





HISTOIRE

DE LA

RESTAURATION

CET OUVRAGE

A OBTENU DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

LE GRAND PRIX GOBERT

Clichy.— Impr. PAUL DUPONT, rue du Bac-d'Asnières, 12.

HISTOIRE

DE LA

RESTAURATION

PAR

M. LOUIS DE VIEL-CASTEL

TOME QUINZIÈME





PARIS
MICHEL LÉVY FRÈRES, ÉDITEURS
RUE AUBER, 3, PLACE DE L'OPÉRA

LIBRAIRIE NOUVELLE
BOULEVARD DES ITALIENS, 15, AU COIN DE LA RUE DE GRAMMONT

1873



HISTOIRE

DE LA

RESTAURATION

CHAPITRE CV

— 1825-1826 —

Suite et fin de la crise financière. — Progrès de l'opposition. — Mort du général Foy. Ses funérailles triomphales. Souscription nationale en faveur de sa famille. — Acquittement du *Constitutionnel* et du *Courrier*, poursuivis pour outrages contre la religion et ses ministres. Brillant plaidoyer de M. Dupin. Joie du parti libéral, consternation de la Cour et du parti religieux. — Querelles religieuses en Belgique et en Suisse. — L'affaire des marchés d'Espagne déférée à la cour des pairs par suite de la déclaration d'incompétence de la cour royale. — Coalition des oppositions de droite et de gauche. M. de Chateaubriand en est l'âme. — Intrigues des courtisans contre le Cabinet. — Mort de l'empereur Alexandre. Avénement de l'empereur Nicolas. Conspiration militaire énergiquement réprimée par le nouveau souverain. Il annonce l'intention de renfermer sa politique extérieure dans la défense des intérêts permanents de la Russie, d'abandonner les Grecs, mais d'obtenir à tout prix de la Porte les satisfactions auxquelles il a droit.

Malgré tous les efforts faits par M. de Villèle pour obtenir les capitaux nécessaires au succès de la conversion de la

rente, malgré la puissance des moyens qu'il avait réunis, la crise à laquelle la bourse était livrée depuis plusieurs mois ne cessait de s'aggraver. La baisse des fonds, un moment arrêtée, avait recommencé dans une proportion effrayante. A la fin de novembre, le 5 pour cent, qu'on avait vu à 103 au mois de juillet, était tombé à 91; le 3 pour cent était descendu de 76 à 60. Ainsi que je l'ai déjà dit, cette baisse s'expliquait, au moins en partie, par la crise analogue, et même plus violente, qui sévissait alors à Londres, où les consolidés étaient tombés de 95 à moins de 81, où les faillites se multipliaient, où les manufactures suspendaient ou ralentissaient leurs travaux, où l'industrie, surchargée de produits, se voyait obligée de les vendre sur tous les marchés à des prix inférieurs au prix de revient, où la cherté du pain aggravait encore la misère produite par un tel état de choses, où la banque, pour ne pas être réduite à suspendre de nouveau ses payements en espèces comme on en eut la crainte pendant deux mois, resserrait ses escomptes et prenait d'autres mesures de précaution, où l'échiquier, enfin, élevait extraordinairement le taux de ses bons. Cette situation qui, heureusement, touchait à son terme, suffisait, je le répète, pour expliquer se qui se passait à Paris; mais l'esprit de parti n'admet pas facilement les explications qui peuvent le priver d'un moyen d'attaque contre des adversaires. L'opposition triomphait. Les journaux reproduisaient avec plus de force les reproches qu'ils avaient, dès le principe, dirigés contre le ministère, contre la création du syndicat des receveurs généraux, destiné unique-

ment, disaient-ils, à favoriser l'agiotage, et, depuis que le cours du 5 pour cent s'était tellement abaissé, ils avaient à faire valoir contre M. de Villèle un grief pour le moins très-spécieux. D'après les déclarations faites à la tribune pendant la discussion de la loi de conversion, on avait dû croire que, dans le cas où ce fonds viendrait à tomber au-dessous du pair, ce qu'alors on était loin de prévoir, l'amortissement recommencerait à opérer sur lui comme sur le 3 pour cent. Cependant, depuis que cette éventualité s'était réalisée, on continuait à n'amortir que du 3. On en conçoit le motif : en retirant à cette dernière valeur l'appui de la totalité de l'amortissement, appui qui ne suffisait pas même à arrêter la baisse énorme dont il était frappé, on eût, suivant toute apparence, précipité sa chute, et M. de Villèle tenait, avant tout, à sauver un fonds auquel était lié le succès, non-seulement de la loi de conversion, mais de la loi de l'indemnité des émigrés. Il n'en était pas moins vrai qu'après les déclarations portées à la tribune par M. de Villèle lui-même, par M. de Chabrol et par le duc de Lévis, rapporteur de la Chambre des pairs, il y avait un véritable manque de foi à ne point faire participer au bénéfice de l'amortissement le 5 pour cent dont le cours n'avait guère moins fléchi que celui du 3. C'était, disaient les journaux de l'opposition, un attentat à la probité publique. Les écrivains ministériels répondaient que la baisse dont on s'effrayait tant était le résultat de celle de Londres et aussi des manœuvres pratiquées par l'opposition pour discréditer le nouveau fonds ; que le syndicat des receveurs généraux

n'était pas un instrument d'agiotage, mais un instrument de crédit; que les ministres, lorsqu'ils avaient tenu à la tribune le langage dont on essayait de se prévaloir contre eux, avaient toujours entendu que l'amortissement devrait agir de préférence sur le fonds affecté de la baisse la plus forte; que, dans le cas actuel, c'était le 3 pour cent; que ceux qui avaient en main des rentes de cette catégorie étaient, ou des rentiers, ou des capitalistes qui avaient accepté la conversion au taux de 75; qu'ils perdaient maintenant 15 pour cent sur leur capital; qu'il serait injuste de les punir de la confiance qu'ils avaient eue dans le crédit de la France, et que, quant aux émigrés auxquels on avait délivré des inscriptions de 3 pour cent, il serait contraire à la loyauté nationale de leur enlever le gage d'une créance qui était déjà au-dessous de sa valeur lorsqu'ils l'avaient reçue. Comme ces arguments n'avaient rien d'absolument péremptoire, les apologistes du ministère essayaient de dégager sa responsabilité en disant que l'administration de la caisse d'amortissement était indépendante du ministère dans sa manière de procéder, mais cette assertion produisait d'autant moins d'effet qu'on n'ignorait pas que la majorité des membres de cette commission étaient, en réalité, à la dévotion du gouvernement, et que le plus indépendant comme le plus éclairé, le comte Mollien, s'était opposé à la mesure en question. L'opinion publique se déchaînait de plus en plus contre cette mesure. Pour atteindre par la plaisanterie et le sarcasme les esprits peu accessibles aux raisonnements compliqués de la science financière, on afficha

sur les murs de Paris un écrit intitulé l'*Oraison funèbre de l'infortuné trois pour cent, mort à la fleur de son âge.*

Dans cette crise si grave et si prolongée, M. de Villèle fit preuve de beaucoup de fermeté et de sang-froid Il espérait que l'arrangement conclu avec Saint-Domingue pourrait dédommager une partie de ceux qui souffraient de la baisse des fonds, et il avait, d'ailleurs, la confiance que cette baisse ne serait pas définitive. On touchait, en effet, au moment où les cours devaient commencer à se relever pour reprendre et même dépasser leur ancien niveau, mais on ne pouvait le prévoir encore avec certitude, et en attendant, le ministère paraissait placé sous le coup d'un échec accablant.

Ce que le pouvoir perdait en popularité et en crédit, l'opposition le gagnait naturellement. Elle se sentait maintenant assez forte pour saisir toutes les occasions de ménager à ses coryphées de brillantes ovations. En ce moment même, M. de La Fayette revenait de son voyage aux États-Unis, ramené par une frégate que le gouvernement fédéral avait mise à sa disposition. A la nouvelle de son arrivée, plusieurs des membres de sa famille et de ses amis s'étaient rendus au Havre où son débarquement, qui eut lieu le 5 octobre, attira de nombreux spectateurs. On le conduisit comme en triomphe du port au logement qu'il avait accepté chez un négociant, M. Delaroche, son ancien collègue à la Chambre des députés. Durant la soirée, la foule ne cessa de se presser sous les fenêtres de la maison, et on donna une sérénade au

vétéran de la liberté, comme on l'appelait. Le lendemain, à son départ pour Rouen, il fut accompagné jusqu'au premier relai par une escorte de jeunes gens à cheval. A Rouen, il descendit chez M. Cabanon qui, comme M. Delaroche, avait siégé avec lui à la Chambre. De même qu'au Havre, une foule considérable se porta, le soir, devant la demeure de M. de La Fayette qui, appelé à grands cris, se montra sur un balcon. Une sérénade, mêlée de bruyantes acclamations, venait de commencer, lorsqu'on vit arriver, des deux extrémités de la rue, des détachements de la garde royale et de la gendarmerie qui dissipèrent le rassemblement. Il y eut, dit-on, quelques personnes blessées dans le tumulte. Plusieurs des convives que M. Cabanon avait invités à dîner avec lui, entre autres un grand manufacturier, M. Henri Barbet, furent, en sortant, maltraités par les agents de police. Ces rigueurs intempestives et qui donnèrent lieu, dans les journaux, à de vives réclamations étaient, à ce qu'il paraît, le résultat d'un ordre donné par le gouvernement, de s'opposer à toute démonstration en faveur de M. de La Fayette. Elles n'empêchèrent pas que, lorsqu'il se mit en route pour Paris, une brillante cavalcade l'accompagnât jusqu'à trois lieues de Rouen.

Quelque temps auparavant, à Grenoble, une grande affluence de population de la ville et des campagnes avait fait un accueil enthousiaste à M. Casimir Périer qui venait, dans son pays natal, assister au mariage d'une de ses nièces avec M. de Rémusat.

De tous les membres de l'opposition, le général Foy était

alors le plus populaire. Il réunissait en sa personne les qualités qui agissent le plus sur l'imagination des Français, l'héroïsme militaire et l'éloquence de la tribune. Son talent de parole, d'abord un peu déclamatoire, semblait avoir grandi depuis que la politique du gouvernement, de plus en plus fourvoyée, lui donnait tant d'occasions de défendre la cause de la raison et de la justice. Sa loyauté chevaleresque, l'agrément de ses manières, la vivacité de son esprit, le rendaient l'objet d'une sympathie presque générale. Assistant un jour au cours d'éloquence que M. Villemain faisait à la Faculté des lettres, et reconnu par la jeunesse qui s'y pressait, il s'était vu salué par des acclamations prolongées auxquelles le brillant professeur n'avait pu mettre fin qu'en rappelant que les *grands orateurs de l'antiquité* étaient les seuls qu'on eût le droit d'applaudir dans cette enceinte. Atteint depuis longtemps d'une maladie au cœur, le général avait été forcé par l'état de sa santé, d'aller prendre les eaux des Pyrénées. A son retour, pendant un court séjour qu'il fit à Bordeaux, la Société philomathique se réunit pour lui donner une sérénade aux cris de *vive le Roi! vive la Charte! vive le général Foy!* Une députation de commerçants lui offrit une couronne de lauriers et d'immortelles, en témoignage de son admiration *pour l'éloquent et loyal député, l'invincible défenseur des libertés publiques, le grand capitaine, l'homme, enfin, qui honorait le plus l'époque.* Dans sa réponse, il protesta de son attachement à la monarchie constitutionnelle et aux libertés garanties par la Charte. Des hommes dont le libéralisme démocratique ne s'arrêtait pas

aux limites tracées par la Constitution vinrent aussi lui présenter leurs hommages. Un bateau à vapeur affrété tout exprès par cinquante négociants le reçut à son bord, avec sa femme et quelques amis, pour le conduire à Blaye. Une immense population, qui voulait le voir et le saluer, l'avait devancé sur le point où il devait s'embarquer. Les quais, les fenêtres, les toits des maisons étaient chargés de spectateurs, et des musiciens amateurs faisaient entendre des symphonies auxquelles répondaient de nouveaux cris de *vive le général Foy!*

C'était dans les premiers jours de septembre que Bordeaux assistait à ces scènes triomphales. On n'ignorait pas la maladie du général, mais on était loin de prévoir le terme prochain de son existence.

De retour à Paris, le mal ne tarda pas à s'aggraver. Le 28 novembre, il expira après huit jours d'étouffements et de vomissements qui, se succédant presque sans interruption, ne lui avaient pas permis de se faire illusion sur son état. Le *Constitutionnel* annonça en ces termes la perte que venait de faire le parti libéral : « Que la France entière se cou-
» vre de deuil; elle a perdu un de ses plus grands citoyens;
» le général Foy n'est plus. »

Cette mort produisit un mouvement presque unanime de surprise et de douleur. Les funérailles, qui eurent lieu le surlendemain, en furent l'éclatant témoignage. Dès le matin, une foule énorme, dont l'émotion était évidente, se pressait devant la maison mortuaire, dans la rue de la Chaussée-d'Antin. A une heure, le convoi se mit en marche pour l'église de

Notre-Dame-de-Lorette, dans le faubourg Montmartre, escorté par des détachements de quatre régiments d'infanterie. Le cercueil, porté par des jeunes gens vêtus de noir qui avaient demandé à lui rendre cet hommage, était précédé et suivi par plus de dix mille personnes de tout rang et de toute condition. On y voyait, à côté des écoles de droit et de médecine presque entières, une multitude de pairs de France, de députés, d'officiers généraux, de militaires de tout grade, de magistrats, d'hommes de lettres. La voiture du duc d'Orléans y figurait aussi. Les jeunes fils du général, à qui M. Casimir Périer donnait la main, marchaient en tête. Le service religieux terminé, le convoi se dirigea vers le cimetière du Père-Lachaise en suivant la ligne des boulevards, à travers une multitude toujours croissante. Sur le passage du cercueil, la plupart des magasins et des boutiques étaient tendus de noir. Le temps était froid ; il pleuvait. Néanmoins, lorsqu'à six heures du soir, la nuit étant déjà close, on arriva au cimetière, on y trouva plus de trente mille personnes groupées autour de la tombe déjà ouverte. Toutes les avenues étaient encombrées de voitures. La dépouille mortelle du général fut déposée dans le caveau qui l'attendait, auprès de la tombe de Camille Jordan. M. Casimir Périer, prenant la parole, rappela avec une chaleureuse éloquence tous les titres de son ami à la reconnaissance nationale, ses brillants services militaires, et surtout les combats qu'il avait livrés, à la tribune, pour défendre les libertés publiques. « Le général Foy, » dit-il, « ne de-
» mandait rien ; il ne rapporta des triomphes de la guerre

» que des couronnes de lauriers; des triomphes de la tri-
» bune que des couronnes civiques. Mais ses enfants ap-
» partiennent à la France qui les adoptera. » A ces mots, une acclamation universelle couvrit la voix de M. Perier, puis, après quelques paroles prononcées par le général Miollis au nom de l'armée, par le duc de Choiseul au nom des pairs de France, par M. Méchin au nom de la députation de l'Aisne et par M. Ternaux au nom du commerce, la foule s'écoula en silence.

Jamais, depuis la mort de Mirabeau, on n'avait vu une pareille manifestation. Les journaux des deux oppositions s'accordèrent à y montrer une sympathie d'autant plus significative qu'elle avait été en quelque sorte spontanée. Le *Journal des Débats* disait qu'on avait voté pour la Charte sur le cercueil du général Foy, et que l'on avait en même temps voté contre le ministère. Le *Drapeau blanc* et la *Quotidienne* elle-même ayant cru devoir louer le caractère et le talent du général, une des feuilles ministérielles, l'*Étoile*, exprima sa surprise de voir des royalistes unir leurs voix à celles des révolutionnaires pour célébrer l'homme de Jemmapes et de Waterloo, l'homme qui avait défendu à la tribune les révolutions de Naples et de Madrid.

Le dépit des amis du gouvernement et l'indignation de ses journaux furent portés au comble lorsqu'on apprit qu'une souscription venait d'être ouverte, tant pour ériger un monument au général Foy que pour assurer une existence convenable à sa famille, et que des pairs de France,

des députés, des banquiers, tous les personnages éminents du parti libéral, s'étaient empressés d'y prendre part. Le duc d'Orléans avait souscrit pour 10,000 francs; M. Casimir Périer pour une somme égale; M. Laffitte, toujours fastueux dans sa générosité, pour 50,000 francs. On prétend même qu'il avait offert une somme plus forte, mais qu'on l'engagea à la réduire pour ne pas donner le caractère d'une munificence privée à une manifestation d'opinion. On tenait, avant tout, à ce que le nombre des souscripteurs fût considérable. Les journaux de l'opposition firent un appel dans tous les rangs, et au bout de six mois, on avait recueilli près d'un million, ce qui parut énorme et ce qui l'était en effet dans l'état des mœurs et des habitudes françaises.

Les funérailles du général Foy et les incidents qu'elles amenèrent peuvent être considérés comme l'ère de la résurrection du libéralisme qui, sans doute, avait donné depuis l'année précédente plus d'un signe de vie, mais qui, à partir de ce moment, devait marcher de succès en succès jusqu'à son triomphe définitif.

Presque au même instant, s'accomplissait un événement qui moins dramatique, moins fait pour agir sur les imaginations, avait peut-être plus d'importance encore, parce que l'avenir de la liberté de la presse y était lié.

Nous avons vu que la Cour royale de Paris, invitée, au mois de juillet précédent, par un réquisitoire du procureur général à frapper de suspension le *Constitutionnel* et le *Courrier*, avait remis après les vacances, c'est-à-dire ajourné au mois de novembre, le jugement de cette affaire.

On en attendait la solution avec une véritable anxiété. Le gouvernement ayant, aux termes de la législation existante, le droit de supprimer tout journal condamné trois fois pour tendance, et aucun journal nouveau ne pouvant être fondé sans son autorisation, il était évident que si la magistrature se prêtait à seconder le mauvais vouloir du ministère à l'égard de la presse, l'opposition pourrait, avant peu, se trouver sans organes, en sorte qu'on arriverait par une autre voie au résultat qu'avait eu en vue M. de La Rochefoucauld dans sa fameuse entreprise de l'amortissement de la presse périodique. Dans les quatre mois qui s'écoulèrent entre le réquisitoire et les débats du procès, le *Constitutionnel* et le *Courrier*, appuyés par les autres feuilles de l'opposition, mirent tout en œuvre pour persuader à la magistrature qu'il lui appartenait de sauver la liberté de la presse du danger qui la menaçait. Ils tirèrent habilement parti des exagérations et des maladresses du réquisitoire dans lequel M. Bellart, au lieu de se borner à établir le corps du délit, avait voulu dogmatiser dans le sens de ses propres sentiments, en faisant l'apologie des corporations religieuses, en niant l'existence de l'ultramontanisme et les attaques dirigées contre les libertés de l'Église gallicane. Comme on n'ignorait pas que l'opinion dominante de la Cour royale n'était pas, à beaucoup près, conforme sur ces divers points à celle du procureur général, on exprimait dans ces journaux, l'espérance que la nouvelle magistrature, digne héritière des anciens parlements, ne se montrerait pas moins intrépide et moins ferme contre les influences du jésuitisme.

Plusieurs brochures furent publiées dans ce sens. On remarqua surtout des lettres adressées à M. Bellart par M. Cauchois-Lemaire, un des rédacteurs du *Constitutionnel*, dans lesquelles le procureur général était fort maltraité, aussi bien que les jésuites et la *Congrégation* dont les efforts, disait cet écrivain, n'auraient pour résultat que de créer une dépravation monstrueuse et de peupler la France d'intrigants et d'hypocrites.

Le 19 novembre, jour fixé pour le jugement du *Constitutionnel*, une foule énorme assiégeait la salle d'audience de la Cour royale, et ce ne fut pas sans peine que les pairs, les députés, les étrangers de distinction à qui des places avaient été réservées, purent y parvenir. La Cour, composée des membres de la deuxième et de la troisième chambre, était présidée par M. Séguier. L'avocat général, M. de Broë, prit la parole. Dans un langage beaucoup plus modéré que celui du réquisitoire, il commença par reconnaître aux écrivains le droit de discussion et de censure en matière religieuse, mais à la condition expresse qu'ils ne chercheraient pas, par des injures, des moqueries, des mensonges, à déverser le mépris sur la religion et le clergé. Il signala ce caractère de dénigrement et de diffamation dans tous les articles incriminés, qui étaient au nombre de trente-quatre. Le *Constitutionnel*, par exemple, accusait le clergé de la Restauration d'*insinuer le poison de la débauche* en distribuant un petit livre intitulé *Examen de conscience*, livre rédigé par un prêtre, approuvé par deux vicaires généraux et répandu par les missionnaires. L'avocat général établissait que cet *Examen de*

conscience, semblable à celui que l'on trouvait dans beaucoup de livres de piété, n'était pas l'œuvre d'un prêtre de la *Restauration*, et qu'il avait été publié en 1803, à Lyon, sous l'épiscopat du cardinal Fesch. Le *Constitutionnel* affirmait encore que les protestants de Nérac venaient d'être violemment dépossédés de leur temple par l'influence et au profit du curé catholique ; et M. de Broë produisait une lettre du ministre protestant de cette ville qui donnait un démenti formel à cette assertion. Le même journal accusait les missionnaires de colporter des boutiques ambulantes, d'organiser en quelque sorte des caravanes mondaines qui avaient plus d'attrait pour les jeunes ecclésiastiques que l'enceinte paisible et monotone du presbytère, de faire des prédications nocturnes où l'on réunissait, dans de mystérieuses chapelles, des jeunes filles pour leur faire chanter des cantiques et des oraisons remplis d'une ardeur mystique qui prêtait à l'équivoque. Il parlait d'ecclésiastiques plus que suspects de mauvaises mœurs, et qui continuaient à exercer leurs fonctions. Il ne cessait de reprocher aux évêques leur prétendue mollesse et leur luxe. Il présentait comme de grands propriétaires oisifs les laborieux et austères trappistes de la Meilleraye. Il montrait, dans la vente des chapelets, par laquelle les missionnaires avaient, suivant lui, accaparé tout l'argent de Besançon, la cause de la décadence du commerce de cette ville. Il rejetait sur les catholiques, opposés partout à la liberté, les obstacles que rencontrait l'affranchissement de l'Irlande. Il engageait les paysans à se faire protestants pour échapper aux tracasseries de leurs

curés. Par une multitude d'anecdotes absurdes, racontées sans indication de lieu ni de date, et dont, par conséquent, il était impossible de vérifier l'authenticité, il s'efforçait d'exciter l'indignation publique contre l'intolérance du clergé. M. de Broë, discutant successivement toutes ces allégations, n'eut pas de peine à prouver que beaucoup d'entre elles étaient fausses, que d'autres n'étaient nullement prouvées, et que la plupart même de celles qui avaient quelque fondement étaient exagérées ou dénaturées. Il fit remarquer que le *Constitutionnel*, non content de revenir sans cesse sur quelques actes coupables et malheureusement réels, tels que le crime du curé Maingrat, assassin d'une femme qu'il n'avait pu séduire, n'hésitait pas à admettre comme des faits positifs d'autres actes sur lesquels la justice n'avait pas encore prononcé, oubliant ainsi le principe, si souvent invoqué par lui, du respect dû aux accusés. Averti sans doute par le mauvais effet qu'avait produit la partie du réquisitoire de M. Bellart consacrée à l'apologie des communautés religieuses, il s'arrêta peu à ce qui regardait ces corporations, et il nomma à peine les jésuites. Résumant sa longue argumentation : « Nous avons reconnu, » dit-il, « que des diffamations répétées contre les ministres » de la religion de l'État, soit en masse, soit en particulier, » des attaques injurieuses fréquemment renouvelées contre » les choses et les personnes, enfin, un dénigrement per- » pétuel de tout ce qui tient à la religion de l'État, por- » taient atteinte au respect dû à cette religion... Nous vous » demandons si ce n'est pas porter ces atteintes funestes

» que de représenter les ministres de la religion, les uns
» comme corrompant la jeunesse par des leçons obscènes,
» les autres refusant jusqu'aux secours de la charité aux mal-
» heureux dont les enfants fréquentent les écoles de l'en-
» seignement mutuel; ceux-ci trafiquant des objets sa-
» crés, ceux-là ennemis acharnés de toute une partie de
» la population, violateurs de la propriété; les uns, les
» missionnaires, ne recherchant que des dîners somptueux
» et réunissant pendant la nuit dans de mystérieuses cha-
» pelles des jeunes filles, des femmes; les autres faisant
» partir des boîtes derrière l'autel; ceux-ci livrés au luxe
» et à la mollesse; ceux-là dépensant le denier du pauvre;
» partout intolérants, fanatiques, avides d'or et de pouvoir,
» méprisant les lois et ennemis de toutes les libertés pu-
» bliques. Nous demandons si ce n'est pas porter atteinte
» au respect dû à la religion de l'État que de se plaire à
» fixer les regards du public, là sur une accusation d'im-
» moralité contre un prêtre, ici sur le crime atroce d'un
» prêtre;.... que de présenter cette religion comme pesant
» partout sur le peuple et prête à absorber la France en-
» tière par la multiplicité et la richesse scandaleuse des
» établissements religieux;.... que de présenter les céré-
» monies de son culte comme oppressives, d'engager
» les citoyens à s'éloigner de l'accomplissement de leurs
» devoirs religieux et, en dernière analyse, de leur con-
» seiller ouvertement d'abjurer cette religion. » L'avocat
général, allant ensuite au devant des objections que d'ha-
biles défenseurs ne manqueraient pas de tirer de l'opi-

nion émise jadis par d'illustres magistrats dans un procès fameux (celui des jésuites), expliqua que ce procès roulait sur tout autre chose que celui qui se débattait en ce moment ; que, d'ailleurs, ces mêmes magistrats avaient constamment défendu la religion contre les attaques de la philosophie, qu'ils avaient condamné les maîtres de ceux qui, maintenant, voulaient se couvrir de leurs noms, et que bientôt, emportés eux-mêmes par le torrent, ils avaient péri. S'adressant enfin aux membres de la Cour royale : « Ce » n'est pas, » dit-il, « à des hommes comme vous, qu'on » en impose par des paroles. Ce n'est pas à eux qu'on fait » accepter ces préoccupations qui confondent les époques et » les choses. Appelés par la loi à juger ces directions per- » fides qu'on cherche à donner à l'opinion publique, vous » verrez le but et le danger. Vous défendrez la religion de » l'État ; vous repousserez de vains prétextes, et c'est ainsi » que vous montrerez que la magistrature française de nos » jours ne répudie pas le vénérable héritage de ses devan- » ciers. »

Le plaidoyer de M. de Broë contre le *Constitutionnel* avait rempli toute l'audience du 19 novembre. Deux jours après, il en prononça un semblable contre le *Courrier*, accusé également d'avoir, sous prétexte d'attaquer les jésuites et les empiétements, les extorsions, l'intolérance du clergé, outragé la religion de l'État, ses institutions et ses ministres. L'esprit de ces deux journaux était en effet le même. Seulement, le *Courrier*, avec moins d'hypocrisie, portait dans ses agressions plus de rudesse et de franchise.

Le 26 novembre, au milieu d'un nombreux et brillant auditoire que la salle avait peine à contenir, M. Dupin plaida la cause du *Constitutionnel* avec autant de verve que d'esprit. Il dit que tous les amis de la justice, tous ceux qui se plaisaient à considérer les membres de la Cour royale comme les défenseurs naturels des droits des citoyens, les protecteurs éclairés des libertés publiques et, par cela même, comme les plus fermes soutiens de la monarchie, voyaient avec un respect mêlé de satisfaction un jour qui rappelait l'ancien éclat de la magistrature. Puis, il fit remarquer que jadis les Parlements, investis du droit de juger les appels comme d'abus en matière religieuse, avaient été le boulevard de l'État et le refuge des citoyens contre les usurpations du clergé, mais que, maintenant, ces affaires, étant évoquées devant le conseil d'État, corps amovible et dépendant du ministère, il n'y avait plus, dans l'état actuel de la société, que la liberté de la presse qui pût la défendre des abus du pouvoir ecclésiastique. Aussi, cette liberté était-elle devenue pour la France un besoin universel, une condition d'existence réclamée et défendue par tous les partis. Pourquoi donc avait-elle été constamment menacée par tous les ministres, pourquoi ces efforts persévérants pour la comprimer, soit par la censure, soit par de honteux achats? Heureusement, la sagesse de Charles X avait mieux apprécié l'état et les besoins de son royaume ; à son avénement, objet de tant d'espérances, salué par tant d'acclamations, son premier mot avait été : point de hallebardes, et son premier acte : point de censure, et la France s'était vue consolée de

cette ordonnance arrachée à l'agonie du feu roi, dans laquelle le blâme le plus inconvenant était déversé sur la magistrature. « Magistrats inamovibles, » s'écria M. Dupin, » montrez que vous les avez entendues, que vous les avez » comprises, ces nobles paroles du roi chevalier. N'êtes-vous » pas aussi ses conseillers? Vous saurez donc, à l'exemple » de vos prédécesseurs, lui donner, par vos arrêts, de » sages avertissements, *lui rendre par votre justice la force* » *qu'il vous donne par sa puissance*, et lui prouver par vos » actions la vérité de ce que disait le président de Harlay à » Henri IV, que *les sujets les plus courageux sont aussi les* » *plus fidèles*. » Après cet exorde, M. Dupin, abordant la discussion des articles incriminés, s'attacha à prouver que la plupart des faits dénoncés par le *Constitutionnel* étaient vrais au fond, bien qu'il eût pu y mêler des exagérations et des inexactitudes. Il soutint que ce n'était pas attaquer la religion que de dénoncer les abus qui la déshonoraient. Comme une partie considérable de l'acte d'accusation était consacrée à protéger les divers ordres monastiques qui s'étaient introduits en France sans y être autorisés par aucune loi ni même par aucune ordonnance, il s'éleva avec force contre cette introduction clandestine, s'étonnant de voir le ministère public intervenir en faveur d'associations illégales alors que son devoir eût été de requérir leur suppression. « Messieurs, » dit l'éloquent défenseur, « la religion n'est pas » menacée, l'État l'est peut-être, et c'est là qu'il fallait » porter l'attention. Le dernier siècle avait vu s'éteindre » les débats théologiques. Est-ce pour nous tirer de notre

» prétendue indifférence en matière de religion qu'on vou-
» drait nous les rendre?... Et qui donc, grand Dieu! nous
» rapporte ces funestes germes de discorde? D'accord sur la
» monarchie, qui donc entreprend de nous diviser sur le fait
» de la religion?... Hélas! il n'est que trop vrai: l'hydre
» a relevé la tête, les anciennes prétentions sont à l'or-
» dre du jour. On marche par mille moyens à la conquête
» du pouvoir temporel sous le manteau de la religion; la
» lutte se renouvelle entre les doctrines ultramontaines et
» les libertés de l'Église gallicane. Aurons-nous donc tou-
» jours des yeux pour ne point voir? Quoi! Des écrits
» abondent où la doctrine de l'infaillibilité et de la supério-
» rité absolue du pape sur les rois est ouvertement prê-
» chée; des prélats s'arrogent en quelque façon le pouvoir
» législatif dans leurs circonscriptions; d'autres, se rappelant
» des règles surannées, incompatibles avec nos mœurs ac-
» tuelles, jettent le trouble dans nos cités... Bossuet lui-
» même, le grand Bossuet, ce héros de la catholicité, dont
» toute la vie n'a été animée que par cette grande pensée,
» l'unité de l'Église, est aujourd'hui taxé d'hérésie par les
» ingrats Romains, parce qu'il sut être Français en même
» temps que catholique. Notre gouvernement actuel, fondé
» par Louis XVIII, juré par Charles X, est appelé *révolution-
» naire* par les gazettes de Rome. Les associations religieuses
» non autorisées, que dis-je? prohibées par nos lois, se
» multiplient de toutes parts, les congrégations nous cernent
» et nous entourent. Il existe un parti ardent, religieux. Ce
» parti a ses écrivains, ses prédications urbaines et rurales,

» ses journaux, ses dupes, ses protecteurs... Ces doctrines
» ne sont pas seulement reproduites par un petit nombre
» de rêveurs ascétiques : des agents plus actifs, plus puis-
» sants, plus nombreux se chargent du soin de les appuyer
» et de les faire triompher. La partie est mieux liée qu'on
» ne pense. Hommes d'État, ne considérez pas ce qui se passe
» chez un seul peuple; jetez aussi les regards sur l'Espa-
» gne, la Suisse, la Belgique même : on ressent partout des
» symptômes de trouble et d'agitation ; cherchez quel est
» le principe de ce mouvement uniforme...; reconnaissez les
» pharisiens du jour; sentez les coups de cette épée dont la
» poignée est à Rome et la pointe partout. » Après un
éloquent appel à la tolérance et à la douceur, après avoir dit
que la force et la contrainte étaient de mauvais moyens de
soutenir une croyance menacée, et s'être prévalu, avec plus
ou moins d'exactitude, de l'autorité de Bossuet et de Féne-
lon pour appuyer cette opinion, « la question, » ajouta
M. Dupin, « ne s'établit pas ici sur la religion : elle est toute
» politique. Le pouvoir en est le but; elle est entre ceux qui
» veulent consolider le gouvernement actuel et ceux qui
» veulent, comme on l'a dit, nous rendre l'ancien régime *avec*
» *les libertés de l'Église gallicane de moins et les jésuites*
» *de plus*. Pour ceux-ci, la religion n'est qu'un prétexte ;
» ils ne cherchent pas à vaincre par le raisonnement, mais
» par le silence qu'ils veulent à toute force qu'on impose
» à leurs adversaires. Deux grands modèles sont offerts aux
» peuples de la chrétienté, la France et l'Espagne. L'Espa-
» gne, pays le plus catholique du monde, pays d'obédience

» et d'inquisition, où le Roi, dit-on, est absolu, mais, du
» reste, sans colonies, sans soldats, sans vaisseaux, sans
» argent, avec un territoire fertile, mais inculte, un peuple
» autrefois héroïque, mais qui languit sans instruction,
» sans commerce, sans liberté, et la France, belle et vaste
» monarchie, soumise au doux empire d'une race de rois
» pleins d'honneur et de bonté, où chacun peut se dire
» libre de sa personne et de ses pensées, propriétaire as-
» suré de ses biens, maître de son industrie, où le roi très-
» chrétien n'est pas absolu puisqu'il lui faut vivre et gou-
» verner selon les lois, mais où les lois elles-mêmes sont si
» puissantes qu'il n'y a pas une terre qui ne paye un tribut
» à l'État, pas un citoyen qui puisse lui refuser le service
» de sa personne, pas un homme, quelque grand qu'il se
» croie, qui ne puisse, au premier mouvement irrégulier,
» être arrêté par le moindre des agents de la force publique;
» où, après tant de malheurs qui ont pesé sur le trône et
» sur la nation, leur accord est tel, leur prospérité si puis-
» sante qu'aucune autre époque de la monarchie n'a offert
» rien de semblable, au point que nous avons vu l'ancien
» régime, travaillé de ses propres vices, crouler sous un
» déficit de 140 millions, tandis que, cette année même, à
» côté d'un impôt annuel d'un milliard qui se paye sans
» effort, nous avons vu donner un autre milliard sans que
» la nation ait paru en ressentir l'énorme charge. »

M. Dupin, dans sa plaidoirie si hardie et si vive pour le fond, avait été prodigue de précautions oratoires. Il ne s'était pas borné à reconnaître que quelques-uns des arti-

cles incriminés contenaient des expressions qu'il n'aurait pas voulu y voir, qui l'avaient choqué et qu'il fallait attribuer, non pas aux rédacteurs distingués du *Constitutionnel*, connus, dit-il, pour leurs principes religieux, mais à des rédacteurs secondaires non suffisamment surveillés. Il avait exprimé l'espérance que, dans ses propres paroles, on trouverait l'homme religieux, le citoyen fidèle, le catholique français parlant dans la liberté de sa conscience et étranger à ce théisme vague qui ne reconnaît un Dieu que pour lui dénier un culte. Nous avons vu en quels termes il avait qualifié la dynastie des Bourbons. Tout en se plaignant avec mesure de la violence de l'acte d'accusation de M. Bellart, il avait rendu hommage à la modération du réquisitoire de l'avocat général. Il s'était attaché très-adroitement à flatter une des aspirations de la nouvelle magistrature, celle de remplacer autant que possible les anciens Parlements, protecteurs des libertés de l'Église gallicane. Un tel langage était certainement celui qui lui ménageait le plus de chances de succès auprès de la Cour royale. Et ce serait se tromper que de croire qu'il manquât complétement de sincérité. M. Dupin, bien qu'il se rattachât à l'opposition de gauche, n'était nullement un révolutionnaire. Un mélange un peu confus d'idées libérales et monarchiques, de doctrines gallicanes et parlementaires dans l'ancien sens de ce mot, constituait alors le fond de ses opinions, et, malgré les inconséquences de son caractère et les variations de sa conduite politique, il lui en est toujours resté quelque chose.

Le défenseur du *Courrier*, M. Mérilhou, qui prit la pa-

role dans l'audience du 28 novembre, était dans une toute autre position que M. Dupin. Comme nous l'avons vu, il avait été mêlé aux conspirations du *Carbonarisme* dans lequel il occcupait un rang élevé. Il commença par faire remarquer que, des vingt-cinq passages du *Courrier* compris dans l'acte d'accusation, aucun ne l'était comme attaquant les dogmes, les mystères, les cérémonies du catholicisme ou la hiérarchie de ses ministres. Il ne s'agissait que d'abus, de fautes ou de crimes imputés à des prêtres et dont on offrait de prouver la vérité, de faux miracles, de fausses reliques, de saints canonisés à Rome mal à propos, de congrégations existant en France sans être autorisées par la loi. Le ministère public ne niait pas, ne pouvait pas nier qu'il y eût des faits de ce genre. Pourquoi donc poursuivait-il le *Courrier* pour avoir dit ce qu'il savait être vrai, au lieu de le remercier du zèle courageux avec lequel il dénonçait des abus réels et des doctrines funestes ? C'est que la poursuite reposait sur un faux prétexte et qu'on cherchait à substituer un procès factice au procès véritable. C'est que l'intérêt des jésuites avait seul dicté cette poursuite. Voilà pourquoi le ministère public avait longuement parlé des trappistes, des frères de la charité, des frères ignorantins dont le *Courrier* n'avait presque rien dit, et n'avait presque rien dit des jésuites dont le *Courrier* avait beaucoup parlé. Comme M. Dupin, M. Mérilhou signalait l'existence d'une ligue formée pour détruire les droits et la puissance civile, pour envahir ses attributions, pour diriger ses actes et l'asservir à la puissance ecclésiastique par le

vasselage le plus onéreux et le plus humiliant. Le plan de cette ligue, formé hors de France, ne pouvait s'accomplir sans le concours d'une milice nombreuse, active et puissante qui, indépendante du pouvoir temporel, n'ayant rien à craindre ni à espérer de lui, recrutée dans toutes les nations, ne fût dévouée qu'à des intérêts étrangers, des jésuites, en un mot. Cette société, bien qu'il semblât qu'elle dût être éclairée par l'expérience du malheur, ne présentait pas maintenant moins de dangers qu'à l'époque de son expulsion. Les institutions de l'ancienne monarchie donnaient, en effet, des garanties contre l'ultramontanisme, mais ces garanties avaient cessé d'exister. Les jésuites comptaient des auxiliaires parmi ceux que leur devoir et leurs serments obligeaient à maintenir les lois de l'État, l'autorité du trône et l'exécution des arrêts de la justice. Il s'était trouvé des écrivains, des ecclésiastiques qui consacraient le talent que Dieu leur avait donné pour un meilleur usage à démolir le vieil édifice des libertés de l'église gallicane. Elles étaient ouvertement traitées d'hérésies, d'absurdités, de maximes criminelles. Les lois fondamentales étaient qualifiées de révolte. Un ministre du roi était outragé dans des libelles pour avoir conseillé à un séminaire l'enseignement des quatre articles. L'un faisait des mandements pour nier la puissance temporelle, et son imprimeur seul était puni d'une légère amende. L'autre écrivait chaque jour que la loi religieuse serait en hostilité contre la loi civile jusqu'à ce que le triomphe de l'une eût terrassé l'autre, et lorsque le ministère public semblait indiquer le dessein de le poursuivre,

il l'arrêtait d'un mot en lui disant : je vous ferai voir ce que c'est qu'un prêtre. L'existence d'un jésuitisme civil était devenue évidente à tous les yeux, et ne pouvait être niée que par ceux-là seuls qui en faisaient partie. Le pouvoir, les richesses, les honneurs étaient envahis par cette ligue invisible. Tout pouvoir était retiré à qui n'avait pas fait acte de foi et d'hommage envers la société, et un procureur général était descendu de son siége le jour où il avait dit qu'on nous préparait l'ancien régime avec les jésuites de plus et les libertés de l'église gallicane de moins. Si des hommes se rencontraient, qui, mettant leur conscience avant leur intérêt ou, préférant à la faveur du jour le vénérable dépôt des vieilles maximes de la patrie, dédaignaient de témoigner, par des pratiques superstitieuses, une déférence illimitée pour la faction en crédit, la persécution les attendait, et, sous la qualification de gallicans, de libéraux, de philosophes, on les dépouillait de leurs places ou, si la loi les rendait inamovibles, tout espoir d'un légitime avancement leur était irrévocablement interdit. Dans un tel état de choses, lorsqu'on voyait les maximes fondamentales attaquées et en péril, quand les maximes ultramontaines, débordant de toutes parts, menaçaient d'une anarchie certaine l'organisation politique, n'était-ce pas le devoir de tous les bons citoyens d'annoncer par un cri d'alarme le danger imminent de la cité ? Viennent les dangers, disait-on, et les magistrats sauraient faire leur devoir. « Grand Dieu, » s'écria M. Mérilhou, » quand ces dangers furent-ils plus nombreux, plus fla-» grants, plus incontestables ! Quoi ! chaque jour les faits

» les plus éclatants frappent tous les yeux, et l'arme de la
» loi restera suspendue, et l'on viendra demander avec un
» sang-froid stoïque où sont les dangers! Les dangers sont
» dans ces refus de sépulture, genre d'outrage connu seu-
» lement depuis dix années et qui, répandu sur toutes les
» conditions, n'a pas craint d'attaquer des magistrats de
» cours souveraines. Les dangers sont dans ces prédications
» furibondes dans lesquelles un prêtre a osé dire que le roi
» qui a donné la charte était damné. Les dangers sont dans
» ces mandements épiscopaux où l'on flétrit du nom de
» concubinage le mariage que nos lois ont consacré, et dans
» ces conférences théologiques où l'on pose en question s'il
» est permis d'obéir à certaines lois. Les dangers sont dans
» ces congrégations systématiques qui couvrent la sur-
» face du royaume, que des mandements épiscopaux ont
» publiquement organisées au vu et au su du ministère
» silencieux, ces congrégations qui ont leur trésor, leur
» mot d'ordre, leurs supérieurs et qui forment, pour ainsi
» dire, un état dans l'état, une société particulière dans la
» grande société civile. Les dangers sont dans la subordi-
» nation de ces sociétés particulières à la société jésuitique,
» société universelle, qui n'appartient à aucune nation, qui
» n'est fixée dans aucun lieu, mais qui est présente partout
» où il y a du pouvoir et des richesses à conquérir. Les
» dangers sont dans les enseignements anarchiques de ces
» docteurs dont les établissements envahissent chaque
» jour quelques-unes des dépouilles de l'université royale,
» de ces docteurs dont la présence parmi nous est un ou-

» trage pour les lois qui les ont exilés et pour les cendres
» de nos rois dont ils ont préparé ou justifié l'assassinat...
» Messieurs, l'histoire... attend votre arrêt pour l'enregistrer
» sur ses pages immortelles à côté des efforts heureux par
» lesquels nos devanciers ont maintenu parmi nous le dépôt
» des libertés de l'église gallicane. Quoi qu'en disent d'hy-
» pocrites novateurs, il est assez beau d'être catholique
» comme les Bossuet, les Lamoignon, les Molé, les Chau-
» velin ; il est beau d'être catholique comme saint Louis,
» ce prince qui fut grand parmi les grands rois, ce prince
» dont la main puissante résista au Saint-Siége avec respect
» et contint sans faiblesse la turbulence d'un clergé am-
» bitieux. »

Ces deux plaidoyers, merveilleusement appropriés à l'esprit du temps, produisirent un grand effet. Le *Constitutionnel* et le *Courrier*, en comblant d'éloges leurs défenseurs, affirmèrent qu'ils avaient mis à néant l'argumentation du ministère public. Le *Journal des Débats* supplia les magistrats de bien peser les conséquences de leur jugement, de ne pas sacrifier la liberté de la presse aux rancunes de l'ultramontanisme. La *Quotidienne*, tout en niant, en principe, qu'il fût permis d'attaquer la religion, tint un langage équivoque. Les journaux ministériels évitèrent de se prononcer, affectant un profond respect pour la magistrature dont les décisions devaient être exemptes de toute influence.

L'anxiété des esprits était extrême dans l'attente de l'arrêt de la Cour qui s'était ajournée au 3 décembre. Il ne s'agissait de rien moins que du sort de la liberté de la presse, mena-

cée dans les deux seuls organes importants qui restassent à l'opposition de l'ancien libéralisme. Le Roi, disait-on, était fort mécontent des plaidoyers des deux avocats, et il attachait une très-grande importance à l'issue de ce procès qu'il avait, en quelque sorte, imposé à ses ministres, car on croyait savoir que ni M. de Villèle, ni même M. Bellart n'avaient été d'avis de l'intenter. Il ne doutait pas, d'ailleurs, du succès de la poursuite, mais les ministres ne partageaient pas sa sécurité.

Le 3 décembre, l'affluence des curieux était plus considérable encore qu'aux audiences précédentes, et il avait fallu prendre des mesures extraordinaires pour assurer le maintien de l'ordre. L'avocat général prit la parole pour répliquer à M. Dupin. Il répéta ce qu'il avait déjà fait entendre, que s'il s'était agi, en effet, des libertés de l'Église gallicane, le ministère public n'aurait laissé à personne le soin de les défendre; il annonça même l'intention de poursuivre un nouvel écrit de M. de Lamennais dans lequel elles étaient outrageusement attaquées; mais il soutint que les articles du *Constitutionnel* et du *Courrier* déférés à la justice n'avaient aucun rapport avec ces libertés, et il se plaignit de ce qu'au moment où la défense se récriait contre les procès de tendance, elle en eût institué un contre le clergé catholique en allant chercher, en dehors de la cause, tous les incidents qui pouvaient porter atteinte à la religion. Puis, reprenant l'examen des faits racontés par le *Constitutionnel* à la charge du clergé, il entra dans des éclaircissements qui semblaient prouver que beaucoup de ces faits avaient été

dénaturés. Il montra, dans la manière dont ils étaient présentés, tous les caractères de la diffamation, et dans le système de dénigrement suivi à l'égard du clergé une atteinte grave au respect dû à la religion de l'État. M. Dupin, dans une vive et brillante réplique, reprocha à l'accusation d'employer tous ses efforts à déplacer la question. Il fit remarquer qu'il ne s'agissait pas d'un procès en diffamation, mais d'un procès de tendance. Il apporta, à l'appui de plusieurs des allégations du *Constitutionnel*, des documents qui étaient en contradiction avec ceux qu'avait produits l'avocat général. Puis, dans une péroraison chaleureuse, il supplia la Cour de sauver tout à la fois l'indépendance de la monarchie, la souveraineté du Roi, les libertés publiques menacées par les doctrines que combattait le *Constitutionnel*, et, parlant de la perte que la patrie venait de faire dans la personne du général Foy, il célébra en termes éclatants ce brillant orateur dont l'éloquence chevaleresque rappelait, dans ses allures libres et fières, l'air martial des combats; il vanta sa réputation sans tache, son caractère incorruptible, son patriotisme éprouvé dans la paix comme dans la guerre. Il dit, enfin, que l'éclat de ses funérailles, l'affluence, l'ordre, le sentiment de convenance autant que la douleur qui régnaient dans toute cette population, étaient encourageants pour ceux qui, à son exemple, et comme la Cour royale y était appelée, sauraient défendre et protéger les libertés et les justes droits d'une nation aimante et reconnaissante au delà du tombeau.

La Cour se retira pour délibérer. Au bout de trois quarts

d'heure, elle rentra en séance, et M. Séguier lut d'une voix ferme un arrêt dont je crois devoir donner le texte tout entier, parce qu'il constitue un des faits importants de l'histoire de la Restauration.

« La Cour, vu le réquisitoire du procureur général en » date du 30 juillet 1825;

» Vu les trente-quatre articles incriminés du journal » intitulé le *Constitutionnel;*

» Vu la loi du 17 mars 1822 sur la police des journaux;

» Considérant que si plusieurs des articles incriminés » contiennent des expressions et même des phrases incon- » venantes et répréhensibles dans des matières aussi graves, » l'esprit résultant de l'ensemble de ces articles n'est pas de » nature à porter atteinte au respect dû à la religion de » l'État;

» Considérant que ce n'est ni manquer à ce respect, ni » abuser de la liberté de la presse que de discuter et com- » battre l'introduction et l'établissement dans le royaume » de toute association non autorisée par la loi, que de si- » gnaler, soit des actes notoirement constants qui offensent » la religion et même les mœurs, soit les dangers et les » excès non moins certains d'une doctrine qui menacerait » tout à la fois l'indépendance de la monarchie, la souve- » raineté du Roi et les libertés publiques garanties par la » Charte constitutionnelle et par la déclaration du clergé » de France de 1682, déclaration toujours reconnue et pro- » clamée loi de l'État;

» Dit qu'il n'y a lieu de prononcer la suspension requise,

» et néanmoins, enjoint aux éditeurs du *Constitutionnel* » d'être plus circonspects. »

Dès les premiers mots qui avaient permis de pressentir l'acquittement, un murmure de satisfaction difficilement réprimé avait parcouru l'auditoire. L'émotion était devenue plus vive à la lecture du second considérant, et des *bravos* s'étaient fait entendre. L'arrêt prononcé, la salle retentit pendant plus de dix minutes d'applaudissements mêlés de cris de *vive le Roi, vive la Charte, honneur à la Cour royale, vivent nos magistrats!* La foule qui obstruait les abords du palais s'associa à ces bruyantes manifestations.

C'était le surlendemain, 5 décembre, que devait être jugé le *Courrier*. Il n'était guère possible de croire qu'il pût être condamné après l'acquittement du *Constitutionnel*. Néanmoins, l'avocat général, dans sa réplique à M. Mérilhou, n'abandonna pas l'accusation. Après avoir protesté qu'autant que personne il était et serait toujours le zélé défenseur des libertés de l'Église gallicane, qu'autant que personne il blâmait tous les écarts, tous les excès, il se refusa à admettre que la réalité de quelques fautes, de quelques abus de la part du clergé pût devenir une garantie d'impunité pour les attaques les plus condamnables et les plus dangereuses des ennemis de la religion ; il insista fortement sur sa conviction intime du caractère irréligieux des articles incriminés et donna de nouveaux éclaircissements sur certains faits dénaturés par la malveillance. « Non, messieurs, » dit-il en finissant, « les articles qui vous sont signalés ne » seront jamais à nos yeux la défense des libertés de l'Église

» gallicane et la censure licite de quelques écarts. Nous y
» avons vu, nous y voyons les attaques les plus injurieuses
» contre la religion de l'État. Nous avons dû vous les défé-
» rer. Ni vous, ni nous, messieurs, nous ne céderons jamais
» à ces influences extérieures qui, alors même qu'elles
» viennent troubler par leurs éclats tumultueux le silence
» respectueux qu'exige la loi, montrent trop bien que tou-
» jours elles savent prendre plus qu'on n'a voulu leur don-
» ner et avertissent ainsi, par ces éclats mêmes, et d'un
» péril de plus, et d'un devoir plus impérieux encore. »

M. Mérilhou, s'appuyant sur les principes consacrés par l'arrêt rendu l'avant-veille, entreprit de démontrer que les faits publiés par le *Courrier* étaient notoires et constants, et qu'en les rapportant de bonne foi, il n'avait attaqué en aucune manière la religion de l'État, mais le président l'interrompit en déclarant que la cause était suffisamment entendue, et, après une courte délibération, il donna lecture d'un second arrêt ainsi conçu :

« La Cour, vu l'article 3 de la loi du 17 mai 1822;

» Considérant que la plupart des articles du *Courrier*
» *français* dénoncés par le réquisitoire du procureur géné-
» ral sont blâmables quant à leur forme, et qu'au fond ils
» ne sont pas de nature à porter atteinte au respect dû à la
» religion de l'État;

» Qu'à la vérité, plusieurs autres desdits articles présen-
» tent ce caractère, mais qu'ils sont peu nombreux et pa-
» raissent avoir été provoqués par certaines circonstances
» qui peuvent être considérées comme atténuantes;

» Considérant que ces circonstances résultent principa-
» lement de l'introduction en France de corporations reli-
» gieuses défendues par les lois, ainsi que des doctrines
» ultramontaines hautement professées depuis quelque
» temps par une partie du clergé français, et dont la pro-
» pagation pourrait mettre en péril les libertés civiles et
» religieuses de la France;

» Déclare n'y avoir lieu à prononcer la suspension du
» journal dit le *Courrier français*, et néanmoins, enjoint à
» ses éditeurs et rédacteurs d'être plus circonspects à
» l'avenir. »

Le président, avant de lire l'arrêt, avait dit que la Cour avait entendu avec peine les cris et les expressions qu'avait fait éclater celui qu'elle avait rendu deux jours auparavant, et qu'elle espérait que cette fois le silence de l'auditoire lui prouverait qu'on reconnaissait l'indépendance de la justice. Cette recommandation ne fut pas sans effet. De faibles tentatives d'applaudissements furent promptement réprimées; mais une foule de jeunes gens s'empressèrent d'aller porter sur tous les points de Paris une nouvelle qui devait y répandre la plus vive émotion.

Le nouvel arrêt était, en effet, plus important encore que le précédent. Si, d'une part, et non sans motif, les excès de langage du *Courrier* y étaient qualifiés beaucoup plus sévèrement que ne l'avaient été ceux du *Constitutionnel*, d'un autre côté, l'existence des corporations religieuses défendues par les lois et la profession des doctrines ultramontaines par une portion du clergé français y étaient établies

en fait, tandis que l'arrêt du 3 décembre n'en avait parlé que dans une forme hypothétique. Le gouvernement était, par conséquent, mis en demeure de faire exécuter les lois. C'était bien moins un jugement qu'un acte politique dans le genre de ceux par lesquels les anciens parlements avaient si souvent entravé ou contrarié l'action du pouvoir.

L'opposition triomphait. Bien qu'elle eût, depuis quinze mois, remporté plus d'une victoire sur le ministère, celle-ci était de beaucoup la plus éclatante. Le *Courrier* et le *Constitutionnel* s'empressèrent de dire que ce n'étaient pas eux qui avaient gagné leur cause, mais bien la vraie religion, la morale, la liberté, la liberté de la presse, qui venait de passer des lois dans la jurisprudence et dans les mœurs, la Charte, qui venait de recevoir une consécration nouvelle. Le *Journal des Débats* félicita la Cour royale d'avoir, à l'exemple des anciens parlements rappelé les maximes du droit public et défendu en même temps les libertés civiles et les libertés religieuses. La *Quotidienne*, sans blâmer l'arrêt, exprima sa douleur de voir, par la faute du ministère, les tribunaux entraînés dans le mouvement libéral et la religion compromise. Les journaux du gouvernement, obligés de ménager la magistrature, s'indignaient moins du jugement même que des commentaires perfides dont il était le texte pour les libéraux.

Le Roi ne dissimulait pas sa surprise et sa douleur. A la Cour, dans les ministères, dans les salons du faubourg Saint-Germain, dans les réunions religieuses, on était consterné. On ne pouvait comprendre comment vingt-sept

magistrats, dont plusieurs étaient connus pour la sincérité de leurs sentiments religieux, avaient pu prendre de telles décisions, et on les accusait d'avoir cédé lâchement au désir de se populariser. Quant à M. Séguier, on ne parlait de lui que comme d'un factieux qui se croyait au temps de la Fronde, M. de Villèle lui-même était fort troublé. Il s'en prenait parfois à M. de Peyronnet qui s'était témérairement engagé dans une affaire aussi délicate et dont les manières hautaines et blessantes poussaient la magistrature dans l'opposition. Il écrivait tristement dans son journal : « Les » hérédités et les inamovibilités déplacent le pouvoir et » amènent la destruction de la force morale et de la consi- » dération du gouvernement, quand elles sont amenées à » prononcer sur des questions politiques. Deux puissances » en ce genre sont toujours rivales. La plus faible cherche » à accroître sa force et à diminuer celle de l'autre par les » voies si dangereuses, en ces matières, de la popularité et » de l'opposition. » De ces lignes écrites dans un moment d'abattement et d'humeur, il serait bien rigoureux de conclure que M. de Villèle désirait une pairie viagère et une magistrature amovible.

La question religieuse était devenue, en quelque sorte, la première des questions politiques. Pendant quelque temps, les deux arrêts de la Cour royale furent le sujet de tous les entretiens. Tandis que les uns célébraient la magistrature qui venait, disait-on, de sauver la liberté des cultes et la liberté de la presse et de préserver la France de la domination cléricale, les autres l'accusaient d'avoir outrepassé

ses pouvoirs, d'affecter les prétentions et les allures des anciens parlements, d'avoir rallumé les haines religieuses, outragé le clergé, encouragé l'esprit de révolte et d'impiété. Quelques évêques écrivirent au Roi des lettres dans lesquelles, en se plaignant des attaques dirigées contre le clergé comme d'un commencement de persécution nouvelle, ils désavouaient d'ailleurs les doctrines qu'on leur supposait sur la confusion des deux puissances et protestaient de leur dévouement au monarque.

Parmi les nombreux écrits auxquels donna lieu cette mémorable affaire, on remarqua particulièrement celui que publia l'abbé de Lamennais sous le titre de *Réflexions sur le procès du Constitutionnel et du Courrier*. Ce qu'il y avait de plus grave dans ce procès, disait-il, ce n'était ni l'acquittement de deux journaux déversant, comme tant d'autres, le mépris et la haine sur la religion et ses ministres, ni les plaidoiries des avocats convertissant la défense en accusation et, pendant deux heures, dénonçant les prêtres à la vindicte publique sous le sobriquet d'*ultramontains*, ni même la partie des arrêts qui reconnaissait avec ces avocats et leurs clients que le meilleur moyen d'honorer et de fortifier la religion était de tourner ses pratiques en ridicule et de diffamer ses ministres ; dans un pays où la loi était athée, ces énormités n'avaient rien qui dût étonner. Mais, en outre, un des arrêts établissait que la déclaration du clergé de 1682 était loi de l'Etat. Or, qu'était-ce qu'une loi de l'Etat ? Un commandement obligeant également tous les membres de l'Etat. Soutenir que la déclara-

tion de 1682 avait [illegible], il était singulier que l'Etat enjoignant à tous ses membres de professer les mêmes sentiments que les auteurs de la déclaration, qu'il leur enjoignait, par conséquent, d'être catholiques. Que devenaient alors la liberté absolue de religion assurée par la Charte et l'égale protection qu'elle accordait à tous les cultes? Le protestant, le juif, le déiste, le matérialiste seraient-ils appelés à déclarer solennellement que l'autorité des conciles est supérieure à celle du pape, eux qui nient également l'autorité du pape et celle des conciles? Les contraindrait-on, pour donner un sens à la déclaration exigée d'eux, à croire à l'autorité du pape, à la révélation, à la vérité du christianisme et à tous les principes de la religion catholique? Mais ce serait violer la Charte. Ainsi, la déclaration de 1682 serait une loi pour les catholiques seuls, qui seuls se trouveraient exclus de la liberté promise par la Charte à toutes les religions. Voilà quel serait le privilége de la religion de l'Etat! On pourrait impunément nier la foi catholique, la divinité de Jésus-Christ, la révélation, tout, excepté la supériorité du concile sur le pape. On discuterait sur l'Evangile et on ne permettrait pas de discussion sur les quatre articles!

La logique de M. de Lamennais était pressante; elle peut paraître décisive à ceux qui croient que le syllogisme est le maître du monde et qui n'ont pas appris par l'expérience et la pratique des affaires que le raisonnement le plus serré en apparence laisse passer sans les résoudre beaucoup d'objections, mais elle était impuissante contre le courant

irrésistible dans lequel se précipitaient la plupart des esprits, exaspérés par les imprudences du parti ultramontain.

La France n'était pas le seul pays troublé alors par les discordes religieuses. Depuis que les traités de 1814 et de 1815 avaient assez malencontreusement réuni sous le même sceptre les provinces belges et néerlandaises, les premières profondément catholiques, les autres pénétrées de l'esprit du protestantisme, un malentendu sans cesse croissant s'était établi entre le roi des Pays-Bas, calviniste zélé, et ses sujets méridionaux, sur lesquels le clergé avait de tout temps exercé une grande influence. Le gouvernement du roi reprochait au clergé de professer des doctrines ultramontaines, d'introduire dans le royaume des jésuites sous le nom de missionnaires, d'avoir établi des petits séminaires où les jeunes gens destinés à l'état ecclésiastique recevaient une éducation peu conforme à l'esprit des institutions, enfin, d'engager les familles à faire élever leurs enfants chez les jésuites de Saint-Acheul, en France, plutôt que dans les colléges de l'Etat. Le clergé, de son côté, accusait le gouvernement d'entraver ses relations nécessaires avec le chef de l'Eglise et de vouloir s'arroger le monopole de l'instruction publique. Au commencement du mois d'avril, une circulaire du directeur des affaires du culte catholique avait invité les évêques à enjoindre aux curés de ne pas recevoir les missionnaires, étrangers ou autres, qui se présenteraient dans les paroisses pour y instruire le peuple en matière de religion. Bientôt après, le 14 juin, parurent deux arrêtés

royaux dont le premier statuait qu'à l'avenir aucune école ayant pour objet de former des élèves pour les universités et les séminaires épiscopaux ne pourrait être fondée sans une autorisation préalable du ministre de l'intérieur ; que toutes les écoles déjà existantes qui n'obtiendraient pas cette autorisation seraient supprimées ; qu'il serait créé des maisons d'éducation destinées uniquement, sous la surveillance et la direction des évêques, à préparer à l'état ecclésiastique les jeunes gens qui voudraient s'y consacrer ; qu'ils devraient fréquenter les collèges des villes où ces maisons d'éducation seraient établies pour y recevoir l'instruction dans tout ce qui se rattachait aux sciences et aux lettres, mais que la préparation à ces leçons aurait lieu dans les maisons d'éducation et que l'enseignement de la doctrine et de la discipline ecclésiastiques y serait donné sous la direction de l'évêque. Le second arrêté créait auprès de l'université de Louvain un *Collége philosophique* où il faudrait avoir passé deux ans avant d'être admis dans les séminaires ; on y enseignerait les langues, la partie élémentaire de la physique, de l'histoire naturelle, de la médecine, de l'histoire sacrée et profane, la philosophie, la métaphysique, la morale et même le droit canon ; le Roi se réservait la nomination des professeurs, mais les chaires de philosophie, de droit canon, de thèses ecclésiastiques, devaient être confiées à des catholiques, et de préférence à des prêtres, sous la surveillance de l'archevêque de Malines, curateur de droit de l'université. Un troisième arrêté, postérieur de deux mois aux précédents, déclara qu'aucun

Belge qui, à l'avenir, aurait étudié les humanités hors du royaume, ne pourrait être reçu au Collége philosophique ni même à l'une des universités, ni nommé à aucun emploi, ni admis à exercer aucune fonction ecclésiastique.

Bien que le cabinet de La Haye eût eu soin de mêler à ces mesures restrictives des dispositions plus larges et plus généreuses en ce qui concernait les frais d'entretien des élèves des écoles ecclésiastiques et leur exemption des charges du service militaire, ces arrêtés, comme il est facile de le concevoir, furent très-mal reçus par le clergé. La Cour de Rome, non contente de faire parvenir au gouvernement de vives remontrances, enjoignit aux évêques, dans le cas où on persisterait à vouloir exécuter ces mesures, de n'y prêter aucun concours, de faire une protestation commune modelée sur celle que leurs prédécesseurs avaient opposée, en 1787, à la création du *séminaire général* institué par Joseph II, et de réclamer l'effet de la déclaration par laquelle, en 1815, le roi des Pays-Bas avait garanti à la religion catholique son état et sa sûreté. Malgré ces représentations, le cabinet de La Haye, blessé sans doute de l'évocation des souvenirs de 1787 qui semblait un appel indirect à la révolte, fit fermer les petits séminaires, remplaça par des institutions laïques les frères des écoles chrétiennes et procéda à l'organisation du *Collége philosophique* de Louvain, dont un bon nombre de prêtres catholiques consentirent à faire partie. La session des états généraux s'étant ouverte sur ces entrefaites, la question y fut débattue avec beaucoup de chaleur. Les partisans du clergé dé-

noncèrent les arrêtés comme propres à troubler la paix des consciences, comme portant atteinte à la puissance paternelle et à la loi fondamentale, mais on leur répondit que ces arrêtés étaient le seul moyen de donner à la Belgique un clergé instruit et éclairé, qui comprît ses devoirs envers le Roi et la patrie. Ainsi commença cette lutte qui, moins de cinq ans après, devait entraîner de si graves conséquences.

En Suisse, aussi, il se manifestait une grande irritation contre les jésuites qui, établis depuis quelque temps dans le canton de Fribourg, où ils avaient acquis un grand ascendant, s'y livraient à un travail de prosélytisme dirigé principalement sur les enfants et dont les protestants des cantons voisins se plaignaient hautement, comme de manœuvres qui tendaient à troubler la paix publique en divisant les familles. Ces plaintes retentirent dans la diète fédérale. Le canton de Berne en prit occasion de refuser d'adhérer au principe admis dans une des précédentes sessions de cette assemblée, que désormais le changement de religion d'un citoyen suisse ne lui ferait pas perdre son droit de domicile. Il y avait une singulière inconséquence à combattre par un tel refus ce qu'on appelait le fanatisme et l'intolérance des jésuites.

Les journaux français suivaient avec un vif intérêt le développement de ces incidents extérieurs qui se liaient si étroitement à la grande question dont ils étaient alors principalement préoccupés. Tandis que la presse libérale félicitait le gouvernement néerlandais d'*avoir organisé un cordon*

sanitaire contre l'invasion d'un fléau plus dangereux cent fois que le typhus et la fièvre jaune, et blâmait sévèrement la Cour de Rome des encouragements qu'elle donnait à la résistance du clergé belge, la presse religieuse reprochait en termes violents au roi des Pays-Bas d'avoir porté une main impie sur le sanctuaire ; le *Mémorial catholique* le comparait à Julien l'Apostat et appelait une crise violente pour sauver la liberté religieuse.

Une décision prise, le 19 décembre, par la Cour royale de Paris vint donner un nouvel aliment à l'agitation des partis. Nous avons vu que cette cour avait été saisie du jugement de l'affaire des marchés de la guerre d'Espagne. La chambre des mises en accusation, réunie à la chambre d'appel des jugements en matière correctionnelle, après avoir entendu le procureur général, M. Bellart, dans deux audiences consécutives, rendit un arrêt par lequel elle se déclara incompétente. Cette déclaration était motivée sur ce qu'il résultait de l'instruction qu'il importait d'examiner et d'approfondir par les voies judiciaires des faits qui concernaient les lieutenants généraux Guilleminot et Bordesoulle, pairs de France et, en cette qualité, placés en dehors de la juridiction de la Cour. L'affaire tout entière devait donc être portée devant la Cour des pairs à laquelle une ordonnance royale la déféra, en effet, un peu plus tard. Tout semblait annoncer que ces malencontreux marchés, qui avaient déjà suscité tant d'embarras au ministère, feraient éclater de nouveaux et plus grands scandales.

La situation du cabinet devenait de plus en plus difficile.

L'irritation qu'il éprouvait en voyant chaque jour s'accroître le nombre de ses ennemis l'entraînait parfois à des imprudences qui ne pouvaient qu'aggraver cette situation. En enlevant à M. Hyde de Neuville, pour le punir de ses votes et de ses discours à la Chambre des députés, le traitement de disponibilité qu'il recevait depuis son retour de l'ambassade de Lisbonne, il avait fourni un thème spécieux de déclamation à l'opposition de droite et même à l'opposition tout entière. La coalition anti-ministérielle dont on apercevait depuis longtemps les symptômes commençait à prendre un caractère formel, et ce qui la rendait plus facile, c'est qu'aux anciennes questions, sur lesquelles il eût été malaisé aux libéraux et aux royalistes mécontents de se mettre d'accord, succédaient peu à peu d'autres questions, celle de la conversion des rentes, celle de la Grèce, celle d'Haïti, celle de la liberté de la presse particulièrement, qui leur permettaient de marcher ensemble au combat sans trop démentir leurs antécédents respectifs. M. de Chateaubriand qui, après avoir espéré un moment, à l'époque du sacre, rentrer en faveur auprès du Roi, avait dû reconnaître qu'il s'était fait illusion, était l'âme et le lien de cette coalition naissante. Comme il le raconte dans ses mémoires, il avait mis tous ses soins à réunir autour de lui une société d'écrivains appartenant à des partis différents pour donner de l'ensemble à la lutte. On comptait parmi eux des pairs, des députés, des jeunes gens qui, tels que MM. de Salvandy et de Montalivet, étaient alors au début de leur carrière. Le *Journal des Débats*, l'organe privilégié de M. de Chateau-

briand, proclama en quelque sorte cette alliance, si menaçante pour le ministère, en annonçant que les hommes *qui avaient combattu jadis sous des drapeaux divers s'étaient réunis dans de communs sentiments de liberté religieuse et monarchique et qu'ils y resteraient pour le salut commun;* pour justifier ce rapprochement, il parla avec indignation de ces hommes funestes à qui la France avait été remise *riche, brillante, rajeunie, glorieuse, prépondérante, mais qui avaient flétri son présent et compromis son avenir.* Il semblait à M. de Chateaubriand, dans son inconcevable orgueil, que sa sortie du ministère avait suffi pour opérer en quelque mois une telle transformation.

Non content d'encourager, d'inspirer les jeunes écrivains qui s'étaient placés sous sa direction, il prenait souvent la plume et, dans les articles qu'il livrait au *Journal des Débats* comme dans les brochures qu'il publiait de temps en temps, il donnait à sa polémique un caractère merveilleusement approprié à la tâche qu'il s'était proposée de fondre, au moins momentanément et en apparence, dans une seule opinion toutes les opinions hostiles au cabinet, de leur prêter un langage commun. C'est ainsi qu'il reprochait au gouvernement d'avoir asservi les journaux dès qu'ils s'étaient permis d'attaquer les ministres et leurs commis, après les avoir laissé libres au milieu des difficultés d'une guerre dangereuse; de prodiguer à la médiocrité les largesses qu'il aurait dû réserver pour encourager les arts et les lettres; de travailler ainsi à éteindre les lumières, de corrompre la presse à prix d'argent, d'enrôler, pour

soutenir un ministère qui se disait royaliste, des libellistes qui avaient calomnié la famille royale, et tout ce qui avait servi dans l'ancienne police et dans l'antichambre impériale. Sauf ces derniers traits, qui pouvaient blesser quelques soi-disant libéraux du *Constitutionnel*, il n'y avait rien, dans un tel ordre d'arguments, qui n'eût pu être souscrit par le parti libéral tout entier, et surtout par ces jeunes écrivains dont M. de Chateaubriand s'entourait de préférence. Non content d'éviter soigneusement tout ce qui aurait froissé leurs sentiments et leurs idées, il leur faisait des concessions qui devaient paraître bien étranges à ceux qui se rappelaient ses manifestes ultramonarchiques du *Conservateur*. Il établissait, dans le *Journal des Débats*, que le monde marchait à la république et que, par son impéritie, le ministère y poussait la France. « Et quels sont, » disait-il, « les hommes qui versent dans le système répu-
» blicain ? Sont-ce des hommes amis de la liberté des peu-
» ples, des hommes qui aient favorisé cette liberté dans
» leur patrie, qui aient maintenu nos institutions, qui en
» aient voulu les développements et appelé toutes les con-
» séquences ? Non. Ce sont les auteurs de la censure, les
» admoniteurs de l'indépendance des tribunaux, les mar-
» chands de procès, les brocanteurs d'opinions, les trafi-
» cants de consciences, les convertisseurs de rentes, les
» petits tyrans domestiques dont les élèves brûleraient
» volontiers la Charte en place de Grève par la main du
» bourreau, voilà les hommes qui devaient propager sur la
» terre le système républicain ! Tout se transforme, » di-

sait-il encore ; « religion, politique, mœurs, tout prend
» un autre caractère. Suivons-nous le cours du temps?
» Nous préparons-nous à garder notre rang dans la civili-
» sation transformée ou croissante? Non... Nos gouver-
» nants sont aussi étrangers aux affaires de l'Europe que
» s'ils appartenaient à ces peuples récemment découverts.
» Que savent-ils donc ? La Bourse, et encore ils la savent
» mal. » M. de Chateaubriand déclarait pourtant qu'il était
attaché par raison à la monarchie constitutionnelle, le meil-
leur gouvernement possible pour l'époque, mais il ajoutait
qu'on se trompait si l'on croyait qu'il eût personnellement
quelque chose à craindre de la république. Le traiterait-elle
plus mal que ne l'avait fait la monarchie? Deux ou trois
fois dépouillé par elle, l'empire, qui aurait tout fait pour
lui s'il l'avait voulu, l'avait-il lui-même plus rudement
renié? Il avait horreur de la servitude, la liberté plai-
sait à son indépendance naturelle, il la préférait dans
l'ordre monarchique, mais il la concevait dans l'ordre po-
pulaire. Qui moins que lui avait à craindre de l'avenir? Il
avait ce qu'aucune révolution ne pouvait lui ravir : sans
honneurs, sans fortune, tout gouvernement qui ne serait
pas assez stupide pour dédaigner l'opinion serait obligé de
le compter pour quelque chose. De compte fait, il serait
donc sans frayeur des républiques comme sans antipathie
contre leur liberté; il n'était pas roi, il n'attendait pas de
couronne, ce n'était pas sa cause qu'il plaidait, mais, il se
plaisait à le répéter, son dévouement à la légitimité était
sans bornes comme sans intérêt personnel. Malheureuse-

ment, si les ministres continuaient à marcher dans la voie où ils s'étaient engagés, la révolution pourrait se réduire, dans un temps donné, à une nouvelle édition de la Charte dans laquelle on se bornerait à changer deux ou trois mots.

Dans un temps où le parti républicain, représenté uniquement par quelques vieillards, survivants de la première révolution, et par quelques jeunes gens égarés, naguères, dans les sociétés secrètes, n'aurait pu proclamer ouvertement ses vues et ses principes sans s'exposer aux rigueurs des lois pénales et même sans soulever contre lui l'opinion publique, encore épouvantée des souvenirs de 1793, c'était quelque chose de fort extraordinaire qu'un semblable langage tenu par un des chefs de royalisme. Les journaux du gouvernement relevèrent avec indignation ces éloges de la république, ces prédictions effrayantes pour l'avenir de la monarchie, ce qu'ils appelaient un mélange de calomnies et de jongleries. Ils comparèrent M. de Chateaubriand à Coriolan et au connétable de Bourbon. Les libéraux, au contraire, accueillirent avec enthousiasme le puissant allié qui s'engageait de plus en plus dans leurs rangs et, en lui prodiguant des flatteries qui exaltèrent son orgueil, ils s'efforcèrent, non sans succès, d'élargir la distance qui le séparait déjà de ses anciens amis politiques. Il cite avec complaisance, dans ses mémoires, les lettres adulatrices que lui écrivirent, soit à cette époque, soit dans le cours des années suivantes, les coryphées de l'opposition de gauche, le général Sébastiani, M. Lainé et M. Benjamin Constant qui le comparait à la fois à Bossuet et à Montesquieu. Il raconte

que M. de La Fayette lui envoya une branche de laurier. « Ainsi tombaient à mes pieds, » dit-il, « amis, ennemis, » adversaires. Tous les pusillanimes et les ambitieux qui » m'avaient cru perdu commençaient à me voir sortir, ra- » dieux, du tourbillon de poussière de la lice. C'était une » seconde guerre d'Espagne. Je triomphais de tous les partis » intérieurs comme j'avais triomphé, au dehors, de tous les » ennemis de la France. »

On est confondu d'étonnement en pensant que ces lignes ont été écrites après la révolution de 1830, et que la chuté de la monarchie légitime, l'anéantissement politique auquel M. de Chateaubriand lui-même se trouvait alors réduit, n'avaient pas suffi pour lui faire comprendre l'inanité des illusions auxquelles il avait pu s'abandonner en 1825. Quel que fût, d'ailleurs, l'entraînement de ces illusions, il semblait parfois comprendre qu'en se livrant trop à son exaltation libérale, il risquait de se fermer tout accès auprès de Charles X; il multipliait alors ses protestations de royalisme et, dans son éclatant langage, épuisait pour le Roi toutes les formules de l'adoration.

Son thème le plus habituel, celui des écrivains dont il inspirait la polémique, c'était que le ministère ne pouvait vivre ; qu'il était déjà mort, qu'il ne restait plus qu'à l'enterrer; que ce n'était pas le ministère du règne actuel ; qu'il ne pouvait convenir au Roi chevalier qui voyait tout par lui-même et qui, assis au conseil avec son auguste fils, n'avait pas besoin de se reposer sur un président inutile ; qu'il n'y aurait plus d'opposition royaliste lorsqu'on n'aurait plus de-

vant soi des hommes parjures à leurs principes, infidèles à leurs amis, haineux, envieux, persécuteurs, violents, appuyés sur un système qui tendait au despotisme au dedans, au républicanisme au dehors.

Sans doute, l'opposition, lorsqu'elle affectait de considérer comme certaine la chute prochaine du cabinet, obéissait aux lois de cette tactique qui pousse les partis à agir sur l'opinion en exagérant la faiblesse et les chances défavorables de leurs adversaires, mais on aurait tort de croire que l'espérance qu'elle exprimait fût absolument simulée. Les ministres étaient alors, à la cour, l'objet d'attaques très-vives et dont il était difficile de prévoir le résultat.

Charles X avait toujours paru placer une grande confiance dans le caractère et l'habileté de M. de Villèle. Cependant, les échecs successifs éprouvés depuis deux ans par le gouvernement et le déclin trop évident de la popularité royale étaient faits pour jeter quelque incertitude dans l'esprit d'un prince assez aveugle pour ne pas voir qu'il devait s'en prendre à lui-même de ces fâcheux accidents et qu'il les eût évités pour la plupart en écoutant davantage les avis de son principal conseiller. Il lui était resté, d'ailleurs, des habitudes contractées par lui dans les temps de révolution et aussi à l'époque où il avait été, sous Louis XVIII, le chef réel de l'opposition, un penchant singulier à prêter l'oreille à toutes les objections, à tous les arguments, à tous les renseignements, de quelque côté qu'ils lui vinssent, à recevoir, à écouter tout le monde, les ennemis de ses ministres comme leurs amis, et à leur faire à tous un bon accueil. Il permet-

tait qu'en sa présence on dit beaucoup de mal du président du conseil. M. de La Rochefoucauld, qui, comme directeur des beaux-arts, avait le privilége de travailler directement avec le Roi, était plus que personne en mesure d'user de cette facilité dangereuse, et il le faisait avec son indiscrétion ordinaire. Déçu dans l'espoir, qu'il avait longtemps entretenu, d'obtenir une place dans le cabinet, il ne trouvait pas, dans les fonctions auxquelles on l'avait appelé, un emploi suffisant de son activité et des facultés dont il se croyait doué. Comme directeur des beaux-arts, il avait conçu le projet de réformer les théâtres, d'épurer les mœurs des acteurs ; il écrivit au Roi que ce serait une grande gloire pour son règne que de retirer cette classe de la société de la situation abjecte où elle vivait forcément, vouée, pour les plaisirs du public, *à une mort éternelle*. On se rappelle encore les railleries auxquelles donnèrent lieu les mesures qu'il imagina pour atteindre ce but, par exemple, celle d'allonger les robes des danseuses. La tâche qu'il avait entreprise, de faire vivre et de diriger dans le sens des intérêts religieux et monarchiques les journaux qu'il avait achetés, ne lui réussissait pas davantage : ces journaux ne comptaient pas, à eux tous, plus de dix mille abonnés, tandis que ceux des deux oppositions en comptaient plus de quarante mille. M. de La Rochefoucauld se plaignait d'être réduit, pour soutenir une concurrence si inégale, à des sacrifices personnels qui dérangeaient sa fortune ; il demandait que le ministère, pour le mettre en état de continuer la lutte, augmentât le subside qu'il fournissait déjà à la caisse des journaux, mais il

n'obtenait qu'une partie de ce qu'il demandait, et il lui était difficile de se dissimuler que les choses ne pouvaient aller longtemps de cette façon. Sur ce terrain comme sur celui de la direction des théâtres, il était harcelé par les plaisanteries et les sarcasmes des feuilles libérales.

Tout lui déplaisait dans sa situation actuelle. Il trouvait que M. de Villèle n'usait pas envers lui des mêmes ménagements, de la même condescendance qu'à l'époque de la faveur de madame du Cayla, et il avait la naïveté d'en être surpris. Désespérant d'amener le président du conseil à partager ses vues sur la politique qui, suivant lui, pouvait seule consolider et sauver la monarchie, il se décida à prendre, à son égard, une attitude hostile. M. de Villèle en fut averti par madame du Cayla, en ce moment brouillée avec son ancien ami. Il ne fit pas d'abord grande attention à cet avis, mais elle y revint avec tant d'insistance, et M. Berryer, dans un entretien qu'il eut avec lui, ajouta à cette information des détails tellement circonstanciés, qu'ayant d'ailleurs remarqué chez Charles X des signes de découragement et d'hésitation, il commença à concevoir quelque inquiétude. Il eut à ce sujet une explication avec le Roi qui ne nia pas l'attitude nouvelle prise par M. de La Rochefoucauld, mais qui ne parut pas y attacher la moindre importance.

Celui-ci, cependant, poursuivait son projet. M. de Villèle, suivant lui, avait de bonnes intentions, mais il était timide et craintif. Il ne faisait rien pour réprimer la licence de la presse ni pour mettre fin à l'opposition de la magistrature. Rien de plus facile, pourtant. M. Séguier était à la tête de

cette opposition ; les lois, il est vrai, le rendaient inamovible comme premier président, mais elle ne défendaient pas de l'envoyer en Corse en cette qualité. Tels étaient les étranges conseils que M. de La Rochefoucauld donnait au Roi dans ses entretiens et dans les lettres qu'il lui écrivait fréquemment.

Le 4 décembre, il alla trouver M. de Villèle et lui fit un long exposé des dangers de la monarchie, des moyens par lesquels il était, dans son opinion, possible de les conjurer, et des torts du ministère, qui portaient le plus grand dommage au Roi et au pays. Il finit par le sommer, en quelque sorte, de donner sa démission s'il ne voulait pas changer sa ligne de conduite. M. de Villèle lui répondit, avec beaucoup de calme, que le danger n'était pas où il le voyait ; que, quant à lui, il ne donnerait pas sa démission, parce que ce serait une lâcheté, et que comme il ne lui convenait pas d'entendre de pareils conseils, il le priait de les lui épargner en cessant ses visites. En prononçant ces derniers mots, il le reconduisit jusqu'à la porte de son cabinet.

Deux heures après, M. de La Rochefoucauld racontait l'incident au Roi qui, d'abord, ne le prit pas trop mal, mais ce prince, après avoir entendu le récit que lui en fit ensuite M. de Villèle, parut en juger autrement, et lorsque, le lendemain, le directeur des beaux-arts vint travailler avec lui comme à l'ordinaire, il lui témoigna son vif mécontentement. Le journal de M. de Villèle prouve qu'il ne trouva pas, dans cette réprimande royale, un motif suffisant de se rassurer. « M. de La Rochefoucauld, » y dit-il, « n'en est pas

» moins resté avec la direction des beaux arts, le travail
» direct avec le Roi et 15 à 16,000 francs de fonds secrets
» pris sur la liste civile à dépenser par mois, du moins je
» suis fondé à le croire. »

M. de La Rochefoucauld, en effet, bien qu'un peu surpris, n'était nullement découragé. Au bout de quinze jours, il écrivit au Roi une longue lettre dans laquelle il le suppliait de ne pas s'associer plus longtemps à l'effrayante impopularité de son ministre et l'engageait à supprimer la présidence du conseil en laissant les finances à M. de Villèle et en remplaçant MM. de Damas, de Clermont-Tonnerre, de Peyronnet et Corbière aux départements des affaires étrangères, de la guerre, de la justice et de l'intérieur par le duc Mathieu de Montmorency, le duc d'Escars, M. de Vatimesnil et M. de Martignac. Cette fois, Charles X perdit patience. Il décida qu'au lieu de travailler directement avec lui, M. de La Rochefoucauld travaillerait désormais avec le ministre de la maison, c'est-à-dire avec son père, le duc de Doudeauville. Cette mesure, que les journaux ne tardèrent pas à rendre publique, était une disgrâce. La réponse qu'y fit M. de La Rochefoucauld est curieuse : « Je remercie Votre Majesté, » y disait-il, « de m'estimer
» assez pour me mettre à une pareille épreuve. Tout autre
» que moi, n'écoutant qu'un juste ressentiment, donnerait
» à l'instant sa démission, et, libre, il irait exiger une écla-
» tante satisfaction de celui qui, oublieux des services ren-
» dus, cherche aujourd'hui à me faire perdre les bontés du
» Roi. Mais moi, fidèle au sentiment qui, de tout temps, a

» été l'âme de ma vie et le mobile de toutes mes actions, » je saurai souffrir et me taire. » Il ajoutait que s'il s'affligeait de sa disgrâce, *c'était moins pour lui-même que pour le mal que l'on faisait à la France et à la royauté.*

Malgré l'espèce de satisfaction que M. de Villèle venait d'obtenir, il s'en fallait de beaucoup qu'il fût complétement rassuré sur les intrigues qui s'agitaient autour du Roi contre le cabinet. Il n'ignorait pas que les familiers, les serviteurs intimes du monarque, M. de Polignac, le duc de Fitz-James, le duc de Maillé lui-même, bien qu'il n'eût aucune prétention personnelle à un rôle politique, travaillaient à perdre les ministres dans l'esprit de leur maître ; que Charles X les écoutait quoiqu'il ne se rendit pas à leurs avis ; qu'il communiquait confidentiellement à ses amis particuliers, même à M. de Vitrolles, dont l'opposition était bien connue, les projets arrêtés en conseil, et qu'il donnait audience à M. de La Bourdonnaye, qui se vantait, dans une note publiée par les journaux étrangers, de lui avoir présenté les griefs de l'opposition royaliste et d'avoir été écouté avec bienveillance.

Le Roi annonça un jour au président du conseil et à ses collègues qu'il venait de nommer gouverneur du duc de Bordeaux le duc Mathieu de Montmorency un de leurs principaux adversaires politiques. Rien n'avait pu leur faire pressentir une telle détermination. Cette nomination, qui ne pouvait que leur déplaire, était d'ailleurs de nature à inquiéter l'opinion publique puisqu'elle confiait le soin d'élever l'héritier du trône à un homme très-estimable, sans doute,

mais profondément imbu des idées de l'ancien régime. Ce qui est singulier, c'est que M. de Montmorency n'en fut guère plus satisfait : il comprit qu'elle mettait un obstacle à peu près absolu à sa rentrée dans la politique active.

Il arriva alors ce qui arrive presque nécessairement lorsqu'on sait qu'un ministère est fortement attaqué par des personnages considérables et qu'à tort ou à raison on croit voir des signes d'hésitation de la part du chef de l'État. Le bruit se répandit que la composition du cabinet allait être changée ou modifiée. Des listes de nouveaux ministres circulèrent à plusieurs reprises. On était alors à la fin de décembre. On attendait avec quelque impatience les réceptions du premier jour de l'an, dans la pensée que les discours adressés au Roi par les grands corps de l'État, et surtout ses réponses, jetteraient quelque lumière sur la situation. Ce fut seulement dans l'accueil qu'il fit à la Cour royale qu'on put trouver la révélation des sentiments dont il était animé. M. Séguier s'étant permis, dans un langage très-respectueux, bien qu'un peu fier, une allusion fort indirecte au dévouement indépendant de la magistrature qui, *sans ambition de plaire, obtenait, si elle plaisait au Roi, sa plus digne récompense*, Charles X, encore irrité des arrêts qui avaient acquitté le *Constitutionnel* et le *Courrier*, répondit brusquement : Passez, messieurs. A ces paroles, qui faisaient un tel contraste avec sa courtoisie habituelle, le *Moniteur* substitua une phrase insignifiante, mais blessante par sa sécheresse : « Je reçois les hommages et les vœux » de la Cour royale. » Le parti religieux témoigna une vive

satisfaction de cette leçon donnée à la magistrature, mais on n'était pas à une de ces époques où un signe de mécontentement peut suffire pour faire reculer l'opposition : la Cour royale offensée s'engagea de plus en plus dans la voie où elle était entrée depuis dix-huit mois.

L'attention publique se partageait, en ce moment, entre ces tiraillements de la politique intérieure et de grandes nouvelles du dehors qui semblaient mettre en question le maintien de la paix européenne, si laborieusement préservée dans ces derniers temps.

Le 17 décembre, à une heure et demie de l'après-midi, une dépêche télégraphique expédiée de Berlin par l'envoyé de France annonça au président du conseil que l'empereur Alexandre était mort à Taganrog après quelques jours de maladie. Cette nouvelle était trop imprévue pour qu'avant même qu'on eût pu se rendre compte de ses conséquences probables, elle ne produisît pas un grand ébranlement dans les esprits. Il était trop tard pour qu'on pût la faire afficher à la Bourse avant l'ouverture. La crise qui avait tant déprimé le cours des fonds publics touchait alors à son terme; les cours s'étaient sensiblement relevés. M. de Villèle craignit, non sans raison, que la connaissance de ce grand événement, tombant à l'improviste au milieu des transactions commencées et bouleversant les imaginations, n'amenât de nouveaux et plus grands désastres. Il prit aussitôt des mesures pour que, jusqu'à la clôture de la Bourse, le secret le plus absolu fût gardé sur le contenu de la dépêche télégraphique. Le succès de ces mesures fut tel que les fonds n'éprou-

vèrent, ce jour-là, aucun mouvement. Le lendemain étant un dimanche, le lundi, lorsque la Bourse se rouvrit, la baisse ne dépassa pas de beaucoup un franc et demi, ce qui était peu dans une pareille occurrence; elle continua, il est vrai, le jour suivant, mais pour s'arrêter ensuite et faire place à une hausse nouvelle. A Londres, où la nouvelle arriva comme un coup de foudre et sans qu'on pût prendre les mêmes précautions, la baisse fut immédiatement de cinq pour cent.

Je me suis arrêté à ces détails, parce qu'ils témoignent de la circonspection, de la prudence réfléchie de M. de Villèle, et aussi de l'empire que les préoccupations financières exerçaient sur son esprit, même au milieu des plus vives émotions de la politique.

Celles que ne pouvait manquer de susciter la mort de l'empereur Alexandre étaient grandes. Sans doute, ce prince n'était plus alors en possession de l'espèce d'autocratie qu'il avait paru exercer en Europe dans les premiers temps qui avaient suivi la chute de Napoléon. La faiblesse de son caractère, les variations de son esprit, les illusions, les engouements contradictoires auxquels il s'était successivement laissé entraîner, les alternatives d'irritation et de timidité qui, dans les dernières années surtout, avaient caractérisé les procédés de sa diplomatie, avaient singulièrement diminué l'idée qu'on s'était longtemps faite de sa puissance. Il était évident pour tout le monde que M. de Metternich avait trouvé le secret de le dominer, de le paralyser en quelque sorte par la crainte de favoriser les progrès de

l'esprit révolutionnaire en rompant le faisceau de l'unité des gouvernements monarchiques. Quelques personnes soupçonnaient bien que cette monomanie anti-révolutionnaire dont l'Empereur semblait possédé n'était pas la seule cause qui, dans les affaires d'Orient, le fît toujours reculer devant les menaces de l'Angleterre et les artifices de l'Autriche, et qu'il s'y mêlait une crainte secrète de compromettre dans une grande lutte contre ces deux États l'édifice de gloire et de puissance que d'heureux hasards, bien plus que son habileté, lui avaient élevé dans sa jeunesse; mais cette manière de voir était peu répandue, et l'eût-elle été davantage, elle n'aurait pas contribué à relever son prestige. Ce prestige, cependant, était loin d'être complètement détruit. Si l'on ne croyait plus beaucoup à la force, à l'énergie morale de l'Empereur, on n'avait pas cessé de se faire une idée singulièrement exagérée de la force matérielle dont il disposait. Bien que, dans la guerre contre Napoléon, il n'eût amené sur les champs de bataille que des forces inférieures à celles de l'Autriche, on se persuadait généralement que la Russie avait sous les armes un million de soldats toujours prêts à s'élancer sur l'Europe au premier signal de leur souverain; comme si, en admettant même la réalité de ce nombre prodigieux, il n'avait pas fallu en déduire tout ce que l'énormité des distances, la nécessité de garder un immense territoire et l'imperfection de l'organisation administrative de ce colosse lui ôtaient de réalité. On n'était donc que très-incomplétement rassuré par l'évidence des dispositions pacifiques de l'Empereur; on craignait que, poussé à bout par les

procédés de la Porte ou entraîné par le sentiment national de la Russie qui l'accusait de trop de patience, il ne finît par tirer le glaive au moment où on s'y attendrait le moins et par donner le signal d'une grande guerre dont personne ne pouvait prévoir les conséquences. Nous avons vu que son départ pour les provinces du sud de l'empire et l'attitude qu'il avait prescrite en dernier lieu à ses agents diplomatiques avaient redoublé ces alarmes. En présence de cette volonté incertaine, mal réglée, mais qu'aucun contrôle ne pouvait contenir ni éclairer, et que l'on supposait armée d'une force matérielle à peu près irrésistible, l'Europe éprouvait quelque chose de cette terreur qu'inspire un homme dont la raison est à moitié égarée, mais qui a conservé toute sa vigueur physique, qui tient en main une arme redoutable et qui peut être tenté d'en faire usage contre ceux qui l'entourent. La crainte d'exaspérer l'empereur Alexandre et de le jeter dans quelque extrémité était telle qu'à l'exception, peut-être, de l'Angleterre, les puissances, suivant en cela de plus ou moins loin l'exemple de M. de Metternich, s'étaient habituées à ne lui résister qu'en lui prodiguant toutes les formules de l'admiration et de l'enthousiasme, en faisant appel à sa générosité, à son désintéressement magnanime, à son amour de l'humanité, à ses hautes lumières. Il s'était ainsi introduit dans le langage de la diplomatie, en ce qui concernait l'autocrate russe, une phraséologie particulière dont on se servait en quelque sorte, sans s'en apercevoir, par habitude autant que par calcul, et que l'usage avait si bien accréditée que, long-

temps après qu'il eût cessé d'exister, on l'appliquait eucore à son successeur.

La nouvelle de la mort d'Alexandre excita en France un sentiment général de tristesse et de regret. Les royalistes ne pouvaient oublier qu'il avait été le principal instrument de la Restauration, les libéraux qu'il avait puissamment contribué à l'octroi de la Charte et qu'il n'avait pas dépendu de lui qu'elle n'eût un caractère plus populaire encore. Les uns et les autres se rappelaient qu'il avait traité la France vaincue avec une générosité réelle, avec une exquise courtoisie, et qu'il l'avait protégée, dans une certaine mesure, contre les ressentiments et l'avide ambition de ses alliés. Depuis, il est vrai, les variations de sa politique avaient alternativement fourni des griefs aux deux partis, aux libéraux particulièrement, mais il est dans la nature de l'esprit humain, et c'est un de ses meilleurs côtés, qu'au moment de la mort, ce soit surtout par les souvenirs favorables que la pensée de celui qui a disparu se présente aux survivants. Presque tous les journaux, quelle que fût leur nuance politique, s'exprimèrent sur l'Empereur dans un langage de sympathie et de reconnaissance.

Cette mort n'était pas faite pour calmer les inquiétudes de l'Europe. On se demandait avec anxiété quelle serait la politique de son successeur. Comme il ne laissait pas d'enfants, c'était l'aîné de ses frères, le grand-duc Constantin, qui semblait appelé à lui succéder, et la violence sauvage dont ce prince avait donné, dans sa jeunesse, de tristes témoignages ne pouvait manquer d'alarmer ceux qui ne sa-

vaient pas que, depuis quelques années, son caractère s'était beaucoup adouci. On devait craindre que, moins pénétré que son frère des idées européennes, plus accessible aux passions nationales, et n'ayant pas pour y résister, alors même qu'il en aurait eu le désir, l'autorité morale de son prédécesseur, il ne se laissât emporter au courant belliqueux que, depuis quelques années déjà, Alexandre avait eu tant de peine à contenir.

Dans l'ignorance complète où l'on était encore des événements qui avaient suivi la mort de l'Empereur et des circonstances de cette mort, on ne pouvait, d'ailleurs, que se livrer à des conjectures plus ou moins vraisemblables, mais tous les esprits étaient en travail, et l'imagination des nouvellistes suppléait à l'absence d'informations précises. Le vulgaire n'admet pas volontiers que les grands personnages disparaissent naturellement de la scène du monde ; et comme le père et le grand-père d'Alexandre étaient morts assassinés, on était disposé à croire qu'il avait été aussi victime de quelque complot, de quelque attentat. On parla d'abord d'empoisonnement, puis les journaux anglais racontèrent qu'il avait été étranglé dans une promenade sur la mer d'Azoff. Ce qui est étrange, c'est que ces rumeurs, auxquelles la conspiration découverte peu après donna alors une apparence de consistance, ont retenti jusqu'à nos jours, et qu'on trouve encore bien des gens enclins à croire, sans trop savoir pourquoi, que la mort d'Alexandre ne fut pas naturelle. Rien de moins fondé, pourtant, que ces suppositions.

J'ai dit que, vers la fin de septembre, Alexandre s'était rendu à Taganrog, aux bords de la mer Noire, avec l'Impératrice, dont la santé gravement compromise ne pouvait, disait-on, se rétablir que sous un climat moins rigoureux que celui de Saint-Pétersbourg. La laissant à Taganrog, il était allé visiter les côtes de la mer d'Azoff, les établissements des cosaques du Don, la Crimée et le port militaire de Sébastopol. Malgré les premiers froids qui se firent sentir au commencement de novembre, il s'opiniâtra dans le projet de parcourir les rives de ce qu'on appelle la *mer putride*. Au retour d'une longue course à cheval le long de cette vaste étendue de boue liquide, presque pestilentielle, il fut pris d'un refroidissement et revint à Taganrog le 18 novembre, souffrant d'un accès de fièvre. Pendant plusieurs jours, il repoussa tous les remèdes prescrits par son premier médecin : le repos et des ménagements suffiraient, disait-il, pour rétablir sa santé. Mais, le 24, la fièvre qui, jusque alors, n'avait été qu'intermittente, prit le caractère d'une fièvre bilieuse inflammatoire ; un érysipèle que l'Empereur avait à la jambe rentra. Il commença à s'inquiéter, et il consentit à suivre enfin les prescriptions de son médecin. Il était trop tard. La fièvre était devenue un typhus accompagné de délire. Le 30, tout espoir avait disparu, et le 1er décembre, Alexandre expira entre les bras de l'Impératrice qui, presque mourante elle-même et ne devant lui survivre que peu de semaines, n'avait pas quitté un instant son chevet.

Les nouvelles transmises les jours précédents à Saint-

Pétersbourg, et qui parlaient d'une amélioration dans l'état de l'Empereur, n'avaient nullement préparé les esprits à cette catastrophe. Le 8 décembre, l'Impératrice mère assistait à un *Te Deum* avec toute la famille impériale lorsqu'un officier du grand-duc Nicolas vint le prier de sortir. Bientôt, on le vit rentrer, la pâleur sur le visage. Il s'approcha de l'archimandrite et lui dit un mot à voix basse. Celui-ci, tenant un crucifix couvert d'un voile noir, traversa l'église et le présenta à l'Impératrice. Elle comprit ce que cela voulait dire et tomba évanouie. Elle aussi, elle ne devait pas survivre longtemps à son fils, mais, avant de mourir, elle eut le temps d'assister à des événements qui pouvaient lui faire craindre le retour d'une de ces catastrophes si fréquentes jusqu'alors en Russie et dont la dernière avait coûté la vie à son mari, l'empereur Paul.

Comme je l'ai déjà dit, le grand-duc Constantin, l'aîné des frères d'Alexandre, et qui, depuis dix ans, sans être officiellement le vice-roi de la Pologne, la gouvernait en réalité comme commandant de l'armée polonaise, paraissait désigné par sa naissance pour monter sur le trône impérial. Mais, en 1820, ayant divorcé avec une princesse de Cobourg dont il était depuis longtemps séparé, il n'avait obtenu de l'Empereur et de l'Impératrice mère la permission de contracter un second mariage avec la fille d'un simple gentilhomme polonais qui lui avait inspiré une profonde affection qu'à la condition de renoncer à ses droits à la couronne. Il avait renouvelé cette renonciation par une lettre du 22 janvier 1823, conçue dans les termes les plus formels. Par un

manifeste du 16 août 1823, l'empereur Alexandre l'avait acceptée et avait reconnu pour son successeur son second frère, le grand-duc Nicolas. Ce manifeste, avec les lettres qui lui servaient de base, avait été déposé, en quadruple expédition, dans la grande cathédrale de l'Assomption à Moscou, et dans les archives du saint-synode, du sénat et du conseil dirigeant. Bien qu'il n'eût pas été rendu public, les dispositions en étaient connues de la famille impériale, d'un certain nombre d'hommes d'Etat, et aussi de la cour de Berlin, ce qui s'explique par ce fait, que le grand-duc Nicolas avait épousé une fille du roi de Prusse. Par suite d'une singulière indiscrétion ou d'une inadvertance non moins singulière, le rédacteur de l'*Almanach de Berlin* venait même, dans la liste des membres des familles régnantes, de désigner le grand-duc Nicolas comme héritier du trône.

C'était au sénat qu'il appartenait de proclamer le nouvel empereur. Le grand-duc Nicolas, qu'il avait fait inviter à se rendre dans son sein pour se concerter avec lui sur les mesures qu'appelait une situation aussi extraordinaire, demanda à ce grand corps de proclamer immédiatement son frère Constantin, et comme on lui représentait les droits que lui conférait à lui-même la renonciation de ce prince, » si vous croyez, » répondit-il, « que cet acte me donne » quelque autorité, je vous enjoins de prêter serment à mon » frère. » Le sénat obéit; Constantin fut proclamé. Puis, le grand-duc fit réunir les régiments de la garde, jura le premier devant eux obéissance et fidélité au nouveau sou-

verain et envoya à toutes les autorités et à toutes les troupes de l'empire l'ordre d'en faire autant. Comme il l'expliqua bientôt après dans un manifeste daté du 4 décembre, il ne se croyait pas le droit et il n'avait pas le désir de regarder comme irrévocable une renonciation qui n'avait pas été rendue publique et n'avait pas obtenu force de loi; il voulait montrer ainsi son respect pour l'ordre immuable de succession, et ne pas laisser un seul instant le pays dans l'incertitude sur la personne de son légitime souverain.

Varsovie, où résidait le grand-duc Constantin, étant beaucoup plus rapprochée de Taganrog que Saint-Pétersbourg, la mort d'Alexandre y avait été connue deux jours plus tôt; et cependant, Constantin, non content de repousser les hommages qu'on venait lui offrir, de refuser le titre de majesté et de déclarer que Nicolas était l'empereur, s'était hâté de lui envoyer une lettre par laquelle, renouvelant sa renonciation, il le priait de recevoir son serment de soumission et de fidélité.

Le plus jeune des frères d'Alexandre, le grand-duc Michel, qui se trouvait alors à Varsovie, porta cette lettre à Saint-Pétersbourg. Elle y jeta les esprits dans une grande perplexité. On ne savait pas si Constantin persisterait dans sa résolution lorsqu'il apprendrait qu'il avait été proclamé à Saint-Pétersbourg, et, généralement, on inclinait à penser que s'il avait pu renoncer à la couronne lorsqu'il avait des raisons de croire qu'elle lui serait contestée, il ne la repousserait pas maintenant que celui qui pouvait la lui disputer s'empressait de la lui offrir. On s'attendait donc à le

voir prochainement arriver, mais sa résolution fut inébranlable, et Nicolas dut accepter l'empire.

Cette lutte, d'une nature si étrange, qui attestait certainement de la part des deux princes des sentiments élevés et qui, depuis quinze jours, tenait l'Europe en suspens, était terminée ; mais, par le trouble et l'incertitude qu'elle avait jetés dans les esprits, elle avait provoqué l'explosion d'une crise redoutable, dont les éléments, préparés depuis longtemps, n'attendaient qu'une occasion pour éclater.

Nous avons vu qu'Alexandre, dans les derniers temps de sa vie, avait eu connaissance d'une conspiration militaire qui se tramait contre son autorité. Un grand nombre d'officiers avaient rapporté, de leurs dernières campagnes et de leur séjour en France, des idées fort peu conformes à l'état moral et politique de leur pays, dans lequel ils prétendaient introduire des institutions représentatives ou même républicaines. Dès l'année 1817, une société secrète s'était formée sous le nom d'*Union du salut* ou des *Vrais et fidèles amis de la patrie*. Ses fondateurs étaient au nombre de onze, parmi lesquels on comptait les colonels Alexandre et Mathieu Mouravieff Apostol, le colonel prince Serge Troubetzkoi et le colonel Pestel. Les statuts, rédigés par ce dernier, établissaient trois sortes d'affiliés, les *boyards*, les *hommes* et les *frères;* les *boyards* formaient le conseil suprême de l'association. L'*Union du salut* fit d'abord peu d'adeptes. Plus tard, elle s'étendit, mais lentement. Assemblage incohérent d'esprits rêveurs ou actifs, de caractères indolents ou inquiets et d'ambitieux mécontents, les

uns poursuivant des améliorations dans l'état social du pays, les autres des réformes dans le gouvernement, d'autres encore un changement de position et de fortune, ceux-ci ne se proposant que d'agir progressivement sur les esprits, ceux-là ne reculant pas devant l'emploi de la violence ni même devant le crime, les membres de l'*Union* n'étaient reliés entre eux par aucune doctrine politique commune. Leur dissémination par petits groupes sur un immense territoire et la difficulté des communications empêchant, d'ailleurs, tout concert, donnaient naissance, dans chaque réunion partielle, à une foule de projets vagues, contradictoires, abandonnés aussitôt que conçus, dans lesquels les idées empruntées à la révolution française se mêlaient de la manière la plus bizarre à celles qui provenaient de l'état de la Russie. Ici, on parlait de fonder une monarchie représentative, ailleurs une république avec un président. Plus d'une fois, la société fut sur le point de se dissoudre par suite du découragement de ses membres dont les plus éclairés et les plus sensés ne pouvaient s'empêcher de reconnaître que les dispositions des troupes et de la nation, en général, n'étaient pas de nature à leur faire concevoir beaucoup d'espérance. Après de nombreuses modifications dans le mode d'organisation de l'*Union du salut*, elle se trouvait, à la fin de 1825, partagée en deux directoires, l'un du nord, l'autre du midi, ayant leur siége, le premier à Saint-Pétersbourg, l'autre à Tulczyn, en Podolie. Celui du nord avait pour chef le prince Troubetzkoi, celui du midi le colonel Pestel, l'âme de l'association par son activité et son énergie.

Leurs auxiliaires étaient tous des officiers de l'armée et des fonctionnaires de l'ordre civil dont un bon nombre appartenait aux premières familles de l'empire.

Tandis qu'à Saint-Pétersbourg, dans de fréquentes réunions auxquelles assistaient beaucoup de jeunes officiers de la garde, on se bornait à censurer avec amertume les actes et la marche générale du gouvernement et à vanter la constitution des Etats-Unis sans discuter aucun plan d'action, en se réservant de s'inspirer des circonstances pour décider ce qu'il conviendrait de faire, à Tulczyn, le colonel Pestel faisait preuve de plus de résolution. Voulant faire naître l'occasion au lieu de l'attendre, il avait fixé au 1er janvier 1826 l'époque du mouvement qui, dans sa pensée, devait réaliser les projets agités depuis longtemps par l'association. Tulczyn était le quartier général des divisions dont se composait la seconde armée placée sous les ordres du maréchal de Wittgenstein. Un régiment commandé par Pestel devait, à cette époque, former la garde du quartier général. Le colonel se proposait de soulever les soldats, d'arrêter le commandant en chef de l'armée ainsi que son chef d'état-major, et, à l'aide des affiliés répandus dans les régiments les plus proches, d'étendre rapidement l'insurrection.

La mort de l'empereur Alexandre, survenant lorsque les préparatifs des conspirateurs n'étaient pas encore terminés, parut d'abord les déconcerter en ouvrant à la Russie des perspectives qui pouvaient faire diversion à certains mécontentements. Mais la nouvelle du refus fait par Constantin d'accepter la couronne et l'espèce d'interrègne qui en fut le

résultat ranimèrent leurs espérances. Le directoire de Saint-Pétersbourg conçut le projet de profiter de la vacance du trône pour soulever la troupe afin de contraindre le sénat à instituer un gouvernement provisoire et à décréter des mesures de réforme. Le gouvernement ainsi réformé serait-il une république ou une monarchie constitutionnelle? Y aurait-il deux chambres? L'établissement d'une régence au nom d'Alexandre II, c'est-à-dire du fils aîné du grand-duc Nicolas, alors âgé de sept ans, ne serait-il pas le meilleur moyen de transition entre l'ancien et le nouveau régime? Quel sort serait réservé, dans cette hypothèse, aux autres membres de la famille impériale? Telles étaient les questions que le prince Troubetzkoï débattait avec ses complices lorsque, le 25 décembre, ils furent avertis que, le lendemain, le grand-duc Nicolas, sur le refus persistant de son frère, annoncerait publiquement son avènement au trône et que le sénat se réunirait à sept heures du matin pour le reconnaître et lui prêter serment. Il n'y avait pas de temps à perdre si l'on voulait tenter quelque chose. On convint de faire battre partout le tambour afin d'attirer le peuple, de réunir, devant le palais du Sénat, toutes les troupes que l'on pourrait entraîner, et là, d'attendre les événements. On espérait qu'intimidé par cette manifestation faite au cri de *vive Constantin!* et en vertu d'un serment prêté quelques jours auparavant, le nouvel empereur hésiterait à faire tirer une partie de la garnison contre l'autre et qu'il entrerait en négociation. Deux conditions lui seraient imposées, la nomination d'un gouvernement provisoire

et l'élection par toutes les provinces de députés chargés de voter de nouvelles lois organiques. Dans le cas où, plutôt que de faire cette double concession, Nicolas consentirait à maintenir la proclamation de son frère en qualité d'empereur, les conjurés exigeraient la remise de la citadelle entre leurs mains, comme gage de sûreté.

Le lendemain matin, leurs affidés, répandus dans les casernes, y disaient, suivant le programme qui venait d'être arrêté, que Constantin n'avait nullement renoncé à la couronne comme on le prétendait mensongèrement, qu'on lui avait prêté serment, qu'il était le véritable empereur et qu'il fallait faire main basse sur tous ceux qui ne lui resteraient pas fidèles. Ces excitations restèrent sans résultat dans le plus grand nombre des régiments; ces corps prêtèrent le nouveau serment qu'on leur demandait pour l'empereur Nicolas, et ceux de leurs officiers qui essayèrent de s'y opposer furent arrêtés ou obligés de prendre la fuite. Mais le régiment de Moscou, les grenadiers du corps et les marins de la garde répondirent aux espérances des membres de l'Union. Quatre compagnies du régiment de Moscou sortirent de leur caserne en criant *vive Constantin !* Vainement deux officiers généraux essayèrent de les arrêter; tous deux furent blessés et renversés. Arrivées sur la place du Sénat, les compagnies rebelles y furent rejointes par le bataillon tout entier des marins de la garde et par plusieurs compagnies de grenadiers du corps. Ces forces réunies s'élevaient à 15 ou 1,800 hommes. Une vingtaine d'officiers des autres régiments, vêtus d'habits bourgeois, vinrent prendre place

au milieu de cette troupe qu'entoura bientôt une foule considérable d'hommes du peuple dont les *hurrahs* s'unissaient aux acclamations des soldats. Des enseignes, des lieutenants, des capitaines, tels étaient les seuls chefs du mouvement. Les véritables chefs de l'association ne parurent point. Le prince Troubetzkoi qui, la veille encore, se réservait le rôle de dictateur, faiblissant au dernier moment, était allé prêter serment à l'empereur Nicolas, et ensuite il s'était retiré chez son beau-frère le comte de Lebzeltern, ministre d'Autriche, sous prétexte que la maison qu'il habitait lui-même était trop voisine du théâtre de l'insurrection. Le lieutenant Rylieff, jusqu'alors le plus actif des conjurés, se montra un moment au milieu des révoltés, mais il ne tarda pas à s'éloigner comme pour aller chercher le prince Troubetzkoi, et on ne le revit plus.

Cependant, la foule grossissait autour des insurgés rangés devant le palais du Sénat, et elle prenait une attitude de plus en plus menaçante. Nicolas répugnait à inaugurer son règne par une répression sanglante. Tandis qu'il parcourait les rues au milieu des acclamations de la masse du peuple mêlées à peine de quelques cris séditieux isolés et que, presque sans escorte, il visitait les casernes, s'efforçant de calmer l'agitation, le général Miloradowitch, gouverneur de Saint-Pétersbourg, un des héros des grandes guerres, s'avança, à peu près seul, vers les rebelles pour les engager à se soumettre. Un des officiers habillés en bourgeois le blessa mortellement d'un coup de pistolet. D'autres officiers vinrent, au nom de l'Empereur, sommer les révoltés de rentrer dans le devoir, sans

dissimuler que leur soumission immédiate serait suivie du châtiment exemplaire des chefs de l'insurrection. Toutes ces injonctions furent repoussées, et la voix même du métropolitain ne fut pas entendue. La nuit approchait, il importait d'en finir. L'Empereur se décida à employer la force. Réunissant les chasseurs de Finlande, un bataillon de sapeurs, la garde à cheval, un corps de grenadiers, les chevaliers-gardes et la première brigade d'artillerie, il marcha contre les révoltés. Des canons furent braqués, quelques coups tirés et la place déblayée en un instant. Les insurgés se dispersèrent dans tous les sens, poursuivis par la cavalerie. Ils jetaient leurs armes et se rendaient à discrétion. A six heures, l'Empereur rentra au palais où un *Te Deum* fut chanté en sa présence.

Les officiers coupables étaient déjà arrêtés et enfermés à la forteresse. Le prince Troubetzkoi, en quittant sa maison pour se réfugier à la légation d'Autriche, n'avait pas même pensé à faire disparaître des papiers compromettants. Dans la nuit, M. de Nesselrode vint demander son extradition, et on le conduisit auprès de l'Empereur. Il essaya d'abord de soutenir qu'il était innocent, mais lorsqu'on lui eut présenté les documents qui prouvaient sa participation au complot, il tomba à genoux en demandant grâce. « Si, » lui répondit l'Empereur, « vous vous sentez la force de survivre à votre » honte et aux remords de votre conscience, vous pouvez » annoncer à votre femme que je vous fais grâce de la vie. » C'est la seule chose que je puisse vous promettre. » Bien que M. de Lebzeltern fût complétement étranger aux actes

de son beau-frère, cet incident, survenant dans un moment où les rapports des deux cours étaient déjà très-difficiles, obligea le gouvernement autrichien à le rappeler.

Le jour même de la révolte de Saint-Pétersbourg, et par conséquent lorsqu'on ne pouvait pas encore en avoir connaissance dans les provinces, le commandant de la seconde armée avait fait arrêter, à Tulczyn, le colonel Pestel, deux des frères Mouravieff et quelques-uns de leurs complices, qu'une enquête secrète, ouverte avant la mort d'Alexandre, signalait comme les chefs d'une association tendant à l'établissement d'une république slave. Pendant la nuit, quelques officiers amis des Mouravieff pénétrèrent dans les chambres où ils étaient détenus, les délivrèrent et leur donnèrent les moyens de gagner les cantonnements d'un régiment où les membres de l'*Union* se trouvaient en assez grand nombre. Plusieurs compagnies se soulevèrent à leur voix et les suivirent sur la route de Kieff où ils espéraient trouver un appui dans la population en évoquant les souvenirs de l'ancienne nationalité slave. Mais, poursuivis dans leur marche, ils furent bientôt atteints. Un combat s'engagea. Un des Mouravieff fut tué, un autre grièvement blessé, et les révoltés prirent la fuite. La plupart de leurs officiers furent arrêtés. L'un d'eux se brûla la cervelle.

Une commission d'officiers généraux, présidée par le ministre de la guerre et dont faisait partie le grand-duc Michel, fut chargée, non-seulement de rechercher tout ce qui avait trait à l'insurrection, mais encore de recueillir toutes les notions qu'elle pourrait se procurer sur les sociétés

secrètes, sur leur origine, leur marche et le développement de leurs travaux.

Les membres de l'*Union*, arrêtés tant à Saint-Pétersbourg qu'en Podolie et dans d'autres provinces, furent traduits, au nombre de 121, devant une haute cour de justice composée du conseil de l'empire, du sénat, du saint-synode et de quelques personnages pris dans les rangs de l'administration civile et de l'armée. L'instruction dura six mois. La sentence ne fut prononcée que dans les premiers jours de juillet 1826. Trente-six des accusés furent condamnés à mort, les autres à des peines qui embrassaient tous les degrés de la pénalité russe, depuis les travaux forçés à perpétuité dans les mines de Sibérie jusqu'à l'envoi des officiers les moins coupables dans des garnisons éloignées en qualité de simples soldats. Sur les trente-six condamnés à mort, cinq devaient être écartelés, les autres avoir la tête tranchée, mais l'Empereur adoucit toutes les sentences, et ceux que l'arrêt condamnait à être écartelés périrent seuls, par le gibet. Parmi eux se trouvaient Pestel, Mouravieff et le meurtrier du général Miloradowitch. Il y avait bien longtemps qu'en Russie on n'avait appliqué la peine capitale, remplacée depuis le règne de l'impératrice Catherine par celle des travaux forcés dans les mines qui n'était guère moins meurtrière. Les cordes auxquelles étaient suspendus Pestel, Mouravieff et un de leur complices s'étant rompues, ils tombèrent dans le fossé de la citadelle au bord duquel la potence était dressée. On les releva plus ou moins blessés, et il fallut recommencer l'exécution. « Quel » pays, » s'écria l'intrépide Pestel, « où l'on ne sait pas même

» pendre les gens ! » Quant au prince Troubetzkoi, au prince Serge Volkousky, au prince Rostowski, au conseiller d'État Tourgueneff et aux autres condamnés à mort, leur peine fut commuée en celle des travaux forcés à perpétuité dans les mines et de la dégradation. La princesse Troubetzkoi et les femmes de plusieurs autres condamnés furent autorisées à suivre leurs maris. Des secours, des grâces furent accordés aux familles : le père du colonel Pestel, dont la fortune était dérangée, reçut 50,000 roubles, et son frère fut nommé aide de camp de l'Empereur.

Le courage, la vigueur, la présence d'esprit, la modération même dont Nicolas avait donné des preuves dans cette grande crise, lui firent beaucoup d'honneur. Cependant, elle laissa dans les esprits, tant en Russie qu'à l'étranger, une impression d'inquiétude et de tristesse.

Nicolas, beaucoup plus jeune qu'Alexandre et que Constantin, était alors âgé de vingt-neuf ans. Sa haute stature, la beauté et la régularité de ses traits, son attitude imposante, la sévérité de son regard, semblaient révéler un homme né pour le commandement. Profondément pénétré du sentiment orgueilleux des droits de la souveraineté telle qu'il la concevait, c'est-à-dire de la souveraineté absolue et sans contrôle, il ne l'était pas moins des devoirs qu'elle impose à celui qui en est investi. Laborieux, infatigable, ami de la règle et de la discipline, il était dans sa nature de ne pas s'épargner lui-même plus que les autres. Ceux qui le connaissaient intimement, sa mère elle-même, craignaient qu'il ne portât dans l'exercice du pouvoir une inflexible du-

reté ; que, peut-être, subissant peu à peu l'entraînement que produit l'exercice illimité de la puissance suprême, il ne fît un jour revoir à la Russie les jours de Paul I[er], et que tout ce qu'Alexandre avait fait pour adoucir les mœurs de la Russie ne se perdît dans une réaction provoquée par la tentative qui venait d'échouer. Cette inquiétude dut s'affaiblir lorsqu'on vit que l'expiation d'un pareil attentat n'avait pas paru au nouveau souverain exiger plus de cinq têtes, mais on pouvait craindre que les ferments révolutionnaires ne fussent pas partout et complétement étouffés, que tôt ou tard ils ne fissent une autre explosion et que, devant cette provocation nouvelle, la modération momentanée de l'Empereur ne fît place à une violente répression qui rejetterait la Russie dans ses anciennes voies.

Au point de vue de la politique extérieure et du maintien de la paix générale, il était plus naturel de s'alarmer des tendances du successeur d'Alexandre. Depuis que la Russie était entrée dans le mouvement des affaires européennes, son action diplomatique n'avait cessé d'osciller entre deux influences. L'une était celle du *parti russe*, dominé par les passions, les préjugés, j'ai presque dit les superstitions du vieil esprit national, et toujours disposé à croire qu'on sacrifiait les intérêts du pays à ceux des autres États. Ce parti avait pour adversaire le *parti étranger*, composé en partie, comme son nom l'indique, des étrangers que la Russie, encore peu riche en hommes éclairés et capables, était obligée de prendre à son service, et plus disposé à faire, dans ses combinaisons, une part considérable aux

considérations de politique générale, d'abord parce qu'il la comprenait mieux, ensuite parce qu'il y voyait un moyen d'étendre au dehors l'ascendant et la puissance du cabinet de Saint-Pétersbourg. Ce dernier parti avait presque constamment prévalu pendant le règne d'Alexandre, et en même temps qu'il poussait ce prince à intervenir, comme membre principal de la grande alliance continentale, dans les affaires des autres États troublés ou menacés par la révolution, il n'avait pas peu contribué à l'empêcher de s'engager contre la Porte dans une guerre qui aurait brisé cette alliance et créé entre les puissances des rapports nouveaux et imprévus. Cette politique de l'alliance continentale, par les sacrifices qu'elle avait imposés à l'orgueil et aux sympathies de la nation, était devenue très-impopulaire. On lui reprochait d'avoir engagé l'Empereur dans une suite d'affaires complétement étrangères aux intérêts de la Russie, de l'avoir humilié devant les Turcs et soumis à l'influence du cabinet de Vienne pour lequel on éprouvait, à Saint-Pétersbourg, peu de confiance et d'estime. Il est douteux qu'Alexandre lui-même, malgré le prestige qui s'attachait encore à son nom, eût pu, sans s'exposer à de véritables dangers, persévérer dans un tel système, et nous avons vu que, dans les derniers temps de son règne, il paraissait vouloir y renoncer. Son successeur était encore bien moins en position de résister à l'opinion publique, et ses idées personnelles, son caractère même ne l'y disposaient en aucune façon. Le langage ferme et décidé qu'il tint, dès les premiers jours, aux représentants des puissances étran-

gères, particulièrement à M. de La Ferronnays et à l'archiduc Ferdinand que la cour de Vienne lui avait envoyé pour le complimenter, ne put leur laisser aucun doute à cet égard. « J'ai pris, » disait-il, « la résolution de me renfer-
» mer dans le soin des intérêts permanents de la Russie;
» je dois leur donner la satisfaction qu'ils réclament en
» Orient; je ne me mêlerai pas de la question grecque;
» j'abandonne les Grecs, je ne vois en eux que des sujets
» révoltés, des instruments des révolutionnaires européens.
» Certes, je ne ferai jamais la guerre aux Turcs pour une
» cause aussi coupable, mais j'ai besoin d'obtenir le redres-
» sement des griefs que j'ai contre la Porte; personne n'a
» le droit de s'en mêler. Cependant, je désire agir avec le
» concours de mes alliés, mais il me faut en finir, et si l'on
» ne me soutient pas franchement et de bonne foi, je saurai
» me tirer d'affaire tout seul. » Le caractère énergique de l'Empereur, attesté par sa conduite en présence de l'insurrection, donnait du poids à de telles déclarations. On comprenait, d'ailleurs, qu'en montant sur le trône, il eût besoin, pour ne pas se déconsidérer aux yeux de son peuple, de lui prouver qu'il saurait tenir tête à l'étranger aussi bien qu'à la révolte. Nous verrons plus tard le revirement singulier que les intentions manifestées par lui imprimèrent à la question grecque.

Bien que ce qui venait de se passer en Russie fût certainement fort étranger à la lutte des partis en France, l'opposition y trouva un texte de polémique, un nouveau moyen d'attaque contre le ministère. Les journaux, tant ceux de la

droite que ceux de la gauche, déclarèrent, d'un commun accord, qu'avec Alexandre la Sainte-Alliance était morte, que l'Europe était à reconstituer, et que, plus que jamais, la France avait besoin d'un ministère habile, prévoyant, capable de concevoir des desseins conformes à l'intérêt national et d'en poursuivre l'accomplissement à travers tous les obstacles. Ces mêmes journaux étaient également d'accord pour affirmer que le cabinet actuel était fort peu en état de suffire à cette tâche, et M. de Chateaubriand, dans le *Journal des Débats*, en prenait occasion de lui prodiguer ses dédaigneux sarcasmes. Mais cette unanimité des organes de l'opposition cessait lorsqu'ils en venaient à examiner ce qu'aurait à faire un nouveau ministère : suivant les uns, son devoir serait de combattre l'ambition révolutionnaire de M. Canning; suivant les autres, il aurait, au contraire, à se séparer définitivement des puissances absolutistes pour propager dans le monde, de concert avec M. Canning, la liberté politique et religieuse.

CHAPITRE CVI

— 1826 —

Efforts des ultra-royalistes pour décider le gouvernement à présenter un projet de loi qui, en modifiant l'ordre des successions, empêche l'excessif morcellement des fortunes, et un autre projet répressif des excès de la presse. Le gouvernement se refuse à cette dernière exigence, mais M. de Villèle est contraint, malgré lui, de subir la première. — Ouverture de la session. — Procès du *Journal du Commerce* traduit devant la Chambre des députés comme prévenu d'avoir attaqué ses droits et son autorité. Habilement défendu par M. Barthe, il est condamné à une peine légère.

Une ordonnance du Roi avait fixé au 31 décembre 1826 l'ouverture de la nouvelle session des Chambres. Le gouvernement n'entrevoyait pas sans inquiétude les obstacles que lui susciterait encore, dans cette session, l'opposition systématique de la majorité de la Chambre des pairs. Le Roi en était fort préoccupé. Il lui arrivait souvent d'exprimer ses regrets de ce qu'après les Cent-Jours, on s'était décidé, sur le conseil de M. de Talleyrand, à accorder l'hérédité à tous les membres de cette Chambre, formée en grande partie de survivants des anciennes assemblées révolutionnaires

et de serviteurs de l'empire. A cette faute, si c'en était une, il n'y avait pas de remède. Cependant, pour en tempérer les effets, on avait pensé plus d'une fois à une grande création de pairs qui aurait, pour le moment, donné la majorité au cabinet, mais on répugnait à faire ce qu'on avait tant reproché à M. Decazes ; le Roi y était personnellement opposé, sans doute parce qu'il craignait de déprécier cette haute dignité en la prodiguant trop, et M. de Villèle doutait de l'efficacité du moyen. On se borna à nommer un nouveau pair, M. de Bausset, archevêque d'Aix, et à autoriser quelques transmissions de pairies. Quant à la Chambre des députés, rien n'annonçait que la proportion des forces des partis dût y être différente de ce qu'elle avait été dans la précédente session, et des élections partielles qui se préparaient en ce moment ne devaient rien y changer. A Vervins, le général Foy fut remplacé par le général Sébastiani. Les libéraux avaient hésité entre lui et M. Laffitte, qu'appuyaient le *Constitutionnel* et le *Courrier*, mais à qui une fraction considérable du parti gardait rancune de l'appui qu'il avait donné à M. de Villèle dans l'affaire de la conversion des rentes, et que le *Journal des Débats* et l'*Aristarque* repoussaient comme ministériel. Le candidat du ministère était, en réalité, le duc de Céreste-Brancas, grand seigneur insignifiant, qui avait dans le département des propriétés importantes. Au premier tour de scrutin, il n'y avait pas eu de résultat, les voix opposantes s'étaient partagées entre le général Sébastiani qui en avaient 88 et M. Laffitte seulement 37. Au second tour, le général Sébastiani fut nommé à la majorité

de 117 voix sur 194. A Lisieux, M. de Neuville, propriétaire considérable du pays et parent de M. de Villèle, l'emporta sur M. Dupin, candidat de l'opposition, qui ne réunit que 186 suffrages contre 309 donnés au protégé du gouvernement. A Thionville, on nomma aussi le candidat officiel. En définitive, un libéral et deux ministériels étaient remplacés par un libéral et deux ministériels. Le mouvement d'opposition qui agitait alors la partie la plus active et la plus éclairée de la population n'avait pas encore pénétré bien profondément dans les masses électorales.

Longtemps avant l'ouverture de la session, le gouvernement avait délibéré sur ce qui devait en constituer le programme. Beaucoup de royalistes et même plusieurs des ministres, non contents des lois sévères votées trois ans auparavant pour réprimer les écarts de la presse, et qui avaient perdu leur efficacité depuis que la magistrature avait passé à l'opposition, auraient voulu qu'une législation nouvelle donnât au ministère public des armes plus puissantes. C'était particulièrement l'avis de M. Sosthène de La Rochefoucauld. M. de Polignac, qui, bien que plus ou moins engagé dans les intrigues dirigées contre le cabinet, entretenait, de Londres, avec M. de Villèle, une correspondance assez suivie sur les questions de la politique intérieure comme de la politique extérieure, lui avait suggéré, dès la fin de l'année précédente, l'idée assez étrange de transférer des Cours royales aux juges de paix la connaissance des délits de la presse ; mais M. de Villèle avait répondu que cela était impossible ; qu'on avait eu déjà bien de la peine à retirer au

jury la connaissance de ce genre de délits; que ce serait bien autre chose s'il s'agissait de la donner à des juges amovibles, et qu'au surplus, on trouverait difficilement des hommes assez courageux pour s'exposer aux coups des journaux, en sévissant contre eux avec la fermeté désirable. Le Dauphin, lié alors avec la partie modérée de l'opinion libérale, se montrait d'ailleurs fort contraire à l'idée d'aggraver la situation de la presse. Le Roi y répugnait aussi, peut-être parce qu'il se rappelait la popularité qu'il avait acquise en lui rendant la liberté au début de son règne. M. de Villèle put donc, cette fois, suivre l'inspiration prudente qui le détournait de céder aux excitations des royalistes trop zélés.

Sur un autre point, il ne fut pas aussi heureux. L'excessive division de la propriété territoriale, résultat des lois révolutionnaires dont le Code civil avait maintenu le principe bien qu'il y eût apporté quelques restrictions, était généralement considérée par les théoriciens de l'école monarchique comme la cause principale de l'esprit démocratique et de la difficulté qu'on éprouvait à fonder sur des bases solides et stables l'édifice de la royauté constitutionnelle. M. de Polignac, frappé du spectacle que lui offrait l'Angleterre dont il admirait très-sincèrement les institutions aristocratiques sans en bien comprendre les conditions et les ressorts compliqués, ne cessait, depuis deux ans, d'appeler sur cette question l'attention de M. de Villèle. Il lui écrivait qu'une mesure qui ferait cesser la division et la subdivision de la propriété donnerait de la force à la monarchie; que si, en

Angleterre, la propriété n'avait pas été constituée comme elle l'était, ce pays n'aurait pu résister au travail des principes révolutionnaires; que si l'on voulait en France le gouvernement représentatif, il fallait vouloir ses conditions qu consistaient surtout à le faire reposer sur la base de la propriété, et que ç'avait été là le secret de M. Pitt; qu'aussi longtemps qu'en France la propriété ne serait pas consolidée, la société ne serait pas réellement reconstituée et on ne pourrait que louvoyer entre des opinions et des intérêts contraires; enfin, que si la législation n'était pas modifiée à cet égard, la France finirait par devenir une nation de *mendiants aisés*, toujours prêts à se vendre ou à se révolter. Ces considérations n'étaient certainement pas dénuées de toute valeur, et M. de Villèle était loin de le contester. Mais son esprit, plus sagace et plus pénétrant que celui de M. de Polignac, ne méconnaissait pas, non plus, les obstacles presque insurmontables que ne pouvaient manquer de rencontrer les remèdes jugés si faciles par son correspondant. Il lui répondait que, quant au morcellement de la propriété, le mal était encore plus dans les mœurs que dans les lois, que personne ne voulait vivre à la campagne sur ses biens; et comme M. de Polignac semblait croire que si l'on ne constituait pas beaucoup de majorats, c'était uniquement parce qu'ils étaient perpétuels, que des substitutions bornées comme en Angleterre, à un nombre limité de générations n'inspireraient pas la même répugnance, il lui disait que c'était une erreur et qu'on ne se dirigeait pas d'après des calculs aussi éloignés; il lui citait l'exemple d'un royaliste,

d'un aristocrate bien connu qui, élevé à la pairie et ne pouvant la transmettre à son héritier qu'en faisant un majorat, aimait mieux le laisser périr que de faire tort à ses filles en avantageant son fils ; il lui disait encore que, sur vingt familles aisées, il y en avait à peine deux dont le chef, usant de la faculté accordée par le Code, se permît d'avantager son aîné ; qu'on aimait mieux bien vivre avec ses enfants, et qu'en les établissant on s'engageait à les traiter tous également ; que, par l'effet du relâchement des liens de subordination, le père se croyait obligé à les ménager tous. Il ajoutait : « Vous entendrez dire chaque jour : que le gou-
» vernement le propose, que la loi y oblige, sans cela rien
» ne se fera ; que le gouvernement rétablisse le droit d'aî-
» nesse. Et quand le gouvernement le proposerait, il n'y
» aurait jamais une majorité pour le voter, parce que le mal
» est plus haut ; il est dans nos mœurs, toutes empreintes
» des suites de la Révolution. Je ne veux pas dire qu'il ne
» faille rien faire. Mais, avec une société si malade, il faut
» beaucoup de temps et de ménagement pour ne pas perdre
» en un jour le fruit du travail de plusieurs années, savoir
» où il convient d'aller, ne jamais s'en écarter, faire un pas
» vers le but toutes les fois qu'on le peut, et ne se mettre
» en aucune occasion dans le cas de reculer. » M. de Villèle, en finissant, faisait entendre, peut-être un peu ironiquement, que lorsque d'autres allures seraient jugées nécessaires, on trouverait d'autres hommes à qui il serait trop heureux de faire place.

Le président du conseil, on le voit, se rendait parfaite-

ment compte de la situation ; mais l'opinion de M. de Polignac était celle de la droite tout entière ; le Roi y tenait beaucoup. Il fut donc décidé que le discours du trône annoncerait la présentation d'un projet de loi conçu dans ce sens. Charles X désirait aussi qu'il annonçât des mesures tendant à améliorer le sort des ministres de la religion. M. de Villèle pensait que, dans l'état des esprits, de telles mesures seraient peu opportunes. Néanmoins, il céda encore : en cette occasion comme toujours, placé entre les inspirations de sa raison et la double crainte de mécontenter le Roi et de s'aliéner la majorité, il ne put se décider à une résistance qui, peut-être, aurait rendu sa retraite nécessaire. On dit qu'en présence des pénibles épreuves auxquelles on le mettait si souvent, la pensée de donner sa démission se présenta plus d'une fois à son esprit. On doit regretter pour lui qu'il n'y ait pas donné suite.

Lorsqu'à l'approche du jour fixé pour la réunion des Chambres, les députés commencèrent à arriver à Paris, leur attitude, leurs propos purent lui faire craindre de ne plus trouver, dans la majorité, l'appui qu'elle lui avait jusqu'alors presque toujours accordé. Les membres de la droite se montraient très-irrités contre la presse et reprochaient au ministère de n'avoir pas, en l'absence des Chambres, rétabli la censure, comme la loi l'y autorisait. Dans la première réunion qui eut lieu chez M. Piet, ces dispositions se firent jour avec une certaine vivacité. On mettait peu d'empressement à se rendre aux réceptions du président du conseil.

Peu à peu, pourtant, ces symptômes fâcheux parurent se dissiper, la majorité se raffermit, mais les mécontentements de la droite, incommodes pour le ministère, n'étaient pas ce qu'il y avait de vraiment dangereux pour la chose publique. Les ministres le savaient bien, et, en ce moment, leur préoccupation principale était d'une tout autre nature : on craignait que le Roi ne fût mal reçu par la population lorsque, suivant l'usage, il irait à Notre-Dame, la veille de l'ouverture de la session, assister à la messe du Saint-Esprit. Cette crainte, pourtant, ne se réalisa pas.

Comme à l'ordinaire, le discours du trône était attendu avec impatience, et l'affluence des curieux était grande à la séance royale. On y remarquait, au milieu des princes, le jeune duc de Chartres qui, âgé de seize ans, paraissait pour la première fois à cette solennité. Le Roi commença par déplorer la mort d'un de ses plus magnanimes alliés frappé au milieu de sa carrière, en ajoutant qu'il recevait de son successeur ainsi que des autres puissances les assurances les plus positives de la continuation de leurs dispositions amicales et en exprimant la confiance que rien n'altérerait la bonne harmonie établie entre les souverains pour le repos des peuples. Il parla d'une convention de navigation conclue avec l'Angleterre, des arrangements pris avec la république de Saint-Domingue et d'un projet de loi qui serait présenté aux Chambres pour la liquidation de l'indemnité due aux colons. Il annonça que l'élévation continue du produit des impôts indirects, résultat du développement du commerce et de l'industrie, permettrait d'améliorer le

sort des ministres de la religion, d'accroître la dotation de plusieurs autres services et d'opérer sur les contributions directes un nouveau dégrèvement de 19 millions. Arrivant à la pensée dominante de ce discours, « la législation, » dit-il, « doit pourvoir par des améliorations successives à » tous les besoins de la société. Le morcellement pro- » gressif de la propriété foncière, essentiellement contraire » au principe du gouvernement monarchique, affaiblirait » les garanties que la Charte donne à mon trône et à mes » sujets. Des moyens vous seront proposés... pour rétablir » l'accord qui doit exister entre la loi politique et la loi » civile et pour conserver le patrimoine des familles sans » restreindre cependant la liberté de disposer de ses biens. » La conservation des familles amène et garantit la stabi- » lité politique qui est le premier besoin des Etats et » qui est surtout celui de la France après tant de vicissi- » tudes. Vous me seconderez, messieurs, pour accomplir » les desseins que j'ai médités et pour assurer de plus en » plus le bonheur des peuples que la divine Providence a » confiés à mes soins. Vous ne serez pas plus émus que » moi de ces inquiétudes irréfléchies qui agitent encore » quelques esprits malgré la sécurité dont nous jouissons. » Cette sécurité ne sera pas compromise...; comptez que » je veillerai avec une égale sollicitude à tous les intérêts » et que je saurai concilier ce qu'exigent l'exercice des liber- » tés légales, le maintien de l'ordre et la répression de la » licence. »

Le discours du Roi fut froidement accueilli. L'annonce

d'un projet de loi destiné à changer l'ordre des successions, celle des mesures par lesquelles on se proposait d'améliorer le sort du clergé, ne pouvaient qu'inquiéter et mécontenter le parti libéral, et la phrase qui, en termes enveloppés, écartait ou du moins ajournait l'idée de modifier dans un sens de sévérité la législation de la presse trompait les vœux et les espérances de la droite. Les journaux du pouvoir n'en essayèrent pas moins de faire croire au public que la parole royale avait excité des transports d'enthousiasme, et ceux même de l'opposition de droite se prêtèrent jusqu'à un certain point à cette manœuvre, mais les feuilles de la gauche tinrent un tout autre langage. Ce discours, disaient le *Constitutionnel* et le *Courrier*, veut satisfaire tout le monde, excepté la nation : il promet au clergé de l'argent, à l'aristocratie une institution propre à faire naître les haines et les discordes ; l'alarme est dans les familles ; déjà, il est question de mariages suspendus ou rompus ; on veut évidemment revenir à l'ancien régime, la maison pour l'aîné, le cloître pour les cadets ; les vrais révolutionnaires, aujourd'hui, ce sont les hommes qui, pour complaire à l'aristocratie et à la congrégation, tourmentent toutes les opinions, tyrannisent toutes les consciences et menacent tous les intérêts.

Quelle que fut l'exagération d'un tel langage, il répondait à des sentiments réels et puissants. M. de Villèle ne l'ignorait pas ; il ne se dissimulait, ni l'impression peu favorable que le discours du trône avait faite sur les Chambres et sur le public, ni les causes véritables de cette espèce d'échec,

et on a conservé de lui une note manuscrite dans laquelle il les expose avec beaucoup de développements.

La Chambre des pairs, après avoir, le 1er février, choisi pour secrétaires le marquis de Mortemart, le duc de Castries, le général Claparède et le duc de Saint-Aignan, s'occupa de la rédaction de son adresse. Votée le 8, après une longue discussion et à la majorité de 118 voix contre 10, sur le rapport fait par M. de Lally au nom d'une commission dont faisaient partie, avec lui, l'archevêque de Paris, les ducs de Lévis et de Brissac et le marquis de Talaru, elle fut présentée au Roi dès le lendemain. L'émancipation de Saint-Domingue y était nettement approuvée. Comme le Roi, la Chambre opposait le sentiment d'une pleine sécurité aux inquiétudes de certains esprits. Elle y mettait même une insistance dans laquelle on pouvait voir l'intention de repousser toute idée d'une répression plus sévère de la presse. « Eh ! qui pourrait la troubler, » disait-elle, « cette sécu-» rité, lorsque nous voyons partout l'Etat florissant, la » Charte de Louis XVIII universellement révérée, ses lois » et les vôtres religieusement obéies,.. la licence réprimée » par la raison et la conscience publiques et le nom du Roi » couvert de bénédictions d'un bout à l'autre de son vaste » empire ! » Le paragraphe le plus important et le plus développé de cette adresse, c'était celui qui avait trait au projet de changer la loi des successions. On y remarquait ces phrases dont la réserve étudiée parut à beaucoup de personnes un indice d'opposition : « Nous sentons... com-» bien il importe de coordonner la loi politique avec la loi

» civile d'après les règles les plus conformes à nos mœurs,
» les plus analogues à l'ordre établi... Notre attention, nos
» scrupules même seront mesurés sur la gravité des inté-
» rêts privés et publics qu'embrasse une question si vaste,
» si élevée et si difficile. »

La réponse du Roi fut parfaitement constitutionnelle : « Croyez, » dit-il, « que je ne négligerai rien pour conso-
» lider le bonheur de la France, la gloire de notre monar-
» chie et la liberté franche et entière, suivant les lois, dont
» il me plait de croire que le Français est digne et dont je
» m'appliquerai à le faire jouir dans tout ce qui dépendra
» de moi. »

La Chambre des députés, sous la présidence de son doyen d'âge, M. Chilhaud de La Rigaudie, avait consacré plusieurs séances à la formation de son bureau. Tous les candidats du ministère avaient été nommés. L'assemblée ne comptait encore qu'environ 220 membres présents. MM. Ravez, Chilhaud de La Rigaudie, le prince de Montmorency, et M. de Courtarvel sur qui s'étaient portés 172, 168, 155 et 141 suffrages, avaient été, au premier tour de scrutin, élus candidats à la présidence. M. de La Bouillerie l'avait été, le lendemain, à la majorité de 174 voix sur 218. M. de La Bourdonnaye avait obtenu 53 voix, 15 de plus que l'année précédente, M. Hyde de Neuville 39, M. de Bertier 32, M. Royer-Collard 8. M. Ravez fut encore choisi par le Roi. Les vice-présidents furent MM. de Martignac, de Vaublanc, Descordes et Carrelet de Loisy; les secrétaires MM. Rolland d'Erceville, Margadel, de Curzay et Fadatte de Saint-Georges.

Les résultats des scrutins qui amenèrent ces nominations prouvaient que les deux oppositions, même coalisées, étaient loin encore de balancer la majorité sur laquelle s'était jusqu'alors appuyé le ministère. Le danger qui le menaçait résidait encore tout entier dans les exigences déraisonnables de cette majorité. En ce moment, un bon nombre de ses membres reprochaient très-vivement à M. de Villèle de n'avoir rien fait contre la presse, et plusieurs de ses amis, cherchant à le justifier, donnaient à entendre que, pour agir dans ce sens, il demandait seulement, de la part de la Chambre, quelques paroles d'encouragement.

Le projet d'adresse, préparé par une commission qui, à l'exception de MM. de Martignac et Gauthier, avait été prise dans la partie la plus exagérée de la droite, parut répondre à cette insinuation. « Nous ne sommes point émus, » y était-il dit, « des inquiétudes qui agitent encore certains » esprits. Votre Majesté veille à tous les intérêts ; elle saura » défendre les libertés publiques, même de leurs propres » excès, et les protéger toutes contre une licence effrénée » qui, sans respect pour les choses les plus saintes et les » personnes les plus sacrées, répand chaque jour ses poi- » sons corrupteurs et s'efforce d'altérer dans leur source » nos affections et nos croyances. » Le reste du projet était peu remarquable, et le paragraphe relatif à Saint-Domingue d'une froideur qui équivalait presque à la désapprobation.

Dans la discussion qui s'ouvrit, le 9 février, en comité secret, cette question de Saint-Domingue, celle de la Grèce,

celle des rapports politiques avec l'Espagne et surtout celle de la presse donnèrent lieu à des débats très-animés. Le général Sébastiani, qui paraissait pour la première fois à la tribune, après avoir violemment attaqué les ministres, soit dans leur politique intérieure qui, suivant lui, avait pour unique but *la ruine de nos institutions constitutionnelles,* soit dans leur politique extérieure, également dépourvue de dignité, d'habileté et de prévoyance, déclara pourtant qu'il donnait une entière approbation à l'affranchissement de Saint-Domingue; mais examinant ensuite la question de savoir si le Roi avait le droit de céder, sans le concours des autres branches du pouvoir législatif, une portion du territoire, il se prononça pour la négative et soutint que tous les traités stipulant un si douloureux sacrifice devaient être soumis aux Chambres; il alla jusqu'à prétendre qu'une accusation solennelle pourrait apprendre aux conseillers de la couronne que la Charte n'avait pas en vain proclamé le principe de leur responsabilité. Il exprima d'ailleurs le regret que, par un ménagement mal entendu pour le gouvernement espagnol, ils n'eussent pas étendu les conséquences de cet acte aux républiques de l'Amérique du Sud, et qu'en général, ils suivissent dans leurs relations avec les autres États, un système contraire aux intérêts autant qu'à l'opinion de la France. « Que nos ministres, » dit-il, « jettent les yeux autour d'eux, ils ne verront que » les malheureux qu'ils ont faits ou qu'ils se proposent de » faire. Les rentiers, ils les ont sacrifiés dans cette funeste » réduction de rentes ; les agriculteurs, les industriels, les

» commerçants en leur fermant les débouchés de l'Amérique
» du Sud; les femmes, les cadets par leurs projets de mas-
» culinité et de primogéniture. Enfin, et les projets accom-
» plis, et les projets qu'ils nous annoncent menacent telle-
» ment le pays et ses plus chères institutions, qu'une
» chambre libre, une chambre attachée aux véritables in-
» térêts du trône voterait aujourd'hui, au lieu d'une simple
» adresse, leur acte d'accusation. »

MM. Agier, Hyde de Neuville, de Kergariou, de La Bourdonnaye, Dudon, Bacot de Romans, qui appartenaient tous aux diverses fractions de la droite, attaquèrent l'ordonnance qui avait émancipé Saint-Domingue comme inconstitutionnelle, funeste et déshonorante. M. Bertin de Vaux proposa une contre-adresse, et M. Benjamin Constant un paragraphe en faveur des Grecs, que la Chambre repoussa; mais plusieurs autres amendements, renvoyés à la commission, ne furent rejetés qu'après des épreuves douteuses, et il fallut que M. de Villèle montât plusieurs fois à la tribune pour les combattre. Lorsqu'on en vint au paragraphe du projet qui dénonçait la licence de la presse, M. Mestadier demanda qu'il fût modifié, et il fut vivement appuyé par MM. de Bertier, Royer-Collard et de La Bourdonnaye. M. de Villèle, qui, au fond, n'approuvait pas ce paragraphe, mais qui ne voulait pas se brouiller avec la droite, était assez embarrassé. Il essaya de prouver qu'entre le texte de l'adresse et l'amendement de M. Mestadier, il n'y avait qu'une différence grammaticale, mais il ne convainquit personne, et, après une lutte violente, la rédaction de la commission fut

maintenue. L'ensemble du projet fut voté à la majorité de 174 voix contre 87. On ne s'était pas attendu à une aussi forte minorité, et, le lendemain, le bruit courait que M. de Villèle avait offert au Roi sa démission.

On se demandait comment le Roi répondrait à une adresse qui, en ce qui concernait la presse, lui conseillait une politique différente de celle de ses ministres. Charles X, pressé par le clergé de réprimer les attaques journellement dirigées contre la religion, pouvait hésiter à repousser le vœu par lequel la chambre élective s'associait, en quelque sorte, à ces réclamations. Cette hésitation était un danger pour les ministres qui ne pensaient pas, alors, qu'il fût possible de satisfaire à cette nouvelle prétention de l'extrême droite. Pour agir sur l'esprit de Charles X, et en même temps pour éviter d'engager à fond une question délicate et périlleuse, ils représentèrent à ce prince, si jaloux de sa prérogative, que la Chambre y portait atteinte en essayant de l'entraîner à une mesure dont il n'avait pas cru devoir prendre l'initiative. Charles X fut sensible à cette considération. Lorsque M. Ravez lui eut donné lecture de l'adresse, il y fit une réponse à laquelle il paraît qu'on ne s'attendait pas, et qui produisit une assez forte sensation. « Ayez en moi, » dit-il, « cette confiance que j'ai en vous. Si je croyais que » quelque inconvénient, que quelque malheur public pût » nous menacer, soyez persuadés que je m'adresserais à » vous avec confiance pour obtenir tous les moyens d'arrê- » ter ce qui pourrait être contraire au maintien de votre » repos. Mais, en attendant, soyez sûrs que j'ai toujours

» l'œil ouvert sur tout ce qui se passe et que, si je ne » vous demande rien, c'est que je sens en moi assez de force » pour pouvoir réprimer ceux qui s'opposent au bonheur » public. » Le *Constitutionnel*, le *Courrier*, le *Journal des Débats*, tous les organes des deux oppositions, reprirent pour un moment à l'égard du Roi leur système de flagornerie, le remercièrent d'avoir, par un tel langage, tempéré le zèle des ennemis des libertés publiques et affectèrent encore une fois de croire qu'en cette occasion ses sentiments n'étaient pas d'accord avec ceux de ses ministres. uant aux journaux ministériels, qui ne cessaient de déclamer contre la licence de la presse, leur embarras était grand : les uns gardèrent le silence, les autres, tout en lonant la *vertueuse indignation* qui avait dicté le dernier paragraphe du projet d'adresse, en blâmèrent l'inopportunité, le caractère inconstitutionnel, et reconnurent que le Roi avait eu raison de s'exprimer comme il l'avait fait.

En ce moment même, le pape Léon XII venait de publier une encyclique où il signalait avec une grande véhémence la propagation des doctrines anarchiques et impies par la voie de la presse et invitait les princes de la terre à saisir le glaive de la foi pour arrêter ce fléau. Les journaux religieux firent naturellement grand bruit de cette encyclique dont le *Constitutionnel* et le *Courrier* ne parlèrent que sur le ton de l'ironie et du dédain.

Aussitôt que les Chambres avaient été constituées, les ministres s'étaient empressés de leur présenter plusieurs projets de loi, à la Chambre des pairs celui qui devait modifier

le droit de succession et un autre relatif aux crimes et délits commis par des Français dans les Echelles du Levant et de la Barbarie ; à la Chambre des députés les lois financières ordinaires, une loi de douanes et une autre concernant la répartition de l'indemnité de Saint-Domingue, sans compter quelques projets d'une moindre importance. Des commissions avaient été nommées pour les examiner.

Avant qu'aucune de ces commissions n'eût eu le temps de préparer son rapport, la Chambre des députés se trouva saisie, le 20 février, par une proposition de M. de Salaberry, d'une question qui faisait appel aux passions les plus vives de la majorité. « Il est, » dit-il, « des hommes qui ont » outragé nos droits, qui ont insulté le caractère des dépu- » tés et... la dignité d'un des trois pouvoirs de l'État. » Membre de la chambre élective, j'appelle sur ces hommes » toute la sévérité de la loi ; je l'appelle, non pour ce qu'ils » osèrent en votre présence, mais pour ce qu'ils ont osé » dans l'intervalle de la session qui a fini et de celle qui » commence... Un journaliste a osé dire, en parlant de la » Chambre des députés : « le corps dont le public devait attendre une protection spéciale, quoique armé d'immenses » pouvoirs, ne s'en est servi qu'au profit d'intérêts person- » nels qui, malheureusement, se sont trouvés en contradic- » tion avec les intérêts du pays. Cela seul eût rendu ce » corps inhabile à remplir ses fonctions légales, si sa com- » position et les accusations dont il est chaque jour l'objet » n'affaiblissaient singulièrement le crédit dont il a besoin » pour remplir sa mission. Dans son état actuel, il n'est

» plus qu'un embarras pour le ministère et pour la nation. »
» La même feuille a dit... de la Chambre des députés,
» qu'il n'est pas étonnant qu'elle soit considérée comme un
» corps protecteur par les gens de cour et les serviteurs
» de l'administration... et que l'organisation, la composi-
» tion et les actes de la Chambre semblent en faire le tuteur
» naturel des courtisans et des commis. Et pour qu'il
» soit mieux compris que l'outrage s'adresse, non pas à
» nous, individus, mais à nous collectivement, un des trois
» pouvoirs de l'État, le journaliste a soin de terminer en
» disant : « quand nous parlons de la Chambre comme
» corps politique, nous n'avons pas l'intention de manquer
» à ses membres comme citoyens. » Je m'arrête, j'en aurais
» beaucoup plus à dire, mais j'en ai dit assez pour vous
» convaincre qu'il y a nécessité, justice et dignité à punir
» les offenses qui vous sont propres, à sévir en ce qui vous
» concerne contre la licence de la pensée écrite, seule
» licence qui ose se montrer armée, mais licence qui, à
» elle seule, engendrerait toutes les autres. » M. de Sala-
berry demandait donc qu'en vertu de la loi du 25 mars 1822,
l'éditeur responsable du *Journal du Commerce* fût cité de-
vant la Chambre sous la prévention d'attaque contre ses
droits et son autorité et d'offenses envers elle, et qu'on lui
appliquât le *maximum* de la peine, c'est-à-dire trois ans de
prison et 5,000 francs d'amende.

Des cris d'approbation partirent des bancs de la droite.
M. de Lézardière combattit cependant la proposition. Il dit
qu'il lui répugnait de croire que la dignité de la Chambre

pût être compromise par quelques phrases d'un journal; il rappela que, plusieurs années auparavant, une poursuite de ce genre avait été intentée devant la Chambre des pairs sans autre résultat que l'infliction au journaliste d'un très-faible châtiment, hors de toute proportion avec le but qu'on s'était proposé et beaucoup plus attentatoire à la dignité de cette assemblée que l'article incriminé; il en conclut que la Chambre, regardant de haut des attaques qui venaient de si bas, devait rejeter la proposition. M. de Blangy la soutint, au contraire, très-vivement, en déplorant qu'on eût à gémir tous les jours sur un tel débordement de principes faux et destructeurs de tout ordre social; il parla avec éloge de ces gouvernements assez bien avisés pour interdire l'entrée de leur territoire à des journaux qui ne pouvaient qu'y jeter le désordre en soulevant toutes les passions et en mettant le mensonge à la place de la vérité. La Chambre, vivement agitée, semblait impatiente d'aller aux voix; mais M. Benjamin Constant fit observer qu'aux termes du règlement toute proposition d'un député devait être examinée dans les bureaux et développée le lendemain en séance publique, et qu'il importait, d'ailleurs, à la dignité de la Chambre de ne pas montrer tant de précipitation à venger ses injures. Bien qu'au jugement de plusieurs membres l'article du règlement invoqué par M. Benjamin Constant ne fût pas applicable à la circonstance, son avis, soutenu par M. Rouillé-Fontaine et par M. Hyde de Neuville, l'emporta, et la Chambre, à l'unanimité, renvoya la discussion au lendemain; mais M. Hyde de Neuville ayant demandé que les

articles incriminés fussent imprimés dans leur entier et distribués à tous les députés, de bruyantes réclamations s'élevèrent ; on disait que ce serait *propager le venin.* M. de Forbin des Issarts, surtout, témoignait une vive indignation. M. Méchin, le général Sébastiani, M. Bourdeau, M. de La Bourdonnaye insistèrent, au contraire, pour l'impression et la distribution : on ne pouvait, disait-on de ce côté, juger une accusation sans avoir sous les yeux les pièces du procès, ni apprécier un article d'après des fragments isolés, mais seulement d'après l'ensemble. Sur ce point, aussi, l'opposition finit par l'emporter.

Le lendemain, un grand concours de spectateurs encombrait les tribunes. M. Méchin, qui prit le premier la parole, commença par reconnaître qu'il n'était pas de corps dans l'État qui dût être plus jaloux de sa considération que la chambre élective, mais il demanda si, fille de l'opinion, au moins dans le sens légal, elle pouvait se soustraire à sa juridiction; si, lorsque la presse, multipliant la pensée, répandait quelques observations plus ou moins sévères ou malveillantes sur son origine et ses actes, elle devait croire sa considération compromise et sa puissance menacée; si, lorsque des phrases irréfléchies échappaient aux écrivains qui, chaque jour, livraient au public leurs réflexions, elle devait suspendre ses travaux, ranimer les passions et mander ces écrivains à la barre. Il dit que la résolution qui enverrait en prison un journaliste n'ajouterait certainement rien à la considération et à l'influence de l'assemblée. Il s'étonna de l'accusation qui tombait à l'improviste sur un

article déjà vieux de trois mois et qui, s'il avait été lu par quelques personnes, n'avait fait sur elles qu'une impression bien fugitive. « Mais, » ajouta-t-il, « le secret de cette
» affaire nous est révélé : c'est un épisode d'un grand sys-
» tème et d'un plan combiné, d'un plan qui se manifeste,
» qui se prouve par ce qui se passe au dehors du royaume,
» et même par ce qui s'est déjà passé dans cette Chambre...
» Les esprits sont encore vivement frappés des phrases qui
» ont terminé votre adresse, et non moins frappés qu'émus
» de reconnaissance et de respect par la réponse qu'elle a
» reçue. Cette réponse a fait ajourner des décisions immi-
» nentes, et il a fallu trouver les moyens de rentrer dans la
» route que l'on avait été forcé de quitter. Trois victimes
» dévouées ont été présentées; une seule a été choisie pour
» le moment. Peu importait le *Journal du Commerce* et
» son vieil article; on ne lui en veut pas plus ni moins
» qu'à la *Quotidienne* et au *Drapeau blanc*, qu'au *Cons-*
» *titutionnel* et au *Courrier;* on en veut peut-être un peu
» davantage au *Journal des Débats* et à l'*Aristarque*. C'est
» à tous les journaux que ne solde pas le ministère qu'on en
» veut, et cette inimitié s'accroît... de tous les désap-
» pointements que donne la solitude du journal de la tré-
» sorerie. C'est enfin, messieurs, et ici la chose devient
» bien grave, c'est contre la liberté de la presse, et surtout
» de la presse périodique que se dirigent ces premières
» attaques. On procède avec méthode et circonspection,
» parce que retentissent encore autour de nous ces una-
» nimes et imposantes acclamations qui ont accueilli la

» restitution de la plus précieuse de nos garanties, de la
» seule qui nous reste après tant de naufrages. » Défendant ensuite les articles du *Journal du Commerce,* M. Méchin ne nia pas qu'il pût y avoir méprise évidente dans la pensée de l'auteur et dureté dans les termes; « mais enfin, » dit-il, « l'erreur n'est pas un crime, l'impropriété des termes,
» l'inélégance des expressions ne sont pas des faits punis-
» sables; ils ne constituent pas l'outrage, il n'y a pas de
» délit. Notre considération est en nous-mêmes; si nous
» sommes des députés librement élus, nos électeurs lui ont
» imprimé un sceau durable; si nous sommes des députés
» fidèles et indépendants, nous la conserverons intacte et
» pure et nous l'accroîtrons par de nouveaux services ren-
» dus au prince et au pays..... » M. Méchin termina son discours par un appel à l'union de tous ceux qui avaient une juste horreur du pouvoir absolu et de l'arbitraire ministériel.

Le président Chifflet, qui parla ensuite en faveur de la proposition, fit remarquer qu'en présence des progrès de la licence, il y aurait une étrange contradiction, de la part des auteurs de la loi de 1822, de ceux qui avaient cru devoir se réserver le soin de l'appliquer eux-mêmes, à ne pas la mettre à exécution, à oublier les motifs graves qui les avaient déterminés à la voter, la nécessité de fortifier le respect dû aux Chambres et l'impossibilité pour un corps qui ne pourrait ou ne saurait se faire craindre de faire le bien auquel il est appelé : « Si la loi, » dit-il, « restait
» complétement inexécutée même par nous, il deviendrait

» nécessaire de s'occuper d'une loi nouvelle. Mais, dit-on,
» vous êtes juges et parties. Ceux qui font cette objection,
» peuvent-ils oublier qu'ils ne sont pas de simples indi-
» vidus? Hommes publics, revêtus des fonctions les plus
» importantes, c'est l'honneur du corps législatif qu'ils ont
» à protéger, et quel est le pouvoir qui pourrait se main-
» tenir s'il n'avait pas en lui les moyens de se faire res-
» pecter? » A ceux qui étaient d'avis de renvoyer l'affaire
ux tribunaux ordinaires, M. Chifflet répondit que cette
question avait été agitée dans la discussion de la loi et
qu'on avait jugé que, pour les affaires simples qui, comme
celle dont il s'agissait en ce moment, ne présentaient pas
de difficultés judiciaires, il était de la dignité des Chambres
de s'attribuer la répression des offenses dirigées contre
elles. Était-il admissible qu'alors qu'une chambre se croyait
offensée par un passage d'un écrit, un tribunal pût décider
souverainement qu'il n'y avait pas d'offense?

On entendit ensuite M. Royer-Collard. Suivant lui, on
abordait bien timidement la discussion, on redoutait trop
de regarder l'accusation en face; on faisait bien, sans
doute, de s'adresser à la générosité de la Chambre, mais il
fallait aussi s'adresser à sa justice, et c'était ce qu'il se pro-
posait de faire, dans la ferme conviction qu'elle était ca-
pable et digne d'entendre la vérité dans sa propre cause.
« L'article incriminé, » dit-il, « fait allusion à deux faits :
» l'un qu'il y a beaucoup d'émigrés dans la Chambre, l'au-
» tre qu'il y a beaucoup de fonctionnaires. Ces deux faits
» sont de notoriété publique, et personne ne se défend de

» l'application : les émigrés tiennent à honneur de l'avoir
» été, et les fonctionnaires, ce me semble, consentent par-
» faitement à l'être. Mais, de ce qu'il y a beaucoup d'é-
» migrés dans la Chambre, le journaliste conclut que
» l'indemnité des émigrés *a été votée dans des intérêts*
» *personnels* et que *la Chambre protége les courtisans ;* de
» ce qu'il y a beaucoup de fonctionnaires, le journaliste con-
» clut que *le crédit de la Chambre est singulièrement af-*
» *faibli, et qu'elle protége surtout les commis.* Chacune
» de ces conséquences est téméraire, mal sonnante, irres-
» pectueuse envers la Chambre, je dirai même, si l'on veut,
» injurieuse, pourvu qu'on convienne qu'au moins l'injure
» n'est pas gratuite et qu'elle tient plus de l'erreur que de
» la malice et d'un besoin pervers de diffamation. Je crois,
» moi, que les émigrés qui siégent dans cette cham-
» bre ont été mûs, dans le vote de l'indemnité, par
» des considérations fort supérieures à leur intérêt per-
» sonnel ; il me plaît et il m'appartient de le croire, mais
» ni la raison, ni la morale ne m'en font un devoir. De
» même, je crois que les fonctionnaires apportent dans la
» Chambre et qu'ils y conservent une entière indépendance ;
» mais je ne suis pas obligé de le croire ni de le dire, et si
» je crois et dis le contraire, je suis bien moins coupable
» que le ministère qui publie si solennellement et en tant
» d'occasions qu'il est propriétaire des fonctionnaires
» et que leur vote lui est irrévocablement engagé. Sur
» cette partie au moins de l'accusation, faites le procès
» au ministère avant de le faire au journaliste, car ce sont

» les doctrines ministérielles qui l'ont égaré, et non pas certes
» des doctrines oisives, mais des doctrines pratiques, où le
» précepte est souvent confirmé par l'exemple. La prudence
» commune, cette prudence aussi vieille que le genre humain,
» enseigne que la situation particulière des hommes déter-
» mine leurs intérêts, et qu'il faut s'attendre trop souvent à
» ce que leurs intérêts déterminent leurs actions. Là où le
» contraire arrive, il y a de la vertu ; elle seule opère le
» miracle. Je le dis donc hautement, je le dis avec l'auto-
» rité de l'expérience universelle : il a fallu de la vertu aux
» émigrés pour se dégager de leur intérêt personnel dans le
» vote de l'indemnité ; il faut de la vertu aux fonctionnaires
» pour rester indépendants. Quel est maintenant le crime du
» journaliste ? Uniquement d'avoir jugé la Chambre vulgai-
» rement, comme juge la prudence commune, comme ju-
» gera l'histoire, et d'avoir cherché et trouvé l'esprit qui
» l'anime dans les lois ordinaires du cœur humain plutôt
» que dans les lois extraordinaires de la vertu. Je compren-
» drais cette accusation là où le silence serait la loi du pays,
» mais là où la parole est la loi commune et où chacun a le
» droit de dire ce qu'il a le droit de penser, le crime ne me
» paraît plus qu'une erreur, un tort plus ou moins grave,
» qu'on peut censurer, mais qu'on ne peut pas punir. Quel
» serait le degré de servitude d'un peuple qui serait con-
» damné à ne trouver jamais que de la vertu dans ceux qui
» le gouvernent ? » En terminant ce discours, dont la mor-
dante ironie avait d'autant plus blessé la majorité que la
parfaite mesure de l'expression ne lui fournissait pas même

un prétexte de murmure, M. Royer-Collard invita les membres de cette majorité à faire voir que la grandeur de leur mission et la générosité de leurs sentiments personnels les élevaient au-dessus de ce qu'on appelait la *composition* de la Chambre, à montrer à la France qu'ils avaient à cœur ses libertés plus que leurs injures, à prouver au journaliste imprudent qui les avait méconnus qu'ils savaient protéger autre chose que les courtisans et les commis en le protégeant lui-même et en le renvoyant d'une accusation violente et démesurée, bien plus dangereuse pour la liberté de la presse que le *Journal du Commerce* ne pouvait l'être pour la Chambre. Il les adjura de ne pas oublier que, juges dans leur propre cause, ils ne jugeaient point comme corps judiciaire, mais comme corps politique, d'où il suivait que la conviction de la culpabilité ne suffisait pas, qu'il fallait une raison politique pour condamner, que cette raison ne pouvait être prise que dans un danger couru par la Chambre, et que le danger ne pouvait venir que d'une suite d'attaques dirigées ou favorisées par un autre pouvoir, ce qui n'était certainement pas le cas actuel.

La proposition de M. de Salaberry trouva de nombreux défenseurs sur les bancs de la droite. Suivant eux, les articles du *Journal du Commerce* constituaient l'attaque la plus manifeste contre la loyauté d'un des trois pouvoirs; leur but évident était d'insulter à l'honneur de ses membres en faisant entendre qu'ils ne s'étaient servi de leur immense pouvoir qu'au profit d'intérêts personnels; on avait lieu de s'étonner de ce que le ministère public, chargé de veiller à

la conservation de l'honneur de tous les citoyens et des corps de l'État en particulier, n'avait pas, au moment de la publication de ces articles, déféré le rédacteur aux tribunaux et épargné ainsi à la Chambre le devoir toujours pénible de venger elle-même ses injures ; mais puisqu'elle y était réduite, il fallait que, sans s'astreindre aux formes judiciaires, elle fît justice du *Journal du Commerce*. D'autres disaient que soumettre le redressement des outrages commis envers la Chambre à un tribunal, c'était remettre à sa discrétion l'honneur de l'Assemblée, c'était faire de la magistrature un corps politique ; que la Chambre des députés avait été calomniée depuis la dernière session avec autant d'indécence que d'injustice ; que l'audace et le mensonge avaient réuni leurs efforts pour la dénigrer et l'avilir ; que les lois ne pouvaient être respectées alors que le corps chargé de les voter ne l'était pas ; que du mépris de la loi au mépris de l'autorité royale qui la proposait et la sanctionnait, il n'y avait qu'un pas ; que, si l'on supportait l'outrage, le but des ennemis de l'ordre serait bientôt atteint ; que l'anarchie ne tarderait pas à paraître ; que les accusateurs, forts de l'impunité, iraient plus haut et plus loin que la Chambre, et que, pour savoir ce qui adviendrait d'un tel état de choses, il suffisait de reporter ses souvenirs à trente ans en arrière. Ainsi parlaient MM. Josse-Beauvoir, Syrieys de Mayrinhac, de Castelbajac et plusieurs autres. Un d'entre eux exprima autant de mépris que d'indignation contre ces faiseurs d'articles à 1,200 francs de gages qui se donnaient, dans leur galetas, la qualité d'interprètes de l'opinion pu-

blique; il dit qu'il serait à désirer que les journaux ne pussent publier que des articles signés de leurs auteurs, et qu'il fût défendu de rien écrire sur la politique avant d'avoir atteint l'âge de trente ans au moins!

MM. Agier, Benjamin Constant, le général Sébastiani, Humann, de Lézardière, combattirent la proposition. M. Agier, tout en qualifiant avec un profond mépris le *Journal du Commerce*, ses propriétaires, ses rédacteurs et ses articles, soutint qu'il était au-dessous de la dignité de la Chambre de donner tant d'importance à un article de journal, et que la véritable source du respect qu'elle devait inspirer était dans son indépendance et son impartialité. M. Benjamin Constant dit qu'il fallait se résigner à supporter des attaques qui sont de l'essence du gouvernement représentatif, et que, dans cette affaire, on voyait bien, au langage tenu par les accusateurs, que le but réel de l'accusation était de restreindre la liberté de la presse périodique. Le général Sébastiani prétendit que l'écrivain poursuivi n'avait fait qu'user d'un droit constitutionnel en exprimant, pour le renouvellement de la Chambre, un vœu que lui-même partageait. « En Angleterre, » dit-il, « tous les jours la dissolution de la Chambre est demandée et provoquée, tous » les jours elle est appuyée par des raisonnements que je » ne verrais pas avec plaisir employés par les journaux » français et qui sont bien autrement offensants pour la » chambre élective que ceux dont s'est servi le journal » qu'on cherche à incriminer. Il est bien constant que si les » écrivains ont le droit de demander le renouvellement de

» la Chambre, il faut aussi qu'ils aient celui de déclarer le
» motif sur lequel s'appuie leur opinion, alors même que
» ce motif est que la Chambre a perdu la confiance pu-
» blique... La loi, dira-t-on, a été tellement prévoyante
» qu'elle a voulu garantir non-seulement la chambre élec-
» tive, mais encore les tribunaux. Les tribunaux en avaient
» besoin ; la Chambre des pairs en a besoin également,
» parce que ce sont des corps permanents. Mais les corps
» amovibles sont attaquables dans leur nature. Si vous
» faites perdre aux tribunaux la confiance dont ils doivent
» être investis pour rendre la justice, si vous ôtez à la
» Chambre des pairs la confiance dont elle a besoin, vous
» bouleversez l'État; mais si vous attaquez la confiance de
» la Chambre élective, si vous motivez vos attaques sur des
» faits constants, sur des raisons fondées dans l'opinion
» publique, vous avertissez le monarque qui, toujours libre
» dans son choix, prend les mesures que la sagesse lui
» conseille. » L'orateur avait commencé par protester qu'*il ne venait pas faire le procès de la Chambre*. Cependant, sous prétexte d'interpréter, de justifier les expressions du *Journal du Commerce*, il le fit en effet de manière à provoquer, à plusieurs reprises, de vives réclamations. « Main-
» tenant, » dit-il enfin, « qu'est-ce que vous allez faire?
» Vous allez vous montrer beaucoup plus susceptibles en-
» vers un écrivain que vous n'avez pu l'être envers les ora-
» teurs qui vous ont dit les mêmes choses à cette tribune.
» Vous allez traduire cet écrivain à votre barre ; vous allez
» vous livrer à une vengeance qui était calculée, calculée à

» l'avance. » Interrompu à ces mots par de violents murmures, le général termina ainsi son discours au milieu d'une agitation croissante : « Oui, messieurs, combinée à l'a-
» vance, et combinée par le ministère. Tout était calculé
» d'avance, un orateur avait son accusation préparée,
» d'autres membres avaient leurs discours écrits. Tout cela
» est arrivé inopinément pour la Chambre, à l'exception
» des initiés. Tous les rôles étaient distribués. Et tout cela,
» pour se donner le spectacle d'un écrivain obscur mandé
» à la barre de cette chambre, pour se donner le plaisir
» d'un petit jugement ! Et c'est par là que vous espérez
» vous grandir ! Vous n'atteindrez pas le but que vous vous
» proposez. Les ministres ne l'atteignent jamais, parce
» qu'ils sont sans cesse en opposition avec ce qui est vrai...
» J'espère que la Chambre ne se laissera pas entraîner. »

La discussion ayant été fermée, on décida, à la demande de M. Rouillé-Fontaine et après un long débat, que la Chambre voterait au scrutin secret sur la proposition de M. de Salaberry. Puis, sans s'arrêter au vœu exprimé par M. Dudon pour que l'affaire fût renvoyée à la justice ordinaire, une majorité de 189 voix contre 110 ordonna que l'éditeur responsable du *Journal du Commerce* serait traduit à la barre de la Chambre. On fixa au 1er mars le jour de la comparution, bien que M. Benjamin Constant eût réclamé un plus long délai. Il avait aussi demandé que l'accusé pût avoir un conseil. « Oui, oui, c'est tout simple, » cria-t-on de tous les côtés de la Chambre.

Les journaux de l'opposition libérale se prononcèrent

avec beaucoup de chaleur contre la résolution que venait de prendre la Chambre des députés, et le *Courrier*, pour repousser la plainte de M. de Salaberry, rappela les invectives et les outrages dont ce fougueux ultra-royaliste avait jadis accablé, dans le *Conservateur*, la Chambre de 1819. Parmi les feuilles du ministère, le *Drapeau blanc* se montra, aussi, peu favorable à la poursuite. Opposer de bonnes doctrines aux mauvaises, c'était, disait M. d'Eckstein, le seul moyen de remédier au mal.

Le 27 février, l'avant-veille du jour où l'éditeur du *Journal du Commerce* devait comparaître à la barre, M. de La Bourdonnaye demanda que, préalablement, on déterminât, en séance publique, les formes de la procédure. Le président déclara que la proposition n'était pas admissible, au moins dans cette forme, et qu'elle devait être régulièrement déposée et examinée dans les bureaux. MM. de La Bourdonnaye, Benjamin Constant, Casimir Périer, Royer-Collard s'élevèrent contre le mode indiqué par le président et qui n'était, selon eux, qu'un moyen détourné d'étouffer la proposition. « On veut tromper la Chambre, » s'écria M. Royer-Collard, « on veut faire secrètement ce qui doit » être public ; c'est violer toutes les règles et toutes les » convenances; c'est un attentat aux droits de la Chambre. » Malgré les clameurs de la gauche, le président soutint que si on avait à faire une proposition, il fallait d'abord la lui remettre. « La voilà, » dit M. Bourdeau en s'élançant au bureau et en y déposant un papier. Le calme se rétablit.

Le lendemain, les bureaux ayant autorisé la lecture de

cette proposition, M. Bourdeau la développa à la tribune. Elle portait que l'appel nominal serait fait avant l'ouverture des débats, en sorte que les seuls membres alors présents pussent prendre part au jugement; que, si l'accusé était déclaré coupable, la priorité appartiendrait, de droit, à la proposition de la peine la plus légère; que toutes les délibérations seraient prises au scrutin secret par oui ou par non, tout vote exprimé autrement devant être annulé, et que la majorité, pour condamner, devrait être des cinq huitièmes des membres présents. La dernière de ces propositions rencontra seule une vive résistance. M. Bourdeau, pour en démontrer la convenance, s'était prévalu d'analogies un peu forcées, tirées de la pratique des tribunaux criminels; mais M. Simonneau et M. Chifflet s'attachèrent à démontrer que la seule majorité devait suffire, et ce dernier, après avoir rappelé que la Chambre avait procédé de la sorte dans une circonstance bien plus importante, celle de l'exclusion de M. Manuel, adjura la majorité de rester compacte en présence de ces *alliances compromettantes* qui, soit à la tribune, soit dans les journaux, tendaient à jeter la défaveur, la défiance, la déconsidération sur la Chambre et à y semer le trouble, la division, le scandale. C'était là une allusion évidente à l'opposition de droite et à sa coalition avec la gauche.

La proposition de M. Bourdeau eut pour défenseur M. de La Bourdonnaye. Il dit qu'en voulant détruire toute opposition, on attaquait le gouvernement représentatif lui-même dans sa base, ce gouvernement, sans l'existence d'une op-

position, ne pouvant être autre chose qu'une tyrannie organisée et défendue par une oligarchie, c'est-à-dire le plus épouvantable des gouvernements, la Convention avec une seule tête; que tel était, en effet, le but unique où l'on marchait; que l'on commençait par un journal pour arriver bientôt à tous les autres; que la feuille contre laquelle la majorité invoquait l'application de la loi de 1822 s'était permis, il est vrai, une agression inconvenante, mais que, si on comparait cette agression à celles des journaux ministériels, on serait forcé de reconnaître combien ceux-ci étaient plus violents, plus injurieux; que les conséquences de la décision qu'on allait prendre étaient immenses; que tout se réduisait à ceci, plus de journaux d'opposition, plus d'opposition; qu'après l'avoir écrasée dans la Chambre, on voulait aussi l'anéantir au dehors, en ôtant à l'opinion publique les moyens de la défendre; que ce n'était pas là le gouvernement représentatif; que, si on n'en voulait pas, mieux vaudrait le déclarer hautement; qu'alors, ceux qui avaient fait serment de défendre la Charte et qui l'avaient défendue aussi longtemps que cela leur avait été possible se retireraient en disant à la France : nous avons rempli notre mandat, que la majorité remplisse le sien. M. de La Bourdonnaye expliqua aussi qu'en votant la loi de 1822, il avait voulu, en souvenir de ce qui s'était passé à l'époque du 5 septembre, donner aux Chambres une arme défensive contre les attaques de la presse ministérielle, et qu'on semblait maintenant vouloir tourner cette arme contre l'opposition au profit du ministère. Arrivant enfin aux reproches

que M. Chifflet, dont il regrettait et s'étonnait de se voir séparé après qu'ils avaient marché pendant onze ans dans une parfaite union, avait dirigés contre l'opposition de droite, il soutint que les royalistes de l'opposition étaient les seuls qui eussent conservé les vraies doctrines de 1815, et que ce n'était pas dans leurs rangs, mais bien dans les rangs ministériels, que se trouvaient les pamphlétaires dont on disait tant de mal.

M. de La Bourdonnaye avait, par sa parole ardente et provoquante, jeté une vive émotion dans l'assemblée et obtenu quelquefois les applaudissements de la gauche. La discussion se prolongea. La proposition de M. Bourdeau, combattue par M. Delhorme et par M. Dudon, mais appuyée par M. de Féligonde et par M. Bourdeau lui-même, fut rejetée. Une longue agitation suivit ce vote, rendu à une forte majorité.

Le jour indiqué pour le jugement du *Journal du Commerce*, un grand appareil militaire était déployé autour du Palais-Bourbon pour contenir la foule des curieux. Les tribunes regorgeaient de spectateurs, et, conformément à l'invitation du président, les députés étaient vêtus de leur costume officiel. Aussitôt après l'ouverture de la séance, on procéda à l'appel nominal, sur la demande du général Sebastiani, pour constater le nombre des membres présents. M. Casimir Périer exposa ensuite qu'il était du petit nombre des négociants qui avaient concouru avec d'anciens députés et des pairs de France, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, à fonder le journal mis en cause, que bien

que ses propriétaires fussent étrangers à sa rédaction, ils avaient dans l'entreprise un intérêt pécuniaire, et que, comme ils seraient passibles, à raison et en proportion de leurs actions, d'une partie de l'amende qui pourrait être prononcée, il croyait devoir s'abstenir de prendre part au jugement. M. Humann fit une déclaration semblable. Puis, on introduisit l'éditeur responsable du *Journal du Commerce* qui, après avoir répondu aux questions d'usage et sommé de répondre à l'inculpation, dit qu'il s'en rapportait à son défenseur.

Ce défenseur était M. Barthe. Il s'attacha à établir que les journaux avaient le droit de demander la dissolution de la Chambre des députés et, pour en démontrer la nécessité, de critiquer sa composition, ses actes, ses opinions. C'était ce qu'avait fait le *Journal du Commerce*, et si ses allégations pouvaient être taxées d'inexactitude, elles ne contenaient aucune offense légale. Elles restaient fort en deçà de ce qu'avaient dit à la tribune des deux Chambres, pour flétrir les dernières élections, M. de Montalembert, M. Clausel de Coussergues, M. Bourdeau, M. de La Bourdonnaye, M. de Girardin. On pouvait ajouter à cette liste M. de Villèle lui-même, et surtout M. Corbière lorsqu'il avait posé en principe que les fonctionnaires publics étaient obligés de voter dans le sens du gouvernement ou de donner leur démission : « Le gouvernement représentatif, » dit ensuite M. Barthe, « n'est autre chose que l'intervention du pays » dans les affaires publiques ; il y intervient par deux » moyens, par les élections qui vous donnent le pouvoir que

» vous exercez, et par la liberté de la presse. Si le pre-
» mier moyen venait à succomber sous une influence cor-
» ruptrice, la liberté de la presse doit être là pour recevoir
» les plaintes du pays et pour les exprimer avec la plus
» grande énergie, et rien n'est encore perdu ; mais qu'on
» lui enlève cette dernière ressource, toute intervention
» nationale a disparu ; le gouvernement représentatif n'est
» plus qu'un vain mot, il n'en reste que les charges ; il y a
» tyrannie d'un ministère ou d'une majorité. » Quant au
reproche fait à la Chambre, de s'être servie de son pouvoir
pour favoriser des intérêts personnels et de sembler, par sa
composition, être le tuteur des commis et des courtisans,
M. Barthe n'admit pas que le sens d'une telle allégation
fût, comme on semblait le croire, que la Chambre votait
sans indépendance et sans discernement. « Messieurs, »
dit-il, « s'il était vrai que le *Journal du Commerce* eût écrit
» que la majorité de la Chambre avait sacrifié ses opinions
» à ses intérêts et vendu pour des emplois et de l'argent
» les intérêts sacrés qui lui étaient confiés, vous n'auriez
» pas eu l'inconvénient d'une défense. La défense ne serait
» pas possible devant une Chambre qui ne mériterait pas
» un tel outrage, moins possible encore devant une Chambre
» qui le mériterait. Telle n'a pas été la pensée de l'écri-
» vain, et la preuve se trouve dans son article même : il y
» déclare qu'il rend justice à la loyauté de ceux qui compo-
» sent cette Chambre, comme citoyens, et qu'elle est un
» embarras pour les ministres, ce qui serait évidemment
» contradictoire avec l'imputation de sacrifier son indépen-

» dance à ses intérêts. Il est constant, d'ailleurs, que,
» parmi ceux qui ont voté la loi (d'indemnité pour les émi-
» grés), plusieurs n'avaient pas un intérêt à son admission,
» que d'autres, ayant intérêt à cette admission, ont voté
» contre. L'écrivain a reconnu un premier fait : c'est qu'un
» grand nombre de membres de cette Chambre appartien-
» nent à la classe pour laquelle la loi d'indemnité a été
» faite, et que ces membres ont voté. Ont-ils voté contre
» leur conscience ? Le journal ne le dit pas, il a même in-
» sinué le contraire. Il faudrait bien peu connaître les
» hommes, l'influence que leurs habitudes, que leurs sou-
» venirs exercent sur leurs opinions, pour supposer que
» ceux des députés qui avaient un intérêt en votant l'in-
» demnité croyaient voter une loi injuste. S'ils la taxaient
» d'injustice, c'est parce qu'elle n'accordait pas assez. En
» votant, ils ont rencontré leurs intérêts ; ils ne les ont
» pas cherchés en capitulant avec leur conscience, car leur
» conscience et leurs intérêts se trouvaient d'accord. Mais
» le journal n'en a pas moins le droit de constater ce qui
» sera constaté par l'histoire, la coïncidence des intérêts
» avec les votes. Ceux de messieurs les députés que nos
» articles sembleraient atteindre dans cette partie de la dis-
» cussion doivent croire à la sincérité de notre explication.
» Le *Journal du Commerce* a dit que, *par sa composition*,
» la Chambre des députés semblait le tuteur des commis et
» des courtisans. Il est évident que l'écrivain a fait allusion
» au grand nombre de fonctionnaires révocables qui se
» trouvent dans cette assemblée. Après avoir reconnu le

» fait en lui-même, il en tire une conséquence naturelle. Le
» calomniateur invente les faits et en tire les conséquences;
» il commet un délit. Un autre, en exprimant la vérité, se
» sert de mots grossiers que la bonne compagnie réprouve.
» Il peut offenser, mais son délit est bien loin d'approcher
» de la calomnie elle-même. Le journal n'est dans aucun
» de ces cas. Il a reconnu un fait; il a ensuite raisonné
» bien ou mal: un raisonnement, une conséquence ration-
» nelle peut-elle être une offense? Telle est la question. »
Comme M. de Salaberry avait dit qu'en Angleterre la chambre des Communes, en présence d'un article tel que celui du *Journal du Commerce*, en aurait depuis longtemps fait justice, M. Barthe prouva, par de nombreux exemples, que, tout au contraire, cette chambre supportait sans s'en émouvoir les plus violentes invectives de la presse, même l'accusation de corruption, et que les époques où elle avait montré plus de susceptibilité étaient précisément celles où sa popularité était justement compromise, où elle sentait que les agressions dont elle était l'objet ne portaient pas à faux. Il s'éleva contre les expressions méprisantes dont un des préopinants s'était servi pour qualifier les journalistes. Il dit que s'il y avait des écrivains obligés d'écrire dans des galetas, c'était parce qu'ils n'avaient pas consenti à se vendre. Il fit un grand éloge de la liberté de la presse, que la France voulait et à laquelle le Roi et la première cour du royaume venaient de rendre hommage. Un appel à la générosité, à la justice, à la dignité de la Chambre, dont la juridiction nouvelle ne devait pas débuter par un acte de

rigueur qui compromettrait les droits qu'elle avait mandat de défendre, termina ce plaidoyer, plus habile encore qu'éloquent. Protégé par les droits de la défense et par l'adroite mesure de son langage, M. Barthe avait pu, comme M. Royer-Collard, reproduire et soutenir les affirmations du *Journal du Commerce*. Il avait fait une très-vive impression, et bien que la majorité eût gardé l'attitude calme et sérieuse qui convenait à des juges, elle s'était senti profondément atteinte. C'était elle, en réalité, qui siégeait sur le banc de l'accusation.

Le débat ayant été clos, au moment où on allait voter, M. Benjamin Constant rappela que, lorsque la Chambre des pairs avait eu à juger le *Drapeau blanc*, l'accusateur, M. de Noë, avait cru devoir s'abstenir, et il exprima l'espérance que M. de Salaberry imiterait cet exemple, aussi bien que les orateurs qui, dans leurs discours, s'étaient prononcés avec violence dans le sens de la condamnation. Des murmures s'élevèrent, et l'observation de M. Constant, bien qu'appuyée par M. de Cambon, n'eut pas de suite. 213 membres votèrent pour la condamnation et 129 contre. Les ministres députés n'avaient pas pris part au scrutin.

Il restait à déterminer quelle peine serait appliquée. Le président exposa que le *Journal du Commerce* se trouvant dans le cas de la récidive, l'amende pouvait s'élever jusqu'à 10,000 francs, mais il ajouta que quelques personnes penseraient, peut-être, qu'aux termes du Code pénal, la récidive n'existait qu'après une première condamnation à un an de prison. M. Hyde de Neuville engagea la Chambre à

se montrer aussi modérée que la Chambre des pairs l'avait été dans une occasion semblable, à ne pas oublier que la liberté de la presse était nécessaire pour faire arriver au trône les vœux et les doléances de la nation, à prendre en considération les explications données par le défenseur avec autant de modération que de talent et à n'appliquer à l'accusé que le *minimum* de la peine, c'est-à-dire cent francs d'amende et un mois de prison.

La proposition de M. Hyde de Neuville, mise aux voix par appel nominal, fut adoptée à la majorité de 188 voix contre 151. Ce résultat insignifiant d'une accusation qui s'était annoncée avec tant d'éclat semblait prouver ce qu'avait déjà indiqué le langage de plusieurs des orateurs qui n'avaient pas cru devoir la repousser, que, même dans la majorité, elle avait trouvé peu de faveur. Il est sans doute des cas où une chambre législative doit pouvoir faire justice des outrages par lesquels on s'efforce de lui enlever sa force morale, mais deux conditions sont indispensables pour que ce mode de répression soit convenable et utile : il faut que l'outrage soit énorme et que la peine y soit proportionnée, c'est-à-dire soit très-grave aussi. La première de ces conditions n'existant pas dans l'affaire du *Journal du Commerce*, la seconde n'aurait pu être réalisée que par un acte de tyrannie devant lequel la Chambre recula. Il ne résulta donc de ce procès que le souvenir d'une séance dans laquelle, comme le disait le *Journal des Débats*, *la barre*, *transformée en tribunal*, *avait offert le spectacle d'un drame sans exemple dans l'histoire*.... En d'autres termes, pendant le

discours de M. Barthe, c'était la Chambre qui avait paru jouer le rôle d'accusée. Les articles du *Journal du Commerce*, déjà vieux de trois mois et auxquels on avait fait peu d'attention au moment de leur publication, avaient tout à coup obtenu un immense retentissement, et la presse savait ce que, désormais, elle pouvait oser.

Comme deux directeurs généraux avaient pris la parole pour appuyer le réquisitoire de M. de Salaberry, il était permis de croire, et l'opposition ne manqua pas de dire, que c'était le ministère qui avait conseillé à ses amis cette malencontreuse poursuite. Il est pourtant certain que M. de Villèle ne l'avait vue qu'avec déplaisir et inquiétude; mais, dans une question semblable, qui touchait à la dignité et aux prérogatives de la Chambre, le gouvernement ne pouvait s'interposer que d'une manière très-indirecte, et d'ailleurs, le président du conseil n'était plus, depuis longtemps, en mesure de contenir les imprudences du parti dont il avait, pendant tant d'années, été le chef et le modérateur.

Un membre peu connu de la majorité, M. de Fournas, avait présenté, le 20 février, une proposition qui avait pour objet de modifier le règlement de la Chambre en ce qui concernait le mode d'élection des candidats à la présidence et dans quelques autres détails. Aux termes de cette proposition, les cinq candidats à la présidence et les quatre vice-présidents auraient été nommés par le même scrutin, les quatre candidats sur lesquels le choix du Roi ne se serait pas porté devant être, de droit, vice-présidents; le chiffre de la majorité nécessaire pour la validité des votes aurait

été fixé en prenant en considération le nombre des absents par congé ou pour tout autre motif, de telle sorte, pourtant, qu'il ne descendît jamais au-dessous de 109 membres ; on aurait laissé au bureau, composé du président et de deux secrétaires au moins, le soin de composer les commissions en en prenant un membre dans chacun des bureaux. La prise en considération de cette proposition fut refusée à la suite d'un débat dans lequel plusieurs membres en approuvèrent certaines parties, bien que personne ne parût disposé à en accepter l'ensemble. M. Hyde de Neuville reconnut que la nomination des commissions par le président serait un avantage pour l'opposition, mais il ajouta qu'elle serait contraire aux mœurs politiques de la France. Il ne voyait pas, d'ailleurs, d'intérêt à changer à cet égard le règlement, car, selon lui, ce n'était pas dans la Chambre, ce n'était pas dans les bureaux que se nommaient les commissions. « Voulez- » vous savoir, » dit-il, « comment tout se passe? Car, ici, » nous n'avons rien à taire, nous n'accusons.. personne, nous » ne voulons qu'établir les faits. Il existe...une réunion com- » posée de bons et loyaux députés, qui votaient avec nous en » 1815 et qui nous reviendraient bien vite si le panache blanc » courait des dangers, s'ils savaient seulement... à quel point » le faux système que l'on suit peut exposer le pays. C'est » dans cette réunion, messieurs, réunion que préside un hôte » fort estimable, depuis longtemps armé par l'habitude et par » la courtoisie d'une sorte de dictature, c'est dans cette réu- » nion, dis-je, que tout s'élabore, tout se règle, tout se dé- » cide ; on met en quelque sorte la Chambre en tutelle, nous

» ne sommes plus... que les spectateurs de ses opérations,
» ce qui explique comment il arrive que nous voyons sor-
» tir de l'urne, dans nos bureaux, le nom d'un député qui
» n'a pas ouvert la bouche ni pris part à la discussion. Tout
» est dans l'ordre, la majorité fait la loi, il n'y a donc qu'à
» se soumettre... Seulement, il est utile de signaler l'abus
» pour l'affaiblir... Nous sommes, quant au nombre, les
» plus faibles; tâchons d'être toujours en logique les plus
» forts. La force de la raison est celle qui finit par triompher
» de tout. »

La réunion à laquelle M. Hyde de Neuville faisait ainsi allusion était celle qui, depuis 1815, se tenait chez M. Piet et dont j'ai déjà parlé plusieurs fois. C'était là qu'avait été décidée la poursuite dirigée contre le *Journal du Commerce*.

Nous avons vu que, dans la précédente session, la Chambre avait repoussé la proposition de M. Jankowicz, qui avait pour but de soumettre à la réélection les députés promus à des fonctions publiques amovibles. M. Boucher la reproduisit dans une forme à peu près semblable, mais, appuyée par M. de Leyval, par M. Jankowicz, par MM. Raudot, Reveillère, Benjamin Constant, Hyde de Neuville, elle fut combattue par le président Chifflet, par M. de Boiscléreaux, et, avec beaucoup de force, par M. de Villèle qui, cependant, en avait fait une semblable en 1815, et la Chambre refusa de la prendre en considération, bien que, l'année précédente, elle lui eût accordé cet honneur.

Elle prit, au contraire, en considération et renvoya à l'examen d'une commission une proposition de M. Duhamel

qui avait pour objet d'interdire les discours écrits, mais le rapporteur, M. Roger, ayant fait remarquer que ce système, s'il avait l'avantage d'abréger les discussions et d'épargner les redites, avait l'inconvénient d'écarter de la tribune les hommes qui n'avaient pas le talent ou l'assurance nécessaires pour improviser, quelles que pussent être leurs autres qualités, la Chambre, après un court débat, rejeta la proposition.

CHAPITRE CVII

— 1826 —

Discussion et vote par la Chambre des pairs d'un projet de loi relatif à la répression des crimes commis par les sujets français dans les échelles du Levant. M. de Chateaubriand y fait introduire, malgré la vive opposition du ministère, une disposition qui a pour but de punir le transport sous pavillon français des grecs réduits en esclavage par les Turcs. Le projet de loi n'est pas porté à la Chambre des députés. — Discussion et vote par les deux Chambres d'une loi concernant la répartition de l'indemnité accordée aux colons de Saint-Domingue. Débats prolongés sur l'étendue de la prérogative royale en matière de cession de territoire.

J'ai dit que, par suite de l'arrêt de la cour royale de Paris qui s'était déclaré incompétente pour juger l'affaire des marchés Ouvrard dans laquelle deux pairs de France, les généraux Bordesoulle et Guilleminot, se trouvaient engagés, une ordonnance royale avait déféré cette affaire à la Cour des pairs. Le 15 février, M. Bellart, procureur général, lui présenta le réquisitoire qui l'en saisissait. Après une courte discussion sur des points de forme, la Cour rendit un arrêt portant que *par le chancelier et par tels des pairs qu'il lui*

plairait de commettre pour l'assister et pour le remplacer en cas d'empêchement, il serait procédé à l'examen de la procédure, comme aussi à la recherche de tous documents, à l'audition de tous témoins qui leur paraîtraient nécessaires pour l'éclaircissement des faits ou déclarations qui pourraient se rapporter à des pairs de France, pour être sur le tout fait rapport à la Cour et, par elle, statué ce qu'il appartiendrait, tant sur la compétence que sur le fait, s'il y avait lieu. Le chancelier désigna, pour l'assister, M. de Pastoret et M. Portalis.

La Cour avait eu préalablement à statuer sur les demandes d'un certain nombre de pairs qui voulaient se récuser, soit comme ayant fait partie du ministère à l'époque de la conclusion des marchés, soit comme ayant siégé dans la commission chargée d'en faire l'objet d'une enquête administrative, soit parce qu'ils avaient été entendus comme témoins dans le cours de l'instruction suivie devant la cour royale. Elle n'avait admis que ce dernier motif de récusation.

Trois mois devaient se passer avant que la commission qui venait d'être constituée fût en mesure de présenter son rapport. Dans cet intervalle, la Chambre des pairs, dans sa capacité de membre du pouvoir législatif, ne resta pas inactive.

Un des projets de loi qui lui avaient été présentés le 10 février avait pour but, nous l'avons vu, la répression des contraventions, des délits et des crimes commis par les Français dans les échelles du Levant et de la Barbarie. Le

garde des sceaux avait expliqué, dans l'exposé des motifs, que les Français jouissaient, dans les Etats du grand-seigneur, de la prérogative de n'être point justiciables des tribunaux du pays, les consuls du Roi y étant investis du droit d'exercer en son nom les poursuites criminelles et même en certains cas, de juger ; que d'après un édit de 1778, la compétence en premier ressort, et seulement pour les affaires du petit criminel, était attribuée à des tribunaux consulaires composés de notables, présidés par le consul et chargés aussi du jugement des affaires civiles; que quant aux accusations criminelles proprement dites, elles étaient dévolues, en première instance, à l'amirauté de Marseille, et en dernier ressort au parlement de Provence; mais que de nouvelles juridictions, de nouvelles formes et de nouvelles lois pénales ayant été substituées à celles qui existaient en 1778, il était devenu nécessaire d'établir de nouvelles lois de compétence qui, en conservant le privilége précieux accordé par la Porte aux sujets français, complétassent un système de poursuite, d'instruction, de jugement et de pénalité propre à satisfaire à tous les besoins. Tout en conservant aux consuls la poursuite et l'instruction qui leur étaient attribuées par l'édit de 1778, en matière civile comme en matière de police correctionnelle, il était devenu indispensable de substituer, pour le jugement des affaires du grand criminel, une des cours du royaume au parlement de Provence désigné par cet édit, et cette attribution ne pouvait être conférée qu'à la cour d'Aix. Mais comment cette cour userait-elle de ce nouveau pouvoir? Serait-elle chargée seule-

ment d'appliquer les peines, ou de statuer à la fois sur le fait et sur le droit? En d'autres termes, les Français accusés de crimes commis dans les Échelles seraient-ils jugés, en France, par des jurés, ou la cour royale devrait-elle, dans ces sortes d'affaires, cumuler les fonctions du jury avec celles des juges? Sur ce point, le gouvernement du roi avait pensé que le jugement par jurés était absolument impraticable. Il était de principe, en effet, que le débat oral constituait le seul élément dans lequel un jury pût puiser la conviction, et comment faire venir en France des témoins français qui ne pourraient se déplacer, des témoins étrangers qui ne le voudraient pas et contre qui il n'y aurait aucun moyen de coaction? Il fallait donc renoncer au débat oral, et si l'on ne voulait pas abandonner les sujets français à la merci des tribunaux du pays, il y avait nécessité de suppléer à ce débat par des procédures écrites. L'examen d'une procédure écrite étant essentiellement du ressort des magistrats et ne pouvant appartenir à des jurés, il en résultait que, dans le système du projet de loi présenté à la Chambre, les procédures criminelles, d'abord instruites par le consul et soumises au tribunal consulaire qui remplissait les fonctions de chambre du conseil, devaient être transmises à la cour d'Aix où elles subiraient un second examen de la part de la chambre d'accusation. Enfin, si la mise en accusation était ordonnée, elles devraient être envoyées aux deux autres chambres réunies de la même cour qui statueraient sur le vu des pièces et sans assistance de jurés. Le projet de loi, composé de trente deux articles répartis en six titres,

réglait la forme de l'instruction, de la mise en accusation, du jugement, et rendait applicables aux crimes, délits et contraventions commis dans les Échelles par des sujets du roi toutes les peines portées par le Code et les autres lois françaises.

La commission que la Chambre chargea d'examiner ce projet et qui choisit M. d'Orvilliers pour rapporteur en proposa l'adoption avec des modifications assez légères.

La discussion s'ouvrit le 11 mars. M. de Saint-Priest, fils d'un ancien ambassadeur à Constantinople, M. de Rivière, qui y avait exercé tout récemment les mêmes fonctions, et M. de Pontécoulant, qui avait voyagé en Orient, exprimèrent la crainte que les dispositions proposées, en donnant aux consuls une action trop indépendante de l'ambassade et en affaiblissant ainsi les liens de la hiérarchie, ne nuisissent au bien du service et ne compromissent à l'égard de la Porte une prérogative précieuse qui paraîtrait n'avoir plus pour défenseurs que des consuls isolés. Le duc Decazes et le duc de Broglie demandèrent l'abrogation de la faculté attribuée aux consuls par l'édit de 1778, de faire arrêter et de renvoyer en France tout Français dont la présence leur paraîtrait contraire au bien général dans leur résidence. Sur ce dernier point, le garde des sceaux et M. Jacquinot de Pampelune, commissaire du roi, répondirent que la question était complétement étrangère à la matière du projet de loi. Quant à la crainte de voir affaiblir, par ce projet, l'autorité et la suprématie de l'ambassadeur, M. de Peyronnet soutint que rien, dans les nouvelles formes proposées,

n'était de nature à justifier une pareille inquiétude. Le ministre des affaires étrangères, M. de Damas, s'exprima dans le même sens avec plus de développements. Il représenta que, dans l'état actuel des choses, l'ancienne législation n'étant plus applicable, l'impunité se trouvait assurée aux crimes commis par les sujets français dans les Échelles; que tout ce qu'on pouvait faire contre les coupables, c'était de les renvoyer en France où ils ne subissaient aucune punition ; qu'un tel état de choses n'était ni juste, ni avantageux, et qu'il importait d'autant plus d'y remédier qu'on pouvait craindre que, s'il se prolongeait, la Porte n'en fût moins disposée à observer les capitulations conclues avec la France. Il se montra, d'ailleurs, disposé à accepter tout amendement qui, en laissant au projet son efficacité, y porterait plus de clarté et ne fournirait aucun prétexte au reproche d'amoindrir la position de l'ambassadeur.

Jusqu'à ce moment, le débat s'était renfermé dans les considérations de jurisprudence et de diplomatie, mais lorsqu'après la clôture de la discussion générale on passa à celle des articles, M. de Chateaubriand, par la proposition d'un paragraphe additionnel à l'article 5 qui maintenait le droit des consuls d'informer sur les contraventions, les délits et les crimes des Français, donna à la délibération une portée politique. Ce paragraphe était ainsi conçu : «Est
» réputé contravention, délit ou crime, selon la gravité des
» cas, toute part quelconque qui serait prise par des sujets
» et des navires français, en quelque lieu, sous quelques
» conditions ou prétextes que ce soit, et par des individus

» étrangers dans les pays soumis à la domination française,
» au trafic des esclaves dans les échelles du Levant et de
» Barbarie. » « Je suppose, » dit M. de Chateaubriand,
« qu'un bâtiment chargé d'esclaves noirs, partant d'Alger,
» de Tunis, de Tripoli, apporte son odieuse cargaison à
» Alexandrie, ce délit est prévu et reconnu par nos lois.
» Les consuls d'Alger, de Tunis, de Tripoli informent en
» vertu de la loi que vous allez rendre, et le capitaine cou-
» pable est puni en vertu de la loi de 1818 contre la traite.
» Eh bien, messieurs, au moment même où le vaisseau né-
» grier arrive à Alexandrie, entre dans le port un autre
» vaisseau chargé de malheureux esclaves grecs enlevés aux
» champs dévastés d'Argos et d'Athènes; aucune information
» ne peut être commencée contre les fauteurs d'un pareil crime.
» Vos lois puniront dans le même lieu, dans le même port,
» à la même heure, le capitaine qui aura vendu un homme
» noir, et elles laisseront impuni celui qui aura trafiqué d'un
» homme blanc! Je vous le demande, messieurs, cette
» anomalie monstrueuse peut-elle subsister? Le seul énoncé
» de cette anomalie ne révolte-t-il pas le cœur et l'esprit,
» la justice et la raison, la religion et l'humanité?... Il est
» de notoriété publique que des femmes, des enfants, des
» vieillards ont été transportés dans des vaissaux appartenant
» à des nations civilisées pour être vendus comme esclaves
» dans les différents bazars de l'Europe, de l'Asie et de
» l'Afrique. Ces enfants, ces femmes, ces vieillards sont de
» la race blanche dont nous sommes, et je dirais qu'ils sont
» nés dans cette Grèce, mère de la civilisation, si je ne

» m'étais interdit tous les souvenirs qui pourraient ôter le
» calme à vos esprits. A Dieu ne plaise que je veuille di-
» minuer l'horreur qu'inspire la traite des noirs! Mais enfin,
» je parle devant des chrétiens, je parle devant de véné-ra-
» bles prélats d'une Église naguère persécutée : quand on
» arrache un nègre à ses forêts, on le transporte dans un
» pays civilisé; il y trouve des fers, il est vrai, mais la re-
» ligion, qui ne peut rien pour sa liberté dans ce monde
» quoiqu'elle ait prononcé l'abolition de l'esclavage, la re-
» ligion, qui ne peut le défendre contre les passions des
» hommes, console du moins le pauvre nègre et lui assure,
» dans une autre vie, cette délivrance qu'on trouve près du
» réparateur de toutes les iniquités, près du père de toutes
» les miséricordes. Mais l'habitant du Péloponèse et de
» l'Archipel, arraché aux flammes et aux ruines de sa pa-
» trie, la femme enlevée à son mari égorgé, l'enfant ravi à
» sa mère dans les bras de laquelle il a été baptisé, toute
» cette race est civilisée et chrétienne. A qui est-elle ven-
» due? A la barbarie et au mahométisme. Ici, le crime re-
» ligieux vient se joindre au crime civil et politique, et
» l'individu qui le commet est coupable au tribunal du
» Dieu des chrétiens comme au tribunal des nations poli-
» cées; il est coupable des apostasies qui suivraient des
» ventes réprouvées du ciel, comme il est responsable des
» autres misères qui en seraient dans ce monde la consé-
» quence inévitable. » M. de Chateaubriand, répondant
ensuite à ceux qui pourraient dire que, dans le Levant,
les chrétiens n'achetaient ni ne vendaient d'esclaves blancs,

demanda s'ils n'avaient jamais nolisé des bâtiments pour les transporter où ils devaient être vendus, s'ils n'étaient pas ainsi devenus les courtiers d'un commerce infâme, s'ils n'avaient pas ainsi reçu le prix du sang. « Eh quoi, » s'écria-t-il, « ces hommes qui ont entendu le cri des enfants » et des mères, qui ont entassé dans la cale de leurs vais- » seaux des Grecs demi-brûlés, couverts du sang de leur » famille égorgée, ces hommes qui ont embarqué ces » chrétiens esclaves avec le marchand turc qui allait, pour » quelques piastres, les livrer à l'apostasie et à la prostitu- » tion, ces hommes ne seraient pas coupables? » Le brillant orateur, en terminant son discours qui produisit une très-vive émotion, s'efforça de démontrer que sa proposition était dans l'esprit des lois anciennes et ne pouvait répugner à celui de la loi nouvelle.

Le garde des sceaux crut, néanmoins, devoir la combattre. Il dit que les ministres du roi, chrétiens comme M. de Chateaubriand, détestaient comme lui l'esclavage; mais que, d'accord avec lui sur les principes et se faisant honneur de partager ses sentiments, ils ne pouvaient admettre les conséquences qu'il en tirait, et que de graves objections s'élevaient contre une proposition qui prenait sa source dans les émotions généreuses et excitait à un si haut degré toutes les sortes d'intérêt. Que voulait-on punir? Ce qu'on appelait la traite des blancs si elle pouvait être commise par des Français; mais le sentiment de l'honneur français mieux que toutes les lois garantissait contre une telle crainte. Jamais cette infâme spéculation n'avait été, jamais

elle ne serait le fait d'un sujet du roi, et le pavillon blanc continuerait à ne paraître dans les mers de l'Orient que pour y secourir l'infortune, jamais pour profiter des maux qui accablaient tour à tour les deux parties belligérantes. Pourquoi, lorsque le nom français n'était accompagné dans ces malheureuses contrées que de bénédictions, pourquoi outrager la nation par une loi inutile et qui pouvait faire penser d'elle ce qui était si loin de son cœur? Lorsque, de toute part, on vantait le courage et l'humanité de la marine militaire et marchande de la France, fallait-il que ce fut du sein même de la nation que s'élevât une voix accusatrice? La Chambre, sans doute, repousserait l'amendement comme inutile et comme injurieux à l'honneur français, mais dût-elle en juger autrement, était-elle donc en mesure d'examiner et d'adopter immédiatement une pareille proposition? De quoi s'agissait-il? D'intercaler dans un projet de loi qui ne réglait que la forme de l'instruction criminelle une disposition qui qualifiait un délit et qui appliquait des peines. Ce serait dénaturer ce projet. D'un autre côté, l'initiative royale ne serait-elle pas singulièrement blessée par l'insertion dans un projet de loi d'une disposition importante, improvisée au milieu d'une discussion et adoptée avant qu'aucun examen sérieux en eût pu faire connaître les avantages et les dangers? Si l'on croyait qu'il fût utile de remplir la lacune qui existait à cet égard dans la législation, les formes parlementaires indiquaient la marche qu'il fallait suivre. Les ministres n'auraient plus, sous le rapport de la forme, aucune objection à faire, mais il était de leur devoir de s'op-

poser de toute leur force à l'adoption d'un amendement qui changerait entièrement le caractère de la loi proposée et qui, pour cela seul, devrait être rejeté alors même qu'il ne devrait pas l'être pour les considérations puissantes indiquées sur le fond.

M. Lainé, dans un langage plein d'une émotion grave et triste, appuya la proposition de M. de Chateaubriand. Il dit que les auteurs de la loi de 1818 n'avaient pu supposer que la traite des blancs fût jamais tentée; que la Chambre, loin d'être frappée du reproche d'usurper en cette occasion sur l'initiative royale, devait se féliciter d'avoir une occasion d'épargner à la majesté royale la pénible nécessité d'intervenir pour constater l'existence de cet abominable crime en proposant une loi pour le réprimer. Malheureusement, les faits prouvaient que ce crime n'était pas impossible, et la Chambre, en s'abstenant de le prévoir et de le punir, n'aurait pas même l'excuse de cet ancien législateur qui n'avait pas voulu porter une peine contre le parricide. « Ne sait-
» on pas, » dit M. Lainé, « que des Français, en vendant
» leur courage au sultan et même à des pachas, sont deve-
» nus les instruments de l'extermination d'un autre peuple
» de Dieu, d'une nation chrétienne? N'y a-t-il pas eu des
» bombes lancées par une main française contre Missolon-
» ghi, que la famine va dévorer? Le pavillon d'une puis-
» sance de l'Europe n'a-t-il pas couvert des cargaisons de
» têtes chrétiennes que des marchands ont portées en
» triomphe au palais du sultan? La mer, en rejetant avec
» horreur d'autres vaisseaux sur ses rivages, n'a-t-elle pas

» dénoncé au monde des crimes plus atroces encore? Ces
» attentats dont se sont rendus coupables des chrétiens
» d'Europe ne rendent que trop probables les délits que
» l'amendement veut atteindre... Mais je crois lire dans
» l'âme de M. le garde des sceaux que le chef de la magis-
» trature partage la douleur dont les accents se sont fait
» entendre et gémit aussi sur cette politique inhumaine
» qui ne fut et ne sera jamais celle du cabinet français. Ce
» n'est pas sous le descendant de saint Louis qu'on s'excu-
» serait d'avoir immolé la Grèce en holocauste à la paix de
» l Europe. Cette excuse serait repoussée par les énergi-
» ques paroles prononcées contre la tyrannie d'un autre
» temps : *Ils appellent la paix et ils font la solitude.* Est-
» ce que la guerre serait rallumée par l'intercession d'une
» alliance sainte et pacifique? La diplomatie étrangère,
» poussée dans ses derniers retranchements, et ne trouvant
» pas de réponse à faire à la générosité de nos écrivains,
» semblait dire, il y a peu de jours, avec une froide indif-
» férence : que voulez-vous? Il est expédient qu'un peuple
» meure pour le salut des autres peuples : comme s'ils
» étaient menacés, comme s'ils pouvaient être sauvés par
» la ruine de la Grèce!... Mais je m'aperçois que je néglige
» les conseils de l'auteur de l'amendement. J'en ai pris la
» défense comme moyen d'exprimer un vœu légitime. Dans
» ma chaleur, j'embrasse les autels, et y trouvant des pon-
» tifes qui n'invoquent qu'à voix basse en faveur des Grecs
» le Dieu des chrétiens, je m'attache à cette tribune reten-
» tissante de vives prières que je désire voir se convertir

» en loi dans l'intérêt de l'humanité; je le souhaite surtout
» pour adoucir, s'il se peut, à l'égard des gouvernements,
» le murmure de la conscience du genre humain. »

Le ton de ce discours était bien déclamatoire, mais le goût du temps comportait encore la déclamation, quoi qu'il commençât à s'en éloigner. Chez M. Lainé, d'ailleurs, elle avait un accent de sincérité qui agissait puissamment sur les esprits, surtout lorsqu'elle s'appliquait à des questions aussi bien faites pour les émouvoir. M. de Villèle, qui le ménageait, parce qu'il était moins engagé que les autres collègues du duc de Richelieu dans l'opposition, fut très-contrarié de le voir rompre son silence habituel pour appuyer l'amendement de M. de Chateaubriand.

Le garde des sceaux, reprenant la parole, soutint que les faits sur lesquels on prétendait établir la nécessité de l'amendement n'avaient été puisés que dans des libelles indignes de confiance. Il dit qu'au surplus, il ne s'agissait pas de faits, mais d'une question constitutionnelle; que c'était une loi pénale, une loi nouvelle que l'on voulait introduire, contrairement au règlement, dans un projet dont la nature la repoussait invinciblement, et que la Chambre ne tolérerait pas une pareille irrégularité, pas plus qu'elle ne voudrait consacrer, en quelque sorte, par une disposition législative, des assertions flétrissantes pour le nom français.

M. de Chateaubriand, répliquant au garde des sceaux, repoussa avec dédain l'argument tiré de la prérogative royale, devenu d'un usage trop habituel pour exercer beau-

coup d'influence. Puis, il ajouta : « Au moment où je vous
» parle, messieurs, une nouvelle moisson de victimes hu-
» maines tombe, peut-être, sous le fer des Turcs ; une poi-
» gnée de chrétiens héroïques se défend encore au milieu
» des ruines de Missolonghi, à la vue de l'Europe chrétienne
» insensible à tant de courage et à tant de malheur. Et qui
» peut pénétrer les secrets de la Providence ? J'ai lu hier,
» messieurs, une lettre d'un enfant de quinze ans, datée de
» Missolonghi : mon cher compère, écrit-il dans sa naïveté
» à un de ses camarades de Zante, j'ai été blessé trois fois ;
» mais je suis, moi et mes compagnons, assez guéri pour
» avoir repris nos fusils. Si nous avions des vivres, nous
» braverions des ennemis trois fois plus nombreux. Ibrahim
» est sous nos murs, il nous a fait faire des propositions et
» des menaces ; nous avons tout repoussé. Ibrahim a des
» officiers français avec lui. Qu'avons-nous fait aux Français
» pour nous traiter ainsi ? — Messieurs, ce jeune homme
» sera-t-il pris et transporté par des chrétiens aux marchés
» d'Alexandrie ? S'il doit encore nous demander ce qu'il a
» fait aux Français, que notre amendement soit là pour sa-
» tisfaire à l'interrogation de son désespoir, au cri de sa
» raison, pour que nous puissions lui répondre : non, ce
» n'est pas le pavillon de saint Louis qui protége votre es-
» clavage, il voudrait plutôt couvrir vos nobles blessures. —
» Pairs de France, ministres du roi très-chrétien, si nous
» ne pouvons par nos armes secourir la malheureuse Grèce,
» séparons-nous du moins par nos lois des crimes qui s'y
» commettent, donnons un noble exemple qui préparera

» peut-être en Europe les voies à une politique plus élevée,
» plus humaine, plus conforme à la religion et plus digne
» d'un siècle éclairé... »

La Chambre passa au scrutin sur la proposition de M. de Chateaubriand, et elle fut adoptée à la majorité de 85 voix contre 64. Puis, on vota successivement tous les articles du projet de loi, avec quelques amendements dont le principal, suggéré par le garde des sceaux lui-même, avait pour objet de rassurer ceux qui avaient exprimé la crainte que le projet ne portât atteinte aux droits et aux prérogatives de l'ambassadeur de France auprès de la Porte. L'ensemble de la loi ne rencontra que quatre opposants.

Le succès que venait d'obtenir M. de Chateaubriand était un grave échec pour le ministère qui s'y était assez gratuitement exposé en repoussant avec opiniâtreté une proposition inspirée par un sentiment généreux et fortement appuyée par l'opinion publique. C'est une de ces erreurs que commettent volontiers les pouvoirs et les partis en décadence, qui, s'irritant de leurs défaites au lieu d'y puiser des enseignements, se roidissent contre l'opinion et croient faire preuve de force en la bravant. Les journaux des deux oppositions chantèrent victoire. « L'opposition, » s'écria le *Journal des Débats*, « vient de réhabiliter la France; elle » fera mieux, elle la sauvera. »

En voyant le garde des sceaux prendre part, à plusieurs reprises, à la discussion des articles du projet après le vote de l'article additionnel, on aurait pu croire que le ministère en avait pris son parti et que la loi ainsi amendée suivrait

son cours. Il n'en fut rien : elle ne fut pas portée à la Chambre des députés.

Une circonstance singulière, et dont on ne s'aperçut que quelques jours après cette discussion, c'est qu'une ordonnance du 18 janvier 1823 prévoyait et punissait le délit contre lequel était dirigé le paragraphe additionnel si vivement combattu par le garde des sceaux. Il y était dit que des capitaines naviguant dans les mers du Levant et sur les côtes de l'Égypte et de la Barbarie étaient véhémentement soupçonnés d'avoir affrété leurs navires pour transporter au lieu où ils devaient être vendus des individus tombés par le sort des armes au pouvoir des belligérants; que, par de tels actes, ces capitaines participaient au plus odieux abus des droits de la guerre; qu'ils manquaient aux devoirs de la religion et de l'humanité; qu'ils compromettaient à la fois l'honneur du nom et du pavillon français, les intérêts de l'État et ceux des propriétaires et chargeurs de navires, et que tout capitaine convaincu de tels actes serait interdit pour toujours de la faculté de commander aucun navire français. Il est extraordinaire que le garde des sceaux ait pu oublier une telle ordonnance, rendue sous son ministère et qui prouvait l'existence des délits dont il venait maintenant contester la réalité.

Plus d'une fois, dans le cours de cette session, la tribune des deux Chambres devait retentir encore de réclamations en faveur des Grecs. Le 25 mars, on avait fait à la Chambre des députés le rapport de deux pétitions de négociants de Paris et du Havre qui demandaient des mesures plus effi-

caces et plus sévères pour réprimer la traite des noirs sur laquelle ils donnaient de douloureux détails. Ils évaluaient à trois ou quatre mille le nombre des noirs que les négriers jetaient journellement à la mer, les uns morts de fatigue et de misère, les autres encore vivants, mais qu'ils voulaient faire disparaître lorsqu'ils se voyaient serrés de près par les croiseurs, pour faire disparaître avec eux les traces de leur crime. La commission proposait de renvoyer ces pétitions au président du conseil des ministres. Le général Sébastiani, non content d'appuyer les pétitionnaires, blâma énergiquement la tolérance du gouvernement à ce sujet, et, passant de la traite des noirs à ce qu'il appelait la *traite des blancs*, accusa le ministère de recruter pour le pacha d'Égypte. M. de Villèle, en lui répondant, prit acte du fait reconnu par la commission, que le ministère faisait exécuter les lois et qu'on n'avait aucun reproche à lui faire sur ce point. « Cependant, » dit-il ensuite, « on nous demande, puisque » la traite continue..., s'il n'y aurait pas un moyen à pren- » dre, si la législation est suffisante. Chaque année, mes- » sieurs, cette question se présente devant nous, et chaque » année nous répondons que rendre la législation plus sé- » vère, ce serait compromettre les intérêts que nous cher- » chons tous à ménager, les intérêts de l'humanité. Dirait- » on qu'il faut assimiler la traite à la piraterie ? On y met- » trait au moins quelques conditions, car nous n'admettrons » jamais qu'on visite nos bâtiments, qu'on fasse *justice* » de nos Français chaque fois qu'on le voudra, et cela, sous » le simple prétexte de piraterie. Nous n'admettrons pas

» que des bâtiments portant le pavillon français puissent » être traités comme pirates selon le bon plaisir des gouver- » nements étrangers. » Arrivant de ces questions préjudicielles à celles de fond, le président du conseil rappela ce qu'on avait déjà dit dans les sessions précédentes, que le remède n'était pas dans l'aggravation des peines, car plus elles seraient graves, moins la loi serait exécutée; qu'au contraire, les malheureux esclaves en auraient d'autant plus à souffrir, parce que les capitaines se voyant exposés, s'ils étaient découverts, à perdre la vie, n'épargneraient rien pour échapper au châtiment. Quant à la question soulevée par le général Sébastiani, M. de Villèle y répondit en citant des rapports officiels de l'amiral de Rigny, commandant des forces françaises dans les mers de Grèce, qui démentaient les bruits recueillis par les journaux et présentant la marine française comme à la remorque de la marine autrichienne. L'amiral affirmait, de plus, qu'il ne se trouvait aucun bâtiment français dans les transports européens qui faisaient partie de la flotte turque en 1825, et qu'alors comme depuis, la marine française n'avait été employée qu'à sauver des victimes, à diminuer les malheurs de la guerre. La *Gazette d'Hydra* avait prétendu, il est vrai, qu'un brick français avait tiré sur le canot de Canaris, mais le fait avait été formellement démenti par une déclaration signée de Canaris lui-même. « Enfin, » ajoutait M. de Rigny, « je le dis avec regret, trop souvent, des bâtiments grecs, » insultant nos navires de commerce, nous donnent le droit » de tirer sur eux. Nous n'en usons alors qu'aux dernières

» extrémités, et nous accuser d'avoir tiré sur Canaris, sur
» un homme que tous nos officiers respectent et admirent,
» un homme dont un bâtiment du roi vient de porter le
» fils en France pour y être gratuitement élevé, c'est une
» de ces calomnies que nous pouvons mépriser à leur
» source. A toutes ces calomnies, les ministres pourront
» répondre, s'ils veulent répondre, que, depuis l'origine
» des troubles en Grèce, les bâtiments du roi ont servi
» d'asile à plus de 7,000 Grecs, hommes, femmes ou
» enfants ; que journellement encore cela arrive; qu'à
» chaque occasion les officiers de la marine, sans s'inquiéter
» de voir leurs noms figurer sur une liste de souscripteurs,
» rendent à l'humanité, dans la personne des Grecs, des
» services qui équivalent bien à des souscriptions et qui
» ont au moins un résultat immédiat et conforme au but;
» que jamais les bâtiments du roi ne transportent ni n'ont
» transporté de troupes ni d'argent aux Turcs en Morée, et
» que, dans les expéditions de ceux-ci, on a vu flotter tous
» les pavillons, excepté le pavillon français; que, cepen-
» dant, le pavillon français n'est guère plus à l'abri que les
» autres des pirateries que, sous ces divers prétextes, les
» Grecs ne cessent de commettre ; que c'est presque toujours
» au partage contesté et sanglant de ces dépouilles qu'on doit
» de voir les flottes turques opérer tranquillement, et qu'un
» remarquable exemple vient d'en être donné tout récem-
» ment dans un moment où il s'agissait peut-être du sort
» de la Grèce. » Après avoir achevé la lecture de cette dé-
pêche, qui produisit sur la Chambre une forte impression,

« qu'on cesse donc, » dit M. de Villèle, « d'accuser les
» ministres du roi de ce que l'humanité peut avoir à souf-
» frir par suite des troubles de la Grèce ; qu'on cesse de
» vouloir inspirer au gouvernement du roi une ligne de
» conduite que lui seul est en état de bien calculer d'après
» les connaissances qu'il a et qu'il ne pourrait communi-
» quer... »

M. Benjamin Constant et le général Sébastiani ayant fait remarquer que M. de Villèle n'avait répondu, ni sur le fait d'un bâtiment qui aurait transporté d'Alexandrie à Navarin le trésor de l'expédition égyptienne, ni sur celui de bâtiments en construction à Marseille pour le pacha d'Egypte, ni sur celui des officiers français qui avaient organisé l'armée du pacha, l'avaient conduite en Morée et la dirigeaient maintenant contre Missolonghi, le président du conseil dut encore prendre la parole. Il avoua que le trésor égyptien avait été transporté par un bâtiment français, mais il annonça que celui qui avait toléré une pareille violation des lois de la neutralité avait été rappelé et remplacé par M. de Rigny. En ce qui concernait les bâtiments en construction à Marseille, il répéta ce qu'il avait déjà dit, que la question se liait à la position politique du gouvernement, sur laquelle une grande réserve lui était prescrite. Il consentit pourtant à donner sur ce point quelques explications. « Il a été construit dans nos ports, » dit-il, « des bâtiments
» pour bien d'autres que le pacha d'Égypte ; on en a cons-
» truit pour tous les Etats qui l'ont demandé et avec les-
» quels le gouvernement du roi désirait entretenir des re-

» lations amicales. C'est ainsi que, pour le dey d'Alger, on
» a autorisé la construction de deux frégates; on a même
» poussé la condescendance plus loin; on a laissé prendre
» en France une partie des armements nécessaires à ces
» navires. Pour la circonstance actuelle, on a autorisé le
» pacha à faire construire une frégate et une corvette sur
» des modèles de frégates françaises qui lui avaient fait
» plaisir, mais on ne l'a pas autorisé à les armer... Ainsi,
» sous ce rapport, il a été moins favorisé que ne l'avait été
» le dey d'Alger... Quant aux enrôlements faits pour le
» pacha d'Egypte, il est possible que quelques Français
» quittent la France pour aller servir sous ses drapeaux,
» mais ce qui n'est pas possible, c'est qu'il se fasse en
» France des armements tels que ceux dont nous a parlé
» le préopinant... Il était question de musiciens, et non de
» soldats... Mais... comment prétendrait-on imposer au
» gouvernement du roi de sortir de la ligne de tolérance et
» de neutralité dans laquelle il s'est renfermé jusqu'à pré-
» sent? Hé quoi! lorsque des comités font des souscrip-
» tions, envoient des armes, de l'argent,... lorsque ces
» comités... publient leurs comptes et annoncent leurs en-
» vois... sans rencontrer aucune opposition, on voudrait
» que legouve rnement du roi, qui doit et qui veut garder
» une impartiale neutralité, dît aux uns : faites ces envois,
» publiez ces comptes, et aux autres : nous vous défendons
» d'enrôler des musiciens, car c'est peut-être pour les ar-
» mer au service de telle puissance! Cela n'est pas pos-
» sible, et d'ailleurs les lois ne nous permettraient pas

» d'entrer dans de pareilles investigations. Nous l'avouons
» hautement, messieurs : le gouvernement français traite
» avec beaucoup de bienveillance le pacha d'Égypte, et il a
» de graves intérêts pour le faire, mais il ne fait pour lui
» aucun enrôlement, il ne lui fournit pas les armes avec
» lesquelles on fait le siége de Missolonghi. Des bâtiments
» pour lesquels on avait obtenu antérieurement la faculté
» d'être construits dans nos ports n'ont pas eu la permis-
» sion d'y prendre un seul canon... La balance de l'impar-
» tialité est peut-être poussée trop loin, et peut-être
» pourrait-on nous reprocher de respecter trop cette neu-
» tralité aux dépens de notre commerce. » A l'appui de
cette observation, M. de Villèle établit, d'après une dépêche
de M. de Rigny, que les croiseurs grecs se livraient à
toute espèce de piraterie, même sur le commerce français,
que celui de Marseille avait élevé à ce sujet des plaintes
fort graves, que le Roi, tout en donnant l'ordre de le pro-
téger, avait défendu de prendre certaines mesures rigou-
reuses qui auraient assuré la répression de la piraterie.
« Et cependant, » ajouta le ministre, « on vient journelle-
» ment accuser le gouvernement du roi de ne pas tenir la
» balance assez exacte et de sacrifier ce que commandent
» la religion et l'humanité ! La religion et l'humanité ne
» commandent-elles pas aussi... de faire respecter les bâti-
» ments de commerce de France, de faire respecter les
» Français qui sont à bord de ces bâtiments et que chaque
» jour les corsaires outragent et soumettent souvent aux
» traitements les plus barbares ? Messieurs, on a observé

» la plus stricte neutralité ; la balance a été tenue sans » pencher d'aucun côté ; voilà la position dans laquelle s'est » placé le gouvernement du roi, la position où il se main- » tiendra... »

Contrairement aux conclusions de la commission qui, comme nous l'avons vu, proposait de renvoyer au président du conseil la pétition tendant à provoquer des mesures efficaces contre la traite, la Chambre passa à l'ordre du jour.

Dans la même séance, on fit le rapport d'une pétition d'un curé de campagne qui demandait que l'on mît la loi civile en accord avec la loi ecclésiastique en ce qui concernait le mariage. La commission était d'avis de la renvoyer au garde des sceaux, comme cela avait eu lieu dans les précédentes sessions pour des pétitions semblables. M. Breton, député de Paris, repoussa ces conclusions. Il dit qu'il éprouvait un véritable regret de voir le pétitionnaire ne pas manifester sa pensée tout entière ; qu'il eût été plus digne de la religion et de la morale invoquées par lui de ne pas prendre un moyen détourné pour arriver indirectement à un but que l'on n'osait encore avouer, mais qui n'était que trop évident ; que ce que l'on se proposait, c'était d'opérer dans les formes actuelles de notre état civil un renversement complet, et de transporter au pouvoir ecclésiastique une attribution placée avec raison par les lois existantes dans le domaine de l'administration. Rappelant les abus qui avaient existé jadis par suite de la confusion des deux puissances dans la tenue des registres de l'état civil,

« et comment, » dit-il, « ne pas redouter de tels scandales
» lorsque les citoyens ne sauront où chercher la protection
» qui leur est due contre... les négligences, les refus, les
» dénis de justice dont ils peuvent être victimes! Car enfin,
» nous n'avons plus ces grands corps de magistrature
» qui luttaient encore avec quelque avantage contre les
» empiétements du pouvoir religieux. Ils ne peuvent plus
» exister dans notre régime constitutionnel. Mais il nous
» reste l'autorité des lois et la puissance royale qui en est
» la garantie, et c'est le renversement de nos lois qu'on
» demande, c'est la puissance royale que l'on veut dé-
» sarmer... Il est douloureux de le dire, mais nous de-
» vons au Roi toute la vérité. Une inquiétude que je crois
» trop fondée circule dans toutes les classes de la société.
» Déjà frappé dans tous ses intérêts matériels par les me-
» sures financières, chacun est blessé bien plus encore par
» les prétentions qui attaquent ses plus intimes affections...
» C'est au gouvernement du roi à porter le remède que
» toute la société réclame. Qu'il s'explique enfin, et fran-
» chement, sur ces pétitions, véritable cause de nos alar-
» mes. Qu'il repousse des exigences sous lesquelles il ne
» tarderait pas lui-même à succomber. Alors, mais alors
» seulement, il pourra compter sur le concours des hommes
» éclairés, amis de l'ordre, vraiment royalistes, vraiment
» religieux, et, dans cette classe, je comprends la plus
» forte et la plus saine partie du clergé. Alors,... tous les
» nuages, toutes les défiances se dissiperont, et le ministère
» retrouvera ses plus fermes soutiens dans les rangs de ceux

» qui gémissent d'avoir à le combattre aujourd'hui... La
» mesure qui fait l'objet de la pétition... serait... un grand
» pas vers l'accomplissement du système que j'ai signalé
» comme funeste à mon pays, funeste à la royauté, funeste
» à la religion elle-même; repoussons-la donc de toutes nos
» forces, et, loin d'adopter le renvoi qui nous est proposé,
» adoptons l'ordre du jour pur et simple. »

L'orateur qui tenait ce langage n'était pas un libéral; il n'appartenait ni à la gauche, ni au centre gauche, ni même à cette portion de la droite qui s'était constituée en contre-opposition. M. Breton, notaire considérable, élu député de Paris par l'influence ministérielle, représentait dans la Chambre cette haute bourgeoisie parisienne qui, jusqu'à cette époque, s'était montrée dévouée à la royauté légitime. En voyant un tel homme, et avec lui bien d'autres de sentiments et de positions analogues, se laisser peu à peu, et malgré leurs regrets évidents, pousser dans les rangs de l'opposition par les exagérations du parti dominant, les esprits clairvoyants, ceux qui n'étaient aveuglés, ni par l'ardeur de leurs passions, ni par l'emportement de la lutte, devaient comprendre que la cause de la royauté perdait du terrain.

Le garde des sceaux, dans un discours qui dissimulait mal son irritation, reprocha à M. Breton d'avoir soulevé des questions tout à fait étrangères à la pétition et imputé au gouvernement des projets qui n'étaient pas, qui ne seraient jamais les siens. Suivant lui, la pensée du pétitionnaire était uniquement d'arriver à mettre d'accord les

lois civiles et les lois canoniques en ce qui concernait les empêchements au mariage, et le renvoi proposé par la commission n'étant pas de nature à atteindre ce but, il pensait comme M. Breton, bien que pour de tout autres motifs, qu'il y avait lieu de passer à l'ordre du jour.

M. Bourdeau, dans une argumentation savante et approfondie, prouva d'une manière péremptoire, contrairement aux affirmations de M. de Peyronnet, que la pétition tendait à subordonner le mariage civil au mariage religieux et à remettre au clergé la tenue des registres de l'état civil, et il exposa les conséquences qu'entraînerait un pareil changement, les troubles qui en résulteraient dans l'état social. M. Dudon, au contraire, exprima le désir qu'au moyen de quelques modifications apportées au Code, le mariage civil dût toujours être précédé du mariage religieux, et il demanda qu'ainsi que le proposait la commission, la pétition fût renvoyée au garde des sceaux. Le renvoi fut voté en effet. Battu dans la discussion par l'opposition libérale, le ministère le fut ainsi dans le vote par la majorité réactionnaire.

En ce moment, la Chambre des députés avait déjà statué sur une des lois importantes qui lui avaient été soumises au commencement de la session, celle qui concernait la répartition de l'indemnité accordée aux anciens colons de Saint-Domingue.

L'opposition libérale, d'accord avec le commerce tout entier et avec la plupart des colons, avait applaudi à l'affranchissement de cette colonie, mais elle élevait des objec-

tions contre la forme de cet affranchissement qui, constituant une aliénation de territoire, aurait dû, suivant elle, être prononcée par une loi, et non par une simple ordonnance. L'opposition royaliste, au contraire, désapprouvant le fond plus que la forme de la mesure, y voyait un encouragement donné à la révolte, et n'admettait pas que le gouvernement eût eu le droit d'aliéner par un traité les propriétés particulières des colons. Même parmi les députés qui appuyaient ordinairement le ministère, il en était beaucoup qui partageaient cette manière de voir. On s'attendait donc à des débats fort animés, dont la discussion de l'adresse avait, en quelque sorte, donné l'avant-goût, et, pendant deux mois, on vit paraître dans le *Moniteur* une série d'articles qui avaient pour but de ramener les dissidents.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, il était dit que le Roi, par son acte souverain du 17 avril, avait usé du droit qui lui appartenait de faire les traités et les ordonnances nécessaires à la sûreté de l'État; que si l'on pouvait contester l'inviolabilité de semblables engagements, contractés par le gouvernement du roi, il n'y avait plus de traité possible et la France se trouverait dans l'impossibilité de garantir ses intérêts les plus chers par les moyens qu'avaient à leur disposition tous les autres États; mais qu'à côté de cette inviolabilité des engagements du souverain se trouvait placée la responsabilité ministérielle pour garantir que les intérêts du pays ne seraient jamais sacrifiés dans de pareilles transactions. Expliquant ensuite les raisons qui avaient engagé les ministres à contresigner l'or-

donnance du 17 avril, l'exposé des motifs rappelait que lorsqu'en 1814 les puissances auxquelles la guerre avait livré plusieurs des colonies françaises les avaient rendues au Roi par le traité du 30 mai, rien de semblable n'avait pu avoir lieu pour Saint-Domingue qui n'était au pouvoir d'aucune de ces puissances, mais qu'elles avaient reconnu au Roi le droit d'en ramener la population sous son obéissance, même par la voie des armes, et qu'elles s'étaient engagées à ne pas y mettre obstacle, sous la réserve que leurs sujets pourraient continuer à faire le commerce dans les ports de l'île qui ne seraient ni occupés, ni attaqués par les troupes françaises. L'abolition de la traite des noirs n'avait pas tardé à modifier la situation de la France à l'égard de son ancienne colonie. Le gouvernement, avant de penser à employer la force pour la réduire, avait dû essayer tous les autres moyens. Les tentatives faites pour cela étaient longtemps restées infructueuses. En 1824, le gouvernement haïtien ayant envoyé à Paris des commissaires chargés d'offrir des avantages commerciaux et une indemnité pour les colons en échange de la concession de l'indépendance, le gouvernement du roi s'était vu dans la nécessité de prendre un parti : il fallait accepter les bases de cet arrangement, le seul qui lui fût offert, le seul dont l'exécution fût possible, ou entreprendre la conquête de Saint-Domingue, et l'entreprendre sans retard ; car on ne pouvait plus différer, sans compromettre l'honneur du pays, une revendication sans cesse ajournée depuis dix ans. Le succès d'une telle entreprise n'eût pas été douteux, mais il aurait nécessité

des sacrifices d'hommes et d'argent qu'aucun avantage n'aurait compensés, puisque, par le fait de l'abolition de la traite, le rétablissement de l'ancienne prospérité de Saint-Domingue était devenu impossible. L'intérêt de l'humanité, celui du commerce français, celui des anciens colons, celui des habitants actuels de l'île, tout s'accordait donc pour faire préférer une transaction au recours aux armes. La Chambre reconnaîtrait sans doute, avec la France entière, que dans la situation donnée, l'arrangement qui avait eu lieu conciliait aussi bien que possible la dignité de la couronne avec les autres intérêts du pays. Après ces considérations générales, l'exposé des motifs expliquait les bases d'après lesquelles avait été fixée la somme de l'indemnité destinée aux colons. En 1789, Saint-Domingue fournissait annuellement pour environ 150 millions de produits. En 1823, elle avait fourni aux exportations en France pour 8 millions 500,000 francs, aux exportations en Angleterre pour 8 millions 400,000 francs, aux États-Unis pour 13 millions 100,000 francs ; elle avait donc produit environ 30 millions. La moitié de ce produit avait dû être absorbée par les frais de culture et les autres charges de la propriété : restait donc, pour la part des propriétaires du sol, un revenu net de 15 millions. La valeur des biens fonds dans les colonies se calculant sur dix années de revenu, 150 millions avaient paru la somme qui pouvait être exigée pour indemniser les anciens colons auxquels la concession de l'indépendance d'Haïti enlevait la chance de conserver leurs propriétés par suite du rétablissement pos-

sible de l'autorité du roi à Saint-Domingue. Ce qui prouvait l'exactitude de cette évaluation, c'est que les colons appelés par le Roi à proposer les moyens de répartition de cette indemnité déclaraient eux-mêmes qu'elle suffirait pour payer leurs anciennes habitations au prix qu'elles valaient en ce moment. Mais si l'acte qui accordait l'affranchissement et en fixait les conditions appartenait exclusivement au pouvoir royal, plusieurs de ses conséquences rendaient nécessaire l'intervention de la loi, et elles faisaient la matière du projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre. L'ordonnance royale appliquait aux colons l'indemnité de 150 millions qui devait être versée par cinquièmes à la caisse des dépôts et consignations; mais quels étaient les colons qui devaient la recevoir, les pertes qui leur donnaient le droit d'y participer, les preuves qui pourraient être produites à l'appui de leurs réclamations? Par qui ces réclamations seraient-elles jugées? Quelles seraient les proportions et les bases de la répartition? L'État lui-même ferait-il valoir ses droits à l'indemnité pour les propriétés qu'il possédait jadis à Saint-Domingue? Userait-il de ceux qui lui appartenaient sur les successions tombées en déshérence? Exigerait-il l'enregistrement des actes produits à l'appui des réclamations? Enfin, pour quelle portion de leurs titres les créanciers des colons pourraient-ils exercer le droit de saisie-arrêt sur l'indemnité de leurs débiteurs? Telles étaient les questions que la loi proposée avait pour objet de résoudre et sur lesquelles le gouvernement avait pris l'avis d'une commission dont les membres avaient

été choisis parmi les colons, les administrateurs et les négociants qui avaient eu le plus de rapports avec Saint-Domingue. Le projet admettait à réclamer l'indemnité tous les anciens propriétaires de biens-fonds situés dans l'île, leurs héritiers légitimes, donataires et ayants-cause, mais non pas ceux qui avaient pu ou pouvaient recevoir à Saint-Domingue, où ils avaient le droit de posséder, le dédommagement de leurs pertes. La répudiation d'hérédité ne pourrait être opposée aux réclamants, excepté par les héritiers qui auraient accepté cette hérédité ; on ne pourrait non plus leur opposer la mort civile résultant des lois sur l'émigration. Les réclamations devaient être présentées sous peine de déchéance dans le délai d'un an pour les habitants du royaume, dans celui de deux ans pour ceux qui demeuraient hors d'Europe. La répartition de l'indemnité serait faite par une commission spéciale nommée par le Roi et assistée d'un commissaire du roi, d'après les actes et documents qui seraient produits devant elle, même par voie d'enquête si elle le jugeait convenable, et elle apprécierait les biens d'après la valeur commune des propriétés en 1789, l'indemnité devant être le dixième de cette valeur. L'indemnité serait délivrée par cinquième et d'année en année. Les créanciers ne pourraient former saisie-arrêt que pour un dixième de leurs créances. Il ne serait perçu aucun droit de succession sur cette indemnité, et les titres à produire par les réclamants seraient dispensés de l'enregistrement et du timbre.

Dans le rapport que M. Pardessus présenta à la Chambre,

le 28 février, au nom de la commission à laquelle le projet avait été renvoyé, il développa les arguments que l'on pouvait tirer, en faveur de l'ordonnance du 17 avril, du droit public, du droit politique et de la nécessité créée par les faits accomplis. « Cette ordonnance, » dit-il, « n'a pas été » et n'a pu être ce que, dans le langage usuel de la diplo- » matie, on appelle un traité. Un traité n'a lieu que d'égal » à égal, c'est-à-dire, entre deux gouvernements étran- » gers l'un à l'autre, indépendants l'un de l'autre. Une » province, une colonie qui a été sous la domination d'un » souverain ne peut cesser de lui appartenir que de » son consentement. Tant que ce consentement n'est pas » intervenu, le titre de souverain subsiste dans l'un, la qua- » lité de sujet dans l'autre. Lorsque, par l'effet de ces » grandes catastrophes dont le récit remplit les pages de » l'histoire, une fraction d'un Etat s'en sépare violemment, » de quelque forme que soit revêtu l'acte qui proclame cette » indépendance, il est sans force à l'égard du souverain » véritable, et lors même que le sort des armes ou la chance » des événements, qui ne sont pas toujours favorables à la » cause la plus juste, décide le souverain à concéder l'indé- » pendance aux insurgés, ce n'est point par un traité pro- » prement dit que cette concession doit être faite. Employer » cette forme, ce serait porter la plus fâcheuse atteinte aux » droits de la souveraineté et de la légitimité. » Après avoir ainsi proclamé les principes, le rapport expliquait que le ministère n'avait pas eu à demander, pour l'ordonnance du 17 avril, ce que, dans le langage parlementaire, on était

convenu d'appeler un *bill d'indemnité*, en d'autres termes, l'approbation formelle des Chambres; qu'une telle démarche de sa part eût été une désertion de la prérogative royale puisqu'elle aurait supposé la nécessité du concours des Chambres pour des actes placés par la Charte dans le domaine exclusif de cette prérogative. Allant au-devant du reproche que l'on ferait peut-être aux ministres, d'avoir conseillé au Roi de disposer arbitrairement des propriétés des colons, ses sujets, la commission, tout en repoussant l'idée que la couronne eût le droit de disposer des propriétés particulières et d'en fixer le prix à son gré, faisait remarquer que ce n'était ni par un acte de la volonté du Roi, ni par l'effet de causes imputables à son gouvernement que les colons avaient vu leurs biens passer entre les mains des habitants actuels de Saint-Domingue. Cette violente expropriation était un fait consommé, qui ne pouvait être réparé que par la réduction de l'île sous la domination française. Mais lorsque le souverain, seul arbitre de la paix et de la guerre, croyait qu'il n'était ni prudent, ni utile de tenter la voie des armes pour rentrer dans le territoire envahi par l'ennemi ou pour soumettre une colonie depuis longtemps insurgée, la confiscation dont le conquérant ou les insurgés avaient frappé les légitimes propriétaires subsistait sans qu'on pût dire pour cela qu'elle était imputable à ce souverain. A quelque étendue de protection que l'État soit obligé envers chacun de ses membres, quelques garanties qu'il leur doive pour leurs propriétés, ces garanties, cette protection, de l'avis de Puffendorff, sont subordonnées

à la grande loi de l'intérêt général : c'est un fait de guerre qui ne saurait être apprécié d'après les règles du droit civil ni régi par ses principes. Alors même que le bien de la France aurait exigé la reconnaissance de l'indépendance de Saint-Domingue sans aucune condition, sans aucun dédommagement pour les colons, il aurait fallu se soumettre à cette nécessité. On ne pouvait se dissimuler, d'ailleurs, que la conquête elle-même n'aurait rendu à la plupart des colons que des propriétés complétement dépréciées par les ravages de l'insurrection, presque sans valeur, et qu'ils eussent été dans l'impossibilité physique de rétablir et de cultiver, et l'État, dans aucune circonstance, ne devant à personne d'indemnité pour les propriétés perdues ou détruites, même par son fait, à l'occasion de la guerre, il était permis de conclure de toutes ces considérations que les 150 millions exigés par le Roi n'étaient pas au-dessous de la valeur actuelle des propriétés dont les colons auraient pu recouvrer la possession par l'effet d'une conquête. La commission, en définitive, proposait l'adoption du projet de loi avec de très-légères modifications tendant, entre autres choses, à ce que les contestations judiciaires auxquelles pourrait donner lieu la répartition de l'indemnité fussent jugées sommairement, et à ce que le résultat des liquidations fût annuellement publié.

La discussion s'ouvrit, le 7 mars, par un discours de M. Agier, qui attaqua très-fortement les doctrines de l'exposé des motifs et du rapport. « Si le Roi, » dit-il, « pouvait » faire avec Haïti un arrangement quelconque par lequel

» une indemnité serait stipulée en faveur des colons,... il
» était inutile de faire intervenir les chambres pour régler
» la distribution de cette indemnité, et les avoir appelées
» dans cette vue, c'est avoir compromis la dignité de la
» couronne. Et quelle est la nature de l'ordonnance qui a
» servi de texte au projet de loi? J'espérais, je l'avoue, que
» le docte rapporteur de votre commission me l'apprendrait,
» et mon espérance a été trompée. Suivant lui, c'est un
» traité et ce n'en est pas un. Ce ne peut pas être un traité
» dans le langage usuel de la diplomatie, parce qu'il n'a
» pas eu lieu d'égal à égal, d'État indépendant à État indé-
» pendant, et d'autre part, c'est un traité puisque c'est
» un acte de la toute-puissance royale, conséquence du
» droit de paix et de guerre. Ces expressions... suffisent
» pour trancher la question. En effet, si l'ordonnance est
» un acte de la puissance souveraine exercée en vertu de
» l'article 14 de la Charte,... ce ne peut être autre chose
» qu'un traité. Si des intérêts privés en sont l'objet, le Roi
» ne doit s'en occuper que comme règlement d'administra-
» tion et dans les termes de l'article 10 de la Charte. S'il
» s'agit d'intérêts généraux, le Roi ne peut les régler que
» par un traité; s'il s'agit des intérêts du commerce, c'est
» un traité de commerce; s'il s'agit de céder une colonie
» ou de reconnaître son indépendance, c'est un traité poli-
» tique dans toute la force du langage usuel de la diploma-
» tie; si c'est un traité de commerce ou un traité politique,
» il a eu lieu d'égal à égal, de puissance à puissance, et la
» dignité de la couronne a été compromise. Si ce traité a

» cédé une portion d'une colonie ou cette colonie tout en-
» tière ou s'il a reconnu son indépendance, il faut examiner
» s'il a maintenu ou méconnu les droits du monarque et du
» pays, et c'est là que se présente cette haute question de
» droit public à laquelle se rattachent toutes les garanties
» des intérêts de l'État et de ceux de la couronne elle-même.
» Le droit de paix et de guerre est incontestable, suivant
» notre droit public nouveau comme suivant l'ancien : il
» n'appartient qu'au Roi, il ne peut appartenir qu'à lui seul
» de faire la paix et la guerre. Mais on a confondu... et non
» sans dessein, sans doute, ce droit de faire la paix et la
» guerre avec celui d'aliéner. En effet, le succès de la
» guerre dépendant du moment où elle est commencée, de
» l'habileté avec laquelle on la conduit, de l'activité avec
» laquelle on la pousse, il est indispensable que le droit de
» la déclarer, de la faire, de la suspendre et de la terminer
» appartienne au Roi seul. Mais lorsqu'il s'agit de défendre
» le pays et le Roi des chances de la guerre,... de défendre,
» soit dans les revers, soit même dans la victoire, le mo-
» narque des entraînements de sa valeur, de sa bonté, de
» sa loyauté, on ne peut abandonner à lui seul le droit
» d'aliéner le territoire... Voilà pourquoi était née de la
» nature et de la force des choses avant d'être consacrée
» par les ordonnances de nos rois,.. cette maxime aussi
» vieille, aussi indestructible que notre monarchie : le do-
» maine de la couronne est inaliénable. » A l'appui de ces
assertions, M. Agier rappela qu'après Hugues Capet et à son
exemple Charles V, Charles VI, Charles VII, François Ier, Fran-

çois II, Charles IX, Louis XIV et Louis XV avaient reconnu et consacré formellement ce principe fondamental de l'impuissance des rois d'aliéner le domaine de la couronne, principe auquel il n'y avait que deux exceptions, le cas où il fallait constituer un apanage aux fils puînés du prince ou un douaire à sa veuve, et celui d'une nécessité provenant de la guerre; et dans ces cas même, dans le dernier surtout, l'aliénation ne pouvait avoir lieu qu'avec le concours des Etats généraux ou, à leur défaut, du parlement. Ainsi, le traité que le roi Jean, captif en Angleterre après la bataille de Poitiers, avait négocié lui-même, et par lequel, pour obtenir sa délivrance, il avait renoncé à la suzeraineté de la Guyenne, fut repoussé avec une énergique indignation par les Etats généraux, qui ne furent point effrayés de la menace d'une nouvelle lutte à soutenir. Grâce à cette noble résolution, une des plus belles provinces de France ne fut pas aliénée, et plus tard, on conclut le traité de Bretigny, mais celui-là ne fut pas ratifié par le roi d'Angleterre, précisément parce que le parlement de Paris n'en avait pas ratifié lui-même toutes les conditions; le roi Jean fut donc obligé d'aller reprendre sa captivité, mais, peu après, il mourut; Charles V monta sur le trône, et bientôt, Duguesclin fit justice du traité de Bretigny. Quant au traité de Madrid, par lequel François I[er] avait cédé la Bourgogne, aussi pour sortir de prison, il fut annulé par l'assemblée des notables de Cognac, par les députés de la Bourgogne et par le parlement de Paris qui déclara que le Roi n'avait pas eu le droit de faire une pareille cession. Comme le rapporteur avait cité la cession du Canada et celle

de la Louisiane faites par Louis XV sans le consentement des Etats généraux ni l'enregistrement du parlement, M. Agier fit remarquer que la position n'était pas la même en ce qui concernait Saint-Domingue ; que, dans ce dernier cas, on était en pleine paix, en dehors de toute nécessité ; qu'on disposait de la fortune des particuliers tandis qu'à la Louisiane et au Canada les colons avaient conservé la leur ; que, d'ailleurs, en échange du Canada et de la Louisiane, d'autres colonies avaient été rendues à la France et que les désavantages avaient été compensés par des avantages réels. Au surplus, si, par un triste résultat de l'oubli où étaient tombées les constitutions du royaume depuis que l'administration, en envahissant tous les pouvoirs, avait peut-être préparé la Révolution, les traités de cession du Canada et de la Louisiane n'avaient pas été présentés au parlement, si le parlement même n'avait pas protesté comme il l'avait fait sous Louis XI dans une circonstance analogue, le principe n'en était pas moins reconnu comme toujours existant. Aussi, Louis XVIII avait-il fait présenter aux Chambres le traité de 1814 qui cédait quelques parties du domaine de la couronne, entre autres, l'Ile-de-France, et les ratifications n'avaient-elles été échangées qu'après l'accomplissement de cette formalité. Examinant la question de savoir si les colonies faisaient partie intégrante du territoire, M. Agier se prononça pour l'affirmative, et il écarta les distinctions qu'on voulait établir entre le domaine de l'État et le domaine de la couronne. Passant à un autre ordre de considérations, il exprima une vive indignation de ce que le gouvernement du roi

s'était abaissé jusqu'à traiter avec des noirs révoltés, assassins de leurs maîtres, usurpateurs de leurs propriétés; c'était, dit-il, blesser la morale universelle que d'admettre qu'on puisse conquérir la liberté par le crime ; en supposant même que des esclaves qui veulent briser leurs chaînes soient hors du droit commun et rentrent dans le droit de nature, ceux de Saint-Domingue, comme sujets rebelles, n'étaient pas hors du droit de pardon ; c'était l'usage de ce droit de pardon qui aurait dû être, à leur égard, le premier acte de la souveraine puissance du Roi, mais le pardon n'avait pas été demandé. La souveraineté, même réduite à un protectorat, n'avait pas été reconnue. Les drapeaux sanglants de la révolte ne s'étaient point inclinés devant le sceptre de la légitimité, et la dignité de la couronne avait été compromise. Tout en protestant contre la cruelle maxime qui fait peser la peine d'un crime sur des générations entières, l'orateur, réfutant ce qu'il appelait des déclamations révolutionnaires, soutint que les excès des noirs n'avaient pas même l'excuse d'être des représailles; que, grâce à la bonté, à la générosité, au caractère hospitalier de la plupart des colons, leurs esclaves jouissaient du sort le plus doux, et qu'on disait proverbialement à Saint-Domingue : *heureux comme un nègre de Galiffet*. — « Je ne vous souhaite pas ce bonheur-» là, » dit M. Benjamin Constant. — Répondant à ceux qui prétendaient que l'intérêt du commerce et de l'industrie ne permettait pas de prolonger la situation où l'on se trouvait à l'égard d'Haïti, M. Agier s'écria : « Reste la colonie de » Saint-Domingue dans l'état où elle est plutôt que de sa-

» crifier les principes les plus sacrés ! Et si l'intérêt du
» commerce touchait véritablement les ministres du roi,
» pourquoi n'ont-ils pas reconnu les républiques de l'Amé-
» rique du Sud qui, du moins, n'ont pas pris leur source
» dans le sang lâchement versé par le fer des assassins et
» qui étaient reconnues par quelques gouvernements de
» l'Europe, au moins pour les relations commerciales ? Nos
» liaisons avec l'Espagne et le Portugal, répond-on, s'oppo-
» saient à cette reconnaissance, mais elles devaient s'oppo-
» ser aussi, et à plus forte raison, à la reconnaissance de
» l'indépendance de Saint-Domingue. Je ne veux point
» prévoir l'effet que cette reconnaissance peut produire
» sur nos autres colonies, sur celles des autres gouverne-
» ments, mais je ne puis me défendre d'un mouvement
» d'effroi en lisant dans les journaux étrangers les paroles
» d'un président du congrès des États mexicains : le gou-
» vernement français, en reconnaissant l'indépendance
» d'Haïti, a reconnu le droit d'insurrection de toutes les
» colonies. » Discutant ensuite les stipulations de l'arran-
gement, M. Agier fit remarquer, non sans raison, que leur
accomplissement n'était nullement garanti ; qu'il était dou-
teux que l'emprunt ouvert pour assurer le payement des
quatre cinquièmes de l'indemnité pût se réaliser ; qu'une
dette de 150 millions était au-dessus des ressources d'un
peuple dont le revenu ne dépassait pas 28 ou 30 millions,
et que le privilége réservé au commerce français pouvait,
par l'effet d'une multitude d'événements, prévus ou impré-
vus, devenir tout à coup illusoire, en sorte que les espéran-

ces que ce commerce aurait conçues n'auraient eu d'autres résultats que de compromettre ses intérêts. Il se plaignit de ce qu'on avait disposé de la propriété privée des colons sans les consulter et sans suivre les règles prescrites en pareil cas par la Charte. Il signala les contradictions d'un ministère qui s'empressait d'aller au-devant d'une colonie rebelle en même temps qu'il montrait tant d'indifférence à secourir un peuple entier de chrétiens luttant pour se soustraire à l'esclavage et à la destruction, qui semblait craindre la propagation des idées républicaines et qui reconnaissait sans hésitation une pareille république. Puis, généralisant ses attaques, il montra la monarchie pressée entre l'esprit républicain et l'esprit de l'arbitraire. Il dit qu'il fallait tout le sentiment du devoir, tout l'empire de la conscience pour donner à des royalistes la force de combattre une ordonnance royale, mais que le droit public de la France attaqué de tous les côtés dans ses parties les plus essentielles les appelait tous à s'unir pour repousser un système d'autant plus dangereux que quelques hommes, sans le savoir, le protégeaient de leurs hautes vertus; un système qui proclamait de nouveau que les papes ont le droit de délier les peuples du serment de fidélité; qui menaçait la souveraineté spirituelle des plus saints évêques et ne tarderait pas à disputer la souveraineté au Roi lui-même ; un système dont les ministres essayaient quelque fois, mais vainement, de secouer le joug. M. Agier, en finissant, adjura les ministres de rendre hommage au droit public de la France et à la dignité de la couronne en demandant un *bill d'indemnité*

qui ne leur serait pas refusé, mais il déclara que, sans cela, il voterait contre la loi.

Il y avait bien des parties faibles dans ce discours. Les faits historiques qui y étaient rapportés, les arguments auxquels ils servaient de base n'étaient rien moins qu'incontestables, et il s'y mêlait plus d'un sophisme. Si j'ai cru devoir l'analyser avec cette étendue, c'est qu'on peut y voir le programme de l'opposition de droite par rapport à la question de Saint-Domingue. Les autres orateurs de ce parti qui prirent ensuite la parole, MM. Bacot de Romans, de Beaumont, de Bertier, Hyde de Neuville, de La Bourdonnaye, ne firent que reproduire, avec plus ou moins de véhémence et d'abondance, les raisonnements et les déclamations de M. Agier contre une aliénation de territoire effectuée sans le consentement de la représentation nationale, contre l'empressement qu'avait mis le ministère à reconnaître le premier, au nom du chef de la maison de Bourbon, une république d'esclaves révoltés, à leur abandonner les propriétés des familles massacrées par eux, et enfin contre l'absence de toutes garanties pour l'exécution des clauses de l'arrangement. Comme on alléguait la responsabilité ministérielle pour couvrir un pareil acte, M. Bacot de Romans et M. de Beaumont dirent que cette responsabilité, que le président du conseil affectait d'appeler sur lui en cette occasion comme dans toutes les circonstances critiques, était complétement illusoire dans l'état actnel de la législation. Pour réfuter ceux qui prétendaient justifier la reconnaissance de l'indépendance de Saint-Domingue par l'ar-

ticle 14 de la Charte qui donnait au Roi le droit de rendre des ordonnances *pour la sûreté de l'État*, M. de Beaumont demanda en quoi cette sûreté pouvait être intéressée à ce que l'on reconnût une république de nègres révoltés dans le voisinage des Antilles. « Demandez, » dit-il, « aux co-
» lons de la Martinique et de la Guadeloupe s'ils se croient
» plus ou moins sûrs depuis que l'ordonnance du 17 avril
» a été apportée dans leurs îles,.. si, depuis cette époque,
» ils trouveraient à vendre une seule de leurs habitations,...
» s'ils ne se croient pas sur un volcan et s'ils ne sont pas
» agités jour et nuit par les plus noirs pressentiments ; de-
» mandez au ministre lui-même si c'est parce qu'il croit la
» sûreté des colonies plus grande depuis l'ordonnance...
» qu'il a cru devoir doubler leur garnison. » M. de Beaumont signala ensuite ce qu'il y avait d'inconséquent, de contradictoire à accorder aux habitants de Saint-Domingue l'indépendance pleine et entière tout en leur imposant à perpétuité, non pas seulement par rapport à la France, mais par rapport à tous les Etats étrangers, un système de commerce et de douanes, de telle sorte que si jamais, dans la suite des temps, ils croyaient devoir modifier ce système, le traité se trouvant violé, on serait en droit de les faire rentrer sous le joug de la métropole. L'orateur, enfin, manifesta sa surprise de ce qu'on n'avait pas publié toutes les clauses et les conditions du traité. « Elles auraient, » dit-il,
« rempli bien plus convenablement les colonnes du *Moni-*
» *teur* que tous ces ignobles détails de toasts aux vertus
» romaines des dames d'Haïti, aux hauts faits et à la gloire

» immortelle des armées noires, portés par les agents du
» gouvernement français. Ignoraient-ils donc quels furent
» ces hauts faits et au prix de quel sang cette gloire fut
» acquise ? » En réponse à l'objection fondée sur ce qu'en interdisant au Roi les aliénations du domaine national, on rendrait, dans certains cas, un traité de paix impossible,
« impossible, non, » dit M. de Bertier, « difficile, oui,
» quand une des conditions du traité est une cession de ter-
» ritoire. Hé, messieurs, quel grand inconvénient voyez-
» vous à cela? N'est-il pas, au contraire, désirable qu'une
» puissance ambitieuse qui voudrait profiter de quelques
» succès éphémères pour s'enrichir d'une de nos provinces
» fût arrêtée par les difficultés d'un pareil traité, qu'elle cal-
» culât combien augmenteraient les forces du monarque
» qui, faisant porter à la délibération des Chambres une
» pareille proposition, recevrait pour réponse un refus et
» l'offre de toutes les ressources du pays pour défendre
» l'honneur du trône, la gloire du nom français et l'inté-
» grité de notre territoire ? » M. de Bertier pensait, d'ailleurs, que les conditions accordées aux noirs n'avaient pas l'excuse de la nécessité, les forces totales du nouvel Etat, disséminées dans toute l'étendue de l'île, ne présentant pas un effectif de plus de 10,000 hommes mal vêtus, mal équipés et mal armés, à l'exception d'une garde à pied de 1,200 hommes. Il croyait qu'on aurait pu aisément reconquérir Saint-Domingue et même y former des régiments noirs composés d'auxiliaires recrutés parmi les mécontents, qui auraient combattu à l'avant-garde des troupes royales

et permis d'épargner le sang des soldats français. « Je vais
» plus loin, » dit-il, « et je ne doute pas qu'une flotte et
» quelques régiments en présence de l'île, quelques agents
» habiles et d'une loyauté qui inspirât toute confiance, au-
» raient suffi pour faire rentrer cette colonie sous la domi-
» nation française. 3 ou 400,000 noirs y subissent, sou-
» vent avec impatience, le joug de 15 ou 30,000 mulâtres.
» La promesse faite à la population noire de sa liberté et
» de quelques carreaux de terre en propriété pour chaque
» famille, cette promesse faite au nom du roi de France,
» ce nom qui a conservé encore toute sa grandeur dans les
» souvenirs de la masse de la population, et elle était à
» vous, et des députations des hommes de couleur vous
» fussent bientôt arrivées pour vous supplier de hâter le
» débarquement de vos troupes afin de les garantir des
» vengeances qu'ils auraient pu craindre. » Après avoir
tracé complaisamment le tableau de la prospérité à laquelle
Saint-Domingue se serait promptement élevée par suite de
cette restauration, prospérité moindre, sans doute, qu'au
temps de la traite, mais bien supérieure à l'état actuel,
après avoir expliqué que les sucreries y auraient été moins
nombreuses que jadis, parce qu'elles exigeaient un travail
trop pénible, mais que les caféières s'y seraient développées
et qu'on aurait pu y établir en grand la culture du coton
parce qu'elle ne demande que peu de travail, il accusa le
gouvernement du roi d'avoir, par la marche suivie dans
cette affaire, compromis les intérêts et la dignité du trône.
Il lui reprocha aussi d'avoir refusé toute assistance à l'Es-

pagne pour recouvrer ses colonies, disant que si, dans l'intérêt de la légitimité, la France avait fait à l'égard de l'Amérique espagnole une partie seulement de ce que l'Angleterre avait fait dans l'intérêt de la révolte, la plupart de ces colonies se seraient déjà rattachées à la mère patrie, le commerce français y aurait trouvé des ressources immenses et le principe de la légitimité y aurait triomphé comme en Espagne. M. Hyde de Neuville exprima aussi la conviction qu'il aurait suffi de bloquer les ports pour amener la soumission de l'île et qu'il aurait été facile d'en améliorer la culture en y attirant les nègres des Etats-Unis, heureux de s'en voir débarrassés. « Mais, » ajouta-t-il, « les Anglais, dit-on, n'auraient pas accepté le blocus. Peu importe! Vivons avec les Anglais, mais ne les craignons pas... N'est-il pas temps que la France reprenne la place que Dieu et la nature lui ont faite ? Eh quoi ! ce beau royaume ne serait plus le royaume des lis? » La conclusion commune de tous ces orateurs, c'était que le ministère avait commis une grande faute et qu'il devait demander à la Chambre un *bill* d'indemnité.

M. Gauthier, député de Bordeaux et, comme tel, défenseur né des intérêts du commerce maritime, prit la défense du projet de loi. Il ne se dissimulait pas la force des objections que soulevait, au point de vue des principes absolus, un acte qui enlevait aux colons leurs propriétés et à l'Etat son droit de souveraineté sur une colonie, mais, disait-il, le droit de souveraineté et de propriété une fois perdu ne vaut quelque chose qu'en raison de la possibilité d'en recouvrer

l'exercice, et en supposant que la conquête fût possible, quelles chances n'eût-elle pas entraînées! Il eût fallu renoncer à cette paix, première cause de la prospérité de la France; il eût fallu compromettre les relations existantes avec les puissances maritimes, exposer une marine naissante aux déprédations d'un ennemi dont les pirates de tous les pays auraient arboré les couleurs, prodiguer des sommes énormes et faire couler des flots de sang; car il s'agissait d'une guerre d'extermination, d'une guerre sans trêve et sans traité; il s'agissait d'arracher aux Haïtiens le plus précieux des biens, la liberté, non pas seulement cette liberté politique dont la civilisation a fait un besoin pour les peuples modernes, mais cette liberté individuelle qui intéresse l'homme comme propriétaire, comme père de famille. Pour y parvenir, il eût fallu exterminer jusqu'au dernier habitant de Saint-Domingue, et ce sang eût été une tache pour la France, car le bon droit ne justifie pas la cruauté. Eût-on réussi, quel eût été le fruit de tant de sacrifices? La possession d'un territoire désert, semé seulement des ossements des soldats français et de leurs ennemis, d'un sol nu, dévasté, privé de tout moyen de culture. Saint-Domingue n'était pas moins perdu à jamais pour la France que si quelque phénomène terrible de la nature l'avait fait disparaître de la face du globe. En abandonnant sa suzeraineté, la France ne renonçait donc qu'à un droit illusoire et les colons à une chose qui n'existait plus que dans leurs souvenirs et dans leurs regrets. Mais, en faisant cette cession, le gouvernement avait-il, comme on le prétendait,

excédé ses pouvoirs? Oui, s'il n'avait obtenu aucun avantage pour l'intérêt public; non, s'il avait fait cesser un état de choses préjudiciable pour créer à la France une nouvelle source de prospérité et si, en même temps, il avait assuré aux colons une juste indemnité. C'était là le fond de la question. L'état de choses auquel on venait de mettre fin compromettait l'honneur et l'intérêt national. Les vaisseaux français, pour être reçus à Saint-Domingue, étaient obligés de dissimuler leur nationalité; la crainte d'une attaque de la part de la France tenait les Haïtiens dans une défiance continuelle qui favorisait le commerce des autres nations aux dépens de celui de la mère patrie. L'indépendance d'Haïti était reconnue, de fait, par l'Angleterre qui n'aurait pas tardé à asseoir son influence dans ce pays et à s'emparer de son commerce. Au contraire, l'ordonnance du 17 avril stipulait des conditions qui, à cet égard, assuraient à la France la prépondérance sur toutes les autres nations; qui lui assuraient l'exploitation presque exclusive des échanges auxquels les besoins des deux contrées pouvaient donner lieu. Déjà, ces échanges s'élevaient à plus de dix millions, et ils avaient imprimé un heureux mouvement à la navigation. Ils procuraient à la France, sans nuire à ses autres colonies, un approvisionnement de 30 millions de kilogrammes de café, et on verrait bientôt refleurir le commerce d'entrepôt qui était jadis le principal élément de la richesse du royaume. Fallait-il, dédaignant les instances du commerce et le vœu de l'opinion publique, abandonner ces précieux avantages à une nation rivale? Si ces avantages

avaient été de nature à nuire aux intérêts politiques de la France, peut-être aurait-on eu raison de s'en plaindre, mais était-il donc de son intérêt moral et politique de massacrer une population de 900,000 âmes, de sacrifier des trésors et des milliers de Français pour une conquête inutile ? Un publiciste avait dit que les colonies étaient dans l'ordre politique ce que les enfants sont dans l'ordre civil. Ce mot juste et profond renfermait les principes qui avaient dû guider le gouvernement. De tout temps, on avait vu les colonies, lorsqu'elles étaient assez fortes pour se passer de la protection de leur métropole, s'affranchir de son joug. Mais le gouvernement avait-il pu disposer de la propriété des colons sans leur aveu ? Le Roi en avait eu le droit dès qu'il avait été reconnu qu'on ne pouvait entreprendre de reconquérir Saint-Domingue sans porter préjudice à l'Etat. Déjà, d'ailleurs, de grands sacrifices avaient été faits en faveur des colons ; 200 millions et une armée avaient été jadis inutilement employés pour cette entreprise. Il n'était pas au pouvoir du ministère de remettre les colons en possession de leurs biens enlevés par une force majeure contre laquelle le gouvernement avait lutté aussi longtemps que possible, et dès lors, l'intérêt public lui avait fait un devoir de renoncer, tout à la fois, pour la France au droit de souveraineté et pour les colons au droit de propriété, en stipulant, comme il l'avait fait, des conditions favorables. Quant à la question de savoir si le gouvernement était sorti de ses attributions en faisant cette renonciation sans y avoir été autorisé par une loi, M. Gauthier, considérant l'ordonnance du 17 avril

comme un traité, y voyait une application du droit accordé au Roi par l'article 14 de la Charte. Selon lui, d'ailleurs, les colonies ne faisaient pas partie du territoire de l'Etat, et elles pouvaient être aliénées sous la garantie de la responsabilité ministérielle.

M. Dupille parla dans le même sens. M. de Frénilly, le théoricien, le doctrinaire de la droite, apporta à la défense du projet de loi de nouveaux arguments. « Il importe avant » tout, » dit-il, « de ne pas confondre des choses qui diffèrent » totalement entre elles, mais qui ne se distinguaient point » dans les premiers siècles de notre monarchie et qui, de- » puis, ont eu encore quelques points de contact... Je veux » dire l'inaliénabilité du domaine de la couronne et l'in- » cessibilité du territoire français. La première est une » institution de droit public français, institution conserva- » trice des propriétés de l'État dans la substitution éter- » nelle de la couronne. La seconde est une question de » droit public européen; elle appartient au code des na- » tions, qui ne règle pas les lois de chaque empire, mais » celles de tous les empires entre eux. Il dépend donc d'un » peuple de stipuler l'inaliénabilité de son domaine : c'est » dans le cercle de sa puissance. Mais il ne dépend pas de » lui de décréter l'incessibilité de son territoire. Celle-ci » relève de la Providence et du Dieu des armées. Et en » effet, il n'a jamais été fait de loi contre la cessibilité du » territoire; on sourirait d'une telle idée; elle rappellerait » la proposition qui fut faite, en 1814, de déclarer que » l'armée française était invincible. La cession de territoire

» ne peut, quel que soit le pouvoir qui l'opère, s'exercer,
» ne peut même se soupçonner possible que dans ces
» grandes nécessités qui s'imposent et qui ôtent le choix
» en s'élevant au-dessus du pouvoir créé pour en décider.
» Mais, en revanche, il a été fait des lois, et il devait en
» être fait, contre l'aliénabilité du domaine. Dès le temps
» de Philippe le Hardi, son inaliénabilité fut reconnue : les
» rois ne purent plus disposer que de leurs biens privés,
» et trois siècles après, leur munificence réunit, par l'or-
» donnance de Moulins, leur domaine libre et privé au do-
» maine inaliénable et public de la couronne. Distinguons
» donc trois choses dans nos rois : le propriétaire privé qui
» possède individuellement ; l'usufruitier du domaine public
» qui possède collectivement ; le souverain de la France
» qui possède politiquement. L'ordonnance de Moulins an-
» nula le premier de ces titres ; les deux autres subsistent.
» Le premier se régit par le droit public français qui est
» tel que la loi française l'a fait ; le second par le droit des
» nations, qui est tel que le font Dieu, la nécessité, la for-
» tune des armes. Nous reconnaissons donc également
» l'inaliénabilité du domaine et la cessibilité du territoire. »
M. de Frénilly, abordant ensuite la question de savoir à qui appartenait la faculté de céder le territoire, soutint qu'en droit, en fait et en nécessité elle appartenait au roi seul, indépendamment des stipulations de la Charte qu'elle avait précédée et à laquelle elle survivrait ; que tout serait perdu si les assemblées pouvaient intervenir dans de pareilles questions, et que c'était déjà trop de l'intervention indirecte

ésultant des lois de finances et des besoins de subsides qu'amenaient souvent les traités. Quelques personnes s'effrayaient à la pensée qu'un homme pût, par sa seule volonté, aliéner une partie du pays. « Mais en France, » dit l'orateur, « le roi n'est point un homme, c'est la France » même dans tout ce qu'il y a en elle de vie politique et » d'action souveraine. » Remontant à l'origine des assemblées nationales des Français, il établit que leur réunion avait toujours eu lieu pour les affaires de l'intérieur du royaume et que jamais elles ne s'étaient occupées de ses relations extérieures. Il expliqua que ce droit exclusif conféré au roi ne pouvait donner lieu à aucun abus, puisqu'il était intéressé plus que personne à conserver son royaume intact et qu'on ne pouvait lui supposer un intérêt quelconque à la diminution du territoire. Il démontra, par des preuves historiques, que les parlements avaient été institués seulement pour rendre la justice, non pas pour examiner et contrôler les actes de la puissance royale, et que, malgré toutes leurs usurpations, jamais ils n'avaient prétendu que leur seule arme politique, le droit de refus d'enregistrement, qui tombait devant des lettres de jussion, fût un droit légal d'annuler les actes qui leur étaient envoyés, surtout lorsque ces actes étaient des conventions diplomatiques dont les rois n'ordonnaient ou dont les traités ne stipulaient l'enregistrement que pour leur donner une plus grande authenticité. Quant aux Etats généraux, tout en leur reconnaissant le caractère d'une représentation nationale, M. de Frénilly, s'appuyant sur le témoignage des historiens

les plus [illegible] ne leur accorda que le droit de *remon-trance et de très-humble supplication*. Les exemples cités à l'appui de [illegible] prétendu droit de consentir ou de refuser une cession de territoire étaient, suivant lui, fort peu concluants. Il prouva, entre autres choses, que le traité de Brétigny, sous le roi Jean, avait été ratifié par les deux souverains contractants sans aucune réclamation ni des États ni du parlement, et que si François Ier, pour se dégager de l'obligation d'accomplir le traité de Madrid en ce qui avait trait à la cession de la Bourgogne, avait jugé à propos de faire intervenir les États de cette province, aucune intervention semblable n'avait eu lieu par rapport à la cession de l'Artois et du Milanais stipulée par ce même traité; il cita encore d'autres et nombreux exemples de cessions de places, de territoires, de colonies faites sans le concours des États et du parlement: il rappela que les Chambres avaient été seulement informées du traité de 1814, qui enlevait à la France, avec presque toutes les conquêtes de la Révolution, trois de ses colonies, qu'elle n'en avait fait l'objet d'aucune délibération, et que le traité de 1815 ne leur avait été communiqué que pour qu'elles eussent à voter les lois de finances nécessaires à l'accomplissement des immenses charges financières qui s'y trouvaient jointes à de nouveaux sacrifices de territoire. Les principes dont ces précédents constataient l'existence lui paraissaient avoir été exactement suivis dans les arrangements relatifs à Saint-Domingue; les conditions stipulées trouvaient, suivant lui, leur garantie dans les besoins réciproques des deux parties

contractantes; la réconciliation d'Haïti avec la France replaçait cette colonie, non plus, sans doute, dans les rapports de l'esclave au maître, mais de la fille à la mère; enfin, le moment était arrivé de cicatriser une plaie douloureuse, d'indemniser les malheureux colons.

Ce discours, rempli d'arguments et de faits, produisit une vive sensation, et dans le cours de la discussion, il devait souvent être rappelé par les orateurs ministériels.

Le ministre de la marine, M. de Chabrol, tout en faisant remarquer que l'époque de son entrée dans le cabinet ne lui avait permis de prendre qu'une faible part à la mesure sur laquelle on délibérait, déclara qu'il en acceptait la responsabilité, sa conscience lui disant qu'elle avait été utile au pays et qu'elle avait honorablement résolu une des questions les plus délicates qui se fussent jamais présentées. Il exposa longuement toutes les phases de cette affaire, tous les projets tentés ou conçus pour arriver à un résultat satisfaisant. Voulant démontrer l'impossibilité d'un nouveau recours à la force, il parla de l'expédition de 1802, entreprise avec le plus grand développement de puissance militaire dont aucune expédition navale eût jamais présenté le tableau. « Une » armée nombreuse, » dit-il, « est transportée à Saint- » Domingue, elle y est reçue presque sans opposition; tout » paraissait soumis, et il semblait qu'il n'y eût plus qu'à se » conserver. Je ne veux pas parler des suites; il y a eu » des fautes, sans doute, mais, même en faisant la part de » ces fautes, que peuvent le courage et la valeur contre un » climat destructeur et une contagion dévorante? Quarante

» mille Français y trouvèrent leur tombeau. Ceux qui les
» eussent remplacés, qu'eussent-ils trouvé eux-mêmes que
» des habitations incendiées, des ruines encore fumantes
» et une population qui, retirée dans des mornes inacces-
» sibles, y eût sans doute péri de faim et de misère, mais
» n'eût laissé au vainqueur qu'une terre veuve de ses ha-
» bitants, une culture abandonnée et un sol condamné à
» ne plus reproduire! Ces difficultés, si graves à cette
» époque, ne le seraient-elles pas davantage aujour-
» d'hui où un accord presque général entre les puissances
» a prohibé la traite des noirs, et où une série d'événe-
» ments a fait surgir à la fois tant d'États qui luttent pour
» leur indépendance et qui se fussent tous regardés
» comme menacés par la seule annonce d'une expédition
» de ce genre? » Après avoir donné une pleine adhésion, en ce qui touchait les questions de principes, aux idées exprimées par M. de Frénilly, le ministre, arrivant à celle du péril que l'émancipation de Saint-Domingue pouvait susciter aux autres colonies françaises, n'admit pas que la reconnaissance de l'indépendance des Haïtiens pût augmenter le danger qui résultait depuis trente ans du fait du soulèvement des noirs et des désordres qui en avaient été la conséquence; il parla du renfort de 11 à 1,200 hommes envoyé à la Martinique et à la Guadeloupe avant l'ouverture des négociations et par suite du trouble qu'y avait excité la propagation d'écrits incendiaires. Il se montra disposé à croire que la nouvelle république, absorbée par les soins de son administration intérieure et intéressée à ne

pas faire parler d'elle, serait moins dangereuse pour ses voisins qu'au temps de sa fermentation révolutionnaire. « Nous « avons pensé, » dit-il enfin, « que le bien du pays exigeait » que nous sortissions d'une position fausse et difficile et qui, » chaque jour, ne pouvait que le devenir davantage. Le » sort déplorable des anciens colons, l'intérêt de nos relations commerciales, les événements qui se pressent et se » précipitent avec une aussi étonnante rapidité, tout s'est » réuni pour nous faire penser que le moment était venu » d'agir et que la temporisation, qui souvent est une ressource, cessait d'en être une en face d'un avenir qui s'a- » vance si rapidement. »

Le comte Alexis de Noailles défendit aussi l'ordonnance du 17 avril sous le triple rapport du droit, de la nécessité, de l'intérêt commercial. Puis, M. de Lézardière donna lecture d'un discours de M. de La Bourdonnaye à qui une indisposition ne permettait pas de paraître à la tribune. Répondant tout à la fois au rapporteur et à M. de Frénilly, il posait en principe que les colonies devaient être considérées comme parties intégrantes de l'empire et du domaine de la couronne ; qu'aucune portion du territoire ne pouvait être aliénée sans le consentement des États, et que la distinction que l'on prétendait établir entre le domaine de la couronne et celui de l'État n'était qu'une pure illusion. « C'est parce » que nos pères, » disait-il, « ne payaient pas d'impôts ré- » guliers et que longtemps les rois de France durent dé- » frayer tous les services de l'administration avec les revenus » de leurs domaines, c'est surtout parce que les peuples

» appelés à payer des subsides pour suppléer à l'insuffi-
» sance des revenus du domaine de la couronne dans les
» circonstances extraordinaires voulaient rendre ces subsides
» moins fréquents, qu'ils sentirent la nécessité de ne pas lais-
» ser amoindrir le domaine de la couronne, c'est-à-dire le
» revenu de l'État, destiné à pourvoir à tous les services, et
» que fut établie d'un commun consentement la loi fonda-
» mentale de l'inaliénabilité du domaine,... comme la même
» nécessité de ne pas laisser amoindrir la puissance royale
» avait créé les lois sur l'inaliénabilité de la couronne pour
» s'opposer à la division et au morcellement de la monar-
» chie. » Tels étaient, suivant M. de La Bourdonnaye, les principes de l'ancien droit français. S'il avait été quelquefois violé, il fallait le déplorer et ne pas oublier que c'était pour avoir voulu élever le trône sur les débris de toutes les institutions qu'avait péri une monarchie de quatorze siècles. La Charte avait-elle changé ces principes? Prétendrait-on que cette Charte, qui exigeait le concours de la puissance législative pour l'aliénation de la moindre portion du domaine de la couronne et le consentement du propriétaire ou, à son défaut, l'intervention des magistrats pour disposer de la moindre parcelle de la propriété privée permettait cependant au gouvernement d'aliéner, de sa propre et seule autorité, le droit de souveraineté et toutes les propriétés individuelles d'une province ou d'une colonie? A l'appui de cet absurde système, pouvait-on se prévaloir de l'article 14 de la Charte qui donne au roi le droit de faire des traités? Ne devait-on pas comprendre que cet

article, pour être bien interprété, devait être mis en rapport avec les autres articles de la loi fondamentale, limité par eux, et que le prendre dans son sens absolu, c'était tout simplement rétablir la dictature? « C'est, » disait M. de La Bourdonnaye, « parce que la raison, d'accord avec nos
» lois, exige que le monarque, investi du droit de faire les
» traités, puisse stipuler dans ces actes toutes les conditions
» réclamées par les exigences du moment et les prévisions
» de l'avenir, c'est parce que ces conditions, trop souvent
» imposées par la nécessité, peuvent être des abandons de
» droits du souverain, ou des aliénations de territoire, ou enfin
» des obligations onéreuses qui se résolvent toujours en im-
» pôts, c'est parce que de telles conditions ne peuvent devenir
» exécutoires et irrévocables que par la sanction de la puis-
» sance législative, que tout traité qui en contient de sembla-
» bles doit être présenté aux Chambres et soumis, quant à
» ces conditions, à la sanction des trois pouvoirs. C'est sur-
» tout... parce que des cessions de territoire et des obli-
» gations onéreuses que de grandes calamités nous ont
» imposées pourraient l'être aussi quelque jour par l'inex-
» périence et la trahison, qu'il est de notre devoir, au com-
» mencement d'une ère nouvelle de la monarchie, de ne
» pas nous écarter de ces maximes tutélaires qui, dans des
» temps désastreux, sont encore plus la sauvegarde des
» trônes que des peuples, et ce n'est pas à nous, miracu-
» leusement échappés au démembrement de notre patrie,
» de mettre aussi promptement en oubli des maximes aux-
» quelles la France dut plus d'une fois de maintenir l'inté-

» grité de son territoire par l'annulation de traités dictés par
» la force et souscrits par le désir du retour et l'ennui d'une
» longue captivité... Que la Chambre y songe bien : c'est
» un précédent qu'elle va établir ; c'est une loi fondamen-
» tale qu'elle va voter, et de cette loi peut dépendre un
» jour le salut de la monarchie... On nous entraîne dans
» un abîme. Sous le spécieux prétexte d'accroître l'autorité
» royale, on sape les fondements du trône, on mine le prin-
» cipe de tout pouvoir légal... Pour agir conformément aux
» principes de la raison, il serait... de notre devoir de sur-
» seoir à prononcer sur la loi soumise à votre discussion
» jusqu'à ce que l'ordonnance d'émancipation de Saint-
» Domingue ait été présentée à votre examen et ait reçu votre
» sanction, mais notre règlement s'oppose à cette forme de
» délibération. Forcé de voter sur le projet de loi, je le
» rejette surtout parce que c'est le seul moyen de mettre
» un terme aux empiétements de cet arbitraire ministériel
» qui, dans les finances comme dans l'administration, ne res-
» pecte ni les formes ni les dispositions des lois et menace
» de tout envahir, de tout renverser,.... jusqu'à cette
» Charte que nous avons fait serment de défendre et de
» maintenir. »

L'attaque était forte et vive. M. de Villèle y répondit immédiatement. Que l'on vît, dans l'acte du 17 avril, une ordonnance, un traité ou une cession de territoire, l'acte, selon lui, n'en était pas moins légal, constitutionnel, conforme à l'ancien droit comme au droit nouveau. Rappelant l'article 73 de la Charte qui portait que les colonies

seraient régies par des lois et des règlements particuliers, il en tira la conclusion que le Roi avait pu, de sa seule autorité, par l'ordonnance du 17 avril, ouvrir à toutes les nations les ports de Saint-Domingue et y régler les droits à percevoir ; il montra que ce n'était pas cette ordonnance qui avait dépossédé les colons ; que leur spoliation était depuis longtemps consommée ; que le Roi, seulement, leur avait ménagé une indemnité, et que ces colons n'étaient pas en droit d'exiger qu'on entreprît, dans leur intérêt particulier, une expédition dont les chances pouvaient gravement compromettre les intérêts de l'Etat. Aux inquiétudes qu'on cherchait à leur inspirer sur l'accomplissement des conditions stipulées en leur faveur, il opposa la perspective des ressources que la nouvelle république trouverait dans ses économies, dans les améliorations de culture facilitées par l'affermissement de la paix et dans le délai de vingt-cinq ans que lui accordaient ses prêteurs. Que si l'on voulait considérer l'ordonnance comme un traité de paix, l'article 14 de la Charte réservait au roi seul le droit de conclure des traités. Voulait-on soutenir, bien que, depuis vingt-deux ans, aucun Français n'eût mis le pied sur le sol de Saint-Domingue, que l'ordonnance constituait une cession de territoire ? En tout cas, il s'agissait d'un territoire colonial, et, sous l'ancien régime comme sous le nouveau, ces cessions avaient toujours été faites sans la participation des Etats et du parlement comme sans la sanction des Chambres. Les ministres, en présentant l'acte en question à la sanction législative ou en sollicitant un bill d'indemnité, auraient

donc sacrifié la prérogative royale dont la défense leur était confiée. Restait la question de la responsabilité des ministres, qui n'étaient nullement disposés à l'éluder. L'ordonnance mettait fin à un état de choses intolérable ; elle indemnisait les colons ; elle maintenait les droits du Roi et la dignité de la France. Quelques-uns des opposants avaient reproché au gouvernement le mode des négociations. Ils avaient parlé en termes ironiques des cérémonies, des fêtes, des banquets, des toasts qui avaient suivi la conclusion de l'arrangement ; on s'était plaint aussi de certains articles injurieux pour la France publiés par les journaux d'Haïti. Mais, dit M. de Villèle, « porteurs d'une ordonnance de paix et de concilia-» tion, fallait-il que les militaires chargés de son exécution » traitassent ceux qui acceptaient cet acte comme s'ils » l'eussent refusé ? Et si les journaux d'Haïti ont usé de » représailles à l'égard d'autres journaux de Paris, s'ils ont » imité leur exemple en continuant la guerre après la paix, » nous pouvons nous rassurer, messieurs, ce fut une guerre » de plume dont on cherche à exagérer les conséquences. » Elle n'en eut aucune à Paris et n'en eut d'autres à Haïti » que de faire distinguer, à l'avenir, dans le journal le » *Télégraphe*, la partie officielle de celle qui ne l'était pas. » Après avoir raconté les détails de la négociation et montré, dans la manière loyale dont elle avait été conduite, la garantie pleine et entière des conditions stipulées, loin d'admettre que l'émancipation de Saint-Domingue pût créer un danger pour les autres colonies françaises, il fit voir, d'une part, que l'état de choses auquel on mettait fin était bien

plus fait que cette émancipation pour leur inspirer de sérieuses alarmes, de l'autre, que le jour où Saint-Domingue, replacé sous la domination du gouvernement du roi, aurait partagé avec elles le monopole du marché français, les bénéfices qu'elles en retiraient se seraient trouvés fort diminués. Répondant enfin à ceux qui s'effrayaient de l'encouragement que la création en Amérique d'Etats républicains donnait, en Europe, aux partisans des principes démagogiques, « au » fond, » dit-il, « les partisans de ces doctrines s'inquiètent » assez peu de la forme de gouvernement de ces nouveaux » Etats. Ce qui leur importe, c'est le maintien de la lutte » entre le droit et le fait, c'est la conservation de toutes » les chances de guerre et de désordre que la continuation » de cette lutte peut leur offrir pour troubler la paix de » l'Europe... Haïti est rentré dans la voie régulière ; il n'est » plus en état de guerre et de convulsion ; c'est désormais » un pays perdu pour eux. Mais, en revanche, les colonies » espagnoles, la Grèce, tous les points d'où pourra sortir » une cause d'embarras et de gêne pour les gouvernements » établis, tous les lieux où pourra naître et se conserver un » germe de discorde, un motif de conflagration, un sujet » de guerre, attireront tout leur intérêt, réveilleront toutes » leurs espérances et ranimeront toute leur activité. C'est » par les mêmes motifs qui font vouloir de nouvelles chances » de succès aux partisans du désordre et des révolutions » que les amis de la paix et de l'ordre, que les gouvernements » ments doivent vouloir qu'elles cessent et faire leurs efforts » pour fixer avec sagesse et le moins de dommage possible,

» après tant de bouleversements, le sort des pays dont la
» situation est encore incertaine. C'est ce que l'ordonnance
» du 17 avril a fait à l'égard de Saint-Domingue. »

La discussion se prolongea. M. Bertin de Vaux déclara qu'il donnait la plus complète approbation à l'affranchissement d'Haïti et qu'il y voyait un grand acte de la sagesse royale. « On s'est indigné, » dit-il, « qu'un ministère sorti
» du sein des royalistes ait osé lancer dans le monde une
» république de plus. Et moi aussi, je suis royaliste, mais
» mon royalisme se renferme modestement dans les limites
» de la France. Loin de moi la pensée tyrannique de con-
» traindre les autres peuples à nous prendre pour modèles!
» Longtemps, au milieu de ces grandes et puissantes mo-
» narchies entre lesquelles se partage l'Europe, on a vu
» fleurir de nombreuses républiques. Gênes, Venise...
» vous étiez aussi des puissances légitimes. Qui vous a dé-
» pouillées? Sans doute l'anarchie française. Mais, en défi-
» nitive, qui a gardé vos dépouilles? Qui vous a rayées du
» nombre des nations? L'insatiable avidité de quelques rois
» qui veulent bien qu'on respecte la légitimité dans leurs per-
» sonnes et qui ne savent pas la respecter dans les autres.
» Ces républiques ont traversé avec quelque gloire un cer-
» tain nombre de siècles ; qui a jamais songé à les présenter
» aux rois comme un épouvantail? De nos jours la Suisse a
» conservé son indépendance républicaine. Qui songe à
» s'en effrayer?... Ce n'est pas à la monarchie constitu-
» tionnelle de redouter le voisinage des républiques. La
» monarchie constitutionnelle, quand elle a pour appui la

» loyauté, la sincérité, réunit tous les avantages de la ré-
» publique; elle a, de plus, la stabilité. Elle seule peut pro-
» mettre un long et paisible avenir... Mais cette république
» est une république noire, une république d'esclaves ré-
» voltés. Esclaves révoltés! Ce n'est pas moi qui abor-
» derai cette redoutable question; la prudence m'ordonne
» de me taire... Mais une république noire! Eh! que fait
» la couleur de la peau à l'indépendance du peuple haïtien!
» Pour que cette objection eût une apparence de valeur, il
» faudrait que l'inégalité des différentes races humaines fût
» un fait avéré, constant,... que cette inégalité fût consti-
» tutive, organique, indestructible par l'éducation; le ré-
» sultat nécessaire des lois invariables de la nature; et qui
» serait assez téméraire pour interpréter ainsi le mystère
» de la création de l'homme! La supériorité actuelle de la
» race blanche est un fait incontestable,... mais a-t-il tou-
» jours existé? Ne serait-il pas le produit de quelque hasard
» heureux...? La plus ancienne civilisation dont l'histoire
» ait gardé la trace est celle de la vieille Égypte. Admi-
» rables par leurs monuments, les Égyptiens l'ont été
» plus encore par la sagesse de leurs lois, par la force de
» leurs institutions... Eh bien, ces Égyptiens, de quelle
» couleur étaient-ils? Plus voisins des noirs de la Nubie, de
» l'Abyssinie, de la Nigritie que des blancs de la Gaule et
» de la Germanie... Vous le dirai-je, messieurs? Cette ob-
» jection de la république noire, je la comprendrais dans
» une assemblée de... philosophes,.... élevés à l'école scep-
» tique du dix-huitième siècle, qui.... nierait hardiment

» l'unité de l'espèce humaine; mais pour nous, secta-
» teurs du Christ,... qui croyons à la mission de Moïse,
» à l'authenticité des livres inspirés par Dieu même,
» nous, pour qui la Genèse est la vérité, que nous importe
» la couleur! Tous les hommes n'ont-ils pas un même
» père? Ne sont-ils pas tous frères, tous égaux dans un
» avenir inévitable, tous égaux dans la patrie céleste?
» Pourquoi une partie des enfants d'Adam seraient-ils con-
» damnés, dans la patrie terrestre, à une incurable et
» odieuse inégalité? » M. Bertin de Vaux ne pouvait donc
que féliciter le ministre qui, dans cette circonstance, avait
eu le courage très-rare de se séparer des passions de son
parti. Néanmoins, il était décidé à voter contre le projet de
loi, parce qu'il compromettait un des principes conserva-
teurs de l'ordre et de la morale, le principe fondamental,
toujours sacré en France, de l'inaliénabilité du territoire
sans le consentement de la nation et de ses représentants.
Réfutant ensuite l'argumentation et les citations historiques
de M. de Frénilly, il parla du roi Jean à propos du traité
de Brétigny, de Louis XI à propos du traité conclu à Pé-
ronne avec Charles le Téméraire, de François I[er] à propos
du traité de Madrid, avec une liberté et une vivacité épi-
grammatique qui blessèrent le côté droit. De tous ces
précédents, il tira la conclusion que trop souvent les
princes se jouent des droits des peuples; que ces droits, ils
les invoquent eux-mêmes quand ils en ont besoin, et qu'ils
les foulent aux pieds lorsqu'ils croient pouvoir le faire avec
impunité. Interrompu par de violents murmures, « Mes-

» sieurs, » dit-il, « c'est de l'histoire; vous ne pouvez la
» démentir, elle vous survivra. » — « Depuis quand l'his-
» toire est-elle séditieuse? » s'écria M. Casimir Périer. —
« Quoi, messieurs, » reprit M. Bertin de Vaux, « si un roi
» vendait pièce à pièce le royaume de France, notre pays
» serait sans garantie? Nous ne pourrions réclamer le droit
» de nos pères, le principe de l'inaliénabilité du territoire
» sans notre consentement? Autant vaudrait dire que les
» peuples sont la propriété des rois; croira qui voudra à
» cette politique orientale; quant à moi, je la repousse de
» toutes mes forces au nom de la France entière. Utile aux
» peuples, l'intervention que je réclame n'est pas moins
» avantageuse aux rois. Il est bon, dans l'adversité, de pou-
» voir se mettre sous la protection de principes consacrés
» par le temps,.... de principes invariables, sacrés. L'en-
» nemi, toujours tenté d'abuser de la victoire, recule de-
» vant des obstacles insurmontables, devant la volonté d'un
» grand peuple qu'il craint de pousser au désespoir... Je
» sais que, dans la vie des nations, il y aura toujours des
» circonstances terribles qui se jouent de toutes les pré-
» visions de la sagesse humaine, qui dominent tout, même
» les lois. Aussi, le législateur n'a point à s'en occuper.
» Quoi qu'on fasse, il y aura toujours dans les choses hu-
» maines un point mystérieux. Ce mystère, n'essayons
» point de l'approfondir; nous l'essayerions vainement.
» Contentons-nous de savoir son nom, il s'appelle la néces-
» sité. Il n'a pas besoin qu'on fasse des lois pour lui; il vit
» d'exceptions, il se les crée à lui-même, ses décisions sont

» sans appel, et les rois et les peuples lui obéissent en si-
» lence. Souvenez-vous de 1814 ; souvenez-vous de 1815. Le
» principe a fléchi, mais il n'a fléchi que devant l'exception.
» Or, en politique comme en grammaire, l'exception con-
» firme la règle. » M. Bertin de Vaux, en finissant, proposa d'ajouter au projet de loi, par forme de protestation, un article portant que la Chambre l'adoptait sous toute réserve de droit et sans entendre déroger en rien au principe de l'inaliénabilité du territoire autrement que par le concours des trois pouvoirs dans lesquels résidait la puissance législative. Si cet article n'était pas adopté, il voterait contre le projet.

Un ancien royaliste venait de combattre la proposition du gouvernement dans un langage que n'eût pas désavoué le plus fervent libéralisme. M. Humann, qui appartenait à la gauche, mais dont les votes étaient souvent déterminés par des considérations commerciales ou financières, appuya le projet sans aucune réserve, à raison des avantages qu'il ne pouvait manquer de procurer au commerce français et des suites désastreuses qu'aurait entraînées la tentative de reconquérir Saint-Domingue par la force. Comme Français et comme chrétien, il remercia le Roi d'avoir accompli l'émancipation de cette colonie. Dédaignant de répondre à cette susceptibilité ombrageuse qui se plaignait de ce qu'elle avait eu lieu sans le concours de la puissance législative, il ne craignit pas de soutenir que, dans l'ordre constitutionnel, en dehors des limites de la politique intérieure, la France, c'était le roi, et qu'au roi appartenait le droit de faire la

paix et la guerre et toutes les transactions qu'il croyait utiles ou nécessaires. Il reconnut, d'ailleurs, que cette émancipation et la suppression de la traite des noirs devaient amener de profondes modifications dans le régime des autres colonies françaises. M. Leclerc de Beaulieu, au contraire, exprima l'opinion que le nom du Roi avait été indignement compromis par le mode de la négociation, et les principes de la légitimité et de la propriété sacrifiés à des avantages mercantiles très-mal garantis. M. de Charencey frappa aussi de la plus vive réprobation l'arrangement conclu avec Haïti. M. Ricard (de la Haute-Garonne), se plaçant à un point de vue absolument différent, vanta les grandes vues de justice et de bienfaisance qui en avaient dicté toutes les dispositions. Comme M. Bertin de Vaux, le général Sébastiani soutint que la reconnaissance de l'indépendance haïtienne était une mesure sage, urgente, indispensable, mais irrégulière et inconstitutionnelle, le concours des Chambres ayant manqué. Le ministre de l'intérieur, M. Corbière, non content de reproduire avec beaucoup de force et de lucidité les arguments de M. de Frénilly en faveur du projet de loi, tourna en ridicule le plan de ceux qui proposaient d'envoyer à Saint-Domingue des agents habiles chargés de soulever les nègres contre les mulâtres en leur promettant la liberté. Il s'ensuivit un grand tumulte, et M. de Bertier, M. de La Bourdonnaye réclamèrent avec emportement contre la manière dont le ministre avait, suivant eux, dénaturé leur opinion. La discussion générale fut enfin fermée, malgré M. Hyde de

Neuville, et, après un résumé du rapporteur, rempli de distinctions et de subtilités, on passa à la discussion des articles.

Dans ce nouveau débat, qui remplit quatre séances, on revint à plusieurs reprises sur les grandes questions qui venaient d'être agitées. On exprima encore la crainte que le gouvernement haïtien ne fût pas en état de tenir les engagements qu'il avait pris envers la France et que le commerce français ne tirât que peu d'avantages de ses relations avec l'ancienne colonie ; mais le président du bureau de commerce, M. de Saint-Cricq, donna des détails satisfaisants sur l'étendue qu'avaient déjà prise ces relations. M. Casimir Perier, tout en approuvant pleinement l'émancipation et les stipulations relatives à l'indemnité, témoigna quelque inquiétude au sujet des opérations financières dans lesquelles le Trésor se trouvait engagé avec la caisse des consignations, la Banque de France et certains banquiers, et demanda communication des actes relatifs à l'emprunt d'Haïti; M. Boucher, après avoir constaté que le payement du premier cinquième de l'indemnité éprouvait déjà des difficultés et des délais, fit remarquer que rien ne garantissait la rentrée effective des 150 millions promis; mais M. de Villèle expliqua d'une manière satisfaisante les opérations dont se préoccupait M. Périer, et il répéta ce qu'il avait déjà dit pour démontrer la solvabilité de la république haïtienne. Des questions délicates s'élevèrent : les propriétaires des établissements industriels seraient-ils admis, ainsi que les propriétaires fonciers, au partage de l'in-

demnité? En cas de décès du propriétaire spolié, qui serait appelé à recueillir l'indemnité, les héritiers naturels ou les légataires? Dans quelle proportion les créanciers des colons pourraient-ils exercer des répétitions sur les sommes allouées à leurs débiteurs? Toutes ces questions s'étaient présentées lors de la discussion de la loi relative aux émigrés. Dans les deux lois, elles étaient résolues à peu près de la même manière. Elles n'en donnèrent pas moins lieu, cette fois encore, à des contestations prolongées dans lesquelles M. de Villèle fit preuve de son bon sens et de son habileté ordinaires. Les amendements proposés furent rejetés.

Tous les articles ayant été successivement votés, il ne restait plus qu'à mettre aux voix l'ensemble de la loi lorsque M. Benjamin Constant proposa un article additionnel qui fit recommencer la lutte. Il était ainsi conçu : « la présente loi ne pourra préjudicier à l'avenir et dans aucun » cas au principe fondamental de l'inaliénabilité du terri- » toire français autrement que par le concours des Cham- » bres. » M. Constant, en développant sa proposition, déclara qu'il aurait hésité à prendre la parole si le président du conseil avait reconnu la distinction qu'on pouvait faire entre le territoire français et celui des colonies, mais que, dans l'état actuel des choses, voyant, d'une part, que l'intervention ou la résistance des États avait été souvent utile et préservatrice, de l'autre, que des traités conclus sans cette intervention avaient été humiliants et désastreux, il croyait bon de consacrer, par une mesure législative, cette salu-

taire intervention. Il releva les contradictions de la logique ministérielle venant quelquefois, vingt-quatre heures après avoir obtenu de la Chambre une décision par des raisonnements dans un sens, en solliciter une tout opposée par des raisonnements en sens contraire. Il en conclut que, puisque les ministres avaient des arguments pour toutes les circonstances, il fallait que la loi s'expliquât nettement. Il dit que le principe de l'inaliénabilité du territoire existait dans l'ancien droit public de la France, que la Charte n'y avait point porté atteinte et que ce principe était une grande force morale pour la nation et pour le roi lui-même. Les ministres prétendraient-ils que leur responsabilité tenait lieu de l'article additionnel proposé? M. Constant ne répondrait pas que leur responsabilité n'était qu'une illusion; par une telle réponse il croirait accuser la Chambre plus que les ministres. Mais dans une telle question, la responsabilité, pour être réelle, n'en serait pas moins tardive; la punition du ministre ne rendrait pas le territoire cédé. M. Constant déclarait, d'ailleurs, que tout en attachant une grande importance à l'article additionnel, il répugnerait, même s'il était rejeté, à repousser un projet favorable au commerce, aux colons, à une race trop longtemps proscrite, mais lui et ses amis la voteraient avec inquiétude. « Tels seraient nos motifs, » dit-il en finissant. « Vous voyez qu'ils diffèrent de ceux qu'il » a plu à MM. les ministres de nous attribuer. Ils ont parlé » d'intérêts révolutionnaires, de germes de discorde, d'é» léments de conflagration, de pays perdu pour nous s'il » entrait dans la voie régulière. J'ignore ce que sont aujour-

» d'hui les intérêts révolutionnaires. Je sais que ce que
» nous désirons, c'est l'affermissement dans tous les pays de
» la liberté légale... C'est parce que nous ne voulons point
» de germes de discorde, point d'éléments de conflagration
» que nous votons pour l'affranchissement d'Haïti... Si nous
» voulions des éléments de conflagration et de discorde,
» nous les puiserions, pour l'intérieur, dans les mesures
» puériles et funestes qui blessent la nation dans tout ce
» qu'elle a de plus irritable, et, pour l'extérieur, dans la sa-
» crilége hypocrisie qui livre les chrétiens aux Turcs. Au
» reste, les insinuations que je repousse sont peut-être une
» nécessité de la situation de MM. les ministres ; notre
» assentiment présumé dans la transaction avec Haïti leur
» a fait craindre d'être suspects ; ils ont protesté prudem-
» ment contre une alliance temporaire. Qu'ils se rassurent ;
» elle ne sera pas de longue durée. Le projet actuel est une
» exception. Leurs autres projets nous replacent dans la
» situation où ils nous désirent... »

Après ce discours, que la Chambre avait écouté avec une attention bienveillante, on voulut aller aux voix, mais M. de Frénilly insista pour obtenir encore la parole, et malgré l'impatience, les fréquentes interruptions de ses amis eux-mêmes, il reprit longuement la thèse qu'il avait déjà développée sur le domaine de la couronne, sur le pouvoir des parlements et des Etats généraux. Puis, il se livra à une vive agression contre le régime parlementaire et contre l'opposition royaliste qui attaquait les droits du trône pour renverser un ministère, séparant le gouvernement du trône

même, isolant le Roi dans un sanctuaire pour frapper ses actes sans l'atteindre, tendant ainsi à l'ensevelir dans la stérile inviolabilité d'un dairi, d'un calife, d'un roi fainéant de notre première race, et pour cela, proclamant cette maxime qui avait changé l'Angleterre en oligarchie : le roi ne peut mal faire. M. de La Bourdonnaye, repoussant dédaigneusement l'accusation de M. de Frénilly, refit, en sens contraire, aux applaudissements d'une partie de la Chambre, l'histoire de l'ancien droit français en remontant jusqu'à Clovis, et appuya la proposition de M. Benjamin Constant. M. de Villèle, pour l'écarter, dit qu'il était des choses qui, dans l'intérêt des rois et dans celui des États eux-mêmes, demandaient à n'être approfondies que le jour où il y avait utilité à le faire ; que certainement cette utilité n'existait pas en ce moment ; que d'ailleurs, ce qu'on proposait à titre d'article additionnel à la loi n'était rien moins qu'un article additionnel à la Charte ; qu'en effet, ou le principe en question était établi dans la Charte, et en ce cas l'article additionnel était inutile, ou il ne l'était pas, et alors, c'était la Charte elle-même qu'on prétendait refaire par voie d'amendement ; que sans doute cette explication suffirait pour décider la Chambre à rejeter la proposition. Elle fut en effet repoussée par la question préalable, malgré les efforts de M. Benjamin Constant, de M. de Beaumont et de M. Hyde de Neuville, et l'ensemble de la loi fut enfin voté, le 20 mars, à une majorité de 245 voix contre 70.

Cette discussion, dans laquelle de graves questions constitutionnelles avaient été débattues avec un véritable talent, avait rempli douze séances.

M. de Villèle, en présentant le projet de loi à la Chambre des pairs, posa en principe que le pouvoir royal, limité au dedans par les anciennes franchises et par les institutions nouvelles de la France, ne connaissait point au dehors et ne devait point connaître de limites, et que, comme on l'avait dit à une autre tribune, dans les relations extérieures, la France, c'était le roi. Il fit remarquer qu'au surplus, dans le cas actuel, il ne s'agissait pas d'une cession de territoire français, mais de l'indépendance accordée à une colonie depuis longtemps séparée de la métropole, en sorte qu'aucun des exemples allégués par l'opposition pour démontrer la nécessité de l'intervention des Chambres ne se trouvait applicable. Il constata que la forme donnée à l'arrangement, en admettant un fait accompli, avait reconnu le droit, en même temps qu'on procurait au commerce français de précieux avantages et à d'anciennes infortunes des soulagements inespérés.

La commission de la Chambre, dans le rapport que M. Mounier présenta en son nom, refusant toute valeur aux arguments que l'on pouvait puiser dans les exemples empruntés aux plus tristes périodes de l'histoire de France et dans les maximes contradictoires du droit public de l'ancienne monarchie, établit qu'aux termes de la Charte le Roi avait eu incontestablement le droit de conclure l'arrangement en discussion. Elle donna un assentiment général au projet de loi ; mais elle y proposa un amendement fort important en ce qui concernait les droits des créanciers des colons. Suivant elle, l'indemnité allouée à ces derniers ne re-

présentant, de l'aveu du gouvernement, que le dixième des propriétés qu'ils avaient perdues, il ne suffisait pas, pour être juste à leur égard, de décider, comme le projet, que les créanciers ne pourraient former saisie-arrêt que pour un dixième de leurs créances ; il fallait encore réduire ces créances au dixième. On savait, en effet, que les colons, pris dans leur généralité, devaient une somme au moins équivalente à l'indemnité tout entière et qui se trouvait plus que doublée par trente-cinq d'arrérages, en sorte que la plupart d'entre eux, si la loi était maintenue telle qu'on l'avait présentée, n'y gagneraient pas même l'avantage d'être complétement libérés de leurs dettes. Pour se refuser à la réduction des créances, on disait que ce serait une abolition de dettes, mesure que le législateur n'avait pas le droit de prendre ; que, dans aucun cas, le débiteur ne pouvait alléguer, pour diminuer sa dette, la diminution de sa fortune ; que la cession totale de ses biens pouvait seule le libérer ; que, souvent, des désastres imprévus portaient la ruine dans une famille et que, cependant, elle ne demandait point l'extinction de ses dettes ; qu'en acceptant ce qui était proposé, on donnerait un dangereux exemple. Mais, répondait la commission, n'est-il pas des cas où les exceptions sont nécessaires ? Ou plutôt, n'y a-t-il pas des cas où le droit commun cesse d'être applicable ? N'est-il pas des circonstances où le législateur doit intervenir, parce que la loi générale n'ayant pu les prévoir n'avait pu statuer ? Il n'y avait point d'analogie entre la position des créanciers des colons et celle des créanciers ordinaires. Quelle que soit l'étendue des désastres qui

peuvent accabler des particuliers, il est bien rare que leur ruine complète en soit le résultat. Le sol leur reste. Leurs parents, leurs amis, leurs concitoyens viennent à leur secours. En était-il de même des colons? La terre même avait manqué sous leurs pieds, tous avaient été frappés du même coup, et depuis lors, ils n'avaient reçu que des secours pécuniaires votés en leur faveur. Il fallait, d'ailleurs, examiner quelle était la nature, quels étaient les caractères particuliers des créances qui pesaient sur les colons. La plupart avaient pour objet l'exploitation des sucreries de l'île. Des fonds avaient été avancés, des nègres avaient été vendus antérieurement aux troubles qui avaient préludé à la destruction de la colonie. Les négociants qui avaient avancé des fonds ou vendu les nègres avaient pour gage l'habitation et spécialement les revenus. C'était, pour ainsi dire, à l'habitation plutôt qu'au propriétaire qu'ils avaient prêté. L'habitation avait été anéantie, le gage avait disparu. Les sursis mêmes accordés aux colons par une suite de résolutions, de décrets et de lois de 1803 à 1820 prouvaient qu'on pensait que cette espèce de créances sortait du droit commun. En résumé, la commission proposait d'ajouter à l'article du projet fixant l'indemnité au dixième de la valeur des propriétés une disposition portant que le capital des créances antérieures au 1er janvier 1792 et ayant pour causes les dons, legs, ventes d'habitations, de maisons, de nègres ou des avances faites pour la culture, était réduit dans la même proportion; qu'il ne pourrait être fait aucune répétition d'intérêt, mais que néanmoins les créanciers con-

serveraient l'intégralité de leurs droits sur les immeubles possédés par les colons avant la présente année, tout acte ou transaction passé relativement au payement des créances devant d'ailleurs sortir son plein et entier effet.

Dans la discussion qui commença le 18 avril, M. de Raigecourt et M. de Kergorlay demandèrent seuls le rejet du projet de loi en s'appuyant sur les arguments développés par un grand nombre d'orateurs de l'autre Chambre pour contester au pouvoir royal le droit de démembrer le domaine de la couronne, le territoire national. MM. de Saint-Roman, Barbé-Marbois, Portal, de Tournon, l'amiral Truguet, M. d'Argout, M. de Pontécoulant, le duc de Brissac, M. de Sèze, se prononcèrent au contraire pour le projet, bien que plusieurs d'entre eux ne reconnussent point, en principe, au gouvernement le droit d'affranchir une colonie sans le concours des Chambres. La plupart admettaient l'amendement, ou plutôt l'addition de la commission, mais d'autres la repoussaient comme blessant l'équité naturelle en faisant une exception au droit commun.

Lorsqu'après quatre séances employées à la discussion de l'ensemble de la loi on arriva à celle des articles, cet amendement donna lieu à des débats qui remplirent encore trois autres séances. M. de Montalembert l'appuya avec une grande vivacité. Il dit que l'indemnité étant tout entière l'œuvre de la volonté royale, rien ne s'opposait à ce que son exécution fût le plus appropriée possible aux besoins auxquels il s'agissait de pourvoir, et qu'elle ne le serait pas sans l'amendement de la commission; que la me-

sure en discussion ne pouvait se décider que d'après le droit politique ; que l'intervention des Chambres dans celles qui se rattachaient à la sûreté, à la grandeur de l'État serait inutile si elles étaient obligées de se traîner dans les routes du droit commun ; que les astreindre aux mêmes règles que la magistrature, c'était vouloir introduire la confusion dans la hiérarchie des pouvoirs. Il dit encore que lorsqu'il s'agissait de consacrer l'expropriation du colon et de lui enlever jusqu'à l'espérance, c'était la loi politique que l'on invoquait, mais que, lorsqu'il fallait indemniser le colon et réparer ses infortunes, on oubliait les considérations politiques pour se restreindre aux règles du droit commun ; que la politique lui enlevait les neuf dixièmes de sa propriété et le droit commun lui laissait la totalité de ses dettes ; il prétendit que l'émancipation avait déchiré le pacte sous lequel les dettes avaient été contractées ; il demanda pourquoi, alors que la position des créanciers et celle des débiteurs étaient semblables, ils ne seraient pas traités de même, et on laisserait à l'un tous ses droits tandis que l'autre perdrait la presque totalité des siens ; il fit remarquer que, par le fait de l'émancipation de Saint-Domingue, les anciens colons se trouvaient dans une situation inouïe et qui n'avait été prévue par aucun publiciste ; qu'on avait vu jusqu'à ce jour des cessions de villes, de provinces, de colonies, mais que nulle part on ne trouvait d'exemple d'une cession d'un territoire à l'exclusion de ses habitants, à l'exclusion des propriétaires du sol, d'une cession qui eût légitimé l'expulsion de ces propriétaires, et que le droit commun ne pouvait s'appliquer à un cas tellement extraordinaire.

Le marquis de Coislin, le comte d'Arjuzon, M. de Lally, les ducs de Choiseul et de Fitz-James, M. de Chateaubriand, soutinrent aussi l'amendement par des raisonnements analogues. M. de Coislin fit l'observation qu'à Saint-Domingue, d'après la législation qui y était jadis en vigueur, les créanciers n'auraient pu saisir ni le fond de l'habitation, ni les nègres employés à la culture ; que, par conséquent, ils étaient en dehors de ce droit commun qu'on invoquait en leur faveur, et qu'il était singulier qu'on voulût profiter, pour leur en assurer le bénéfice, pour empirer par conséquent la situation des colons, des malheurs que ces derniers avaient éprouvés. M. de Lally dit que si c'était d'après les règles de droit commun que le projet devait être apprécié, il fallait, non pas l'amender, mais le déchirer, toutes ses clauses y étant essentiellement contraires, et qu'au moins aurait-on dû, comme pour les émigrés, réduire à cinq annuités les intérêts exigibles des dettes des colons. M. de Chateaubriand demanda s'il était de la justice naturelle, de la justice religieuse, de conserver au créancier la totalité de ses droits sur une propriété si cruellement réduite ; il soutint, comme M. de Lally, que la loi tout entière était une loi d'exception, exception dans son principe, le plus inconstitutionnel qui fût jamais, exception dans le sacrifice de la propriété privée sans indemnité *équivalente et préalable,* exception dans l'absence de toute garantie pour l'acquit de l'indemnité, et qu'à travers tant d'exceptions, la plus étrange de toutes était celle par laquelle on proposait, au nom du droit commun, de mettre le colon à la merci du

créancier. Suivant lui, la question était du ressort du droit politique. Le duc de Fitz-James exprima sa surprise de voir, après que l'ordonnance du 17 avril avait sacrifié la loi civile à la loi politique, ses défenseurs se montrer si rigoureux dans l'application de cette même loi civile, de telle sorte que les colons, ballottés sans cesse entre le droit commun et le droit politique, étaient condamnés par l'un à perdre les neuf dixièmes de leur propriété, et par l'autre à payer l'intégralité des dettes affectées sur cette même propriété. Au dire de l'orateur, il n'était pas un d'entre eux que la présentation du projet de loi n'eût réduit au désespoir. La majeure partie des créances de Saint-Domingue appartenant à des commerçants, c'était le commerce qui absorberait la plus grande portion, peut-être la totalité de l'indemnité, et M. de Fitz-James, dans ses préoccupations aristocratiques, voyait dans ce fait un véritable grief.

Comme on avait dit que les colons pouvaient mettre les neuf dixièmes de leur indemnité à l'abri des répétitions de leurs créanciers en la laissant dans la rente au lieu de la réaliser pour en faire un autre emploi, quelques-uns des adversaires du projet repoussèrent avec indignation un expédient qui, en même temps qu'il aurait mis ces colons dans l'impossibilité d'acquérir des biens immeubles, les aurait constitués à l'égard de leurs créanciers dans un état de banqueroute. A la vivacité passionnée de ces attaques, il n'était pas difficile de comprendre que chez quelques-uns au moins de ceux qui s'y livraient, des intérêts personnels se trouvaient en jeu.

L'amendement fut combattu, au nom des principes inflexibles de la justice et du droit, par MM. Cornudet, Lainé, Siméon et Portalis. « A quel titre, » dit M. Cornudet, « prétendrait-on justifier cette disposition? serait-ce comme » dommages-intérêts? Mais les contrats passés entre les » colons et leurs créanciers l'ont été de bonne foi; aucun » dol, aucune lésion ne leur est reproché. Les débiteurs ont » perdu leur fortune, mais peuvent-ils en imputer la faute » à leurs créanciers? La réduction n'a donc aucun prétexte » et ne peut être considérée que comme une abolition de » dettes. Or, cette abolition est hors du domaine de la puis- » sance législative... Le droit commun, c'est la justice, base » et principe de toute société. Interrompre le cours de la » justice, c'est proclamer l'interruption de l'ordre social... » Il y a ici plus qu'une loi civile, car les contrats, volon- » taires dans leur principe, sont nécessaires dans leur exé- » cution. Le pouvoir législatif ne peut y intervenir ni troubler » en rien l'exercice des droits qui en résultent. Sans doute, » ces droits, comme tous les autres, doivent être exercés » avec modération. La pitié aussi est un devoir social... Mais » pour satisfaire à ce devoir, que peut la législation en » faveur de débiteurs naufragés? Tempérer à leur égard » la rigueur des contraintes déterminées par le Code de pro- » cédure, et c'est ce que fait, trop largement peut-être, l'ar- » ticle 10 du projet en restreignant au dixième du capital de » leur créance la somme pour laquelle les créanciers pourront » former saisie-arrêt sur l'indemnité... Cette importante » restriction place en quelque sorte les colons dans un fort

» d'où ils pourront négocier avec leurs créanciers. Et qui
» doute que ceux-ci, dont la créance reste en péril pour les
» neuf dixièmes, ne s'empressent d'accepter des conditions
» raisonnables? Que pouvait faire de plus l'humanité de
» la loi? »

M. Lainé soutint avec plus de force encore le principe de l'inviolabilité des contrats, véritables lois particulières, pactes conclus sous la garantie des lois générales, placés à l'abri de l'atteinte des gouvernements, et qui ne peuvent être annulés que par le consentement des parties. « Il y a, » dit-il, « dans tous les contrats une clause tacite qui n'a pas
» besoin d'être écrite parce qu'elle est dans les lois géné-
» rales, c'est celle-ci : quels que soient les fléaux, les révo-
» lutions, les désastres qui fassent périr la propriété d'une
» des parties, la propriété de l'autre subsiste, et la loi con-
» sacre toutes les actions qui dérivent de son titre. C'est
» pour cela que, dans la plupart des actes, on met par su-
» rabondance que le débiteur affecte tous ses biens pré-
» sents et à venir. Aussi, qu'est-il arrivé? Depuis qu'il y a eu
» des lois et des contrats, le monde a éprouvé bien des révo-
» lutions et bien des désastres, et pourtant les contrats ont été
» maintenus ; le débiteur qui a perdu des biens est toujours
» obligé de payer s'il en a d'autres.... C'est sur ce principe
» que repose la propriété et par conséquent la société....
» Tous les sursis accordés aux colons ont conservé les droits
» du contrat... Il est désirable, sans doute, que des tran-
» sactions interviennent entre les débiteurs et les créan-
» ciers : c'était le motif de sursis. Le projet de loi en fa-

» cilite les moyens.... L'autorité législative ne peut aller
» jusqu'à détruire les contrats ; si elle en a le pouvoir, elle
» n'en a pas le droit. »

M. Siméon, réfutant M. de Chateaubriand qui avait voulu transporter la question dans le domaine du droit politique, demanda si le droit politique autorisait plus que le droit commun des propriétaires dépouillés par leurs esclaves à détenir le bien d'autrui. Non-seulement la propriété n'était pas moins sacrée devant l'un que devant l'autre, mais, à son avis, la politique, plus fortement encore que le droit commun, ordonnait le maintien des contrats, le respect des engagements privés, dont la violation par le législateur ne pouvait avoir lieu sans compromettre le crédit public. M. Portalis, pour faire tomber l'argument tiré en faveur des colons de la disposition qui avait réduit à cinq annuités la somme des intérêts que les créanciers des émigrés pouvaient réclamer sur l'indemnité, expliqua que l'indemnité accordée aux émigrés n'était pas seulement une mesure de réparation civile, mais une grande mesure politique, tandis que la loi actuelle avait pour unique objet la répartition d'une somme qui ne pouvait être considérée comme le remplacement des autres propriétés.

Le débat avait pris un caractère de vivacité. M. de Villèle crut devoir y intervenir, et il le fit avec une chaleur qui ne lui était pas ordinaire. Il repoussa l'article additionnel comme outrepassant les limites du pouvoir législatif. Il affirma que le gouvernement avait fait en faveur des colons tout ce qui était possible en n'autorisant la saisie-arrêt des indemnités

que pour un dixième. « On soutient cependant, » ajouta-t-il, « que le projet favorise les créanciers au préjudice des » colons, qu'il invoque contre ces derniers le droit politique » pour les dépouiller, tandis qu'il place les autres à l'abri » du droit commun pour leur conserver l'intégralité de leur » droit. Ce reproche, qui se reproduit à chaque instant et » sous mille formes diverses, repose sur une erreur palpable. » Ce n'est pas... l'acte du 17 avril et la loi qui en est la » suite qui dépossèdent les colons : la dépossession est » commencée depuis longtemps, et l'ordonnance sauve, au » contraire, pour les colons tout ce qu'il est possible de » sauver. Peut-être même, l'indemnité stipulée excède-t-elle » les ressources de ceux qui se sont engagés à la payer. » Répondant ensuite aux reproches que les amis des colons dirigeaient contre le gouvernement, M. de Villèle fit entendre que la conduite de la métropole à l'égard de Saint-Domingue n'avait pas été la seule cause des désastres de cette colonie, ce qui signifiait que les fautes des colons y avaient été pour beaucoup. « Cessons, » dit-il, « cessons, » après de tels désastres, d'en faire le sujet d'accusations » réciproques ! Que les colons soient justes, qu'ils recon- » naissent que la loi de l'indemnité est un bienfait et n'a » dépossédé personne. Son texte ne prouve-t-il pas cette » vérité ? Pour qui, en effet, a été stipulée l'indemnité ?... » Pour ceux qui voudront la recevoir. Chacun est donc libre » d'agir ainsi que son intérêt lui paraîtra l'exiger et de re- » fuser l'indemnité s'il conserve quelque espoir de faire valoir » ses droits d'une autre manière... L'ordonnance ne dis-

» posant d'aucune propriété particulière, il est évident que
» l'indemnité ne saurait être considérée comme le prix de
» la dépossession, mais comme un débris du naufrage. Cela
» posé, on peut se demander quelle eût été la position des
» créanciers dans le cas où, au lieu de reconnaître l'indé-
» pendance de la colonie, on serait parvenu à la reconquérir
» par la force. On ne contestera pas, sans doute, que, dans
» ce cas, ils auraient conservé l'intégralité de leurs créances.
» Mais comme il faut bien reconnaître que les 150 millions
» représentent plus que l'équivalent de ce que les colons
» auraient recouvré dans l'hypothèse de la conquête, il s'en
» suit que les créanciers ne doivent souffrir aucune altéra-
» tion de leurs droits. Dans cet état de choses, n'est-ce pas
» avoir fait beaucoup que de restreindre la saisie-arrêt au
» dixième des créances? Ce moyen de transaction offert
» aux colons vis-à-vis de leurs créanciers avait paru
» une faveur suffisante... Deux villes, toutes deux créan-
» cières de la colonie pour de fortes sommes, s'étaient as-
» sociées à cet égard aux demandes des colons. Plusieurs
» de ceux-ci avaient vendu leurs habitations avant 1792, et
» n'en avaient rien reçu, tandis que les acquéreurs avaient
» longtemps encore joui de leurs produits. La commission
» préparatoire elle-même, quoique composée en grande
» partie de colons intéressés à cette mesure, n'avait pas
» osé demander davantage. L'exemple allégué de ce qu'on
» avait fait l'année dernière relativement aux émigrés mi-
» literait, au besoin, en faveur du projet de loi. Les émigrés,
» en effet, quoiqu'ils eussent été dépouillés par l'État lui-

» même qui s'était chargé de payer leurs dettes, et malgré
» les déchéances prononcées, sont... demeurés soumis à
» l'action entière de leurs créanciers. »

L'article additionnel de la commission, vainement défendu par le rapporteur, fut rejeté à la majorité de 132 voix contre 54. Un amendement de M. de Saint-Priest, qui se rattachait à la même pensée, le fut également. Un second amendement, proposé par le même membre comme un adoucissement à la rigueur du droit commun, tendait à interdire aux créanciers toute réclamation pour intérêts échus jusqu'au jour où avait cessé l'effet des sursis accordés aux colons par des lois successives. M. de Villèle, en s'y opposant, exprima son regret d'avoir toujours à combattre une cause qui semblait celle de la miséricorde et de l'humanité, mais il persista à demander qu'on ne plaçât pas les créanciers en dehors de la loi commune, promettant, d'ailleurs, au nom du gouvernement, que l'on maintiendrait les secours accordés sur les fonds de l'État à ceux des colons que l'indemnité ne mettrait pas en mesure de s'en passer. Après une première épreuve douteuse, l'amendement fut rejeté à la majorité d'une seule voix, 83 contre 82. L'ensemble de la loi réunit 135 voix sur 151.

CHAPITRE CVIII

— 1826 —

Projet de loi relatif au droit d'aînesse et aux substitutions. Réprobation générale qu'il soulève. — Discussion de ce projet à la Chambre des pairs où il est fortement combattu par MM. Molé, Roy, Pasquier et surtout par le duc de Broglie dans un grand et éloquent discours. Malgré tous les efforts du ministère, l'article relatif au droit d'aînesse est rejeté à la majorité de 120 voix contre 94. Celui qui permet d'étendre au second degré la substitution de la portion disponible des successions est voté à une forte majorité. — La loi, réduite à ce seul article, est adoptée par la Chambre des députés. — Démonstrations de la joie publique à l'occasion de ce nouvel échec du ministère.

Malgré la vivacité avec laquelle la loi relative à Saint-Domingue avait été débattue dans les deux Chambres, elle n'attirait, au dehors, que l'attention des intéressés à l'indemnité. L'opinion publique se préoccupait presque exclusivement du projet présenté à la Chambre des pairs pour modifier la législation en ce qui concernait les successions et les substitutions, projet que la presse opposante dénonçait comme le rétablissement du droit d'aînesse.

L'exposé des motifs, rédigé avec beaucoup de soin, disait que la division indéfinie de la propriété est essentiellement contraire au principe du gouvernement monarchique, la continuité étant à la fois le principe et le but de ce gouvernement; qu'évidemment on ne peut rien fonder sur l'homme isolé, dont l'existence physique est trop courte et l'existence morale bien plus encore; que, pour que les choses qu'on introduit dans un tel gouvernement soient stables et conformes à sa nature, il faut qu'elles soient fondées sur une succession d'hommes toujours animés des mêmes sentiments, dirigés par des intérêts d'une même sorte, et que cette succession nécessaire, non interrompue, ne peut être offerte que par la famille qui, seule, réunit par des traditions, des affections, des habitudes communes, tous ses membres contemporains comme toutes les générations qui doivent la continuer après eux. « L'individu dans la monarchie, » ajoutait le garde des sceaux, « c'est la famille, l'homme collectif, l'homme » qui se succède et se perpétue, l'homme qui ne change » point et ne veut aussi rien changer. Dans les démocraties, » au contraire, dont le principe n'est pas la durée, mais bien » la division et le changement, ce n'est que l'homme, » l'homme isolé, l'homme d'un jour, l'homme sans liaison » et sans rapport avec le passé et l'avenir, l'homme qui » n'a le temps de rien fonder pour soi dans un État où » rien ne doit l'être, puisque le pouvoir lui-même ne l'est » point. C'est donc un devoir, dans les monarchies, de travailler à constituer la famille; c'est un acte de sagesse et » de prévoyance de s'appliquer à faire croître et à entre-

» tenir l'esprit de famille, si favorable à l'ordre public, aux
» affections naturelles, aux sentiments généreux, aux mœurs
» honnêtes, l'esprit de famille qui féconde encore l'honneur
» et lui donne à la fois plus d'étendue et de garanties par
» l'heureuse solidarité qu'il impose et qu'il établit. Or,
» comment fonder la famille ?... Par les mœurs, dira-t-on.
» Non, messieurs, car c'est au contraire de la famille que
» viennent les mœurs. Vous fonderez la famille en prévenant
» le morcellement des propriétés, en favorisant la conser-
» vation des patrimoines, en prolongeant la possession de la
» terre, la seule chose qui puisse avoir parmi nous de la
» fixité et de la durée. La division des terres ne détruit pas,
» sans doute, immédiatement la famille naturelle, mais elle
» l'abaisse, elle la dégrade, elle l'appauvrit ; elle en efface
» les honneurs et l'existence politique ; elle en flétrit le nom
» même et les souvenirs. La conservation des terres, au
» contraire, outre qu'elle inspire des idées d'ordre, de
» modération et de prévoyance, maintient la famille dans
» le rang où elle est déjà parvenue et fournit sans cesse à
» l'Etat des gardiens et des protecteurs que leurs intérêts
» personnels excitent à la défense de ses intérêts. Elle amène
» cet ordre de choses si conforme à la nature du gouverne-
» ment monarchique et par lequel la société générale ne se
» compose plus que d'un nombre infini de sociétés domes-
» tiques dont l'intérêt se confond avec celui de l'Etat et
» dont l'existence dépend de celle du gouvernement... Mais
» si l'extrême division des terres a des inconvénients géné-
» raux qui se font sentir indistinctement dans tous les

» gouvernements monarchiques, elle en a aussi de parti-
» culiers qui la rendent... très-dangereuse dans les monar-
» chies constitutionnelles. Comme ces gouvernements se
» distinguent... par la participation qu'a le peuple aux
» affaires publiques et par la forme de cette participation,
» si la division des terres altère et trouble cette forme, il
» est évident qu'elle blesse la constitution de l'Etat et
» qu'elle ébranle une de ses bases. Or, ce droit de partici-
» pation s'établit et se règle en grande partie par la posses-
» sion des terres. Si l'on en possède une certaine étendue,
» on peut être élu; si l'on en possède moins, on n'a plus que
» le droit d'élire. Si la propriété se réduit encore de quelques
» arpents, on perd les deux facultés;... on assiste aux af-
» faires de son pays, on cesse d'y participer. Supposez
» donc que les terres se divisent et subdivisent sans cesse,
» qu'arrivera-t-il? Qu'il y aura d'abord moins d'éligibles et
» que la constitution de l'Etat aura déjà subi une grande al-
» tération par la réduction du nombre de ceux qu'elle ap-
» pelait à l'exercice de ce droit; qu'ensuite il n'y aura pres-
» que plus d'éligibles, et qu'enfin il pourra même venir un
» temps où il n'y aura plus ou presque plus d'électeurs. Or,
» si vous ôtez les électeurs et les éligibles, la monarchie
» constitutionnelle est dissoute, il n'y a plus d'éléments
» que pour la monarchie absolue ou la république. » A
ceux qui diraient que des fortunes immobilières fondées par
les progrès de l'industrie pourraient remplacer les grandes
existences territoriales, le garde des sceaux répondrait que
lorsque l'influence appartient à la possession des terres, qui

a de la durée, elle s'exerce en faveur du gouvernement dont la durée est le principe, mais que, lorsqu'elle est donnée aux propriétés mobilières qui changent sans cesse et qui durent peu, elle s'exerce en faveur du gouvernement dont le changement fait la force, que la propriété foncière favorise la monarchie tandis que la propriété mobilière incline comme à son insu à favoriser la démocratie, et que son développement excessif, coïncidant avec la division et l'affaiblissement de la propriété foncière, peut mettre en péril le principe monarchique. Telle étant la situation de la France, le gouvernement avait cherché dans les lois existantes les moyens d'arrêter la division des propriétés immobilières, mais il ne les avait trouvés ni dans la loi des majorats, réservés pour les familles titrées toujours en petit nombre et qui, d'ailleurs, pouvaient être constitués indifféremment en terres ou en rentes, ni dans la faculté donnée au père de famille de disposer par préciput d'une partie de ses biens. Cette faculté était une pure illusion. On en usait peu, parce qu'on ne pouvait prendre sur soi la résolution nécessaire pour cela. On ne niait pas que l'établissement de ce préciput ne fût désirable dans l'intérêt de l'Etat comme dans celui de la famille; on avouait qu'on verrait avec plaisir qu'il fût établi, mais à condition de ne pas y participer par un acte de volonté. On cédait à des sentiments que l'on croyait naturels; on se laissait aller à des opinions que l'on savait être fausses et dont on n'avait pas le courage de se garantir; on se plaignait des lois qui avaient affaibli la puissance paternelle, et on négligeait ce que ces lois en avaient conservé. On craignait les

reproches et presque l'aversion de sa famille en travaillant à lui assurer une existence heureuse et durable. En un mot, c'était dans les mœurs plutôt que dans les lois qu'était le mal, mais peu importait où était le mal s'il existait. Il fallait, selon le lieu et le temps, corriger tantôt les lois par les mœurs, tantôt les mœurs par les lois. Que faire dans le cas actuel? Augmenter la quotité dont les pères de famille pouvaient disposer librement? Ce ne serait certainement pas augmenter en eux le désir d'user de cette faculté. Permettre de fonder des majorats sans titres? Mais les titres étaient précisément le seul motif pour lequel on fondait des majorats qui, d'ailleurs, n'étaient autre chose que des substitutions perpétuelles, institution pernicieuse en elle-même. Ces moyens écartés, le gouvernement avait pensé que le seul auquel on pût recourir avec efficacité, c'était de substituer la volonté de la loi à celle de l'homme qui ne voulait pas user du droit qn'elle lui donnait, en respectant toutefois sa liberté et en lui permettant, lorsqu'il le voudrait, de substituer sa volonté à celle de la loi. Cela signifiait que, lorsque le père n'aurait disposé en faveur de personne de la quotité disponible de sa fortune, la loi l'attribuerait à l'aîné de ses enfants, mais qu'il dépendrait de lui de l'empêcher en déclarant par son testament qu'il entendait que ses biens fussent partagés également entre eux. « A défaut de donation ou de » testament, » disait l'exposé des motifs, « l'ordre légal des » successions doit toujours être celui qui convient le plus » à la société... Que la régle légale des successions soit » donc l'égalité dans les républiques, cela se conçoit; dans

» les monarchies, rien n'est plus certain, ce doit être l'iné-
» galité. » La propriété foncière étant celle dont il importait surtout d'assurer la conservation, et le but du projet étant principalement de maintenir le corps électoral, on avait pensé qu'il fallait affecter la quotité précipuaire sur les biens fonciers et restreindre l'attribution légale du préciput aux successions payant 300 francs d'impôt. On avait pensé aussi que l'héritier légal du préciput devait être celui que la nature avait désigné, le fils aîné. Cependant, « la loi, » disait encore l'exposé des motifs, « ne rétablit point l'an-
» cien droit d'aînesse, comme on affecte de le répéter. Le
» droit d'aînesse était fondé sur des priviléges personnels et
» sur la distinction des biens roturiers et des biens nobles,
» et le préciput proposé exclut cette distinction et ces
» principes que la Charte a pour toujours effacés. Il n'ad-
» met qu'une distinction établie par la Charte elle-même
» et qui prendra sa source dans la valeur réelle des biens
» et dans leur caractère extérieur. Le droit d'aînesse était
» souvent excessif, parce que la totalité des fiefs apparte-
» nait dans quelques coutumes à l'aîné. Le préciput, au
» contraire, sera réduit à la quotité disponible, et per-
» sonne ne prétend qu'elle soit excessive... Le droit
» d'aînesse appartenait irrévocablement à l'aîné à l'instant
» même de sa naissance, et le père n'avait pas le droit de
» l'en dépouiller ; le préciput, au contraire, n'appartien-
» dra à l'aîné qu'après la mort de son père, et celui-ci
» conservera jusqu'au dernier jour de sa vie la faculté
» d'en disposer en faveur de ses autres enfants et de le

» donner même à des étrangers. Bien plus, il pourra, si
» tel est son désir, détruire le préciput et distribuer sa
» fortune en portions égales à ses héritiers. » L'exposé des motifs, expliquant ensuite une disposition du projet de loi qui avait pour objet de donner plus d'extension aux substitutions et allant au-devant des objections qui la présenteraient comme une source de désordre, de procès, de prodigalités et d'entraves pour le commerce et pour l'agriculture, répondait qu'il ne s'agissait pas, comme dans d'autres temps, de substitutions perpétuelles, mais de substitutions ne dépassant pas le second degré. « Par la combinaison de ces
» moyens, » disait en finissant le garde des sceaux, «on ob-
» tiendrait infailliblement tous les résultats nécessaires : la
» division des terres aurait enfin des limites, la famille
» pourrait s'établir et se conserver ;... la propriété acquer-
» rait la consistance et la fixité qui sont utiles à l'État et à
» la famille sans qu'on pût craindre cette concentration et
» cette étendue démesurées qui sont nuisibles à la famille
» même et à l'Etat. En un mot, il y aurait assez de pouvoir
» et d'obstacle, assez de facilités et de gênes, assez de ga-
» ranties et de libertés. »

Le projet consistait en trois articles. Le premier était ainsi conçu : « Dans toute succession déférée à la ligne
» directe descendante et payant 300 francs d'impôt foncier,
» si le défunt n'a pas disposé de la quotité disponible, cette
» quotité sera attribuée, à titre de préciput légal, au pre-
» mier né des enfants mâles du propriétaire décédé. Si le
» défunt a disposé d'une partie de la quotité disponible,

» le préciput légal se composera de la partie de cette quotité » dont il n'aura pas disposé. Le préciput légal sera pré- » levé sur les immeubles de la succession et, en cas d'in- » suffisance, sur les biens meubles. » L'article 2 disait que les dispositions du précédent cesseraient d'avoir leur effet lorsque le défunt en aurait formellement exprimé la volonté par acte entre-vifs ou par testament. L'article 3, enfin, portait que les biens compris dans la portion disponible pourraient être donnés, par acte entre-vifs ou testamentaire, avec la charge de les rendre à un ou plusieurs enfants du donataire, nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement. Aux termes du Code civil, ces substitutions ne pouvaient être faites qu'au premier degré.

Il avait été question d'appliquer à toutes les successions, et non pas seulement à celles qui payaient 300 francs d'impôt, l'institution du préciput légal. C'est seulement deux jours avant la présentation du projet que cette question avait été résolue en conseil dans le sens que je viens d'indiquer.

La tendance de la loi proposée blessait le sentiment le plus vif des Français, celui de l'égalité, et le garde des sceaux, dans l'exposé des motifs, tout en protestant contre la pensée de ressusciter le droit d'aînesse et l'ancien régime, avait, à plusieurs reprises, employé des expressions propres à exciter au plus haut point ce sentiment ombrageux. Aussi, l'opinion publique se souleva-t-elle contre le projet avec un emportement qui dépassait ce qu'on avait vu à l'occasion de la loi des rentes et de la loi du sacrilége. Dans les lieux publics, aux théâtres, aux promenades, sur les places, dans

les cafés, on ne parlait d'autre chose que de ce qu'on appelait la funeste et téméraire entreprise du parti de la contre-révolution. Il s'était établi depuis quelque temps, à l'imitation des *clubs* anglais, un cercle connu sous le nom de *cercle de la rue de Grammont*, où des personnes appartenant aux classes élevées de la société et à des opinions assez diverses se réunissaient pour dîner, pour jouer, pour lire les journaux, et que fréquentaient particulièrement les diplomates étrangers. La vivacité des propos qu'on y tenait contre le projet de loi était telle que la police crut devoir le fermer. De tous les points de la France, il arrivait des pétitions signées par des pères et des mères de famille qui protestaient avec indignation contre l'iniquité dont on voulait les rendre complices. La presse mettait tout en œuvre pour attiser le feu. M. Persil, avocat déjà célèbre, M. Dupin, M. Duvergier de Hauranne publièrent coup sur coup trois pamphlets dans lesquels ils signalaient les dangers et le but secret de la mesure. Les journaux de la gauche, le *Constitutionnel*, entre autres, qui affirmait avoir reçu plus de mille lettres écrites dans le même sens, traçaient un sombre tableau des alarmes que la proposition ministérielle avait répandues dans les familles. Cette proposition était, selon eux, un abîme d'absurdités, un brandon auquel la moindre étincelle pouvait mettre le feu. Le *Constitutionnel* l'expliquait par le désir de repeupler les couvents en réduisant les cadets et les filles à y chercher un asile, et il en tirait la conclusion que le projet était une inspiration du jésuitisme plus encore que de l'aristocratie. Le *Courrier* y voyait toute une révolu-

tion. Le *Journal des Débats*, moins emporté parce que ses idées n'étaient pas, à cette époque, celles de la démocratie, louait pourtant les écrits de MM. Dupin, Persil, Duvergier de Hauranne et se moquait des aristocrates à 300 francs que l'on voulait créer. La *Quotidienne* avait d'abord accueilli la loi avec une sorte d'enthousiasme, mais bientôt l'esprit d'opposition, l'espoir de voir le ministère éprouver un grave échec imposant silence à ses convictions intimes, cet enthousiasme s'était refroidi, et elle n'avait pas tardé à reconnaître que cette loi avait le grave inconvénient de ne satisfaire personne. Le journal de M. de La Bourdonnaye, l'*Aristarque* tenait à peu près le même langage. Les journaux du ministère eux-mêmes étaient embarrassés. Seul, le *Drapeau blanc*, soutenant la lutte avec plus de hardiesse que d'habileté, reprochait au projet de ne pas aller assez loin, accusait le commerce de corrompre les mœurs, et disait qu'il ne fallait pas s'inquiéter de *ces rumeurs de boutiquiers, de ces pétitions signées sur les motions de fabricants de draps ou de soieries, qu'on voulait faire passer pour l'expression des besoins de la société.*

On a peine à concevoir qu'un projet de loi qui n'avait rien d'impératif, qui, en établissant un préciput légal pour les aînés, laissait aux pères de famille toute facilité pour le supprimer et pour maintenir l'égalité des partages, ait pu exciter de telles clameurs. On se tromperait, pourtant, si l'on ne voulait voir, dans ce qui se passait alors, qu'un mouvement factice, provoqué par l'esprit de parti et par les déclamations des journaux. Ce mouvement était sincère et

profond. Et ce n'était pas seulement parmi les libéraux que le projet excitait de telles répugnances. M. de Villèle apercevait des dispositions défavorables, même parmi ses amis. « Ils veulent, » écrivait-il dans son journal, « la conservation des familles et désirent préserver la société du morcellement. Mais, comme pères de famille, ils n'ont pas le courage de disposer en contradiction avec le principe d'égalité entre leurs enfants, et ils auraient voulu que la disposition leur fût imposée par la loi au lieu d'être abandonnée à leur volonté. »

A la cour même, ceux qui, depuis longtemps, travaillaient à renverser le président du conseil essayaient de profiter de la circonstance pour affaiblir son crédit, et Charles X, par moments, semblait ébranlé. M. de Villèle, à la demande du Roi, eut, avec le duc de Fitz-James sur la question qui occupait tous les esprits, un long entretien qui demeura sans résultat. « Il est, sans le savoir, » écrivait M. de Villèle, « l'instrument des gens de cour qui sont las de voir la confiance du Roi réposer si longtemps sur un petit gentilhomme de province. »

La Chambre des pairs nomma, pour examiner le projet de loi, une commission qui se composait de MM. Laîné, de Maleville, le duc de Lévis, le duc Mathieu de Montmorency, M. de Lally, M. d'Herbouville, et M. de La Forêt. L'opinion libérale y était faiblement représentée. Dans le rapport que présenta en son nom, le 11 mars, M. de Maleville, fils du célèbre rédacteur du Code civil, et qui venait de succéder à la pairie de son père, elle exposait d'abord qu'elle avait fait

demander aux ministres les documents qu'elle avait jugé propres à fixer, en cette circonstance, les déterminations du législateur. Il s'agissait de savoir quel avait été, dans un nombre d'années quelconque, le nombre de dispositions de la partie disponible des successions comparativement au nombre d'ouvertures de succession ; dans quelle quotité de fortune ces dispositions de la partie disponible avaient généralement eu lieu; quel avait été, depuis l'institution des majorats et année par année, le nombre de ces actes; quel était le nombre des familles payant plus de 300 francs de contribution foncière, enfin, si le partage égal avait diminué, depuis dix ans, le nombre des éligibles, et en quelle quantité. Les moyens avaient manqué au ministère pour fournir plusieurs de ces documents, et il résultait des explications données par lui qu'en y employant même beaucoup de temps et de recherches, il serait fort difficile de connaître avec quelque exactitude le nombre des familles payant plus de 300 francs de contribution directe, parce que les cotes ou les articles qui concernaient chacune de ces familles étaient souvent disséminés dans les rôles de beaucoup de communes et de départements, et qu'il serait impossible de vérifier dans quelle proportion l'égalité des partages avait pu diminuer, depuis un certain temps, le nombre des éligibles, parce que différentes autres causes avaient contribué à faire varier ce nombre. Une lettre écrite au garde des sceaux par le directeur des contributions directes prouvait, en effet, que les opérations du cadastre, les degrèvements de 1803, 1805, 1818, 1820 et 1821, et surtout la rectification d'une multi-

tude de négligences, d'omissions et d'erreurs dans les matrices et les rôles, avaient pu modifier singulièrement le nombre des cotes de 300 francs et de 1,000 francs sans qu'on eût le droit d'en rien conclure pour ou contre le morcellement des propriétés. Quant aux testaments, il avait été reconnu que, sur 1081 qui avaient reçu leur exécution à Paris en 1825, il n'en était que 147 qui renfermassent la disposition de la portion disponible, 59 au profit d'enfants des testateurs et 88 au profit de personnes étrangères; presque nulle part, excepté dans quelques provinces du midi, les pères de famille n'avaient fait usage du droit que leur avait rendu le code, d'avantager un de leurs enfants. De même, ces pères de famille avaient négligé de faire entre leurs héritiers le partage de leurs biens, d'où il résultait que l'ouverture de chaque succession était suivie d'un partage réel; que, dans ce partage, on se gardait bien de compenser en argent ce qui pouvait manquer à chacun des copartageants pour égaliser les lots, et que, chacun voulant avoir une portion dans chaque espèce de biens, si quelque impossibilité absolue s'opposait à cette division, les biens étaient vendus par licitation et passaient dans une autre famille. En ce qui concernait les majorats, il avait été constaté que les dotations héréditaires et les majorats institués depuis 1808 n'affectaient qu'une bien petite partie du territoire, le revenu total n'en dépassant guère quatre millions et demi de francs, dont un peu plus de 1,100,000 francs en biens provenant du domaine extraordinaire et près de deux millions 400,000 francs en biens-fonds appartenant

à des particuliers, tout le reste étant constitué en rentes sur l'État ou en actions de la banque. 307 de ces majorats avaient été constitués, en dehors de la pairie, sur des biens particuliers, soit en fonds de terre, soit autrement, dont 165 avant la Restauration, 99 depuis pour obtenir des titres nobiliaires et 43 pour perpétuer des titres précédemment conférés à titre viager. Le rapport reconnaissait que l'économie des pères de famille, l'industrie des négociants et des manufacturiers, les donations et les successions elles-mêmes avaient recomposé et recomposaient chaque jour un grand nombre de propriétés, mais il ajoutait que, d'un autre côté, beaucoup de grands propriétaires, séduits, ou par le luxe des villes, ou par les chances des spéculations, ou par la commodité de la propriété mobilière, avaient abandonné leurs fermes, leurs terres, leur manoir paternel à la cupidité dévastatrice des bandes noires ou avaient eux-mêmes directement profité de l'ardeur que mettaient les habitants des campagnes à devenir propriétaires pour dépécer leurs biens et les vendre par petits lots. Dans cet état de choses, la commission ne niait pas que le morcellement et la mobilité de la propriété eussent, dans les premiers temps, produit des résultats avantageux, non-seulement pour les perceptions de la régie des domaines, mais aussi pour les progrès de l'agriculture et de l'industrie et pour l'accroissement de la richesse générale. Elle ne méconnaissait pas, non plus, qu'entre autres avantages moraux obtenus du morcellement, l'acquisition des propriétés foncières avait été un lien très-fort pour attacher le paysan à son état et à

ses foyers, qu'elle avait contribué à le rendre paisible, à le garantir de certaines séductions et avait suppléé, en quelque sorte, à ce qui lui manquait du côté de la religion et des mœurs. Mais n'était-il pas un terme où il importait que la subdivision des propriétés trouvât des obstacles, et ce terme n'était-il pas dépassé ou bien près de l'être? Ce qui avait été bon pour détruire pouvait-il l'être également pour édifier? Un mouvement que l'on regardait comme indifférent ou même comme utile sous des gouvernements d'une nature incertaine ne devait-il pas être dirigé et contenu lorsqu'il s'agissait de fonder et de consolider les institutions monarchiques? Il importait avant tout, dans l'intérêt du trône comme dans celui de la liberté, d'entourer le pouvoir d'un grand nombre de familles considérables, honorables et honorées, qui, après s'être formées et élevées, se perpétuassent autant que la nature des choses pouvait le permettre, et cela était impossible avec l'égalité absolue des partages. Sous le rapport même de l'économie politique, le morcellement excessif des propriétés avait de très-graves inconvénients : beaucoup de terrain se perdait en limites improductives, en voies de communication inutilement multipliées ; plus les propriétés étaient morcelées et se croisaient les unes les autres, plus il s'élevait de contestations ruineuses entre leurs possesseurs ; ce n'était que dans les domaines de quelque étendue qu'on entretenait des bestiaux et des troupeaux considérables et qu'on pouvait se livrer à d'utiles essais en agriculture, exécuter les grands travaux nécessaires pour arrêter les sables de la mer, pour contenir les

fleuves dans leur lit naturel, bâtir ces habitations imposantes qui perpétuent le souvenir des ancêtres en même temps qu'ils font la gloire des beaux arts et la splendeur du pays. Même pour l'industrie, l'égalité absolue des partages avait l'inévitable inconvénient d'amener, après la mort d'un riche manufacturier, l'aliénation de son établissement que ses enfants, élevés par lui dans la science de sa profession, étaient obligés de vendre, ne pouvant pas le partager entre eux. Les pays de petite culture, ceux où la propriété est le plus morcelée, sont, disait-on, communément les plus peuplés parce que la culture y emploie plus de bras et que l'égalité de partage y multiplie les mariages; mais, répondait la commission, ces pays ne sont pas les plus riches ni ceux qui ont le plus de superflu à fournir pour les arts, le commerce, la guerre, et les enfants issus de ces mariages languissent dans une gêne et une détresse croissantes. A l'appui de ces théories longuement développées, le rapport invoquait l'autorité du droit romain, celle des plus célèbres publicistes, de Blackstone, de Puffendorff, de Montesquieu, de Rousseau lui-même et des hommes d'État qui avaient pris part à la rédaction du Code civil. Il rappelait les discussions du conseil d'État sur le titre des successions. « Celui-là même, » disait-il, « qui, sous le titre de premier consul, gouvernait » alors la France, malgré les ménagements qu'il montrait » encore pour les idées républicaines et quoique le système » des majorats fût loin d'être annoncé, cet homme concourut » à faire prévaloir la proposition de l'inégalité facultative. » Comme on représentait qu'en enrichissant l'aîné d'une fa-

mille, on appauvrissait nécessairement les puinés, le rapport indiquait les ressources qu'avec l'appui de cet aîné, devenu plus influent dans l'État, les puînés pourraient trouver dans les diverses carrières publiques, maintenant fort agrandies, et même dans le commerce, qui n'était plus, comme jadis, interdit à certaines classes par des préjugés désormais évanouis. Réfutant ceux qui pourraient prétendre que le droit naturel était lésé par l'attribution du préciput à un des enfants au préjudice de ceux pour lesquels l'affection paternelle doit être égale, « la transmission des biens » après la mort, » disait M. de Maleville, « ne dépend que » de l'ordre civil... Toute possession cesse avec la vie, et le » droit du propriétaire ne saurait s'étendre au delà du tom- » beau sans l'intervention de l'autorité publique. A sa mort, » sa propriété rentrerait naturellement dans le domaine » commun et appartiendrait au premier occupant. Lui » prescrire les conditions sous lesquelles il peut disposer, » c'est, au fond, moins altérer son droit que l'étendre. » Après avoir écarté beaucoup d'autres objections de détail, le rapporteur résumait ainsi l'opinion de la commission sur la proposition du gouvernement : « Le projet de loi... nous » paraît mériter l'assentiment de vos seigneuries et n'être » susceptible que de quelques amendements. Il porte le ca- » ractère de la modération, et ses dispositions sont renfer- » mées dans de sages limites. Le but qu'il se propose est » essentiellement monarchique, mais il est loin de menacer » l'existence de la monarchie constitutionnelle. Il ne s'agit » pas de rendre la société stationnaire, mais d'en régler le

» mouvement. La loi proposée ne peut pas plus ramener la
» tyrannie féodale dont les éléments n'existent plus que
» préparer le triomphe de la monarchie absolue dont elle
» contrarie essentiellement le principe. Elle tend à fortifier,
» pour le peuple comme pour la royauté, le boulevard que
» leur a destiné la Charte. Elle tend à consolider toutes nos
» garanties politiques en fondant les familles sur des bases
» durables, en les menant à l'amour de la patrie par celui
» de la propriété, en les attachant de plus en plus au nom
» que chacune d'elles aura porté, en leur procurant de nou-
» veaux moyens pour les perpétuer, en développant dans
» leur sein le sentiment de l'honneur héréditaire. » La commission concluait donc à l'adoption du projet de loi avec quelques modifications dont une seule avait une certaine importance : elle exigeait que les centimes additionnels ne comptassent pas dans les 300 francs d'impôt foncier exigés pour qu'une succession donnât lieu au préciput légal. Cette restriction devait notablement réduire l'action de la loi.

Les principes sur lesquels reposait ce rapport, le langage dans lequel ils étaient exprimés, étaient plus menaçants, plus blessants surtout pour l'esprit d'égalité que ceux même de l'exposé des motifs. Les journaux libéraux le qualifièrent avec une extrême sévérité. Le *Journal des Débats*, dont l'opposition au projet de loi devenait de plus en plus vive parce qu'il s'apercevait que c'était un puissant moyen d'ébranler le ministère, reprochait au rapport de *présenter aux cadets le pillage des contributions publiques comme dédommagement de la spoliation de l'héritage paternel* ; il adjurait la

Chambre des pairs d'ajouter à tous les services qu'elle avait déjà rendus au pays celui de rejeter ce projet fatal qui ne tendait à rien moins qu'*à créer en France deux peuples étrangers, ennemis l'un de l'autre, celui des riches et celui des pauvres, à abolir la classe moyenne et à convertir la monarchie de la Charte en une monarchie à castes.* Quelques jours après, cette même feuille disait que *le cri de la France s'était fait entendre*, que *tout s'était ému, les châteaux comme les cités, les familles illustres comme les familles plébéiennes*, que, *pour la première fois, peut-être, les sollicitudes, les surprises de la politique étaient arrivées jusque dans les rangs de l'armée*, qu'*enfin le pays tout entier avait reçu l'alarme la plus vive qu'il eût ressentie depuis longtemps*, et que *nul coup plus rude, à moins d'être décisif, ne pouvait être porté à l'édifice tutélaire de la Restauration.*

On avait fixé au 28 mars l'ouverture de la discussion. Au commencement de la séance, M. de Maleville présenta un rapport supplémentaire sur les pétitions relatives au projet de loi qui étaient parvenues à la Chambre. Ces pétitions, au nombre de 41 et revêtues de 5,663 signatures, étaient, pour la plupart, contraires à la proposition du gouvernement, et quelques-unes d'une forme très-violente.

M. Molé commença l'attaque. « Messieurs, » dit-il, « parmi les reproches que l'on a faits au projet de loi, il en » est un que certainement il ne méritait pas. On l'a accusé » d'être insignifiant et inutile. Le public, juge infaillible en » pareille matière, les masses, toujours si attentives à leurs

» intérêts, en ont pensé tout autrement. L'animosité avec
» laquelle ces masses le repoussent est un gage certain de
» ce qu'il renferme. L'instinct de la conservation a décou-
» vert, sous la forme modeste du projet, l'importance du
» principe qu'il introduit. Un cri d'alarme a signalé l'atteinte
» la plus grave qu'on ait voulu porter à la Charte, le pas
» rétrograde le plus fort qu'on ait voulu nous imposer. La
» révolution a été faite pour conquérir l'égalité des droits,
» pour obtenir l'abolition de tous les priviléges. Notre Charte
» immortelle a consacré ce grand principe, source de toute
» justice et de toute civilisation. Distinguant, toutefois,
» entre la loi civile et la loi politique, elle a admis un privi-
» lége dans cette dernière, et c'est celui, messieurs, dont
» vous êtes revêtus. Dans l'ordre civil, le privilége est un
» prélévement sur la communauté fait au profit de quelques-
» uns; dans l'ordre politique, au contraire, il se peut que
» le privilége mérite à peine ce nom; il n'est plus une
» préférence, il est une institution qui protége les droits
» mêmes qu'elle semblerait froisser; le privilége tourne
» alors à la consolidation générale, et par conséquent au
» profit de chacun. C'est ainsi qu'il se justifie et qu'on le
» retrouve dans ce gouvernement représentatif où rien, à
» la longue, ne peut se soutenir que ce qui est vrai, que ce
» qui est juste. Lorsqu'une aristocratie existe, il faut la
» consacrer, peut-être même avec ses abus, car on ne pour-
» rait souvent extirper ces abus sans violence et sans in-
» justice. Mais créer l'aristocratie ou la rétablir là où elle
» a cessé d'exister, c'est une entreprise si délicate, si diffi-

» cile que je ne sache qu'un législateur qui en ait eu jus-
» qu'ici le secret, et ce législateur, c'est le temps. » Après avoir montré que, dans les temps barbares, l'aristocratie avait été la consécration du droit de la force, M. Molé expliqua que, par suite du progrès des lumières, elle devait désormais reposer sur les supériorités morales. Il dit que le droit d'aînesse était, de tous les priviléges, celui qui blessait le plus la justice distributive et cette égalité de droits, prix de trente ans d'épreuves et de douleurs, que la Charte avait enfin consacrée. Réfutant les arguments développés dans l'exposé des motifs du garde des sceaux et dans le rapport de la commission, il nia que la mobilité et la division des propriétés eussent tous les inconvénients que l'on croyait y voir. Ne se reformaient-elles pas avec la même promptitude qu'elles se divisaient? Les mariages ne rendaient-ils pas immédiatement ce que l'égalité des partages venait d'enlever? Pouvait-on citer des familles dont cette égalité eût anéanti le patrimoine et qu'elle eût fait descendre de leur rang? Pouvait-on considérer l'abolition du droit d'aînesse et des substitutions comme la cause de l'anéantissement des fortunes dans un pays qui avait gémi si longtemps sous le poids des confiscations, des emprunts forcés, de la banqueroute et des calamités de toute espèce? D'autres causes amenaient la ruine et l'anéantissement des familles, d'autres causes les conservaient, les enrichissaient et en créaient de nouvelles. Au degré de civilisation où la France était parvenue, il ne pouvait y avoir d'aristocratie sans richesse, et il n'y avait d'autre moyen de conserver la richesse que l'économie,

d'autre moyen de la produire que l'industrie. Par bonheur, cependant, il existait encore une autre source et d'aristocratie et de fortune, les grands services rendus, les vertus politiques, cette estime universelle à laquelle la richesse vient tôt ou tard prêter son lustre. Suivant le garde des sceaux, c'était la continuité et l'uniformité d'action qui faisaient l'excellence du gouvernement monarchique, et les gouvernements voulaient des appuis dont la nature fût en rapport avec la leur. La conséquence de ce principe serait que le gouvernement monarchique n'aurait point d'appui plus naturel et plus solide que les ordres monastiques et les couvents. Mais on pouvait répondre que c'était précisément le contraire de la continuité et de l'uniformité qui faisait l'excellence du gouvernement monarchique constitutionnel. Il avait sur la monarchie absolue l'inappréciable avantage de n'être pas plus stationnaire que la société qu'il régissait, de suivre tous ses progrès, de marcher, de se modifier avec elle graduellement et sans secousse. Ainsi, il respectait le droit d'aînesse là où de nombreux intérêts réclamaient sa conservation, et il s'opposait à ce qu'on le rétablît là où des intérêts non moins nombreux le repoussaient. Quant à la crainte exprimée par le garde des sceaux d'une diminution graduelle du nombre des électeurs et des éligibles par l'effet de l'égalité des partages, M. Molé ne la partageait pas. La fin du monde pouvait seule amener un tel résultat. Au train dont allait l'industrie, à l'accroissement rapide des capitaux et des impôts, on pouvait prédire que la disette d'électeurs n'obligerait jamais à recourir au droit d'aînesse pour

conserver le gouvernement représentatif. L'augmentation des capitaux avait dû d'abord amener la division des plus petites propriétés, parce que beaucoup de prolétaires avaient acquis le moyen de s'attacher au sol; un nouveau degré d'aisance, une plus forte augmentation de capitaux amèneraient tout aussi nécessairement l'agglomération des propriétés infiniment petites. Pour les richesses qui existaient ou s'accumulaient dans les classes plus élevées, ne voyait-on pas tous les jours que, par la force des choses, les fortunes mobilières se transformaient en fortunes territoriales ? Le prix des terres, leur étendue, leur revenu, leur agriculture n'étaient que l'expression fidèle de l'abondance des capitaux. La division du sol était toujours dans un rapport exact avec le nombre, la richesse, l'industrie des habitants, et les grandes propriétés étaient la conséquence naturelle de l'existence de grands capitalistes partout où la possession de la terre n'était pas le privilége des personnes. Appréciant ensuite le projet de loi dans ses rapports avec les familles, M. Molé soutint qu'il n'y susciterait que des discordes et des haines; que le Code civil, avec ses dispositions sur la quotité disponible, avait fait tout ce qui était nécessaire pour l'autorité paternelle; que, dans l'aîné des temps passés, la qualité d'héritier, le titre de successeur l'emportait pour ainsi dire sur le doux nom de fils, et la position sociale remplaçait la plus tendre de toutes les relations naturelles; qu'en l'absence du droit d'aînesse, au contraire, le père choisissait en quelque sorte son premier né, désignait son successeur

et le trouvait dans l'enfant dont il attendait le plus l'honneur de son nom et la consolation de sa vieillesse. De ces deux organisations de la famille, laquelle était la plus morale, et la plus morale n'était-elle pas la plus monarchique? N'y avait-il pas une parfaite analogie ou, pour vrai dire, une parfaite ressemblance entre ces deux systèmes et les deux monarchies, absolue et constitutionnelle? Dans la famille du droit d'aînesse, le hasard réglait tout, comme la volonté du despote ; dans la famille du Code civil, le mérite seul faisait les aînés, comme il devait seul ouvrir la route des emplois et de la fortune sous une monarchie constitutionnelle. Loin donc que la nature des institutions nouvelles réclamât le droit d'aînesse, elle le repoussait, non moins que l'état des mœurs. Aussi, le garde des sceaux avait-il annoncé qu'il voulait corriger les mœurs; il avouait que fort peu de pères donnaient la quotité disponible, dans la crainte de s'attirer les reproches et l'aversion de leur famille ; mais alors, ne craignait-on pas que ces reproches et cette aversion des familles ne se reportassent sur la loi qui allait les dépouiller d'un seul coup? Changer les mœurs par les lois, c'était une entreprise plus généreuse que facile. Jusqu'à ce moment, les législateurs, plus timides, avaient évité de se mettre en opposition avec les mœurs de leur temps. On verrait qui l'emporterait dans cette nouvelle lutte, des pères et de la loi, des mœurs et de la nature. Mais quelle qu'en fût l'issue, on pouvait dès à présent se rendre compte des conséquences qu'entraînerait, soit l'adoption, soit le rejet du projet de loi. S'il était adopté,

les pères de famille n'en recevraient pas plus d'autorité, et, par la plus immorale des combinaisons, ils se trouveraient condamnés à déshériter en partie un ou plusieurs de leurs enfants, car, en ne testant pas, ils ôteraient aux cadets ce qu'il dépendait d'eux de leur rendre, et, en rétablissant l'égalité, ils ôteraient à l'aîné ce que la loi lui aurait donné ; les aînés tiendraient de la loi un droit qui blesserait la nature, qui les rendrait odieux à leurs frères sans profit pour cet individu social qu'on appelle la famille, et, tandis que, sous l'ancien régime, alors que les sinécures étaient nombreuses, que la faveur et la protection tenaient lieu d'aptitude, de mérite et de droits, ils étaient, par la réunion du titre, du rang, de la fortune, en mesure de protéger les puinés, de leur obtenir des grades, des emplois, des bénéfices, la Charte, maintenant, leur en enlèverait, grâce à Dieu, la possibilité, en sorte qu'on pourrait se demander de quelle utilité seraient pour la famille ces aînés si favorisés ; quant aux cadets et aux filles, tout le système du projet était dirigé contre eux, et en voulant faire de l'aristocratie avec des aînés, il arriverait bien plus sûrement à faire de tous les autres enfants une démocratie redoutable, c'est-à-dire une classe nombreuse intéressée à un nouveau changement ; la France, enfin, par le résultat d'une loi qui ferait sortir de la circulation le quart ou le tiers des propriétés foncières, verrait tarir la source principale de ses richesses, diminuer son revenu territorial, et serait menacée d'une augmentation d'impôts. Telles seraient les conséquences de l'adoption du projet de loi. Celles de son

rejet pourraient se résumer en deux mots : il apaiserait toutes les inquiétudes que le projet avait excitées.

A ce discours ingénieux, dans lequel quelques exagérations, quelques subtilités paradoxales étaient mêlées à de grandes vérités, le comte de Saint-Roman répondit en donnant une entière approbation à la loi proposée, dans laquelle il voyait un moyen de ranimer l'esprit de famille, base du gouvernement monarchique. Il trouvait même que cette loi n'allait pas assez loin, qu'elle restreignait trop le droit d'aînesse en le limitant aux successions payant 300 francs d'impôt, et qu'en généralisant la disposition, on eût évité des interprétations malveillantes. Suivant lui, le principe de l'égalité de partage n'était pas une loi de la nature ; tous les enfants avaient droit à l'amour, mais non aux biens de leur père. On accusait le projet d'être aristocratique, mais le mot d'aristocratie n'effrayait nullement M. de Saint-Roman, et il appelait de tous ses vœux une loi qui autorisât la formation de majorats d'une espèce nouvelle, à la portée de toutes les fortunes. On disait que le système des majorats et du droit d'aînesse nuisait à l'industrie, mais l'industrie, lorsqu'elle dégénérait en une fureur aveugle de spéculation et une soif inextinguible de gain, était le plus grand des maux. On argumentait, enfin, contre le projet du petit nombre des aînés comparé à celui des cadets ; on disait que les lois étaient faites pour la majorité et par la majorité, et que celle-ci devait être rejetée, parce qu'elle contrariait les intérêts de la majorité. La Chambre ne se laisserait pas entraîner par cette futile argumentation

qui tendait simplement à attribuer le pouvoir au grand nombre, à rendre les gouvernements inutiles aux peuples, et les lois inefficaces pour rectifier les erreurs des nations.

Le comte Roy, inscrit pour parler, non pas *pour*, non pas *contre*, mais *sur* la proposition, commença par établir que l'origine du droit d'aînesse était toute féodale, et que ce n'était pas l'utilité publique, mais les besoins d'un régime maintenant tombé sans retour, qui l'avaient fait instituer. Il déclara que les dangers de la division actuelle du sol ne lui paraissaient pas prouvés, mais que ce qui lui semblait incontestable, c'était que les lois qui avaient pour objet la concentration des fortunes ne devaient pas être admises légèrement, parce que leur action sur la société est immense, qu'elles introduisent de funestes différences entre la richesse et la pauvreté, qu'elles font à la longue que les uns ont trop, les autres pas assez, et que leur influence progressive peut engendrer de cruelles révolutions. Appréciant le projet dans ses rapports avec la loi fondamentale, il posa en fait que les principes de la monarchie absolue ne convenaient pas à la monarchie constitutionnelle. « Notre règle » unique, inaltérable, » dit-il, « est la Charte, et la Charte, » qui déclare tous les citoyens égaux devant la loi, n'établit » de privilége que pour la pairie. Une loi qui donnerait à » l'aîné une part avantageuse créerait un privilége con- » traire à la Charte; elle compromettrait, au lieu de le » renforcer, le principe de l'élection en le fixant, par une » sorte de substitution perpétuelle, dans les mains des seuls » aînés; elle changerait, par cela même, la nature de la

» Chambre des députés, dont l'élection, concentrée dans
» une classe unique, formerait, à côté de la Chambre des
» pairs, une seconde Chambre presque entièrement de
» même nature, où l'intérêt de la propriété foncière se
» trouverait seul représenté ; elle fausserait ainsi le prin-
» cipe du gouvernement représentatif. Mais atteindrait-
» elle, d'ailleurs, le but qu'elle se propose? Non, sans
» doute. Au lieu d'empêcher le nivellement, elle l'augmen-
» terait ;... au lieu d'augmenter le nombre des électeurs,
» elle le diminuerait, puisque, la fortune de l'aîné étant
» prélevée sur celle de ses frères, le nombre des proprié-
» taires payant 300 francs serait nécessairement amoindri ;
» au lieu de fonder et de conserver la famille, elle la dé-
» truirait en y introduisant la désunion... ; la puissance pa-
» ternelle serait blessée par une loi qui mettrait sa volonté
» à la place de celle du père de famille.... Enfin, par une
» déplorable bizarrerie, il arriverait que, dans les grandes
» fortunes auxquelles seules une pareille disposition pour-
» rait s'appliquer avec avantage, elle serait inutile par
» l'usage où sont les pères riches de faire des disposi-
» tions testamentaires, tandis qu'elle s'appliquerait tou-
» jours aux fortunes modiques où l'usage des testaments
» est presque inconnu. » M. Roy fit ressortir vivement
toutes les difficultés, toutes les bizarreries du droit d'aî-
nesse restreint aux fortunes payant un impôt déterminé. Il
pourrait arriver, par exemple, que le père de famille mou-
rût sans savoir à quelle loi sa succession devrait être sou-
mise. Un retard dans l'envoi d'un avertissement, le moindre

dégrèvement, un procès jugé même après sa mort, décideraient du sort de sa famille. Poursuivant l'énumération des inconvénients du projet de loi, l'orateur déplora la condition à laquelle il réduirait les puinés et les filles. Autrefois, ils partageaient également avec l'aîné les biens allodiaux et les valeurs mobilières, mais, dans le système proposé, tout ce qui leur resterait ne consisterait guère qu'en valeurs périssables. Quel serait donc leur sort dans la société? Quels asiles leur seraient ouverts? Que deviendraient les intérêts généraux du pays au milieu de telles causes de dépopulation et d'appauvrissement? On citait l'exemple de l'Angleterre, mais, dans ce pays, l'institution du droit d'aînesse n'était pas l'œuvre de la civilisation, c'était celle des temps barbares. L'Angleterre, d'ailleurs, n'était pas une nation agricole; sa prospérité tenait à tout autre chose qu'à la culture du sol. Un commerce immense, les ressources de la navigation et de la marine, le patronage ou la présentation par les aînés à une immense quantité de bénéfices ecclésiastiques et laïques et bien d'autres circonstances y atténuaient, y tempéraient le mal de la législation, et cependant, à quelle cause fallait-il attribuer la situation du quart de la population vivant à la charge des paroisses, et une taxe des pauvres de plus de 200 millions, sinon à l'excès de la concentration de la propriété? Sans doute, le désir de conserver les biens dans les familles était louable, mais la législation existante y avait pourvu par l'établissement de la portion disponible, par la faculté donnée au père de famille de partager ses

biens de manière à éviter la division des propriétés, et par celle de fonder des majorats et des substitutions. Si ces facultés paraissaient trop restreintes, rien n'empêchait de les élargir dans des limites raisonnables. C'était ce que faisait le projet de loi en permettant d'étendre les substitutions au second degré, et M. Roy ne s'y opposait pas, quels que fussent, en général, les inconvénients des substitutions, mais il repoussait de toutes ses forces le reste de la proposition du gouvernement.

M. Pasquier la combattit aussi dans un discours un peu prolixe, d'une forme un peu confuse, mais puissant par l'abondance des informations et des idées. Il avoua, d'abord, qu'appelé, dans diverses circonstances de sa vie publique et privée, à réfléchir sur les conséquences de la législation française en ce qui concernait le droit de succession, il lui était arrivé plus d'une fois de craindre qu'elle ne fût pas assez favorable à la conservation de ces grandes existences dont la sage et solide indépendance est aussi précieuse pour la défense des libertés que pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. En quelques occasions même, il s'en était expliqué à la tribune, mais lorsqu'il avait voulu faire un pas plus décisif, lorsqu'il avait médité sur quelque proposition formelle de changement ou de modification du droit commun, il s'était trouvé en présence de difficultés insurmontables et avait dû reconnaître l'inutilité, l'impossibilité même des mesures qu'il avait d'abord cru utiles et praticables. Réfutant la théorie du rapporteur qui, d'accord en cela avec Montesquieu, avait prétendu que les suc-

cessions n'appartenaient qu'au droit civil et politique, il soutint qu'elles appartenaient avant tout au droit naturel ; que, dans le silence de la volonté paternelle, l'égalité des partages entre les enfants était conforme à ce dernier droit, et que, pour y substituer l'inégalité, il fallait qu'on en prouvât la nécessité. Sans doute, le morcellement indéfini des propriétés foncières présentait des dangers, mais ceux de leur trop grande agglomération étaient bien autrement incontestables. On ne connaissait pas de pays où l'agriculture, la richesse publique, la force du gouvernement eussent péri par l'effet du morcellement. On en connaissait, au contraire, où l'excès de l'agglomération avait causé tous les germes de ruine, l'Italie, par exemple, à la fin de l'empire romain, l'Espagne, la Sicile et la campagne de Rome dans les temps modernes. A ces exemples, on pouvait, à la vérité, opposer celui de l'Angleterre qui prospérait malgré un tel régime, mais il ne fallait pas perdre de vue certaines circonstances accessoires qui en avaient constamment tempéré les inconvénients, avant tout une prospérité commerciale dont l'effet était de fournir à l'universalité des citoyens des ressources suffisantes pour leur permettre de supporter sans souffrances leur exclusion de toute participation à la possession du sol. Et encore, malgré cette compensation, pouvait-on dire que cet ordre de choses avait produit dans ce pays des conséquences qui méritaient de fixer l'attention du législateur. Il avait presque anéanti la petite culture, et, en diminuant de beaucoup le nombre des bras employés au travail de la terre, il avait forcé a population

à déserter les campagnes et à refluer dans les villes pour y chercher des moyens d'existence dans les chances des travaux manufacturiers, si hasardeuses, si variables, si incertaines. Après avoir développé tous les périls de l'accumulation des propriétés foncières dans un trop petit nombre de mains, M. Pasquier, reconnaissant que leur morcellement partiel pouvait avoir pour résultat de faire promptement tomber dans un état voisin de la misère les familles les plus aisées et de les remplacer par des familles et des fortunes nouvelles dont le mouvement incessant ne donnerait d'appui solide à aucune institution, à aucune forme de gouvernement, expliqua pourtant que ce mouvement ne serait jamais aussi complet qu'on semblait le supposer, parce qu'il rencontrerait des obstacles dans diverses circonstances de la vie sociale, particulièrement dans l'accroissement des capitaux qui s'emploieraient à reconstituer de grandes propriétés à mesure que l'action de la loi des successions en détruirait. A ceux qui citaient l'Irlande comme preuve des dangers que des terres trop divisées doivent faire naître en rendant impossible la grande culture et en multipliant la population agricole au point de ne pas lui laisser de moyens de subsistance, il répondit qu'en Irlande ce n'étaient pas les propriétés, mais les fermages qui étaient divisés, ce qui était bien différent. Il fit voir ensuite que ce morcellement tant redouté avait aussi des avantages. « On ne peut nier, » dit-il, « que, depuis la Révolution, le » nombre des propriétaires ne se soit considérablement » accru. Et qui oserait dire que ce changement n'a pas eu

» d'heureuses conséquences, sous le rapport, surtout, de
» cette estime de soi-même, de ce sentiment de sa propre di-
» gnité qui, en élevant l'homme à ses propres yeux, le condui-
» sent presque nécessairement à un respect plus général pour
» l'ordre et la tranquillité publique? Les circonstances ont-
» elles manqué où il a été démontré que la classe populaire
» s'est trouvée plus difficile à remuer, de 1800 à 1825, qu'elle
» ne l'avait été, par exemple, de 1764 à 1792 ? Qu'on veuille
» bien lire avec attention les mémoires les plus authentiques
» sur cette période,.... qu'on parcoure.... la série des actes
» patents du gouvernement, et on verra jusqu'où allaient
» les inquiétudes sur la masse toujours croissante des pro-
» létaires ; elles étaient au reste très-justifiées... par les
» troubles et les révoltes que ne manquait pas d'enfanter le
» moindre renchérissement dans le prix des grains... Il n'y
» avait rien, cependant, qu'on n'imaginât pour se défaire
» d'une tourbe si dangereuse : projets de colonisations de
» toute espèce, enlèvements arbitraires.... pour soutenir
» ces colonisations, ateliers de travail organisés militaire-
» ment, et dans lesquels on faisait entrer de force tous les
» hommes sur qui la police jugeait à propos de mettre la
» main, voilà les moyens que tous les ministères, depuis
» celui du duc de Choiseul, ont constamment et inutile-
» ment employés pendant les vingt-cinq années qui ont
» précédé la Révolution. Celles qui se sont écoulées depuis
» jusqu'à 1800 ne peuvent servir d'exemple pour rien, ni
» de base pour aucun raisonnement. C'est une ère de délire
» et de désorganisation sociale, dans laquelle tous les élé-

» ments du bien et du mal ont été misérablement confondus
» et où ceux du mal ont presque toujours dominé. Mais
» revenons au temps présent, et demandons-nous s'il se-
» rait possible de nier que, dans le système militaire
» actuel, avec la nécessité des grandes armées dont l'exis-
» tence est devenue un si terrible besoin des sociétés mo-
» dernes, la puissance qui compte dans les rangs de son armée
» une foule de soldats propriétaires, et qui voient tous en
» perspective le champ où ils espèrent finir en paix leur
» carrière, possède réellement une garantie de sécurité, de
» repos intérieur à laquelle il n'est permis à nulle autre de
» prétendre? Qu'on veuille songer au facile et paisible li-
» cenciement de l'armée française en 1815, et qu'on se de-
» mande si la particularité que je viens de signaler n'offre
» pas la meilleure explication d'un des plus mémorables
» faits qui puissent se rencontrer dans l'histoire d'aucun
» peuple, d'un des faits qui doivent le plus honorer la na-
» tion au milieu de laquelle il s'est passé, et qui lui a
» valu,... de la part de ses ennemis mêmes, un tribut d'es-
» time et d'admiration. » Par une suite de déductions for-
tement enchaînées, M. Pasquier démontra ensuite que,
dans l'état actuel de la France, la richesse mobilière, qui
avait pris de si grands développements, sentait au moins au-
tant que la richesse foncière le besoin de la protection d'un
bon gouvernement, que ce gouvernement lui était au moins
aussi cher, et qu'elle ferait, pour le soutenir, des efforts
non moins grands que sa rivale; il reprocha aux auteurs
du projet de loi de présenter inutilement et imprudemment

le privilége nouveau qu'ils proposaient comme une conséquence du régime monarchique, au risque d'irriter contre la monarchie tous les adversaires des priviléges, alors qu'ils auraient pu dire en toute vérité que des gouvernements de toute nature, des républiques et des aristocraties aussi bien que des monarchies pures ou mixtes, avaient cru devoir, à diverses époques, admettre les majorats et le droit d'aînesse pour se donner de la stabilité; il prouva historiquement que le droit d'aînesse avait pris sa source dans la puissance paternelle absolue, dont l'époque avait été aussi celle de l'esclavage étendu sur la plus grande partie du genre humain, et que c'était dans l'intérêt de la puissance aristocratique, puis, par suite des nécessités du régime féodal, qu'il avait ensuite été maintenu et développé. Comme le garde des sceaux, pour établir que les substitutions étaient de l'essence du gouvernement monarchique, avait dit que leur établissement avait coïncidé avec celui de la puissance impériale à Rome, il lui demanda la permission de ne pas confondre la monarchie légale et légitime avec l'usurpation odieuse et tyrannique qui avait donné pour maîtres à la république romaine les Tibère, les Claude, les Néron, et qui, s'appuyant sur un sénat corrompu, était obligée d'assurer à tout prix l'existence de ce fantôme d'une représentation des anciens droits et des anciennes libertés; il fit ressortir le peu d'efficacité des mesures proposées au point de vue du but auquel on aspirait, les obstacles qu'elles rencontreraient dans l'état des mœurs et de l'opinion, si passionnée pour l'égalité, et la défaveur qu'elles attireraient

sur le gouvernement. Il ne nia pas qu'une certaine mesure d'éléments aristocratiques ne fût nécessaire, même à la grande masse des citoyens, pour conserver entre elle et les représentants les plus élevés de la puissance monarchique de faciles et utiles communications, pour apporter dans les actes de la législature le poids, la prudence, la gravité dont ils ont besoin, pour entourer le trône du lustre qui doit lui être inhérent et entretenir autour de lui les éléments conservateurs dont il doit être environné ; mais, suivant lui, le gouvernement du roi possédait quelques-uns de ces avantages. « Notre trône, » dit-il, « est entouré de » toutes les illustrations anciennes et modernes... Qu'est- » ce que la Chambre des pairs, si ce n'est la meilleure, la » plus vivante, la seule représentation qui puisse toujours » exister utilement, sans être jamais dangereuse, de cette » influence aristocratique qu'on invoque si souvent et dont » on ne se fait pas, je crois, une assez juste idée? Si on » pense, cependant, que cette aristocratie de la Chambre des » pairs n'est pas encore suffisamment constituée, si on incline » à croire qu'une modification quelconque pourrait être uti- » lement introduite dans la législation existante pour donner » à la pairie ce qu'on supposerait lui manquer de solidité » et d'importance sociale,.... qu'on propose tout ce qui » sera nécessaire, qu'on renforce pour elle la législation » des majorats, qu'on la rende plus étroitement obligatoire; » quelques-uns même pourraient désirer qu'on la lui ré- » servât exclusivement ; qu'on invente quelque moyen de » produire, dans les mains du titulaire de la pairie,

» une agglomération de propriétés qui puisse, dans un
» temps donné, s'élever jusqu'à un certain degré, et on ne
» trouvera sur ce point d'opposition dans presque aucun
» esprit. De toutes parts, en France, dans tous les rangs
» de la société, on sent le besoin et l'importance de la pairie;
» on la voit sans envie, parce qu'elle est utile à tous, parce
» qu'elle est une garantie pour tous les intérêts. » M. Pasquier indiqua aussi, comme moyen de rendre la vie à d'autres éléments aristocratiques dont l'utilité n'était pas assez comprise, une nouvelle organisation de la magistrature, qui la rendît moins mobile et l'attachât plus complétement à ses différents ressorts, et une composition des conseils généraux et municipaux où serait faite une plus grande part aux influences réelles qui existaient dans les départements, où la nomination de leurs membres ne dépendrait plus d'un caprice de l'autorité, où il leur serait permis de prendre une part efficace aux affaires et aux intérêts des localités.

Trois discours tels que ceux de MM. Molé, Roy et Pasquier avaient porté au projet de loi une atteinte d'autant plus grave que la modération du langage y donnait plus de force aux arguments. Le garde des sceaux comprit qu'il était temps d'intervenir. Il commença par rappeler comment, à la voix de Mirabeau, le plus éloquent et le plus audacieux des organes de la Révolution et à qui la nature avait donné tant de puissance pour détruire, cette révolution avait décrété l'égalité des partages, et comment l'homme qui connaissait si bien le pouvoir de l'épée, mais qui connaissait aussi le pouvoir des lois, s'était empressé de poser dans sa

législation civile le principe des substitutions en attendant que la marche du temps et le progrès de sa gloire lui permissent de le développer au profit de ses institutions politiques. La Restauration était venue. Patiente et peu empressée, parce qu'un long avenir était devant elle, elle avait attendu, pour parler, que les débats extérieurs fussent terminés, que les agitations intérieures fussent apaisées. Elle parlait enfin. Le but qu'elle se proposait, c'était de réconcilier la loi politique et la loi civile, de rétablir l'esprit de famille et le pouvoir domestique, de former dans la famille et par conséquent dans la société des intérêts analogues à ceux de la monarchie. Pour combattre le projet de loi, on alléguait qu'il était contraire aux termes de l'article premier de la Charte, *tous les hommes sont égaux*, mais on oubliait que cet article ajoutait : *devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs;* on ne tenait pas compte de cette circonstance, qu'il faisait partie du titre des droits publics, et non de celui des droits privés. Que signifiait donc cet article tant invoqué ? Que, devant la loi et devant les tribunaux, il ne servait de rien d'avoir un rang élevé si l'on n'avait aussi le bon droit, que le plus pauvre comme le plus riche, le plus obscur comme le plus grand, devaient être jugés par les mêmes règles, suivant leurs actions et leurs droits. Mais il était trop étrange de prétendre que cette égalité de justice et de protection s'étendît aux droits privés et dût aller jusqu'à interdire à la loi civile de régler les contrats et les successions. Pourquoi donc, lorsqu'il y avait des enfants, la loi

n'appelait-elle qu'eux au partage? Pourquoi, lorsqu'il y avait des enfants naturels, les excluait-elle? Pourquoi cette variété dans les règles de la représentation, tantôt infinie, tantôt si bornée? Tous ces exclus étaient Français, pourtant, et par conséquent égaux devant la constitution de l'État, mais égaux d'une égalité d'aptitude légale et de justice, et non d'une égalité de biens et de droits civils. L'égalité établie par la constitution n'était pas celle de l'état de nature, mais celle que comporte l'état de la société; elle ne consistait pas à avoir des droits égaux, mais à jouir d'une protection égale pour l'exercice de ses droits. L'objection fondée sur le danger de l'agglomération excessive des propriétés ne paraissait pas plus solide au garde des sceaux, à raison de l'exiguité de la quotité disponible, et quant aux inquiétudes et aux divisions que l'application du projet de loi devait, disait-on, porter dans les familles, il se rassurait en pensant que le droit déjà accordé au père par le Code civil, d'avantager un de ses enfants, n'avait produit rien de semblable. Il reconnaissait que les mœurs inclinaient à l'égalité des partages, mais non pas que les lois dussent être l'expression des mœurs; elles devaient être l'expression des besoins de la société. Il concevait pourtant un moyen de justifier l'assertion des adversaires du projet, mais il doutait qu'il fut approuvé par eux : il accordait que les lois pussent être l'expression des mœurs, mais par leur opposition et non par leur conformité avec elles. Ainsi, la loi proposée exprimait que, dans le temps actuel, les liens de la société se relâchaient, que l'esprit de famille se per-

dait, et qu'en présence d'un si grand mal, il avait fallu que le législateur intervînt pour remplir lui-même les devoirs que la faiblesse des pères de famille ne leur permettait plus de remplir. Le garde des sceaux insista ensuite sur la certitude de la réduction du nombre des électeurs dans le cas où la législation alors en vigueur ne serait pas modifiée. A M. Molé, qui avait reproché au projet de loi de vouloir créer une aristocratie privilégiée, il répondit que le projet ne faisait que la constituer et la soumettre à des règles en la prenant telle que le temps, la Révolution et la Charte l'avaient donnée. M. Pasquier avait soutenu que si la continuité et l'uniformité d'action faisaient l'essence du gouvernement monarchique absolu, c'était précisément le contraire qui faisait l'essence du gouvernement monarchique constitutionnel. « Si cette proposition est exacte, » dit le garde des sceaux, « d'où vient que la royauté est héréditaire et perpétuelle? D'où vient que la pairie est héréditaire et perpétuelle comme la royauté? Est-ce qu'il n'est pas dans la nature des pouvoirs continus de donner de la continuité à leur action? ou bien, serait-ce que la pairie et la royauté doivent rester étrangères à l'action du gouvernement constitutionnel? La stabilité est certainement le type du gouvernement monarchique proprement dit, et la mobilité le type du gouvernement démocratique. La monarchie constitutionnelle doit participer à ces deux principes, parce que les éléments démocratiques y ont une place, mais elle doit y participer selon des proportions différentes, parce que la monarchie constitution-

» nelle n'est bonne qu'autant qu'elle fait le bonheur des
» peuples, et qu'elle ne peut atteindre ce but qu'autant
» qu'elle réunit assez de mobilité pour favoriser le dévelop-
» pement des talents et de l'industrie et assez de stabilité
» pour qu'on y jouisse avec sécurité de ces avantages. La
» monarchie où la Révolution prévaudrait ne mériterait plus
» ce titre,... car ce ne serait plus un gouvernement régu-
» lier, protecteur et libre; ce serait un mélange confus de
» ressorts agissant sans régulateur et sans contre-poids; ce
» serait la révolution constituée. Il faut donc une certaine
» stabilité, même dans l'élément populaire du gouverne-
» ment constitutionnel : non point cette stabilité exclusive
» qui refuse tout accès aux supériorités nouvelles créées
» par la fortune et par le travail, mais cette stabilité mo-
» dérée qui concilie tous les intérêts et sans laquelle le
» peuple lui-même perdrait bientôt ses droits et sa liberté.
» ... L'intérêt de l'État ne consiste pas seulement à fonder
» une aristocratie qui puisse donner un contre-poids utile
» dans le mouvement des affaires et des opinions : il con-
» siste principalement, et avant tout, à répandre et à géné-
» raliser dans la nation l'esprit de famille ; à fixer le plus
» grand nombre possible de propriétaires dans leur for-
» tune et dans leur condition ; à mettre un frein à l'esprit
» d'inquiétude, de turbulence et d'individualité qui domine
» encore parmi nous; à donner à la France entière des ha-
» bitudes, des sentiments et des intérêts conformes au
» principe du gouvernement monarchique. » Réfutant en-
suite un autre ordre d'adversaires, ceux qui trouvaient que

la loi proposée était incomplète et imprévoyante, M. de Peyronnet dit qu'elle faisait tout ce qui était possible et nécessaire dans les circonstances où l'on se trouvait. Après avoir débattu et résolu à son point de vuè une multitude de questions de droit qu'elle soulevait en matière de successions, il avoua qu'elle n'était pas exempte de tout inconvénient, mais, ajouta-t-il, c'était la condition de toute institution humaine. Comme on reprochait à cette loi de violer *le droit naturel*, il soutint, avec le rapporteur et Montesquieu, que les successions ne dépendaient que du *droit civil*, non plus que la propriété qui en était le fondement. « L'homme dans l'état de nature, » dit-il, « n'a que des » affections simples et bornées qui ne vont point au delà » de l'existence et du bien-être physiques de ceux qui en » sont l'objet. Il aime ses enfants, sans doute, mais d'un » amour sans prévoyance et qui se contente de peu. Il lui » suffit qu'ils vivent et ne souffrent point. L'homme dans » l'état de société a des affections plus étendues et plus » compliquées, qui se conforment aux nouveaux besoins » que sa nouvelle condition lui impose. Ce n'est plus seu- » lement l'existence physique qu'il a donnée, c'est encore » une existence morale et civile. Il n'a plus seulement fait » des hommes, mais des citoyens ; il n'a plus seulement » des fils, mais une famille. Ne dites donc plus qu'on » blesse les sentiments naturels de l'homme vivant dans » l'état de société lorsqu'on lui fournit les moyens de con- » server sa famille, ses biens et son nom, de satisfaire aux » besoins d'une existence civile que l'honneur, qui est aussi

» un sentiment naturel,.. lui fait préférer mille fois à cette
» existence physique que vous proposez pour unique objet
» de ses affections. Les sentiments que vous invoquez sont
» naturels, sans doute, mais seulement dans l'état sauvage
» et grossier d'une nature ignorante et brutale... Ceux que
» j'invoque... sont les sentiments naturels de l'homme mo-
» ral, de l'homme cultivé et poli. Vous pouvez choisir. »
Après avoir montré dans la loi en discussion une heureuse et salutaire combinaison qui, s'interposant entre la sagesse du père de famille et sa faiblesse, détournerait sur elle les devoirs pénibles et ne lui laisserait que des actes d'amour et de bienveillance, le garde des sceaux termina ainsi son discours : « Je m'arrête, messieurs. Les questions que vous
» agitez sont trop vastes et trop élevées pour qu'on puisse
» tout dire en une seule fois. Souffrez seulement que je
» recommande ces derniers mots à votre mémoire. Lorsque
» la reine Anne voulut opprimer les catholiques d'Irlande,
» elle abolit pour eux, et pour eux seuls, le droit de primo-
» géniture. Quand les auteurs de nos discordes civiles vou-
» lurent détruire la noblesse et la monarchie de France,
» ils établirent l'égalité des partages et abolirent les sub-
» stitutions. »

M. de Peyronnet avait parlé avec talent; il avait victorieusement réfuté quelques-uns des arguments de l'opposition, surtout celui qui représentait le projet de loi comme une violation de l'égalité proclamée par la Charte; mais l'ensemble des idées qu'il avait développées était en contradiction trop absolue avec l'opinion publique pour qu'elle n'en

fût pas vivement blessée et alarmée, d'autant plus que ces idées, allant bien au delà, dans leurs conséquences naturelles, des dispositions du projet, semblaient annoncer, dans un avenir plus ou moins prochain, d'autres projets conçus dans le même esprit et plus contraires encore à celui des temps nouveaux.

Un discours que prononça ensuite M. Lainé n'était pas de nature à faire avancer beaucoup la question. Sans essayer de dissimuler les incertitudes et les perplexités qu'il éprouvait, il exposa successivement les inconvénients de la trop grande division et de la trop grande concentration des propriétés foncières dont il semblait également frappé. Peut-être, disait-il, était-il prudent de ne pas laisser complétement isolé le droit de primogéniture de la royauté et de créer d'autres droits analogues pour l'entourer de solides appuis, mais c'était aller trop loin que d'établir un droit semblable pour toutes les successions payant 300 francs de contributions, et M. Lainé ne consentait à accepter cette partie de la loi qu'en la restreignant aux successions assez considérables pour que les puinés, même après la défalcation de la quotité disponible, conservassent encore des moyens suffisants d'existence. Quant à l'extension des substitutions au second degré, il s'y refusait absolument.

Autant M. Lainé s'était montré hésitant sur la grande question qui faisait l'objet du débat, autant M. de Barante mit de décision et d'énergie à combattre le projet de loi. Il réfuta particulièrement les doctrines de l'exposé des motifs et du rapport qui supposaient qu'à la mort du possesseur la

propriété rentrait dans le domaine commun, comme s'il y avait eu originairement un domaine commun, comme si la propriété était une concession du droit civil, comme si sa conservation n'était pas l'objet et le but de toute société. A ce compte, l'autorité sociale serait l'unique source de toute loi, et la liberté individuelle serait aussi une concession des gouvernements. On ne pouvait imaginer une doctrine plus despotique, plus propre à justifier au besoin toutes les spoliations. C'était précisément celle que professait la Convention lorsque, voulant faire une société à sa guise, elle dépouillait le père de famille de la faculté de disposer de son patrimoine pour soumettre les successions à un partage forcément égal. Maintenant, on voulait, à son exemple, introduire dans la famille le rude empire de la loi, on voulait l'inégalité par contrainte comme elle avait voulu l'égalité par violence. Suivant l'orateur, le droit d'aînesse avait été le résultat d'une organisation politique et sociale tout à fait différente de l'organisation actuelle de la France. Le ministère prétendait que, s'il voulait le rétablir, c'était dans l'intérêt de la monarchie, mais ce mot de monarchie était bien vague. Il s'appliquait également aux gouvernements de l'Angleterre, de la Russie, de l'Espagne, de la Turquie. A laquelle de ces monarchies voulait-on ramener la France en faisant violence à ses opinions, à ses mœurs, à ses affections? En France même, la monarchie féodale de saint Louis et la monarchie administrative de Louis XIV ne pouvaient être confondues. C'était sans doute de cette dernière qu'avaient voulu parler le garde des sceaux et le rapporteur, puisqu'ils avaient in-

voqué l'autorité de Montesquieu qui ne pouvait avoir en vue que celle-là. Peut-être ne devait-on voir, dans la manière dont ce grand publiciste justifiait le droit d'aînesse, que la peinture ironique d'une monarchie en décadence. Le pouvoir absolu tempéré par les mœurs publiques, les institutions fondamentales garanties seulement par l'action irrégulière de l'opinion, des pouvoirs subordonnés et dépendants, voilà, selon lui, ce qui constituait la nature du gouvernement monarchique. Et c'était là ce qu'on irait chercher à travers les murmures de la raison publique, à travers les résistances des mœurs insultées, de l'état social calomnié! On risquerait des révolutions nouvelles pour se retrouver dans une situation où fermentaient déjà tous les germes d'une révolution imminente! Tant de gloire et de malheurs, tant de sang et de larmes aboutiraient à ramener le pays vers cette monarchie où la noblesse, dépouillée de droits et de fonctions, n'avait plus que de vains priviléges; où les attributions politiques des parlements étaient incertaines, contestées et variables; où c'était seulement après la loi rendue qu'elle subissait un libre examen, de telle sorte que l'objection se présentait toujours sous la forme de désobéissance; où les citoyens n'avaient pas même la jouissance absolue de leur liberté individuelle; où les impôts étaient perçus sans consentement, sans égalité, sans règles fixes, sans recours légal; où l'emploi du revenu public ne subissait aucun contrôle; où les créanciers de l'État étaient sans garantie et retombaient de banqueroute en banqueroute; où l'autorité, enfin, était entravée sans être conte-

nue et méprisée par les peuples, tellement qu'ils se trouvaient plus près de l'anarchie que de la liberté! En conscience, la Charte valait mieux que cela. Elle était préférable à cette constitution chancelante et incertaine qui avait fini par n'avoir plus rien de réel et que les mœurs avaient chassée des lois. L'y ferait-on rentrer de force? L'administration se présenterait-elle chaque année à la face de la nation pour lui déclarer, tantôt qu'elle ignore la religion, tantôt qu'elle a oublié la famille, pour lui signifier qu'il faut changer ses mœurs et dénaturer ses lois? D'où venait, pourtant, qu'au milieu de cette lutte d'opinions, de cette liberté de discussion, le pays jouissait d'un si grand calme? C'était précisément à cause de cette liberté qui rassurait tous les esprits; c'était parce que cette entreprise de refaire une nation avait quelque chose de si démesuré qu'elle semblait vaine et puérile. « Les lois qui ne sont pas » conformes aux habitudes, aux affections, aux opinions » d'un peuple, » ajouta M. de Barante, « sont des paroles » et rien de plus. Dans leur texte ou dans leur exécution se » glisse toujours quelque chose qui doit les rendre ineffi» caces. Tandis que les ministres, se croyant sans doute à » l'origine des peuples, nous parlent d'imiter Romulus et » Lycurgue, tandis que, dédaignant la sage coopération » du temps, ils s'attribuent le pouvoir de transformer la » France à leur gré, tout reste comme auparavant, avec le » mécontentement de plus. On veut armer la religion d'une » loi pénale; elle est abolie en naissant par la tolérance » universelle. La présomption ministérielle s'imagine un

» jour qu'elle abaissera, par une loi, l'intérêt des capitaux;
» les prêteurs et les emprunteurs continuent à régler leurs
» affaires selon leurs besoins réciproques. Et cette loi d'au-
» jourd'hui, quel est, au fond, le seul argument qui pourra
» lui valoir des suffrages? C'est qu'elle se présente comme
» facultative, c'est qu'elle ouvre une issue pour lui échap-
» per. Mais qu'on y prenne garde : facultative aujourd'hui,
» elle deviendra coercitive, et c'est comme telle qu'on doit
» la rejeter. »

M. de Montalembert, succédant à la tribune à M. de Barante, défendit au contraire le projet de loi avec l'accent de la plus profonde conviction. Après avoir déclaré qu'il était de ceux qui préfèrent la liberté à l'égalité, il dit que la partie du Code civil qui traitait des successions avait été rédigée dans un sens complétement anti-monarchique et qu'il était urgent de la réformer; qu'elle faisait une guerre à mort à la famille; que les législateurs républicains, comme l'attestait le procès-verbal de leurs délibérations, s'étaient complu, avec une sorte de fureur, avec un inconcevable acharnement, à détruire le toit paternel, à anéantir tous les souvenirs; que les effets d'une telle législation finiraient par convertir la France en une vaste garenne où chaque individu aurait son réduit dont il ne sortirait que pour se procurer une misérable existence; que la loi, enfin, n'établissait que l'égalité de la misère. Cette législation avait cela de remarquable, qu'elle se conciliait également bien avec le régime républicain et avec le despotisme; elle n'était inconciliable qu'avec la monarchie constitutionnelle. Tant qu'elle

existerait, il fallait renoncer à l'espoir de voir disparaître cette centralisation contre laquelle s'élevaient tant de réclamations et qui était la conséquence nécessaire d'un état de choses où il n'y avait pas de place pour les grandes influences locales. Et ce n'était pas assez de dire que les lois actuelles sur les successions convenaient parfaitement au pouvoir arbitraire. Les arguments sur lesquels on se fondait pour demander l'égalité des partages pouvaient se transformer en d'excellents conseils pour un souverain absolu. Ne pouvait-on pas lui dire : Si vous voulez régner arbitrairement, et ne rencontrer aucun obstacle à votre volonté, encouragez le morcellement du sol, détruisez toutes les grandes fortunes territoriales, toutes les influences locales, toutes les existences indépendantes ; ayez soin qu'il n'y ait de notabilités politiques entre votre trône et votre peuple que les dignités de votre cour, révocables à votre bon plaisir ; n'oubliez pas que c'est par la subdivision des grandes propriétés que vous parviendrez à faire de votre peuple une grande et inerte agglomération d'individus isolés les uns des autres, sans consistance, sans influence, sans confiance réciproque, sans esprit national, sans moyens de se réunir ou de s'entendre et par conséquent sans intérêt pour la chose publique. Alors, vous gouvernerez par ordonnance, selon votre bon plaisir, et si l'excès du mal vient à occasionner quelque rébellion, les baïonnettes sont là pour vous tranquilliser. N'était-il pas évident qu'un système si parfaitement adapté au pouvoir absolu ne pouvait convenir à la monarchie constitutionnelle ? La société

actuelle se présentait comme divisée en deux classes dont l'une, livrée au commerce, à l'industrie, au travail manuel, penchait vers les idées républicaines, tandis que l'autre, en possession des places, des emplois, des dignités, se laissait entraîner vers les principes du pouvoir absolu. Dans cet état de choses, l'existence d'une classe intermédiaire, d'une classe *politique*, était évidemment nécessaire pour éviter un choc et maintenir l'équilibre. C'était cette classe que le projet de loi était destiné à conserver en arrêtant le morcellement des terres et en reconstituant le patrimoine des familles. Il était incompréhensible, il était révoltant que l'on contestât à celui qui avait fait sa fortune par son industrie, son activité, son intelligence, la faculté de disposer comme il l'entendait d'une partie de cette fortune. Il était d'ailleurs bien naturel qu'un père de famille donnât une préférence dans son testament à l'aîné de ses enfants, qui l'avait le premier aidé de ses travaux, qui était appelé à devenir, après lui, le protecteur de la famille. Le droit de primogéniture tendait, disait-on, à rendre le fils aîné indépendant de son père, mais cette prétendue indépendance ne s'étendait-elle pas maintenant à tous les enfants, dont les droits étaient fixés indépendamment de sa volonté? Le partage égal avait-il tourné à l'avantage de l'autorité paternelle? « Messieurs, » dit M. de Montalembert en terminant son discours, « une seule et même opinion a constamment » dirigé ma conduite politique depuis que je siége dans » cette enceinte. J'ai toujours désiré que le trône légitime » s'appuyât sur nos institutions constitutionnelles. Et pour-

» quoi? Parce que, combinant la situation des divers gou-
» vernements de l'Europe avec la disposition générale des
» esprits et les progrès des idées industrielles, je suis
» resté fermement convaincu que la monarchie représen-
» tative pouvait seule résister avec succès aux envahisse-
» ments des idées démocratiques et nous préserver du
» plus grand de tous les fléaux, je veux dire d'un gouver-
» nement républicain fondé sur le principe subversif de la
» souveraineté du peuple. C'est sous l'empire de cette
» même opinion que j'ai voté successivement contre les
» lois d'exception, pour la liberté de la presse, pour la pu-
» blicité des débats de cette Chambre et pour la septenna-
» lité... Eh bien !... c'est encore la même opinion qui me
» détermine à accepter les substitutions limitées et à les
» établir sur le principe de la primogéniture. »

La délibération avait déjà rempli trois séances, et il semblait qu'il n'y eût rien à ajouter à ce qui avait été allégué soit pour, soit contre le projet de loi. Néanmoins, personne ne parlait de fermer la discussion générale. On entendit encore M. de Tascher combattre avec une extrême véhémence un projet repoussé, disait-il, par les mœurs du pays, indigne de figurer dans ce code que les nations conquises par les armes françaises acceptaient comme une consolation de leur défaite, contraire au principe d'égalité qui devait s'appliquer, non-seulement aux lois civiles, mais à tout l'ensemble de la législation, parfaitement inutile et sans efficacité puisqu'il donnait les moyens d'en éluder les effets, et, par cela même qu'il tendait à précipiter le mou-

vement aristocratique, propre seulement à le retarder, à l'entraver dans la seule classe où il pouvait être utile et où il commençait déjà à se faire sentir. Puis, le comte Siméon, avec sa science de jurisconsulte et son expérience d'homme d'État, combattit les arguments fondés par les défenseurs du projet de loi sur les fâcheux effets de la division des propriétés foncières. Suivant lui, il n'était nullement certain, à en juger par l'expérience des précédentes années, qu'elle dût diminuer le nombre des électeurs et des éligibles. Il était d'ailleurs reconnu qu'elle agissait puissamment en faveur de la prospérité générale et de l'aisance des peuples. La distinction par laquelle on voulait en faire une condition des républiques, comme de l'inégalité des partages une condition des monarchies, n'était nullement fondée. Cette inégalité ne s'était introduite en France qu'avec l'hérédité des fiefs et comme une conséquence forcée du service militaire qui y était attaché. Avant cette époque, les familles, sans le droit d'aînesse, ne s'en conservaient pas moins et n'en étaient pas moins attachées à la monarchie. Maintenant que la féodalité avait disparu, que le peuple tout entier payait les subsides et concourait à la formation de l'armée, nobles et roturiers ayant tous les mêmes devoirs, nul n'avait le droit de réclamer des priviléges, des lois particulières pour assurer la conservation de ses propriétés. Comme plusieurs des préopinants, M. Siméon réfuta surtout de la manière la plus victorieuse la théorie du garde des sceaux et de la commission qui rangeait les lois de succession parmi les lois purement civiles, et, s'appuyant de l'autorité de Domat, il ne

craignit pas d'affirmer que la transmission des biens du père aux enfants sans distinction de sexe ni de primogéniture était de droit naturel, de droit divin, en telle sorte que la loi civile n'avait à y intervenir que pour régulariser ce droit et le concilier avec la puissance paternelle et la faculté de tester. Le comte Cornudet s'exprima dans le même sens sur la nature des lois de succession. Le duc Decazes se prononça formellement contre l'intention avouée de constituer le droit électoral en fief héréditaire dans certaines familles, ce qui ne lui semblait être ni dans l'intérêt de l'Etat, ni dans l'esprit de la Charte. Il pensait qu'autant l'hérédité était indispensable à la Chambre haute fondée sur la propriété, autant elle était contraire au principe de la Chambre élective, qui devait être mobile comme les intérêts du peuple. Par des calculs ingénieusement présentés, il parût prouver que l'innovation proposée, au lieu d'empêcher la diminution du nombre des électeurs, aurait pour effet probable d'amener ce résultat. Il repoussait donc fortement l'idée de cette espèce d'aristocratie, à peine indépendante du besoin, bien loin de l'être du pouvoir, et, de tout le projet, il n'admettait que ce qui concernait les substitutions. Le duc de Choiseul frappa aussi de la plus vive réprobation un système qui, dans la seule question du droit d'aînesse, paraissait renfermer, sous un prétexte spécieux, la pensée d'un autre ordre social et contenir le principe de toutes les autres inégalités, comme aussi celui de l'établissement de maisons religieuses pour y recevoir les cadets et les filles, ruinés par le droit de primogéniture.

Dans le sens opposé, le marquis de Rougé, parlant pour la proposition du gouvernement qui, à son avis, n'était pourtant que le commencement de la marche vers le bien et ne le satisfaisait pas complétement, s'étendit sur les dangers du morcellement des terres, dans lequel il voyait une des plus funestes inspirations de l'esprit révolutionnaire. Le marquis de Coislin, accusa aussi la loi en discussion de ne pas être assez complète : il aurait voulu qu'elle autorisât les substitutions perpétuelles pour le cas où les biens substitués produiraient un revenu de 10,000 francs au moins. Bien loin de voir dans les majorats une exagération du droit de succession, il y voyait la perfection du système qui tendait à assurer la stabilité des fortunes et, par suite, la conservation des familles, et il demandait qu'on obligeât tous ceux qui avaient des droits reconnus aux anciens titres de noblesse et qui les avaient repris à fonder des majorats proportionnés à leur position de fortune s'ils désiraient transmettre ces titres à leur postérité. M. de Kergorlay, tout en faisant entendre, avec la franchise et l'indépendance qui le caractérisaient, qu'il n'était pas aussi convaincu que ses amis politiques des inconvénients du partage égal des biens et qu'à ses yeux ce système était le plus conforme à l'organisation actuelle de la Chambre, déclara que le système du projet lui paraissait très-inconséquent et que le droit d'aînesse, si on l'admettait, devait être obligatoire. Partisan, d'ailleurs, des majorats et des substitutions, il aurait été d'avis d'étendre le préciput à la succession collatérale et de ne permettre les substitutions que dans la famille et en faveur de l'aîné.

La position des ministres était fort difficile. Pour réfuter ces attaques et ces reproches contradictoires, ils avaient à prouver, aux uns, que la loi apporterait un grand changement à l'état social et politique de la France, aux autres, qu'elle n'y changerait à peu près rien, et ceux de leurs arguments qui pouvaient leur concilier les voix d'un des côtés de la Chambre devaient leur aliéner celles du côté opposé. Trois des collègues de M. de Peyronnet vinrent successivement à son aide. M. Corbière s'efforça d'établir que les lois sur les successions différaient d'État à État, et même variaient souvent chez le même peuple suivant les besoins et les intérêts politiques du moment, à la différence des lois sur les transactions entre les citoyens, qui demeuraient toujours les mêmes; il dit que la démocratie pure non plus que le pouvoir absolu ne pouvait s'accommoder de l'agglomération des fortunes dans les familles, parce qu'à l'une comme à l'autre il fallait des appuis aveugles; que l'aristocratie, au contraire, ne pouvait se passer de très-grandes fortunes; que la monarchie constitutionnelle n'avait pas besoin d'autant d'agglomération que l'aristocratie, mais qu'il lui en fallait plus qu'à la démocratie et à la monarchie absolue; il essaya de prouver que le remède proposé pour obvier à la trop grande division des biens immeubles ne dépasserait pas, dans ses effets, le but qu'on avait en vue, qu'il maintiendrait les familles et les fortunes dans leur état actuel, et que c'était tout ce qu'on devait demander à une législation raisonnable; il expliqua qu'on n'avait pas cru devoir, en rétablissant le droit de primogéniture, le rendre

obligatoire, parce que c'eût été porter atteinte à l'autorité paternelle que, dans l'intérêt public, il fallait respecter; enfin, entrant dans une idée exprimée par M. Lainé, il ne fit pas difficulté d'avouer que, dans son opinion personnelle, les majorats perpétuels ne pouvaient s'adapter aux mœurs et aux besoins de la société actuelle; qu'ils ne convenaient qu'à la pairie, et que, partout ailleurs, ils devaient être remplacés par les substitutions telles que le projet les instituait.

Le ministre de la marine, M. de Chabrol, fit un long historique de la législation française en matière de successions et reconnut que les dispositions du Code civil formaient une sorte de transaction entre les opinions nées de la Révolution et les doctrines sur lesquelles reposait la paix des familles; mais, ajouta-t-il, l'expérience avait prouvé l'inefficacité de cette transaction, et il fallait y pourvoir. La loi nouvelle, qui était une loi politique et non une loi civile, ne venait pas, d'ailleurs, intervertir l'ordre des successions ni changer brusquement l'état de la société; elle avertissait plus qu'elle ne disposait; elle sonnait l'éveil plutôt que l'alarme. Constituer la famille en la préservant de sa propre imprévoyance, tel était le but que s'était proposé le gouvernement et qu'il croyait avoir atteint. La Chambre ne devait donc pas se laisser prévenir contre le projet par ces pétitions collectives semblables à celles qu'on avait vu se produire plus d'une fois pour intimider les assemblées législatives, particulièrement à l'époque où le salut de l'État avait rendu nécessaire d'apporter des modifications à la loi électorale.

M. de Villèle, répondant d'abord au reproche fait à plusieurs reprises au gouvernement, de n'avoir pas fourni à la Chambre les informations nécessaires pour qu'elle pût juger avec certitude des effets du morcellement territorial et par conséquent de l'utilité de la loi, dit que ces effets étaient évidents, qu'ils frappaient les étrangers comme les nationaux, mais qu'il serait difficile de donner des chiffres positifs quant au partage des successions. Cependant, le gouvernement avait ordonné des recherches, on avait fait des relevés sur les rôles de plusieurs départements renfermant une population moyenne de 363,560 habitants. Sur cette population, les rôles de 1815 présentaient 149,341 contribuables, dont 116,433 payaient moins de 20 francs d'impôt ; 9,606 de 20 à 30 francs ; 9,243 de 30 à 50 francs ; 7,509 de 500 à 1,000 et 302 payaient mille francs et au-dessus. Les mêmes rôles, en 1826, présentaient 12,000 contribuables de plus, mais le nombre des individus compris dans chacune de ces catégories, à l'exception de celle des contribuables de moins de 20 francs, avait sensiblement diminué, de telle sorte qu'on n'en comptait plus que 411 payant de 500 à 1,000 francs, et 206 payant mille francs et au-delà. Au surplus, ces variations n'avaient rien d'absolument concluant pour la question qu'il s'agissait d'éclaircir, parce qu'elles provenaient de causes diverses. A l'objection qui consistait à dire que le projet de loi étendait à un trop grand nombre de familles et à des fortunes trop modiques le rétablissement du droit de primogéniture, M. de Villèle répondit que l'amendement de la commission défendant de compter les centimes additionnels pour com-

poser le cens de 300 francs, amendement pour lequel il s'était assuré du consentement du Roi, restreindrait à peu près aux éligibles ce qu'on avait d'abord voulu appliquer aux électeurs. Il entra ensuite dans des développements étendus sur les fâcheux effets du morcellement des terres, sur les avantages de la grande culture, et comme M. de Chabrol, il supplia la Chambre de n'avoir en vue, dans son vote, que l'intérêt général, sans se préoccuper des nombreuses pétitions dirigées contre le projet.

Quel que fut le talent de la plupart des orateurs, les redites qu'amenait nécessairement un débat aussi prolongé commençaient à fatiguer l'attention de la Chambre. Le duc de Broglie la réveilla par un des meilleurs et des plus éloquents discours qu'il ait prononcés. Dans ce discours, qui était un traité complet sur la matière, il fit d'abord remarquer le caractère contradictoire des réponses par lesquelles les ministres, pour faciliter le vote du projet de loi, essayaient de donner tout à la fois satisfaction, et à ceux qui ne lui reprochaient que d'être incomplet, et à ceux qui le traitaient d'inique, d'odieux, de pervers. Aux uns, on insinuait que c'était toujours un pas de fait et que le temps amènerait le reste. Aux autres, on disait qu'ils faisaient beaucoup de bruit pour rien et que la loi ne pouvait entraîner d'aussi terribles conséquences puisque son exécution dépendrait toujours des pères de famille. On demandait aux uns de fermer les yeux sur les vices du mode d'exécution en vue de la grandeur du principe qui allait régénérer les mœurs, aux autres de passer condamnation sur le prin-

cipe, attendu le peu d'énergie du mode d'exécution et la toute-puissance des mœurs qui désarmerait ce principe. Sans s'arrêter à ces contradictions, M. de Broglie entreprit de démontrer, d'une part que les dangers signalés par le gouvernement comme devant décider la Chambre à voter le projet étaient imaginaires, de l'autre que, s'ils avaient été réels, les remèdes proposés n'auraient pas eu d'autres résultats que d'envenimer le mal et de rendre les catastrophes inévitables. L'égalité des partages, disait-on, menaçait de détruire par sa base le gouvernement représentatif; si on lui laissait un libre cours, la classe des éligibles allait disparaître, et bientôt après celle des électeurs; partant, plus de Charte constitutionnelle, et le pouvoir absolu. On avait peut-être lieu de s'étonner de voir ces ministres qui, depuis quatre ans, par les dégrèvements successifs et par d'autres expédients encore, semblaient avoir mis tant de soin à réduire le nombre des électeurs, témoigner tout à coup une semblable crainte, mais, sans contester la sincérité de cette généreuse inquiétude, il était permis de dire qu'elle ne reposait sur rien de réel. Si l'égalité des partages détruisait les fortunes, l'industrie et le commerce les recomposaient incessamment. Les ministres ne le niaient pas, mais ils y voyaient un autre danger tant soit peu contradictoire avec le premier. Rien de si périlleux, disait-on, dans une monarchie que ce flux et ce reflux de la richesse, que ces alternatives soudaines qui font tomber tout à coup les classes supérieures au dernier rang et poussent les classes inférieures au premier. Le principe de perpétuité,

essence de la monarchie, se brise et s'éparpille dans ce tourbillon. C'était là une fantasmagorie, un écart d'imagination. Les choses, en général, ne se passaient pas ainsi. Si, en tout pays, on voyait quelques hommes s'élever rapidement, par un heureux concours de circonstances, de la misère à l'opulence, s'il arrivait aussi que d'autres fussent précipités par un revers de fortune de l'opulence à la misère, toujours et partout c'était le très-petit nombre. Où étaient donc ces familles respectables tombées, non par un coup du sort, mais par leur propre poids, par le seul effet de la distribution naturelle de la richesse? Qui avait chance de faire un grand mariage, de former un établissement avantageux, d'entrer avec succès dans une entreprise lucrative, hormis celui qui était déjà riche? Faire des lois pour aider les riches à devenir riches, pour empêcher les pauvres de cesser de l'être, c'était voler au secours du plus fort. M. de Montalembert pouvait donc se rassurer. La France ne manquait pas d'hommes indépendants par leur fortune et par leur position, et le jour où il plairait au petit-fils de Louis le Gros d'affranchir de nouveau les communes, ils se trouveraient là pour devenir, dans les départements, les surveillants gratuits, les contrôleurs désintéressés des abus de l'administration. L'ancienne noblesse figurait encore pour plus des deux tiers dans les campagnes et l'ancienne bourgeoisie dans les villes sur la liste des éligibles. De tous les arguments des défenseurs du projet, un seul paraissait plausible à M. de Broglie, celui du morcellement de la propriété foncière et des inconvénients qu'il

pouvait entrainer pour l'agriculture. Depuis quarante ans, l'agriculture avait fait en France des progrès très-réels dus, en grande partie, à la division des propriétés, mais on craignait que cette division, poussée trop loin, ne détruisît elle-même ses propres bienfaits. M. de Broglie ne niait pas que la grande culture, partout où elle était possible, ne fût infiniment préférable à la petite qui donne lieu presque inévitablement à une grande déperdition de temps, de main-d'œuvre et de capital, mais il ne fallait pas confondre la grande culture avec la grande propriété. La grande culture procédait exclusivement de l'abondance des capitaux et de la diffusion des lumières ; un pays pouvait être divisé en très-grandes propriétés subdivisées elles-mêmes en très-petits corps de fermes, en très-petites métairies. Tel avait été, avant la Révolution, l'état de plusieurs provinces de France, tel était encore celui de l'Espagne et d'une partie de l'Italie, celui de l'Irlande, surtout, soumise pourtant à la même législation civile que l'Angleterre, et où les propriétés n'étaient pas moins grandes. Comment expliquer que, dans l'une, ces grandes propriétés fussent soumises à la petite culture et, dans l'autre, à la grande? Cela tenait à ce que l'Angleterre, bien gouvernée depuis cent cinquante ans, était libre, riche et florissante, tandis que l'Irlande, opprimée depuis des siècles, était misérable, pauvre et dévastée. Au point de vue agricole, la France tenait le milieu entre ces deux contrées : comme l'Irlande, elle était un pays de petite culture, parce que sa population agricole était, en général, peu éclairée, parce que les capitaux consacrés à

l'agriculture y étaient rares ; comme l'Angleterre, elle était assez bien cultivée et sa population vivait dans l'aisance, parce que, à la différence de l'Irlande, sa population était propriétaire et que la propriété, agissant comme un stimulant, la rendait active, économe, laborieuse, ce qui suppléait jusqu'à un certain point au manque de capitaux. La loi proposée ne donnerait aux cultivateurs ni les capitaux, ni la connaissance pratique des bonnes méthodes dont ils étaient dépourvus. Si, malheureusement, elle réussissait à créer par force et artificiellement de grandes propriétés, elle déposséderait simplement la classe agricole. Elle substituerait, à un grand nombre de propriétaires actifs, intelligents, laborieux, un petit nombre de grands propriétaires qui dissiperaient à Paris le revenu de grandes terres mal cultivées, et une classe de cultivateurs mercenaires qui deviendraient indolents, grossiers et misérables. La France ne deviendrait pas semblable à l'Angleterre, mais à l'Irlande. Le goût de la propriété, répandu dans les classes inférieures par les événements de la Révolution, avait fait merveille jusqu'à présent. Peut-être avait-il fini par dégénérer en engouement, en manie ; peut-être les cultivateurs français achetaient-ils à trop haut prix les pièces de terre qui se trouvaient à leur convenance, mais c'était là un mal qui portait avec lui son remède, et le sentiment de l'intérêt personnel blessé amènerait bientôt une réaction sans que le législateur eût à y intervenir. Le véritable, le seul remède contre la trop grande division des terres, c'étaient les progrès de l'industrie manufacturière et du commerce qui, en

accumulant de grands capitaux entre les mains d'un certain nombre d'individus, leur inspireraient, par une tendance naturelle, le désir de les consolider en propriétés foncières. Si donc on désirait sincèrement reformer de grandes propriétés de cette nature, si l'on désirait y voir fleurir la grande culture, il fallait honorer l'industrie et le commerce au lieu de les décrier comme démocrates et républicains; il fallait favoriser les achats au lieu de les entraver; il fallait rendre la terre très-mobile et très-vénale. Mais, dirait-on, en attendant ce mouvement de concentration résultant de la richesse mobilière, les propriétés, en vertu de l'égalité des partages, continueraient à se diviser à l'infini. M. de Broglie répondait que cette division à l'infini ne pouvait être que la conséquence d'un accroissement considérable de la population, de la survenance d'un grand nombre d'enfants dans les familles, suppositions que démentaient les calculs de la statistique. Il n'y avait qu'une famille sur deux, tout au plus, qui élevât, terme moyen, trois enfants et dont la fortune diminuât ainsi d'un sixième à chaque génération par l'effet de l'égalité des partages. La France était dans cette heureuse situation que, grâce à la prudence des classes laborieuses d'une part, et, de l'autre, à l'activité, à l'industrie, à l'économie universelle, la richesse s'accroissait chaque jour dans une proportion plus rapide que la population. Nul danger n'était donc à craindre de ce côté. Mais en admettant la réalité du mal, que faisait le projet de loi pour y remédier? Toutes les familles de France étant supposées sur le bord de l'abîme

et, dans cette hypothèse, les plus pauvres étant à coup sûr les plus en péril, la loi s'étendait-elle à toutes également? Allait-elle au moins au plus pressé? Non, elle n'atteignait que 80,000 familles environ sur près de six millions, et les plus riches. Elle n'opérait peut-être pas sur la centième partie du territoire. On tendait les mains à celui qui était tranquillement assis au bord de la rivière, en laissant périr celui qui se noyait. Mais, au moins, à l'égard de ce petit nombre de familles, de cette minime portion du territoire, la loi opérait-elle avec quelque énergie? Non, elle n'assurait à l'aîné des enfants qu'un préciput modeste, parfaitement insignifiant dans l'hypothèse de familles nombreuses s'appauvrissant toujours et ne s'enrichissant jamais, et ce préciput, elle ne le rendait pas même obligatoire : elle donnait au père de famille la faculté de l'annuler. M. de Broglie, poursuivant, avec sa pressante logique, l'analyse, on pourrait dire la dissection des dispositions du projet de loi et de leurs conséquences plus ou moins éloignées, démontra qu'elles n'étaient nullement propres à atteindre le but indiqué, à arrêter le morcellement indéfini de la propriété foncière dans le cas où ce danger aurait été réellement à craindre, et qu'à certains égards elles pouvaient même avoir pour effet de hâter, de précipiter ce morcellement. Les motifs allégués à l'appui du projet avec tant de fracas étaient donc de vains prétextes, les périls dont on menaçait la France étaient de pures visions. Il ne restait donc rien de la loi. « Je me trompe, » reprit M. de Broglie, « tout subsiste, tout; car l'idée-mère, car la pensée

» fondamentale demeure, et cette idée,... pour peu que
» vous consentiez à l'inaugurer par vos suffrages, pour
» peu que vous consentiez à la déposer dans votre législa-
» tion,... c'est tout ce qu'on veut de vous; le gouverne-
» ment ne vous en demande pas davantage... Il est temps,
» il est plus que temps d'aller droit au vrai. Est-ce bien
» là tout? Suffit-il de s'arrêter ainsi à la superficie des
» choses? Est-ce pour obtenir des résultats si mesquins
» que l'on a soulevé cette monstrueuse controverse? Est-
» ce pour si peu que l'on voit, d'une part, invoquer cette loi
» avec tant d'insistance, et de l'autre la repousser avec
» tant d'indignation? Non, certes, mille fois non. Parlons à
» cœur ouvert. Il y va de bien d'autres choses... Cette loi
» n'est pas une loi, mais une déclaration de principes,...
» un manifeste contre l'état actuel de la société,... une
» pierre d'attente,... l'introduction,... le préliminaire de
» vingt autres lois qui, si votre sagesse n'y met ordre, vont
» fondre sur nous tout à coup et ne laisseront ni paix, ni
» trêve à la société française telle que les quarante der-
» nières années nous l'ont faite... Il s'agit bien, vraiment,
» de maintenir le nombre des électeurs ou de veiller aux
» progrès de l'agriculture! Il s'agit, coûte que coûte, à tout
» risque, sous un prétexte ou sous un autre, de réinstaller
» en France le droit de primogéniture. Cette fois, comme
» l'année dernière lors de la loi du sacrilége, ce n'est pas
» encore la chose qui importe, c'est le mot. Ce n'est pas
» encore la conséquence, c'est le principe... Le droit de
» primogéniture, c'est le fondement de l'inégalité des con-

» ditions; c'est le privilége pur, absolu, sans déguisement ni
» compensation; c'est un droit positif qui ne se réclame
» d'aucun droit naturel...; c'est, dans certaines familles,
» l'attribution faite à l'aîné, parce qu'il est l'aîné, non pour
» autre cause, du rang, de la fortune, de la position sociale
» de la famille, à l'exclusion de ses frères et de ses sœurs
» qui, réduits à une légitime,... végètent sous sa tutelle,
» s'avancent par son crédit ou tombent dans la foule qui
» n'a point de nom... Et à quel propos exhumer de nos
» jours cette institution bizarre, vieux débris d'un ordre de
» choses qui s'est évanoui dès longtemps en France sans
» laisser,... du moins dans les masses, ni vestige ni re-
» gret? On ne le dissimule pas. C'est afin de modeler les
» principales familles du royaume à l'image de la maison
» régnante,... d'ériger chacune de ces familles en petite
» souveraineté domestique,... de concentrer et de perpé-
» tuer autant que faire se peut, dans ces familles, l'exer-
» cice des droits politiques,... d'y inféoder en quelque
» sorte, de mâle en mâle, les titres d'éligibles et d'élec-
» teurs,... de créer une corporation d'hommes, qui, débar-
» rassés par la loi du soin des affaires privées, débarrassent
» à leur tour le gros de la nation du soin des affaires pu-
» bliques.... Ce qu'il est question de ressusciter en ce mo-
» ment, c'est l'inégalité des conditions par amour pour
» elle-même, c'est l'inégalité légale entre les diverses
» branches d'une même famille, entre les diverses familles
» dont la nation se compose,... entre les diverses natures
» de propriétés; c'est l'inégalité en tout, partout, à titre,

» non plus d'exception, mais de droit commun... Tel est,
» depuis quarante ans, l'ordre qui prévaut en France, que
» tous les biens qui sont... le digne objet de notre ambi-
» tion, la considération, la puissance, la richesse y sont vé-
» ritablement au concours... C'est cette concurrence qui
» déplait. Ce qu'on se propose, c'est d'anéantir autant que
» possible un tel ordre de choses. Ce qu'on veut, c'est
» créer une aristocratie intermédiaire, une sorte de no-
» blesse au petit pied qui tienne le milieu entre la Chambre
» des pairs et le peuple, un ordre de gentilshommes pro-
» priétaires qui puisse recueillir par droit de naissance et
» posséder paisiblement de la considération indépendam-
» ment du mérite, de la fortune, indépendamment du tra-
» vail et de l'économie.... Réduire ces 80,000 familles
» à 7 ou 8,000, comme peut-être cela nous sera proposé,...
» évincer du sein de cette corporation restreinte toutes
» les familles trop obscures pour y figurer dignement,
» rayer le droit de patente du cens électoral,... annexer
» définitivement la qualité d'électeur aux terres substituées,
» clore enfin la liste des électeurs et fermer le livre d'or
» comme à Venise, sont des entreprises qui n'offrent rien
» ni de plus hardi, ni de plus difficile que celle qu'on ha-
» sarde aujourd'hui... Ce qui se prépare ici, c'est une ré-
» volution sociale et politique, une révolution contre la ré-
» volution qui s'est faite en France il y a bientôt quarante
» ans... D'où provient, lorsque tout est tranquille autour
» de nous, cette démangeaison d'innover sans fin?... Nous
» sommes fort malheureux, Messieurs; l'administration

» actuelle n'a point pour agréables les mœurs du peuple
» confié à ses soins. La France, telle qu'elle se poursuit et
» comporte, n'est plus selon le cœur de ceux qui disposent
» de ses destinées. L'état de nos idées et de nos
» habitudes, l'état intérieur et domestique du pays,...
» a été trouvé démocratique, et partant, ignoble, bour-
» geois, de mauvais exemple... Nous sommes, à notre
» insu, des républicains, il faut nous faire royalistes...Vous
» aimez la monarchie, Messieurs, vous préférez pour votre
» pays cette forme de gouvernement où l'héritier d'une
» race illustre et antique occupe seul le rang suprême et le
» transmet à ses descendants dans un ordre fixe et selon
» des lois déterminées. C'est un sentiment que je partage:
» mais cette préférence... n'est sans doute pas une pure
» superstition,... un culte aveugle et stupide; nous préfé-
» rons la monarchie apparemment parce qu'elle est réelle-
» ment préférable; il y a des raisons pour cela... Voici les
» miennes. Je préfère pour la France... le gouvernement
» monarchique à tout autre parce que j'estime que, dans
» un grand Etat, cette forme de gouvernement est celle qui
» comporte le plus de justice, soit dans les rapports entre
» l'Etat et les citoyens, soit dans les rappports des
» citoyens entre eux... ; parce que je pense que, dans
» un grand Etat, cette forme de gouvernement n'in-
» spirant aux hommes qu'une ambition modérée, elle
» est la plus favorable à la régularité des mœurs, à l'amour
» du travail, à l'émulation sans envie;... parce que je crois
» que, dans un grand Etat, cette forme de gouvernement

» est celle qui se montre le plus conforme au bon ordre,
» que je définis le respect de tous les droits, la liberté légi-
» time de tous et de chacun. Pour savoir donc si l'état ac-
» tuel de la société en France est ou n'est pas monarchi-
» que,... s'il est plus ou moins monarchique que tel ou
» tel autre qu'on lui voudrait imposer, ce qu'il faut se
» demander, c'est si l'état actuel de la société en France
» est moral, s'il est paisible, s'il l'est plus que nul autre,
» plus qu'en aucun autre temps. Jugé d'après ces princi-
» pes, mesuré sur cette mesure, j'ose affirmer que l'état
» actuel de la société parmi nous ne redoute la comparai-
» son avec aucune autre époque de notre histoire ni avec
» aucun autre état de société en Europe,... que, sur ce point,
» nous sommes en avant, très en avant de tous les autres
» peuples. » Suivant M. de Broglie, jamais les mœurs conju-
gales n'avaient été plus pures, les rapports entre les pères et
les enfants plus tendres, plus délicats, plus dévoués, l'union
des frères et des sœurs plus complète ; nulle part on ne
pouvait rencontrer une société plus régulière dans ses ha-
bitudes, plus amie des lois, plus respectueuse envers les
magistrats, plus exacte à s'acquitter de ses devoirs envers
l'État, plus convaincue que l'indépendance personnelle est
le premier des biens, plus résolue à la conquérir par le tra-
vail. Que si les mœurs politiques, au début du gouverne-
ment constitutionnel, n'étaient encore qu'à demi formées,
les ministres pourtant avaient déjà pu apprendre ce qu'il
en coûtait de soins, d'efforts, de stratagèmes et de violences
pour extorquer à cette population isolée, dispersée, sans

point d'appui, sans garanties, des suffrages en sens inverse de ses opinions. Si l'on comparait le nombre des crimes qui se commettaient en France au nombre de ceux qui se commettaient dans d'autres pays plus avancés sous certains rapports, en Angleterre par exemple, l'avantage serait grandement en faveur de la France. Si l'on comparait le nombre d'individus assistés dans les établissements de charité, la disproportion serait immense, et encore dans le même sens. En France, point de prolétaires dans les campagnes, point de populace dans les villes. Si ce qu'on affectait de nommer le génie de la monarchie n'était pas satisfait de ces résultats, il était permis de le trouver trop difficile. Et c'était une telle population qu'on voulait réformer, régénérer! Après de longs et éloquents développements sur les effets d'une tentative de réforme qui tendait à remplacer, dans les familles privilégiées, l'affection paternelle par l'orgueil du nom, à y changer les relations des frères en faisant de l'aîné un protecteur exigeant et hautain et des autres des complaisants serviles, à transformer le reste des Français en humbles clients d'une aristocratie de fraîche date, investie de priviléges personnels et participant seule aux affaires publiques, M. de Broglie repoussa, comme une calomnie contre la monarchie, un système et un projet qui, en supposant qu'elle ne pouvait vivre qu'à de telles conditions, disaient en effet qu'il était de son essence d'étouffer la voix de la nature, de caresser les mauvais penchants, de dégrader les caractères. Puis, répondant à ceux qui s'appuyaient de l'exemple de l'Angleterre pour défendre le

droit de primogéniture, il reconnut que ce droit existait dans ce pays plus dur, plus injuste cent fois que celui qu'on proposait d'introduire en France, mais il demanda où serait l'homme assez présomptueux pour oser faire la part que cette institution avait eue, au milieu de tant de causes diverses, à la grandeur et à la prospérité du gouvernement britannique. Dût-on, d'ailleurs, attribuer au droit d'aînesse mille fois plus qu'il ne lui était dû en tout cela, depuis quand un heureux hasard avait-il le privilége d'altérer les notions du juste et de l'injuste, de changer le mal en bien, d'intervertir les fondements de la morale? La Providence se plaisait quelquefois, comme pour mettre à l'épreuve la foi de l'humanité dans les éternels principes de la justice et de la raison, à faire sortir après coup le bien des crimes et des folies des hommes. Les voies de Dieu sont impénétrables. Mais retomber dans ces crimes et ces folies afin de fournir à Dieu l'occasion d'un nouveau miracle, ce serait une entreprise impie autant qu'insensée. Un jour, un roi de France, réduit aux derniers expédients, s'était avisé de mettre en vente l'administration de la justice. De cette abominable action, de cette fange de la vénalité des charges, avait surgi une magistrature incomparable, l'honneur du pays, l'ornement de son histoire. Viendrait-on, pour cela, proposer de remettre encore une fois la justice à l'encan? On ne ferait pas plus, en France, l'admirable aristocratie anglaise au moyen du droit d'aînesse qu'on n'y referait les parlements par la vénalité des charges de judicature. Le projet de loi était frappé d'une improbation telle que jamais, peut-être,

un autre n'en avait soulevée. De la part du gouvernement, tuteur naturel des individus et des familles, il apparaissait comme une provocation à abdiquer les sentiments de la nature, comme un encouragement à l'ambition et à la vanité, un appel à des passions basses et cupides. Une loi ainsi jugée était morte avant de naître. L'unanimité même des deux Chambres, en les discréditant, ne lui donnerait pas deux jours d'existence. Tous les sophismes imaginables y perdraient leur pouvoir. La conscience du public, la raison du public, ne prendraient point le change. En vain lui répéterait-on cet étrange adage, que les successions sont de droit civil, que l'État est l'héritier légitime de quiconque décède, que le législateur a le droit d'étendre la main sur les biens des mourants, de distribuer leur fortune selon son bon plaisir, que l'héritage des enfants est un présent de sa libéralité ou de sa charité : tristes paradoxes, dont pouvaient se payer dans leurs élucubrations quelques publicistes spéculatifs ou quelques jurisconsultes subtils, mais qui ne feraient jamais au bon sens des masses la moindre illusion. « Si j'avais le droit, » dit en terminant M. de Broglie, « de donner... un conseil aux conseillers de la couronne, » je leur dirais : Cédez, il en est temps encore; n'insistez » pas davantage; ne prodiguez pas la persévérance, car » la persévérance... hors de propos dégénère en entêtement » dangereux. Il est sans doute des circonstances où l'homme » d'État se doit à lui-même de faire tête à tout un public » en rumeur, d'élever sa voix solitaire contre l'opinion qui

» s'égare, de demeurer seul sur la brèche pour défendre
» les intérêts de la vérité. Mais c'est alors seulement que
» la vérité est d'un tel ordre que les esprits supérieurs
» soient les seuls qui y aient accès. Là, au contraire, où il
» s'agit de la paix des familles, des rapports entre les
» pères et les enfants, des liens entre les frères et les
» sœurs, le plus simple manœuvre, le moindre artisan, en
» sait autant que le plus grand des philosophes. Ce sont là de
» ces vérités que Dieu se plaît quelquefois à dérober aux
» sages pour les révéler aux simples et aux ignorants. Ce
» sont là de ces occasions où le législateur peut s'aban-
» donner, les yeux fermés, au flot de la multitude et s'é-
» crier avec confiance : *vox populi, vox Dei.* »

Ce discours, d'une forme si achevée, d'une logique si entraînante malgré des exagérations empreintes de l'esprit absolu de son auteur, semblait avoir épuisé la matière. Cependant, on entendit encore, en faveur du projet de loi, M. de Lally qui le défendit par des arguments puisés dans l'histoire des législations anciennes et modernes, et le duc de Brancas qui y voyait seulement l'avantage de faire prédominer la richesse territoriale sur la richesse industrielle. Tous deux, cependant, étaient d'avis d'adopter l'amendement de la commission qui, comme on l'a vu réduisait considérablement le nombre des fortunes auxquelles s'appliquerait le préciput. M. Daru, dans un discours énergique et substantiel, montra, comme M. de Broglie, dans la mesure proposée, le prélude du renversement complet de l'ordre social établi depuis 1789, et une révolution véritable; il s'efforça de prouver que, funeste dans

ses effets matériels, elle ne le serait pas moins dans ses effets moraux, puisqu'en immobilisant la propriété territoriale, elle l'empêcherait d'aller où se trouvaient les capitaux, et de tomber dans des mains économes et laborieuses. Le ministre de la guerre, M. de Clermont-Tonnerre, dit que le projet de loi n'avait pas pour but de détruire les petites propriétés, mais de conserver entre elles et les grandes, rendues immobiles par les majorats, des intermédiaires liant, par une chaîne continue et des degrés insensibles, le prolétaire et le riche propriétaire, afin d'éviter les dangers d'un état de société qui mettait sans cesse en regard quelques familles opulentes et un nombre immense d'individus plus ou moins privés de ressources; il se livra à une attaque violente contre les principes délétères de la Révolution.

On commençait à demander la clôture de la discussion générale. Cependant, comme, de vingt-deux membres qui s'étaient fait inscrire pour y prendre part, trois seulement n'avaient pas encore paru à la tribune, la Chambre consentit à les entendre. Le comte de La Bourdonnaye-Blossac, approuvant le but et la pensée générale de la loi, exprima le vœu qu'on ne fît pas descendre aussi bas le cens exigé pour l'établissement du préciput, mais que, dans les limites où on l'admettrait, il fût rendu obligatoire. M. de Germiny trouva, dans les arguments même des défenseurs du projet, des motifs de le rejeter. M. Mollien, enfin, tout en déclarant qu'il attendait ponr se prononcer la production de certains documents et que la question ne lui paraissait pas

encore suffisamment éclaircie, indiqua qu'il n'était pas favorable au projet.

La discussion générale ayant ensuite été fermée, le rapporteur, M. de Maleville, dans un long résumé, passa en revue toutes les objections de l'opposition et, s'appuyant sur les opinions jadis émises contre les dangers du morcellement territorial par quelques-uns de ceux qui s'opposaient maintenant à ce qu'on y portât remède, obtint, par moments, un de ces succès peu concluants qui consistent à mettre des adversaires en contradiction avec eux-mêmes. Il ne réussit pas aussi bien à démontrer que les dispositions de la loi fussent en accord avec les motifs sur lesquels on la fondait. Selon lui, le but de cette loi était de fonder en France une aristocratie à l'anglaise, et d'empêcher l'extrême division du sol. Il maintint, d'ailleurs, la doctrine exposée dans son rapport et si fortement combattue par plusieurs des opposants, que les lois de succession étaient des lois purement civiles, et qu'à leur défaut, les biens de chacun, à sa mort, appartiendraient, non à ses enfants, mais au premier occupant ou à la société tout entière.

A mesure qu'on approchait du dénoûment de cette grande délibération, l'intérêt qui s'y attachait dans la masse de la population devenait plus vif et plus passionné. Le public, alors, n'assistait pas aux séances de la Chambre des pairs, mais le procès-verbal très-étendu qui en rendait compte était lu avec avidité. Les discours des principaux orateurs de l'opposition, celui de M. de Broglie, surtout,

reproduits intégralement par les journaux libéraux, étaient l'objet des éloges les plus enthousiastes, tandis qu'on ne parlait qu'avec dédain de ceux des ministres. Deux écrits publiés par M. Cottu et par M. de Bonald, loin de servir, comme ils se l'étaient proposé, la cause du projet de loi, fournirent de puissantes armes à ses adversaires, parce que les idées qui y étaient développées, très-hostiles à la classe des petits propriétaires et aux classes industrielles dont il fallait, suivant eux, détruire l'influence pour assurer le maintien de la monarchie, semblaient donner raison aux appréciations des opposants sur les intentions qui avaient dicté ce projet.

Le sort de la loi était donc fort incertain, et les ministres délibéraient sur ce qu'ils auraient à faire dans le cas où l'article 1er, qui établissait le préciput légal serait rejeté, lorsque la discussion s'ouvrit sur cet article. M. d'Aragon, M. Pasquier, M. Siméon, le général Dessolles, en combattirent vivement le principe, qui fut défendu avec une égale vivacité par M. de Chastellux, par le ministre de l'intérieur et par le garde des sceaux. Je ne m'arrêterai pas à ces débats qui durèrent encore deux jours, et dans lesquels il était difficile, après tout ce qui avait été dit, qu'il se produisît de nouveaux arguments de quelque importance.

Le duc de Crillon avait proposé un amendement qui restreignait l'application du préciput aux fortunes payant 1,000 francs d'impôt au principal au lieu de 300 francs. M. Molé et M. de Barante repoussèrent cette modification qui laissait subsister le principe de la loi, qui soumettait la

France à deux législations, l'une pour l'aristocratie, l'autre pour la démocratie, et qui, en abaissant de 40,000 à 5,000 au plus le nombre des familles sujettes au préciput, lui ôtait toute efficacité pour empêcher le morcellement indéfini du sol, auquel ce préciput était censé devoir porter remède. M. Lainé, au contraire, appuya l'amendement. Le rapporteur y adhéra au nom de la commission, disant qu'elle en aurait pris elle-même l'initiative si elle n'avait craint de trop s'écarter de la disposition du projet du gouvernement. M. Roy ayant fait remarquer que la proposition de M. de Crillon constituait une loi absolument nouvelle, et qu'avant de voter, la Chambre avait besoin de savoir s'il était vrai, comme il avait lieu de le croire, que le nombre des familles auxquelles se rapportait cette proposition ne dépassait pas 1,000 ou 1,200, le ministre de l'intérieur répondit que, d'après des renseignements dont il ne pouvait pas garantir la complète exactitude, ce nombre n'était pas inférieur à 8,000. Il ajouta qu'en soumettant ces renseignements à la Chambre, il n'entendait ni appuyer, ni combattre l'amendement. Cela voulait dire que le ministère s'y était résigné comme au seul moyen d'éviter un échec complet, bien que, dans la discussion générale, le garde des sceaux se fût prononcé très-énergiquement contre l'idée qui servait de base à ce système. Les ministres espéraient que le caractère aristocratique d'une telle combinaison y rallierait un certain nombre de pairs dissidents. Peu s'en fallut que cet espoir ne se réalisât; l'amendement ne fut

rejeté qu'à la majorité d'une seule voix, par 106 contre 105.

Le lendemain, la Chambre était plus nombreuse que jamais. Le garde des sceaux ayant formellement accepté au nom du gouvernement l'amendement de la commission qui restreignait au principal de l'impôt le cens nécessaire pour donner lieu au préciput, le premier paragraphe de l'article premier, qui établissait ce préciput, fut mis aux voix dans la forme solennelle du scrutin avec appel nominal. Il fut également rejeté, et par une majorité beaucoup plus forte, par 120 voix contre 94, ce qui entraîna le rejet du reste de l'article et de l'article 2 qui n'étaient que des conséquences du paragraphe ainsi repoussé.

Restait l'article 3, qui permettait d'étendre au second degré la substitution de la quotité disponible des successions. M. Lanjuinais, voyant dans les substitutions une institution malfaisante, contraire aux mœurs de la France, le combattit naturellement; M. de Montalembert demanda que la faculté dont il s'agissait fût limitée aux seuls biens-fonds ou immeubles dans la descendance légitime de mâle en mâle et par ordre de primogéniture; la commission avait proposé une disposition additionnelle portant que si l'individu grevé de substitution venait à décéder sans laisser des biens libres suffisants à l'existence de ses enfants et dans le cas où ceux-ci n'auraient pas de biens personnels pour y suppléer, les tribunaux leur attribueraient, à titre de pension alimentaire, une part des revenus substitués. Ces amendements, dont le dernier avait été repoussé par le mi-

nistre de l'intérieur et le garde des sceaux comme introduisant dans la loi une véritable anomalie, furent rejetés, et la loi, réduite à un seul article, réunit une majorité de 160 voix sur 213. Ainsi se termina, le 8 avril, cette grande discussion, la plus belle, la plus savante peut-être dont la Chambre des pairs ait présenté le spectacle.

Le rejet de la disposition principale du projet de loi était un immense échec pour le ministère en même temps qu'une grande satisfaction donnée à l'opinion publique. La joie de la population se manifesta par des illuminations qui se prolongèrent pendant plusieurs jours, mais qu'avec une affectation malveillante on eut soin de faire cesser le 12 avril, anniversaire de l'entrée de Charles X en 1814, par des transparents avec des inscriptions analogues à la circonstance, par des feux de joie, des pièces d'artifice qui éclataient dans les rues et sur les places, par des rassemblements et des promenades où l'on criait *vive la Chambre des pairs, vive la Charte, à bas les jésuites*. La Chambre des pairs était devenue si populaire que des groupes nombreux, en grande partie composés de jeunes gens, se portaient sur le passage de ses membres lorsqu'ils se rendaient au Luxembourg pour les saluer de leurs acclamations. Des désordres ne pouvaient manquer de se mêler à ces démonstrations bruyantes. Ils donnèrent lieu à des procès en police correctionnelle, et plusieurs de ces jeunes gens furent condamnés à quelques jours de prison.

Les journaux de l'opposition triomphaient. Ils applaudissaient au vote par lequel la Chambre héréditaire avait, di-

saient-ils, repoussé une loi antisociale, antifrançaise, que le ministère du privilége et du préjugé, de la routine et de la superstition, était venu jeter au milieu de la nation stupéfaite; ils se demandaient si ce ministère, en présence de la réprobation générale, oserait encore se présenter devant les Chambres. *Le Constitutionnel*, dont la rédaction, souvent niaise et déclamatoire tout à la fois, n'en était que plus propre à agir sur la petite bourgeoisie et le peuple dans lesquels il comptait la plupart de ses lecteurs, montrait burlesquement *les pères et les mères de famille entourés de tous leurs enfants sur le balcon de leurs maisons, levant les mains au ciel pour le remercier d'avoir conservé la paix sous le toit domestique*. *La Quotidienne*, chez qui le sentiment pénible de voir succomber une institution qui lui était chère était plus que balancé par la satisfaction qu'elle éprouvait de l'échec du cabinet, s'en prenait d'abord à la loi qui, suivant elle, était mal faite, puis au ministère qui imprimait à tous ses ouvrages le sceau de sa débilité. Quant aux journaux du gouvernement, ils feignirent d'abord de ne pas comprendre que l'opposition pût triompher alors que la loi des substitutions était adoptée et le droit d'aînesse rejeté à une si faible majorité que, dans un tel vote, on ne devait voir qu'un ajournement. A les entendre, c'était un vrai succès pour le ministère. Mais le paradoxe était trop fort pour qu'on pût y persister longtemps. Bientôt, on vit *le Drapeau blanc*, cessant de dissimuler son dépit, prodiguer les sarcasmes les plus méprisants aux boutiquiers et à la bourgeoisie qui se montraient si satisfaits du vote de

la Chambre des pairs. *La Quotidienne* ne cachait pas l'effroi que lui inspirait *cette intervention des clameurs populaires dans la discussion des lois, ces enthousiasmes de carrefour, ces hurlements de joie qui s'exprimaient par des menaces, ces attroupements de politiques vagabonds, ces illuminations hostiles s'éteignant le jour d'une réjouissance monarchique, ces vitres brisées, ces citoyens paisibles insultés*, mais tous ces maux, tous ces dangers, elle les imputait au ministère qui, *après avoir invoqué, pour la défense de son projet de loi, les doctrines essentielles de la monarchie, avait cédé sur tous les points et montré une fois de plus que le dépôt de l'autorité royale n'était point en sûreté dans ses mains.*

On se demandait si ce ministère retirerait son projet de loi, si cruellement mutilé par la Chambre des pairs, ou s'il porterait à la Chambre des députés le seul article qu'elle en eût laissé subsister. C'est à ce dernier parti qu'il s'arrêta. Le garde des sceaux, en soumettant, le 11 avril, à l'assemblée élective la loi des substitutions, se borna, dans un exposé des motifs très-laconique, à la présenter comme une mesure nécessaire à la stabilité des familles, si désirable dans les monarchies. Une commission composée de jurisconsultes et de magistrats, et dont faisaient partie MM. Pardessus, Jacquinot de Pampelune, Mousnier-Buisson, Bonnet et M. de Martignac, fut chargée de faire le rapport du projet.

Déjà, la Chambre avait eu à délibérer sur de nombreuses pétitions qui lui avaient été envoyées, soit pour combattre,

soit pour appuyer l'établissement du droit d'aînesse et l'extension des substitutions. Le 8 avril, on lui en avait fait un rapport qui, reconnaissant qu'elles étaient conçues en termes convenables, concluait à les renvoyer toutes à la commission qui serait chargée d'examiner le projet de loi, mais M. de Saint-Chamans s'y était opposé en dénonçant dans les termes les plus violents les pétitions collectives comme l'expression et l'ouvrage du parti révolutionnaire, comme un empiétement sur la prérogative royale, un dangereux moyen d'intervenir, aujourd'hui, dans la confection des lois, demain dans le gouvernement de l'Etat. Déplorant les progrès du parti libéral, de ce parti qui se ralliait à la Révolution, et dont le triomphe devait nécessairement conduire aux mêmes résultats, il avait montré la cause de ces progrès dans la division des royalistes et dans l'erreur de quelques membres de la droite qui, réunis momentanément aux libéraux par une communauté de haines, en étaient venus à s'attacher plus solidement à eux par une communauté de doctrines, à se laisser effrayer par des fantômes tels que *ces restes des jésuites poursuivis encore, après soixante ans, par les restes des jansénistes aux cris de joie des restes des soi-disant philosophes*. Il avait encore indiqué, comme une des causes des succès de la faction révolutionnaire, l'influence des événements extérieurs et les pratiques souterraines qui minaient l'Europe du midi au nord. « Ne » vous étonnez donc pas, » avait-il ajouté, « des nouvelles » espérances qui vont rendre l'audace à un parti... Plus » habile dans ses revers qu'il ne le fut dans ses succès en

» 1819, il veut s'avancer dans les voies constitutionnelles...
» Il tire parti de tout, même des plus tristes événements;
» le convoi funèbre d'un orateur distingué, qui a soutenu
» avec éloquence de dangereuses doctrines, lui fournit une
» occasion de passer en revue son adolescente milice. Par
» le moyen d'une souscription,... il parvient à se reconnaître
» et à se compter dans les provinces. Si ce parti venait à
» l'emporter, c'en serait fait du repos de l'Europe. » M. de Saint-Chamans en tirait la conclusion qu'il fallait que la Chambre, pour ne laisser subsister aucune équivoque sur les intentions dont elle était animée, écartât les pétitions par l'ordre du jour.

Quelques passages de ce discours avaient jeté de l'agitation et excité des murmures à l'extrême droite. M. Bourdeau, sans entrer dans les généralités qui en faisaient le fond, défendit énergiquement le droit de pétition ; il dit qu'il n'y avait rien d'étonnant à ce que le projet d'établir le droit d'aînesse rencontrât une vive résistance, et que les générations nouvelles, qui se croyaient assurées d'être régies par les mêmes lois civiles et politiques, ne pouvaient voir, sans un grand mécontentement, s'élever au milieu d'elles des classes distinctes et privilégiées. M. Royer-Collard annonça qu'ayant lui-même déposé un grand nombre de pétitions, il venait plaider sa propre cause contre M. de Saint-Chamans. Il soutint que la pétition était plus qu'un droit, que c'était une faculté naturelle qui n'avait d'autre limite que la pensée de l'homme, et comme la majorité murmurait, il expliqua qu'une pétition n'était pas un commandement,

mais un vœu, l'expression d'une plainte, que dès lors on ne pouvait y concevoir aucune limite, et qu'on ne pouvait pas y voir une usurpation de l'initiative, puisque la Chambre, après avoir entendu le rapport d'une pétition, n'était nullement obligée d'en délibérer. Il dit encore que c'était par un raisonnement vicieux qu'on prétendait que les pétitions devaient n'avoir pour objet que des intérêts privés et ne pas toucher aux intérêts publics; que s'il en avait été ainsi, ç'aurait été une tromperie faite à la nation; qu'en effet la Chambre ne pouvait rien pour les intérêts privés, ne pouvait pas redresser un grief, mais que les pétitions lui faisaient connaître l'état général de la France, l'esprit de l'administration, et qu'il pouvait s'ensuivre, soit pour le gouvernement, soit pour chacun des députés, l'obligation de rechercher par quelles propositions il pourrait y être porté remède. Suivant M. de Saint-Chamans, les pétitions dont il s'agissait étaient inspirées par l'esprit révolutionnaire, et ce qui le prouvait, c'était que l'égalité des partages était contemporaine de la Révolution. « Messieurs, » répondit M. Royer-Collard, « quand il est question de la Révolution, il est difficile et » délicat de s'expliquer convenablement. Ce n'est pas que » j'aie une cause personnelle à y défendre, on le sait bien. » Oui, messieurs, avec la Révolution a été établie l'égalité » des partages, mais avec la Révolution sont nés de bien » autres principes. Je me trompe, ces principes étaient » éternels comme la justice, et cette date ne fut que celle » de leur promulgation. Pouvez-vous me dire dans quelle » loi étaient écrits, avant 1789, les droits publics des Fran-

» çais, l'égalité devant la loi, la liberté de conscience, la
» liberté de la pensée? Il ne faut pas demander sans
» cesse à la Révolution des souvenirs irritants qui ne sont
» propres qu'à troubler et diviser les esprits; elle a fait
» beaucoup de mal, mais elle a fait aussi quelque bien;
» elle a été l'origine de beaucoup d'erreurs, mais elle est
» aussi la date de beaucoup de vérités. On a abusé du
» droit de pétition, mais on en a aussi généreusement
» usé... Qui de vous ne sait pas que des milliers d'hommes
» ont exposé leur vie en signant des pétitions qui n'ont pas
» eu la vertu de sauver ce qui ne pouvait plus être sauvé,
» mais qui du moins attesteront à jamais que le droit de
» pétition peut être exercé par de bons citoyens? On en
» a abusé, mais de quoi n'abuse-t-on pas? Est-ce qu'on
» ne peut pas abuser des élections? Est-ce qu'on ne peut
» pas abuser de cette tribune même? Est-ce que ce n'est
» pas à la tribune et par la tribune qu'a été commis le plus
» exécrable des crimes? Faut-il, pour cela, renverser la tri-
» bune? Non, il ne faut pas la renverser; il faut la main-
» tenir, parce qu'elle est l'instrument nécessaire de nos
» libertés, la garantie de nos droits. Et les pétitions aussi
» sont un instrument de liberté, une précieuse garantie des
» droits de tous. »

De nombreux applaudissements accueillirent ces belles paroles. Trois propositions étaient en présence, celle du renvoi des pétitions à la future commission du projet de loi, faite par le rapporteur, celle de l'ordre du jour faite par M. de Saint-Chamans, et celle du renvoi au président du con-

seil faite par M. Benjamin Constant. L'ordre du jour fut rejeté après une épreuve douteuse, et la Chambre, écartant aussi la proposition de M. Constant et celle de la commission, vota simplement le dépôt des pétitions au bureau des renseignements.

Vingt jours après, la Chambre entendit le rapport d'autres pétitions analogues pour lesquelles la commission crut devoir proposer une mesure semblable, mais, dans l'intervalle, la loi des substitutions avait été portée à l'Assemblée et on lui en avait même fait le rapport. M. de Castelbajac reproduisit en termes violents le thème de M. de Saint-Chamans sur les abus auxquels prêtait le droit de pétition. « On est allé, » dit-il, « jusqu'à présenter au Roi une pétition pour le prier » de dissoudre la Chambre des députés... Où s'arrêtera cette » fureur de saper l'ordre social jusque dans ses fondements? » Ne doit-on pas craindre les plus grands malheurs après » cette approbation tumultueuse donnée à un événement » qui s'est passé dans l'autre Chambre? » L'orateur demandait donc que l'on passât à l'ordre du jour. M. Méchin voulut défendre le droit accordé par la Charte à tous les citoyens; il supplia la Chambre de voter encore le dépôt au bureau des renseignements; mais, comme il parlait avec éloge de l'Assemblée constituante, il fut interrompu par d'outrageantes clameurs. M. de Saint-Chamans s'écria que la France ne devait rien à 1791 et que la révolte de la populace n'avait fait que retarder de vingt-cinq ans les bienfaits promis par Louis XVI. Malgré les efforts du général Sebastiani, on vota l'ordre du jour.

Il restait à statuer sur une autre pétition signée par cent cinquante étudiants de l'école de droit de Paris et dirigée également contre le projet de loi. La commission, la trouvant inconvenante tant pour le fond que pour la forme, proposait elle-même l'ordre du jour. « A quoi ressemblent, » disait-elle, « ces leçons hautaines données par des étudiants » aux législateurs et aux magistrats de leur pays, sinon aux » essais de révolte inspirés à la jeunesse de 1790 par les pre- » miers instigateurs de nos troubles politiques ? » M. Benjamin Constant, suivant son usage, défendit la jeunesse et demanda si l'on voulait qu'au lieu de s'occuper d'affaires sérieuses elle ne s'occupât, comme au siècle dernier, que d'intrigues et de frivolités. La majorité fit entendre des murmures, et l'ordre du jour fut voté.

La discussion du projet de loi commença le 8 mai. Dans un rapport qui était plutôt l'œuvre d'un jurisconsulte que d'un homme politique, M. Mousnier-Buisson, au nom de la commission, en avait proposé l'adoption. Le système des substitutions fut vivement attaqué par M. Méchin qui, dans un long exposé, soutint qu'il n'avait été introduit à Rome que pour éluder la loi et avantager des personnes incapables de recevoir directement, qu'il était gênant pour le commerce, nuisible à l'agriculture, qu'il favorisait la fraude et qu'il était, dans les familles, une source inépuisable de discordes et de procès. Suivant lui, L'Hôpital et d'Aguesseau, ces grands magistrats qui l'avaient restreint, le premier au quatrième degré, l'autre au second, en connaissaient si bien les inconvénients qu'ils auraient voulu le supprimer complé-

tement, mais ils avaient dû transiger avec des opinions, avec des intérêts alors bien puissants, et c'est à cette occasion que le chancelier d'Aguesseau avait prononcé une parole bien significative : *Faut-il que la vanité nous force à donner de mauvaises lois*. M. Dubruel défendit le principe du projet comme favorable à la puissance paternelle et à la conservation des familles, mais, ne trouvant pas la mesure suffisante, il ne l'accepta qu'avec la confiance que la Providence inspirerait plus tard au gouvernement du roi des moyens de salut plus efficaces. Il traça le tableau le plus sombre, le plus effrayant des vices, des périls de la société moderne, résultant principalement, à son avis, de l'affaiblissement de l'esprit de famille et de la puissance paternelle. A ces exagérations déclamatoires, il mêla quelques idées plus justes : ainsi, il blâma sévèrement l'amour passionné des distinctions honorifiques répandu dans tous les rangs de la société, et la manie de substituer un nom nouveau au vieux nom de famille, ce qui était tout à la fois outrager la mémoire de son père et faire perdre dans la famille la trace de sa filiation. Il termina son discours par de tristes pressentiments sur l'avenir que les divisions et les incertitudes d'une majorité royaliste semblaient préparer à la France en présence des efforts des ennemis de l'ordre établi. Sans défendre sur tous les points la conduite des ministres, sans prétendre qu'ils fussent irréprochables, il demanda qu'on leur tînt compte des difficultés de leur position ; il adjura les députés fidèles de se conduire de telle façon qu'un jour on pût dire d'eux qu'ils n'avaient jamais sacrifié le

bien public à l'intérêt particulier. M. Dupille, appuyant le projet sans aucune restriction, supplia aussi les membres de l'opposition royaliste d'ouvrir les yeux sur le danger auquel, par la continuité de leurs attaques, ils exposaient la monarchie. Un autre membre de la droite, M. Réveillère, repoussa le projet de loi qui, après la mutilation que lui avait fait subir le retranchement du droit d'aînesse, lui paraissait incomplet dans son objet, incertain dans son but, équivoque même dans ses termes. Dans son opinion, un système de majorats bien combiné aurait été mieux adapté aux mœurs de la France et plus propre à atteindre le but qu'on se proposait. M. Labbey de Pompières combattit surtout le projet de loi au nom du principe d'égalité dont le parti dominant avait juré la destruction. Après avoir exposé les avantages de la libre transmission des propriétés, qui entretient l'émulation et excite au travail et à l'économie, il montra les suites funestes qui devaient résulter de l'adoption du système des substitutions. « Ou bien, » dit-il, « la population, privée de commerce » et d'industrie, rejetée hors de la propriété, n'ayant plus » aucun stimulant, languit dans l'indolence et la misère, » devient la proie de toutes les grossières superstitions, » perd jusqu'au sentiment de son malaise et finit par s'é» teindre si quelque crise violente ne la sauve pas de ce » marasme ; ou, trouvant dans ses circonstances géogra» phiques et la sagesse de son gouvernement les moyens » de se livrer aux entreprises commerciales et industrielles, » elle croît, s'étend, s'enrichit; alors, elle se mesure, et si » la condition qui lui est faite dans la société ne lui plaît

» pas, elle sait bien en conquérir une autre un peu plus tôt,
» un peu plus tard. Cette alternative est inévitable... Vous
» avez à choisir entre l'Espagne, l'Italie et l'Angleterre. Je
» sais bien que vous choisirez cette dernière.... Mais suffit-
» il de choisir? Ne faut-il pas aussi réaliser les conditions
» qui, dans ce pays, produisent les résultats auxquels vous
» aspirez? Avez-vous, dans les Indes, un monde entier
» tout disposé pour recevoir la partie de votre population
» déshéritée de la propriété et pour la consoler par le com-
» merce et la richesse mobilière? Avez-vous une posi-
» tion insulaire qui ne permette pas à une puissance
» étrangère de vous disputer l'empire des mers et de
» vous fermer les marchés lointains où vous trouvez un
» aliment éternel et assuré à l'activité des esprits? Non.
» Aujourd'hui, votre commerce a quelque activité, il pour-
» rait même en avoir davantage si une partie de la popula-
» tion agricole se trouvait rejetée par l'effet des substitu-
» tions dans les entreprises de l'industrie. Mais que,
» demain, le canon se fasse entendre, qu'obligés de pren-
» dre parti, votre commerce soit compromis, vos marchés
» fermés, que ferez-vous de cette immense population qui
» refluera sur vous? La repousserez-vous à coups de sabre,
» comme la *yeomanry* anglaise le fait en ce moment? Et
» combien de temps une telle lutte durera-t-elle? L'Angle-
» terre est condamnée par ses substitutions à garder le mo-
» nopole du commerce du monde. Je vous accorderai des
» substitutions si vous acceptez une pareille condition et si
» vous m'en garantissez la durée; sinon, permettez-moi de

» désirer qu'il y ait en France le plus grand nombre possible
» de propriétaires afin que chacun soit à l'abri de toutes les
» chances et qu'on n'ait point un jour à repousser à coups de
» sabre ceux qui demanderaient du pain.... Si, à ces con-
» séquences immédiates de la concentration et de l'incom-
» mutabilité des propriétés, on réunit celles que ferait naî-
» tre l'attribution exclusive des droits politiques, on verra
» encore grandir le danger et se multiplier les chances de
» révolution, car on ne trouve aucun exemple d'un peuple
» qui ait sciemment consenti à travailler et mourir pour
» une société qui ne profite qu'à d'autres. »

Jusqu'à ce moment, la discussion avait été assez calme et n'était pas sortie du terrain des doctrines et du raisonnement. M. de Salaberry la transporta sur celui des passions de parti. La France, suivant lui, ne pouvait être heureuse et tranquille que sous l'empire, non-seulement *de la monarchie selon la Charte*, mais de *la Charte selon la monarchie.* La loi proposée ne rencontrait tant d'adversaires que parce qu'elle protégeait la monarchie, et c'étaient les mêmes hommes qui, l'année précédente, avaient lutté contre la loi du sacrilége, qui se déchaînaient sans cesse contre le clergé. La vraie question, en ce moment, était de savoir si l'influence politique appartiendrait à la propriété foncière ou à la propriété mobilière. « Dans toute l'étendue du royaume, » dit l'orateur, « les hommes les plus simples ont cessé de crain-
» dre le retour des dîmes, des droits féodaux, de l'ancien
» régime enfin; les habiles eux-mêmes ont renoncé à ces
» moyens d'alarme qui ont vieilli; ils exploitent d'autres

» impostures, et, comme les autres, elles n'auront qu'un
» temps. Mais, pendant qu'ils donnent ainsi le change, s'é-
» lève et surgit une nouvelle féodalité qui s'étend sur toute la
» France, la féodalité de la propriété mobilière et de l'indus-
» trie. Elle a ses vassaux, ses hommes libres, ses serfs,
» plus dépendants, plus soumis, plus opprimés que ceux
» des anciens temps. Déjà, si je suis bien informé, la ma-
» jorité de la population marchande de la capitale, la majo-
» rité des petits électeurs patentés n'agissent que sous le
» bon plaisir de leurs seigneurs suzerains qui sont avec eux
» de compte à demi et leur tiennent toujours un compte
» ouvert. C'est cette féodalité qu'il s'agit d'arrêter dans son
» influence dangereuse, dans ses progrès, dans ses desseins,
» avant que cette féodalité et la Révolution, son alliée, réu-
» nies sous le nom de libéraux, commandent autre chose
» contre la monarchie que des pétitions, des souscriptions,
» des illuminations et des anniversaires. » Après avoir accablé de sarcasmes ces nouveaux seigneurs féodaux qui prétendaient aimer la royauté, qui ne voulaient pas être appelés révolutionnaires, mais qui plaignaient, excusaient ou honoraient les hommes fameux de la Révolution et en vantaient les plus funestes résultats, M. de Salaberry fit remarquer que la monarchie se trouvait ainsi placée entre deux sortes d'*amis*, ceux qui l'aimaient et ceux qui la haïssaient; il soutint que ces derniers, si on ne les en empêchait, donneraient bientôt au monarque la devise que reçut un roi d'Espagne, un fossé avec ces mots : *plus on lui ôte, plus il est grand* ; qu'en effet, la Révolution était une seconde fois aux

portes de la France ; que ce n'était pas, il est vrai, celle de 93, mais la Révolution *parée, parée comme la femme du tyran Nabis, comme elle s'avançant pour embrasser ses victimes, les bras hérissés de glaives sous sa robe tissue d'or et de soie, sans bonnet rouge le premier jour, mais le premier jour seulement, les mêmes pensées étant grosses des mêmes forfaits*. Dans son dévouement absolu au ministère, M. de Salaberry, qui venait de traiter de la sorte l'opposition de gauche, ne se montra guère plus indulgent pour l'opposition royaliste. Il lui reprocha durement l'alliance *monstrueuse* qu'elle avait contractée avec les libéraux. « Je ne puis, » dit-il, « admirer une opposition royaliste et » chrétienne qui tourne ses armes contre elle-même quand » le premier devoir de tous est l'union contre l'ennemi » commun. »

Ce discours bizarre, incohérent, plein de personnalités, de sanglantes épigrammes, et dans lequel la presse était l'objet des plus véhémentes accusations, avait souvent été interrompu par des murmures et des rires. Les ministres eux-mêmes avaient paru embarrassés d'une telle apologie. M. Benjamin Constant s'empressa d'en tirer parti contre eux. « Lorsque j'ai commencé, » dit-il, « à m'occuper de » ce projet de loi, triste débris d'une défaite célèbre, je » flottais entre des pensées contraires, disposé tour à tour » à n'envisager le projet que comme une politesse illusoire » de MM. les ministres envers un parti qu'ils voudraient » endormir en le flattant, ou à le reconnaître pour le pre- » mier pas fait dans une route dont on nous déguise le but...

» Je dois, nous devons tous de la reconnaissance à l'hono-
» rable collègue qui a porté sur ce projet double et mysté-
» rieux des flots de lumière. Nous savons maintenant que
» ce n'est point un vain leurre ; c'est le premier coup de
» canon tiré contre les institutions que nous ont léguées
» des années d'orages ; coup de canon faible et sourd, mais
» qui sera suivi de bien d'autres. » Tandis que le ministère, dans l'une comme dans l'autre Chambre, s'était évertué à persuader, aux uns, que le projet était une modification légère qui n'aurait pas de suite, aux autres, qu'il portait dans ses flancs l'avenir tout entier, M. de Salaberry venait de dire le vrai mot, c'était à la propriété mobilière que l'on déclarait la guerre. Acceptant le débat sur ce terrain, M. Benjamin Constant examinait le projet de loi à ce triple point de vue : l'industrie et la propriété du sol étaient-elles en lutte et en hostilité? Était-il désirable pour un pays que la propriété territoriale fût concentrée dans les mains d'un petit nombre de grands propriétaires ? Enfin, les substitutions étaient-elles favorables, soit à la propriété comme ajoutant à sa valeur, soit aux propriétaires comme les maintenant dans un état d'aisance ? A tous ces points de vue, M. Constant se déclara contre le système du projet. Il s'attacha à prouver qu'il n'y avait point d'hostilité entre la propriété et l'industrie, mais, au contraire, alliance, concours, coopération. Répondant à l'argument que l'on ne cessait de puiser dans l'exemple de l'Angleterre contre le morcellement de la propriété, il fit voir que le système en question et l'aristocratie même de ce grand pays tenaient à des causes auxquelles rien ne

correspondait de ce côté de la Manche, à un état de choses consacré par le temps, absolument différent de celui de la France, et que, même en Angleterre, cet état de choses avait ses périls. Celui-là seul, dit-il, est attaché à l'ordre établi, qui, ne possédant qu'une aisance bornée, ne peut rien risquer sans tout compromettre. Les hommes sans propriétés sont les instruments des factions, comme les chefs de factions furent, de tout temps, de grands propriétaires. « Reconnaissons enfin les choses qui sont. Pendant trente-sept ans de révolution et au milieu de beaucoup d'égarements, à travers d'effroyables crimes et sous les tyrannies diverses qui ont pesé sur nous, une idée s'est ancrée dans tous les esprits, et cette idée, c'est l'égalité. Un pouvoir despotique, qui pensait s'affermir en se décorant des pompes de la monarchie ancienne, a voulu vainement porter atteinte à cette idée ; on a accepté ses faveurs ; ceux qui les obtenaient s'en sont enorgueillis, peut-être ; la masse a regardé froidement ces imitations surannées, elle ne les a pas reconnues, elle n'y a pas cru. La Restauration est venue, avec la Restauration la Charte, et l'auteur de la Charte a parfaitement jugé la disposition des esprits : il a recréé la seule aristocratie qui fût encore possible, parce qu'elle était un pouvoir politique et non pas une inégalité, une garantie et non pas un privilége sans autre but que la satisfaction des privilégiés. L'indulgence royale a permis ensuite des titres sans droits et sans suprématie sociale, réminiscence d'un régime qui n'est plus ; mais la sagesse royale a pris soin de les sé-

» parer de toute prérogative. Ainsi, l'égalité, passion des
» Français dans tous les temps, conquête des Français dans
» leurs temps d'orage, dédommagement de leurs dou-
» leurs, de leurs privations, de leurs sacrifices, est devenue
» par la Charte leur propriété constitutionnelle. On peut la
» leur contester, la leur ravir même; de quoi ne viennent
» pas à bout l'astuce et la violence? Mais il n'y a pas de
» prudence dans cette marche; qu'elle soit détournée ou
» directe, le terme en est un abîme. Je dis donc même aux
» ennemis de cette égalité achetée à grand prix, ardem-
» ment chérie : Ne vous flattez pas de la détruire; vous
» pouvez l'interrompre, mais elle reparaîtrait d'autant plus
» puissante qu'elle aurait été plus blessée. Je dis à mes
» amis : Ne vous reposez pas sur des sécurités décevantes,
» ne croyez pas au peu d'importance d'un premier essai
» pour attenter à l'égalité. Sans doute, elle renaîtrait
» malgré la force et malgré la ruse, mais des ruines sans
» nombre auraient signalé sa suspension, et d'autres ruines
» peut-être marqueraient son retour. On nous a beaucoup
» parlé.... d'un avenir menaçant qui.... plane sur nos têtes.
» J'ai aussi mes pressentiments et mes alarmes. Oui, mes-
» sieurs, des périls nous entourent, mais ces périls ne
» viennent ni de l'opinion qu'on peut croire égarée, ni
» de sa libre manifestation dont on s'efforce de nous ef-
» frayer. Une seule loi comme celle-ci est plus dangereuse
» que les manifestes de l'opposition la plus violente. Faites
» que vos lois ne violent pas la Charte, que vos mesures
» ne troublent pas la sécurité des citoyens, et ne redoutez

» pas les libelles. S'il y a des libelles, ils seront méprisés. Ne
» semez pas la dissension dans les familles, et vous n'aurez
» pas besoin d'empêcher qu'on écrive que, grâce à vous,
» les familles seront divisées. Ne tolérez pas d'associations
» illicites, et vous n'aurez pas besoin d'empêcher qu'on
» commente votre tolérance de ces associations. Mais si,
» destructeurs de nos libertés et de nos Codes, vous croyez
» qu'il suffit d'enchaîner la pensée, si l'examen de vos lois,
» le récit de vos actes et les réflexions que ces écrits font
» naître doivent être soumis de nouveau à ce qu'on pourra
» trouver de plus vil parmi les écrivains sans conscience
» et les parasites sans talent, alors, au milieu du silence
» universel, on triomphera peut-être momentanément des
» lois et des principes; alors, sans être condamné à se jus-
» tifier à cette tribune et sans craindre d'être dévoilé par
» des journaux libres, on pourra pervertir nos Codes,
» les entacher de substitutions, de priviléges, comme on
» pourra lever les impôts par ordonnance, livrer nos trésors
» à l'indigence avide d'une aristocratie insolvable, tendre
» avec succès des piéges aux créanciers de l'État, lâcher au
» dehors, contre des chrétiens héros et martyrs, des renégats,
» fléau de la religion, honte de notre armée, laisser au dedans
» poursuivre à coups de pierre les protestants de Nîmes,
» sans que nul le sache, hors les assassins et les victimes;
» mais je plaindrais les triomphateurs d'un jour, et je plain-
» drais surtout le pays sur lequel ils auraient gratuitement
» appelé la tempête. »

M. Duhamel défendit le principe de l'ancienne législation

sur les substitutions. M. de Rougé appuya aussi le projet, sans dissimuler qu'il le trouvait incomplet et insuffisant. Puis, M. Duplessis Grenedan prit la parole, et comme la faiblesse de sa voix rendait assez difficile de l'entendre, comme, d'un autre côté, on savait que, de sa part, il fallait toujours s'attendre à quelque chose d'étrange et d'excessif, un grand nombre de membres s'empressèrent de se rapprocher de lui en descendant dans l'hémicycle où était placée la tribune. « Je commence, » dit-il, « par rendre hommage à notre honorable collègue M. de » Salaberry des leçons qu'il nous a données sur nos de- » voirs ; je les ai écoutées avec docilité sans pourtant me » croire obligé de m'y conformer et d'accepter une loi qui » me paraît mauvaise, par cela seul qu'il la trouve bonne. » J'ai d'ailleurs été charmé de l'entendre rappeler les roya- » listes aux doctrines de 1815, et je l'aurais été plus encore » de l'entendre défendre, par les principes de 1815, l'é- » mancipation de Saint-Domingue. » M. Duplessis Grenedan annonça ensuite qu'il voterait contre le projet. On prétendait qu'il était favorable à la monarchie. Mais, suivant lui, la France n'était plus une monarchie depuis que le pouvoir du Roi était limité par l'action de deux autres pouvoirs, depuis qu'il était obligé d'avoir à ses côtés des ministres responsables qui régnaient sous son nom, depuis que la religion avait cessé d'être incorporée à l'État et n'était plus l'esprit de vie qui animait le corps social. Il n'était pas vrai, d'ailleurs, que les substitutions fussent propres à fortifier la monarchie, surtout lorsqu'elles étaient limitées, restreintes

et temporaires. Il n'y avait de substitutions vraiment appropriées à cette forme de gouvernement que les substitutions perpétuelles par ordre de primogéniture, faites par la loi elle-même. Enfin, la propriété, en France, n'était pas assez pure pour qu'il fût à propos de la rendre inaliénable avant qu'un siècle ne se fut écoulé. Il y avait à peine un an que la France avait consacré, par une disposition légale, la plus violente et la plus odieuse spoliation qui fût jamais. Était-il déjà temps d'y mettre le sceau en autorisant ceux qui possédaient injustement à substituer leur injustice à leurs enfants et à les mettre dans l'impossibilité de la réparer? « En » résumé, » disait M. Duplessis Grenedan, « le gouverne- » ment représentatif, tel qu'il est établi en France, n'est » pas un gouvernement monarchique, mais républicain. Si » les substitutions conviennent à la monarchie, elles ne » conviennent pas à un tel gouvernement... Enfin, elles » fourniraient aux possesseurs des biens d'émigrés un » moyen certain de s'opposer aux vœux de réparation de » leurs enfants et consacreraient de plus en plus la spolia- » tion. »

Ce discours fut accueilli assez froidement par les amis politiques de l'orateur, qui le trouvaient compromettant à force d'exagération et de franchise. M. Méchin donna ensuite lecture d'un discours de M. de Girardin à qui l'état de sa santé ne permettait pas de le prononcer lui-même. Pour expliquer que le ministère considérât comme un triomphe le vote par la Chambre des pairs de la disposition relative aux substitutions alors que celle qui établissait le droit d'al-

nesse avait été rejetée par cette Chambre, il soutint que les substitutions conduisaient nécessairement au droit d'aînesse. Il dit que le vote définitif de la loi par la Chambre élective ne pouvait être douteux; que, pour s'en convaincre, il suffisait de comparer la manière dont le projet avait été présenté aux pairs et celle dont il l'avait été aux députés; qu'à la Chambre des pairs, le garde des sceaux avait déployé, bien qu'en pure perte, tous ses trésors d'éloquence et de logique, mais que si la parure avait été soignée pour paraître devant cette Chambre, le négligé le plus complet était affecté pour se montrer à l'autre. Point de discours, point de développements. On avait traité les députés ce qui s'appelle vulgairement *sans façon*, et cette manière d'agir disait assez : Messieurs, je compte sur vous. Cette confiance dans la majorité était méritée, et elle en avait donné la preuve en nommant, pour examiner la question, une commission telle qu'elle aurait été nommée si le garde des sceaux avait été chargé de la choisir. — A ces mots, un violent orage éclata sur les bancs de la majorité. Les cris *à l'ordre* retentirent, et le président déclara qu'il était impossible de tolérer de telles expressions. La suite du discours lu par M. Méchin n'ayant fait qu'aggraver l'insulte en la développant, les cris *à l'ordre* recommencèrent avec plus de violence. M. de Girardin, malgré son état de faiblesse et de souffrance bien évident, gravit alors les degrés de la tribune et vint se placer à côté de M. Méchin pour que le rappel à l'ordre pût lui être directement appliqué. Les explications dans lesquelles il entra sous prétexte de justifier les paroles incri-

minées les ayant rendu plus offensantes encore, le président, à la suite d'un nouveau tumulte, prononça enfin le rappel à l'ordre. Puis, M. Méchin termina la lecture de cette amère satire dans laquelle M. de Girardin, après avoir combattu par les arguments ordinaires le système des substitutions, demandait si l'ancien régime que l'on voulait ramener était celui de l'époque où les rois étaient nommés par les peuples, ou proclamés par les grands, ou élevés sur le pavois, et, par un procédé de discussion assez peu loyal, rapprochait et rassemblait, dans un tableau rapide, tout ce qui, dans les quatorze siècles d'existence de la monarchie française, était de nature à la présenter sous un aspect odieux ou ridicule. Cette indécente diatribe provoqua des murmures qui prirent plus de force lorsqu'il y mêla des sarcasmes contre certaines processions religieuses, contre les promenades, en pompe, de châsses et de reliques, allusion évidente aux processions auxquelles Charles X avait pris part tout récemment. « Le Roi y était, » lui cria-t-on, « c'est un ou- » trage à la religion de l'Etat. »

M. de Martignac répondit à la fois à M. Duplessis Grenedan et à M. de Girardin, sans produire un argument nouveau, mais avec son talent habituel et avec autant de dignité que de modération. Comme M. de Girardin, ainsi que nous venons de le voir, avait mis en doute la sincérité et l'indépendance des votes de la majorité, « J'ignore, » dit M. de Martignac, « si, par les vicissitudes du gouvernement re- » présentatif, l'orateur qui traite avec tant de dédain la » conscience de ses adversaires, ou ceux qui appartiennent au

» système politique qu'il défend avec tant de mesure et de
» convenance, arriveront jamais au pouvoir, mais, dans ce
» cas, et il peut en prendre acte, il verra si ses projets et
» ses tentatives trouveront de l'appui dans les consciences
» qu'il juge si faciles et si souples. »

Le projet de loi fut encore défendu par M. Pardessus comme conforme aux vœux de la France et à l'intérêt des familles, et combattu, dans des sens bien différents, par MM. Devaux et de Bouville. M. Devaux se prononça, en termes sévères, contre les substitutions, *filles de la fraude, et dont les deux plus illustres chanceliers de France, placés à deux siècles l'un de l'autre, avaient inutilement voulu atténuer les maux*. M. de Bouville, dans un discours rempli de digressions dont la Chambre témoigna à plusieurs reprises son impatience et qui révélaient l'embarras d'un ultra-royaliste réduit, par les nécessités de l'opposition dans laquelle il s'était jeté, à repousser une proposition conforme à ses opinions, M. de Bouville, après avoir récapitulé tous les griefs de son parti contre le cabinet, à qui il reprochait surtout d'avoir, à l'imitation de l'Angleterre, laissé le pouvoir ministériel anéantir le pouvoir royal, termina sa laborieuse argumentation par cette conclusion singulière, que la loi proposée pouvait avoir des avantages, mais à la condition de se rattacher à un grand ensemble de restauration de la monarchie, et que, dans l'état actuel des choses, il convenait de l'ajourner.

On remarqua qu'aucun des ministres n'avait pris part à ce débat.

La discussion générale ayant été fermée et le rapporteur l'ayant résumée suivant l'usage, la Chambre repoussa quatre amendements dont trois avaient été présentés par M. Duplessis Grenedan et combattus par le garde des sceaux. M. Clausel de Coussergues, sous prétexte d'appuyer un de ces amendements, essaya de rentrer dans la question générale et de répondre à MM. Benjamin Constant et de Girardin, mais l'assemblée refusa de l'entendre et la loi fut votée à la majorité de 261 voix contre 76.

CHAPITRE CIX

— 1826 —

Continuation des querelles religieuses. — Assistance du Roi à toutes les cérémonies et les processions du jubilé. Fâcheux effet de ces démonstrations exagérées. — Mémoire de M. de Montlosier contre un système religieux tendant, suivant lui, à renverser la religion et le trône. — Nouvel ouvrage de M. de Lamennais, dans lequel il soutient les doctrines les plus exagérées de l'ultramontanisme, y compris celle du droit des papes de déposer les rois. — Agitation que produisent ces deux écrits. — M. de Montlosier perd sa pension, et M. de Lamennais, traduit en police correctionnelle, est condamné à 30 francs d'amende. — Déclaration de 13 archevêques et évêques, souscrite ensuite par la plupart des membres du corps épiscopal, qui adhèrent à la déclaration du clergé de 1682, au moins en ce qui touche l'indépendance du pouvoir temporel du pouvoir spirituel. — Mandements de plusieurs évêques en faveur des jésuites et contre les arrêts des tribunaux qui leur paraissent empiéter sur les droits de l'Églisé. — Mort du duc Mathieu de Montmorency, gouverneur du duc de Bordeaux. Il est remplacé en cette qualité par le duc de Rivière. M. Tharin, évêque de Strasbourg, connu pour l'exagération de ses opinions, est nommé précepteur du jeune prince. — Désordres graves à Rouen, à l'occasion d'une mission. — Suite de la session des Chambres. —

Un projet de loi sur l'enseignement de la médecine, gravement modifié par la Chambre des pairs, n'est pas porté à la Chambre des députés. — Vote d'une loi de douanes. Adoption, après de longs et vifs débats, d'un amendement qui consacre en faveur des Chambres le droit de sanctionner toute disposition d'un traité qui établirait la perception d'un nouvel impôt.

Les querelles religieuses n'avaient pas cessé d'être la grande préoccupation des esprits. Elles se mêlaient à tout, elles servaient de point de ralliement, de prétexte de coalition à des opinions qui, sur d'autres questions, auraient eu beaucoup de peine à s'entendre, et, par là, elles suscitaient de vrais dangers au gouvernement.

Depuis l'acquittement du *Constitutionnel* et du *Courrier*, les partis se livraient, dans la presse comme à la tribune et au barreau, à des déclamations violentes, d'une part contre l'influence exercée sur la direction des affaires publiques par les jésuites et leurs affiliés, de l'autre contre l'impunité accordée à la propagation des doctrines irréligieuses. *L'Etoile* reproduisait les mémoires de l'assemblée du clergé de 1770 contre les mauvais livres et opposait à M. Séguier les réquisitoires de son père, le célèbre avocat général, contre Voltaire et les autres philosophes dont il faisait brûler les écrits par la main du bourreau. Elle demandait quand on empêcherait les *empoisonneurs publics* d'exercer leur hideux commerce. *Le Drapeau blanc* reprochait au gouvernement de fermer les yeux sur le *vaste cloaque alimenté chaque année par plus de cent mille ouvrages infâmes et par tout ce que la corruption et l'impiété*

piété pouvaient vomir de criminel et d'impur. Le *Mémorial catholique* dénonçait *l'habileté diabolique de la Révolution qui, de matérielle qu'elle avait été, était devenue intellectuelle, et qui, remplaçant la sédition par la corruption, semait, au lieu de cocardes tricolores, des romans impies, et substituait Rousseau à Berton, Voltaire au roi de Rome, pendant que le gouvernement et les Chambres, s'endormant dans une lâche imprévoyance, laissaient la gangrène se développer librement.*

J'ai parlé de l'encyclique publiée par le pape pour annoncer un jubilé, et qui contenait les qualifications les plus violentes contre la presse irréligieuse. A l'occasion de ce jubilé, l'archevêque de Paris fit paraître un mandement dans lequel il ne s'élevait pas avec moins de vigueur *contre les doctrines pestilentielles, le poison des écrits pernicieux qui circulait dans toutes les veines de la société de manière à infecter plusieurs générations, effets déplorables d'une licence qui alarmait et que condamnaient même les plus zélés partisans de cette liberté raisonnable dont il était difficile aux plus sages de marquer à présent les justes bornes et de régler la mesure.* On publia aussi plusieurs lettres écrites au Roi par des évêques pour se plaindre de la persécution dont ils prétendaient être l'objet et pour demander une protection plus efficace. Cette persécution ne pouvait s'entendre que des attaques dirigées contre eux par certains journaux et que les tribunaux ne punissaient pas toujours. Pour faire droit à ces doléances, il n'y avait que deux moyens, la présentation d'une loi plus

fortement répressive ou celle d'un coup d'État contre la presse.

C'est dans ces circonstances qu'eut lieu, le 15 février, avec la plus grande pompe, l'ouverture du jubilé dans l'église de Notre-Dame, où s'étaient rendues madame la Dauphine et Madame, duchesse de Berry. Outre les stations particulières, il y eut, du 17 mars au 3 mai, trois processions générales. Le Roi, la famille royale et des représentants de tous les corps civils et militaires, une foule de pairs et de députés escortaient un nombreux clergé à travers les rues de Paris, et assistaient dans les principales églises à de pieux exercices dans lesquels des spectacles singuliers et le son des harpes et des violons servaient parfois d'intermèdes à la prédication. C'était quelque chose de bien nouveau pour une génération née au milieu de la Révolution, et, dans la disposition des esprits, la complaisance avec laquelle les feuilles royalistes et religieuses et *le Moniteur* lui-même en retraçaient les détails les plus minutieux manquaient certainement d'opportunité.

M. de Montlosier mit au jour, sur ces entrefaites, l'ouvrage qu'il annonçait depuis plusieurs mois, et qu'il intitula : *Mémoire à consulter sur un système religieux tendant à renverser la religion et le trône.* « Un vaste sys-
» tème, » y disait-il, « tranchons le mot, une vaste conspi-
» ration contre la religion, contre le Roi, contre la
» Société s'est élevée, conspiration d'autant plus dange-
» reuse qu'elle est ourdie par des hommes saints au milieu
» de choses saintes, et que, dans la liste des conjurés, on

» peut voir le premier personnage de la chrétienté, celui
» que tout le monde appelle Sa Sainteté... Je n'ai cessé de
» combattre les opinions populaires toutes couvertes du
» sang de Louis XVI et de Charles Ier. Je ne ferai pas plus
» de grâce à une opinion religieuse égarée, couverte du
» sang de Henri IV et de Henri III. » M. de Montlosier montrait ensuite la *congrégation* devenue entièrement politique, maîtresse de la police, des postes et des ministres eux-mêmes, commandant l'espionnage, enrégimentant et disciplinant les ouvriers, distribuant les places et s'emparant même du placement des domestiques, comptant parmi ses affiliés de 130 à 150 membres de la Chambre des députés, et se composant de trois partis distincts quoique souvent unis, le parti politique, le parti ultramontain, et le *parti prêtre*. Il signalait les dangers que ces trois partis faisaient courir à la religion, à la société, à la dynastie. Il disait que la France entière était imbue de l'idée qu'elle était gouvernée, non par son roi et ses hommes d'Etat, mais, comme l'Angleterre des Stuarts, par des jésuites et des congrégations. Il énumérait toutes les immunités, toutes les faveurs dont jouissaient les jésuites et les ultramontains. A la vérité, après avoir récompensé le cardinal de Clermont-Tonnerre et l'évêque de Troyes de leurs manifestations antigallicanes, on prononçait quelquefois le nom de Bossuet, mais ce grand nom ne rassurait pas M. de Montlosier, parce qu'il se rappelait que Bossuet avait réclamé les châtiments les plus rigoureux contre les incrédules. Il disait encore qu'en substituant la vie dévote à la vie chré-

tienne, on affaiblissait la religion au lieu de l'affermir, on ébranlait la société au lieu de la consolider, on compromettait la monarchie au lieu de pourvoir à sa sûreté; que, déjà, la France paraissait se partager entre deux espèces de fanatisme, l'un de dévouement absolu aux prêtres, l'autre de révolte contre eux; que pour savoir lequel des deux avait chance de prévaloir, il suffisait de comparer les transports d'allégresse qui avaient salué l'avénement du Roi au silence qui l'accueillait aujourd'hui tandis que cent mille citoyens suivaient le convoi du général Foy; qu'on avait vu pareille chose sous Louis XIV et sous Louis XV; que, libre ou non, un peuple n'aime pas à avoir un chef asservi, et que les esclaves n'aiment pas à obéir à des esclaves. Se défendant assez mal de toute application personnelle, « s'il » était vrai, » ajoutait M. de Montlosier, « que notre bien- » aimé monarque eût, comme saint Louis, embrassé la vie » dévote, ce serait un événement dont la France n'aurait » point à s'attrister, pourvu qu'il n'en parût rien dans les » actes publics et que la France ne fût pas livrée aux » prêtres. » Enfin, après avoir présenté, dans un résumé, le tableau de tous les dangers que l'invasion des prêtres dans toutes les fonctions sociales faisait courir à la religion, à la société, à la monarchie, il cherchait les moyens de les conjurer, et les trouvait dans la mise à exécution des lois, décrets, ordonnances, édits anciens et nouveaux qui frappaient l'institution des jésuites, prévenaient les empiétements ecclésiastiques et prescrivaient l'enseignement des quatre articles de la déclaration du clergé de 1682. Non-

seulement, suivant lui, la magistrature était obligée de faire respecter ces lois, mais les simples citoyens devaient lui venir en aide par des écrits, par des pétitions, par des plaintes, par des dénonciations. Nul ne manquerait à ce devoir, et pourtant, le succès était douteux. Des millions de Français n'avaient pu préserver Louis XVI du sort de Charles Ier, tant était forte alors l'impulsion donnée aux opinions populaires ; avec celle qui était donnée, maintenant, aux opinions religieuses, des millions de Français fidèles parviendraient-ils à préserver la France des événements du règne de Jacques II ?

Cet écrit hardi et, en quelque sorte, prophétique fit une profonde impression. En peu de jours, l'édition en fut épuisée. Les journaux libéraux, en le comblant d'éloges enthousiastes, faisaient remarquer que les révélations qu'il contenait avaient d'autant plus d'importance, méritaient d'autant plus de confiance qu'elles venaient d'un homme qui avait figuré avec honneur dans le côté droit de l'Assemblée constituante où il avait donné des gages de son dévouement à la religion, d'un émigré, défenseur zélé, jusque dans ses derniers et récents écrits, de l'aristocratie féodale. La presse royaliste et religieuse, au contraire, le réfuta avec une extrême vivacité. Elle démentit formellement plusieurs des faits allégués par l'auteur ; elle nia surtout le but politique qu'il assignait à la congrégation qui, disait-on, n'avait pour objet que des œuvres de charité et de religion ; elle reprocha à M. de Montlosier de soulever imprudemment des questions bien dangereuses, de ne pas

respecter la personne même du Roi, de se livrer à des attaques directes contre la religion qu'il insultait dans la généralité de ses ministres, puisque son mémoire tendait à prouver que la tranquillité et la liberté de l'État étaient incompatibles avec l'esprit du clergé catholique. M. de Bonald ne fut pas des moins empressés à l'accabler de ses invectives et de ses sarcasmes. Les plus indulgents parlaient de lui comme d'un cerveau brûlé dont les appréciations et les jugements ne méritaient pas d'être pris en considération.

Ce qui augmenta beaucoup l'effet du livre de M. de Montlosier, c'est qu'on vit paraître le même jour un ouvrage qui, conçu dans un esprit absolument opposé, était de nature à faire croire que les périls qu'il signalait, les détails dans lesquels il entrait sur les dispositions et les projets du parti ultramontain n'étaient pas tout à fait dépourvus de fondement. Je veux parler de la seconde partie du livre de M. de Lamennais sur la *Religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil*. M. de Lamennais, dans son ultramontanisme, était alors arrivé à un degré d'exaltation qui, comme le prouve sa correspondance avec ses amis, touchait par moments à la folie. « L'avenir, disait-il » dans cette correspondance, se meurt et se pourrit tous les » jours... J'ai vu toute la révolution, mais je n'ai rien vu qui » ressemble au spectacle que nous avons sous les yeux. C'est » comme une espèce de renversement du sens humain. » Il ne trouvait pas de termes assez violents, assez méprisants pour caractériser les pairs, les députés, les ministres. La nature humaine était descendue si bas qu'elle avait dé-

passé ; ses conjectures. Jamais, à l'en croire, on n'avait vu une *dégradation si burlesque* et *une corruption si bête*. Le ministère était en horreur à tout ce qu'il ne payait pas. Sa politique était devenue forcément révolutionnaire et n'avait d'autre ressource pour se soutenir que de corrompre une corruption déjà extrême. L'évêque d'Hermopolis perdait la religion. La spiritualité de M. de Bonald lui-même avait étrangement baissé. On pense bien que M. de Chateaubriand n'était pas mieux traité par M. de Lamennais. Quant à l'archevêque de Paris, qu'il accusait de hâter le triomphe de l'impiété par son administration et par ses doctrines, il affirmait sérieusement que ce prélat était atteint d'une maladie extraordinaire, qu'il se levait la nuit en jetant des cris, faisait appeler son médecin, son confesseur, mais que, suivant les uns, le mal n'était que dans son imagination, suivant d'autres dans sa conscience.

C'est dans cet état de fureur, et on pourrait dire d'hallucination, que M. de Lamennais avait écrit son livre. Les hommes sincèrement et raisonnablement religieux, n'ignorant pas la pensée qui le lui avait inspiré, en attendaient la publication avec inquiétude. L'évêque d'Hermopolis avait fait intervenir le nonce pour essayer de l'engager à y renoncer, mais cette intervention, probablement peu énergique, n'avait eu aucun succès, et M. de Lamennais n'avait fait qu'en rire. Lorsque l'ouvrage eut enfin paru, il ne fit pas une sensation moins vive que celui de M. de Montlosier. Les principes sur lesquels reposent les sociétés mo-

ient attaqués avec une incroyable audace.
ces libertés si vantées, à commencer par
nce, la plus funeste de toutes, n'avaient
es fruits que l'anarchie et l'athéisme,
ue jour, tant par la complicité du
euglement volontaire des gens
ait plus les évêques à l'écha-
cait; si on laissait, en apparence, à
rcice de son culte, on cherchait sourde-
la disssoudre en gênant sa discipline, en en-
avant son gouvernement, en troublant sa hiérarchie. Le despotisme administratif, indifférent aux excès de l'impiété et de l'anarchie, craignait qu'une voix libre ne s'élevât en faveur de l'ordre, et, retiré au fond de l'athéisme, il s'y faisait un rempart de toutes les erreurs. On empêchait les évêques de se réunir, on enlevait à l'Église l'éducation qui lui appartenait essentiellement, et, méconnaissant les droits des évêques sur l'éducation cléricale, on prétendait leur imposer des formulaires incompatibles avec les règles conservatrices de la foi. Montrant ensuite dans le souverain pontife le dépositaire de la volonté divine, l'arbitre suprême entre les princes et les peuples, chargé par Dieu lui-même de faire régner l'ordre moral dans le monde, M. de Lamennais prétendait prouver par l'Écriture, par l'histoire, par la logique, qu'il n'y avait pas d'Église catholique sans la souveraineté du pape, pas de christianisme sans l'Église catholique, pas de religion et par conséquent pas de société sans le christianisme, au moins pour tout

peuple qui avait été chrétien. Les prétendues libertés gallicanes se réduisaient, suivant lui, à deux propositions, l'une que la souveraineté temporelle est complétement indépendante de la puissance spirituelle, l'autre, que le concile est supérieur au pape. Il soutenait que la première renversait le principe fondamental de toute société humaine, livrait l'État au despotisme et aux révolutions, détruisait ses rapports avec l'Église, avec la religion, avec Dieu lui-même, et que la seconde, incompatible avec l'infaillibilité du pape, détruisait la constitution de l'Église fondée par Jésus-Christ en la transformant de monarchie en république. Il ne craignait pas d'affirmer que l'Église étant chargée par Dieu de conserver, de défendre, d'interpréter infailliblement la loi divine, le pouvoir des rois devait être subordonné au pouvoir des papes qui avaient le droit de délier les sujets du serment de fidélité envers les rois, lorsque ceux-ci désobéissaient à Dieu. Quiconque adhérait à la déclaration de 1682 était donc schismatique. Flétrissant en termes éloquents la faiblesse, l'avilissement des Églises nationales séparées de la grande unité catholique et leur servilité envers le pouvoir civil, M. de Lamennais adjurait la Providence de détourner ce fléau de l'Église de France, dont les droits avaient reçu des atteintes si profondes de tant d'actes législatifs et administratifs. Il disait, enfin, qu'avant Jésus-Christ, il n'y avait eu aucun conciliateur entre le pouvoir et les sujets, d'où résultait entre eux une guerre continuelle; que, depuis Jésus-Christ, l'existence d'un interprète universel de la loi divine avait tout à la fois protégé le

pouvoir contre les sujets et les sujets contre le pouvoir; que, dès lors, les peuples avaient pu obéir avec sécurité, les rois régner sans crainte, parce qu'il y avait un arbitre entre eux; mais que, plus tard, les rois ayant refusé de reconnaître l'arbitre, on avait vu surgir un despotisme monstrueux et une anarchie plus hideuse encore, système athée, qui, si rien n'en arrêtait le développement, anéantirait la société humaine et le genre humain même. Telle était l'origine du protestantisme et du gallicanisme, conduisant l'un et l'autre à l'athéisme politique. Dans la position désespérée où d'exécrables sophistes avaient précipité le monde intellectuel et moral en pervertissant les générations nouvelles, il ne restait qu'un moyen de salut, se jeter dans les bras de l'Eglise et s'unir étroitement à elle.

Aux yeux de tout homme de sens, l'éloquence prodiguée dans ce fougueux pamphlet et la rigueur apparente de sa logique ne pouvaient faire illusion sur tout ce qu'il contenait de contraire à la raison, à l'expérience et aux faits de l'histoire. Mais il était merveilleusement propre à flatter ces esprits absolus qui ne voient les questions que d'un seul côté, et qui, lorsqu'on leur offre une solution satisfaisante pour le point de vue auquel ils sont attachés, ne soupçonnent même pas qu'elle ne supprime certaines difficultés qu'en en suscitant d'autres plus inextricables encore. La thèse de la puissance souveraine et illimitée du pape convenait, d'ailleurs, au jeune clergé qui, entraîné, sans bien s'en rendre compte, par l'esprit démocratique du siècle et impatient du joug que les évêques faisaient peser sur lui depuis la suppression des

garanties auxquelles les ecclésiastiques des rangs inférieurs devaient jadis une certaine indépendance, se complaisait à la pensée d'une autorité suprême et irréfragable devant laquelle le recours lui était ouvert contre ses supérieurs immédiats. Par cela même qu'un nombre assez considérable d'évêques professaient encore alors le principe des libertés de l'Église gallicane, leurs subordonnés étaient disposés à le répudier, et l'exagération avec laquelle M. de Lamennais le combattait séduisait leur imagination par l'attrait de la nouveauté et du paradoxe. Le succès de ce pamphlet fut donc très-grand, et il exerça de véritables ravages dans le clergé secondaire.

L'organe principal de l'ultramontanisme, le *Mémorial catholique*, fut, parmi les journaux, le seul qui y donna une pleine approbation. *La Quotidienne* ne le loua qu'avec des restrictions. Les feuilles ministérielles le réfutèrent ou gardèrent le silence. Les feuilles libérales et le *Journal des Débats* relevèrent énergiquement ce défi insolent jeté à l'opinion, cette audacieuse attaque contre les institutions du pays. *Le Globe*, suivant son usage, prit une attitude à part dans cette polémique. Tout en déclarant que la doctrine de M. de Lamennais était fausse dans les faits qu'il alléguait et absurde dans les conséquences qu'il en tirait, il déclara qu'il avait le droit de la professer hautement; loin de lui faire un crime de ses attaques contre le gallicanisme, il lui reprocha de ne pas avoir signalé assez franchement ce qu'il y avait eu de servile dans l'Église gallicane, alors même, alors surtout qu'elle avait eu Bossuet pour interprète. Avec

ce même éclectisme, ce même procédé d'une impartialité méprisante, plus dangereuse, peut-être, pour l'Église qu'un hostilité directe, *le Globe* admettait la vérité de tous les faits dénoncés à la charge du clergé par M. de Montlosier, mais, suivant lui, pour en conjurer le danger, il suffisait de signaler une faction décriée ; il fallait bien se garder d'exercer contre elle des poursuites ; il fallait laisser dormir dans les greffes des tribunaux les anciens arrêts des parlements, et aussi toutes les lois portées, pendant la Révolution et sous l'Empire, contre les associations.

M. de Lamennais jouissait de la vive émotion que son écrit avait fait naître, de l'adhésion qu'y donnait le jeune clergé, et plus encore, peut-être, de l'affliction qu'en éprouvait l'évêque d'Hermopolis. La seule préoccupation pénible qu'il éprouvât venait du silence gardé par la cour de Rome. Il s'était attendu à obtenir d'elle un témoignage formel d'approbation. A cette époque, elle était trop prudente, trop circonspecte pour s'engager sans nécessité dans une telle polémique, quoiqu'elle pût ne pas la voir avec déplaisir. Peut-être même comprenait-elle ce que l'argumentation de son terrible champion avait d'exagéré et d'imprudent. Quoi qu'il en soit, elle se taisait. Il s'en étonnait et s'en irritait. « On est bien faible, » écrivait-il à un de ses amis, « là où » on devrait être si fort... On s'étonne du silence de Rome, » et personne ne peut savoir ce que deviendrait cet éton- » nement s'il se prolongeait. » Ce qui est remarquable, c'est que, dans cette même correspondance, il se montrait très-peu favorable à l'ordre des jésuites, si cher au Saint-

Siége, et exprimait la crainte qu'ils ne fussent plus nuisibles qu'utiles à la religion. A son avis, les élèves qui sortaient de leurs écoles étaient, presque sans exception, pires, sous le point de vue religieux, que ceux des autres écoles. La circonspection un peu cauteleuse, les ménagements parfois timides qui caractérisaient les jésuites devaient, en effet, révolter cette âme ardente et impétueuse, cet esprit orgueilleux autant qu'intolérant.

Ainsi donc, M. de Lamennais, au moment même où il revendiquait pour la cour de Rome des droits tels que les Grégoire VII et les Innocent III avaient à peine osé se les attribuer, ne craignait pas de porter sur elle un jugement sévère et presque dédaigneux parce qu'elle hésitait à s'engager avec lui dans la carrière aventureuse où il était entré sans la consulter. Tout l'avenir de l'illustre écrivain était en germe dans les confidences qu'il faisait ainsi à ses amis, et à la façon dont il défendait l'omnipotence du Saint-Siége, il n'était pas impossible de prévoir qu'il en serait un jour le violent adversaire.

Cependant, depuis la publication de son livre et de celui de M. de Montlosier, l'agitation était grande dans le clergé, à la cour, dans les Chambres, dans la magistrature. Le ministère croyait qu'il y avait quelque chose à faire pour la calmer, mais il ne savait à quel parti s'arrêter. Au bout d'un mois seulement, dans un conseil tenu le 26 mars, il fut décidé que l'écrit de M. de Lamennais serait poursuivi en justice et que M. de Montlosier perdrait une pension qui lui avait été allouée sur les fonds du ministère des affaires

étrangères par le gouvernement impérial, à l'époque de sa rentrée de l'émigration, pour l'indemniser des bénéfices que lui procurait antérieurement sa collaboration au *Courrier de Londres*. Le Roi ne se prêta pas sans quelque répugnance à cet acte de sévérité. M. de Villèle crut pouvoir s'expliquer cette répugnance par des influences de cour, mais, quelle qu'en fût la cause, on doit regretter, dans l'intérêt même des ministres, qu'ils n'y aient pas eu égard. La mesure qui privait un vieillard d'une pension acquise depuis longtemps fut l'objet d'un blâme presque unanime, même de la part de ceux qui ne partageaient pas ses opinions. Les uns rappelaient le zèle avec lequel il avait jadis défendu la religion et la monarchie; les autres le signalaient à la reconnaissance publique comme un champion des libertés civiles et religieuses, bravant les persécutions et les outrages de l'ambition sacerdotale. Les défenseurs du ministère le présentaient, au contraire, comme un esprit faux, un monomane, trahissant dans sa vieillesse, pour s'acquérir une vaine célébrité, la cause qu'il avait soutenue pendant la première partie de sa vie. Mais ces apologies de l'acte ministériel avaient peu de succès, et l'effet de la disgrâce de M. de Montlosier fut d'augmenter encore le retentissement de son livre qui, en quelques mois, eut sept ou huit éditions tirées chacune à des milliers d'exemplaires.

Les poursuites dirigées contre M. de Lamennais, tout en donnant satisfaction aux gallicans passionnés et aux voltairiens, rencontrèrent aussi dans l'opinion publique une opposition assez vive. Elle ne provenait pas seulement des

ultramontains qui affectaient d'y voir le commencement d'une ère de persécution contre l'Église, qui renouvelaient leurs doléances sur le scandale *d'un prêtre du Seigneur assis au banc habituellement occupé par tout ce que la société a de plus ignoble et de plus corrompu,* et qui s'indignaient de *voir soumettre au jugement d'un tribunal subalterne un livre empreint du génie de son auteur et conçu dans l'intérêt de la religion, tandis qu'on laissait libre cours aux allégations impies et calomnieuses du mémoire de M. de Montlosier.* Les libéraux clairvoyants comprenaient combien il importait à la cause de la liberté qu'on ne pût être traduit en justice pour de simples théories, quelque fausses, quelque absurdes qu'elles fussent ou qu'on les jugeât. Ils disaient que la mise en accusation de M. de Lamennais n'était, de la part du pouvoir, qu'une adhésion tardive et forcée aux doctrines proclamées par la cour royale dans le procès du *Constitutionnel* et du *Courrier,* et qu'il aurait mieux valu laisser le champ libre à la discussion des questions théologiques que de les soumettre à un débat judiciaire.

Le gouvernement, sans renoncer aux moyens de répression, avait conçu l'espoir de trouver, dans l'assentiment du haut clergé, une arme plus efficace contre les sophismes de M. de Lamennais. Il avait fait des démarches auprès de plusieurs évêques qui se trouvaient en ce moment à Paris pour les engager à renouveler, par une adhésion éclatante, la déclaration du clergé de 1682, cette œuvre fameuse de Bossuet. Il paraît qu'on y rencontra de grandes difficultés.

Bien qu'à cette époque la majorité de l'épiscopat se crût encore gallicane, l'ultramontanisme faisait peu à peu des progrès dans son sein, et beaucoup de ceux même qui portaient le plus de vénération à la mémoire de Bossuet auraient craint de se compromettre en professant trop ouvertement l'ensemble de ses doctrines. Plusieurs des évêques à qui le gouvernement s'adressa consentirent volontiers à adhérer au premier des quatre articles de la déclaration, celui qui consacrait l'indépendance du pouvoir temporel à l'égard du pouvoir religieux, mais non pas aux articles suivants, qui mettaient l'autorité des conciles généraux au-dessus de celle des papes. On s'arrêta à un parti moyen, celui d'adhérer formellement à la doctrine du premier article, et à celle des autres en termes généraux. Le 12 avril, le *Moniteur* publia une déclaration signée, le 3, par quatorze archevêques et évêques parmi lesquels on remarquait les cardinaux de La Fare et de Latil, archevêques de Sens et de Reims, les archevêques d'Aix, de Besançon et de Bourges, et qui avait été, le 10, présentée au Roi. « Depuis trop longtemps, » disaient-ils, « la religion n'a eu qu'à gémir sur la propa-
» gation de ces doctrines d'impiété et de licence qui tendent
» à soulever toutes les passions contre l'autorité des lois
» divines et humaines. Dans leurs justes alarmes, les évêques
» de France se sont efforcés de préserver leurs troupeaux
» de cette contagion funeste. Pourquoi faut-il que les succès
» qu'ils avaient droit d'espérer de leur sollicitude soient
» compromis par des attaques d'une nature différente, il est
» vrai, mais qui pourraient amener de nouveaux périls pour

» la religion et pour l'état ! Des maximes reçues par l'Église
» de France sont dénoncées hautement comme un attentat
» contre la divine constitution de l'église catholique, comme
» une œuvre souillée de schisme et d'hérésie, comme une
» profession d'athéisme politique. Combien ces censures,
» prononcées sans mission, sans autorité, ne paraissent-
» elles pas étranges quand on se rappelle les sentiments
» d'estime, de confiance et d'adhésion que les successeurs
» de Pierre, chargés, comme lui, de confirmer leurs frères
» dans la foi, n'ont cessé de manifester pour une église qui
» lui a toujours été si fidèle ! Mais ce qui étonne et afflige
» le plus, c'est la témérité avec laquelle on cherche à faire
» revivre une opinion née autrefois du sein de l'anarchie et
» de la confusion où se trouvait l'Europe, constamment re-
» poussée par le clergé de France et tombée dans un oubli
» presque universel, opinion qui rendait les souverains dé-
» pendants de la puissance spirituelle, même dans l'ordre
» politique, au point qu'elle pourrait, dans certains cas,
» délier leurs sujets du serment de fidélité. Sans doute, le
» Dieu juste et bon ne donne pas aux souverains le droit de
» persécuter la religion et de commander le crime et
» l'apostasie ; sans doute, encore, les princes de la terre
» sont, comme le reste des chrétiens, soumis au pouvoir
» spirituel dans les choses spirituelles ; mais prétendre que
» leur infidélité à la foi divine annulerait leur titre de sou-
» verain, que la suprématie pontificale pourrait aller jusqu'à
» les priver de leur couronne et à les livrer à la merci de la
» multitude, c'est une doctrine qui n'a aucun fondement

» ni dans l'évangile, ni dans les traditions apostoliques, ni
» dans les écrits des docteurs et les exemples des saints
» personnages qui ont illustré les plus beaux siècles de
» l'antiquité chrétienne. En conséquence, nous... croyons
» devoir au Roi et à la France, au ministère divin qui nous
» est confié, aux véritables intérêts de la religion dans les
» divers états de la chrétienté, de déclarer que nous ré-
» prouvons les injurieuses qualifications par lesquelles on
» essaye de flétrir les maximes et la mémoire de nos pré-
» décesseurs dans l'épiscopat, que nous demeurons invin-
» ciblement attachés à la doctrine, telle qu'ils nous l'ont
» transmise, sur les droits des souverains et sur leur indépen-
» dance pleine et absolue, dans l'ordre temporel, de l'autorité,
» soit directe, soit indirecte de toute puissance ecclésiasti-
» que. Mais aussi, nous condamnons avec tous les catholi-
» ques, *ceux qui, sous prétexte de liberté, ne craignent*
» *pas de porter atteinte à la primauté de saint Pierre et*
» *des pontifes romains ses successeurs institués par Jésus-*
» *Christ, à l'obéissance qui leur est due par tous les chré-*
» *tiens et à la majesté, si vénérable aux yeux de toutes les*
» *nations, du siége apostolique où s'enseigne la foi et se*
» *conserve l'unité de l'Église.* Nous nous faisons gloire, en
» particulier, de donner aux fidèles l'exemple de la plus
» profonde vénération et d'une piété toute filiale envers le
» pontife que le ciel, dans sa miséricorde, a élevé de nos
» jours sur la chaire du prince des apôtres. »

Cette déclaration, dans laquelle il est à remarquer qu'il n'était pas fait mention expresse de celle de 1682, fut gé-

néralement approuvée par les libéraux et les gallicans, bien qu'ils ne la trouvassent pas assez explicite, mais, dans une partie du clergé, elle rencontra une vive opposition, et ce ne fut pas sans de grands efforts qu'on amena la plupart des évêques à y adhérer. Quelques-uns, en envoyant leurs signatures, y joignirent des lettres qui en atténuaient beaucoup la valeur. D'autres refusèrent. « J'étais loin de m'at» tendre, » écrivait l'un de ces derniers, « bien que notre » situation permette que l'on s'attende à tout, à la décla» ration des quatorze évêques ; elle est venue me fendre le » cœur. »

L'archevêque de Paris, bien qu'attaché aux opinions gallicanes, avait refusé de signer la déclaration, mais il avait écrit au Roi une lettre dans laquelle il adhérait pleinement aux sentiments qui y étaient exprimés sur l'indépendance de la puissance temporelle en matière purement civile, tout en faisant vaguement quelques réserves sur les autres principes énoncés dans ce document en ce qui concernait les bornes de l'autorité spirituelle.

M. de Lamennais, en attendant l'issue du procès qui lui avait été intenté, posait nettement dans la *Quotidienne* les questions qui y étaient engagées. Prenant acte de l'aveu fait par une feuille ministérielle, que les trois derniers articles de la déclaration de 1682 étaient abandonnés à la libre discussion et que le premier seul, celui qui proclamait l'indépendance du pouvoir civil, était, sinon *un point de doctrine théologique*, au moins *un article de foi politique*, il demandait ce que c'était qu'un article de foi politique

promulgué par des évêques. Suivant lui, l'Église, en aucun temps, n'avait réclamé un tel pouvoir. Lui-même, il n'avait jamais prétendu soumettre au pouvoir du pape le temporel des rois. Il avait dit seulement qu'il existait une loi primordiale, indépendante des volontés de l'homme, dont l'Église était dépositaire, que tout droit cessait quand cette loi était violée fondamentalement, et que s'il y avait doute, la décision, qui appartenait au souverain dans le système gallican et au peuple dans le système philosophique, appartenait à l'Église dans le système catholique.

Deux jours avant celui qui avait été fixé pour son jugement, le tribunal de police correctionnelle eut à se prononcer sur une autre affaire d'une nature bien différente, mais qui touchait aussi à ces questions religieuses dont les esprits étaient alors si fortement préoccupés. *L'Étoile*, celui des journaux ministériels qui appartenait le plus complétement à l'opinion ultra-religieuse, s'était avisée d'attaquer grossièrement la mémoire de M. de La Chalotais, procureur général au parlement de Rennes sous le règne de Louis XV, célèbre par son compte rendu sur l'institut des jésuites, qui avait beaucoup contribué à en préparer la suppression, et aussi par les persécutions que lui avait ensuite attirées sa lutte contre le duc d'Aiguillon, gouverneur de Bretagne, en faveur des libertés de la province; elle l'avait présenté comme *un magistrat félon qui, au mépris de ses devoirs, avait poursuivi avec l'animosité d'une haine personnelle un corps respectable dont l'influence et les lumières étaient un crime aux yeux d'ignorants et orgueilleux magistrats,*

comme *un homme qui, bientôt après, dégradé de ses hautes fonctions, était allé traîner son repentir dans l'exil et dans l'ignominie et avait été justement puni dans la personne de son fils* guillotiné en 1794 *de l'appui qu'il avait donné aux doctrines de l'époque*. La famille de M. de La Chalotais, c'est-à-dire M. de La Fruglaye, maréchal de camp et membre du côté droit de la chambre des députés, le marquis de La Chalotais et plusieurs autres personnes considérables, indignés de cet odieux travestissement de la vérité historique, portèrent plainte en diffamation contre l'éditeur responsable de *l'Etoile*. En droit, la plainte était difficile à soutenir, comme le faisait remarquer le journal poursuivi et aussi *le Courrier* et *le Drapeau blanc*, les morts appartenant à l'histoire que l'on ne peut pas bâillonner. Cette vérité, que l'on ne méconnait plus guère aujourd'hui, est surtout incontestable lorsqu'il s'agit de personnes mortes depuis si longtemps et de faits séparés par de si longs intervalles et par tant de révolutions du moment où on prétend les apprécier. Cependant, *le Constitutionnel*, sans oser demander formellement la condamnation de *l'Étoile*, insinuait qu'en tirant sur M. de La Chalotais, elle avait visé à M. Séguier, et que le procès était fait, non pas au journal, mais au ministère qui le soldait. Les plaidoiries occupèrent trois audiences. La foule qui s'y portait était si considérable que la salle du tribunal put à peine en recevoir la dixième partie. Il était question des jésuites, on pressentait que c'était principalement sur eux qu'allait rouler le débat. Il n'en fallait pas davantage pour exciter au plus haut degré

la curiosité publique. MM. de La Fruglaye et de La Chalotais étaient présents. M. Berryer fils soutint la plainte en leur nom, et M. Bernard, avocat distingué de Rennes, au nom des autres membres de la famille. M. Berryer, tout en disant que l'expulsion des jésuites avait été l'œuvre de la vengeance et de l'esprit de parti, prétendit que La Chalotais avait fait son devoir en signalant à la répression de la justice ce qu'il considérait comme des abus dans leur institution, mais il ajouta que, loin de se laisser aveugler sur leur compte par des préventions injustes, il avait recueilli chez lui quelques-uns de ces religieux malheureux et proscrits et avait même confié à l'un d'entre eux l'éducation de son petit-fils. Réfutant les assertions calomnieuses de *l'Étoile*, il rappella que s'il était tombé en disgrâce, c'était pour avoir lutté contre l'oppression qu'un homme appelé par la faveur au gouvernement de la Bretagne avait voulu exercer sur son pays, pour avoir fait plus de dix ans à l'avance ce que fit plus tard le vertueux Malesherbes; qu'à la vérité il avait été destitué, emprisonné, mais qu'il était faux qu'il eût fini ses jours dans un exil ignominieux; que Louis XVI, en montant sur le trône, lui avait rendu sa charge, lui avait accordé une pension de 8,000 francs, une indemnité de 100,000 francs, et érigé sa terre de Caradeuc en marquisat; que son retour en Bretagne avait été un triomphe, et qu'il y avait vécu, glorieux et honoré, jusqu'à sa mort, en 1785, à l'âge de 84 ans. « Voilà, » s'écria M. Berryer en apostrophant les rédacteurs de *l'Étoile*, « voilà la vieillesse que » vous avez voulu flétrir. Vous avez aussi attaqué la mé-

» moire de son fils, et vous avez oublié que ce fils qui, par
» une grâce spéciale, avait été appelé à exercer, conjointe-
» ment avec son père, les fonctions de procureur général,
» a péri, en 1794, sous la hache révolutionnaire. Parmi ses
» compagnons d'infortune et d'exil, parmi ces magistrats
» félons et dégradés, se trouvaient les plus fidèles serviteurs
» de la monarchie, l'oncle et le père de Charette. Voulez-
» vous savoir ce qu'ils sont devenus? Allez en Bretagne,
» on vous montrera leurs tombeaux, on vous montrera les
» traces du sang qu'ils ont répandu pour leur Dieu et leur
» roi. Voilà, rédacteurs de *l'Étoile*, les hommes que vous
» attaquez... »

M. Berryer, en défendant la mémoire de M. de La Chalotais, avait parlé comme pouvait le faire un homme engagé aussi avant dans le parti ultra-royaliste et religieux; il s'était cru obligé de faire l'éloge des jésuites. M. Bernard, qui prit ensuite la parole et qui appartenait à l'opinion libérale, se séparant en ce point de son confrère, reproduisit contre les jésuites toutes les accusations dont ils étaient alors l'objet, particulièrement celle d'avoir professé la doctrine du régicide, loua les parlements d'avoir sévi contre une société qui marchait ouvertement à l'envahissement de tous les pouvoirs temporels en mettant l'État dans l'Église, le trône sous la chaire, et supplia le tribunal de se rappeler qu'il allait prononcer entre la famille de La Chalotais, qui comptait six siècles d'illustration, et les jésuites, chassés trente-huit fois des diverses contrées de l'Europe, les jésuites, dont l'histoire était une suite d'at-

tentats. Plusieurs passages de ce plaidoyer furent bruyamment applaudis.

Le défenseur de *l'Étoile*, M. Hennequin, soutint que le rédacteur de ce journal n'avait fait qu'user du droit de l'historien, et que les actes reprochés à M. de La Chalotais étaient depuis longtemps tombés dans le domaine de l'histoire, d'autant plus qu'on pouvait dire que ce personnage, mort en 1785, avant l'introduction en France du système constitutionnel, appartenait presque aux temps fabuleux. Non content de cette fin de non-recevoir, il entreprit une apologie complète de l'ordre des jésuites, accusa Pascal de les avoir diffamés en imputant à l'ordre tout entier des opinions qui étaient celles de quelques religieux, et, comme M. Berryer, fit voir dans leur expulsion le résultat de coupables intrigues et des manœuvres du parti philosophique dans lequel M. de La Chalotais s'était laissé entraîner. « Je » ne puis me le dissimuler, » dit-il en finissant, « à mes » paroles ne doit pas s'attacher cette faveur qui a éclaté » pour le second de mes adversaires ; les principes qu'il » invoquait ont trouvé de l'écho dans une opinion qu'il » flattait ; pour moi, je n'ai point recherché cette popu» larité enivrante. D'autres idées préoccupent ma pensée : » hommes d'un jour que nous sommes, peu importe un » triomphe et des succès qui passeront avec nous ! Ce qui » importe avant tout, c'est de chercher la vérité au milieu » des passions qui nous en éloignent, et si mes paroles » avaient pénétré dans le cœur d'un seul des jeunes audi» teurs réunis dans cette enceinte, si elles pouvaient en

» préserver un seul des doctrines funestes qui enveloppent
» cette génération jeune l'avenir. J'aurai fait mon devoir,
» et ma conscience sera tranquille. »

On attendait avec impatience le réquisitoire du ministère public. Le substitut du procureur du roi, M. Menjaud de Dammartin, qui avait dit qu'il ne suivrait pas les avocats sur le terrain où l'on avait essayé de placer la cause parce qu'il ne voulait pas alimenter les passions ni transformer une affaire privée en une cause publique, posa en principe que la mémoire des morts devait être environnée du même respect que la considération des vivants; qu'à la vérité, si un homme ne pouvait pas être jugé par l'opinion de la postérité, sans que ceux qui s'en rendraient les interprètes eussent à craindre, cinquante ans même après sa mort, les poursuites de ses descendants, les écrivains n'auraient plus qu'à briser leur plume, mais qu'il n'était pas possible de condamner la piété filiale à une désespérante indifférence aux outrages prodigués à une mémoire chérie. En présence de ces incertitudes, de ces motifs contradictoires, le ministère public pensait qu'il était pourtant facile de faire la part de l'historien et de juger s'il y avait eu, de son fait, intention de nuire, par conséquent libelle, auquel cas les héritiers de la personne outragée devaient être admis à porter plainte s'ils y avaient évidemment intérêt. Dans l'espèce, les articles de *l'Étoile* contenaient contre La Chalotais des imputations d'une audace et d'une fausseté révoltantes. Il y avait donc libelle. Les plaignants étaient les petits-enfants de La Chalotais, dont plusieurs portaient son nom. Il

y avait donc diffamation évidente. On pouvait même prétendre que M. de La Chalotais avait été diffamé à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ce qui constituait une circonstance aggravante. Sur ce dernier point, cependant, le ministère public s'en rapportait à la prudence du tribunal, mais il conclut formellement à ce que les articles de la loi de 1819, relatifs à la diffamation, fussent appliqués à l'éditeur responsable de *l'Étoile*.

Le tribunal n'adhéra pas à ces conclusions. Par un jugement longuement et fortement motivé, il établit que rien, dans la loi de 1819, ne pouvait être interprété comme ayant trait à la diffamation des morts; que le rédacteur de *l'Étoile*, en soutenant une thèse historique, n'avait pas eu l'intention d'outrager les membres de la famille de La Chalotais; qu'à la vérité, en fait et en moralité, le publiciste, l'historien, pour jouir de ses priviléges, devait agir dans l'intérêt de la vérité, de la morale et de la justice, avec exactitude et bonne foi dans l'exposé des faits, sagesse et impartialité dans les opinions, modération et décence dans les termes, et que le rédacteur de *l'Étoile* avait manqué à toutes ces obligations en présentant sous le jour le plus faux et le plus outrageant la vie de M. de La Chalotais; mais que ce tort, quelque grave qu'il pût être, n'avait été ni prévu, ni puni par le législateur qui ne s'était point occupé de concilier les droits sacrés de la famille avec la liberté de la presse, les priviléges du publiciste et de l'historien, et que le législateur seul pouvait poser les limites et punir les abus de cette liberté publique. L'éditeur de

l'Étoile fut donc renvoyé de la plainte. L'opinion accueillit avec faveur ce jugement qui, comme le fit remarquer le *Journal des Débats*, satisfaisait à la fois au respect pour les lois et aux droits de la morale.

C'est le 19 avril qu'avait eu lieu l'acquittement de *l'Étoile*. Le lendemain, l'abbé de Lamennais comparut devant le tribunal. L'assistance était nombreuse, et on y voyait un grand nombre d'ecclésiastiques. Le substitut du procureur du roi, M. Pécourt, signala, dans le livre de l'illustre accusé, le délit de provocation à la désobéissance aux lois et celui d'attaque contre la dignité royale, contre les droits que le Roi tenait de sa naissance, contre son autorité constitutionnelle et contre l'inviolabilité de sa personne. Selon le ministère public, le premier de ces délits résultait des attaques dirigées contre la déclaration du clergé de 1682, devenue loi du royaume en vertu des édits de 1762 et 1763, des lois organiques du concordat et d'un décret de 1810, et le second de la doctrine séditieuse d'après laquelle M. de Lamennais attribuait au pape le droit de juger souverainement les abus du pouvoir temporel, de déposer les rois et de délier leurs sujets du serment de fidélité. De telles maximes hautement professées avaient produit, parmi les amis de la légitimité et de la religion, une surprise mêlée d'inquiétude. Dans des circonstances aussi graves, le ministère public n'avait pu demeurer inactif et rester sourd aux plaintes qui, de toute part, se faisaient entendre. Si le caractère sacré de l'auteur, si sa célébrité et ses hautes lumières étaient de puissants motifs de considération, les magistrats n'en avaient pas

moins le devoir impérieux de repousssr de tout leur pouvoir les attaques contre les lois de l'État et l'indépendance de la couronne. « Non, messieurs, » dit l'avocat du roi, « la Charte ni les lois qui l'ont suivie n'ont pu protéger la » manifestation de pareilles opinions, qui auraient pour » résultat direct, inévitable, de porter atteinte au respect » dû à l'autorité royale et de l'affaiblir en la dépouillant » de tout ce qu'elle ne tient que d'elle-même, de la lé- » gitimité et du droit de sa naissance.... Vous avez » entendu nos plaintes, vous les apprécierez. C'est à vous » qu'il appartient de repousser des attaques violentes di- » rigées contre cette loi de l'État, si précieuse pour nos » libertés religieuses; c'est à vous qu'il appartient aussi de » proscrire ces doctrines funestes autant qu'exagérées, qui » compromettraient à un si haut degré la sûreté du trône et » la tranquillité du peuple. »

M. Berryer défendit M. de Lamennais. Cette fois, il se sentait plus à l'aise que lorsqu'il avait eu à soutenir la cause des héritiers de La Chalotais, parce qu'il n'avait pas à combattre son propre parti. Suivant lui, l'idée exprimée par M. de Lamennais, que les rois tenant leur souveraineté de Dieu elle doit se conformer à la loi divine et que, ce Dieu ayant un interprète sur la terre, ils doivent lui obéir, cette idée n'était pas particulière à l'illustre écrivain. Cette doctrine reposait sur les paroles de Jésus-Christ lui-même, promettant à ses disciples de délier dans le ciel ce qu'ils auraient délié sur la terre. C'était celle des conciles de Lyon et de Latran, des pères, des docteurs. La faculté de théolo-

gie avait déclaré hérétique toute proposition contraire. Les phrases de M. de Lamennais exprimant la même idée étaient tirées des écrits de saint Grégoire de Nazianze et des papes Anastase et Symmaque. En soutenant d'ailleurs cette doctrine, il avait cru défendre la souveraineté temporelle des rois aussi bien que la souveraineté pontificale. Tous ceux, à commencer par Calvin, qui avaient écrit contre la souveraineté du pape avaient soutenu que le pouvoir des rois découlait de la souveraineté du peuple. C'était donc bien plus contre la souveraineté du peuple qu'en faveur du souverain pontife qu'étaient dirigés les arguments de M. de Lamennais. Pour le condamner, il faudrait flétrir les opinions de Fénelon et de Bossuet, réformer les doctrines de la Sorbonne, condamner les papes et les pères de l'Église, les saints et les apôtres, discuter devant une juridiction laïque les décisions des conciles, commenter les livres sacrés, interpréter les paroles mêmes de Jésus-Christ. Invoquant l'autorité de Fleury, de d'Aguesseau, de Talon, M. Berryer en tira la conclusion que si le pouvoir civil a le droit de provoquer les décisions du pouvoir ecclésiastique, il ne saurait s'attribuer celui de les juger lui-même. Quant à l'accusation de provocation à la désobéissance aux lois du royaume, il demanda si la déclaration de 1682 devait être considérée comme une de ces lois. Il rappela les circonstances qui avaient précédé, accompagné et suivi cet acte fameux. Des querelles théologiques étaient depuis longtemps engagées sur les questions qui y sont posées lorsque des incidents de diverse nature et qui n'y avaient aucun rapport avaient fait éclater un grave dif-

férend entre Louis XIV et le Saint-Siége. La conséquence indirecte de ce différend avait été la célèbre déclaration sanctionnée par un édit royal. Dans l'opinion de M. Berryer, elle avait cessé d'avoir son effet lorsque Louis XIV s'était réconcilié avec le Saint-Siége. Cela résultait d'une lettre écrite par ce prince au pape Innocent XII et d'une nouvelle déclaration des membres de l'épiscopat. A la vérité, un édit de 1766, provoqué par le refus du pape d'abolir l'ordre des jésuites, avait semblé faire revivre la déclaration de 1682, mais, quoi qu'il en pût être, les événements accomplis depuis cette époque ne permettaient pas de supposer qu'elle fût encore en vigueur. Dans le concordat de 1801, il n'en était fait aucune mention. Les articles organiques joints à ce traité ordonnaient bien d'enseigner les quatre propositions dont elle se compose, mais plusieurs des dispositions du concordat lui-même y étaient tellement contraires qu'on devait en conclure qu'il l'avait mise à néant. Comment admettre, d'ailleurs, qu'après la révolution française, sous l'empire de la charte constitutionnelle, l'édit de Louis XIV eût encore force de loi, et que, dans un régime de liberté de la presse, M. de Lamennais eût méconnu les bornes légitimes de cette liberté et manqué au respect dû aux lois de l'Etat et à la dignité royale en manifestant une *opinion* sur cette déclaration qui, selon Bossuet, n'était elle-même qu'une opinion du clergé de France! Dans une éloquente péroraison, M. Berryer fit ressortir avec beaucoup de force le danger de l'intervention du pouvoir civil dans les questions de doctrine et de discipline religieuses. « Si, » dit-il,

» au milieu d'un grand nombre de cultes également tolérés,
» l'autorité civile essaye de faire peser sur les peuples l'in-
» supportable joug de croyances imposées par une volonté
» humaine, bientôt toute la religion ne sera plus que
» l'œuvre du pouvoir politique... Dès lors, on est conduit à
» une religion politique, et, par là même, souverainement
» intolérante, parce que cette religion devient une loi dont
» la violation doit être punie comme celle des autres lois.
» C'est marcher à l'établissement d'une Église nationale,
» à l'exemple de l'Angleterre, selon la doctrine du *Contrat*
» *social.* »

Après une réponse de l'avocat du roi, qui prétendit que la déclaration de 1682 devait toujours être considérée comme loi de l'État, et une réplique de M. Berryer, M. de Lamennais se leva : « Je dois, dit-il d'une voix faible, je dois à
» ma conscience, au caractère sacré dont je suis revêtu, de
» déclarer que je demeure inviolablement attaché au chef
» légal de l'Église, que sa foi est ma foi, que sa doctrine
» est ma doctrine, et que, jusqu'à mon dernier soupir, je
» continuerai à les professer et à les défendre. »

Le lendemain, 22 avril, le tribunal prononça son jugement. Sur le chef d'attaques à la dignité et aux droits du Roi, attendu, d'une part, que les articles incriminés étaient plutôt une attaque contre la déclaration de 1682, une discussion de la première des propositions qu'elle renfermait qu'une attaque positive et directe contre la royauté, de l'autre, que le caractère de l'abbé de Lamennais, ses opinions et ses sentiments religieux et monarchiques ne per-

mettaient pas de lui supposer l'intention d'un pareil délit, il le renvoya de la prévention ; mais, quant à ce qui concernait celle de provocation à la désobéissance aux lois, l'édit de 1766, confirmatif de celui de Louis XIV, et qui n'avait jamais été révoqué, interdisant de rien soutenir, écrire, imprimer qui fût contraire aux maximes et aux principes de la déclaration ou qui pût tendre à renouveler des disputes ou à faire naître des opinions différentes sur cette matière, le tribunal, sans s'immiscer dans les questions de dogme dont le clergé était le seul juge, et s'attachant seulement à celle de savoir si l'édit avait toujours force de loi, reconnaissant d'ailleurs que les passages dénoncés ne formaient qu'une très-petite partie d'un ouvrage consacré à des discussions théologiques placées en dehors de la compétence de la justice civile, que ce livre ne pouvait être lu que par des personnes instruites et éclairées et que le caractère respectable dont M. de Lamennais était revêtu devait être pris en grande considération, le condamna seulement à 30 francs d'amende et aux dépens.

Ce jugement était bien étrange; il acquittait M. de Lamennais sur le chef d'accusation qui pouvait paraître fondé, celui d'avoir attaqué l'autorité royale, et il le condamnait, d'une manière bien inoffensive, il est vrai, pour avoir professé une opinion théologique qui semblait ne ressortir que de la loi religieuse. L'organe de l'ultramontanisme, le *Mémorial catholique*, en témoigna une vive indignation. « Un prêtre de Jésus-Christ, dit-il, et quel prêtre! a été » traîné devant le juge ordinaire des prostituées et des es-

» crocs pour y recevoir une leçon de droit canonique; un
» substitut de procureur du roi, faisant les fonctions de
» professeur de théologie, a déterminé la nature et posé
» les limites du pouvoir de l'Église universelle dans le res-
» sort du département de la Seine, et, sur ces conclusions,
» un tribunal de police a infirmé les décisions des saints
» Pères et cassé les décrets des conciles. Il a fait de la foi
» correctionnelle. » Le *Mémorial* rappelait ensuite que
M. de Maistre avait soutenu les mêmes doctrines que M. de
Lamennais dans des ouvrages qui avaient circulé librement
en France, et il demandait pourquoi on se montrait main-
tenant plus sévère. M. de Lamennais, dans une lettre non
signée, que publièrent les journaux, déclara qu'il ne com-
prenait pas comment les quatre propositions de 1682 pou-
vaient être considérées comme formant la base des con-
stitutions politiques de la France en cette matière et, en
tout cas, quel rapport il y avait entre les institutions poli-
tiques de la France sous Louis XIV et le régime de la
Charte; comment le clergé avait pu être juge de propositions
formant la base du droit public de la France, et, s'il l'avait
été légitimement, comment on pouvait maintenant soutenir
que l'*Église n'a reçu d'autorité de Dieu que sur les choses
spirituelles*.

Ces critiques étaient justes; elles découlaient d'une logique
rigoureuse et, en quelque sorte, irréfutable. Le jugement
du tribunal correctionnel n'en fut pas moins accueilli avec
faveur par l'opinion. La logique n'est pas tout en ce monde:
à cette époque, alors que la Charte reconnaissait une reli-

gion de l'État, les esprits les plus libéraux ne concevaient pas aussi nettement que certains penseurs la séparation de l'ordre spirituel et de l'ordre temporel, bien qu'ils la réclamassent sans cesse dans l'intérêt du pouvoir civil. L'effroi qu'inspiraient les emportements du parti religieux, les périls dont ses adversaires se croyaient entourés, les disposaient à approuver tout ce qui, d'une façon quelconque, pouvait lui opposer des obstacles.

Chaque jour, les journaux libéraux signalaient des mandements, des lettres pastorales qui irritaient de plus en plus le sentiment public. L'archevêque de Toulouse, les évêques de Moulins et d'Évreux protestaient sans ménagement contre des décisions judiciaires qui leur paraissaient empiéter sur les droits de l'Église et faisaient un pompeux éloge des jésuites. « Depuis longtemps, » disait l'archevêque de Toulouse, « les ennemis du trône et de l'autel » avaient perdu toute retenue, mais récemment, enhardis » par un succès obtenu jusque dans le sanctuaire de la » justice, et qui fait profondément gémir tous les gens de » bien, que respectent-ils ? » — « Pouvons-nous avoir » honte, » disait l'évêque de Moulins, « d'être en butte à » des arrêts iniques, lorsque Jésus-Christ, l'innocence même, » comparé à Barrabas, a été jugé plus coupable que cet in- » signe malfaiteur ? » Les évêques du Mans et de Strasbourg vantaient aussi les jésuites. Ce dernier, dans son mandement pour le carême, accablait d'injurieux anathèmes les philosophes, les hommes politiques, les écrivains

qui, suivant lui, manifestaient leur haine pour la religion et le trône en calomniant sans cesse, dans leur rage ridicule, *cet ordre célèbre dont la ruine avait été, en France, le premier coup porté à la religion et au trône.* Dans beaucoup de sermons, les prédicateurs semblaient moins s'attacher à défendre les croyances religieuses qu'à injurier la cause de la Révolution et de la liberté.

Malheureusement, des indices de plus en plus nombreux ne permettaient pas de douter que le parti qui professait ces opinions, si antipathiques à l'immense majorité de la nation, n'eût toutes les préférences, sinon du gouvernement, au moins du monarque. J'ai dit que l'héritier de la couronne, le duc de Bordeaux, approchant de l'âge où, suivant l'usage antique, il devait passer des mains de la gouvernante des enfants de France dans celles d'un gouverneur, Charles X avait désigné pour ces délicates et importantes fonctions le duc Mathieu de Montmorency. Bien que ses sentiments politiques et plus encore l'exagération de ses sentiments religieux ne fussent pas faits pour lui concilier la faveur publique, bien que ses talents ne fussent pas, à beaucoup près, du premier ordre, son grand nom, l'indépendance de sa situation personnelle, l'importance des emplois qu'il avait remplis, la notoriété de ses vertus privées et la bienveillance de son caractère avaient paru expliquer assez le choix du Roi pour que personne n'en eût été surpris et qu'il ne s'élevât aucune réclamation. Il n'avait pas encore pris possession de la charge à laquelle l'appelait la confiance royale lorsque, le 24 mars, jour du vendredi-saint, dans l'église de Saint-

Thomas-d'Aquin, au moment où il s'agenouillait devant l'autel, il mourut subitement d'une attaque d'apoplexie. Il fallut lui donner un successeur. Le Roi hésita quelques jours entre deux de ses amis personnels, le prince de Polignac et le duc de Rivière. On sait assez à quel parti, à quelle opinion appartenait le premier. Le duc de Rivière, attaché à Charles X depuis sa jeunesse, lui avait donné des preuves non équivoques de son dévouement. Condamné à mort sous l'Empire comme complice de George Cadoudal, il avait subi une longue captivité. Il avait donc des droits incontestables à l'affection et à la reconnaissance du Roi, mais ses idées, en religion comme en politique, étaient au plus haut degré celles de l'ancien régime. Cependant, comme il était peu connu du public, sa nomination eût pu passer inaperçue si le Roi ne lui avait associé, en qualité de précepteur, pour présider à l'éducation de son petit-fils, un des prélats qui, par leurs mandements récents, avaient le plus vivement blessé l'opinion publique, M. Tharin, évêque de Strasboug, dont je viens de citer les déclamations passionnées en faveur des jésuites et contre la presse. Les journaux libéraux et gallicans, le *Journal des Débats* particulièrement, se récrièrent contre le choix de l'homme qui allait se trouver chargé d'instruire l'enfant royal et de lui apprendre à respecter les institutions constitutionnelles. Les journaux de la droite, ceux même du parti religieux, *la Quotidienne*, *l'Aristarque*, *le Drapeau blanc*, étaient embarrassés; ne voulant prendre parti ni pour ni contre les jésuites, ils se bornaient à de-

mander qu'on ne jugeât pas M. Tharin sur quelques passages trop vifs d'un mandement. *L'Etoile*, plus hardie, osa le comparer à Fénelon et dénonça à l'indignation publique ce qu'elle appelait la *honteuse diatribe* du *Journal des Débats* contre un choix que le Roi venait de faire comme chef de l'État et comme père. A cela, les feuilles libérales répondaient que l'héritier du trône appartenait avant tout au pays sur lequel il devait régner un jour, et *le Courrier*, qui ne reculait pas devant les allusions les plus audacieuses, disait que si le nom de Jacques II était si souvent prononcé depuis quelque temps, c'était parce que ce prince avait été égaré par les mêmes influences qui se faisaient maintenant sentir.

On était arrivé à la fin du jubilé. Une dernière procession générale eut lieu, le 3 mai, pour en faire la clôture. On avait choisi ce jour, anniversaire de la rentrée de Louis XVIII à Paris en 1814, pour rattacher à la cérémonie religieuse une grande cérémonie politique, la pose et la bénédiction de la première pierre du monument qui devait être élevé à Louis XVI, au lieu même où il avait subi son supplice, au milieu de la place qu'on avait successivement appelée la *place Louis XV* et la *place de la Concorde*, et qui devait désormais s'appeler la *place Louis XVI*. La Chambre des pairs, la Chambre des députés, la cour de cassation, la cour des comptes, la cour royale, les autres tribunaux, le conseil royal de l'université, les états-majors de la garde nationale et de l'armée, avaient été convoqués. Le cortége, sortant à une heure de Notre-Dame, se dirigea vers le lieu désigné, à l'exception de madame la Dauphine qui s'était fait une loi

de ne jamais traverser la place où avait péri son père et qui se rendit à la chapelle expiatoire de la rue d'Anjou pour y passer en prières le temps de la cérémonie. En tête du cortége marchait un nombreux clergé auquel s'étaient joints les élèves des séminaires de Paris et des environs. Les récits du temps n'évaluent pas à moins de deux mille le nombre de ces ecclésiastiques, rangés sur deux longues files et suivis du nonce du pape et de plusieurs cardinaux, archevêques et évêques. Puis, venaient le Roi, la famille royale, les ministres, les maréchaux, cent cinquante officiers généraux, les grands fonctionnaires et les grands corps de l'État. Après une première station à Saint-Germain-l'Auxerrois, une seconde à Saint-Roch, une troisième à l'église de l'Assomption, la procession vint se déployer sur la place Louis XV où un autel avait été dressé, et là, au bruit de salves d'artillerie, en présence d'une immense multitude, la première pierre du monument fut bénie par l'archevêque, posée et scellée par le Roi. La procession se remit ensuite en marche et rentra à Notre-Dame.

Le Moniteur et les journaux royalistes ne manquèrent pas de dire que l'effet de cette solennité avait été grand et que le peuple, par ses acclamations comme par son attitude, s'était associé aux sentiments du Roi et de sa famille. Un tel langage n'était rien moins que l'expression de la vérité. Charles X avait quelques doutes à cet égard. Il écrivit, le soir même, à M. de Villèle : « En général, j'ai été content » de la cérémonie et de l'apparence du peuple, mais je veux » savoir la vérité tout entière, et je vous charge... de voir

» M. Delavau et de savoir par lui si le fond répond aux » apparences, s'il y a eu des propos contraires au gouver- » nement et au clergé. Je veux tout connaître, et je m'en » rapporte à vous pour ne rien me laisser ignorer. » Le président du conseil répondit sincèrement à l'appel fait à sa franchise. Il le fit sans doute avec ménagement, mais, dans le journal que j'ai souvent cité et où il a consigné ses impressions personnelles sur les événements, en disant que la tenue et les démonstrations du public ont été convenables, il reconnaît que l'effet a été nuisible. « L'aspect du peuple, » dit-il, « laissait pénétrer les pensées qui agitaient son es- » prit. Nous suivions le Roi à peu de distance et pouvions » bien en juger. On aurait lu dans tous les yeux que la po- » pulation souffrait de voir son Roi suivant humblement les » prêtres. Il y avait moins d'irréligion que de jalousie et » d'animosité contre le rôle que jouait le clergé. »

Ce qui frappa surtout les observateurs réfléchis, ce qui les remplit d'un sentiment de déplaisir et d'inquiétude, c'est l'attitude dominante et triomphante du clergé. Il lui aurait fallu plus de modération et de prévoyance qu'on n'est en droit d'en attendre d'un corps nombreux, replacé dans une telle situation après avoir passé par de si cruelles épreuves, pour comprendre que la force qu'il semblait avoir reprise était purement factice, qu'en réalité l'opinion s'éloignait de lui de plus en plus, et qu'en abusant de la faiblesse et des entraînements du Roi pour lui arracher sans cesse de nouvelles concessions, il amassait sur la monarchie et sur lui-même des trésors d'impopularité qui préparaient de terribles catastrophes.

Cependant, le temps prescrit pour la célébration du jubilé s'écoula sans qu'aucune agitation matérielle se manifestât à Paris, mais il n'en fut pas de même à Rouen où la présence des missionnaires produisit l'effet accoutumé. Le désordre éclata dans les églises et surtout dans la cathédrale où les malveillants, s'étant introduits pendant des exercices religieux qui n'avaient pourtant rien de provoquant ni d'insolite, essayèrent de les troubler à la faveur de l'obscurité. Plusieurs passages du sermon avaient été interrompus par de sourdes rumeurs. Elles augmentèrent au moment où commencèrent les chants religieux, et bientôt, des éclats de rire, des détonations de boîtes fulminantes, le bruit de chaises brisées, les cris *à bas les jésuites, à bas les missionnaires*, couvrirent la voix des chantres. La force publique fit évacuer l'église. Le lendemain, l'heure des exercices ayant été avancée et un grand déploiement de forces ayant été fait pour interdire aux perturbateurs l'entrée de la cathédrale, il n'y eut aucun désordre dans l'intérieur, mais des groupes composés d'hommes de toutes les classes, postés aux portes et sur le parvis, accueillirent avec des rires, des huées, des sifflets, les femmes qui se rendaient aux exercices de la mission et les missionnaires eux-mêmes. Dispersés sur un point, ces groupes se reformaient sur un autre. L'émeute dura toute la soirée, et la foule se porta sous les fenêtres de l'archevêché en criant *à bas l'archevêque, à bas les missions!* Dans les rues, plusieurs missionnaires furent assaillis. Malgré les précautions qui avaient été prises, et en dépit des

proclamations de l'autorité municipale, les désordres, qui avaient commencé le 18 mars, se prolongèrent pendant plusieurs jours. Le 24, de nombreux rassemblements, formés en grande partie d'ouvriers des fabriques, donnèrent au mouvement un caractère plus grave, et il fallut faire agir la force armée qui, chargeant les séditieux de rue en rue, ne tarda pas à les disperser complétement. Une vingtaine d'individus, soupçonnés d'être les auteurs de ces troubles, furent arrêtés. D'autres, que la curiosité seule avait attirés sur le théâtre du conflit, avaient été renversés ou même blessés. Le calme se rétablit. Les ouvriers rentrèrent dans leurs ateliers, et la mission put s'achever paisiblement, mais en évitant de se montrer en dehors des églises. Le tribunal de police correctionnelle condamna plusieurs des personnes qu'on avait arrêtées à quelques semaines de prison et à de légères amendes, soit pour avoir outragé les fidèles dans l'exercice de leur culte, soit pour avoir résisté violemment à la force publique.

Les journaux royalistes et religieux témoignèrent une légitime indignation de ces atteintes portées à la liberté des cultes. Le *Journal des Débats*, *le Courrier* lui-même les frappèrent d'un blâme sévère. *Le Constitutionnel* seul, sans les approuver, essaya de les excuser.

La session des Chambres continuait. L'année précédente, le gouvernement avait présenté à la Chambre des députés un projet de loi qui, tout en conservant l'organisation des écoles spéciales de médecine et de pharmacie, établissait, au nombre de vingt au plus, dans les principales villes du

royaume, des écoles secondaires de médecine destinées à l'instruction et à la réception des officiers de santé, des pharmaciens de seconde classe et des sages-femmes, lesquels, dans l'état actuel des choses, étaient admis à l'exercice de leurs professions sur la déclaration de simples jurys médicaux, tombés depuis longtemps, aussi bien que les officiers de santé, dans un grand discrédit. Aux termes du projet, les étudiants pouvaient, à l'âge de vingt-cinq ans, obtenir dans ces écoles le titre d'officier de santé après quatre ans d'études, mais ce titre ne les autorisait à exercer leurs fonctions que dans l'étendue du ressort de l'école. Des chambres de discipline étaient établies pour surveiller l'exercice des diverses professions se rattachant à la science médicale. D'autres dispositions comblaient les lacunes que l'expérience avait fait reconnaître dans la législation en ce qui concernait l'exercice de la médecine et de la pharmacie et prescrivaient quelques mesures de police pour la composition et la vente des eaux minérales.

Ce projet de loi avait été voté, après un débat assez prolongé, le 21 avril de l'année précédente, par la Chambre des députés, et, à la Chambre des pairs, une commission, par l'organe du comte Chaptal, en avait proposé l'adoption avec quelques changements qui se rapportaient surtout à l'institution des écoles secondaires et à la conversion du droit de patente, payé alors par les médecins et les pharmaciens, en droits d'exercice, destinés à couvrir les frais d'instruction et d'inspection. Bien que cette dernière innovation, ajoutée par la Chambre des députés au projet du

gouvernement, eût été provoquée par un grand nombre de médecins qui trouvaient l'existence d'un droit de patente peu compatible avec la dignité de leur profession qu'elle semblait classer parmi les professions industrielles, son remplacement par un droit d'exercice rencontrait de fortes objections dans l'opinion libérale, parce que le droit d'exercice ne comptant pas, comme le droit de patente, pour le cens électoral, il devait en résulter qu'un nombre plus ou moins considérable d'hommes généralement connus pour partisans des idées nouvelles se trouveraient retranchés du nombre des électeurs. Aussi, M. Casimir Périer s'était-il élevé avec beaucoup de chaleur contre cette substitution, la presse libérale en avait signalé la tendance, et la Société royale de médecine de Bordeaux en avait fait l'objet d'une pétition que M. Benjamin Constant avait soutenue à la tribune.

La Chambre des pairs n'ayant pas eu le temps de s'occuper de ce projet avant la clôture de la dernière session, le ministre de l'intérieur l'avait présenté de nouveau, le 14 mars de cette année, à cette même Chambre, tel qu'il était sorti des délibérations de la Chambre des députés, en réfutant les objections élevées contre les écoles secondaires auxquelles la commission avait voulu substituer la création de quelques facultés nouvelles dont les élèves ne seraient sortis qu'après avoir acquis toutes les connaissances exigées pour le doctorat.

Le comte Chaptal, chargé encore cette fois des fonctions de rapporteur, exprima sa surprise de voir reproduire sans

aucun changement un projet auquel on avait proposé de faire des modifications importantes. Il dit qu'après un nouvel examen, la commission actuelle, éclairée par les renseignements précis qu'elle s'était procurés de plusieurs côtés, non-seulement maintenait l'opinion de celle qui l'avait précédée, mais allait beaucoup plus loin dans ses conclusions. Elle pensait que, puisqu'on sentait la nécessité d'organiser sur un nouveau plan et d'une manière définitive l'instruction médicale, il fallait la rendre aussi complète et aussi parfaite que le permettait l'état actuel des connaissances. Le ministre avait dit que des connaissances aussi étendues n'étaient pas nécessaires pour un médecin qui se destinait à exercer sa profession dans les campagnes. La commission croyait, au contraire, que moins on trouvait de ressources dans les campagnes, plus les médecins devaient y être instruits. Elle persistait donc à repousser les écoles secondaires et à proposer à leur place six facultés de médecine, y compris les trois déjà existantes de Paris, de Strasbourg et de Montpellier, dans lesquelles tous les étudiants auraient à prendre les mêmes degrés. Elle évaluait à 27,000 le nombre des médecins nécessaires aux besoins du royaume, à raison d'un par lieue carrée ou par 1,100 habitants, et les remplacements annuels exigés par la proportion de la mortalité à 478. Dans l'état actuel des choses, les trois facultés délivraient annuellement 387 brevets de docteurs ou de chirurgiens. Il ne s'agissait donc que d'augmenter ce nombre de 91, ce qu'on obtiendrait, et au delà, par la création de trois facultés nouvelles. La commission proposait encore

d'autres changements par rapport à la composition et à la juridiction des chambres de discipline, mais insistait particulièrement pour que le droit d'exercice substitué au droit de patente des médecins et des chirurgiens fût perçu annuellement sur une rôle particulier annexé au rôle des contributions directes, en sorte qu'il comptât, comme la patente, pour le cens électoral.

La discussion s'ouvrit le 1er mai et dura jusqu'au 6. L'article premier du projet, qui supprimait les jurys médicaux, ne souleva aucune difficulté, mais celui qui établissait les écoles secondaires et que repoussait la commission, combattu par MM. Cornet, Pasquier et Portalis, fut rejeté, et, malgré les efforts du ministre de l'intérieur et du commissaire du roi, M. Cuvier, une majorité de 70 voix contre 57 le remplaça par l'amendement de la commission, portant qu'il serait établi trois nouvelles facultés de médecine et trois nouvelles écoles de pharmacie. L'article qui substituait les droits d'exercice au droit de patente souleva aussi une discussion très-animée. Nous venons de voir que la commission proposait de ranger ces droits d'exercice parmi les contributions directes pour ne pas enlever à un grand nombre de médecins leur capacité électorale. Le ministre de l'intérieur, tout en protestant contre l'intention que l'on supposait au gouvernement de réduire le nombre des électeurs, représenta que les médecins avaient eux-mêmes réclamé contre l'application à une profession libérale telle que la leur du droit de patente, dont les avocats étaient exempts, et fit ressortir ce qu'il y aurait d'étrange à trans-

former de la sorte une perception d'intérêt local, dont le produit n'entrait même pas dans les caisses du trésor. Le duc de Broglie, reconnaissant la justesse de ces observations et, par conséquent, l'impossibilité d'admettre l'amendement, n'en soutint pas moins que la disposition du projet ministériel ne pouvait être acceptée, parce qu'elle établirait un impôt nouveau dont, aux termes de la Charte, la Chambre des pairs ne pouvait prendre l'initiative. Cette considération, appuyée par M. Pelet de la Lozère et par M. Barbé-Marbois, reçut l'adhésion du rapporteur lui-même, et la Chambre, entrant dans cette pensée, rejeta successivement l'amendement et l'article. Après une discussion rapide des articles suivants auxquels on fit quelques changements, l'ensemble de la loi fut adopté à la faible majorité de 14 voix sur 135, mais le gouvernement, à qui elle revenait ainsi mutilée, ne crut pas devoir la porter à la Chambre des députés. Il n'en subsista que l'impression, généralement répandue dans le public, que le ministère avait voulu restreindre indirectement le droit électoral, et le fait d'un nouvel échec ajouté à tous ceux qu'il avait déjà subis dans la Chambre des pairs.

Dans le cours des deux dernières sessions, nous avons vu que le ministère avait présenté à la Chambre des députés deux projets de loi qui modifiaient plusieurs articles du tarif des douanes, que ces projets, renvoyés à des commissions, y avaient subi diverses modifications de détail, et que la discussion n'ayant pu avoir lieu avant la clôture des sessions, le gouvernement, usant de la faculté que lui

attribuait la dernière loi sur les douanes, avait opéré par ordonnance, dans le tarif, les changements qu'il avait jugés utiles, surtout en ce qui concernait l'importation des laines et des fers, soumise à un droit d'entrée beaucoup plus élevé. Le 11 février de cette année, M. de Saint-Cricq, président du conseil et du bureau de commerce, soumit à la Chambre un troisième projet qui, peu différent des précédents, se bornait à peu près à demander la sanction législative des ordonnances rendues depuis le vote du dernier tarif. L'exposé des motifs commençait par expliquer l'augmentation des droits à l'importation des laines, droits qui avaient été triplés par l'ordonnance de 1823 et quadruplés par celle de 1824. La laine, disait-il, était une des richesses agricoles dont il importait le plus d'encourager et d'étendre la production. L'expérience justifiait de telles mesures. L'importation des laines s'était successivement abaissée à 4 millions de kilogrammes, et tout annonçait que l'agriculture française, si on lui conservait la protection nécessaire, dépasserait rapidement la limite des besoins actuels du pays. L'intérêt des fabriques, qui exigeaient des laines étrangères, n'avait pas été négligé, d'ailleurs, puisque les tissus exportés recevaient, à titre de prime, une somme égale au montant des droits imposés à la laine provenant du dehors, alors même qu'ils avaient été fabriqués avec de la laine française, ce qui était indispensable pour mettre les fabricants français en état de soutenir la concurrence, sur les marchés extérieurs, avec des rivaux qui obtenaient à meilleur prix la matière première. Il fallait

donc maintenir les droits d'importation et les primes d'exportation ; mais on proposait d'établir la quotité de la prime sur la base de la qualité même de l'étoffe exportée, calculée d'après sa valeur connue dans le commerce. Passant à la question des sucres, le président du bureau de commerce, après avoir exposé l'avantage et la nécessité de ne pas enlever aux colonies le privilége qu'on leur avait accordé de fournir à la France du sucre un peu plus cher que ne lui coûterait le sucre d'autre provenance, établissait qu'il était juste de porter, en faveur des raffineurs, à 120 francs par 100 kilogrammes de sucre fin la prime d'exportation, en compensation des droits et des frais élevés qu'ils avaient à payer. Quant à la question de l'importation des fers, sur laquelle de vifs dissentiments s'étaient élevés dans l'intérêt de l'agriculture et du commerce, il expliqua qu'en demandant pour les forges françaises, par la surcharge imposée aux fers étrangers, une garantie plus assurée du prix de 50 francs par 100 kilogrammes que l'on croyait leur être encore nécessaire, le gouvernement n'avait pas la pensée d'imposer définitivement à la France un prix aussi élevé, et qu'il espérait que les améliorations et les économies introduites dans nos établissements métallurgiques, en amenant une baisse progressive, rapprocheraient les prix intérieurs de ceux actuellement offerts par l'étranger. Il avouait, pourtant, que le prix des fers français, un peu inférieur à 50 francs en 1823 et 1824, avait atteint 65 francs en 1825 et, en ce moment même, n'était pas encore descendu au-dessous de 54 et 55 francs, mais cette élévation extraordi-

naire lui paraissait être le résultat du chômage des usines pendant la sécheresse de l'été précédent, du renchérissement momentané du bois et aussi de l'avidité des maîtres de forges qui avaient abusé des circonstances. Il ne pensait pas qu'on eût à craindre le maintien de cette cherté toute exceptionnelle en présence des méthodes nouvelles qui, s'étant depuis peu introduites et naturalisées en France, tant pour l'affinage à la houille et au laminoir que pour le perfectionnement de l'ancienne fabrication au bois et au marteau, avaient déjà, en sept ans, porté le chiffre de la production des fers de 80 à 140 millions de kilogrammes. Sous le rapport de la production intérieure de la fonte qui, dans le même espace de temps, et pour des motifs analogues, s'était élevée de 114 à 192 millions de kilogrammes, M. de Saint-Cricq exprimait les mêmes espérances. Le gouvernement n'hésitait donc pas à proposer de maintenir les droits qui devaient encourager les fabriques nationales et assurer cette concurrence intérieure, seul gage certain de la modération des prix, résultat auquel doit tendre toute législation bien entendue, et dont elle ne semble s'écarter momentanément que pour mieux en garantir la durée. « Messieurs, » disait en finissant le président du bureau de commerce, « dans les questions que nous venons » de traiter devant vous, nous avons simplement déduit, » sans essayer de les justifier, les principes dans lesquels » nous en avions cherché la solution. Deux raisons nous » ont permis d'en user ainsi : l'une, qu'à d'autres époques » nous avions assez nettement signalé nos doctrines ; l'au-

» tre, que ces doctrines sont déjà écrites dans les lois des
» dix dernières années. On les a quelquefois accusées d'être
» prohibitives. L'on dit vrai si, par là, l'on entend que
» nous considérons comme un devoir d'égaliser chez nous
» les conditions du travail avec les conditions du travail
» étranger; de ne pas livrer sans défense notre agriculture
» et nos fabriques aux avantages naturels ou acquis des
» autres peuples; de regarder enfin le marché de la France
» comme un marché de préférence pour tous les produc-
» teurs français. L'on se trompe si l'on veut dire que nous
» tendions à rendre ce marché exclusif. Nous savons
» qu'une rivalité extérieure sagement pondérée a aussi ses
» avantages, qu'elle tend à rendre les perfectionnements
» plus rapides, la nécessité des économies plus palpable,
» et, sans faire ici une distinction trop souvent invoquée,
» peut-être, entre les consommateurs et les producteurs,
» parce que partout le plus grand nombre est à la fois l'un
» et l'autre, nous reconnaissons qu'il importe à tous que
» le prix des choses consommées soit modéré, parce que
» tous, alors, voient s'étendre leurs facultés de produire et
» de consommer, c'est-à-dire leurs moyens de travailler et
» de jouir. Nous savons, de plus, qu'un pays tel que la
» France n'est pas seulement appelé à commercer avec
» lui-même, et que, pour trouver chez les autres le débou-
» ché de son superflu, il faut qu'il rende aussi son marché
» accessible à leur superflu. Aussi n'avons-nous jamais
» considéré le secours des tarifs, lorsqu'il excède certaines
» limites, que comme un moyen temporaire, mais indispen-

» sable, offert à la production française de se mettre, autant
» que la nature des choses le permet, en équilibre avec la
» production étrangère, et d'arriver ainsi progressivement
» à lutter, sans trop de désavantage, sur les divers mar-
» chés du monde, en même temps qu'elle garderait tou-
» jours, à l'abri de droits raisonnablement protecteurs, une
» juste préférence sur notre marché. »

Le rapporteur du projet de loi fut encore M. Fouquier Long, qui reproduisit les principes déjà développés par lui l'année précédente. La commission n'apportait au tarif proposé par le gouvernement que de fort légères modifications. Le but qu'elle s'était proposé dans l'ensemble de ses combinaisons, disait le rapport, c'était de ne froisser aucune des industries. Elle n'ignorait pas que toutes occupaient une place dans la collection des intérêts nationaux, et qu'en détruire une seule, c'eût été rompre un des anneaux de la chaîne, c'eût été nuire à cette prospérité, résultat nécessaire d'une action bien entendue et bien concertée.

La discussion générale du projet de loi remplit trois séances. Les doctrines absolues des économistes abaissant toutes les barrières opposées à l'introduction des produits étrangers n'y trouvèrent pas d'organes. La plupart des orateurs s'accordèrent à reconnaître que le tarif ne devait ni tout permettre, ni tout interdire, que l'agriculture et l'industrie manufacturière devaient trouver une certaine protection dans les lois du pays, et le commerce extérieur une certaine limite, mais les uns jugeaient les droits imposés trop élevés, les autres au contraire les

jugeaient trop faibles; plusieurs, d'accord sur le principe, différaient sur l'application suivant qu'elle leur paraissait affecter l'intérêt des contrées qu'ils représentaient. Ceux qui désiraient que les droits fussent aussi modérés que possible disaient que, le commerce n'étant fondé que sur des échanges, repousser les produits étrangers par un tarif trop élevé, c'était mettre obstacle au débit des produits nationaux, que les augmentations de droits successives et équivalentes à des prohibitions dont on frappait depuis plusieurs années les produits étrangers avaient attiré à la France des représailles également funestes à son agriculture, à son commerce et à son industrie, et qu'en persévérant dans ce système, on amènerait les différents Etats et même les provinces d'un même Etat à s'isoler et à se contenter du sol et de l'industrie locale dont l'isolement entraînerait nécessairement la dégénération. Ils admettaient comme utile à un pays l'introduction des denrées qu'il ne produit pas, tout en repoussant comme contraire à ses intérêts celle des denrées qu'il produit. M. de Saint-Géry et M. Gauthier s'élevèrent particulièrement contre l'augmentation des droits sur les fers étrangers qui, suivant eux, avait tourné au préjudice de l'agriculture et du commerce et restreint l'exportation des vins français dans le Nord. Ils expliquèrent qu'en thèse générale, on ne pouvait favoriser à ce point une classe de producteurs sans nuire à toutes les autres aussi bien qu'aux consommateurs; que toute production qu'une taxe de 25 pour cent ne défendait pas suffisamment contre la concurrence étrangère cessait

d'être utile ; que par conséquent, la taxe qui la protégeait devait être soumise à des réductions successives, et ils affirmèrent qu'aussi longtemps que le tarif ne serait pas modifié d'après ce principe, la France ne pourrait occuper dans le monde industriel et commercial le rang auquel elle devait prétendre. Les partisans du système prohibitif plus ou moins déguisé soutenaient, au contraire, l'ensemble du projet de loi dont les combinaisons leur paraissaient renfermer des garanties sans lesquelles plusieurs branches de l'industrie française seraient écrasées par la concurrence de l'industrie étrangère, sans qu'on pût se flatter de l'espoir de trouver un dédommagement dans des exportations plus considérables de produits d'une autre nature. Ce projet, d'ailleurs, leur semblait conçu de manière à appliquer convenablement le principe qui veut que l'impôt soit établi à peu près également sur les produits de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, et plutôt en faveur du travail qu'au profit du Trésor.

M. de Saint-Cricq, réfutant les arguments des adversaires du système restrictif, dit qu'ils pouvaient se résoudre en ces trois objections : la France a un excédant de produits agricoles et manufacturiers ; à qui le vendra-t-elle s'il lui est interdit d'acheter ? — Les prohibitions appellent les prohibitions, et les représailles annulent l'avantage qu'on espérait obtenir des prohibitions. — Les protections exagérées créent des monopoles, et le monopole repousse les perfectionnements en même temps qu'il ruine le consommateur. A la première objection, M. de Saint-Cricq ré-

pondit que la France pourrait toujours vendre ses produits à ceux qui avaient eux-mêmes à lui fournir des denrées que son sol et son industrie ne lui procuraient pas. A la seconde, fondée sur ce que les prohibitions appellent des représailles, il opposa ce fait, que, sauf quelques mesures de protection prises dans cet esprit en 1822 et 23 par les Etats riverains du Rhin, qu'il prétendait être revenus depuis au sentiment d'un intérêt mieux entendu, toutes les puissances, dans l'établissement de leurs tarifs, agissaient d'après des vues d'intérêt national, et il cita l'Autriche, dont la législation était la plus prohibitive du monde ; la Russie, qui poursuivait, avec autant de persévérance que de rigueur, un système de protection par lequel elle croyait s'ouvrir une source de richesse, sans faire acception de provenance et sans vouloir entendre à aucune concession réciproque; l'Angleterre elle-même, qui, après avoir donné l'exemple du régime prohibitif, ne s'en relâchait que pour des articles pour lesquels elle ne redoutait plus aucune concurrence, tels que les cotonnades, les fers, la quincaillerie, et conservait des droits exorbitants sur les soieries, sur certaines toiles de lin et sur d'autres objets. Pour justifier le système qu'il proposait de maintenir, M. de Saint-Cricq exposa le résultat de la balance du commerce français : le terme moyen des exportations en vins et eaux-de-vie avait été, en 1820, 21 et 22, de 39 millions de francs pour les premiers et de 17 pour les seconds ; en 1823, 24 et 25, il s'était élevé, pour les uns à 43 millions, pour les autres à 24 ; en 1825, la France avait exporté pour 109 millions de

soieries, pour 26 de tissus de lin et de chanvre, y compris les batistes et les linons, en tout, pour ces quatre articles, 215 millions, ce qui dépassait de 24 millions le terme moyen de 1820, 21 et 22; d'où l'on pouvait conclure que les mesures restrictives tant accusées n'avaient pas eu les effets désavantageux qu'on leur imputait. Quant au reproche de créer le monopole par une protection exagérée qui s'opposait aux perfectionnements de l'industrie, M. de Saint-Cricq répondit que le monopole ne pouvait exister dans un pays de trente millions d'hommes qui pouvaient tous prendre part aux travaux industriels s'ils avaient les capitaux et l'intelligence nécessaires; que les progrès de l'industrie étaient évidents en France, et que, s'il était des branches de cette industrie, les fers par exemple, pour lesquelles il fallut imposer une charge aux consommateurs, c'était pour les en affranchir plus sûrement dans un temps donné.

M. de Villèle, répondant plus spécialement à M. Gauthier, soutint aussi que le système restrictif convenait seul aux intérêts de la France, et exprima le vœu qu'elle ne se trouvât jamais dans la nécessité de vendre ses vins à l'étranger aux conditions auxquelles le Portugal vendait à l'Angleterre le vin de Porto, en étouffant chez elle-même toute autre espèce d'industrie et de commerce, ce qui ne manquerait pas d'arriver si l'on entrait dans le système réclamé par les adversaires du projet de loi.

Lorsqu'on arriva à la discussion des articles, les questions des laines, des toiles, des fers soulevèrent de vives

controverses. Chaque industrie s'efforçait de démontrer qu'elle avait, plus que toute autre, le droit d'être protégée. Celle des toiles demanda, par l'organe de M. de Saint-Chamans, que l'on frappât d'un droit élevé l'entrée des cotons étrangers, afin que, les étoffes de coton étant à un plus haut prix, il y eut plus d'avantage à acheter les toiles ; il allégua, à l'appui de cette demande, qu'il en coûtait chaque année à la France plus de 60 millions pour s'approvisionner de coton, et que c'était un tribut onéreux payé à l'étranger. M. de Puymaurin réclama un droit considérable sur le thé, plante étrangère, dont l'introduction en France pouvait diminuer la consommation des vins et influer sur la santé et le caractère des Français. « Les Chaulieu, » dit-il, « les » Vadé, les Panard, n'avaient jamais bu de thé; inspirés » par le jus divin de Bacchus, ils chantaient les rois et les » amours; leur muse folâtre charmait tous les ennuis; » leurs gais vaudevilles respiraient le bonheur et le plai- » sir. » Ces prétentions exorbitantes furent écartées, mais la Chambre ajouta au tarif quelques modifications qui, pour la plupart, avaient été indiquées par la commission.

Des débats très-animés s'élevèrent sur une disposition additionnelle proposée par M. de La Bourdonnaye, pour faire restituer une somme de six millions perçue, en vertu d'ordonnances royales, en surplus de ce qui était prescrit par la loi sur l'entrée des laines et autres matières premières. M. de La Bourdonnaye voyait, dans ce fait, une concussion, mais la Chambre, d'accord avec M. de Villèle, n'y vit que l'exercice d'un droit accordé au gouvernement par une loi de 1814.

Une question beaucoup plus grave fut soulevée par M. Casimir Périer. Par la convention de navigation conclue à Londres, le 26 janvier, entre la France et l'Angleterre, il avait été décidé, en vertu du principe de réciprocité, que les marchandises importées d'un pays dans l'autre seraient assujetties aux mêmes droits à leur entrée dans les ports respectifs, soit qu'elles fussent importées sur navires français ou sur navires britanniques. Dans l'état de choses antérieur, les navires français payaient, à leur entrée dans les ports anglais, des droits de tonnage, d'entretien, de phare, etc., que l'on évaluait, pour un navire de 200 tonneaux, à 2,675 francs, tandis que les bâtiments anglais reçus en France ne payaient que le droit de tonnage, s'élevant à 848 francs, et à leur retour en Angleterre, environ 1,272 francs. Il existait ainsi deux espèces d'inégalités, l'une au détriment du commerce français, l'autre au détriment du Trésor de la France, qui ne recevait que 848 francs d'un navire britannique, tandis que, pour un navire français allant en Angleterre, on payait 2,675 francs, partie au Trésor anglais, partie à diverses corporations du pays. La convention du 26 janvier ayant pour but de mettre les choses sur le pied de la plus complète réciprocité, il semblait naturel de fixer à un taux égal le droit de tonnage dû au Trésor, ce que fit en effet la convention, et de supprimer ceux qui étaient dus aux corporations anglaises, mais comme le cabinet britannique ne pouvait opérer cette suppression sans leur consentement, il avait été convenu de fixer provisoirement, de part et d'autre, le droit de tonnage et les droits acces-

soires à un taux égal. Le gouvernement y avait pourvu par une ordonnance du 8 février, en vertu de laquelle les bâtiments français qui, jusqu'alors, avaient été exempts de toute taxe dans les ports du royaume lorsqu'ils allaient en Angleterre ou en revenaient, devaient, à l'avenir, payer un droit égal à celui qui était, en Angleterre, imposé sur les bâtiments anglais. Comme, d'un autre côté, les droits auxquels les bâtiments français se trouvaient soumis en Angleterre étaient fortement réduits par la convention, il y avait en leur faveur plus qu'une compensation. Aucune objection ne pouvait donc s'élever, au fond, contre cette mesure, mais une question de principe se présentait : le gouvernement avait-il le droit d'imposer un droit quelconque sans le concours des Chambres? M. Casimir Périer, tout en approuvant la convention qui lui paraissait raisonnable, soutint qu'une ordonnance royale n'avait pu suffire pour la rendre exécutoire, et qu'elle n'aurait pas dû être appliquée avant d'avoir été approuvée par les Chambres. Il proposa donc de décider, par une disposition spéciale, que toutes les fois que le Gouvernement aurait usé de la faculté que lui avait concédée la loi de 1814, de suspendre ou de modifier le tarif des douanes, l'ordonnance en vertu de laquelle auraient eu lieu les modifications serait présentée aux Chambres pour être convertie en loi, non plus *dans le cours* de la prochaine session, mais à son ouverture.

M. de Saint-Cricq, considérant une telle mesure comme inutile ou dangereuse et évitant d'émettre une opinion sur le droit des Chambres par rapport à la conclusion des

traités réservée au Roi par l'article 14 de la Charte, déclara qu'il ne connaissait aucun précédent qui imposât aux ministres le devoir de soumettre aux Chambres des actes de la nature de celui dont il s'agissait ; il rappela que le traité de navigation conclu avec les Etats-Unis, et en vigueur depuis près de quatre ans, avait été, sans réclamation aucune, rendu exécutoire par le fait seul de sa promulgation ; il insista fortement sur ce point, que la convention que l'on discutait en ce moment, et l'ordonnance qui en était la conséquence, loin d'aggraver les charges imposées aux navires français, les allégeaient. M. Périer répliqua qu'il n'en était pas moins vrai que, par l'effet de cette convention, les bâtiments français payaient en France un droit de navigation que la loi seule pouvait leur imposer, et que, si une convention semblable avec les États-Unis n'avait suscité aucune plainte, cela ne suffisait pas pour donner à un abus la force de chose jugée. M. de La Bourdonnaye ajouta qu'admettre qu'un impôt devînt exigible par cela seul qu'il était établi par un traité, ce serait admettre qu'un ministre, en s'entendant avec un gouvernement étranger, pourrait lever des impôts sans le concours des Chambres.

La question se compliquait et s'agrandissait ; M. de Villèle crut devoir intervenir pour la poser nettement. « Le » traité passé avec les Etats-Unis, » dit-il, « a trois ans » de date ; il entraînait pour la France quelque chose de » plus particulier, car nous sommes obligés de rendre aux » bâtiments américains une partie des droits que les bâ-

» timents étrangers paient, à divers titres, dans les ports
» du royaume. Ce traité avait été fait par le Roi et publié
» sans qu'il existât aucune réclamation. Aujourd'hui, un
» traité est fait avec l'Angleterre. Ce traité se résout,
» dit-on, en un impôt à payer. Nous répondons que non;
» il se résout, au contraire, en soulagement pour les na-
» vires qui avaient à payer une somme en Angleterre et
» une somme en France... Mais, objecte-t-on, ils ont moins
» à payer en Angleterre et ils ont davantage à payer en
» France. Dès lors, nous devons soumettre aux Chambres
» ce surcroît de payement. Sans doute, messieurs, si le
» payement était fait pour le gouvernement, mais il n'en
» est pas ainsi, et quand on nous dit que c'est un impôt,
» on est tout à fait dans l'erreur. Ici se présente la grande
» question des traités, les uns bien faits et utiles au pays
» et qui ne peuvent manquer de recevoir l'assentiment de
» la nation, les autres mal faits et ruineux... Quant à ceux-
» ci, les Chambres reprennent toute leur force pour atta-
» quer ceux qui les ont faits... Le traité dont il est ques-
» tion ne rentre pas dans la catégorie des traités onéreux...
» contre lesquels vous pouvez vous élever. Si vous voulez
» aller plus loin, vous sortez de la voie des libertés pu-
» bliques, vous empiétez sur les prérogatives royales qu'il
» est de notre devoir de maintenir. Or, si... l'article de la
» Charte qu'on a cité dit qu'aucun impôt ne pourra être
» levé sans le concours des Chambres, il est un autre ar-
» ticle qui dit que les traités de paix et de commerce sont
» faits par le Roi. Prenez garde aux conséquences qu'au-

» rait l'amendement. C'est la question politique qu'on veut
» atteindre... Messieurs, nous ne savons pas ce qui résul-
» tera des conséquences futures du développement des in-
» stitutions que la Charte nous a données. Mais, ja-
» mais on n'en avait tiré la conséquence qu'il fallait
» soumettre les traités de commerce aux Chambres. Ce
» n'est pas aux conseillers de la couronne à venir immoler
» ici une des prérogatives royales devant une prétendue
» constitutionnalité. La prérogative royale est aussi une
» liberté publique qui sert de préservatif à toutes les au-
» tres... Du jour où il faudra soumettre aux Chambres les
» conséquences d'un traité de commerce, je vous demande
» ce que sera devenu le droit réservé à la couronne de
» faire seule les traités de commerce. J'ai encore entendu
» dire : mais, en 1815, on a présenté les conséquences du
» traité du 22 novembre; pourquoi ne présenterait-on
» pas encore les conséquences de celui-ci? Un souverain
» étranger pourrait donc imposer à la France des sub-
» sides? Messieurs, un traité onéreux, un traité qui im-
» pose à la France des subsides, ne peut être exécuté sans
» le concours des Chambres,... et les ministres qui l'au-
» raient signé ne pourraient se dispenser de comparaître à
» cette tribune. Mais poser en principe que tout traité de
» commerce qui consacrera une modification quelconque
» puisse être attaqué sur les réductions comme sur les
» augmentations, et que ce traité doive vous être présenté,
» c'est dépasser les limites de vos droits. »

Le général Sébastiani, réfutant énergiquement l'argu-

mentation de M. de Villèle, dit que la prérogative royale avait bien pu, par un traité, abolir les droits perçus à l'étranger, mais non pas en établir pour les bâtiments français à leur entrée en France; qu'en réalité les ministres avaient subi la condition d'imposer les bâtiments français; que la convention du 26 janvier avait créé un impôt qui n'aurait dû l'être que par les Chambres; que cet impôt était le résultat d'une intervention étrangère; que, par conséquent, il constituait une monstruosité dans l'ordre constitutionnel, et qu'on ne pouvait prendre trop de précautions pour empêcher à l'avenir le renouvellement d'un abus aussi scandaleux.

L'amendement de M. Périer fut rejeté, mais peu de jours après, le 17 avril, la question se reproduisit à l'occasion d'un article additionnel qu'il proposa en ces termes : « Les » navires français revenant des ports du royaume uni de » l'Angleterre et de l'Irlande et de ses possessions en » Europe continueront à payer, à l'entrée des ports de » France, un droit qui n'excédera pas le droit perçu sur » les navires étrangers, ainsi que cela est réglé par l'ordon- » nance du 8 février 1826, rendue pour l'exécution de la » convention signée et conclue le 26 janvier par le gouver- » nement français et le gouvernement de Sa Majesté britan- » nique. » La différence entre cet amendement et celui qu'on venait de rejeter consistait en ce que ce dernier statuait explicitement pour l'avenir par forme de principe général, tandis que l'autre, en donnant la sanction législative à l'ordonnance du 8 février, ne posait que d'une manière

implicite le principe auquel on aurait désormais à se conformer.

M. Casimir Périer exposa le point en litige avec beaucoup de force et de clarté. Toute perception de taxe, dit il, étant un impôt et toutes les lois de douanes ordonnant la perception de certaines taxes, on ne pouvait admettre que la loi de douanes pût être changée sans la participation des Chambres qui l'avaient votée, par la volonté d'un ministre et par celle de l'étranger. La Charte donnait au Roi le droit de faire tous les traités, mais si ces traités contenaient quelque dérogation aux lois existantes en matière d'impôts, cette dérogation devait être votée par les Chambres. Telle n'était pas la pensée du ministère. Selon lui, les traités, quels qu'ils fussent, étaient hors de l'investigation des Chambres, et le Roi pouvait détruire ou modifier la législation des douanes pourvu que ce fût par un acte diplomatique. A quoi bon, s'il en était ainsi, discuter les lois de douanes? Si l'on reconnaissait au gouvernement le droit de créer ou de modifier les impôts par des traités, les ministres pourraient user de ce moyen pour se procurer des ressources et même pour donner des subsides aux Etats étrangers sans le concours des Chambres. Les lois de douanes établissaient souvent des droits équivalant à des prohibitions. Un droit de 120 ou 150 francs était établi sur les fers. Si le ministère pouvait, par un traité fait avec la Suède ou avec l'Angleterre, dégrever cette matière et faire entrer en France 40 ou 50 milliers de kilogrammes de fer, que deviendrait cette industrie? Que deviendrait l'agriculture

si, également par un traité, on pouvait supprimer les droits qui la protégeaient? Les ministres disaient que ce n'était pas à eux qu'il appartenait de venir, dans la Chambre, *immoler la prérogative royale*. Etait-ce aux députés qu'il appartenait d'immoler leurs propres prérogatives? « Messieurs, » dit en finissant M. Casimir Périer, « si l'or-» donnance du 8 février n'est pas soumise à la sanction » légale des Chambres, tous nos droits civils, politiques et » commerciaux seront gravement compromis. Nous serons » livrés à l'arbitraire ministériel combiné avec celui de » l'étranger, et, je ne crains pas de le dire, la Charte et la » loi du budget à la main, dans ce cas, les taxes prescrites » par cette ordonnance ne seront pas dues, et ceux aux-» quels elles seront réclamées pourront se refuser à les » payer avec la certitude d'être protégés dans leur résis-» tance par les tribunaux... »

L'article additionnel fut combattu d'abord par le directeur de l'agriculture, M. Syrieys de Mayrinhac qui, en invoquant l'article 14 de la Charte, *cette arche sainte dans laquelle s'était voilée mystérieusement la majesté royale, palladium des libertés de la France contre l'anarchie et l'usurpation*, contesta le droit réclamé pour la Chambre; il prétendit que la doctrine sur laquelle on voulait appuyer l'amendement n'était rien moins que celle de la *souveraineté du peuple*. Des murmures éclatèrent sur plusieurs bancs. M. Alexis de Noailles exprima sa surprise d'entendre un des principaux fonctionnaires du ministère de l'intérieur défendre de tels principes. Il dit que la doctrine ministé-

rielle, en donnant part à l'étranger dans la fixation de l'impôt, attaquait la dignité, l'indépendance nationale et menait à la pratique des formes du gouvernement absolu; qu'il s'agissait, non pas d'improuver le traité, mais de fixer nettement les droits de la Chambre, et que l'amendement y pourvoyait avec beaucoup de modération.

M. de Villèle, comprenant que M. Syrieys de Mayrinhac était allé trop loin, s'empressa de constater que jamais le gouvernement n'avait revendiqué le droit de percevoir un impôt sans le concours des Chambres, mais il fit remarquer encore une fois que, dans le cas actuel, il était question d'un dégrèvement, non pas d'un impôt. Il dit que l'unique question à résoudre était celle de savoir si, le Roi ayant le droit constitutionnel de signer les traités de commerce, la Chambre avait le droit de les *sanctionner*, c'est-à-dire de les *faire*, *sanctionner* et *faire* étant, en pareil cas, une même chose. Il montra les inconvénients pratiques d'un tel système, qui n'iraient à rien moins qu'à enlever au monarque le droit de conclure les traités de commerce pour le transporter à la Chambre, puisqu'il n'était pas un de ces traités qui n'eût pour objet de modifier en quelque point la perception des droits de douane. A la crainte d'un traité qui supprimerait les droits sur les fers ou les blés, il opposa la conviction que la sagesse royale ne méconnaîtrait jamais à ce point les intérêts du pays. Il dit que rien n'était possible si les pouvoirs se mettaient sur le terrain d'une défiance réciproque, et que la vraie garantie était dans la responsabilité des ministres.

Le général Sébastiani, prenant la parole après M. de Villèle, le félicita d'avoir reconnu que, par aucun traité, on ne pouvait établir en France aucune espèce d'impôt, et, faisant allusion au langage imprudent de M. Syrieys de Mayrinhac, il compara le président du conseil à un général habile abandonnant un de ses lieutenants qui a fait un faux mouvement, mais il soutint que la perception autorisée par l'ordonnance du 8 février constituait en réalité un impôt nouveau. M. de Saint-Cricq, au contraire, reprenant avec beaucoup de force l'argumentation de M. de Villèle, établit qu'il fallait distinguer, dans les tarifs de douane, ceux qu'on devait considérer comme des impôts et ceux qui n'avaient pas ce caractère; que les droits sur les sucres, cafés, épices et autres denrées que le sol de la France ne produisait pas étaient de véritables impôts de consommation et, à ce titre, ne pouvaient être créés qu'avec l'assentiment des Chambres, mais que, quant à ceux dont l'objet était de protéger le commerce et le travail agricole ou industriel du pays, il était conforme à l'esprit de la Charte et à la nature des choses qu'ils fussent débattus et arrêtés par des traités dont la conclusion appartenait au pouvoir royal.

MM. Josse de Beauvoir et Ribard plaidèrent encore la cause de la prérogative royale; MM. Humann et Leclerc de Beaulieu celle des droits de la Chambre. Une grande question constitutionnelle était engagée. M. Royer-Collard crut devoir descendre dans la lice. Un profond silence s'établit lorsqu'on le vit se diriger vers la tribune. De ce ton dédaigneux qu'il affectait pour se dispenser d'entrer dans le

détail des affaires de finances et d'intérêts matériels et où son orgueil se complaisait d'autant plus qu'en réalité ces matières lui étaient fort étrangères, « je ne sais pas, » dit-il, « si le droit de tonnage est un impôt ou un dégrèvement.
» Ce que je sais, c'est que le ministère soutient, d'une ma-
» nière plus ou moins explicite, que le champ des traités
» n'a point de bornes et que le mot *traité* est une puissance
» magique qui couvre toute espèce de marchandise. Cette
» doctrine est extraordinaire et forme une ère nouvelle dans
» nos débats. Jusqu'ici, on a quelquefois discuté sur la
» Charte, mais dans les limites de l'interprétation. Quelque-
» fois, on s'en est tout à fait écarté, mais ouvertement, au
» nom de la nécessité et du salut public. La prétention qui
» s'élève est d'un ordre tout nouveau, d'un ordre inouï.
» Je crois l'exprimer avec une exactitude rigoureuse
» en disant que c'est la prétention que toute la Charte est
» dans l'article 14. En effet, la doctrine du ministère est
» bien plus large qu'elle ne le paraît dans son application
» à la question présente... Y a-t-il un seul des raisonne-
» ments par lesquels on prétend prouver que les percep-
» tions financières sont du ressort des traités de commerce
» qui ne servît, au besoin, à prouver... que vos lois et vos
» institutions sont du ressort des traités d'alliance?... Nous
» vivons dans un temps, messieurs, nous avons des alliances
» qui font que ces craintes ne sont pas tout à fait chimé-
» riques. Et la doctrine ministérielle ne s'arrête pas aux
» traités. Il y a autre chose dans l'article 14 de la Charte.
» Il y a que le Roi peut faire des ordonnances *pour la*

» *sûreté de l'État*. Il suffira donc que la *sûreté de l'État*
» soit alléguée dans une ordonnance pour que la Charte
» tout entière, comme l'a dit un célèbre écrivain, soit
» *confisquée* au profit de l'article 14. Messieurs, ces doc-
» trines ne sont pas seulement fausses, elles sont odieuses;
» elles calomnient la Charte et la monarchie. L'attribut de
» la monarchie, c'est la grandeur, et la grandeur manque
» trop à ces arguties juridiques. En vérité, nous ne som-
» mes pas tombés si bas que je doive faire descendre devant
» vous le raisonnement jusqu'à prouver doctement, labo-
» rieusement, que la Charte n'est pas une œuvre de men-
» songe, et que quand elle dit : aucun impôt ne peut être
» établi ou perçu s'il n'a été consenti par les Chambres,
» cela veut dire : il y a des impôts qui pourront être établis
» et perçus sans le consentement des Chambres; ou bien :
» le consentement d'une puissance étrangère tiendra lieu
» de celui des Chambres. » Repoussant ensuite l'argument,
si souvent reproduit, de la garantie résultant de la respon-
sabilité des ministres, M. Royer-Collard dit qu'il y avait là
une confusion qu'il voulait démêler; qu'il existait deux
causes ou deux chefs de responsabilité ministérielle; que
d'abord les ministres étaient responsables du mauvais usage
qu'ils faisaient de l'autorité royale dans ses attributions légi-
times, et ensuite des empiétements qu'ils commettaient sur
les autres pouvoirs; que, dans ce dernier cas, ils n'étaient
pas reçus à se justifier en prétendant que ce qu'ils avaient
fait était bien; qu'ils n'avaient pas eu le droit de le faire;
que, par exemple, s'ils faisaient une loi par ordonnance,

s'ils rendaient un jugement civil ou criminel, la loi fût-elle excellente, le jugement fût-il parfaitement équitable, ils n'en seraient pas moins coupables d'attentat à la loi fondamentale du pays. « Messieurs, » dit encore M. Royer-Collard, « nous n'avons pas la réalité du gouvernement représen-
» tatif, chacun le sait et le dit. Mais nous nous en prenons
» trop aux ministres et pas assez à nous-mêmes. Le jour
» où la Chambre le voudra,... tout rentrera dans l'ordre,
» et la Charte sera fidèlement exécutée. Il n'est pas besoin
» pour cela du remède bruyant de l'accusation ; il suffit que
» la Chambre retire son appui au ministère toutes les
» fois qu'il s'écartera de la Charte. Il s'en écarte en ce
» moment ; il est du devoir de la Chambre de l'y ramener
» en adoptant l'amendement de M. Casimir Périer. »

Ce discours avait fait une forte impression, la majorité paraissait ébranlée. M. de Villèle essaya de la raffermir en reprochant encore à l'opposition de porter atteinte à l'article 14 de la Charte et à la prérogative royale, mais comme cet argument ne paraissait pas produire l'effet accoutumé, il ajouta que toute la question était de savoir s'il y avait ou s'il n'y avait pas impôt; que le gouvernement, croyant qu'il n'y avait pas impôt, n'avait pas soumis le traité à la Chambre, mais qu'il pouvait s'être trompé et que, dans le doute, l'article pourrait, sans inconvénient, être porté au tarif des douanes. Il y eut dans la Chambre un mouvement de surprise. « Il fallait le dire plus tôt, » cria-t-on des bancs de l'opposition, « on voit bien que le ministère se sent faible. » M. de Villèle se défendit vivement d'avoir fait une conces-

sion et s'efforça de prouver que le principe de l'obligation de soumettre aux délibérations des Chambres tout subside, tout impôt consenti dans un traité, principe que le gouvernement n'avait jamais méconnu, était tout autre chose que la prétention de l'opposition. Au milieu d'une très-grande agitation, la clôture de la discussion fut prononcée, malgré M. de Cambon qui voulait, disait-il, venger l'injure faite par le ministère à ceux qu'il accusait d'attaquer la prérogative royale. M. Mestadier proposa un sous-amendement qui, dans une forme moins directe et plus douce, équivalait, en réalité, à la proposition de M. Périer : il y était dit que les navires français revenant des ports anglais payeraient les mêmes droits de tonnage que les navires étrangers entrant dans les ports de France. Comme on le voit, M Mestadier se bornait à transporter dans la loi le tarif de l'ordonnance du 8 février, sans lui donner la forme d'une ratification. M. de La Bourdonnaye déclara qu'il ne voyait aucune différence entre les deux amendements, mais qu'il préférait le premier, parce qu'il était plus franc dans son expression, et qu'une fois voté, il dispenserait de revenir sur des questions graves qu'il n'était pas sans inconvénient de soulever. M. Périer, bien que préférant aussi sa proposition, se déclara prêt à accepter celle de M. Mestadier si la Chambre se prononçait dans ce sens. Après deux épreuves douteuses, le sous-amendement fut voté à la majorité de 183 voix contre 145. Pendant le dépouillement du scrutin, la Chambre avait été en proie à une émotion visible, et lorsque le résultat fut connu, on entendit quelques applaudissements.

La Chambre venait de faire, au profit du régime parlementaire, une conquête qui n'était pas sans importance. Il est juste de reconnaître que M. de Villèle ne s'y était opposé qu'avec beaucoup de ménagements et de manière à laisser entendre qu'il obéissait à une convenance de sa position plutôt qu'à une conviction bien arrêtée.

La loi des douanes ayant ensuite été adoptée dans son ensemble à la majorité de 260 voix sur 281, M. de Villèle la porta, le 25 avril, à la Chambre des pairs. Exposant les doctrines sur lesquelles elle reposait, il répéta encore que ces doctrines n'avaient rien d'absolu; qu'un peuple de 30 millions de consommateurs devait fonder sa principale richesse sur son propre marché, c'est-à-dire sur son travail; que des restrictions, des prohibitions même étaient donc indispensables en ce qui concernait l'importation des produits étrangers, mais que les restrictions devaient se modifier en proportion des progrès qu'elles auraient favorisés dans l'industrie nationale et que toute prohibition absolue devait avoir un terme. Il prétendit que ces principes avaient été appliqués dans le nouveau tarif avec une grande modération, et se fit un mérite d'avoir repoussé la protection exagérée que réclamaient les fabricants de toiles et de quincaillerie aussi bien que les maîtres de forges. Arrivant ensuite à l'article voté par la Chambre des députés sur la proposition de M. Mestadier ou plutôt de M. Périer, il rappela les résultats avantageux produits pour le commerce français par la convention du 6 janvier et l'ordonnance du 8 février. Il reproduisit les arguments qu'il avait développés au

Palais-Bourbon pour démontrer que les droits établis par cette convention et cette ordonnance ne constituaient pas une aggravation de charges et, par conséquent, n'exigeaient pas le vote législatif. « Mais sur ce dernier point, » dit-il, « la » Chambre des députés n'a pas partagé notre avis. Il lui a » paru que l'impôt existe partout où naît pour les sujets du » roi le devoir de payer au trésor de l'État une taxe qu'ils » ne payaient pas auparavant. Peut-être aussi a-t-elle » considéré que, des termes même du traité, naissait pour » la France l'option de taxer ou de ne pas taxer ses navires » et que, par cela seul, il appartenait à la Chambre d'in- » tervenir dans le choix à faire. Elle s'est donc déterminée » à inscrire dans le projet de loi, comme ligne du tarif, le » droit à percevoir en vertu de l'ordonnance rendue pour » l'exécution du traité... Sa Majesté n'a pu voir dans cette » disposition que le désir de mettre en harmonie, toutes les » fois qu'ils se trouvaient intacts, l'action des pouvoirs so- » ciaux, et elle n'a pas balancé d'y donner son appro- » bation. »

Le rapport du projet de loi fut fait par M. Portal, l'ancien ministre. La commission y approuvait les mesures prises pour protéger le travail du peuple et encourager la marine marchande. Quant à l'amendement par lequel la Chambre des députés avait cru devoir donner une sanction législative au droit établi par la convention de février et que le Roi avait bien voulu accepter, elle remerciait le monarque de ce nouveau témoignage de son amour pour les règles et les principes consacrés par la Charte.

La discussion s'ouvrit le 13 mai. M. Pasquier, qui parut le premier à la tribune, dans un discours également remarquable par la sage modération et par l'abondance et la justesse des points de vue, prit acte du principe reconnu pour la première fois au nom du gouvernement, que la protection accordée par le tarif aux diverses industries ne devait être considérée que comme temporaire et que, par conséquent, l'état de choses actuel n'était qu'un état de transition à un système plus libéral. Il avoua, d'ailleurs, qu'il lui paraissait difficile de rien changer en ce moment aux tarifs, sauf en ce qui concernait les sucres et les bestiaux, pour lesquels il regrettait vivement qu'on les eût aggravés. Il se félicita enfin de n'avoir que des éloges à donner à la convention de navigation conclue avec l'Angleterre.

M. de Saint-Cricq exposa les résultats que le système suivi avait déjà amenés pour l'amélioration des procédés industriels, l'accroissement des produits, l'extension de la consommation et l'abaissement des prix, surtout en ce qui concernait la fabrication des tissus de coton et des outils de toute nature. Il répéta que l'Angleterre, dont les partisans de la liberté du commerce ne cessaient d'invoquer l'exemple, n'avait abaissé ses tarifs que pour les produits à l'égard desquels elle ne redoutait pas de concurrence, en les maintenant soigneusement pour les soieries, les quincailleries allemandes, les vins de France et tous les grains étrangers.

Le duc Decazes, défendant aussi les tarifs plus ou moins élevés, insista sur la nécessité d'encourager l'agriculture au point de vue de l'élève des bestiaux, surtout des chevaux,

nécessaires aux remontes de l'armée, et sur l'avantage qu'il y aurait à créer en France plusieurs établissements pareils à la ferme expérimentale que l'on venait de fonder près de Paris. Il représenta que le régime actuel des douanes, qui avait pour but principal d'encourager la production et le travail, rapportait d'ailleurs à l'État un revenu annuel de cent millions, qu'on ne pourrait supprimer sans le remplacer par un autre impôt.

L'amendement introduit dans le projet par la Chambre des députés donna lieu à un nouveau débat entre MM. de Barante et de Broglie et le président du conseil. Les deux premiers le trouvaient insuffisant en ce qu'il ne consacrait pas explicitement un principe incontestable suivant eux, celui que toute loi de douane est, de sa nature, soumise à la nécessité de l'approbation des Chambres, soit qu'elle aggrave, soit qu'elle allége les taxes, par cela seul que, dans l'un comme dans l'autre cas, elle change quelque chose à la législation intérieure du pays. M. de Villèle ne put que reproduire les raisonnements qu'il avait déjà énoncés dans l'autre Chambre, en s'efforçant de faire comprendre à ses adversaires les dangers auxquels on s'expose lorsqu'on veut pousser à l'extrême les droits et les prérogatives des divers pouvoirs au lieu de chercher à les concilier. M. de Saint-Roman, suivant sa coutume, défendit avec chaleur la prérogative royale dans son sens le plus étendu.

Après quelques autres contestations peu importantes sur des points de détail du tarif, le projet de loi fut voté à la presque unanimité, par 117 voix sur 123. Cette discussion,

dont je me suis borné à indiquer la substance pour ne pas revenir sans cesse sur des questions si souvent traitées, avait été, dans la Chambre haute, aussi approfondie que lumineuse. Dans cette sorte de matières, cette assemblée n'avait pas seulement sur la Chambre des députés l'avantage de compter dans son sein un plus grand nombre d'hommes expérimentés et qui avaient occupé de hauts emplois dans l'administration et dans les affaires : elle était dégagée de ces influences locales qui pèsent souvent d'une manière irrésistible sur les représentants de telle ou telle partie du territoire, réduits, s'ils ne veulent pas sacrifier leurs chances de réélection, à tenir compte, dans leurs discours et dans leurs actes, des intérêts particuliers de leurs commettants plutôt que de l'intérêt général et de leurs propres convictions.

CHAPITRE CX

— 1826 —

Discussion et vote de la loi des comptes de 1824. Nouveaux débats sur les comptes de la guerre d'Espagne. — Discussion et vote de la loi des crédits supplémentaires de 1825. — Discussion et vote du budget de 1827. Violentes attaques des deux oppositions contre le ministère, au sujet de son indifférence à l'égard des Grecs et de la faveur qu'il accorde à la congrégation et aux jésuites. Grand discours de l'évêque d'Hermopolis sur cette dernière question. Fâcheux effet qu'il produit. Autres débats non moins vifs sur l'état de l'armée, sur la censure que réclament les amis des ministres, sur le dégrévement de l'impôt foncier, repoussé par la gauche comme diminuant le nombre des électeurs, etc. Le seul ministère de la marine ne reçoit que des éloges de tous les partis. — Singulière aventure de M. Dupin à Saint-Acheul. — Clôture de la session. — Affaiblissement progressif de la situation du ministère. Incertitude, irrésolutions du Roi en présence du progrès du mécontentement public.

Le ministre des finances avait présenté, le 11 février, à la Chambre des députés le projet de règlement définitif du budget de 1824 et celui des suppléments de crédits de 1825 en même temps et avec le même exposé des motifs que la loi de finances de 1827. « En vous apportant ces projets

» de loi, » avait-il dit, « il était de notre devoir, pour nous
» conformer à l'article 4 de la loi des comptes de 1823, de
» mettre sous vos yeux le tableau des dépenses de la guerre
» d'Espagne. Nous nous sommes bornés, pour la partie de
» ces dépenses dès lors définitivement reconnue et liquidée,
» à reproduire les rapports et les états qui vous ont déjà
» été soumis ; nous y avons ajouté, pour le ministère de la
» guerre, le compte de la liquidation définitive des services
» sur lesquels il pouvait rester quelque incertitude à l'é-
» poque où la loi fut rendue. Cette liquidation, qui est au-
» jourd'hui arrivée à son terme et dont les résultats seront
» mis sous vos yeux, a donné lieu de reconnaître que les
» dépenses alors présentées comme susceptibles de tomber
» à la charge du département de la guerre seront réduites
» au lieu d'être augmentées... Le budget de 1824, réglé
» provisoirement d'après les écritures de la comptabilité,
» portait les dépenses... à 990 millions 119,502 francs, et
» les recettes à 992 millions 333,953 francs. L'examen de
» tous les comptes et le dépouillement de toutes les pièces...
» ont élevé l'ensemble des dépenses à 992 millions
» 583,233 francs, et le montant total des recettes à 994 mil-
» lions 971,962 francs. L'excédant des recettes laisse un
» disponible de 3 millions 545,169 francs, que la loi de
» règlement transporte à l'exercice de 1825. »

Dans la commission chargée d'examiner le projet des comptes de 1824, la question des dépenses de la guerre d'Espagne, si souvent débattue, fut encore l'objet de graves dissentiments. M. Fadatte de Saint-Georges, choisi cette fois

encore pour rapporteur, exposa à la Chambre que quatre des neuf commissaires avaient pensé qu'au lieu de présenter un excédant de recettes, les comptes de 1824 constataient un *déficit*, les 34 millions dont l'Espagne s'était reconnue débitrice envers la France n'ayant pas été payés et n'y figurant que d'une manière fictive, en sorte que ce déficit ne pouvait être couvert qu'au moyen d'une augmentation de la dette flottante votée dans les formes légales, mais que la majorité en jugeait autrement, et qu'à son avis, les 34 millions devaient être admis en recette, parce qu'à défaut de payement par l'Espagne, le ministre des finances chargé d'assurer les différents services avait pu, aux termes de la loi de finances, y pourvoir par des émissions de bons royaux. Dans l'examen scrupuleux auquel la commission s'était livrée au sujet de la comptabilité générale, elle avait reconnu que cette comptabilité était arrivée à un haut degré de perfection. Cependant, elle avait vu avec regret que, dans plusieurs ministères, on n'eût pas maintenu les crédits dans les limites fixées par l'ordonnance royale et qu'on les eût transportés à des chapitres qui n'avaient aucune analogie avec leur destination primitive. Le rapporteur exprimait aussi, au nom de la commission, le désir que chaque année, à l'avenir, le rappel sur les exercices clos, autrement dit l'arriéré, formât un chapitre particulier; qu'il fût fait un inventaire du mobilier des divers ministères; que le budget des haras fût augmenté; que les fonds destinés aux secours pour grêle, incendies et autres accidents, lorsqu'ils ne seraient pas employés au service d'une année,

fussent transportés à l'exercice suivant, et, sur ce dernier point, elle proposait une disposition formelle, le seul amendement qu'elle fit au projet de loi. Plusieurs des membres de la commission avaient prétendu qu'elle devait émettre une opinion sur la liquidation des dépenses de la guerre d'Espagne, dont le compte général, dressé au ministère de la guerre, avait été distribué à la Chambre; d'autres avaient soutenu qu'elle ne pouvait procéder ainsi sans dépasser ses attributions. Le président, M. d'Andigné de Mayneuf, n'ayant pu continuer à assister aux séances et, en son absence, les voix s'étant également partagées entre ces deux avis, la commission, hors d'état de conclure, avait décidé qu'il serait rendu compte à la Chambre des motifs de cette division, et que les deux opinions, rédigées par leurs auteurs, seraient textuellement transcrites au rapport. Suivant l'une, l'examen des comptes en question n'ayant pu être qu'incomplet l'année précédente, on ne pouvait apprécier cette année la nature et le degré d'utilité des dépenses qu'en entrant dans les détails de la liquidation, et la Chambre s'était d'ailleurs réservé, par un article de la loi des comptes votée en 1825, le droit de compléter cet examen ; en suivant une marche différente, le scandale déplorable de l'affaire Ouvrard deviendrait seul l'objet de ses délibérations, et cependant cette affaire ne portait que sur la moindre partie des dépenses de la guerre, sur les 51 millions payés au munitionnaire général; toutes les autres, s'élevant à plus de 116 millions, échapperaient à l'investigation de l'Assemblée; la commission, gardienne

des prérogatives de la Chambre, devait éviter que rien de semblable ne pût arriver. Tels étaient les arguments de ceux qui voulaient que la Chambre se prononçât formellement sur la liquidation. Leurs adversaires pensaient que les documents communiqués aux députés pouvaient bien leur donner le droit d'émettre une opinion et de faire à la Chambre une proposition spéciale, mais que la commission n'avait à connaître que de la liquidation des articles de dépenses soldés en 1824, parce qu'il n'y avait de proposition du gouvernement que pour ce règlement; qu'aller au delà, ce serait, de sa part, s'ériger en une nouvelle commission de liquidation, et qu'en droit comme en raison elle ne pouvait traiter dans son rapport que des questions se rattachant directement au projet de loi dont elle était saisie, celui du règlement définitif des comptes de 1824.

Ce rapport sans conclusion et qui plaçait la Chambre dans une situation singulière donna lieu à de vives réclamations. M. de La Bourdonnaye reprocha à la commission d'avoir manqué à son devoir et demanda qu'il lui fût enjoint de reviser l'ensemble des comptes de 1823 pour en faire le rapport et les arrêter définitivement. Le lendemain, M. de Cambon demanda qu'on en chargeât une commission spéciale. C'était, dit-il, l'exécution littérale de la disposition votée par les deux Chambres en 1825. Le ministre lui-même avait alors reconnu que cette grave affaire ne pouvait échapper à l'investigation parlementaire dans la session de 1826. Si la Chambre ne s'en occupait pas, ce serait parce qu'elle ne le voudrait pas; elle en avait le droit et le

pouvoir, et, si elle négligeait de le faire, le pays lui en demanderait compte.

M. Benjamin Constant appuya vivement la proposition de M. de Cambon, ou, si on ne croyait pas devoir l'adopter, celle de M. de La Bourdonnaye, mais M. Fadatte de Saint-Georges, reprenant la parole au nom de la commission, déclara que, par le retour de celui de ses membres qui s'en était absenté, elle se trouvait maintenant au complet; qu'il s'y était formé une majorité; que cette majorité ne se regardait pas comme forcée de s'occuper de l'examen qu'on lui demandait, et qu'elle ne s'en occuperait pas. Des murmures, des exclamations partirent des bancs de l'opposition. Le président de la commission, M. d'Andigné de Mayneuf, confirma les déclarations du rapporteur. « La Chambre, » dit-il, « dans la dernière session, a signalé l'immoralité qui » a donné lieu à l'excès des dépenses de la guerre d'Es- » pagne. Les tribunaux ont été chargés de poursuivre les » coupables. La Chambre des pairs est saisie aujourd'hui » judiciairement de cette affaire. S'en occuper avant qu'elle » n'ait prononcé, ne serait-ce pas influer sur le jugement » qu'elle doit porter? Ne serait-ce pas s'exposer à un » conflit d'opinions et prolonger l'obscurité dont cette » malheureuse affaire n'a été enveloppée que trop long- » temps? »

Deux membres de la minorité de la commission, M. Martin de Villiers et M. de Valon, dirent au contraire qu'ils regardaient comme un devoir de se conformer au vœu exprimé par la Chambre en 1825, et qu'il importait que tous

les doutes fussent éclaircis. M. de La Bourdonnaye revint à la charge avec plus d'insistance, mais M. de Villèle, rappelant que les comptes de 1824 comprenaient une somme d'un million qui se rapportait à l'exercice de 1823, fit remarquer que, par là, une occasion toute naturelle se présenterait bientôt d'appeler l'investigation de la Chambre sur les dépenses de ce dernier exercice sans qu'il fût besoin de nommer une commission spéciale qu'elle aurait toujours la faculté d'instituer plus tard si, après la discussion, elle n'était pas satisfaite des explications qui lui auraient été données. Ces arguments, présentés avec habileté, parurent décisifs. Vainement M. Méchin, appuyant la proposition de M. de Cambon, accusa le ministre des finances de jeter des embarras et des chausse-trapes sur la route que la Chambre avait à suivre pour l'empêcher d'arriver au but, c'est-à-dire à l'exécution de l'article 4 de la loi des comptes de 1823. Une forte majorité refusa de prendre la proposition en considération, et la discussion s'ouvrit quatre jours après sur le projet de loi.

M. Boucher, sans méconnaître les améliorations apportées à la comptabilité ministérielle ou plutôt à la tenue des écritures, s'efforça de démontrer que le système existant n'avait en vue que l'ordre intérieur du trésor ; qu'il ne donnait pas à la Cour des comptes des moyens suffisants de contrôle ; que cet état de choses n'était nullement en rapport avec le régime constitutionnel, et il réclama pour la France une administration plus franche, plus économique, mieux appropriée aux besoins des provinces et des com-

munes. M. Labbey de Pompières, passant en revue les budgets de tous les ministères et, suivant sa coutume, trouvant partout matière à censure, se prévalut de l'opinion exprimée dans l'autre Chambre par M. de Marbois, sur l'insuffisance des documents fournis à la Cour des comptes, et opposa, au système suivi par MM. de Villèle et Corbière, depuis qu'ils étaient au pouvoir, les promesses qu'ils faisaient, les maximes qu'ils professaient en 1817 dans les rangs de l'opposition. M. Benjamin Constant, revenant à l'interminable question des comptes de la guerre d'Espagne, signala le refus de la commission de s'en occuper comme un faux-fuyant indigne que les ministres auraient dû repousser. « Vous nous provoquez à vous accuser, » dit-il; « eh bien, je vais vous répondre sur ce point sans déguisement comme sans amertume. Oui, les dilapidations de la » guerre d'Espagne vous rendent inexcusables; car, ou » ces dilapidations pouvaient être évitées, ou elles ne pouvaient pas l'être. Si ces dilapidations pouvaient être évitées, vous êtes inexcusables pour avoir fait sans nécessité des marchés onéreux, causes de ces dilapidations... » Si, au contraire, elles étaient, par les circonstances, devenues inévitables, ces circonstances n'étaient autre » chose que le résultat de l'absence de précautions; c'est » vous qui n'aviez pas pris les précautions que vous deviez » prendre. Quelle que soit la cause de cette absence de » précautions, que vous ayez voulu ou que vous n'ayez pas » voulu la guerre, vous êtes accusables pour n'avoir pas » prévu ce que vous feriez, et... encore pour les dilapida-

» tions qui s'en sont suivies... Pour échapper à l'accusa-
» tion... vous vous êtes contredits sans cesse : vous avez
» dit, tantôt que tout était préparé, tantôt que rien n'était
» préparé, et que, faute de toute préparation, vous aviez dû
» subir les marchés onéreux qu'on vous reproche. Vous
» êtes accusables encore sous un autre rapport. Je ne juge
» pas des hommes qui sont devant les tribunaux, mais
» j'apprends par vous que ces hommes étaient décriés, sans
» garantie aucune, sans solvabilité ; ils ont été choisis, ce-
» pendant, pour traiter avec l'Etat, choisis par vous ou
» par vos délégués, n'importe ; vous répondez de vos délé-
» gués. Ces hommes se sont prévalu de l'aveuglement qui
» avait dicté leur choix pour surprendre des marchés oné-
» reux et frauduleux qu'ils n'ont pas même exécutés et
» pour commettre des déprédations non encore réprimées ;
» tous leurs méfaits retombent sur vous... »

Le rapporteur, en résumant la discussion générale du projet de loi, repoussa les attaques dirigées contre la commission comme indignes de la Chambre et maintint ses conclusions. Puis, le débat s'étant engagé sur les articles du projet, M. Casimir Périer, avec sa ténacité habituelle, rappelant le discours de M. Constant, proposa un article additionnel qui avait pour objet d'obliger les ministres à présenter à la prochaine session le compte des opérations relatives à la guerre d'Espagne et à en proposer le règlement définitif.

C'était revenir sous une autre forme à l'ajournement que la Chambre venait de refuser. On s'était plaint à plusieurs

reprises de ce qu'aucun des ministres n'avait voulu répondre aux interpellations qui leur étaient adressées. Cette fois, M. Corbière prit la parole, moins pour discuter la question que pour expliquer le silence du gouvernement. « Certes, » dit-il, « si une question a été bien éclaircie, » c'est celle qui nous occupe pour la troisième fois... Cette » question a donné lieu à une commission d'enquête nom- » mée par le Roi. Les travaux de cette commission, très- » étendus, faits consciencieusement, ont été mis sous les » yeux de la Chambre. L'article 4 de la loi que vous avez » adoptée l'année dernière prescrivait au ministère de la » guerre l'obligation de vous présenter l'état de cette af- » faire et de toutes les dépenses. Cet article a été exécuté » scrupuleusement. Vous avez donc tout ce qui est néces- » saire pour qu'il s'établisse une discussion franche et » loyale...; et c'est quand on peut suivre cette marche » qu'on vient, par une sorte de fin de non-recevoir, écarter » la discussion en prétendant que la commission n'a pas » réuni tous les éléments sur lesquels vous devez établir » la discussion !... La proposition de renouveler l'article 4 » est une vraie cavillation... C'est maintenant qu'il faut » voir ce qu'il y a à faire : il est temps d'en finir. Vous » avez demandé les comptes de la guerre d'Espagne ; le » ministre de la guerre vous les a produits ; rien ne doit » donc vous empêcher de les discuter. Attaquez-les dans » telle ou telle partie si vous croyez pouvoir le faire, mais » ne les écartez pas par une fin de non-recevoir... L'année » prochaine, quels éclaircissements aurez-vous de plus

» qu'aujourd'hui ?... Il faut qu'il y ait un terme; il faut que
» les ministres sortent de ce vague où ils se trouvent ex-
» posés à des attaques qui ne portent que sur des généra-
» lités auxquelles ils ne peuvent répondre. Cependant,
» comme nous ne voulons rien précipiter, si ceux qui ex-
» priment leur mécontentement contre la comptabilité de
» 1823 ne croient pas avoir eu le temps nécessaire pour
» préparer leurs attaques,... que la Chambre renvoie à
» demain la discussion. »

C'est ce qu'elle fit en effet. La discussion prit un grand développement. Le général Sébastiani soutint que la commission n'ayant pas accompli sa tâche et ayant déclaré qu'elle ne l'accomplirait pas, il fallait en nommer une nouvelle ou ajourner la question à l'année suivante. Entrant ensuite dans l'examen de l'affaire, il accusa l'ancien ministre de la guerre, le duc de Bellune, d'avoir causé tout le mal par son imprévoyance et son incapacité. M. de Martignac, défendant la marche suivie par le gouvernement, combattit l'idée d'un ajournement qui ne pouvait aboutir qu'à ramener de déplorables débats. Le ministère, dit-il, n'avait-il pas fourni toutes les pièces qui pouvaient éclairer la Chambre? N'avait-il pas nommé une commission d'enquête où siégeaient des hommes éclairés, d'un caractère élevé, indépendants par opinion et par position sociale? Le résultat du travail de cette commission ayant fait naître des soupçons, n'avait-il pas renvoyé l'affaire devant les tribunaux d'abord, puis, la Cour royale ayant reculé devant les justiciables qui ne relevaient pas de son autorité, devant la

Chambre des pairs, qui poursuivait l'instruction avec tout le zèle qu'on devait attendre d'elle? Que voulait-on de plus? « L'expédition d'Espagne, » ajouta M. de Martignac, « est » le plus grand événement qui ait eu lieu depuis le retour » de nos rois... Triomphe de l'ordre sur l'anarchie, de la » légitimité sur la révolte, fusion des deux gloires fran- » çaises sous le même drapeau, lien d'union formé sous la » tente entre nos princes et nos soldats, tel fut le bien que » produisit cette grande expédition... Malheureusement, » des désordres que je ne dissimule pas et que je déplore » plus que personne s'étaient introduits dans l'adminis- » tration militaire. Ce déplorable incident fut saisi par » ceux que nos triomphes avaient attristés ; ils trouvèrent » dans l'irritation naturelle que ces désordres avaient fait » naître... une sorte de compensation au mal que leur » avaient fait nos victoires. Pendant qu'ici des hommes » dévoués, mais sévères, suivaient le cri de leur conscience » dans la recherche de la vérité, d'autres s'y opposaient en » faisant entendre le langage de la passion et cherchaient » peut-être à étouffer la gloire sous le scandale. Depuis » lors, tout ne semble-t-il pas avoir changé de face? Les » mots eux-mêmes ne semblent-ils pas avoir perdu leur » valeur? Il me semblait, à moi, que ces mots, l'*affaire* » *d'Espagne*, voulaient dire honneur, fidélité, intrépidité, » courage, sagesse, c'est-à-dire tout ce qu'il y a de grand, » de noble, de généreux. Et maintenant, voilà que nous arri- » vons à ce résultat que je pleure, que les mots *affaire* » *d'Espagne* rappellent dilapidation, concussion, spoliation,

» corruption, c'est-à-dire tout ce qu'il y a de plus vil, de
» plus dégradant parmi les hommes. Devons-nous renou-
» veler, prolonger et renouveler encore ces douloureux dé-
» bats,... rouvrir chaque année des plaies aussi saignantes?
» Oui, si la chose est nécessaire pour le triomphe de la jus-
» tice ; mais nous ne le devons pas si cette nécessité ne
» nous est pas clairement démontrée. »

Ce discours habile, insinuant, prononcé avec autant d'émotion que de chaleur, produisit une grande impression sur la majorité. La salle retentit d'acclamations. Dès ce moment, la cause du ministère était gagnée. Cependant, on entendit encore un grand nombre d'orateurs. Tous, à quelque opinion qu'ils appartinssent, dans quelque sens qu'ils parlassent, s'accordèrent à exalter la sagesse et la gloire du prince généralissime, la discipline et le courage de l'armée. Ceux des opposants qui faisaient partie de la droite dissidente, MM. de Beaumont, Bacot de Romans, Hyde de Neuville, Agier, par la nécessité où les mettaient des engagements de parti d'amnistier le duc de Bellune, se trouvaient gênés dans leur argumentation, et c'était sans beaucoup d'effet qu'ils reproduisaient, sous toutes les formes, les raisons alléguées à l'appui de la proposition de M. Périer; qu'ils disaient que la Chambre, en refusant de faire, ainsi qu'elle l'avait promis, de l'examen des comptes de la guerre d'Espagne l'objet d'une délibération spéciale, se perdait et se déshonorait. Les opposants de la gauche, M. Basterrèche, M. Bourdeau, se gardant bien de faire l'éloge de l'ancien ministre de la guerre, étaient sans doute plus à l'aise dans

leurs attaques, mais ils avaient peu de prise sur la majorité. Les orateurs de cette majorité, MM. de La Boëssière, d'Andigné de Mayneuf, Dudon, de Bouchard, répondaient que la Cour des pairs était saisie ; que les prévaricateurs, s'il y en avait, n'échapperaient pas à la justice, et que les députés, en possession de tous les documents, pouvaient dès à présent faire telle proposition qu'ils jugeraient convenable. Un d'eux, cependant, M. de Castelbajac, sembla dénier à la Chambre le droit que lui reconnaissait le ministère. Le ministre de la guerre affirma que, l'année suivante, il n'aurait pas d'autres documents à fournir à l'Assemblée que ceux qu'il lui avait déjà remis, mais il fit remarquer que, comme il aurait encore à présenter un reliquat d'environ 900,000 francs qui seraient soldés cette année, la discussion se rouvrirait naturellement sans qu'il fût besoin de la provoquer par un amendement.

M. Casimir Périer, défendant sa proposition, dit que le compte présenté par le ministre était un simple alignement de chiffres qui prouvait seulement que l'on avait payé 348 millions ; que la question n'était pas de savoir si cette somme avait été payée, mais si elle avait dû l'être ; que, pour la résoudre, il fallait, non-seulement que le procès Ouvrard fût jugé, mais que le compte du munitionnaire général se trouvât définitivement liquidé ; qu'il fallait bien autre chose encore ; qu'il était nécessaire que la grande querelle entre l'administration de la guerre de Paris et celle de l'armée de Bayonne eût reçu une solution, cette querelle étant étrangère en grande partie à l'affaire Ouvrard qui

n'entrait dans les dépenses de la guerre que pour 55 millions, de telle sorte que la solution qu'elle recevrait ne déciderait nullement la question de savoir sur qui devait peser la responsabilité administrative par rapport à la dépense des 300 autres millions. « Si M. Ouvrard, » dit M. Périer, « est absous, comme je le crois, de l'accusation » de fraude et de corruption, on aura eu tort de faire les » marchés Ouvrard, mais enfin il restera toujours à décider » si, onéreux ou non, l'administration de l'armée, pour le » salut de l'armée, était obligée d'en conclure. Si ce que » M. le duc de Bellune a dit, si ce que M. le général Andréossy a dit, si, enfin, ce qu'a dit la commission d'enquête sont choses vraies, l'armée avait des vivres en suffisance; alors on a eu tort de passer les marchés; si, au » contraire, ces assertions sont inexactes, l'administration » de l'armée est justifiée, et M. le duc de Bellune serait » coupable. C'est cette situation qui a produit le désordre; » c'est cette question qu'il faut éclaircir... On aura beau » nous dire : les chiffres sont exacts; pour le surplus, allez » à la Chambre des pairs. La Chambre des pairs, comme » cour judiciaire, n'est point saisie d'une question administrative. Que M. Ouvrard soit absous ou condamné, ou » c'est l'administration qui a été incapable, ou c'est l'intendance de l'armée qui est infidèle... Il faut que le conflit » s'établisse entre le ministre de la guerre et l'administration de Bayonne... Si M. le duc de Bellune a agi seul, » seul il sera responsable; s'il a agi d'accord avec M. le » président du conseil, il partagera sa responsabilité. De là

» naîtra un débat, et vous saurez la vérité... Dans l'état
» des choses, en mon âme et conscience, nous ne pouvons
» pas approuver les comptes. On a payé, on a bien fait,
» mais, là, nous devons nous arrêter. La responsabilité ma-
» térielle et morale des ministres doit rester tout entière, et
» c'est l'objet de mon amendement. »

M. de Villèle répondit que le gouvernement avait fait tout ce qu'il était de son devoir de faire pour aider à la découverte de la vérité; que le procès dont on parlait entre les deux administrations avait été instruit autant qu'il pouvait l'être; qu'une commission aussi fortement constituée, aussi indépendante que possible, avait été formée pour examiner le fond de la question; que cinq gros volumes de documents avaient été distribués à la Chambre; qu'elle était, par conséquent, parfaitement éclairée, et que si, de ces documents, on croyait pouvoir conclure qu'il y avait quelqu'un d'attaquable, on était en mesure de l'attaquer sans attendre le jugement de la Cour des pairs. Admettant qu'il avait pu y avoir, à l'ouverture de la campagne de 1823, de doutes, des incertitudes sur la suffisance des approvisionnements, et que la nécessité qui en était résultée de conclure des marchés onéreux avait imposé à la France des sacrifices considérables, il dit que cela était fâcheux sans doute, mais que, lorsqu'on s'engageait dans une entreprise telle que la guerre d'Espagne, d'une part avec des formes nouvelles de gouvernement, de l'autre dans des circonstances aussi particulières, il n'y avait pas lieu d'être surpris que tout n'eût pas été fait à temps, que tout n'eût pas réussi comme on aurait

pu le désirer. Tout le monde était d'accord avec ceux qui auraient désiré que plus d'ordre, plus d'économie eussent pu se concilier avec les résultats de cette campagne à jamais glorieuse, mais on n'était pas fondé à en conclure qu'il fallût ajourner à une autre année la décision qu'on était, dès à présent, en mesure de prendre. Encore une fois, le procès criminel intenté devant la Cour des pairs n'avait aucun rapport avec les comptes dont la Chambre des députés était saisie. Quelle que pût être, au surplus, l'opinion qu'on se formât sur la question de l'insuffisance des approvisionnements faits avant la campagne, question peut-être insoluble, refuserait-on au ministère le mérite d'avoir contribué au succès de la guerre d'Espagne, autant qu'il était en lui, par des efforts bien sincères et avec toute la capacité dont il pouvait offrir le tribut à son pays? Si des incidents étaient survenus, si des nuages avaient été jetés sur les faits les plus faciles à vérifier, pouvait-on en faire un reproche aux ministres, pouvait-on appeler cela des fautes? « Non, messieurs, » dit en finissant le président du conseil; « je pense que cette campagne a été poussée de » manière à faire rejaillir une gloire éclatante, et sur le » prince généralissime, et sur l'armée qu'il a si noblement » commandée. Mais on ne refusera pas de reconnaître que » les ministres... ont fait tous leurs efforts pour que, d'une » part, cette noble armée ne manquât de rien, et, d'autre » part, pour que les dépenses fussent le moins élevées » possible. S'ils n'ont atteint qu'imparfaitement ce résultat, » c'est par suite de circonstances indépendantes de toute

» prévision et de toutes mesures possibles de leur part...
» Nous sommes à la disposition de la Chambre pour lui
» fournir tous les éclaircissements qu'elle désirera, mais
» nous repoussons des mesures dilatoires que nous trouvons
» peu dignes de la Chambre... »

M. de La Bourdonnaye prit ensuite la parole. Avec la violence haineuse qui ne l'abandonnait jamais lorsqu'il s'agissait de M. de Villèle, il reproduisit toutes ses anciennes accusations, présentant en quelque sorte ce ministre comme le complice de M. Ouvrard, comme ayant préparé les marchés, et n'ayant rien négligé, de concert avec son ami M. Corbière, pour empêcher que la vérité ne se fît jour sur cette ténébreuse affaire. « Dans cet état de choses, » dit-il, « quand le principal accusé est le président du conseil et,
» on peut le dire, le dépositaire unique de tout le pouvoir
» royal, lorsque le ministère de la police est confié à son
» ami politique, pouvons-nous nous flatter de remplir,
» avec quelque apparence de succès, la mission qui nous
» est confiée, et ne devons-nous pas attendre que le mo-
» narque, éclairé par nos discussions, lui ait retiré sa con-
» fiance? Alors, messieurs, les documents abonderont.
» Jusque-là, toute tentative serait vaine dans cette Chambre
» comme elle le sera dans la Cour des pairs. Étouffons,
» étouffons cette affaire, tel est le cri de ralliement des
» amis du ministère. Vainement les accusés eux-mêmes,
» vainement la France entière demanderont la révélation
» d'un affreux complot... Une main de fer placée sur les
» dépôts de toutes les pièces, le frein de la presse placé

» sur toutes les bouches, empêcheront toutes ces révéla-
» tions, et la calomnie triomphante s'asseoira sur les débris
» des réputations qu'elle aura renversées. »

Ces emportements insensés d'une haine aveugle, qui, à plusieurs reprises, excitèrent dans la Chambre de longs et violents murmures, ne pouvaient que servir la cause de ceux qu'ils attaquaient. Aussi, après une courte et dédaigneuse réplique de M. de Villèle et un discours de M. Lemoine-Desmares dont l'objet était de justifier ou plutôt de glorifier le duc de Bellune, l'amendement de M. Casimir Périer fut-il rejeté à une forte majorité, au milieu d'une vive agitation. M. de Charencey, reprenant une proposition faite par M. de Cambon au commencement de la discussion et qu'il avait ensuite abandonnée, invita la Chambre à nommer une commission spéciale chargée de lui faire, le plus promptement possible, un rapport sur la liquidation définitive des dépenses de la guerre d'Espagne, mais la Chambre refusa de prendre en considération cette proposition. Il paraît, pourtant, que M. de Villèle avait un moment considéré comme possible qu'elle fût adoptée, et que, dans ce cas, il avait pensé à donner sa démission, parce qu'il aurait vu, dans un tel vote, une preuve de défiance à l'égard du ministère. On peut se demander si, le cas échéant, il aurait persisté dans cette résolution.

La discussion du reste de la loi des comptes ne présenta aucun intérêt, et, le 28 avril, elle fut votée à la majorité de 199 voix contre 79.

La Chambre s'occupa ensuite du projet de loi relatif aux

crédits supplémentaires demandés pour 1825. Le budget de cette année avait été primitivement fixé, comme nous l'avons vu, à un peu moins de 899 millions en dépenses et à un peu plus en recettes. Ces chiffres se trouvaient maintenant élevés d'environ 45 millions par suite de l'adoption d'un nouveau système de comptabilité d'après lequel certaines dépenses et certaines recettes qui, jusqu'alors, n'avaient figuré au budget que pour mémoire, particulièrement celles des départements et des communes, y étaient énoncées avec précision. Indépendamment de cette augmentation apparente, les suites de l'occupation de l'Espagne, les obsèques de Louis XVIII et d'autres causes avaient donné lieu à un surcroît de charges qui dépassaient 36 millions; mais, sur cette somme, près de 18 millions s'appliquaient à des dépenses prescrites par des lois; 10 millions avaient été avancés pour l'Espagne qui devait les rembourser en vertu de conventions diplomatiques; 3 millions environ de créances de l'arriéré avaient été portés sur cet exercice, les sommes affectées à leur payement ayant été portées en recettes dans les comptes de 1824, et les dépenses non autorisées législativement, véritablement imprévues, se réduisaient à 4 millions 949,248 francs, qui avaient eu pour objet, dans le département des affaires ecclésiastiques, nouvellement créé, l'achat d'un hôtel et les frais de premier établissement; dans celui des affaires étrangères et dans l'administration des postes les dépenses extraordinaires résultant du changement de règne; dans le département des finances la liquidation de l'indemnité des émigrés; dans

ceux de la guerre et de la marine la nécessité de pourvoir à l'insuffisance de quelques allocations. Par compensation, le budget de 1825 ayant été voté dans un moment peu favorable à l'exactitude des évaluations, les produits avaient de beaucoup dépassé ces évaluations. Ceux de l'enregistrement et des domaines, par exemple, qu'on avait calculés à 171 millions, en avaient donné 184; les douanes 92 au lieu de 84; les contributions indirectes 214 au lieu de 202; les postes 27 au lieu de 25, de telle sorte que les excédants de dépenses s'étaient trouvés couverts par les excédants de revenus. En dernier résultat et en attendant le règlement définitif des comptes, on présumait que les dépenses totales s'élèveraient à 981 millions 500,533 francs et les recettes à 981 millions 690,502 francs, ce qui présentait un excédant de recettes de 189,969 francs. Le projet de loi se réduisait à accorder, au delà des crédits alloués pour les dépenses ordinaires de l'exercice de 1825 et à titre de suppléments déjà provisoirement autorisés par des ordonnances royales, 660,000 francs au département des affaires étrangères; 14 millions 116,000 francs à celui de la guerre; 1 million 500,000 francs à la marine et 973,168 francs au département des finances.

La commission, par l'organe de M. Breton, tout en reconnaissant la nécessité et l'urgence d'une grande partie des dépenses couvertes par ces crédits, déclara qu'à son avis toutes n'avaient pas ce double caractère qui seul pouvait justifier l'absence d'une autorisation législative préalable; il cita particulièrement l'acquisition de l'hôtel du

ministère des affaires ecclésiastiques. L'état prospère des finances dans le cours d'une année ne pouvait exercer aucune influence sur les obligations imposées à cet égard aux ministres par la loi de 1817. « Renfermés dans les » limites de leurs crédits législatifs, » disait le rapport, » en vain ils invoqueraient pour en sortir des motifs » autres que la loi de la nécessité dont le pouvoir législatif » doit ensuite être juge souverain. Là où cette nécessité » n'existe pas, toute voie indirecte, tout prétexte sont inter- » dits aux ministres pour disposer des ressources que des » événements heureux et imprévus auraient procurées au » Trésor au delà de la dépense autorisée. Ils doivent con- » sidérer ces ressources comme une réserve hors de leur » disposition et dont la puissance législative seule est ap- » pelée à régler ultérieurement l'emploi... » Ces réserves faites, la commission n'en concluait pas moins à l'allocation des crédits demandés.

M. Casimir Périer, ne niant pas non plus la légitimité de plusieurs de ces demandes, attaqua pourtant l'ensemble du projet, le système des crédits supplémentaires et les comptes provisoires de 1825. Suivant lui, la manière dont le ministre présentait les budgets ne pouvait s'expliquer que par l'intention de faire illusion à la Chambre, de faire apparaître la situation financière comme reposant sur une stricte économie, comme prospère et, par conséquent, favorable aux combinaisons qu'il voulait faire adopter. Il s'éleva contre la différence prodigieuse qui existait entre le chiffre primitif du budget de 1825 et celui des dépenses mainte-

nant déclarées nécessaires, et surtout contre l'emploi des deniers de l'État pour une cause étrangère, déjà trop coûteuse à la France. Repoussant enfin le reproche d'opposition systématique fait au parti libéral, il protesta que, sans s'en émouvoir, il continuerait à combattre un système menaçant pour les libertés du pays. « Je le déclare, » dit-il, « dussé-je avoir le malheur de vous déplaire, aussi long-
» temps que j'aurai l'honneur de siéger dans cette en-
» ceinte, je monterai à cette tribune pour répéter aux mi-
» nistres que, par leurs prodigalités sans mesure, leur
» administration sans franchise et sans but, que par leur
» politique incertaine et sans dignité, ils perdent notre
» pays... Députés des départements, ayez pitié de la France
» et non des ministres. »

M. de Villèle répondit que les dépenses extraordinaires dont on faisait tant de bruit s'expliquaient, en dehors de celles qu'avait entraînées l'expédition d'Espagne, par des circonstances imprévues ou par des changements introduits dans le mode de comptabilité. Quant au système politique suivi par le gouvernement et à la prolongation du séjour des troupes françaises en Espagne, sans contester à la Chambre le droit de statuer sur les charges financières qui en résultaient pour le pays, il revendiqua pour le Roi le libre usage de sa prérogative dans le sens qu'il jugeait convenable aux intérêts de ses peuples. Après quelques explications échangées entre le ministre des finances et MM. Labbey de Pompières et Casimir Périer sur des matières purement financières, celle de l'émission des bons

royaux faite pour soutenir la dette flottante et celle des intérêts qu'elle avait coûtés, la loi fut votée à l'immense majorité de 247 voix sur 286.

Dans le cours de ces discussions, on avait soulevé des questions importantes pour le crédit public. Les journaux de l'opposition ne cessaient, depuis que la rente cinq pour cent s'était élevée au-dessus du pair, d'accuser l'administration de la préférence exclusive donnée par elle au trois pour cent sur lequel elle faisait porter toute l'action de l'amortissement. Il résultait du rapport annuel présenté aux deux Chambres par la commission de surveillance, que les fonds mis à la disposition de la caisse en 1825 s'étaient élevés à près de 77 millions et demi, avec lesquels elle avait acheté 1,293,864 francs de rente cinq pour cent au taux moyen de 103 francs 7 centimes et 2 millions 135,622 francs de rente trois pour cent au taux moyen de 71 francs 51 centimes. En total, la caisse se trouvait inscrite au grand-livre pour un peu plus de 37 millions de rente cinq pour cent et pour 433,097 francs de rente trois pour cent, acquis par elle avant la promulgation de la loi qui avait ordonné l'annulation des rentes achetées à partir du 22 janvier 1825. La commission de surveillance, après avoir retracé les résultats matériels de l'amortissement, exposait les raisons qui avaient, dans ces derniers temps, déterminé son application exclusive au cinq pour cent. La loi de 1825, disait-elle, ayant statué que désormais les sommes affectées à cet établissement ne pourraient plus être employées qu'au rachat des fonds dont le cours serait au-dessous du pair, et

le trois pour cent s'étant seul, pendant longtemps, trouvé remplir cette condition tandis que le cinq pour cent se maintenait au-dessus du pair, l'action de l'amortissement avait été nécessairement réservée au trois pour cent ; mais, depuis le 6 septembre, le cours du cinq pour cent était aussi descendu au-dessous du pair. Dans cet état de choses, la loi n'ayant pas déterminé comment devait s'exercer l'action de l'amortissement, le directeur général avait dû se borner à l'examen des avantages et des inconvénients qu'il pouvait y avoir, tant pour l'Etat que pour le crédit public, à diriger cette action vers le rachat de l'une ou de l'autre rente. Considérant que le rachat du trois pour cent éteignait une plus grande masse de capital et offrait en outre l'avantage de soutenir un effet dont les porteurs, pour la plupart, n'avaient acquis la possession qu'en sacrifiant à l'État un cinquième de leur revenu, il s'était arrêté à l'idée de le faire racheter de préférence aussi longtemps que la différence entre son cours et le taux de 75 serait plus grande que la différence du cours du cinq pour cent au taux de 100. Il avait d'ailleurs invité la commission de surveillance, dans le cas où elle n'approuverait pas le mode qu'il proposait, à lui faire connaître son opinion. La commission, à la majorité de quatre voix contre une, avait adhéré à la proposition du directeur général. Le rapport ne disait pas, mais on savait que l'unique dissident était précisément le président de la commission, le comte Mollien, qui, par suite de ce dissentiment, avait donné sa démission.

Ces explications, dont la substance était déjà connue

avant la publication du rapport de la commission, n'avaient pas imposé silence aux plaintes de l'opposition. Les Chambres en avaient été saisies par plusieurs pétitions. Une de ces pétitions, émanant de vingt-sept habitants de Paris parmi lesquels on comptait quelques-uns des principaux banquiers et négociants, demandait que le fonds d'amortissement fût réparti entre la rente cinq pour cent, la rente quatre et demi et la rente trois pour cent dans la proportion des capitaux que chacune représentait, sauf à reporter sur celui de ces fonds qui descendrait au pair ou au-dessous du pair la portion de l'amortissement affectée à celui qui viendrait à s'élever au-dessus. La commission des pétitions de la Chambre des pairs, considérant que la Chambre, dans la discussion de la loi de conversion, avait rejeté un amendement analogue à cette proposition, et que la loi laissait au directeur de l'amortissement la faculté d'opérer de la manière qu'il jugerait la plus avantageuse, ne crut pas que la pétition dût être renvoyée à un ministre, mais, d'un autre côté, reconnaissant l'importance de la question, elle en demanda le dépôt au bureau des renseignements afin que chaque pair pût en prendre connaissance et en faire, s'il le jugeait convenable, l'objet d'une proposition.

M. Roy, M. de Barante et le duc de Broglie exprimèrent l'opinion que la nature de la pétition la rattachant d'une manière toute spéciale à la loi des finances, il convenait de la renvoyer à la future commission du budget qui pourrait y trouver des documents utiles pour le travail auquel elle aurait à se livrer. M. de Barante, entrant dans le fond de

la question, fit remarquer que, par cela même que le directeur de l'amortissement avait une liberté entière pour opérer les rachats, il appartenait aux Chambres d'examiner s'il avait usé de cette liberté dans l'intérêt de l'État, si l'usage qu'il en avait fait n'avait pas trompé toutes les prévisions, et il cita à ce sujet les paroles de M. de Villèle qui, dans la précédente session, avait lui-même reconnu que c'était un droit pour les porteurs de cinq pour cent de participer à l'amortissement lorsque leur rente était au-dessous du pair.

M. de Villèle s'opposa au renvoi à la commission du budget qui, suivant lui, aurait indiqué l'intention de la Chambre de modifier le régime de l'amortissement par une disposition insérée dans la loi des finances. Quant à l'objet de la pétition, il se déclara prêt à donner à la Chambre tous les renseignements propres à éclairer sa religion sur une matière aussi grave; il rappela, comme le rapporteur, que la répartition proportionnelle du fonds d'amortissement avait été rejetée par les Chambres; il ne nia pas les paroles qu'il avait alors prononcées et qu'on lui opposait maintenant; il avait dit, en effet, que, dès le lendemain du jour où le cinq pour cent tomberait au-dessous du pair, l'intérêt de l'État serait d'en racheter, à moins qu'il ne se présentât une circonstance bien extraordinaire et qui n'était pas à prévoir, c'est-à-dire que le trois pour cent ne tombât dans une proportion plus forte encore. Cette circonstance si invraisemblable s'était précisément réalisée. On n'avait donc pas manqué à l'engagement pris, puisque l'hypothèse qui devait en dégager l'administration était devenue un fait. En-

trant ensuite dans des détails de raisonnement et de calcul pour justifier les opérations de la caisse d'amortissement, dont l'action était d'ailleurs indépendante, « je crois avoir » prouvé, » dit M. de Villèle, « qu'aucune nouvelle dispo- » sition n'est nécessaire. Mais s'il en était autrement, une » proposition directe, immédiatement discutée et délibérée, » serait le seul moyen convenable d'amener ce résultat. Le » renvoi à la commission du budget ne serait qu'un ajour- » nement qui tiendrait les esprits en suspens et compro- » mettrait d'une manière grave un effet auquel, cependant, » la justice veut qu'on accorde quelque faveur, soit qu'il » provienne du sacrifice fait dans la conversion, soit qu'il » ait pour origine l'indemnité et les nobles infortunes de » ceux auxquels elle est accordée. »

Cette argumentation convainquit la Chambre : elle ordonna le dépôt de la pétition au bureau des renseignements, et, après une épreuve douteuse, une faible majorité refusa le renvoi à la commission du budget.

Quelques jours après, la même pétition devint l'objet d'une délibération dans la Chambre des députés. Cette Chambre était déjà saisie d'une proposition de M. Casimir Périer tendant à la formation d'une commission chargée d'examiner si les achats de rentes de la caisse d'amortissement, faits uniquement en trois pour cent, ne constituaient pas une infraction matérielle aux lois, surtout à celle du 1er mai 1825, et ne portaient pas atteinte au crédit de l'État ainsi qu'aux intérêts des porteurs de cinq pour cent. M. Périer, en développant sa proposition, s'attacha à dé-

montrer que les dispositions de la loi de 1825, trop légèrement adoptées, avaient à peu près anéanti celle de la loi de 1816 qui, en fondant l'amortissement, avait donné de précieuses garanties au crédit public et au cinq pour cent; il signala des contradictions plus ou moins réelles dans les opinions successivement émises à ce sujet par le ministre des finances; il soutint que si le directeur de la caisse d'amortissement était *matériellement* maître de disposer des fonds de la caisse, il était moralement lié par les intentions de la Chambre clairement manifestées et par les promesses du ministre; il demanda si ces promesses n'avaient été qu'un leurre pour entraîner le vote de la Chambre, et si elle permettrait que des engagements formels fussent enfreints, les droits acquis méconnus, les rentiers sacrifiés aux spéculateurs, la loi violée dans son esprit, sinon dans son texte. La proposition, appuyée par M. de La Bourdonnaye et par M. Hyde de Neuville, fut combattue par M. Paul de Chateaudouble, sous-directeur de la caisse d'amortissement, et par M. de Villèle, qui prétendirent que le gouvernement n'avait manqué ni aux prescriptions de la loi, ni à ses promesses, que l'amortissement était dû à celui des rentiers qui offrait les fonds au meilleur marché, et que le cours du trois pour cent étant de 66 francs 86 centimes, celui du cinq pour cent de 97 francs 76 centimes, il y avait avantage pour l'Etat à acheter du trois pour cent. M. de Villèle fit aussi valoir un argument qui était de nature à agir sur la majorité, l'intérêt des émigrés indemnisés qui avaient reçu, au prix de 75 francs, des rentes tombées maintenant à 66, in-

térêt qui serait gravement lésé si, par une forte action de l'amortissement, on ne parvenait à en relever le cours. Une immense majorité refusa de prendre la proposition en considération. Le lendemain, à l'exemple de la Chambre des pairs, elle écarta, par le simple renvoi au bureau des renseignements, la pétition des vingt-sept habitants de Paris.

Le ministre des finances, en soumettant à la Chambre des pairs le projet de loi relatif aux comptes de 1824 et celui des suppléments de crédits de 1825 que venait de voter la Chambre des députés, s'était borné à en exposer le résumé, en faisant remarquer que la Chambre élective les avait adoptés à peu près sans amendement. Ils avaient été renvoyés à l'examen de deux commissions. Le 20 mai, M. de Marbois présenta le rapport du premier de ces projets, celui des comptes de 1824. Après avoir reconnu que jamais l'ordre dans les actes financiers, la régularité dans leurs formes, n'avaient été mieux observés et les comptes rendus et jugés aussi promptement, il dit que, quant à ce qui concernait les dépenses causées par l'expédition d'Espagne, la commission n'hésitait pas à penser qu'en vertu de la loi de 1825 elles devaient comparaître plus tôt ou plus tard dans un examen auquel rien ne pourrait les soustraire, que le renvoi à la session actuelle n'avait pas été une formalité illusoire et qu'il supposait nécessairement l'examen sérieux des comptes ainsi renvoyés, mais qu'un travail sur les matières de finances avait deux objets dictincts, l'un l'exactitude des comptes et la concordance des faits avec les droits, l'autre la conduite des personnes, leurs fautes, leurs services, tout

ce qui pouvait avoir été digne d'éloge ou mériter des reproches dans la manière dont les ressources et les moyens de l'État avaient été ménagés. Cette distinction, la commission l'avait appliquée à la circonstance extraordinaire dans laquelle on se trouvait. La Chambre des pairs, qui prenait en ce moment connaissance de ces affaires, pouvait incessamment devenir cour de justice pour en connaître judiciairement. La justice et les lois imposaient donc à la commission un silence absolu en ce qui concernait les personnes; il ne lui était pas permis de laisser d'avance entrevoir une opinion qui ne pouvait pas même encore être formée. Mais ce qu'elle pouvait, ce qu'elle devait déclarer comme ressortant de son examen des comptes de 1823, c'était, en premier lieu, que la somme totale des dépenses de l'expédition d'Espagne s'était élevée à 204,746,264 francs; ensuite que l'effectif de l'armée combinée avait été, pour les troupes françaises, de 119,872 hommes et de 48,891 chevaux et pour les troupes espagnoles de 22,534 hommes et de 5,403 chevaux; que, dans la vérification des dépenses faites pour le service de la solde, des subsistances, des transports, des frais de négociation, elle avait constaté l'exactitude des calculs, la coïncidence des payements avec les crédits, la légalité des opérations de liquidation en général, et que ces résultats étaient au-dessus de toute contestation. Elle proposait donc d'adopter le projet de loi sans amendement.

La pensée dominante de ce rapport était d'écarter pour le moment de la discussion l'éternelle question de l'expédition d'Espagne. Mais deux membres de la Chambre, qui

avaient pris une part active à cette expédition et qu'on pouvait considérer comme représentant, en cette circonstance, le pensée du Dauphin, le duc d'Escars et le comte d'Ambrugeac, crurent devoir prendre la parole pour établir, par des calculs et des citations multipliés, que les marchés Ouvrard avaient été rendus nécessaires par la négligence et l'incapacité de l'intendance; que le duc de Bellune lui-même l'avait d'abord reconnu, et que, d'ailleurs, ces marchés n'étaient pas aussi onéreux qu'on le supposait généralement. Le discours de M. d'Ambrugeac fut particulièrement remarquable par l'éclatant hommage qu'il rendit à la conduite du prince généralissime repoussant noblement les défiances qu'on essayait de lui inspirer contre les officiers appelés à passer avec lui les Pyrénées, les défendant contre de viles dénonciations, choisissant pour son escorte un régiment de cavalerie qu'on lui avait signalé comme animé du plus mauvais esprit et capable de se porter aux plus criminelles extrémités, puis, lorsqu'il eut pénétré sur le territoire espagnol au milieu des plus vives acclamations, s'empressant, dans toutes les villes où entrait notre armée, d'envoyer un officier général faire mettre en liberté les détenus que les passions des partis réservaient à la vengeance populaire, donnant aux autorités, au clergé, aux corporations qui venaient lui offrir leurs hommages des conseils de modération et de sagesse, leur prêchant le pardon des injures, l'obéissance aux lois, et leur rappelant que les révolutions s'éteignent par la clémence, mais se prolongent par les réactions. Après avoir justifié, tant au point de vue de la poli-

tique qu'à celui de l'humanité, l'ordonnance d'Andujar et les autres mesures par lesquelles le Dauphin s'était efforcé de contenir les fureurs des royalistes espagnols, « un jour, » dit M. d'Ambrugeac, « nos enfants liront avec orgueil ces » détails que l'histoire s'empressera de recueillir, et ils » seront fiers d'appartenir à un pays qui aura stipulé par » des capitulations et des traités qu'aucune victime des » réactions ne serait mise à mort dans les lieux occupés » par les troupes françaises. Nos fastes conserveront aussi » le souvenir de cette modestie si rare qui déroba souvent » le pacificateur aux pompes triomphales préparées par la » reconnaissance des peuples, qui lui fit refuser d'habiter » le palais du roi captif et d'entrer dans cette ville célèbre » dont les portes s'ouvraient pour la première fois devant » des troupes étrangères. »

Sauf un peu d'emphase, il n'y avait rien, dans cette appréciation de la conduite du Dauphin, qui ne fût conforme à la vérité, et personne, dans l'Assemblée, n'était disposé à le contester. Quant à la justification des marchés, ceux même qui pouvaient n'être pas d'accord avec MM. d'Escars et d'Ambrugeac comprenaient que la Chambre devant plus tard en connaître comme cour de justice, il ne convenait pas de traiter d'avance la question. On ne fit donc aucune réponse aux deux orateurs, et le projet de loi fut voté par 93 voix contre 3, sans autre incident qu'un débat entre M. Roy et M. de Villèle au sujet d'un centime spécial de secours pour les victimes de la grêle et des incendies, que l'on avait transporté d'un exercice sur l'exercice suivant,

mesure que M. Roy repoussait comme subversive de toute règle de comptabilité et que M. de Villèle justifiait, tant pour le fond que pour la forme.

La loi des crédits supplémentaires pour 1825 fut aussi votée à la presque unanimité. A l'occasion de l'achat de l'hôtel destiné au ministère des affaires ecclésiastiques, le rapporteur, M. de Courtarvel, avait exprimé, comme celui de la Chambre des députés, le vœu qu'à l'avenir il ne pût être fait d'achat d'immeubles pour le compte du gouvernement qu'en vertu d'une loi et avec l'intervention de l'administration des domaines; il avait aussi demandé que l'usage des crédits supplémentaires fût entre les mains des ministres comme une arme réservée pour les cas de nécessité absolue. M. de Marbois avait présenté quelques observations critiques sur les crédits demandés par les ministres des affaires étrangères et de la marine, et ceux-ci avaient répondu à ses objections.

Parmi plusieurs lois d'intérêt local ou privé votées dans le cours de la session, il en est une qui devint l'objet d'un amendement qui mérite d'être rappelé. Cette loi prescrivait, comme moyen de fournir les fonds nécessaires pour compléter les dépendances des ministères de la guerre et de la justice et de l'administration des postes, l'aliénation de divers immeubles de l'Etat parmi lesquels on avait voulu comprendre l'édifice commencé pendant l'Empire sur le quai d'Orsay et qui, destiné primitivement à être l'hôtel du ministère des affaires étrangères, devait, après son achèvement sous le gouvernement de Juillet, devenir le palais du

conseil d'Etat et de la cour des comptes. La commission de la Chambre des députés, dans un rapport présenté par M. de Martainville, exprima sa surprise de voir qu'on pensât à vendre, c'est-à-dire à détruire un édifice dont la construction, déjà avancée, avait coûté plus de trois millions, qui, situé dans la plus belle partie du quai, servait de perspective aux Tuileries et promettait de rivaliser avec les admirables palais d'Italie, et, sans se prononcer absolument sur la destination qu'il convenait de lui donner, elle émit à l'unanimité le vœu qu'au lieu de le vendre on en hâtât l'achèvement. La Chambre, se conformant à l'avis de la commission, raya ce monument de la liste des immeubles qui devaient être aliénés.

M. de Villèle, en présentant à la Chambre des députés, en même temps que la loi des comptes de 1824 et celle des crédits supplémentaires de 1825, le budget de 1827, avait manifesté l'espérance que le règlement définitif des comptes de 1826 laisserait un excédant de recettes de 18 millions au moins. L'ensemble des dépenses prévues pour 1827, calculé à 915 millions 773,042 francs, dépassait de 1,268,543 francs celui de l'année précédente. Moyennant cette faible augmentation et quelques retranchements de crédits provenant de causes diverses, le gouvernement croyait pouvoir faire face à presque tous les accroissements que réclamaient plusieurs branches du service public; ajouter 135,000 francs au budget de la justice; 600,000 francs à celui des affaires étrangères; 2 millions 500,000 francs à celui des affaires ecclésiastiques en faveur des desservants; 2 millions 200,000

francs à celui de l'intérieur pour les ponts et chaussées ; un million à celui de la guerre pour les fortifications, et autant à celui de la marine. Quant aux recettes, conformément à l'usage alors sagement pratiqué de les évaluer d'après les revenus du dernier exercice réglé, qui était celui de 1825, on les avait fixées à 942 millions 657,000 francs, et les revenus indirects s'étant accrus de 40 millions depuis la guerre d'Espagne, il y avait tout lieu d'espérer que ce chiffre serait dépassé. C'était un excédant de 27 millions sur les dépenses, mais il fallait en déduire 6 millions 236,307 francs résultant d'économies obtenues sur les arrérages de la dette publique par suite des conversions effectuées en vertu de la loi de 1825, économies qui, aux termes de cette loi, devaient être appliquées à réduire, dès la présente année 1826, les contributions foncière, personnelle et mobilière et celle des portes et fenêtres. Ce dégrèvement, opéré déjà sur les rôles de 1826, avait été de 3 centimes pour la contribution foncière, de 3 pour la contribution personnelle et mobilière, de 6 pour les portes et fenêtres, et il réduisait le revenu de 1827 au chiffre de 935 millions 761,000 francs. Ce revenu ainsi diminué était encore supérieur de 20 millions aux dépenses prévues. M. de Villèle proposait d'affecter cet excédant, jusqu'à concurrence de 19 millions 225,448 francs, à une nouvelle réduction des quatre contributions directes en ramenant les centimes additionnels dont elles étaient grevées au chiffre uniforme de 10, ce qui retranchait 6 centimes de la contribution foncière, 16 de la contribution personnelle et mobilière et 39 de celle des portes et fenêtres. Le budget des recettes, réduit de la

sorte à 916 millions 608,734 francs, n'en dépassait pas moins de près d'un million celui des dépenses. « L'exposition de la » situation du pays sous le rapport du crédit et des ressour- » ces du Trésor, » disait ensuite le ministre, « est le complé- » ment naturel des détails que je viens de vous soumettre. » Vous en sentirez comme nous l'utilité... au moment où » l'annonce d'un accroissement de dotation des services pu- » blics et d'un dégrèvement simultané vient donner un écla- » tant démenti aux assertions mensongères sur la situation » de la France qu'on a tant prodiguées depuis quelques » mois. Une crise financière et commerciale survenue au » dehors a coïncidé avec l'époque où devait s'opérer chez » nous une conversion libre et facultative d'un de nos fonds » publics dans un autre. L'opération en a été affectée dans » son importance et dans la nature des rentes converties. » La conversion n'a eu lieu que pour 30 millions de rentes » seulement sur 140, et dans ces 30 millions s'est trouvée » comprise toute la partie flottante de la dette. C'est à ce » moment que commençaient à se faire sentir ailleurs le poids » des entreprises hasardeuses et celui des engagements » exagérés; une chute rapide des fonds publics en a été la » suite sur toutes les places. Les nouveaux fonds ont été » quelque temps, dans celle de Paris, les seuls atteints par » la crise; on a vivement exploité cette circonstance pour » affecter le crédit général du pays et pour propager l'er- » reur que la France devait nécessairement emprunter à » un intérêt plus élevé que les autres États; enfin, pour » accuser la mesure financière qui venait de s'opérer de

» tout le mal dont elle nous aidait à mieux supporter les
» effets, loin d'en être la cause... La crise, en se dévelop-
» pant, a dévoilé la vérité, La baisse de nos cinq pour cent
» à 90 francs, quoique dégagés par la conversion de tous
» les fonds flottants, a démontré aux moins clairvoyants
» que le taux de l'intérêt n'était pas la véritable cause qui
» affectait une rente si bien traitée sous ce rapport ; elle a
» fait juger, de plus, jusqu'à quel point ce fonds eût été
» accablé s'il eût eu encore à supporter tout le poids de la
» partie flottante dont la conversion l'avait dégagé, et il a
» dû rester démontré que cette opération, loin d'avoir
» amené la crise, nous avait aidés à la supporter..... »
Après avoir établi, par des calculs comparatifs, que le crédit de la France avait moins souffert de cette crise que celui de toute autre puissance, puisque son trois pour cent avait été moins affecté que celui de l'Angleterre et que la Banque de France avait pu maintenir son escompte à 4 pour cent tandis que celles de Londres et d'Amsterdam élevaient le leur à 5, M. de Villèle prit la défense des mesures adoptées par le gouvernement pour y porter remède, des émissions de bons royaux dont le *maximum* n'avait pas dépassé 50 millions, dont le minimum avait été de 18 et la moyenne de 38 ; de l'institution du syndicat des receveurs généraux ; des opérations de l'amortissement portant de préférence sur le trois pour cent pour les motifs de justice et d'intérêt général précédemment expliqués. Il entra dans des développements fort étendus sur l'état du trésor et du crédit, puis, revenant à la question du dégrèvement de

l'impôt, il expliqua qu'il devait d'abord s'appliquer aux contributions directes et aux centimes additionnels, surcharge imposée aux populations par les besoins extraordinaires de l'Etat : « La voie dans laquelle nous nous pro-
» posons d'entrer, » dit-il, « consiste donc à tendre de tous
» nos efforts à ramener le taux des contributions directes à
» la taxe principale dégagée de tout centime additionnel
» pour le trésor, et à ménager cette ressource des centimes
» sans affectation spéciale pour les temps de nécessité. Le
» dégrèvement de tout autre impôt ne nous présenterait
» pas la même ressource, n'offrirait pas les mêmes avan-
» tages, ne pourrait être prononcé avec autant de sé-
» curité. Serait-ce la loterie ou l'impôt du sel que vous ré-
» tabliriez dans les temps difficiles, s'ils étaient une fois
» abolis ? Diminueriez-vous les tarifs de l'enregistrement
» et des douanes, ou les droits sur les consommations,
» pour les relever ensuite durant ces guerres qui anéanti-
» raient le commerce, diminueraient les affaires et restrein-
» draient toutes les consommations individuelles ? La sup-
» pression ou la réduction de cette nature d'impôts ne doit
» avoir lieu pour des sommes notables qu'avec la certitude
» de n'être plus dans la nécessité de les rétablir. Les con-
» tributions directes, au contraire, peuvent être élevées
» dans les temps difficiles, surtout si on les a soulagées
» dans les temps prospères, parce que les biens-fonds, qui
» en ont profité, non-seulement s'améliorent, mais trouvent
» souvent dans les privations de produits étrangers qu'im-
» pose la guerre et dans les approvisionnements de denrées

» indigènes qu'elle nécessite des moyens de débit plus fa-
» ciles et un surcroît de prix sur les objets qu'ils fournissent
» à la consommation... Ils sont, au reste, bien loin de nos
» prévisions... ces temps où la jalousie des peuples et l'am-
» bition des souverains pourraient donner des inquiétudes
» sur le maintien de la paix... Elle repose à la fois sur
» l'expérience, les besoins, les dispositions des peuples et
» des souverains ; aussi se maintient-elle en dépit des pré-
» dictions sinistres de ceux qui cherchent, dans le besoin
» qu'ils semblent avoir de troubles et de malheurs, des mo-
» tifs d'espérer le renversement d'un ordre de choses dont
» il ne leur est pas donné de comprendre et d'apprécier le
» fondement et la solidité. »

Le 1er mai, le rapport de la commission du budget fut présenté à la Chambre par M. de Berbis pour la partie des dépenses et par M. Carrelet de Loisy pour celle des recettes. La commission, sauf quelques réductions insignifiantes qui ne s'élevaient pas à plus de 344,000 francs, donnait une pleine approbation aux demandes du ministère. Elle applaudissait particulièrement à l'augmentation réclamée pour le budget des affaires ecclésiastiques, et dont l'objet était d'améliorer le traitement des desservants qu'elle désirait voir porter à 1,000 francs. Elle exprimait le vœu qu'on encourageât l'instruction primaire et que l'enseignement dans les colléges fût surveillé par une commission composée des principaux personnages de l'ordre ecclésiastique et de l'ordre civil et de notables. Elle proposait une disposition spéciale à l'effet de permettre aux conseils généraux de

voter, sur les centimes facultatifs, des secours aux établissements publics ; elle témoignait le désir que, pour mettre un terme à la détresse de l'agriculture, le gouvernement proposât des mesures plus efficaces contre l'introduction des blés étrangers, comme aussi qu'on allégeât le poids des impôts les plus onéreux pour les classes pauvres et qu'on supprimât ceux qui étaient contraires à la morale.

La discussion s'ouvrit, le 15 mai, par un discours de M. Agier, l'un des membres les plus véhéments de cette portion de l'opposition de droite qui tendait à se rapprocher de la gauche. Il attaqua violemment la politique du ministère qui, au lieu de se servir de la septennalité pour donner à la France, comme il en avait pris l'engagement, les institutions qui lui manquaient encore, n'en avait fait usage que pour se maintenir au pouvoir. A la vérité, il avait présenté une loi sur le droit d'aînesse qui, au fond, n'était qu'un attentat à la puissance paternelle, mais il avait soigneusement conservé le funeste despotisme de la centralisation. Le système suivi en matière de finances n'avait d'autre effet que de concentrer l'argent au trésor; il écrasait l'agriculture, il arrêtait les développements de l'industrie et du commerce. Pouvait-il en être autrement sous un ministre qui n'était occupé que de la bourse, qui, d'un peuple essentiellement agricole et industriel, voulait faire un peuple de joueurs? On avait souvent comparé M. de Villèle à l'abbé Terray; c'était injuste pour l'abbé Terray. Le projet de budget proposait d'accorder un nouveau dégrèvement à la propriété, mais le moment d'une telle mesure

n'était pas venu alors que les besoins de la marine exigeaient de nouveaux sacrifices, alors que l'effectif de l'armée était au-dessous de ce qu'exigeaient la dignité de la couronne et la défense du territoire. A cette occasion, l'orateur prétendit que l'armée laissait voir un grand découragement ; que, parmi les soldats et les sous-officiers, il y avait très-peu de réengagements, et, parmi les officiers, beaucoup de démissions, plus de neuf cents depuis deux ou trois ans, l'honorable profession des armes ne leur offrant plus aucune perspective de bien-être à raison du peu de justice qui présidait à la distribution des grades. A ces mots, de vives réclamations s'élevèrent des bancs de la majorité ; le garde des sceaux s'écria que c'était calomnier l'armée, mais M. Agier maintint son affirmation. Arrivant ensuite par une voie détournée à la question qui passionnait alors les esprits, celle de la *Congrégation*, il commença par exprimer le regret qu'on n'eût pas consacré une partie des 19 millions employés à dégrever la propriété à l'amélioration du sort des vieux prêtres, curés, vicaires ou desservants. « Ce sont là, » dit-il, « les vrais consolateurs du » pauvre, les vrais soutiens de la religion, et, sans religion, » il n'est pas de société, il n'est point de gouvernement » possible ; il est même certain que lorsque le lien religieux » se relâche, le lien politique est bien près de se relâcher » aussi ; mais n'est-il pas également certain que ce lien re- » ligieux... se rompra si on veut le tendre avec excès ? Et » peut-on être franchement pénétré de l'essence divine de » la religion chrétienne sans être forcé de reconnaître...

» qu'elle prend et trouve sa force dans la tolérance, dans la
» persuasion et dans l'onction ? Tels sont les sentiments de
» tous les évêques et de ce vieux clergé de France éprouvé
» par le malheur et la persécution. Et pourtant, un esprit
» contraire domine de toutes parts. Aussi, malgré la décla-
» ration de plusieurs prélats, provoquée par celui qui,
» après avoir été le compagnon de son roi dans l'infortune,
» lui donna l'onction sainte dans le plus solennel des jours,
» malgré les écrits pleins de sagesse de quelques évêques,
» la France peut à peine contenir sa vive émotion à la vue
» du spirituel menaçant d'envahir le temporel. Et d'où part
» donc cette menace que les plus illustres prélats semblent
» eux-mêmes redouter ? D'une puissance occulte, déjà si-
» gnalée par un vétéran de la monarchie et qu'il est temps
» de signaler ici. Et ne croyez point, messieurs, que je
» veuille vous parler des jésuites. Bien que cette société
» soit portée à la domination, à l'envahissement,... ce ne
» sont pas ceux de ses membres qui se livrent à la prédi-
» cation et à l'enseignement qui me paraissent dangereux,
» mais les jésuites qui, dans le monde, portent le même
» habit que nous. Ne croyez pas non plus que je veuille
» parler de ces associations méritoires pour de bonnes
» œuvres, je veux parler de cette association qui, formée
» dans le principe pour combattre la tyrannie, n'est plus
» propre qu'à nous en imposer une de nouvelle espèce. Et
» d'abord, je dois déclarer... qu'elle compte des hommes
» éminents et sincèrement religieux, dont quelques-uns
» même, en l'abandonnant, se sont éloignés, non des

» bonnes actions, mais des intrigues..., qu'elle compte
» beaucoup de personnes peu éclairées ou de bonne foi qui
» ne croient servir que les intérêts de la religion ; mais les
» hommes éminents ne sont, à leur insu, qu'un manteau,
» et les hommes de bonne foi que des instruments pour
» l'ambition. Que si on me demande quels sont les prin-
» cipes politiques de cette association, je répondrai qu'une
» partie qui n'est pas, à la vérité, la plus nombreuse, veut
» aussi sincèrement les institutions constitutionnelles que
» la religion, et qu'une autre partie a juré une haine éter-
» nelle à ces institutions, leur perte dût-elle même compro-
» mettre les véritables intérêts de la religion. Que si l'on
» me demande le nom de cette association, je répondrai en
» montrant ses effets et ses œuvres ; après, peu importe son
» nom. Elle éloigne de la religion, elle aliène les cœurs au
» Roi par son esprit inquisitorial ; elle trouble la foi au lieu
» de la fortifier ; elle divise les familles et les amis ; elle ne
» craint pas d'attaquer le dévouement le plus absolu, de
» nier, de chercher à flétrir les services les plus incontes-
» tables, et, aux yeux de ses agents subalternes, la conduite
» la plus pure, la vraie piété même, ne défendent pas tou-
» jours les plus vertueux citoyens de l'espionnage le plus
» lâche, des dénonciations les plus injustes, des calomnies
» les plus indignes, et, ce qui est le pire de tous les mal-
» heurs, c'est elle, elle seule qui a divisé les royalistes. Ne
» croyez pas qu'elle tienne autrement aux royalistes, car
» elle adopte, elle protége souvent des hommes qui sont
» loin d'avoir jamais paru dans leurs rangs, si elle a besoin

» d'eux et s'ils veulent se donner à elle ; elle fait trembler
» les préfets... sous son influence secrète quand ils ne sont
» pas ses adeptes ; elle domine le ministère lui-même, qui
» tantôt veut secouer le joug et tantôt le reprend. D'où lui
» vient donc cette puissance ? De celle qu'elle a de faire
» donner ou ôter les emplois dans le civil, dans l'armée. Et
» qu'on y prenne garde : après les illusions de 1791 et les
» horreurs de 1793, nous avons vu la corruption du Direc-
» toire, celle-là était de boue ; nous avons vu la corruption
» du gouvernement de Bonaparte, celle-là était recouverte
» de gloire militaire ; nous avons vu la corruption de ce
» système de bascule qui a failli perdre la monarchie et
» que nous avons combattu ; et si, par-dessus tout cela,
» nous avions la corruption de l'hypocrisie, devenue moyen
» d'avancement, le caractère de loyauté qui appartient à la
» nation française s'altérerait, et, par suite, la religion serait
» compromise et la monarchie menacée ; car, n'en doutons
» point, messieurs, la France qui, éblouie par l'éclat des
» armes, a pu supporter le despotisme militaire, ne pour-
» rait tolérer celui de l'hypocrisie ; la France, qui, veut de la
» religion élevant et consolant les âmes, ne voudrait point
» de la religion servant de masque à l'intrigue et de moyen
» à l'ambition. Et si cet état de choses... durait longtemps
» encore, évidemment, et par une réaction inévitable, il
» enfanterait bientôt le presbytérianisme, et lorsque les
» masses seraient arrivées au moment de choisir entre
» l'une et l'autre religion, vous pouvez apercevoir d'ici les
» dangers que pourraient courir et la religion catholique

» et la monarchie. » Rappelant ensuite, sans l'adopter absolument, une comparaison souvent faite entre l'époque actuelle et celle de Jacques II dont les intrigues du jésuite Peters avaient tant contribué à préparer la chute, M. Agier conjura le ministère de profiter des leçons de l'histoire, de briser décidément le joug de cette puissance secrète qui ne tarderait pas à le renverser lui-même. Il demanda ce que ce ministère avait fait des heureux résultats de la glorieuse campagne d'Espagne et du tendre enthousiasme qui avait accueilli l'avénement du roi chevalier, de cette fusion de tous les sentiments, de toutes les opinions honorables dont on était maintenant si loin. Il déclara enfin qu'il se croirait obligé de voter contre le projet de loi aussi longtemps que le ministère n'aurait pas rassuré les amis des libertés publiques.

Ce discours si hardiment, si tristement prophétique, avait été interrompu vingt fois par les murmures et les interpellations des ministres et de la droite. Le garde des sceaux s'élança à la tribune et, en l'absence du ministre de la guerre, il nia absolument ce qu'avait dit M. Agier du découragement de l'armée, prétendant qu'il avait été induit en erreur, que les règlements relatifs à l'avancement n'avaient pas été violés, que nul officier n'avait obtenu un avancement non mérité, et que, quant aux démissions dont on disait que le nombre avait prodigieusement augmenté dans le cours de ces dernières années, il était au contraire resté fort au-dessous du chiffre des années précédentes. M. Agier, loin de se laisser convaincre par ces assertions,

répondit au ministre : « Si vous voulez savoir la vérité sur » l'armée, allez écouter aux portes des chambrées de la » garde royale et de la garnison de Paris. »

Une longue agitation suivit ce manifeste de l'opposition de droite. D'autres membres de cette fraction de la Chambre, M. de Beaumont, M. Bacot de Romans, M. de Charencey, M. de Lézardière, parlèrent dans le même sens, reprochant aux ministres, comme ils l'avaient fait dans les sessions précédentes, de maintenir les abus de la centralisation; de se refuser à accorder au pays les institutions qu'ils lui avaient si solennellement promises lorsqu'ils étaient dans l'opposition; de compromettre la monarchie en voulant réduire les Chambres au mécanisme d'une machine à impôts ou, tout au plus, à la condition précaire des juntes consultatives; de prétendre les gouverner au lieu de gouverner avec elles; de travailler à se rendre maîtres de la majorité parlementaire comme de la majorité électorale par les moyens les plus illégaux; de préparer les projets de loi comme on préparerait un complot. Suivant M. Bacot de Romans, la direction des affaires publiques avait été encore plus vicieuse, plus méprisable que les propositions législatives. M. de Charencey, qui pensait qu'on pouvait réduire le budget de 12 millions sans nuire à aucun service, s'éleva avec force contre l'incertitude et les contradictions des doctrines ministérielles, contre l'anarchie des esprits, contre les associations mystérieuses et dominatrices qui effrayaient la France, c'est-à-dire contre la *Congrégation*, et contre la volonté arrêtée du ministère de gouverner

par la corruption. M. de Lézardière, comme M. Agier, traça le tableau le plus sombre de l'état où les fautes du cabinet avaient conduit la France moins de trois ans après l'issue triomphante de la guerre d'Espagne. Il accusa en termes amers les conseillers de la couronne de s'être séparés des royalistes qui les avaient portés au pouvoir et, pour s'y maintenir, de dénaturer les institutions, de tromper le vœu de la France qui voulait la franche exécution du pacte fondamental et demandait des institutions en rapport avec la Charte. Il montra les générations nouvelles, étrangères aux crimes de la Révolution comme aux souvenirs de l'ancien régime, aspirant au repos dans la liberté ; il dit qu'il n'était de salut pour la monarchie que dans la Charte franchement acceptée ; il nia que la religion catholique fût incompatible avec le gouvernement représentatif, affirmant au contraire qu'elle ne pouvait fleurir qu'à l'abri d'institutions libres.

Tous ces orateurs proposaient le rejet de la loi des finances comme le seul moyen de mettre un terme à une administration aussi funeste. D'autres, en défendant le ministère, se livraient à des critiques de détail et demandaient des réformes et des économies. Personne ne venait au secours du gouvernement.

M. de Villèle pensa que le moment était venu de prendre la parole. Repoussant le reproche fait aux ministres de s'être séparés des royalistes et de tendre à s'éloigner des institutions que Louis XVIII avait données à la France, que Charles X avait juré de maintenir, il somma ses adversaires de préciser les faits qui pouvaient justifier ces bruyants ap-

pels à l'observation de la Charte. Il soutint que jamais elle n'avait été plus scrupuleusement exécutée, que toutes les lois proposées l'avaient été conformément à son esprit et que jamais la liberté n'avait été plus assurée, la prospérité plus évidente. Après quelques explications assez vagues sur ce qu'avait dit un des préopinants, de la fâcheuse attitude d'une partie du clergé, dont on voulait rendre le ministère responsable, après avoir affirmé que la religion catholique était bien plus en accord avec un gouvernement doux et tempéré tel que celui qui existait en France qu'avec un gouvernement absolu par lequel la religion pouvait être contrariée ou comprimée, le président du conseil, répondant à ceux qui se plaignaient de la perte de l'influence de la France au dehors, les défia de citer une époque où, depuis la Restauration, elle eût apporté un plus grand poids dans la balance politique, et il fit remarquer que, par rapport à l'affaire grecque dans laquelle on accusait l'inaction du cabinet, il avait tenu la même conduite que toutes les autres cours, obéissant en cela à des considérations que ne connaissaient pas les hommes qui mettaient tant d'empressement à le condamner. Arrivant à la question de la centralisation, de ce qu'on appelait *le servage des provinces*, aggravé, suivant les opposants, par le ministère actuel, de ces institutions départementales et municipales qu'on réclamait à grands cris, il dit qu'il était loin de penser que ces institutions fussent de vaines théories dont la France ne dût jamais voir réaliser la pratique, mais que, dans la situation donnée, il était fort difficile, fort délicat d'arriver à

un résultat, qu'il avait été longtemps dans l'incertitude sur le véritable point de la difficulté, lequel lui paraissait résider dans ces deux questions : par qui seraient élus les membres de ces administrations, avec quelles ressources pourvoieraient-elles à leurs besoins ? Cette seconde question était la plus grave. Voulait-on que les dépenses fussent défrayées avec des ressources appartenant en propre aux localités ? La France avait autrefois le bonheur de posséder dans ses provinces, et notamment dans le Languedoc, des administrations provinciales aussi parfaites, en général, que les localités pouvaient le comporter. Elles avaient des dotations, des propriétés, ou bien elles étaient abonnées pour l'impôt général, et elles joignaient ainsi à l'administration communale proprement dite le vote de l'impôt et de son mode de perception. Un tel état de choses était devenu impossible. Les difficultés, qui en résultaient, sans être insurmontables, étaient assez grandes pour expliquer que le gouvernement n'en fût pas encore venu à bout, pour le mettre, en bonne justice, à l'abri du reproche banal de se refuser à un vœu généralement exprimé et de maintenir la centralisation dans l'intérêt de sa propre autorité. « Et dans » quelles circonstances, » ajouta M. de Villèle, « articule- » t-on ces plaintes ? Lorsque la France jouit de la liberté la » plus complète dont elle ait jamais joui... Avec une liberté » aussi complète, le rôle des ministres n'est pas... un rôle » qui doive produire l'enivrement. Non, messieurs, cet » enivrement du pouvoir dont a parlé un orateur ne saurait » exister ; nous céderions plutôt au dégoût et à la lassitude

» que doivent causer d'aussi pénibles attaques... » Les rires ironiques de l'opposition, les applaudissements de la majorité accueillirent ces dernières paroles. Au moment où M. de Villèle descendait de la tribune, « Et la censure dont » on nous menace ? » lui crièrent MM. Benjamin Constant et Casimir Périer. « Je demande, » reprit le ministre, « à répondre sur-le-champ à cette interpellation. Une seule » fois la France a joui de la liberté la plus complète de la » presse, d'une liberté qui a dégénéré, peut-être, en licence. » Cette époque est celle qui s'est écoulée depuis que l'ad- » ministration actuelle a été appelée par le Roi. Cependant, » on vient de témoigner des craintes sur le rétablissement » de la censure. Je n'hésiterai pas à exprimer ma pensée » tout entière sur ce point. Si la censure n'est pas néces- » saire au repos du pays, elle n'aura pas lieu ; si elle lui est » nécessaire, nous ne balancerons pas à la proposer. »

La majorité, voyant dans les paroles du ministre la promesse du rétablissement de la censure, en témoigna sa satisfaction par des exclamations bruyantes. Trois cents députés, se levant de leurs siéges, les bras tendus, applaudissaient de toutes leurs forces. A gauche, on pressait M. de Villèle de s'expliquer plus clairement, mais il ne crut pas devoir s'engager davantage, et il quitta la salle au milieu d'une vive agitation. Le soir, une foule de députés de la droite allèrent lui porter leurs félicitations et leurs remercîments.

L'émotion produite par le langage du président du conseil avait à peine permis d'entendre un discours de M. Bourdeau dans lequel il attaquait la création du trois pour cent et

les résultats de la conversion. Les jours suivants, la discussion continua sans sortir beaucoup du cercle où elle avait roulé jusqu'alors. Le budget, défendu par M. Reveillère et par d'autres membres peu marquants du centre ministériel, fut encore combattu par quelques députés de la droite et aussi par MM. Labbey de Pompières et Benjamin Constant. Jusqu'à ce moment, la gauche n'avait pris aucune part au débat, comme si, se complaisant au spectacle de la lutte de ses anciens adversaires, elle eût craint, en y intervenant prématurément, de leur faire sentir les périls de leur désunion. « Peut-être, » dit M. Benjamin Constant, « au com-
» mencement de la séance d'hier, n'aurais-je accordé qu'une
» approbation restreinte aux jugements sévères portés con-
» tre les ministres par leurs anciens amis..., mais, aujour-
» d'hui, j'y adhère sans restriction, sans réserve, et je
» félicite nos collègues d'avoir compris que, dans une situa-
» tion telle que la nôtre, un remède décisif, l'emploi de
» notre arme constitutionnelle la plus redoutable, mais
» aussi la plus légitime quand on est en présence de l'ob-
» stination et de l'arbitraire, le refus du budget, est un
» devoir... Peu m'importe que les ministres crient aux
» alliances monstrueuses. Et qu'y a-t-il donc de mons-
» trueux, qu'y a-t-il même d'étonnant, je ne dirai pas dans
» une alliance, mais dans un accord non concerté entre des
» hommes qui, depuis douze ans, réclament les garanties
» constitutionnelles et ceux qui, aujourd'hui, reconnaissent
» que ces garanties sont notre ancre de salut ? L'alliance
» monstrueuse serait entre nous et les représentants de

» leurs opinions passées, entre nous et ceux qui, lorsqu'ils
» attaquaient une administration que nous réprouvions
» aussi, lui demandaient ce qu'ils nous refusent, qui récla-
» maient la liberté de la presse qu'ils veulent étouffer, les
» droits des communes qu'ils ajournent à un temps indé-
» fini, et toutes ces institutions tutélaires qu'une expérience
» de quatre années a démontré n'être invoquées par eux
» que pour arriver à un pouvoir qu'ils emploient à nous
» contester celles qui n'existent pas et à pervertir celles
» qui commençaient à prendre racine... Que M. le garde
» des sceaux condescende à nous dire pourquoi l'institu-
» tion du jury n'est point organisée. Deux ministres, alors
» députés, ont dénoncé cette institution comme faussée par
» le despotisme de l'Empire. Qu'a-t-on fait pour l'amé-
» liorer?... Que M. le ministre de l'intérieur daigne nous
» répondre un peu plus raisonnablement... que ne l'a fait
» hier un de ses collègues sur ces administrations départe-
» mentales et communales dont l'absence est un fléau pour
» toutes nos provinces... Je m'adresse à M. le ministre de
» la guerre. Depuis cinq ans, le code militaire est rédigé ;
» il a été modifié, revu, perfectionné, il est prêt, les an-
» ciens ministres l'ont dit et les ministres actuels l'ont ré-
» pété à la session dernière. Pourquoi les citoyens sont-ils
» exposés à se voir distraits de leurs juges naturels quand
» ils ont à se plaindre d'un membre de la force armée ?
» Pourquoi les militaires ne sont-ils pas soumis eux-mêmes
» à une justice plus prompte s'il le faut et plus sévère, mais
» aussi impartiale que la justice civile ? » M. Benjamin

Constant, passant ensuite en revue toute la politique du gouvernement, au dehors comme au dedans, en Espagne, en Grèce, la montra partout imprévoyante, impuissante, inhabile, sans franchise, sans dignité, et, comme couronnement, le ministère, à bout de voie, venant annoncer la censure, cette censure contre laquelle MM. de Villèle et Corbière, d'accord avec MM. de Castelbajac et de Bonald, avec MM. Josse-Beauvoir et Cornet-d'Incourt, avaient fait entendre jadis de si éloquentes paroles. Si, dix ans auparavant, ils avaient pu penser qu'au sortir de deux invasions, au milieu de conspirations sans cesse renaissantes, la liberté de la presse était sans péril, comment pouvait-elle en avoir maintenant que la France était paisible, qu'en dépit des fautes de ses gouvernants l'industrie, le commerce l'avaient rendue riche et prospère, que la presse, quoi qu'on en pût dire, s'était modérée au point qu'on aurait vainement cherché dans les journaux un seul mot contraire à la religion et à la morale? S'il existait en réalité des dangers qui rendissent la censure nécessaire, c'étaient les ministres qui les avaient créés puisqu'ils gouvernaient depuis cinq ans, mais ces dangers n'existaient pas. « Vous voulez la censure pour » vous seuls, » ajouta l'orateur ; « vous voulez, quand vos » agents font un acte arbitraire, inviolables qu'ils sont déjà » par un article emprunté d'une constitution impériale, » qu'ils ne soient pas non plus atteints par la publicité; » vous voulez que, lorsque vous inviterez de nouveau les » rentiers à ce qui peut les ruiner, on ne les avertisse de » rien. Eh bien! allez, nous ne pouvons pas vous en em-

» pêcher. Faites subir à la France cette quatrième ou cin-
» quième expérience. Elle a mal tourné à tous ceux qui
» l'ont faite. N'importe, essayez. Otez-vous le seul mérite
» qui vous restât, la seule bonne mesure dont vous pussiez
» vous vanter et dont vous vous vantiez hier encore. »

Après M. Constant, on entendit M. Humann qui, reprenant l'affaire des marchés Ouvrard et analysant tous les documents qui y étaient relatifs, s'attacha à prouver que ces marchés avaient été rendus nécessaires par les fautes de l'administration de la guerre. M. de Bouville, sans lui répondre, lui reprocha d'attaquer un ancien ministre objet de l'estime et de la vénération publiques, critiqua avec une grande sévérité le système de la création du trois pour cent et, dans un langage très-courtisanesque, exprima la plus entière confiance dans la sagesse royale, juge naturel et définitif des dissentiments qui survenaient entre les ministres et les élus de la nation.

La discussion générale ayant été close, le rapporteur des dépenses, M. de Berbis, en fit le résumé. Il résultait, dit-il, du langage de l'opposition que, dans son opinion, les dépenses étaient trop considérables, qu'il fallait les réduire par des économies et par un système d'administration moins compliqué, moins concentré, réduire, par exemple, le nombre des tribunaux de première instance et des sous-préfectures, supprimer les emplois superflus, abaisser les traitements trop élevés ; il en résultait aussi que la propriété foncière souffrait, tant par l'effet de l'avilissement du prix des produits de l'agriculture que par le manque de débou-

chés, et qu'il était urgent de venir à son secours, de diminuer ses charges. La commission était d'accord avec ces vœux dans leur généralité, mais elle en jugeait l'application particulière très-difficile et, craignant de proposer des suppressions inopinées d'emplois, des réductions subites de traitements qui porteraient le trouble et le désordre dans les divers services, elle se bornait à indiquer ce qu'elle croyait propre à améliorer le sort des contribuables. Le rapporteur des recettes, M. Carrelet de Loisy, se préoccupant des intérêts et des souffrances de la propriété foncière, s'attacha surtout à réfuter certaines objections élevées contre son dégrèvement. « Est-ce sérieusement, » dit-il, « que » l'on vient dire que le dégrèvement est repoussé par la » nation comme devant diminuer le nombre des électeurs? » Il est peu présumable que, parmi les 80,000 électeurs » que l'on compte à peu près en France, les prévisions électorales viennent attrister l'espoir d'un dégrèvement annoncé par la couronne et généralement accueilli par la » reconnaissance. Est-il un seul d'entre nous qui n'ait eu » pour mandat tacite d'obtenir la diminution des charges » qui pèsent sur la propriété? Nous ne craignons pas de le » dire, c'est la question contraire qui est anti-nationale; » c'est le refus du dégrèvement qui serait impopulaire au » plus haut degré; nous manquerions à tous nos devoirs » si nous ne l'adoptions point. Ne sait-on pas que s'il y a » 80,000 propriétaires électeurs, il y a des millions de propriétaires qui ne le sont pas et que, sur les 80,000 électeurs, il n'y en a peut-être pas la centième partie qui

» descendent assez près de 300 francs pour être atteints
» par la loi ? Si nous avions la faiblesse de céder à un pa-
» reil système, on retournerait l'argument contre nous et
» on ne manquerait pas de dire que c'est pour solder des
» places que nous refusons les 19 millions dont le Roi...
» propose de soulager ses peuples. »

Cette première partie de la discussion avait fort irrité M. de Villèle. Dans son journal, vive expression du ressentiment amer qu'il en éprouvait, il n'y voit qu'une suite de violentes et absurdes déclamations, et il accuse la *contre-opposition*, c'est-à-dire l'opposition de droite, de s'y être montrée pire que l'opposition elle-même, c'est-à-dire que la gauche. La discussion des articles ne devait pas être moins pénible pour lui.

Le chapitre de la dette consolidée ramena, de la part de MM. Casimir Périer et Labbey de Pompières, les attaques si souvent renouvelées contre la création du trois pour cent, dont la crise financière était, suivant eux, la conséquence, et contre l'application exclusive à ce fonds de l'action de l'amortissement. MM. de Fournas, de Saint-Chamans, Hyde de Neuville, Humann et d'autres encore présentèrent, pour faire cesser cette destination exclusive, des amendements analogues aux idées exprimées à tant de reprises par eux et leurs amis, et M. de Villèle les combattit encore par les arguments qu'il n'avait cessé d'y opposer. Tous ces amendements furent écartés et, par conséquent, le directeur de l'amortissement conserva la faculté d'en diriger les opérations

de la manière qu'il jugerait le plus conforme aux intérêts de l'État.

A l'occasion du budget de la justice, M. de La Bourdonnaye, avec la violence de langage qui lui était habituelle, demanda comment il se faisait qu'en Corse le glaive de la loi, confié au garde des sceaux pour venger la société outragée, ne fût entre ses mains qu'une arme destinée à protéger le crime et l'assassinat. De violents murmures s'élevèrent ; le président rappela l'orateur à l'ordre. Il n'en maintint pas moins son accusation, mais la Chambre n'apprit pas sans surprise, par les explications dans lesquelles il entra, qu'il s'agissait uniquement de quelques bandits condamnés pour des actes de *vendetta*, réfugiés dans les montagnes, et dont on avait jugé prudent de favoriser l'expatriation. Le garde des sceaux démontra sans peine la convenance d'une telle mesure dans la situation toute particulière de ce pays.

M. Hyde de Neuville, rappelant les opinions qu'il avait jadis soutenues sur l'avantage qu'il y aurait à réduire le nombre des cours et des tribunaux et à élever le traitement de leurs membres ou à exiger d'eux une certaine fortune pour assurer l'indépendance de l'ordre judiciaire, adressa de vifs remercîments à la magistrature qui *rendait des arrêts et non pas des services*. M. Mestadier avait demandé qu'une loi réglât l'organisation définitive, la compétence et les attributions du conseil d'État. MM. de Bouville, Bacot de Romans, de Lezardière et Benjamin Constant, entrant dans cette pensée, exprimèrent le vœu que les mem-

bres de ce conseil, appelés à juger les questions contentieuses et, à ce titre, magistrats judiciaires, fussent, comme tels, investis de l'inamovibilité sans laquelle il n'y a pas d'indépendance pour le juge, et M. Benjamin Constant fit remarquer qu'en 1819 M. de Villèle avait été du même avis. Le garde des sceaux, M. Cuvier, commissaire du roi, et M. de Vaublanc soutinrent, au contraire, que le contentieux administratif ne pouvait être soustrait à la juridiction souveraine du roi sans porter atteinte au grand principe de la division des pouvoirs. Le garde des sceaux fit entendre, d'ailleurs, que l'ordonnance de 1823, qui exigeait un acte spécial de la volonté royale pour destituer les conseillers d'État, leur conférait, en réalité, une sorte d'inamovibilité; mais M. de Vaublanc essaya de démontrer que si les conseillers d'État étaient inamovibles, la responsabilité des ministres n'existerait plus et les Chambres perdraient la plus haute de leurs attributions, celle qui consistait à mettre en pratique cette responsabilité, puisque l'indépendance ainsi donnée aux conseillers d'État les placerait en dehors de la direction ministérielle.

Dans le cours de ce débat, qui ne pouvait aboutir à aucun résultat, M. Cuvier laissa entrevoir une pensée qui semblait de nature à résoudre, ou plutôt à supprimer une question presque insoluble dans les termes où on la posait, la pensée de distinguer, entre les innombrables affaires contentieuses soumises à la discussion du conseil d'État, celles qui devaient appartenir nécessairement à l'administration et celles qui, en raison de leur nature judiciaire, pou-

vaient être renvoyées aux tribunaux. Ce départ une fois fait, il n'y aurait plus eu aucun motif pour réclamer l'inamovibilité.

Lorsqu'on arriva au budget du ministère des affaires étrangères, le baron de Damas donna lecture d'un long discours qu'on lui avait préparé et qui répondait à toutes les attaques dirigées contre ce département, tant au point de vue matériel qu'au point de vue moral. Après avoir prouvé que, contrairement à certaines assertions, les dépenses de la diplomatie étaient moins considérables en ce moment qu'elles ne l'avaient été à d'autres époques, après avoir justifié la prétendue exagération de quelques traitements par la nécessité de mettre les ambassadeurs du roi en mesure de le représenter avec dignité, annoncé l'intention d'élever ceux de quelques consuls dès que les ressources du Trésor le permettraient et expliqué l'augmentation du nombre des employés par la multiplicité croissante des intérêts à protéger au dehors, « je passe, » dit-il, « à des » observations d'une autre espèce... La presque totalité » de nos adversaires est venue, à l'aide de principes que » nous partageons, condamner ce que nous approuvons et » approuver ce que nous condamnons. C'est ainsi qu'au » nom de la monarchie et de la religion on a critiqué la » conduite du gouvernement à l'égard d'Haïti, celle que » nous tenons en Espagne, enfin, qu'on nous a accusés » de manquer d'humanité. Voyons d'abord ce qui concerne » Haïti. C'est une méthode facile que celle de remettre constamment en question devant vous ce que déjà vous avez

» consacré de la manière la plus solennelle. C'est ainsi qu'on a
» rappelé l'ordonnance du 17 avril 1825. Elle a trouvé, a-t-on
» dit, des contradicteurs à Haïti comme elle en a trouvé en
» France. Cela prouve seulement, il me semble, que les
» Haïtiens ont aussi des passions, et que, selon les posi-
» tions respectives, des motifs absolument contraires peu-
» vent faire naître des opinions semblables. Mais faudrait-
» il conclure de cette opposition de principes et d'objets,
» de l'uniformité dans la conclusion de nos adversaires,
» que l'ordonnance mérite le blâme? Non, messieurs, il
» faut en conclure, ce me semble, que le gouvernement
» perdrait la société s'il avait égard aux passions de quel-
» ques individus. L'ordonnance du 17 avril 1825 est de-
» venue loi à Haïti depuis que le gouvernement de ce pays
» en a accepté le principe et assuré l'exécution. Les deux
» Chambres françaises ont sanctionné la conduite des mi-
» nistres du roi; dès lors, il semblerait convenable de ne
» plus reproduire des assertions condamnées par une déci-
» sion si formelle. Une autre imputation à laquelle M. le minis-
» tre des finances avait répondu d'une manière déterminante
» a été reproduite : on nous a accusés d'avoir manqué d'hu-
» manité, et cependant, depuis le commencement des trou-
» bles dans le Levant, les vaisseaux du roi n'ont pas cessé
» de secourir les infortunes de tous les genres. Nous ne
» pouvons donc comprendre le reproche d'inhumanité que
» sous un point de vue général; dès lors, ce n'est pas l'in-
» térêt de telle ou telle localité que les gouvernements doi-
» vent considérer, mais bien l'intérêt commun des peuples.

» Sous ce rapport, le gouvernement du roi a fait tout
» ce qu'il devait, et quant à l'ensemble d'une question
» dont l'Europe sent la gravité, le gouvernement du roi
» continuera à faire tout ce qu'il doit faire pour l'honneur
» et la dignité de la France. On accuse aussi notre inha-
» bileté des malheurs de l'Espagne; comme s'il suffisait
» d'un règlement ou d'un conseil pour faire le bonheur
» d'une grande nation! Non, messieurs, il n'en est point
» ainsi. Ce n'est pas que je veuille dire qu'une loi, qu'une
» ordonnance, qu'un règlement soient indifférents pour un
» peuple; mais je veux dire seulement que l'effet des
» grands actes qui sont de nature à influer sur le sort des
» peuples ne devient sensible qu'après un certain laps de
» temps. Ainsi, après tous les fléaux qui ont ravagé l'Es-
» pagne, il ne faut pas s'attendre à lui voir spontanément
» reprendre le rang que lui assignent sa situation et ses
» ressources territoriales autant que le caractère élevé de
» ses habitants. C'est un malheur que la France doit dé-
» plorer, mais dont la légitimité n'est pas la cause. Tout
» ce que peut faire un gouvernement sage pour secourir un
» peuple ami, c'est, en respectant son indépendance, de lui
» prêter temporairement un appui qui lui permette de
» rechercher ses propres ressources et de réorganiser
» son administration. C'est ce que nous faisons en Es-
» pagne... »

Cette apologie faible, écourtée, embarrassée inaugurait mal le débat sur la politique extérieure. Une expression échappée au ministre frappa surtout les esprits. Alors que

la cause de la Grèce excitait de si vives, de si universelles sympathies, on trouva choquant et même ridicule qu'il parlât de ce noble pays comme d'une *localité* à laquelle il ne comprenait pas qu'on portât tant d'intérêt. Cette parole malencontreuse devint pour ainsi dire proverbiale comme révélation de l'indifférence ou même de l'aversion du cabinet pour les causes généreuses.

Après un discours de M. Labbey de Pompières, qui s'attaquait uniquement à la comptabilité du département des affaires étrangères dont il trouvait les dépenses excessives, M. Boucher, membre de l'opposition de droite, et M. Casimir Périer combattirent successivement, à des points de vue divers, la politique suivie par le ministère à l'égard de la Grèce et de l'Espagne, l'indifférence avec laquelle il voyait l'extermination d'un peuple chrétien, et le peu de résultats qu'il avait su tirer des dépenses prodigieuses auxquelles donnait lieu depuis trois ans l'occupation de la péninsule. « M. le ministre, » dit M. Casimir Périer, « n'a daigné s'expliquer qu'en quatre lignes sur la » situation de l'Europe... Comment pouvons-nous interpréter son silence sur la situation où nous sommes placés » vis-à-vis des événements du Levant et du Nord ? Comment croire que la politique du gouvernement français » puisse être réduite à une influence telle qu'en présence » d'événements si désastreux, les ministres du roi de « France n'osent prononcer à cette tribune le nom de la » Grèce, et qu'ils l'appellent une *localité?...* Pas un mot » de regret sur la situation des malheureux chrétiens que

» nous avons jadis soutenus de toute la puissance de nos
» armes ! Eh quoi ! votre politique qui vous défend de prê-
» ter le secours de vos armes aux infortunés Grecs, vous
» défend-elle aussi de les plaindre ?... Il n'y a ni honneur
» ni dignité à ne pas donner une larme aux malheurs
» d'un peuple que nous devrions défendre hautement... »
M. Casimir Périer se plaignit ensuite de ce que, si l'on ne faisait rien pour la Grèce, on dépensait des sommes énormes pour l'Espagne sans qu'aucun vote législatif eût approuvé de telles dépenses, et, dans un langage véhément, il demanda que le ministère donnât des explications à ce sujet. M. de Villèle répondit que ces dépenses n'exigeaient pas une autorisation préalable, parce qu'elles étaient la conséquence de conventions qui avaient été publiées aussitôt après leur signature ; que, quant aux frais de l'occupation, ceux auxquels aurait donné lieu l'entretien de l'armée si elle était restée sur le territoire français étaient payés par la France ; que le surplus, nécessité par son séjour en Espagne, devait être supporté par le Trésor espagnol ; qu'à la vérité la France en faisait l'avance, mais que l'Espagne avait l'obligation de la rembourser un jour.

Le comte Alexis de Noailles prit la parole pour plaider la cause des Grecs : « Les Grecs, » dit-il, « aux prises
» avec toutes les calamités, ont invoqué cette alliance qu'on
» se plaît à nommer sainte ; elle a répondu à leurs instances
» en les traitant de rebelles. Le bruit des calamités dont la
» Grèce est accablée s'est répandu en Europe ; le sort de
» ce malheureux pays a excité un sentiment général

» de commisération. Les cours traitent la Porte otto-
» mane avec les plus grands ménagements ; elles lui don-
» nent des témoignages de leur déférence et de leur amitié,
» pendant que les nations ne parlent qu'avec horreur
» de cette puissance qui repousse toute civilisation et qui
» exerce contre la Grèce toute sorte de cruautés. Les
» cours, afin de maintenir l'équilibre et la paix qui règnent
» en Europe, ont appuyé leur conduite envers la Grèce sur
» un système de légitimité et sur les droits qu'elles accor-
» dent aux Turcs ; elles redoutent ce qui pourrait rompre
» l'alliance et l'harmonie entre les cabinets; elles calculent,
» selon leurs pensées, les intérêts du commerce, ceux de la
» politique et les chances qui s'y rapportent. Quant aux peu-
» ples, ils n'ont pas perdu le souvenir des vieilles aversions
» de l'Europe ; ils ne savent ni ménager ni respecter ceux
» qui insultent à la religion, à la civilisation et à l'honneur.
» Ainsi, on a établi, par ce système de conduite, une lutte
» fatale entre les démarches des puissances et les senti-
» ments des nations de l'Europe ; la Grèce se trouve aban-
» donnée à toute la barbarie de ses ennemis. On annonce
» à cette tribune qu'il règne en Europe un sentiment gé-
» néral pour la cause des Grecs, et on persévère dans
» ces inflexibles dispositions !... Les cabinets sont pour les
» Turcs et l'islamisme, les nations pour le christianisme et
» pour la Grèce ! Les cabinets, inexorables contre la traite
» qui se fait à trois mille lieues de nous, autorisent la vente
» des esclaves pris au milieu des Grecs !..... Disons - le
» sans déguisement, la cause des Grecs est la cause de

» l'Europe, l'ancienne cause de l'honneur, celle de la civi-
» lisation... La religion, l'honneur, les plus nobles souve-
» nirs, la défense et l'intérêt de l'Europe, tout concourt à
» rendre cette cause digne du sentiment qu'elle inspire.
» Devant elle, l'esprit de parti s'efface... Par elle, il est
» honorable à ceux qui font l'aumône de la demander !
» Aussi, en Allemagne comme en France, les plus nobles
» dames se disputent cette prérogative ; elles sollicitent le
» riche comme le modeste artisan ; il n'est permis de re-
» fuser à personne l'honneur de contribuer à la défense des
» chrétiens. Oui, messieurs, on a peine à contenir son émo-
» tion en apprenant, à la honte de notre âge, que, par l'ef-
» fet des désastres d'Ipsara, de la Morée et de Missolonghi,
» soixante mille chrétiens sont répandus à Constantinople, à
» Andrinople, dans les échelles du Levant et en Égypte. Ils
» sont offerts à si vil prix, qu'après le sac de Scio on ven-
» dait un chrétien cinq pièces d'argent de notre monnaie.
» Ce récit fait horreur ! Il invoque le secours de la charité,
» celui de la religion, et votre coopération elle-même. J'ai
» pensé qu'il serait utile de vous proposer, sur le département
» des affaires étrangères, une allocation qui serait destinée
» à racheter ces captifs... Je ne doute pas que le gouver-
» nement soutienne cet amendement... Une si noble me-
» sure ne prescrit rien d'hostile ; elle est honorable, digne
» du Roi et de la nation française ; elle diminue le poids
» des plus nobles infortunes. »

Dans ce discours, expression fidèle des sentiments qui, à bien peu d'exceptions près, animaient alors la France en-

tière, M. de Noailles s'était livré à de longs développements sur la domination ottomane, dont les bases et les principes étaient tels qu'il n'était pas possible de la considérer comme ayant à l'égard des Grecs le caractère de la légitimité ; sur la justice de la cause des insurgés, qu'on pourrait exterminer, peut-être, mais non pas faire rentrer sous un joug abhorré ; sur l'assistance coupable que le pacha d'Egypte recevait de renégats sortis des rangs de l'armée française, encore inscrits sur les tableaux de cette armée et à la solde de la France. La Chambre accueillit avec faveur ces protestations généreuses.

Le général Sébastiani, qui avait été vingt ans auparavant ambassadeur à Constantinople, appuyant l'amendement présenté par M. de Noailles, exposa des vues générales sur la politique extérieure, et particulièrement sur le système qui lui semblait devoir être suivi dans la question d'Orient. L'intérêt français était, suivant lui, qu'à l'époque du partage inévitable et déjà commencé de l'empire ottoman, il s'établît, entre la Syrie et l'Europe, un État indépendant qui couvrît l'Autriche, qui contînt la Russie et ne fît pas descendre le gouvernement français du rang élevé qu'il devait occuper. En prenant franchement, énergiquement, le parti de la Grèce pour en faire le noyau de ce nouvel État, on aurait fini par avoir l'appui de l'Angleterre, qui voulait avant tout éloigner la Russie de Constantinople, et celui de l'Autriche, si vivement préoccupée des dangers qu'entraînait pour elle l'agrandissement de la Russie. Le système de tergiversation et de neutralité hostile suivi à l'égard des Grecs de-

vait, au contraire, avoir pour effet de les jeter tôt ou tard sous le joug de leurs coreligionnaires, c'est-à-dire des Russes, en qui seuls ils avaient trouvé des protecteurs.

M. Dudon, d'accord avec le général Sébastiani sur la nécessité d'opposer une digue aux progrès de la Russie, déclara pourtant qu'il lui était impossible de partager son opinion sur la convenance d'une guerre de religion, réclamée avec une ardeur si singulière par ceux-mêmes qui, d'ordinaire, se piquaient d'indifférence religieuse, ni sur celle de changer la politique jusqu'alors suivie à l'égard de la Porte, dont tous les peuples avaient constamment recherché l'alliance depuis qu'elle avait cessé d'être conquérante, et dont la chute ne pouvait profiter qu'à la Russie, peut-être à l'Angleterre. La Grèce, d'ailleurs, déchirée par les dissensions intestines, ne lui paraissait pas offrir les éléments d'un État vraiment indépendant. Enfin, alors qu'on se montrait si généreux envers des étrangers, il croyait devoir rappeler qu'en France aussi il existait des misères qui réclamaient avant tout la protection de la Chambre.

Bien qu'à quelques égards l'argumentation de M. Dudon ne fût pas dépourvue de fondement et qu'il se fût abstenu des exagérations anti-libérales qui lui étaient familières, la Chambre l'avait écouté avec peu de faveur, parce qu'il était en opposition avec le sentiment qui la dominait ; elle avait même fait peu d'accueil à une attaque personnelle qu'il avait dirigée contre M. Benjamin Constant, si odieux pourtant à la majorité, à l'occasion d'un écrit publié par lui en faveur des Grecs, attaque que ce dernier avait repoussée avec au-

tant d'énergie que d'habileté. M. Hyde de Neuville, montant ensuite à la tribune, dit qu'il ne s'agissait pas, en ce qui concernait la Grèce, d'une question de politique, mais d'une question d'humanité, et, comme on venait de recevoir la nouvelle de la chute de Missolonghi, cette citadelle de la Grèce occidentale, « Missolonghi n'existe plus, » s'écria-t-il, « Missolonghi a succombé sous les efforts réunis des mécréants
» et des renégats. Oui, messieurs, des hommes qui ont reçu
» chez nous, comme nous, l'eau sainte du baptême, des
» hommes qui ont compté, qui comptent peut-être encore
» dans notre armée, des hommes qui se disent Français,
» ont concouru à foudroyer cette ville héroïque... Du sang,
» des ruines, des cadavres attestent aujourd'hui la défaite
» de la croix ; mais la croix se relèvera triomphante; Mahomet ne vaincra jamais Jésus-Christ ; mais nous, nous
» chrétiens d'Europe, qui pourra, si nous continuons à
» souffrir d'aussi grands forfaits, nous relever à nos propres
» yeux ? Qui pourra nous justifier devant le Seigneur, devant celui qui crie aux rois comme aux peuples de la chrétienté : Vous dormez, et l'on égorge mes enfants! Je
» m'adresse à tous ceux qui ont le cœur français,... à tous
» ceux qui ont le cœur chrétien : en est-il un, un seul qui...
» ne croie pour ainsi dire entendre au milieu de son sommeil les cris déchirants de ces femmes, de ces enfants, de
» ces vieillards immolés au pied du sanctuaire, dernier refuge de l'innocence et du malheur, qui ne croie voir ces
» prêtres, ces évêques vénérables traînés dans les rues, déchirés, torturés... avant de recevoir la palme du martyre,

» et ces cent cinquante vierges pudiques, toutes apparte-
» nant aux principales familles de Grèce et parmi lesquelles
» se trouvaient deux princesses Morusi, livrées, dans un
» marché public, pour une piastre, à la brutalité féroce des
» plus vils sectaires de Mahomet,... ces pauvres enfants en-
» levés à la foi de leurs pères, vendus pour quelques pièces
» d'argent à des barbares qui vont les plonger dans les té-
» nèbres de l'islamisme !... Qu'on cesse de nous dire que
» les Grecs sont des révolutionnaires; ils combattent pour
» leur Dieu et pour la liberté. Qu'on cesse de nous parler de
» la légitimité des Turcs. La légitimité ! Ah ! celle qui pro-
» tége, qui fait le bonheur des peuples, vient du ciel; celle
» qui égorge, c'est la légitimité de l'enfer ! »

Les ministres, craignant peut-être de heurter les sentiments de la Chambre, n'avaient rien répondu jusqu'alors aux attaques de l'opposition. M. Casimir Périer en fit l'observation, et, revenant sur les affaires d'Espagne qui n'avaient tenu dans la discussion qu'une place très-secondaire bien que le général Sébastiani et M. Dudon en eussent entretenu la Chambre dans des sens très-divers, il demanda de nouveau la communication officielle du traité d'occupation conclu avec le cabinet de Madrid, traité qui, contenant des clauses pécuniaires, aurait dû, d'après la Charte et d'après les principes professés à d'autres époques par M. de Villèle lui-même, être mis sous les yeux des Chambres. M. de Villèle s'efforça d'établir que les dépenses résultant de l'occupation de l'Espagne ayant été chaque année votées par les Chambres, la condition constitutionnelle rappelée par le préopinant se trouvait accomplie.

Le débat se prolongea. L'amendement de M. de Noailles, appuyé par M. de Puymaurin qui, tout en se prononçant en faveur des Grecs, ne dissimula pas le tort que leurs divisions, leurs jalousies et leur amour du pillage faisaient à leur cause, le fut aussi par M. Benjamin Constant. Le vote de cet amendement était, selon lui, un acte de religion, d'humanité, de pitié auquel applaudiraient la France et l'Europe et contre lequel on ne pouvait élever aucune objection ondée. Le rachat des esclaves ne pouvait pas même être considéré comme une violation de ce système de neutralité si malheureusement adopté par le ministère. Comme on avait dit que les renégats déchaînés contre les Grecs par le pacha d'Egypte appartenaient tous au parti qui déclamait avec tant de chaleur pour la cause hellénique, il les répudia avec horreur au nom du parti libéral tout entier. « Dans » toutes les opinions, » dit-il, « sous tous les étendards, il » y a des hommes qui n'ont point d'opinion, qui ne veulent » que de l'or ou ce qu'ils appellent des honneurs, qui tra- » fiquent de leur sang et sont prêts à verser celui des vic- » times quelconques que le maître qui les soudoie leur » désigne... Plus j'admire, plus je vénère les exploits im- » mortels de la glorieuse armée qui a défendu le sol de la » France, plus je déteste, plus je méprise de toutes les » puissances de mon âme, et je suis sûr d'être ici l'organe » de tous les amis de la liberté, ces hommes sans foi, sans » honneur, sans pitié, dont le courage mercenaire n'est que » l'instinct brutal des animaux féroces, dégradé encore par » les calculs de la civilisation. Qu'ils reviennent dans cette

» France dont ils osent profaner le nom. Ils verront tout
» Français se détourner d'eux avec horreur. Si quelques-
uns d'entre eux eurent jadis de la gloire, ils ont souillé
» cette gloire ; leurs compagnons d'armes les repoussent :
» nul ne voudra partager leur ignominie ni présenter une
» main amie à une main déshonorée. »

La Chambre inclinait visiblement en faveur de l'amendement. M. de Villèle crut devoir le combattre. Il fit remarquer d'abord que la Chambre des députés, dont les principales fonctions consistaient dans la défense des intérêts des contribuables, n'avait pas l'habitude de voter des crédits supérieurs à ceux que demandait le gouvernement. Il ajouta que, d'ailleurs, celui que l'on réclamait ne pourrait être appliqué sans inconvénient à l'objet pour lequel on l'aurait voté. « Vous avez entendu, » dit-il, « le discours d'après lequel
» cet amendement a été proposé, et chacun de vous a pu se
» convaincre que le but en était tout à fait politique...
» Mais, si c'était une simple marque d'intérêt qu'on vou-
» drait donner, alors je demanderai au nom de qui. C'est
» sans doute au nom de la France. Eh bien! la France en-
» trerait-elle dans une voie bien digne d'elle en donnant
» une semblable marque d'intérêt dans la situation présente?
» Mais est-il bien besoin de... l'amendement pour donner
» une marque d'intérêt du genre de celle qu'on réclame?
» J'ai eu l'occasion de lire devant vous le compte qui a été
» rendu par l'amiral de Rigny qui commande notre escadre
» dans le Levant ; vous avez vu que 7,000 Grecs avaient
» été sauvés par vos vaisseaux. Ne sont-ce pas là des té-

» moignages d'intérêt plus dignes de la France que celui
» qu'on vous propose? Et dans quel but vous le propose-
» t-on? Dans celui, avoué ici, de mettre en opposition la
» politique des peuples avec la politique des cabinets, de
» substituer la diplomatie de tous à celle d'un seul, à celle
» du Roi. Savez-vous, messieurs, ce qui résulterait de
» l'adoption de ce système? On attirerait probablement de
» plus grands maux encore sur les victimes auxquelles on
» paraît vouloir s'intéresser. Au malheur qui accable les
» chrétiens de cette *localité*, on ajouterait peut-être tous
» les maux qui résulteraient d'une conflagration générale
» entre les peuples chrétiens; car c'est l'effet qui sortirait
» incontestablement de l'adoption des principes de la diplo-
» matie de tous, tandis que vous avez lieu d'attendre,... de
» la sage direction de la politique des cabinets que bientôt
» nous verrons le terme des maux qu'on déplore et cette
» pacification qu'on paraît désirer et à laquelle les cabinets
» ne sont pas restés aussi indifférents que semblent le pen-
» ser des orateurs qui vous ont entretenu de choses... qu'ils
» ignorent. »

Ce n'était jamais sans efficacité qu'on invoquait, devant la Chambre, la prérogative royale. Elle crut voir, d'ailleurs, dans les dernières paroles du président du conseil, l'annonce d'une négociation entamée et en bonne voie, que pourrait contrarier une démonstration inopportune. Malgré les protestations de MM. de Noailles, Bacot de Romans et du général Sébastiani, l'amendement fut rejeté par une majorité qui comprenait les deux tiers des voix.

Le budget du département des affaires ecclésiastiques donna lieu à une discussion plus passionnée encore que celle qu'avait amenée le budget des affaires étrangères. Cela s'explique par le degré de vivacité auquel étaient arrivées les controverses religieuses dont j'ai raconté les progrès.

Le livre de M. de Montlosier était toujours l'objet des plus furieuses invectives de la part des ultramontains. Dans une brochure publiée par un des énergumènes de ce parti, on le comparait à Marat, à Danton, à Robespierre. D'un autre côté, une délibération signée par les plus célèbres avocats de Paris approuvait complétement son mémoire à consulter, l'encourageait à persister dans sa généreuse entreprise et l'engageait à dénoncer aux tribunaux les faits exposés dans ce mémoire. M. de Lamennais n'avait pas appelé du jugement du tribunal de police correctionnelle qui le condamnait, craignant de paraître, par un tel acte, se soumettre volontairement à l'appréciation théologique des tribunaux, mais, dans le *Mémorial catholique* et plus encore dans sa correspondance intime, il épanchait sa colère contre tous ceux qui ne partageaient pas ses opinions, particulièrement contre l'évêque de Chartres, M. Clausel de Montals, frère de M. Clausel de Coussergues, qui venait de publier une réfutation de sa doctrine, et contre tous les prélats qui avaient signé ou approuvé la déclaration du corps épiscopal. Il faisait remarquer que la plupart des actes d'adhésion dont on voulait se prévaloir étaient conçus en termes fort équivoques. Il faisait faire des démarches à Rome pour qu'on y rendît une bonne décision *qui fixât la foi des fidèles et les*

rattachât au centre d'unité par un lien plus étroit, qui condamnât formellement les quatre articles de Bossuet. Il n'était pas sans espoir de l'obtenir, mais le pape trouvait que ce n'était pas encore le moment, et M. de Lamennais s'affligeait, s'irritait de cette temporisation.

Sur ces entrefaites, le vicaire général du diocèse de Rouen ayant, par ordre de l'archevêque, le cardinal de Croy, écrit une lettre à ses diocésains pour les inviter à souscrire en faveur d'une *société de la propagation de la foi,* l'attention publique s'éveilla sur cette société dont on savait vaguement l'existence dans l'est de la France, mais dont on ne connaissait exactement ni l'organisation, ni les règles. On apprit, par le règlement dont un extrait avait été publié à Besançon, que cette association était placée sous le patronage de saint François-Xavier, un des premiers chefs de l'ordre des jésuites, que dix de ses membres formaient une section, dix sections une centurie, dix centuries une division, sous l'autorité et la direction d'un conseil supérieur siégeant à Paris, de deux conseils centraux, l'un à Paris, l'autre à Lyon, de conseils généraux établis dans chaque métropole et de conseils particuliers dans chaque diocèse. D'autres articles réglaient la nomination des chefs de ces diverses fractions et le mode de leur correspondance. On demandait aux associations des prières et une contribution hebdomadaire dont le produit formait un fonds mis à la disposition du conseil général.

Dans un pays où aucune association ne pouvait s'établir sans la permission du gouvernement, l'existence d'une telle

société était un scandale légal. Le *Courrier* demanda ce que l'on dirait s'il se formait une association semblable pour la propagation des idées constitutionnelles. Le *Journal des Débats* signala, dans le règlement dont je viens d'indiquer la substance, une violation flagrante de la Charte, le mépris scandaleux de la puissance royale, un mystérieux complot contre la sûreté de l'État, enfin, un impôt illégal assis sur les Français au profit des jésuites; il dénonça avec une sorte d'effroi les dangers que faisait courir à la France *la ligue nouvelle qui venait de se montrer à l'ombre de pouvoirs faibles ou complices;* il parla d'autres associations semblables formées sur divers points du royaume, particulièrement à Strasbourg, sous la direction de l'évêque, M. Tharin, précepteur du duc de Bordeaux. La France, selon lui, était ainsi enveloppée d'un immense réseau, et ce qu'il y avait de plus effrayant, c'était que le chef de cette armée formidable, le cardinal prince de Croy, grand aumônier de France, vivait aux côtés du Roi; c'était qu'il *campait* aux Tuileries. La fameuse ligue n'avait jamais été aussi redoutable, et l'unique espoir de la France était dans la sagesse royale.

Ces prodigieuses exagérations, ces terreurs du *Journal des Débats* dont, pendant plusieurs jours, il entretint ses lecteurs, nous semblent aujourd'hui bien ridicules, mais, pour qu'une feuille aussi influente, rédigée par des hommes d'un incontestable mérite et qui ne s'adressait pas, comme *le Constitutionnel*, aux classes inférieures et peu éclairées de la société, pût se livrer à de tels excès de polémique, il

allait qu'elle se sentît en accord avec une portion considérable de l'opinion, et, en réalité, même en dehors du parti libéral, ces déclamations répondaient, chez beaucoup de gens, à des inquiétudes sincères et profondes.

Les journaux religieux, *la Quotidienne, l'Étoile, la Gazette de France, le Drapeau blanc*, expliquèrent qu'il s'agissait d'une association pieuse et dirent que ceux qui réclamaient la liberté pour eux-mêmes avaient mauvaise grâce à la refuser aux autres. On aurait pu leur répondre que la liberté accordée à quelques-uns, à une opinion, à un parti, à une secte, constitue un grief pour ceux qui ne l'obtiennent pas.

Tel était l'état des esprits lorsque s'ouvrit la discussion du budget des affaires ecclésiastiques. Deux membres de la droite, MM. de Blangy et de Cambon, demandèrent qu'au lieu d'un traitement voté annuellement, on assurât au clergé une dotation fixe et permanente, qu'on améliorât le sort des desservants, et ils se plaignirent de ce qu'on avait mis à la charge de l'État les réparations des cathédrales. M. de Vatimesnil, commissaire du roi, répondit qu'en ce qui concernait une dotation permanente, le gouvernement ne croyait pas pouvoir prendre l'initiative et qu'il attendrait une proposition régulière. Il fit remarquer que des améliorations considérables avaient été apportées au sort des ministres de la religion catholique et que, quant à la réparation de ses temples, il aurait été impossible de conserver ces beaux monuments si l'État ne s'en était chargé. M. Agier, combattant l'idée de la dotation permanente réclamée pour l'Église, s'éleva de nouveau contre les progrès de l'ultra-

montanisme dans le sein du clergé et contre l'existence des congrégations secrètes. Sans se laisser arrêter par les murmures de la majorité, il soutint que ce n'était pas dans la diffusion des mauvais livres, comme l'avait prétendu un des préopinants, qu'il fallait chercher la cause des divisions des royalistes, mais bien dans ces idées ultramontaines que l'honorable prélat placé à la tête des affaires ecclésiastiques avait foudroyées à la tribune l'année précédente ; il montra les ministres débordés par ceux qui professaient ces doctrines. Rien, selon lui, n'était plus nécessaire que l'accomplissement de la promesse d'une école de hautes études ecclésiastiques pour ramener les jeunes gens, destinés au sacerdoce, aux véritables principes de la religion et de l'Église gallicane.

L'évêque d'Hermopolis, ainsi interpellé, crut devoir prendre la parole. Il s'y était évidemment préparé. Attaqué chaque jour par M. de Lamennais et ses amis, il éprouvait le besoin de s'expliquer. Il venait de faire réimprimer son livre sur *les vrais principes de l'Église gallicane*, dans lequel il niait l'infaillibilité personnelle et absolue du pape, et peu s'en était fallu que les ultramontains ne le taxassent d'hérésie. D'un autre côté, la tactique qui consistait à paraître ignorer l'existence de la congrégation et la présence des jésuites en France répugnait à sa loyauté. Il voulait faire connaître la vérité tout entière. « Les reproches qu'on fait au clergé, » dit-il, « se réduisent à deux principaux. On l'accuse d'un esprit persévérant de domination qui tend à tout envahir et à soumettre, comme on dit, le

» temporel au spirituel. On l'accuse encore d'un esprit d'ul-
» tramontanisme et d'un penchant très-vif pour des opinions
» étrangères et peu conciliables avec les intérêts de l'Église
» gallicane... Ce sont là, surtout pour le ministre des
» affaires ecclésiastiques, des questions délicates; mais
» quand ces questions se présentent, il faut avoir le cou-
» rage de les aborder, et j'espère en sortir heureusement
» en mettant de la franchise dans la pensée et de la mesure
» dans l'expression. » Après avoir établi que si le clergé
avait, en effet, un esprit d'envahissement et de domi-
nation, on devait en trouver la preuve, ou bien dans les doc-
trines professées par lui sur son autorité spirituelle, ou bien
dans des menées secrètes longtemps inconnues, enfin dé-
voilées, ou bien dans des faits éclatants, « faut-il d'abord
» parler de nos doctrines ? » ajouta le ministre. « Mais les
» doctrines que nous professons ne sont pas nouvelles ; ce
» n'est pas nous qui les avons inventées ; nous les avons
» reçues comme un héritage précieux pour les transmettre à
» ceux qui viendront après nous. Nos doctrines sont celles
» de Bossuet et de Fleury, de l'ancien clergé de France, si
» renommé dans le monde entier par ses hautes lumières,
» de l'ancienne Sorbonne, cette école de théologie la plus
» célèbre de l'univers ; je pourrais dire encore de tout ce
» que la magistrature française a eu d'hommes les plus
» considérables par la science et la gravité des mœurs,
» tels que les Talon, les Domat et les d'Aguesseau. Ces
» doctrines, les voilà dans toute leur pureté. Au sein de
» toute nation catholique, il existe deux autorités, l'une spi-

» rituelle, établie de Dieu même pour régler les choses de
» la religion ; l'autre temporelle, qui, quelle qu'en soit la
» forme, entre également dans les vues de la Providence
» pour la conservation des sociétés humaines et qui est
» établie pour régler les choses civiles et politiques. A la
» première appartient, par l'institution divine, le droit de
» statuer sur la foi, sur la règle des mœurs, sur l'adminis-
» tration des sacrements, sur la discipline qui se rapporte
» aux choses saintes et au bien spirituel des peuples. A la
» seconde appartient le droit de régler ce qui regarde les
» personnes et les propriétés, les droits civils et politiques
» des citoyens.... Ce n'est ni aux peuples, ni aux magis-
» trats, ni aux princes qu'il a été dit : Allez, enseignez
» toutes les nations ; c'est au collége apostolique dont saint
» Pierre était le chef ; c'est à leurs successeurs ; je veux
» dire.. aux évêques unis à leur chef, le souverain pontife...
» Mais il n'a pas été dit non plus par le Sauveur du monde :
» Allez gouverner la terre ; les princes et les rois ne sont
» que vos lieutenants ; si leur autorité compromet le sort
» de la religion qui vous est confiée, déclarez-les déchus de
» leur couronne.... Nous avons appris de l'Évangile à
» rendre à César ce qui est à César, et de saint Paul à res-
» pecter les puissances établies,... non-seulement par
» crainte, mais encore par conscience. Il est vrai que le
» magistrat, le prince comme le peuple sont soumis à
» l'Église dans les choses spirituelles, mais, d'un autre côté,
» le pontife, le prêtre, le lévite comme le simple fidèle sont
» soumis à l'État dans les choses civiles, et c'est ainsi qu'on

» doit entendre la maxime : l'Église est dans l'État. D'a-
» près l'institution divine,... le pontife n'a pas plus le droit
» de déposséder le magistrat que le magistrat d'excom-
» munier le pontife... Aucune forme de gouvernement n'a
» été donnée par Jésus-Christ aux divers peuples de la
» terre... Si le fond de la puissance vient de Dieu, la forme
» vient des hommes. La forme des gouvernements varie sui-
» vant les mœurs, les usages, les besoins et le génie des
» peuples. Que l'autorité soit dans les mains d'un seul ou
» de plusieurs ou bien qu'elle réside dans un roi et un par-
» lement... le fond en reste toujours le même... Toutes ces
» choses peuvent subir des variations, et le propre de
» l'Évangile est de s'adapter à toutes les formes de gouver-
» nement qu'il trouve établies. Il a sanctifié les états popu-
» laires comme les monarchies... Les petits cantons suisses,
» les peuples peut-être les plus heureux et les plus libres
» de la terre, sont en même temps catholiques et républi-
» cains. » L'évêque d'Hermopolis, poursuivant ce lumineux
exposé des doctrines de l'Église gallicane, fit voir ensuite
que s'il n'existait en France qu'une seule puissance, la spi-
rituelle dominant le temporel, on serait sous une espèce de
théocratie ; que si, au contraire, c'était la temporelle domi-
nant le spirituel, la France ne professerait plus le catholi-
cisme dont la pierre fondamentale, le centre d'unité est le
pontife romain, chef de l'Église entière comme de l'épis-
copat ; il exprima le vœu que ces deux autorités restassent
toujours unies pour le bonheur commun des peuples, pour
conserver à jamais et la monarchie, et le trône de saint

Louis. Arrivant au point délicat de la discussion, « Peut-
» être, » dit-il, « cet esprit de domination et d'envahissement
» du clergé se trouve dans des influences secrètes, dans
» je ne sais quels clubs mystérieux et mystiques, dans une
» sorte de gouvernement occulte qu'on ne voit pas et qui,
» cependant, est partout; en un mot,... puisqu'il faut l'ap-
» peler par son nom, dans la *congrégation*. Craignons de
» prendre pour une réalité un fantôme qui s'enfuit et s'é-
» chappe de nos mains à mesure qu'on veut le saisir. Oui,
» messieurs, il existe depuis vingt-sept ou vingt-huit ans...
» une réunion pieuse qui, depuis son origine, n'a pas cessé
» un seul jour d'exister. J'en parle avec d'autant plus de
» désintéressement que... j'ai refusé d'en faire partie quoi-
» que la chose m'ait été plus d'une fois proposée ; non que
» je n'aie toujours été rempli d'estime et de respect pour
» elle ; j'ai même contribué à y faire entrer des jeunes gens...
» et je n'ai jamais eu qu'à m'en féliciter. Mais, exerçant
» alors le ministère public dans une des églises de cette
» grande cité, j'ai voulu rester parfaitement libre, conserver
» l'indépendance qui, d'ailleurs, est dans mes goûts, et....
» ne connaître d'autres liens que ceux qui m'attachaient à
» mes supérieurs ecclésiastiques et à mes fonctions. Voici
» l'origine et l'histoire de cette tant redoutable congréga-
» tion. Après la chute du Directoire, un grand capitaine
» arrive à la tête des affaires. Sous sa main plus ferme et
» plus habile, la France respire, et la religion conçoit des
» espérances. Cependant,... beaucoup des églises parois-
» siales de Paris n'étant pas ouvertes au culte catholique, il

» ne s'exerçait que dans quelques églises particulières... ;
» il s'exerçait aussi dans plusieurs oratoires privés. Les
» jeunes gens qui arrivaient à Paris étaient, en général,
» dépourvus des secours efficaces de la religion. Alors, un
» prêtre vénérable par son âge et par sa longue expérience
» conçoit et exécute le dessein d'en réunir quelques-uns...,
» et cela, pour les maintenir dans les sentiments religieux
» qu'ils avaient puisés au sein de leurs familles ou pour
» leur en inspirer s'ils avaient le malheur de n'en point
» avoir... Ce saint prêtre les recevait chez lui dans un
» oratoire fort modeste ; là, il célébrait en leur présence les
» saints mystères qu'il faisait suivre d'une instruction appro-
» priée à leur âge, à leurs besoins, à leur situation présente
» et à leur destination future... Point d'engagement, point
» de promesses, point de serments, point de politique, point
» d'autres liens que ceux d'une charité toute fraternelle...
» Bientôt, le nombre de ces jeunes gens s'accroît ; il faut
» les partager en deux divisions ; elles se réunissent cha-
» cune tous les quinze jours. La police connaissait l'habi-
» tation de ce vénérable ami de la jeunesse, et jamais elle
» n'eut la pensée de l'inquiéter. Cependant, le vieux fon-
» dateur... alla recevoir dans l'autre monde la récompense
» de son zèle... Cette congrégation passa dans les mains
» d'un homme qui à beaucoup d'esprit et de connaissances
» joignait les vertus les plus douces et les plus conciliantes,
» le cœur le plus indulgent, le caractère le plus aimable,...
» de M. l'abbé Legris-Duval. Jamais prêtre ne fut plus sage,
» plus pur, plus éloigné de toute espèce d'intrigue et de

» cabale. Sous sa direction, la congrégation continua de
» marcher dans les mêmes voies jusqu'en 1809, époque
» de sa mort. Le même esprit... n'a pas cessé de l'animer
» jusqu'à nos jours... Il était fort naturel que des jeunes
» gens qui se connaissaient et se voyaient souvent finissent
» par s'estimer et s'aimer réciproquement, et qu'en consé-
» quence ils aient cherché à se rendre utiles les uns aux
» autres. D'ailleurs,... parmi ces jeunes gens qui profes-
» saient hautement et pratiquaient la religion, il s'en est
» trouvé qui joignaient à une piété solide un véritable
» talent... ; est-il étonnant qu'ils soient arrivés à des
» postes assez élevés... ? Sans doute, la capacité est le
» premier titre pour tous les emplois, mais sans doute
» aussi la piété n'est pas un titre d'exclusion... Qu'il se
» soit mêlé dans les rangs de cette congrégation quelques
» intrigants, cela peut être, mais je l'ignore... Et ne sait-on
» pas que, dans tous les temps et partout, on a vu l'homme
» abuser des choses même les plus saintes? Mais, au con-
» traire, j'ai connu beaucoup de ces jeunes gens qui ont
» fait la consolation et l'honneur de leurs familles et qui, au
» milieu de la corruption de la capitale, ont dû à la congré-
» gation de se conserver purs de toute mauvaise doctrine
» et de tout écart de conduite. On prétend que, dans les
» jours qui ont précédé ou suivi la Restauration, il se forma
» une association politique pour préparer, favoriser le
» retour si désiré des Bourbons et élever autour de leur
» trône un rempart de dévouement et de fidélité ; c'était un
» contre-poids, peut-être nécessaire, à d'autres sociétés

» qui se réunissaient pour un tout autre but... Mais je
» n'en ai jamais connu assez ni l'esprit, ni les moyens pour
» avoir le droit de vous en entretenir; j'ignore complétement
» ment ce qu'elle est devenue. Ce que je puis dire avec
» vérité, c'est qu'on ne doit nullement la confondre avec
» celle dont je prends la défense. »Faisant ensuite allusion
à la société des *francs maçons* dont l'origine, l'esprit, les statuts
étaient un mystère pour le public, qui, cependant, surveillée
sans doute par l'autorité, était répandue sur toute
la surface du royaume sans que la France fit entendre un
cri d'alarme, le ministre demanda pourquoi tant de clameurs
à propos d'une association toute religieuse. « On
» s'imagine, » dit-il, «... qu'il existe une congrégation
» qui est comme une espèce de filet étendu sur toute la
» France, qu'elle pénètre et domine partout, qu'elle distribue
» tribue tous les emplois, assiége les dépositaires du pouvoir
» voir..., qu'elle préside enfin à nos destinées. Messieurs,
» qu'à cette tribune on attaque les ministres et leurs opé-
» rations, je le conçois,... mais qu'on les accuse indistinc-
» tement de se laisser conduire, égarer, dominer par je ne
» sais quelle puissance occulte..., c'est là une accusation
» à laquelle... je ne vois aucun fondement... Si quelqu'un
» des ministres du roi devait être sous le charme de cette
» puissance magique, ce serait probablement le ministre
» des affaires ecclésiastiques... Eh bien,... j'ai beau re-
» venir sur tous les actes de mon administration,... je
» déclare que je n'ai jamais senti le joug de cet empire mys-
» térieux... J'ai été dix fois dans le cas de remplir la plus

» grave comme la plus redoutable de mes fonctions, celle
» de présenter à Sa Majesté des sujets pour nos siéges
» épiscopaux. Or, je puis bien défier toute congrégation
» quelconque de prouver qu'une seule de mes proposi-
» tions m'ait été dictée par elle... Les nominations les
» plus importantes dans toutes les carrières administratives,
» judiciaires et militaires sont proposées au Roi dans son
» conseil. Là, les choix sont discutés avec une liberté
» entière... Je n'y ai jamais remarqué les traces de ce
» qu'on appelle l'influence de la congrégation. » Après avoir ainsi, autant qu'il était en lui, justifié la congrégation des reproches d'envahissement et d'influence occulte dont elle était l'objet, l'évêque d'Hermopolis n'eut pas de peine à démontrer que ces reproches étaient bien moins applicables encore aux établissements admirables fondés par saint Vincent de Paul pour le bien de l'humanité et à *l'association pour la propagation de la foi*, fondée récemment à Lyon à l'effet de recueillir les aumônes des fidèles pour les missions étrangères. Quant aux missions intérieures, dont on parlait tant, que l'on présentait comme *une innovation imaginée pour faire tomber la France aux pieds du sacerdoce*, il fit remarquer que leur origine remontait à plus de deux siècles, à cette époque où les guerres civiles avaient enfanté tant de désordres que saint Vincent de Paul, Bossuet et Fénelon implorèrent cet apostolat, et que l'exercice de ces missions diocésaines s'était perpétué jusqu'à la Révolution qui les avait rendues plus nécessaires que jamais. Un grand nombre d'églises étaient restées longtemps veuves

de leurs pasteurs. Dans plusieurs contrées régnait une indifférence mortelle, dans d'autres une impiété brutale. Il fallait un moyen extraordinaire pour lutter avec avantage contre cette langueur et ces affreux désordres. Telle était l'origine des nouvelles missions. On en avait vu, depuis la Restauration, un très grand nombre, tant dans les villes que dans les campagnes. Pour quelques écarts de zèle, pour quelques paroles indiscrètes, pour quelques tumultes passagers dont elles avaient été le prétexte, quel bien immense n'avaient-elles pas fait ! Des restitutions opérées, des familles réconciliées, des mariages consacrés par la Religion, de grands scandales réparés, les jours du Seigneur plus respectés, des aumônes plus abondantes, des associations charitables établies pour le soulagement des malades, des prisonniers, de l'enfance abandonnée, tels en avaient été les effets. Jamais, d'ailleurs, un missionnaire ne se présentait sans avoir été appelé par l'évêque et le pasteur du lieu. A mesure que le clergé ordinaire se multiplierait, on verrait diminuer ces missions qui effarouchaient tant certains esprits. Réfutant ensuite les accusations dont étaient l'objet les deux premiers rangs de la hiérarchie ecclésiastique, les évêques et les curés, M. Frayssinous affirma qu'en remontant à l'origine de la monarchie on ne rencontrait pas une époque où l'épiscopat eût été plus digne de la confiance et de la vénération des peuples. Il demanda ce que pouvaient peser, en comparaison de tant de vertus et de services rendus à la religion, quelques expressions d'un zèle trop vif, quelques règlements qui, sans être nouveaux, paraissaient

trop austères pour la mollesse de nos mœurs. Quant aux curés et succursalistes, on faisait grand bruit des différends survenus entre eux et les autorités locales qu'ils cherchaient à subjuguer, de leurs préventions violentes contre des choses qu'ils regardaient comme des abus et qui, souvent, étaient très-innocentes, du désir manifesté par eux de s'emparer exclusivement des mariages et des registres de l'état civil. Pour apprécier la valeur de ces reproches, il ne fallait pas oublier que ces curés et succursalistes étaient au nombre de 24,000, pour le moins. Sans doute, ils n'étaient pas tous également parfaits, ils avaient leurs défauts comme les autres hommes ; quelques-uns même pouvaient n'avoir pas trouvé dans leurs familles tout ce qui eût été désirable pour l'éducation de leur première enfance. Il pouvait aussi y avoir quelquefois dans leur conduite un peu de cette vivacité provenant du caractère, des mécontentements particuliers, souvent même de la fausse position où ils étaient placés. Fallait-il s'étonner que, dans un si grand nombre de prêtres, il échappât de temps en temps à quelques-uns des paroles indiscrètes et des écarts d'un zèle peu éclairé ? La faux révolutionnaire avait moissonné largement dans les rangs du clergé ; il n'y existait plus guère que des vieillards et des jeunes gens. A peine ces jeunes gens avaient-ils terminé leurs études qu'on les envoyait à la tête d'une paroisse. Autrefois, ils faisaient une sorte d'apprentissage sous des curés vénérables et expérimentés. Maintenant, abandonnés à eux-mêmes, ils prenaient en main leur livre de doctrine et pouvaient parfois s'arrêter à *la lettre*

qui tue au lieu de suivre *l'esprit qui vivifie.* De toutes les vertus, la plus naturelle à l'homme à cause de sa faiblesse devrait être l'indulgence, et cependant cette vertu ne s'apprend bien que par l'expérience. Encore un certain nombre d'années, et ces rangs intermédiaires qui séparent la jeunesse de la vieillesse se trouveraient remplis; alors les sujets de plainte deviendraient plus rares. Etait-il bien sûr, d'ailleurs, que les torts fussent toujours du côté de ces jeunes prêtres? Ne pouvait-il pas se rencontrer des maires, des juges de paix, des paroissiens difficiles qui eussent aussi des torts? La différence qui existait entre eux et les desservants, c'est qu'il n'échappait pas à ces derniers une parole peu mesurée que toutes les trompettes de la Renommée ne la fissent retentir dans toute la France. Que deviendrait une administration quelconque dont tous les agents seraient traités avec la même sévérité? Abordant une question très-grave au point de vue de l'intérêt des familles comme de la société, le ministre rappela que quelques ecclésiastiques ayant manifesté le désir de voir la loi civile en parfait accord avec la loi religieuse en ce qui concernait les mariages, on avait cru pouvoir en conclure que le clergé aspirait à reprendre possession des registres de l'état civil et à régler à peu près exclusivement, comme autrefois, tout ce qui avait trait aux mariages. Bien que ces registres eussent été jadis très-bien tenus par les curés, l'évêque d'Hermopolis ne prétendait pas qu'on dût les leur rendre, mais, à cet égard, il n'y avait qu'à s'entendre. « Autrefois, dit-il, l'État et l'Église » étaient parfaitement d'accord sur les empêchements qu'on

» appelait dirimants, c'est-à-dire sur des lois qui défen-
» daient, sous peine de nullité, certains mariages, ... si
» bien que ces unions pouvaient être attaquées et devant
» l'Église, et devant les parlements. Les lois civiles et les
» lois canoniques se prêtaient un mutuel appui. Aujour-
» d'hui, il n'en est pas de même ; il est des mariages qui
» sont permis par les lois civiles et que la loi ecclésias-
» tique ne permet pas. Qui ne sent combien il serait à sou-
» haiter qu'il y eût sur ce point un parfait accord ? Ce serait
» l'objet d'une négociation très-délicate avec la cour de
» Rome, mais dont le résultat, sans donner lieu aux moin-
» dres alarmes, ferait disparaître une foule de difficultés
» très-embarrassantes pour la conscience des pasteurs. Ne
» pourrait-on pas, en laissant à chacun, selon la loi cons-
» titutive de l'État, le libre exercice de son culte,.... en
» maintenant les officiers municipaux en possession de
» recevoir et de conserver les actes civils, établir un ordre
» de choses dans lequel les contrats de mariage entre les
» catholiques pussent être distingués des contrats ordi-
» naires ? N'est-il pas étrange qu'au sein d'une nation catho-
» lique le mariage d'un grand nombre de catholiques se
» fasse comme un simple contrat de vente et de louage ?
» N'est-ce pas la religion qui conserve la dignité du lien
» conjugal ? ... Je n'entends faire aucune proposition,
» j'émets seulement un vœu : c'est qu'en respectant la
» liberté de conscience, on trouve le moyen d'empêcher
» qu'aucun mariage... ne puisse avoir lieu... sans être
» consacré par un acte religieux. »

Le ministre parlait depuis une heure et demie. Son discours, dans lequel il avait touché avec tant de modération, et presque toujours heureusement, à un si grand nombre de questions délicates, avait été écouté avec une attention soutenue et dans un silence respectueux. Si, de certains bancs, quelques marques d'incrédulité avaient accueilli ses déclarations sur le caractère inoffensif de la congrégation, il avait obtenu un assentiment général en expliquant les principes de l'Église gallicane et en célébrant les vertus du clergé. D'autres parties de son exposé avaient paru partager les esprits, même dans la majorité. Le cadre que M. Frayssinous s'était tracé n'était pas rempli encore, mais, se sentant fatigué, il remit à une autre séance la suite de ses explications. Lorsqu'il descendit de la tribune, la séance resta longtemps suspendue. Plusieurs députés vinrent lui adresser leurs félicitations. D'autres, se répandant dans l'hémicycle et dans les couloirs, engagèrent des conversations très-animées.

Lorsque la séance put être reprise, on entendit successivement M. de Bouville et M. Bailly qui demandèrent, le premier qu'on donnât au clergé un état de corporation et une hiérarchie mieux constitués, l'autre qu'on permît aux communes de s'imposer extraordinairement pour procurer des suppléments de traitement aux desservants en attendant qu'on pût porter ce traitement à mille francs. Ni l'un ni l'autre ne parvint à fixer l'attention de l'Assemblée.

Le lendemain, après un discours de M. Labbey de Pompiéres dans lequel il s'éleva contre les frais excessifs, sui-

vant lui, des bureaux du ministère de l'instruction publique et contre le luxe des prélats, l'évêque d'Hermopolis reprit la parole : « Je viens, dit-il, « achever mon discours et ré» pondre à la seconde des accusations intentées contre le » clergé, celle d'un esprit d'ultramontanisme. » Expliquant ensuite ce qu'on devait entendre par les libertés de l'Église gallicane, il établit qu'elle reconnaissait dans le pontife romain non-seulement le chef de l'épiscopat, mais le chef de l'Eglise entière, et qu'avec Bossuet dans son immortelle *Exposition de la doctrine catholique*, elle adhérait aux croyances communes aux Eglises répandues sur toute la surface de la terre; il affirma que, dans le cas où l'on ferait de nouvelles tentatives pour fonder en France, comme en 1791, une Eglise nationale séparée de Rome, les évêques et le clergé tout entier seraient encore plus unanimes qu'à cette époque pour repousser ces entreprises sacriléges. Mais il ajouta qu'en ce qui touchait certaines questions théologiques qui n'avaient pas été fixées d'une manière irrévocable, c'est-à-dire par l'épiscopat uni à son chef, il n'y avait que de simples opinions abandonnées aux disputes des écoles, des maximes particulières aux Églises et qui n'avaient point altéré leur respect filial pour l'Église romaine, celles, par exemple, que le clergé de France avait consignées dans sa déclaration de 1682. Lorsque cette déclaration avait paru, elle avait été approuvée par tous les évêques. Le pape, il est vrai, l'avait vue avec quelque déplaisir, mais jamais il ne l'avait flétrie d'aucune censure, jamais il ne l'avait qualifiée d'erronée. Son mécontentement venait de ce qu'on lui avait donné en quel-

que sorte l'appareil d'un décret dogmatique, mais les évêques avaient protesté qu'ils n'avaient nullement prétendu faire un décret de foi obligatoire pour toutes les Églises, qu'ils s'étaient bornés à exprimer des sentiments généralement reçus dans l'Église de France. Louis XIV avait donné comme une existence légale à la déclaration ; non pas que ce grand roi voulût s'ériger en juge de la doctrine, mais parce qu'il pensait qu'un acte consenti par tout l'épiscopat français méritait d'être respecté. Il avait ordonné que les quatre articles devinssent la règle de l'enseignement théologique dans les facultés, qu'il ne fût pas permis de professer publiquement le contraire. De là, quelques différends avec le Saint-Siége, mais l'accord s'était bientôt rétabli au moyen de quelques explications, et, pendant un siècle environ, les quatre articles avaient été la base de l'enseignement dans toutes les facultés du royaume. Cependant, il s'était rencontré dans le cours du dernier siècle des orateurs, des écrivains qui avaient poussé ces maximes aux dernières extrémités, des magistrats qui, dans leur zèle outré pour l'autorité royale, avaient laissé apercevoir de vagues intentions d'affaiblir le lien de l'unité au risque de jeter la France dans le schisme. C'était dans ces idées exagérées, et aussi dans les écrits impies et séditieux qui avaient précédé la Révolution, dans cette *Constitution civile* du clergé proclamée au nom des libertés de l'Église gallicane et suivie de la plus épouvantable persécution dont il soit parlé dans l'histoire de l'Église, dans l'acte dictatorial qui, en 1801, en relevant l'Église de France, avait violé toutes ses maximes,

bouleversé tous ses usages, dans l'appui que Bonaparte avait affecté de donner à ces doctrines lorsqu'il avait voulu, en emprisonnant le pape, fonder sa toute-puissance, non-seulement politique, mais sacerdotale, c'était là qu'il fallait chercher la cause du penchant qu'une portion du clergé manifestait maintenant pour les doctrines absolument contraires. Pouvait-on s'étonner que tant de maux causés par les excès des partisans de l'Eglise gallicane eussent laissé des impressions profondes dans un clergé encore jeune, qui n'avait connu ces libertés que par l'abus qu'on en avait fait et par le mémorable et salutaire sacrifice qu'il avait fallu en faire pour relever en France la foi catholique? Il ne fallait pourtant pas en conclure qu'on eût renoncé ou qu'on dût renoncer à l'enseignement de la déclaration de 1682. « Tout, » dit le ministre, « périt par la faiblesse ou par les excès. Vou- » lons-nous conserver les libertés gallicanes? Persuadons » bien à la jeunesse qui s'élève dans nos écoles ecclésias- » tiques que ces libertés ne sont pas incompatibles avec la » foi catholique; que ces maximes, quoi qu'en disent les » esprits exaltés, n'ont jamais été condamnées; que ce sont » opinions parfaitement libres et qu'elles doivent nous être » d'autant plus chères qu'elles nous ont été transmises par » nos pères. Enseignons-lui, surtout, que, parmi les quatre » articles, il en est un sur lequel il n'est pas permis d'hé- » siter; c'est celui qui consacre l'inviolabilité des souverains » et proclame leur indépendance absolue, dans l'ordre tem- » porel, de l'autorité soit directe, soit indirecte de toute » puissance ecclésiastique. Quant aux trois autres, nous ne

» devons pas les abandonner, sans doute, mais garder cette
» mesure qui exclut la censure amère de ceux qui ne les
» professent pas ; car ces articles ne portent que sur des
» points théologiques relatifs au plus ou moins d'étendue
» du pouvoir pontifical dans les choses spirituelles. Le
» temps fera le reste, et l'on verra s'établir insensiblement,
» comme autrefois, l'uniformité de doctrine sur ces ma-
» tières. » La Chambre, jusqu'alors silencieuse, fit entendre
de vifs applaudissements lorsque l'évêque d'Hermopolis pro-
clama la maxime de l'indépendance absolue du pouvoir
royal par rapport à l'Église. Après une allusion sévère aux
écarts *d'un homme d'un grand talent qui, avec une can-
deur vraiment effrayante, voulait ressusciter une opinion
entièrement surannée et qui finissait par n'être pas dan-
gereuse à force d'être ridicule*, il arriva enfin à une ques-
tion plus délicate encore que toutes celles qu'il venait de
traiter, et sur laquelle on attendait impatiemment ses expli-
cations. Une vive anxiété se manifesta dans la Chambre lors-
qu'on vit qu'il allait s'y engager. « Messieurs, » dit-il, « je
» crois entendre une voix s'élever du milieu de cette en-
» ceinte pour me dire : Vous êtes partisan des maximes et
» des libertés de l'Eglise gallicane, nous le savons ; ces
» maximes sont encore chères à l'épiscopat français et à la
» plus grande partie... du second ordre du clergé. Vous
» donnez l'espoir... de voir ces maximes triompher et se
» perpétuer dans leur intégrité, comme nous les avons reçues
» nous-mêmes de nos pères. Mais n'est-il pas un obstacle
» insurmontable à la propagation de ces saines doctrines ?

» N'avons-nous pas au milieu de nous une... société qui
» veut s'emparer de l'instruction publique et présider à tous
» les établissements d'éducation... afin de diriger exclusi-
» vement... toute la jeunesse et de lui inculquer des maximes
» contraires à nos libertés? N'avons-nous pas, enfin, au
» milieu de nous ce que nous appelons les jésuites? Je ne
» suis pas à cette tribune pour approfondir tout ce qui con-
» cerne cette célèbre société. Quelques moments et quel-
» ques paroles ne suffiraient pas pour cela... Je me bornerai
» à quelques réflexions sur la part qu'ils peuvent avoir au-
» jourd'hui dans l'éducation de la jeunesse. Il existe en
» France 38 colléges royaux, plus de 60 colléges commu-
» naux et plus de 800 maisons particulières, institutions ou
» pensions, 80 séminaires et au moins 100 écoles ecclésias-
» tiques préparatoires ou petits séminaires. Eh bien, il
» n'est pas un seul collége royal, pas un seul collége com-
» munal, pas une seule pension particulière qui soit dans
» les mains de ces hommes si redoutables... Tous ces éta-
» blissements sont exclusivement sous la main de l'université
» et plus ou moins sous la dépendance du conseil royal et
» du ministre de l'instruction publique. Mais combien y a-t-il
» de grands séminaires qui soient sous la main des jésuites,
» car c'est là principalement qu'ils peuvent égarer la jeu-
» nesse et la façonner à leur doctrine, combien sur 80?
» Pas un seul. Mais, sur les 100 petits séminaires,... il y
» en a 7. Et comment y sont-ils arrivés? Est-ce avec une
» bulle du pape? Est-ce de leur propre mouvement? Non,
» ils y ont été appelés par les évêques. De qui ont-ils reçu

» les pouvoirs spirituels? Des évêques. Mais les évêques
» pourraient-ils les révoquer? Oui. Sont-ils dans la pleine
» dépendance de l'ordinaire? Serait-il maître de les ren-
» voyer? Oui, et cela est déjà arrivé dans le diocèse de Sois-
» sons, par exemple. Voilà donc à quoi se réduit cette
» grande influence qu'on attribue aux jésuites sur l'éduca-
» tion : ils n'ont ni plus ni moins que les 7 maisons dont je
» viens de parler, et ces maisons sont des écoles comme nos
» colléges. On y enseigne les humanités, le grec, le latin,
» les sciences profanes, mais on ne s'y occupe en aucune ma-
» nière de théologie; je suis sûr que les élèves en sortent
» sans savoir en quoi consiste la différence qui existe entre
» nous et les ultramontains. Je ne vois donc pas comment
» cette société serait si redoutable pour nos maximes et pour
» nos libertés. Voulez-vous savoir comment les choses se sont
» passées à son égard?... En 1800, il y eut deux ou trois
» prêtres qui pensèrent... au rétablissement des jésuites.
» Ils vinrent en France et commencèrent par exercer leur
» ministère dans quelques hospices de Paris. Bientôt, on
» jugea à propos de leur confier une maison d'éducation. Je
» crois que la première fut à Lyon; ils s'étendirent peu à
» peu. Bonaparte s'en défiait, mais, quand on lui en parla,
» il répondit : Laissez-les aller en avant, la suite montrera
» de quelle utilité ils peuvent être. En 1804, je ne sais quelle
» colère s'empara de lui, il rendit un décret pour supprimer
» toutes leurs maisons. Ce décret... ne fut pas exécuté. Des
» réclamations s'élevèrent de toutes parts; on représenta
» que c'étaient des hommes paisibles et d'une rare capacité

» pour l'éducation de la jeunesse. Le courroux de Bona-
» parte s'apaisa. Le cardinal Fesch les lui demanda même
» pour les établir dans son diocèse; ils continuèrent leurs
» fonctions d'instituteurs et demeurèrent pendant trois an-
» nées encore dans les différentes maisons où ils étaient
» établis. Mais tout à coup Bonaparte crut devoir ne plus
» leur permettre d'enseigner, et,... sans qu'aucun décret
» eût été rendu, ils furent avertis de se séparer et se sépa-
» rèrent en effet. A la Restauration, ils accèdent aux vœux
» de quelques évêques qui les appellent. Tel a été l'état des
» choses, tel il est encore... Il se trouve des hommes qui
» ne craignent pas de leur confier leurs enfants parce qu'ils
» les croient très-capables de les élever dans les sentiments
» religieux dont eux-mêmes sont pénétrés, de former leur
» esprit et leur cœur et de les préparer à devenir... l'orne-
» ment de la société comme le soutien et la gloire de leurs
» familles. Je ne sais... si ces explications dissiperont toutes
» les craintes. Quant à moi, placé à la tête de l'instruction
» publique, ils ne m'inspirent aucune inquiétude. Il existe en
» France un nombre suffisant de petits séminaires... Il ne
» peut... s'en établir de nouveaux que par une ordonnance
» du roi, ordonnance qui n'est portée au conseil du roi
» qu'après avoir été examinée, discutée au conseil royal que
» je préside, et j'espère que je saurai toujours, sans fai-
» blesse comme sans injustice, me prêter à ce qui sera
» bien, mais aussi me refuser à ce qui ne me paraîtrait pas
» utile. » Le ministre dit ensuite que la restauration de
l'ancienne Sorbonne, autrement dit de la maison des hautes

études ecclésiastiques (récemment décrétée et dont on ne prévoyait pas encore le triste avortement) était une garantie contre les dangers qui excitaient tant d'alarmes, que cet établissement avait été conçu de manière à exiger le concours des deux autorités, et qu'elles se réuniraient pour marcher vers le même but, la paix dans l'État et dans l'Église. Quant aux vœux émis à la tribune pour l'augmentation du traitement des desservants et pour que le clergé obtînt une dotation, une situation moins précaire, il ne nia pas qu'il les partageait, qu'il désirait aussi la création d'un tribunal d'ecclésiastiques et de magistrats pour juger les causes mixtes, et surtout le rétablissement des anciens conciles provinciaux et nationaux, mais il ajouta que c'étaient là des idées vagues et générales plutôt qu'un projet qui fût sur le point de se réaliser. Il manifesta l'espérance que les explications qu'il venait de donner dissiperaient les inquiétudes et ramèneraient le calme dans les esprits. Enfin, déplorant les déclamations violentes dont le clergé était l'objet et rappelant les conséquences terribles qu'avaient eues au commencement de la Révolution des déclamations semblables, il dit qu'on ne pouvait trop se tenir en garde contre tout ce qui était de nature à affaiblir le respect des peuples pour le sacerdoce, et que, si l'on dépouillait le clergé de la considération qui lui était nécessaire, la religion elle-même en souffrirait, car il n'était pas plus possible d'avoir une religion sans sacerdoce qu'une justice sans magistrats.

Je me suis longuement arrêté sur les deux discours de

l'évêque d'Hermopolis, parce qu'ils exposent de la manière la plus complète les questions religieuses dont les esprits étaient alors préoccupés, parce qu'ils font voir quels étaient les sentiments, les opinions de l'Église gallicane exprimés par un de ses membres les plus éclairés et les plus modérés, et surtout parce que ces discours furent alors considérés comme un véritable événement; parce qu'ils agirent puissamment sur les esprits, mais non pas dans le sens du but que s'était proposé leur auteur. On aura peine à croire, mais il est certain qu'avant de s'engager dans ces explications qui ne pouvaient manquer de provoquer une polémique délicate et dangereuse, M. Frayssinous n'avait pas cru nécessaire de se concerter avec ses collègues ni même avec le président du conseil. M. de Villèle l'affirme dans une note écrite après la révolution de 1830, où il accuse le ministre des affaires ecclésiastiques d'avoir dans sa *confiante béatitude*, dans sa *naïve imprudence*, en avouant la présence des jésuites dans certains établissements d'instruction publique, *fourni une arme au machiavélisme incrédule masqué de gallicanisme et de zèle pour la loi et ouvert le champ le plus vaste aux préventions qui aidèrent à renverser le trône*. Il est facile de reconnaître, dans ces exagérations, le dépit de l'homme d'État vaincu avec le système dont il était le champion et cherchant à rejeter sur d'autres la responsabilité de sa chute. On peut se demander si un fait aussi évident que l'existence en France de l'ordre des jésuites pouvait être contesté avec quelque apparence de succès, et si la franchise avec laquelle le ministre des affaires

ecclésiastiques en faisait l'aveu en essayant d'en atténuer la portée était plus compromettante pour le trône que des dénégations opiniâtres qui, ne persuadant personne, donnaient le droit d'accuser la sincérité du gouvernement.

Malheureusement, l'espoir qu'avait conçu l'évêque d'Hermopolis, de voir le calme rétabli dans les esprits par les éclaircissements dans lesquels il venait d'entrer, ne devait pas se réaliser. A peine avait-il quitté la tribune que M. Casimir Périer, tout en rendant hommage à sa loyauté, et à son talent, tout en protestant qu'aucune plainte ne s'élevait contre les vénérables ministres de la religion, s'écria : « Ce n'est donc point le clergé qu'on attaque, c'est » la congrégation; c'est monseigneur qui l'a nommée, mais » il a oublié de dire son nom de famille. La voilà enfin re- » connue officiellement, cette congrégation mystérieuse dont » l'existence a été si souvent, si formellement niée à cette » tribune et par les feuilles ministérielles! Prenons acte, » messieurs, de cette déclaration faite par l'autorité compé- » tente. Le fait matériel existe donc; ce n'est point un fan- » tôme qu'il soit impossible de saisir. » Interrompu par des applaudissements mêlés de murmures, M. Périer dit que de telles associations avaient pu être utiles à d'autres époques, mais qu'elles étaient maintenant inutiles ou dangereuses; que la preuve qu'elles étaient dangereuses, c'était que le ministre des affaires ecclésiastiques n'avait pas voulu faire partie de celle dont il s'agissait, afin de n'être dans aucune autre dépendance que celle de ses supérieurs; que ceux qui en étaient membres reconnaissaient *donc* une

autre autorité; que la congrégation avait pris naissance dans des temps de troubles; qu'elle était donc politique; que si elle s'emparait du jeune clergé, on ne pourrait s'étonner des méfiances et des craintes de la population, surtout s'il était vrai que les chefs de l'administration de la police fissent partie de cette congrégation; que quant aux autres sociétés se rattachant à la société mère, le ministre avait avoué qu'il ne savait rien de leur origine, de leurs statuts, de leur but; qu'il était permis de craindre que les ambitieux, les faux dévots qu'il avait signalés lui-même ne s'en servissent, aussi bien que des missionnaires, pour jeter le trouble dans le pays. — « C'est pourquoi, » cria une voix de la droite, « vous les assassinez à Rouen! » M. Périer, repoussant avec indignation cette grossière apostrophe, combattit ensuite le vœu exprimé par l'évêque d'Hermopolis au sujet du mariage civil. « Les Français, » dit-il en finissant, « veulent la liberté et la monarchie qui la leur garan-
» tit; ils veulent tous les sentiments religieux consacrés par
» cette religion qui, la première, a prêché l'amour du pro-
» chain et l'égalité devant Dieu et devant les hommes.
» Voilà ce que veut, voilà ce qu'aime la France, mais ce
» qu'elle ne veut pas, ce qu'elle hait, messieurs, c'est le
» mensonge; ce qu'elle déteste, c'est l'hypocrisie; ce qu'elle
» abhorre, c'est la fraude et la corruption; ce qu'elle con-
» damne et flétrit à jamais, ce sont ceux qui seraient tentés
» de se servir de semblables moyens comme instruments
» de pouvoir et de gouvernement. »

Ce discours avait produit une très-vive sensation. Le len-

demain, M. Casimir Périer, reparaissant à la tribune et prenant acte des aveux du ministre sur les petits séminaires dirigés par une société qui n'était pas légalement autorisée et que des arrêts avaient bannie comme factieuse, demanda de quel droit les évêques avaient substitué leur autorité à celle de la loi. Il n'y en avait que 7, disait-on, mais c'était parce qu'il n'avait pas convenu aux 73 autres qu'il y en eût davantage; s'ils venaient à le vouloir, il en résulterait que toute l'éducation de la jeunesse serait soustraite à l'autorité civile et confiée à des corporations défendues par la loi. Comment voulait-on que les jeunes gens fussent élevés dans le respect des lois lorsque ceux qui les enseignaient n'existaient qu'en violation des lois ? On prétendait que cette société n'avait aucune influence, mais comment concilier cette affirmation avec le fait qu'elle pouvait former des établissements ayant de 12 à 1,500 élèves, et des élèves qui, certainement, n'étaient pas tous destinés à l'état ecclésiastique puisqu'on leur enseignait la danse et l'escrime ?

Le ministre ainsi pressé ne pouvait garder le silence. Il expliqua avec quelque embarras que s'il avait refusé de s'affilier à la congrégation, c'était parce que les devoirs de son ministère ne lui permettaient pas de se rendre aux réunions et de s'assujettir à des pratiques particulières de religion et de charité. Il persista, d'ailleurs, à soutenir que cette association pieuse n'avait rien de suspect, qu'elle ne devait pas être confondue avec l'association politique qu'on désignait par le même nom, et qu'elle n'exerçait aucune influence sur le gouvernement. Arrivant enfin au point le

plus difficile de la discussion, il reconnut qu'à la vérité la société des jésuites avait été proscrite en France, mais il ajouta que les arrêts et les édits relatifs à cette proscription n'avaient pas tardé à être singulièrement modifiés et qu'ils étaient même comme tombés en désuétude, de telle sorte que ceux qui en avaient été frappés avaient eu la liberté entière de revenir en France et y avaient tous joui, avant 1789, d'une pension du gouvernement; que les premières chaires de la capitale étaient alors occupées par eux; que les évêques étaient dans l'usage de leur confier des cures, de les admettre dans leurs conseils, de leur donner la direction spirituelle des hospices et des communautés religieuses. « Sans doute, » dit encore l'évêque d'Hermopolis, « alors » comme aujourd'hui, s'ils avaient voulu obtenir une exis- » tence légale et jouir comme corps des avantages civils et » particuliers, une loi eût été et serait encore nécessaire. » Mais qu'un certain nombre de prêtres français se réunis- » sent sous le même toit, ajoutant aux devoirs de la vie » chrétienne des pratiques particulières, qu'ils y vivent » sous la dépendance immédiate et absolue de l'évêque dio- » césain, que, sous sa direction et par ses ordres, ils se » trouvent placés à la tête d'un petit séminaire, que, sous » la même autorité, ils remplissent toutes les fonctions du » ministère évangélique, pouvant d'ailleurs être surveillés, » visités par l'autorité civile, je demande où est la loi claire » et positive qui défende de le permettre... »

Ce dernier argument avait certes une grande force, bien peu de gens le nieraient aujourd'hui, parce que l'on com-

prend un peu mieux, en théorie, ce qui constitue la liberté religieuse, mais personne alors ne parut s'en apercevoir, et M. Casimir Périer, dans la réponse très-vive bien que très-courtoise qu'il fit au ministre, n'en tint aucun compte. Il insista de nouveau sur ce qui concernait la congrégation. De l'aveu du ministre, dit-il, il existait deux sociétés. Elles avaient entre elles des relations qu'il était impossible de nier, et elles inquiétaient grandement les esprits parce qu'on croyait qu'elles travaillaient à s'emparer à la fois des opinions politiques et des opinions religieuses. Ce n'était pas là de simples allégations ; il y avait des arrêts dont les considérants présentaient ces sociétés comme dangereuses. Dans cet état de choses, le ministère n'avait que deux partis à prendre : ou il était sous l'influence de la congrégation, et alors, il fallait qu'il lui livrât le pouvoir ; ou il ne subissait pas ses lois, et alors, il devait faire cesser une influence qui était une injure pour le gouvernement. Quant à l'instruction publique, l'orateur, d'accord en cela avec une partie considérable de la Chambre, même avec des amis du ministère, demanda qu'on l'organisât par une loi. « Si, contre » mon opinion, » dit-il, « vous voulez la confier à l'autorité » ecclésiastique, vous devez le faire par une loi, et non pas » continuer à vivre dans un état qui doit justement inquiéter les citoyens amis du bon ordre et de la tranquillité » publique, parce que, là où il n'y a pas de loi, il n'y a » qu'éléments de troubles et d'agitation. »

Ces débats prolongés ne pouvaient, en présence de la Chambre, aboutir à une solution pratique, mais ils eurent,

dans l'opinion publique et dans la presse, un long retentissement. Les journaux libéraux, *le Courrier*, *le Constitutionnel*, *les Débats*, prenant acte des aveux de l'évêque d'Hermopolis, constatèrent qu'après tant de dénégations, tant de faux-fuyants hypocrites, l'existence de la congrégation et des jésuites était enfin avouée officiellement, sans doute parce qu'on se croyait maintenant assez fort pour ne plus la dissimuler, que toutes les inquiétudes se trouvaient ainsi justifiées, et que c'était le présage des plus grands malheurs. *Le Drapeau blanc*, les autres journaux ministériels et, avec eux, *la Quotidienne*, remercièrent, au contraire, l'évêque d'Hermopolis d'avoir abordé résolûment une question délicate et dissipé les fantômes évoqués pour nuire à la religion ; ils s'efforcèrent de prouver que, sous le régime de la Charte, les libéraux ne pouvaient invoquer contre les jésuites les arrêts des parlements, à moins d'admettre pour leurs adversaires la possibilité d'exhumer la jurisprudence de ces mêmes parlements contre les blasphémateurs et les hérétiques. La presse religieuse ou, pour mieux dire, ultramontaine reprocha amèrement à l'évêque d'Hermopolis sa défense de la déclaration du clergé de 1682, la sévérité de son jugement sur le jeune clergé et surtout l'accusation qu'il avait portée contre M. de Lamennais, alors l'idole de ce parti. M. de Lamennais lui-même, de plus en plus exaspéré, annonçait une réfutation complète de tous les sophismes de ses contradicteurs et écrivait à ses amis qu'il était difficile qu'un homme fût plus bas dans l'opinion que le ministre des affaires ecclésiastiques, que le mépris et la

haine étaient au comble contre le cabinet, qu'une crise se préparait, qu'elle serait sanglante suivant toute apparence, qu'heureusement le jeune clergé ne se décourageait pas et que, pour peu que Rome l'y aidât, il sauverait la civilisation.

Voilà où avaient abouti les efforts de M. Frayssinous pour mettre fin à ce qu'il croyait n'être que des malentendus. On pourrait croire que l'indignation des journaux libéraux contre les jésuites et la congrégation et la terreur qu'ils semblaient en éprouver n'étaient qu'une pure comédie, une tactique de parti. Ce serait une erreur. Cette terreur, cette indignation existaient en réalité dans une grande partie de la population, même chez beaucoup d'hommes qui n'étaient pas ennemis de la monarchie, même chez des royalistes dévoués. Là était le vrai danger. Lorsque *le Constitutionnel*, après avoir rappelé que des jésuites avaient, en quelque sorte, aiguisé le poignard des assassins de Henri III et de Henri IV, donnait à entendre qu'en permettant aux successeurs de ces religieux de s'établir en France, on s'exposerait à voir renouveler de pareils forfaits, il était certainement bien absurde, mais s'il s'était borné à dire que la faveur accordée à cet ordre et à la congrégation, par cela même qu'elle blessait le sentiment public si fortement prononcé contre eux, appelait sur le gouvernement une impopularité croissante qui, à la longue, pourrait compromettre son existence, il serait resté dans les bornes de la vérité.

De même que les questions religieuses avaient occupé la place principale dans la discussion du budget des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, celle du budget

de l'intérieur roula principalement sur la question de la censure. M. Royer-Collard fit remarquer que la loi de la presse de 1822 contenait deux ordres de dispositions très-différentes; que par les unes elle réprimait sévèrement les délits de la presse : qu'une autre accordait au gouvernement, en cas de circonstances graves, le droit de soumettre momentanément les écrits périodiques à la censure ; que si la censure devait encore reparaître, ce ne serait donc pas comme remède à la licence contre laquelle on avait des armes suffisantes, mais comme remède à la liberté elle-même, réputée dangereuse dans certaines circonstances, de telle sorte qu'à moins de circonstances périlleuses, de grands événements, de grands désordres, de crises, de cas extraordinaires, en un mot, la censure ne pouvait être rétablie, et que, si elle l'était, ce serait un acte de despotisme, un coup d'État. « Avant de s'engager dans la route des coups d'État, » ajouta M. Royer-Collard, « le ministère doit faire de sérieuses » réflexions sur l'avenir de notre monarchie, sur son propre » avenir. De tous les coups d'Etat qui pourraient être ten- » tés,... si l'établissement de la censure est le plus sédui- » sant par la facilité de l'exécution, je n'en sais pas qui ait... » de plus périlleuses conséquences. Tout l'édifice constitu- » tionnel s'ébranlerait. Depuis que le régime représentatif » a été faussé, la liberté de la presse est l'unique et dernier » lien entre le gouvernement et le pays. Ce lien rompu, » que reste-t-il ? Par quelle voie les griefs publics, si nom- » breux, si animés, remonteront-ils jusqu'au trône ? Est-il » d'une politique, je ne dis pas magnanime, mais prévoyante,

» d'isoler le Roi de ses peuples ? Messieurs, si vous inter-
» rogez l'histoire, elle vous répondra que les coups d'État
» ont perdu plus de gouvernements qu'ils n'en ont sauvé...
» Rappelez dans votre mémoire les deux années qui ont
» précédé la Révolution. Ce n'est pas faute de coups d'État
» que la vieille monarchie a péri. Nous avons vu, en 1787,
» le sanctuaire de la justice assiégé par la force militaire et
» les magistrats arrachés de leurs siéges par des soldats.
» Nous avons vu dissoudre, l'année suivante, avec le même
» appareil, les grands corps de magistrature qui étaient la
» presse d'alors,... la seule résistance efficace aux entrepri-
» ses ministérielles. Qu'est-il arrivé ? Vous le savez. Les
» ministres imprudents qui avaient conseillé au meilleur
» des rois ces déplorables mesures sont tombés, chargés de
» la haine publique ; ils ont été remplacés par la Révolution.
» Je me garde de demander aux ministres si la censure
» sera rétablie dans l'intervalle de cette session à la sui-
» vante ; ils me répondraient nécessairement : Dieu seul le
» sait ! En effet, si les ministres le savaient, c'est qu'ils
» conspireraient contre les lois et les libertés de leur pays. »

Le ministre de l'intérieur réfuta d'une manière assez piquante le discours dogmatique du chef des doctrinaires. « Ce que nous venons d'entendre, » dit-il, « est moins une
» opinion sur le budget qu'une sorte de consultation sur
» l'exécution éventuelle d'une des lois de l'Etat. M. Royer-
» Collard nous a établi la doctrine d'après laquelle il inter-
» prète cette loi et d'après laquelle il croit que nous devons
» l'interpréter nous-mêmes, sous peine de nous laisser aller

» aux dangereuses mesures des coups d'État... Nous pour-
» rions nous borner à recevoir, avec une modestie conve-
» nable, les instructions qu'on nous a données, et à nous
» y conformer ou non, selon ce que nous prescriraient la
» nature des choses et la vérité. Cependant, comme on
» pourrait mal interpréter notre silence, nous allons nous
» expliquer avec franchise sur la théorie de l'orateur. »
M. Corbière s'attacha ensuite à démontrer que cette théorie était erronée et que la loi de 1822 avait prévu deux cas, celui où les mesures répressives suffiraient et celui où les mesures préventives deviendraient indispensables. Il déclara enfin que, quant à lui, il ne pouvait que répéter ce qu'avait dit le président du conseil, que la censure serait ou ne serait pas rétablie selon les circonstances.

M. Royer-Collard, blessé de cette réponse et surtout du ton qu'y avait mis le ministre, voulait répliquer, mais il fut obligé de céder la parole à M. de Bouville que son tour d'inscription appelait à la tribuue et qui, enrôlé maintenant dans l'opposition, défendit aussi la liberté de la presse. Repoussant la censure dans laquelle il ne voyait qu'un remède violent et passager, il dit que la royauté avait péri jadis parce que des ministres imprévoyants n'avaient pas voulu reconnaître les limites qu'elle s'était imposées à elle-même, que c'était pour ne plus s'exposer à périr par les fautes de ses conseillers qu'elle avait établi la responsabilité, la tribune politique, la liberté de la presse, et il soutint que tout serait perdu si la responsabilité devenait illusoire, si la tribune perdait son honorable et nécessaire indépendance, si

la presse devenait, par la censure, le domaine exclusif de ceux-là même contre qui elle devait servir de garantie.

M. Clausel de Coussergues, dans un discours tout rempli de la haine de la Révolution et de l'esprit de l'ancien régime, combattit aussi la censure qui, à son avis, n'avait jamais fait que du mal, mais il demanda une loi de répression plus sévère, dont l'action s'étendît aux brochures, aux livres, à tous ces écrits anciens ou nouveaux, plus dangereux, suivant lui, que les journaux, et dont on avait vu la déplorable influence dans les scènes scandaleuses de Rouen où les églises avaient été profanées, des femmes, des enfants, des vieillards, des prêtres livrés aux menaces et aux outrages.

M. Benjamin Constant, reprenant la question posée entre M. Royer-Collard et M. Corbière, prétendit que la liberté de la presse était encore menacée et qu'évidemment les ministres méditaient le rétablissement de la censure; que, s'il n'en était pas ainsi, on ne les verrait pas venir à la tribune fausser le sens de la loi de 1822 et reproduire la théorie usée des lois préventives. Rappelant l'éloquente indignation avec laquelle MM. de Villèle et Corbière avaient jadis foudroyé la censure, il dit que sur ce point comme sur tous les autres le langage actuel de ces deux ministres était en contradiction avec celui qu'ils avaient tenu autrefois, mais qu'il était parfaitement inutile de relever ces perpétuelles contradictions; que la chose avait pu d'abord paraître amusante, mais qu'elle était devenue monotone; qu'en dépit des railleries de M. Corbière, l'interprétation faite par

M. Royer-Collard de la loi de 1822 était rigoureusement exacte; qu'il n'y avait pas en ce moment de circonstances graves, mais seulement un mécontentement général dans toutes les classes de la société, dans tous les côtés de la Chambre, ce qui n'avait de gravité que pour les ministres; qu'au surplus, tout ce qu'on dirait serait inutile; que le parti des ministres était pris; qu'ils rétabliraient la censure comme ils l'avaient fait deux ans auparavant après un arrêt d'une magistrature intègre et fidèle, mais que, comme la censure avait toujours tué ses auteurs, il leur demandait en grâce, s'ils cessaient d'être ministres, de ne pas venir fatiguer la Chambre par de nouvelles palinodies et, après avoir défendu la liberté un jour et l'avoir trahie cinq ans, de ne pas s'en constituer de nouveau les défenseurs.

Après une réplique de M. Corbière qui se borna à peu près à dire que les circonstances graves prévues par la loi de 1822 devaient s'entendre, non pas seulement de faits accomplis, mais de grands dangers provoqués par les excès de la presse, M. Casimir Périer, par une attaque véhémente et passionnée jusqu'à l'injure, s'efforça vainement, en récapitulant tous les méfaits du gouvernement en matière de presse, ses tentatives honteuses pour acheter les journaux, le rétablissement de la censure à la fin du règne de Louis XVIII, les procès de tendance échouant contre l'indépendance de la magistrature, de forcer le ministre à expliquer ses intentions. Sous ce feu d'invectives et d'épigrammes, M. Corbière garda le silence, et la question de l'avenir de la censure resta indécise.

La discussion du budget de l'intérieur occupa trois séances. L'opposition, comme à l'ordinaire, se plaignit de l'excès des dépenses, des abus de l'administration des haras, du mauvais état des routes, de l'opiniâtreté avec laquelle le gouvernement maintenait une centralisation exagérée. Une seule modification un peu importante fut apportée aux chiffres de ce budget : sur la proposition de M. de Preissac, protestant, conforme au vœu exprimé par la commission et accepté par le gouvernement, on augmenta d'un peu plus de 100,000 francs les crédits alloués pour les cultes non catholiques.

Le budget de la guerre amena le renouvellement du débat que M. Agier avait déjà soulevé dans la discussion générale. Le général Sébastiani, après avoir écarté les objections que certains amis jaloux de la liberté opposaient à l'existence des armées permanentes et avoir vanté l'excellence de la conscription, seul moyen de les recruter qui fût en rapport avec l'état des sociétés modernes, établit que, dans le plan adopté par le ministre et qui portait l'armée à 240,000 hommes, il resterait à peine 190,000 combattants, en défalquant les gendarmes, les compagnies sédentaires et les malades; que, cependant, suivant l'opinion des militaires les plus habiles, les besoins de l'état de guerre devaient être calculés à 350,000, puisqu'en en prélevant 100,000 pour la défense des places fortes, il resterait seulement 250,000 hommes, force tout juste suffisante pour opposer à l'ennemi une barrière vivante impénétrable. Cherchant les moyens de réaliser cette augmentation de forces au moment de la

guerre, il montra le danger d'un surcroît de conscrits sans instruction et sans discipline, hors de proportion avec l'effectif de l'armée, et comparant le système de réserve adopté par le maréchal Gouvion Saint-Cyr avec celui de la Prusse, il puisa dans cette comparaison l'idée d'un système mixte d'après lequel l'appel des jeunes soldats aurait eu lieu à 18 ans et leur libération à 26; ceux qu'on aurait destinés à la réserve auraient été exercés pendant quatre ans, ceux qui auraient dû faire partie de l'armée proprement dite pendant deux ans, après quoi ils en auraient passé quatre sous les drapeaux, et auraient ensuite été renvoyés dans leurs foyers pour n'être cependant définitivement libérés qu'au bout de deux autres années. Dans ce système, il aurait suffi de conserver sous les drapeaux 200,000 hommes qui, à la moindre apparence de danger, auraient été en un moment portés au double sans la moindre difficulté. Quant à l'organisation actuelle de l'armée, l'orateur, dans l'examen qu'il en fit, se livra contre le ministre aux accusations les plus véhémentes. Il dit qu'en ce qui concernait l'infanterie et la cavalerie il n'y avait plus aucun ordre, aucune régularité dans les avancements, que les armes même du génie et de l'artillerie étaient livrées à tous les caprices de la volonté ministérielle qui se substituait audacieusement à celle de la loi. Il cita des faits à l'appui de ces assertions. Il revint encore sur la mise à la retraite des 150 officiers généraux, réduits, *nouveaux Bélisaires, à tendre à la pitié d'autrui des mains qui avaient gagné des batailles.* « Depuis les » plus hauts grades jusqu'aux derniers emplois, » dit-il

encore, « tout est la proie de l'arbitraire. Plus d'égards pour
» les droits acquis, plus de respect pour le sang versé;
» l'officier est, sans jugement, rayé du tableau, et l'omni-
» potence ministérielle, non contente de s'exercer sur l'em-
» ploi, s'empare du grade et en dispose à son gré. Inquiète
» d'un avenir si incertain, l'armée est, en outre, tourmentée
» par les délations et par l'espionnage. Des hommes revêtus
» d'un caractère sacré y exercent une surveillance turbu-
» lente et tracassière: le soldat, asservi à toutes les pra-
» tiques religieuses, à des cérémonies augustes, sans doute,
» mais trop nombreuses pour ne pas devenir importunes,
» s'étonne des nouveaux devoirs qu'on lui prescrit et, bon
» serviteur du prince et de la patrie, voit avec peine les ré-
» compenses qui lui sont dues prostituées aux vains dehors
» d'une fausse piété. Aussi, les démissions viennent par
« centaines constater cet état de malaise, de méfiance, et
» ces vieux débris de la gloire cherchent dans une autre
» carrière le prix qu'on leur refuse dans celle qu'ils ont si
» noblement parcourue. » Comme il est facile de le com-
prendre, les murmures, les protestations de la majorité
avaient vingt fois interrompu ces violentes accusations.
Lorsque l'orateur parla des soldats asservis à toutes les pra-
tiques religieuses, « tant mieux, c'est ce qu'il nous faut, »
lui avaient crié de nombreuses voix de la droite. Il termina
son discours en présentant quelques idées de réforme et
d'économie. Sans méconnaître l'utilité des corps d'élite et
en rendant justice à la discipline, à l'instruction, à la belle
tenue de la garde royale, il se plaignit des proportions

exagérées de son état-major et du luxe excessif de son organisation qui ne pouvaient qu'exciter la jalousie des troupes de ligne. Il signala aussi les abus ruineux qui, suivant lui, s'étaient introduits dans les bâtiments militaires, dans les marchés pour le chauffage, dans le loyer des lits des officiers. Il exprima enfin la conviction que, sans diminuer en rien la force de l'armée, on pouvait aisément opérer une réduction de plusieurs millions dans le budget de la guerre.

M. Agier, rappelant ce qu'il avait dit à l'ouverture de la discussion générale, désavoua hautement la pensée qu'on lui avait supposée, de mettre en doute le dévouement de l'armée pour son roi; mais il insista sur ce qu'il avait affirmé, des démissions et des demandes de mise à la réforme déterminées par la violation de la loi de l'avancement et par d'autres causes propres à affaiblir le goût naturel des Français pour la carrière des armes. En réponse à diverses questions qu'avait posées M. Humann sur l'interminable affaire des dépenses de la guerre d'Espagne, M. Hyde de Neuville donna lecture d'un long discours, qui était une apologie passionnée de l'administration du duc de Bellune.

Le ministre de la guerre demanda la parole pour répondre tout à la fois à M. Agier et au général Sébastiani. Aux affirmations réitérées sur les illégalités de l'avancement, sur les démissions, sur l'absence de réengagements, qui en aurait été la suite, il opposa les dénégations les plus formelles et reproduisit avec des chiffres précis ce que le garde des sceaux avait déjà exposé à ce sujet; il expliqua que

l'avancement par ancienneté ne s'appliquait pas aux emplois de création nouvelle, que ses prédécesseurs les avaient toujours donnés au choix, mais qu'en suivant en cela leur exemple il avait eu soin de faire porter ce choix sur des officiers portés comme dignes d'avancement dans les tableaux dressés par les inspecteurs généraux. Quant au reproche d'imposer aux soldats des pratiques religieuses, il reconnut qu'à la vérité on les obligeait à rendre à la religion de l'État les honneurs qui lui étaient dus, mais il ajouta qu'en ce qui concernait les pratiques religieuses, des instructions expresses, conformes d'ailleurs aux sentiments de tous les chefs de l'armée, abandonnaient à la conscience de chacun ce qui relevait d'elle; que les bons exemples, sans doute, pouvaient déterminer à bien faire, mais que jamais on n'avait donné ni aux officiers, ni aux soldats d'autres ordres que ceux qui avaient trait au service militaire. Discutant le système de réserve proposé par le général Sébastiani, il y signala de graves inconvénients, celui d'un retour au régime abusif et décrié de l'ancienne milice et celui de diminuer dans une proportion excessive la force permanente de l'infanterie, les réductions ne pouvant pas porter sur les armes spéciales dont les cadres doivent toujours être maintenus complets, parce qu'on ne peut les improviser au moment d'une guerre. « La loi de recrutement, » dit-il, « s'exécute
» avec bonne foi, et il en résulte naturellement que la po-
» pulation s'y prête avec une confiance qui, chaque année,
» s'augmente. N'allez donc pas imprudemment ébranler
» cette confiance par l'introduction de systèmes nouveaux,

» et croyez enfin, messieurs, que les soldats qu'elle donnera
» pour compléter les régiments au jour où nous aurons la
» guerre, incorporés parmi un nombre plus grand d'an-
» ciens soldats, vaudront autant, vaudront mieux, vous
» coûteront moins cher que des soldats paysans, façonnés
» pendant deux mois chaque année à des exercices incom-
» plets. Le vrai soldat se forme sous le drapeau. » Réfu-
tant enfin les attaques dirigées contre l'administration de
la guerre qu'on accusait de dépenser beaucoup et de ne
produire que très-peu, il dit que des accusations semblables
n'étaient que de vagues déclamations qui ne reposaient sur
aucune base positive, et qu'en se bornant à suivre la voie
dans laquelle ses prédécesseurs étaient entrés, il avait fait
faire à cette administration des progrès dont elle s'honorait,
dont il s'honorait lui-même. Par une comparaison détaillée
des dépenses de 1820 à celles que l'on proposait pour 1827,
dont il résultait qu'à la première de ces deux époques on
entretenait 198,000 hommes et 35,000 chevaux avec
182 millions tandis qu'à la seconde 232,000 hommes et
48,000 chevaux ne devaient coûter que 196 millions, il établit
que l'effectif s'était accru dans une proportion bien supé-
rieure à la dépense; il prouva également que le nombre
des officiers, que l'on trouvait excessif par rapport à la
troupe, n'était plus que du treizième de l'effectif, tandis
qu'en 1820 il était du dixième. Parcourant ainsi les diffé-
rentes branches de son administration, il montra partout
des améliorations et des économies, et il déclara que « bien
qu'il eût exprimé le désir qu'on portât son budget à 200 mil-

lions en y ajoutant une allocation extraordinaire et temporaire de 16 millions pour donner plus de développement aux travaux de l'artillerie et du génie, la France était dès ce moment en état de se présenter avec une attitude convenable dans toute lutte qui pourrait s'engager. »

Le ministre, en répondant à ce qu'avait raconté M. Agier du mécontentement qui régnait dans l'armée et des propos qui se tenaient dans les chambrées, s'était permis de dire que si cet orateur allait lui-même visiter les casernes et osait y proférer ce qu'il prétendait qu'on pouvait y entendre, ils se souviendrait longtemps de l'indignation qu'il y aurait excitée. L'inconvenance de ces paroles, surtout sortant de la bouche d'un ministre, avait été aggravée par un journal ministériel, *le Drapeau blanc*, qui avait prétendu qu'une voix s'était écrié : *Il recevrait la savatte.* M. Agier vint, le lendemain, demander si aucun de ses collègues avait tenu ce propos digne d'un crocheteur. Personne ne répondit à l'interpellation. M. Agier demanda alors au ministre des affaires étrangères, dont chacun savait que *le Drapeau blanc* touchait une subvention, s'il entendait conserver à sa solde un journal capable de telles infamies. M. de Damas se tut. Le ministre de la guerre, interpellé à son tour par M. Agier sur la phrase qu'il avait prononcée, déclara que le *Moniteur* l'avait exactement reproduite. M. Hyde de Neuville dit que cette phrase était fort inconvenante et proposa d'exclure pour l'avenir le rédacteur du *Drapeau blanc* de la tribune des journalistes, mais cette proposition, bien que soutenue par M. de Bouville, n'eut pas de suite, M. Casimir Périer

l'ayant combattue comme contraire à la liberté des opinions et ayant fait remarquer que c'était par des moyens moins arbitraires qu'il convenait de réprimer les insultes dont un journaliste pouvait se rendre coupable envers la Chambre. Ainsi finit cet incident qui avait produit une fâcheuse impression.

Le général Sébastiani monta de nouveau à la tribune pour défendre son système et ajouter de nouveaux arguments à ceux qu'il avait déjà énoncés contre le système du ministre. Le général Partouneaux essaya de démontrer qu'il n'y avait rien d'excessif dans les dépenses de la garde royale dont il vanta la discipline. Le général Montmarie, insistant sur la nécessité de donner à l'armée française une force proportionnée à celle des armées des autres puissances, proposa de mettre chaque année en activité le contingent entier de 60,000 hommes, sauf à en envoyer une partie en congé illimité lorsqu'elle serait exercée, de manière à avoir une réserve de 200,000 hommes suffisamment instruits. M. Casimir Périer demanda comment il pouvait se faire que le ministre des finances proposât un dégrèvement des impôts alors que son collègue de la guerre déclarait que son département était insuffisamment doté. Il soutint, avec sa véhémence habituelle, que la France n'était pas en état de défense et qu'il fallait y pourvoir avant de dégréver la propriété foncière. « Rappelez-vous, » dit-il, « les larmes de » désespoir que nous avons versées en voyant les Prussiens, » le laurier du vainqueur à leur shako, garder nos bar- « rières et parader sur nos places. Voulez-vous les voir de

» nouveau, la mèche allumée, prêts à faire sauter vos » ponts, vos édifices publics, et cette immense colonne » élevée à la gloire de nos armes? » Ces paroles firent éclater dans la Chambre un violent orage. « A l'ordre! » criait-on des bancs de la droite, « prenez-vous-en à l'Empire. » Les murmures devinrent si violents que M. Périer se vit obligé de quitter la tribune. Le ministre de la guerre répondit que la France était parfaitement en état de soutenir une lutte quelconque; que les malheurs qu'on venait de rappeler étaient la suite d'une révolution, et que, pendant les quatorze cents ans qu'avait duré la monarchie légitime, on n'avait jamais rien vu de pareil. M. Benjamin Constant exprima le désir de savoir si, parmi les officiers qui aidaient le pacha d'Égypte à saccager la Grèce et à massacrer les chrétiens, il s'en trouvait dont le nom souillât encore les contrôles de l'armée française. Le ministre n'ayant rien répondu quoique M. Périer eût insisté sur cette question, « ainsi donc, » s'écria M. Benjamin Constant, « nous servons le pacha d'Égypte ! » M. de Villèle déclara alors que le général Roche était le seul officier au service du pacha qui touchât un traitement en France. « C'est ce que nous voulions savoir, » dit M. Périer. A travers tous ces débats, les chapitres du budget de la guerre furent votés tels qu'ils avaient été proposés.

Le budget de la marine fut celui qui rencontra le moins d'opposition. La sévérité de M. Labbey de Pompières lui-même, ce contrôleur intraitable des dépenses publiques et en particulier de celles de ce département, fut presque désarmée par les améliorations que M. de Chabrol avait

réalisées dans plusieurs branches du service, notamment dans le mode des concours et dans le système des constructions. Toutefois, il se plaignit encore des dépenses croissantes de l'administration centrale, de certaines contradictions qu'il croyait apercevoir entre les rapports au Roi et la loi des finances, et il demanda des explications sur l'état intérieur des colonies. M. de Leyval, en blâmant les économies excessives apportées dans le service de la marine, exprima le vœu du rétablissement des préfectures maritimes. Le général Sébastiani, tout en donnant, comme les préopinants, des éloges aux perfectionnements introduits dans la construction des bâtiments et la formation des équipages de haut bord, témoigna son regret de ce qu'une invention qui opérait en ce moment une révolution maritime, la construction des bâtiments à vapeur, bien qu'elle eût attiré l'attention du ministère et du conseil d'amirauté, n'était adoptée que timidement, et de ce qu'on continuait dans les mêmes proportions que par le passé les constructions conformes à l'ancien système. Il désapprouva aussi l'établissement à Angoulême, loin de la mer, d'une école dont les élèves commençaient trop tardivement leur carrière maritime. Il aurait désiré une institution semblable à celle des *midshipmen*, qui avait donné à l'Angleterre tant d'excellents marins. Enfin, il appela la commisération des Chambres et du gouvernement sur les déportés de la Martinique, victimes d'une législation arbitraire et encore retenus dans les prisons de Brest.

Le comte Duhamel, qui avait servi dans la marine, se

félicita de la voir enfin mise sur un pied honorable pour le pays, mais, de même que le général Sébastiani, il regrettait de voir le gouvernement, par un esprit exagéré d'économie, reculer devant une large application du système de la navigation à vapeur pour laquelle les députés de la France, jaloux de ne pas se laisser toujours devancer dans les innovations utiles par d'autres nations, auraient voté tous les crédits qu'on leur aurait demandés. Il aurait même voulu qu'on s'occupât d'une autre découverte qui devait changer, suivant lui, la tactique moderne et exercer une grande influence sur l'avenir des peuples, celle des fusils et des projectiles à vapeur. « Il a été prouvé, » dit-il, « qu'un fusil à » vapeur peut lancer autant de balles que 250 décharges » de fusil ordinaire dans le même espace de temps... et » avec une économie immense de matière inflammable : » dix canons à vapeur sur un champ de bataille en vaudront deux cents dans le système ordinaire, et un vais- » seau armé de six de ces canons à vapeur tiendrait facile- » ment contre un de 74. La chose me paraît de nature à » être examinée en France. Rappelons-nous Crécy et ce » que fit éprouver aux hommes d'armes l'artillerie an- » glaise dont l'essai, pratiqué pour la première fois, eut » la gloire d'étonner la bravoure française. » M. Duhamel appuya aussi très-fortement les vœux manifestés par la commission pour que l'on augmentât le nombre des petits armements maritimes et pour que l'école d'Angoulême descendît de la montagne sur laquelle on l'avait placée pour s'installer dans un port de mer. Malgré les améliorations

évidentes apportées au régime des bagnes, il signala ce fait déplorable, que, sur 10,000 forçats qui y étaient détenus, 2,000, à peu près, rentraient chaque année dans la société plus pervertis, pour la plupart, qu'au moment de leur condamnation. Il aurait voulu qu'à l'exemple de l'Angleterre on fondât des établissements de déportation. Il insista enfin sur la nécessité d'étendre notre système colonial.

M. de Chabrol, répondant aux critiques d'ailleurs si modérées et si courtoises dont son département avait été l'objet, exposa l'ensemble des réformes effectuées ou projetées dans les travaux des ports, dans les approvisionnements et dans le service. Il était prouvé, dit-il, que le moyen le plus efficace de conserver les bâtiments de guerre, c'était de les garder sur le chantier et de ne les lancer à la mer qu'au moment où on en avait besoin. Aussi, la formation de nouvelles cales avait-elle été la première pensée de l'administration. Quatre étaient proposées pour 1827, et les travaux d'agrandissement projetés pour le port de Toulon permettraient d'en construire successivement jusqu'à vingt autres, avec des bassins de radoub et des fosses nécessaires pour la conservation des bois. Des considérations dont on appréciait généralement la force avaient déterminé le ministère à ralentir la construction des gros bâtiments pour presser celle des bâtiments d'un rang inférieur. Quant aux innovations dont on venait de parler, la Chambre devait comprendre qu'au moment où se présentait un nouvel agent capable de changer en un jour les éléments et la tactique du système naval, il importait d'étudier, d'observer, de ne

pas tout donner et de ne pas tout refuser à des systèmes soit anciens, soit nouveaux, et de se tenir dans cette sage mesure, aussi éloignée de tout repousser que de tout admettre. Les questions relatives à la théorie des bâtiments à vapeur et à leur application possible à un système de guerre, à la défense des côtes et des rades, à la protection du commerce ou du cabotage, avaient été soumises à la méditation d'hommes éclairés pris parmi les officiers généraux de la marine et les ingénieurs constructeurs, et le travail auquel cette commission s'était livrée avait jeté la lumière sur plusieurs points importants. Après être entré dans des explications fort étendues sur l'exécution des lois relatives à l'inscription maritime et sur les moyens employés pour répandre le goût et l'attrait de la profession, le ministre exposa que, depuis 1824, on avait formé 14 équipages de haut bord et que le conseil d'amirauté s'occupait sans relâche de compléter l'organisation du système naval. Quant au vœu exprimé pour l'établissement de lieux de déportation, il fit remarquer qu'il y avait d'abord des réformes à faire dans le Code pénal pour substituer la déportation aux travaux forcés, et que ces réformes étaient étrangères au département de la marine. « Des instructions ont été » données, » dit-il, « pour faire rechercher sur les différents » points du globe des lieux où pourrait se réaliser un sys- » tème de déportation dans les cas qui auraient été prévus » par la loi. Nos voisins ont sur nous cet avantage; ils » l'ont acheté par d'énormes dépenses dont ils recueillent » aujourd'hui le fruit. Cet objet important ne sera pas perdu

» de vue ; mais, en attendant qu'il puisse être réalisé, il » est d'une bonne et morale administration de donner dans » les ports une occupation à des hommes condamnés à une » éternelle séquestration, de corriger par l'habitude du tra- » vail des habitudes vicieuses ou criminelles, de ne pas » laisser sans compensation des charges qui ont pesé si » longtemps sur le département de la marine. Ce but est » atteint dans quelques-uns de nos ports, et spécialement à » Toulon. Les derniers états reçus prouvent que la dépense » des condamnés a été compensée, et au delà, par les tra- » vaux qui ont été confectionnés par leurs soins. » Le discours de M. de Chabrol se termina par l'exposé de ce qu'il avait fait pour empêcher la traite des noirs, soit en augmentant les croisières, soit en recommandant à tous les agents français la surveillance la plus rigoureuse et l'exécution sévère des lois. La Chambre accueillit bien ces explications. Cependant, M. Devaux se plaignit encore de l'inexécution des lois portées contre la traite.

La question de la Grèce fut reprise à l'occasion du budget de la marine, et plusieurs orateurs exprimèrent le vœu qu'on accordât à ce malheureux pays une protection plus efficace. M. Benjamin Constant porta de nouveau à la tribune les plaintes des déportés et des condamnés de la Martinique, « de ces infortunés qui, jugés à huis clos, sans dé- » fenseurs, marqués, flétris, exposés, envoyés aux galères » avant que la Cour de cassation eût prononcé sur leur » pourvoi, gémissaient encore dans des cachots infects et » attendaient l'arrêt qui pouvait leur rendre la liberté. »

Le ministre de la marine répondit que les individus déportés au Sénégal avaient déjà été mis en liberté; que quant aux condamnés, il était douteux que leur pourvoi en cassation fût recevable; que, dans tous les cas, sous l'empire des ordonnances et des règlements qui régissaient la colonie, le pourvoi n'était pas suspensif; que, néanmoins, la Cour de cassation l'ayant admis et ayant ordonné l'apport des pièces, le ministère s'était empressé de les demander, et qu'on les attendait.

Le budget de la marine, malgré les efforts de M. Labbey de Pompières, ne subit aucune réduction. Lorsqu'on arriva à celui du département des finances, un membre de l'opposition de droite, M. Leclerc de Beaulieu, s'attaquant au syndicat des receveurs généraux, dit qu'il ne voulait pas qu'une combinaison aussi monstrueuse traversât la session sans y subir la flétrissure qu'elle méritait; il s'efforça de démontrer qu'elle était contraire tout à la fois aux droits de la Chambre, à la loi, au crédit de l'État, aux intérêts des contribuables, à la morale publique, et qu'elle dénaturait l'institution des receveurs généraux en les transformant en agioteurs. Il demanda d'où venaient les forts dividendes que le syndicat avait, disait-on, distribués à ses actionnaires; si, par hasard, il opérait à cette condition, que les gains seraient à son compte et les pertes pour le Trésor; s'il fallait croire que, dans les coups de Bourse importants, les cartes fussent mises sur table pour le syndicat et restassent cachées pour les autres joueurs; que le syndicat se fût principalement livré aux reports, c'est-à-dire eût prêté ses fonds

pour alimenter le jeu. Suivant lui, ou le syndicat spéculait loyalement et sans fraude, et alors il compromettait la fortune des receveurs généraux, il détruisait leur crédit, il hasardait dans leurs mains les deniers publics, ou le syndicat avait de tels avantages inconnus qu'il ne pouvait que gagner. et alors il y avait de sa part usure, jeu illicite, dol organisé; dans les deux cas, violation de la loi. M. Casimir Périer, appuyant les observations de M. Leclerc de Beaulieu, rappela que l'institution du syndicat avait suivi de près la déroute du trois pour cent; que le ministre l'avait formé pour se procurer des auxiliaires à la Bourse, pour sauver ce malheureux trois pour cent qui n'en était pas moins mort-né. « J'aime à croire, » dit M. Hyde de Neuville, « que les ministres ne font jamais connaître au syndicat » une nouvelle qui pourrait avoir quelque influence sur la » hausse ou la baisse des fonds publics, mais d'autres le » croient, et c'est déjà un grand mal. » M. de Villèle répondit que les receveurs généraux n'étaient que des banquiers du Trésor faisant des affaires avec leurs propres fonds; qu'à l'époque où le syndicat avait été établi, les caisses publiques étaient engorgées et grevaient le Trésor d'intérêts inutiles; qu'il y avait donc nécessité de rendre aux receveurs généraux une partie de leurs fonds, mais que, si on les leur avait rendus purement et simplement, ils auraient pu les perdre dans de mauvaises opérations et diminuer ainsi la garantie du Trésor; qu'en constituant le syndicat et en le plaçant sous la surveillance du gouvernement, on avait maintenu cette garantie; qu'il n'était pas

vrai, d'ailleurs, que le syndicat eût joué à la Bourse; qu'il avait pu prêter ses fonds pour des reports, mais que ce n'était pas là jouer; que, par cette création, on était parvenu, non-seulement, comme on se l'était principalement proposé, à éviter l'encombrement des espèces dans les caisses publiques, mais à réduire successivement les frais de circulation, et que ces résultats justifiaient suffisamment la mesure tant critiquée. Ces arguments n'étaient pas absolument péremptoires. Néanmoins, la grande majorité de la Chambre s'en montra satisfaite.

La question de la dotation de la Chambre des pairs l'arrêta plus longtemps. Nous avons vu que, dans les sessions précédentes, l'opposition s'était élevée avec force contre le système en vertu duquel la couronne disposait arbitrairement des fonds de l'ancienne dotation du Sénat pour accorder à ceux des membres de la Chambre haute qu'elle voulait favoriser des pensions temporaires, système contraire à l'indépendance et à la dignité de cette Chambre. A l'occasion de ces pensions, M. Casimir Périer se plaignit de ce que la marche suivie dans l'ordre des délibérations législatives, en retardant jusqu'à la fin des sessions la discussion des budgets, mettait la Chambre des pairs dans l'impossibilité d'exercer efficacement son droit constitutionnel et de discuter en temps opportun des questions importantes, celles, par exemple, de l'amortissement, du dégrèvement, de l'instruction publique, de telle sorte que le ministre qui se serait assuré, par des moyens quelconques, une majorité dans l'assemblée élective parvien-

drait sans peine à se passer de l'assemblée héréditaire, à l'annihiler. Pour donner plus de poids à ce grief, il rappela comme autant de titres immortels de cette dernière Chambre à la reconnaissance de la nation, comme des garanties données par elle aux libertés publiques, les votes par lesquels elle avait rejeté ou amélioré plusieurs projets de loi, entre autres celui du droit d'aînesse. M. Benjamin Constant insista sur ce qu'il y avait d'inconvenant à faire des pairs de France une classe de pensionnaires révocables et même à soumettre chaque année à une discussion publique la dotation de la Chambre. Il demanda pourquoi, depuis trois ans, on attendait vainement la loi promise pour régulariser ces pensions. Le général Sébastiani dit que, dans le système jusqu'alors suivi, ces pensions étaient une monstruosité, qu'elles offensaient la dignité de la pairie et que les pairs les plus respectables les avaient refusées. A ces vives attaques, M. de Villèle répondit qu'on semblait avoir oublié ce que le gouvernement avait tenté pour mettre fin à l'état de choses dont on se plaignait ; qu'un projet de loi avait été présenté pour régler l'emploi de l'ancienne dotation du Sénat, mais que ce projet n'ayant pas paru devoir réunir les suffrages de la majorité, on l'avait retiré; que la matière, d'ailleurs, était hérissée de difficultés graves, mais qu'en attendant une solution définitive on avait remédié autant que possible aux inconvénients de la situation en déclarant par une *décision royale* que les pensions une fois accordées seraient irrévocables. Ce mot de *décision* souleva un vif débat. M. Hyde

de Neuville demanda si la Chambre entendait que le régime des ordonnances remplaçât le régime légal, que la volonté ministérielle fût mise à la place de la volonté souveraine de la loi. « Jusqu'à ce qu'une loi nouvelle en ait » autrement décidé, » répliqua M. de Villèle, « le Roi use » comme il l'entend du droit que la loi lui accorde, et je » ne pense pas, lorsqu'il s'agit d'un droit légal exercé par » le Roi, qu'on puisse venir le critiquer à la tribune. » M. Hyde de Neuville, s'indignant de ce que le ministre osait faire intervenir le nom du Roi dans la discussion, exprima le désir de savoir si c'était une ordonnance royale ou une décision du Roi qui avait rendu les pensions des pairs irrévocables. « C'est une décision du Roi, » dit M. de Villèle, « et je m'étonne que vous veniez ainsi porter » votre investigation dans des actes qui ne sont pas de » votre compétence. » — « Je sais, » reprit M. Hyde de Neuville, « ce que c'est qu'une ordonnance royale, je ne » sais pas ce que c'est qu'une décision du Roi. Un tel acte » est inconstitutionnel, et si une loi nouvelle n'est pas pré- » sentée à l'ouverture de la prochaine session, je prends » l'engagement de déposer une proposition d'accusation » contre les ministres. » — « Ceux qui parlent tant de la » constitution, » dit M. de Villèle, « devraient apprendre à » la connaître. La décision en question est parfaitement » légale, et, de plus, elle est contresignée. M. Hyde de Neu- » ville pourra donc, si c'est son désir, se donner la satis- » faction de dresser sur ce point son acte d'accusation. » Le débat, en se prolongeant, prit un caractère de personnalité et d'aigreur, mais il n'en résulta pas autre chose.

La tâche de M. de Villèle devenait de plus en plus laborieuse. C'était contre lui que se dirigeaient toutes les attaques de l'opposition, parce qu'on sentait que c'était en lui que résidait le ministère. M. Casimir Périer, surtout, qui reparaissait sans cesse à la tribune, portait dans cette lutte une chaleur, une opiniâtreté, une passion qui lui fournissaient souvent des inspirations heureuses et propres à agir puissamment sur l'opinion, mais souvent aussi l'entraînaient à des exagérations dont M. de Villèle tirait parti avec la présence d'esprit, la lucidité et la modération de forme qui, aidées par une parfaite connaissance des détails de finances et d'administration, lui tenaient lieu d'éloquence.

C'est ainsi qu'en réfutant avec beaucoup de sens et d'habileté un tableau sombre et très-chargé de la situation financière qu'avait présenté M. Périer, il s'attira les applaudissements d'une majorité moins nombreuse, sans doute, mais non moins dévouée que celle qui le soutenait trois ans auparavant.

Le budget des dépenses étant voté, on passa à celui des voies et moyens. Plusieurs amendements qui avaient pour but, entre autres choses, de diminuer les droits de succession en ligne directe et de supprimer l'impôt direct en le remplaçant par un impôt de consommation furent successivement écartés. Le dégrèvement de 19 millions accordé à l'impôt direct donna lieu à des débats animés.

Par un motif que j'expliquerai tout à l'heure, la gauche était peu favorable à ce dégrèvement. Déjà, dans une discussion préliminaire, M. Casimir Périer avait rappelé que

M. de Villèle, en présentant l'année précédente le projet de loi sur la dette publique et l'amortissement, avait affirmé que la conversion rapporterait au trésor 30 millions, ce qui permettrait de dégréver les contributions directes d'une somme égale. La conversion ayant échoué, le ministre, déçu dans ses espérances, avait voulu tenir au moins une partie de sa promesse. Il avait cru pouvoir, en alléguant la situation prospère du pays et l'accroissement du produit des impôts indirects, venir proposer de dégréver de 19 millions les impôts directs. Mais, suivant M. Périer, la situation n'était pas, à beaucoup près, aussi favorable que le prétendait M. de Villèle. La plupart des services étaient insuffisamment dotés. Le ministre de la guerre, dont le budget était de 196 millions, assurait que 20 millions de plus lui étaient nécessaires pour donner à l'armée son effectif réglementaire, mettre les magasins en état et faire aux places fortes les réparations indispensables. Le ministre de la marine réclamait aussi une augmentation de 8 millions. On n'ignorait pas combien les allocations pour les travaux publics étaient insuffisantes. Avant de dégréver, il convenait d'appliquer les ressources disponibles, s'il en existait, à des besoins urgents. Était-il prudént, d'ailleurs, de considérer comme définitivement acquis l'accroissement des produits indirects survenu en 1825, et, dans le cas où cet accroissement ne se soutiendrait pas, ne courait-on pas le risque de se mettre hors d'état de subvenir même aux dépenses ordinaires?

M. de Villèle répondit que, depuis 1821, les allocations

de la guerre, de la marine et des travaux publics avaient été successivement augmentées de 40 millions; que sans doute il y aurait avantage à les accroître encore, et que les ministres placés à la tête de ces départements, en faisant connaître les suppléments de dotation qu'il serait utile d'y affecter, avaient rempli leur devoir, mais que le cabinet avait dû considérer l'ensemble de la situation financière, apprécier si de nouveaux sacrifices pourraient, sans dommage, être demandés aux contribuables, ou s'il ne valait pas mieux, en leur accordant un soulagement, venir en aide à la reproduction; qu'après un mûr examen, c'était ce dernier parti qui avait prévalu, et que le gouvernement en recommandait l'adoption avec d'autant plus de confiance que cette année encore le revenu, loin de diminuer comme on en exprimait la crainte, ne cessait de s'accroître, ce qui permettrait sans doute de pourvoir bientôt à une dotation plus abondante des divers services; qu'au surplus, s'il survenait des besoins extraordinaires, la France aurait largement les moyens d'y faire face; que les dégrèvements effectués depuis 1814 sur les impôts directs, en y comprenant celui qu'on discutait en ce moment, s'élevaient à 91 millions; que les charges supportées antérieurement par les contribuables au milieu des plus grands désastres, s'il devenait indispensable de les rétablir, seraient supportées bien plus facilement après dix années d'une paix féconde; enfin, que la France était aussi en droit de compter sur les ressources de son crédit pour lequel elle avait fait tant de sacrifices, de ce crédit qui était en ce

moment au niveau de celui des États-Unis et qui avait résisté aussi vigoureusement que celui de l'Angleterre à la crise par laquelle venaient de passer toutes les grandes places de l'Europe.

Le côté droit ne partageait pas les répugnances de la gauche pour le dégrèvement, mais là, comme dans toutes les parties de la Chambre, il régnait une grande divergence d'idées sur les moyens de le répartir et de l'appliquer. Les uns, M. Bonnet de Lescure et M. de Lastours, auraient voulu qu'au lieu de le répartir entre les trois contributions directes, on en fît profiter exclusivement la propriété foncière, l'impôt foncier étant le plus onéreux de tous, le plus contraire à la production, et le mode proposé par le gouvernement étant particulièrement combiné pour l'avantage des villes, de Paris surtout, déjà favorisé sous tant de rapports, et dont la prospérité prenait chaque jour de nouveaux développements. M. Tixier La Chapelle demanda que le dégrèvement fût porté à la somme de 150 millions, et que le déficit qui en résulterait fût comblé par une taxe de 10 pour cent de la valeur vénale, imposée sur tous les tissus en laine, soie et coton. M. de Beaumont exprima le vœu qu'au lieu d'appliquer le dégrèvement à tous les départements, on l'appliquât seulement à ceux sur lesquels l'impôt pesait dans une proportion excessive, de manière à faire disparaître, ou du moins à atténuer l'inégalité qui existait entre eux et les autres départements. M. Casimir Périer et M. Benjamin Constant étaient d'avis qu'au lieu de consacrer au dégrèvement la totalité des 19 millions présentés comme l'excédant du re-

venu, on en employât au moins la moitié à préparer la suppression complète de l'impôt immoral de la loterie. M. de Villèle réussit, sans beaucoup de peine, à écarter ces diverses propositions.

Ces questions économiques avaient certes une réelle importance, mais il s'y mêlait une question politique qui, dans l'état des esprits, devait dominer toutes les autres. Déjà effleurée en 1821, à l'époque du premier dégrèvement, elle fut cette fois traitée d'une manière plus complète. Ce fut le général Sébastiani qui se chargea de la poser. Il dit que l'électorat reposant sur le payement des contributions directes, il disparaîtrait si l'on admettait tel des amendements qui ne tendrait à rien moins qu'à supprimer à peu près la contribution foncière, et que le dégrèvement même demandé par le gouvernement lui porterait une grave atteinte en diminuant le nombre de ceux qui payaient 300 francs d'impôt, somme requise pour constituer le cens électoral. Il fit remarquer que ce dégrèvement augmenterait le revenu des propriétaires; que, par conséquent, il fortifierait les garanties exigées des électeurs, et que, pourtant, il en diminuerait le nombre, de telle sorte qu'en devenant plus riche, on aurait moins de droits. C'était là, suivant lui, une anomalie insultante pour la France, et de nature à affaiblir le gouvernement représentatif.

M. de Villèle ayant répondu que l'inconvénient signalé par le général Sébastiani serait pour le moins compensé par le bénéfice de la réduction d'un impôt si onéreux pour l'agriculture, M. Royer-Collard demanda la parole.

« Messieurs, » dit-il, « les contributions directes, déjà réduites
» de 72 millions, vont l'être encore de 19 millions. Ce sera
» 91 millions de moins qu'en 1818. Pouvait-on passer sous
» silence, comme l'ont fait M. le ministre des finances et votre
» commission, qu'une telle réduction réduira aussi le nom-
» bre des électeurs dans une proportion beaucoup trop forte
» pour que le gouvernement représentatif n'en soit pas pro-
» fondément affecté ? Il ne s'agit pas de quelques centaines
» d'électeurs, comme quelques membres de cette Chambre
» ont l'indulgence de le croire, il s'agit de je ne sais com-
» bien de milliers, et précisément de cette portion des élec-
» teurs qui, se trouvant plus près des classes laborieuses,
» mettent la Chambre élective en rapport et en harmonie
» avec les masses. Que les dégrèvements continuent, que
» l'élection se retire de plus en plus dans les classes su-
» périeures, le gouvernement représentatif sera tout à fait
» éludé, et cette Chambre ne sera plus qu'un Sénat, pro-
» bablement mal composé, qui ne connaîtra point la France
» et qui ne sera point avoué par elle. M. le ministre des
» finances, répondant à M. le général Sébastiani, a dit, si
» j'ai bien saisi ses paroles, un peu confuses contre sa cou-
» tume, que la nation, plus ou moins déshéritée du droit
» électoral, trouverait une ample compensation... dans la dif-
» ficulté très-grande de rétablir les impôts supprimés. Il
» est généralement connu que les gouvernements despo-
» tiques éprouvent beaucoup plus d'embarras que les gou-
» vernements libres à augmenter leurs impôts, et qu'ils y sont
» plus défiants et plus circonspects. Je ne pense pas que ce

» soit cette espèce de garantie que M. le ministre a eue
» en vue... Sans doute, il s'est placé... dans l'ordre consti-
» tutionnel. Or, dans cet ordre, la difficulté, c'est-à-dire la
» garantie en matière d'impôts est relative à la force de la
» Chambre qui les vote, et la force de la Chambre est rela-
» tive au nombre des suffrages libres qui l'ont investie de
» la confiance publique. Comment puis-je comprendre
» maintenant que, quand il y aura beaucoup moins d'élec-
» teurs, par conséquent quand la Chambre sera beaucoup
» plus faible,... elle sera beaucoup plus forte pour repous-
» ser une augmentation d'impôts ? Mais... ce n'est pas seu-
» lement par le poids de l'impôt que se mesure l'impor-
» tance du nombre des électeurs. La défense de la fortune
» publique est sans doute une noble mission, mais la
» Chambre en a une autre encore, peut-être plus haute et
» plus glorieuse, et le vote de l'impôt lui-même n'est la
» plus précieuse de ses prérogatives que parce qu'il lui sert
» à défendre tous les droits et toutes les libertés. Quoique
» M. le ministre des finances ait dit ou voulu dire, il n'a
» pas nié que la diminution du nombre des électeurs, cau-
» sée par les dégrèvements, ne soit un préjudice, mais à
» ce préjudice, il a opposé et il a préféré le bénéfice
» de la diminution des impôts. Si j'étais condamné à choi-
» sir, je serais volontiers d'un avis contraire. Mais je sou-
» tiens qu'il n'y a pas lieu à pareille alternative. Il faut dé-
» gréver, il faut dégréver tant qu'on pourra..... Mais en
» même temps, puisque chaque dégrèvement porte atteinte
» aux droits acquis, on doit reconnaître que les articles 38

» et 40 de la Charte (concernant le cens électoral et celui
» d'éligibilité), ont besoin d'une large interprétation. Re-
» fuser cette interprétation, ce serait soutenir que votre
» système politique est attaché à votre système financier
» en cette sorte et à cette condition que ce qui arriverait
» d'heureux dans l'un serait une calamité dans l'autre. Mais
» la Charte est une œuvre de raison; les capacités d'élire et
» d'être élu sont des choses morales et non des fatalités.
» Il est parfaitement bien compris de tous que la contribu-
» tion n'est que le signe de la capacité. Si donc, venant à
» changer de signe, vous faites refluer ce changement sur
» la capacité qui est restée la même, c'est une absurdité;
» c'est une véritable astrologie, puisque vous faites dé-
» pendre un monde de ce qui se passe dans un autre monde.
» Dira-t-on qu'il n'est pas permis d'interpréter la Charte?
» Mais on a fait pis que l'interpréter, quand on vous a pro-
» posé et que vous avez adopté la septennalité... La chas-
» teté constitutionnelle est perdue. Si avoir modifié une
» disposition essentielle de la Charte n'est pas une raison
» suffisante pour en modifier d'autres, du moins n'est-il
» pas permis d'opposer le respect superstitieux de la Charte
» à une interprétation évidemment nécessaire. M. le géné-
» ral Sébastiani a rappelé la grande et solennelle discus-
» sion qui eut lieu dans cette Chambre en 1821... Un
» homme d'État dont la mémoire occupe souvent ma pensée
» et dont je ne prononcerais pas le nom à cette tribune sans
» une vive émotion, M. le garde des sceaux d'alors, recon-
» nut qu'il y avait au fond du dégrèvement une question

» constitutionnelle, une question morale, et s'il renvoya cette
» question à la session suivante, ce fut parce que le dégrè-
» vement n'ayant pas encore pénétré dans les rôles, les
» élections se faisaient sur les rôles de l'année précédente.
» Il y a donc quelque chose à faire... Il est inévitable qu'a-
» vant les prochaines élections, les articles 38 et 40 de la
» Charte reçoivent une juste interprétation. C'est encore
» une loi que le régime constitutionnel réclame et qui va
» s'amasser avec tant d'autres lois que la France attend en
» vain depuis dix ans. Il y a quelque chose à faire, rien
» n'est plus certain, et cependant on ne fera rien. Ce n'est
» pas le régime constitutionnel qui est en grâce auprès du
» ministère, c'est le moyen âge ; c'est à ces temps d'igno-
» rance et d'anarchie qu'on va demander le peu de lois po-
» litiques qu'on présente à la délibération des Chambres ;
» c'est de là que sont sortis le sacrilége et le droit d'aînesse ;
» c'est de là que sortira peut-être encore une législation
» nouvelle du mariage, où la souveraineté du Roi fléchira,
» non moins que les droits naturels et civils de ses sujets,
» devant la souveraineté ecclésiastique. Le temps fera voir
» si cette conduite est aussi habile qu'on paraît le croire,
» et si c'est bien servir le Roi et l'État que de calomnier
» la Restauration en mettant sans cesse en doute la stabi-
» lité de ses promesses. »

Ce discours avait produit une trop forte impression pour que le ministère pût se dispenser d'y répondre. M. de Villèle fit remarquer que le système dans lequel entrait le gouvernement, loin de porter atteinte aux garanties du

pays sous le rapport des droits électoraux, ne faisait que mettre l'intervention du corps électoral dans le vote de l'impôt en harmonie avec le poids de cet impôt. « Quant à » l'orateur que vous venez d'entendre, » ajouta-t-il, « je » crois pouvoir lui répondre qu'il n'a pas vu où était la » constitutionnalité de la question; qu'il a méconnu qu'à » l'époque où la Charte a déterminé les conditions né- » cessaires pour être admis dans cette Chambre et pour » concourir à l'élection des députés, les impôts directs » étaient au point où nous tendons à les ramener, et » en effet,... vous resterez encore, après le dégrève- » ment, dans les proportions suivantes, que l'impôt per- » sonnel et mobilier supportera 12 centimes de plus et » l'impôt des portes et fenêtres 15 centimes de plus qu'à » l'époque où la Charte a été promulguée. » Passant aux attaques de M. Royer-Collard contre la loi des substitutions et du droit d'aînesse, M. de Villèle prétendit prouver qu'elle n'était pas aussi contraire qu'il semblait le croire au système qu'il soutenait à la tribune; il dit que si les institutions politiques de la France avaient besoin d'être fortifiées, c'était sous le rapport du morcellement indéfini de la propriété qui devait porter un coup funeste aux bases sur lesquelles étaient fondées ces institutions, et que le projet tant critiqué avait eu pour but de porter remède à la véritable source du mal. Pour en mieux faire ressortir la nécessité, il exposa que, tandis que, depuis dix ans, les cotes les plus minimes des contributions, celles de 20 francs et au-dessous, s'étaient accrues d'un dix-septième, les cotes de 20 à

30 fr. avaient au contraire diminué d'un dix-septième, celles de 30 à 50 francs d'un douzième, celles de 50 à 100 francs d'un neuvième, celles de 100 à 500 francs d'un septième, celles de 500 à 1,000 francs d'un cinquième et celles de 1,000 francs et au-dessus d'un quart. Le préopinant, dit-il encore, n'avait examiné la question que sous un de ses rapports, et s'il l'avait considérée également sous le rapport des patentes qui confèrent aussi les droits électoraux, il serait arrivé à un résultat qui l'aurait beaucoup tranquillisé, car les patentes, qui ne donnaient en 1814 que 15 millions, en produisaient maintenant plus de 23 ; c'étaient 8 millions d'augmentation répartis sur un million d'individus patentés, tandis que le dégrèvement de 13 millions 900,000 francs sur l'impôt direct était à répartir sur 10 millions de propriétaires, en sorte que tout l'avantage de l'accroissement des droits politiques appartenait aux patentés. « Je ne pense pas, » dit en finissant M. de Villèle, « qu'après avoir donné ces explications, il soit nécessaire » de répondre aux considérations par lesquelles l'orateur a » terminé son discours. Une seule, cependant, me semble » nécessiter une explication que je suis bien aise de donner » à cette tribune. On parle toujours d'une législation du » mariage qui ferait fléchir l'autorité royale et qui compro» mettrait la liberté des citoyens par rapport à leur état » civil. Messieurs, je ne balance pas à dire ici ma pensée » tout entière sur ce point. Comment l'état civil était-il » avant la Révolution dans les mains du clergé ? Il y était » avec l'appel comme d'abus devant les parlements comme

» conséquence nécessaire pour garantir l'état civil des ci-
» toyens. Je n'en dirai pas davantage, et je crois que c'en est
» assez pour que les personnes qui connaissent ces matières
» et qui pourraient concevoir encore quelque inquiétude, d'a-
» près celles qu'on a cherché à propager... sans aucun fon-
» dement, s'aperçoivent enfin de l'erreur dans laquelle elles
» étaient et restent convaincues que ceux-là même qu'on
» suppose très-désireux de solliciter ce qu'on craint de leur
» voir confier, s'ils étaient consultés, seraient les premiers
» à n'en pas vouloir aux conditions sans lesquelles on ne
» peut jamais le leur attribuer. »

Ces dernières observations avaient moins pour objet de répondre à M. Royer-Collard que de dissiper les alarmes qu'avaient pu faire naître certains passages du discours de l'évêque d'Hermopolis. Quant à l'objection tirée de la crainte de voir le dégrèvement diminuer le nombre des électeurs, le président du conseil l'avait réfutée d'une manière suffisamment spécieuse, surtout en présence d'une assemblée peu disposée à redouter beaucoup cette diminution.

Le dégrèvement ayant enfin été voté, des débats s'engagèrent sur un article qui donnait au gouvernement la faculté d'émettre des bons royaux au delà du chiffre normal de 125 millions dans le cas où cette somme serait insuffisante, article dont M. Reboul demanda en vain la suppression, et ensuite sur un article additionnel proposé par la commission pour autoriser les conseils généraux à voter, sur les centimes facultatifs, des secours à des établissements publics. Combattu par le ministre de l'intérieur, cet amen-

dement fut appuyé par MM. Bacot de Romans et de La Pasture qui en prirent occasion de revenir sur les inconvénients de la centralisation. Le rapporteur, M. de Berbis, expliqua que la commission avait eu en vue les petits séminaires. L'article additionnel fut rejeté, aussi bien qu'un autre proposé par M. de Bouville, qui tendait à ce que la loi des finances fût désormais, comme cela avait déjà eu lieu, partagée en deux lois, celle des voies et moyens et celle des dépenses, et l'ensemble du budget de 1827 fut ensuite voté, le 14 juin, à la majorité de 287 voix contre 43. Les recettes y étaient évaluées à 916 millions 608,734 francs, les dépenses à 915 millions 729,742 francs.

Quatre jours auparavant, la Chambre avait eu à statuer sur une pétition des principaux fonctionnaires ecclésiastiques, civils et militaires de Bayeux et de plusieurs habitants de cette ville, qui demandaient une loi pour réprimer les calomniateurs des fonctionnaires publics. Cette pétition avait été provoquée par des dénonciations mensongères faites contre les maires du département. Un membre de la droite, le marquis de La Boëssière, en appuyant cette pétition, avait supplié le gouvernement et la Chambre de mettre un terme au *despotisme farouche* de la presse, de ces écrivains qui, *s'érigeant sans mandat en organes de l'opinion publique, forgeaient de nouveaux fers pour en charger les mains* des dépositaires du pouvoir et des députés *et les traîner à leur suite*. M. Benjamin Constant répondit que personne plus que lui ne détestait la calomnie, mais qu'il savait que lorsqu'on met des entraves à la liberté de la presse, la ca-

lomnie devient le partage exclusif des dépositaires de l'autorité; il rappela le temps où, sous le régime de la censure, les meilleurs citoyens étaient insultés chaque jour dans les feuilles soldées par le ministère et censurées par ses agents, où la censure n'était que la calomnie en monopole exercée par la bassesse au profit du pouvoir; il nia que, comme on le disait sans cesse, les malheurs de la Révolution fussent venus de la liberté de la presse, l'asservissement de la presse ayant été constamment le prélude des excès de l'anarchie comme de ceux du despotisme. Cherchant les causes de l'irritation qui régnait dans le pays, il prétendit les trouver dans les menaces perpétuelles que l'on faisait entendre contre toutes les libertés, notamment contre la liberté de la presse. « Oui, » dit-il, « il y a des inquiétudes, et elles sont de » deux sortes. Il y a d'abord celles d'un parti qui trouve » que le ministère ne va pas assez vite et auquel le mi- » nistère résiste un jour pour lui céder le lendemain ; ce » parti voudrait nous mener au gouvernement absolu ; il » ne cesse de crier au feu pour faire croire qu'il y a in- » cendie, tandis que c'est lui qui porte les torches prêtes à » mettre le feu. Les autres inquiétudes existent chez les » citoyens paisibles. Heureusement, la magistrature calme, » impartiale, fidèle à ses devoirs, apaise les esprits en les » rassurant... Je conjure donc les ministres, dans l'intérêt » de la France, dans l'intérêt de la monarchie, de ne pas » nous mettre sous le joug de la censure. Leur intérêt » même n'y gagnerait rien, car, depuis quatre ans, on leur » a dit tout ce qu'on pouvait leur dire. La censure, aujour-

» d'hui, serait d'autant plus oppressive qu'elle ne pourrait
» être confiée qu'aux hommes les plus vils, les plus mé-
» prisables, et je ne crois pas que l'on pût trouver un seul
» homme en France qui osât se montrer dans la rue en
» s'avouant censeur. »

M. Pardessus parla dans le même sens que M. de La Boëssière. Bien que la commission elle-même eût reconnu que la législation existante suffisait à la répression de la calomnie, la Chambre, repoussant l'ordre du jour proposé par M. Benjamin Constant, vota le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur et au président du conseil.

Le lendemain du vote du budget, une séance était indiquée pour un rapport de pétitions, et M. Benjamin Constant insista pour que, jusqu'à la clôture de la session, il en fût fait au moins un par semaine, mais le nombre des députés qui avaient quitté Paris depuis la veille était tel que déjà l'Assemblée n'était plus en mesure de délibérer, et que la commission des pétitions se trouvait dissoute de fait par le départ de la plupart de ses membres. La Chambre se sépara sans ajournement fixe.

Le même jour, M. de Villèle présenta la loi financière à la Chambre des pairs, en faisant remarquer qu'elle n'avait subi dans l'autre Chambre que de très-légers changements. Aux documents déjà distribués, il joignit des tableaux comparatifs des crédits, des dépenses et des recettes de 1821 et de 1826, modelés sur ceux qu'on avait l'usage de distribuer en Angleterre. L'accroissement successif des dotations des services publics et l'amélioration progressive

de tous les produits, qui constataient le développement de la prospérité générale devaient, suivant l'exposé des motifs, lever tous les doutes que l'on avait pu concevoir sur l'opportunité d'un dégrèvement que le gouvernement se serait abstenu de proposer s'il n'eût été combiné avec les autres intérêts de l'Etat et en rapport avec la situation générale du pays.

Le rapporteur, qui fut encore cette fois le duc de Brissac, exprima, comme à l'ordinaire, les regrets de la commission sur la position fâcheuse dans laquelle la présentation si tardive du budget plaçait chaque année la Chambre. Elle n'avait trouvé d'ailleurs aucune objection sérieuse à faire au projet. Elle reconnaissait que d'importantes modifications dans l'ensemble du système administratif pourraient seules procurer des économies vainement poursuivies jusqu'à ce jour, mais elle reconnaissait aussi le danger des innovations. Les dépenses s'étaient accrues, il est vrai, mais plusieurs services avaient reçu des améliorations indispensables en proportion avec l'amélioration du revenu. L'agriculture, l'industrie et le commerce étaient entrés dans des voies nouvelles, le crédit avait reparu, la richesse particulière en avait profité comme la richesse publique, et la France était arrivée par degrés à se procurer les moyens de faire face à des dépenses dont naguère la seule idée eût épouvanté les imaginations les plus hardies. Parcourant ensuite les chapitres du budget, le rapporteur s'arrêta surtout à la question tant débattue de l'emploi des fonds de l'amortissement. Expliquant les considérations qui avaient

déterminé à en appliquer de préférence le bénéfice au trois pour cent, « il en est surtout une, » dit-il, « bien digne de » votre sollicitude, et qui n'a pas dû être sans influence sur » cette détermination. Une masse de trois pour cent, su- » périeure d'un cinquième à celle qu'a donnée la conver- » sion, aura été, d'ici à quatre années, répartie entre un » grand nombre de Français auxquels un sentiment de jus- » tice voulait assurer une indemnité plus analogue à leurs » pertes, en substituant du cinq au trois qu'on leur a ac- » cordé. » Au sujet du dégrèvement de l'impôt direct, » nous ne combattrons pas sérieusement, » dit-il, « une » objection qui pourrait aussi vous être présentée, l'in- » fluence du dégrèvement sur le nombre des électeurs. Il » serait assez bizarre que la Charte eût à jamais grevé les » peuples pour assurer des droits nécessairement variables » comme l'impôt. Le nombre de ceux qui les exercent aug- » mente ou diminue avec lui. Tous les dégrèvements ac- » cordés jusqu'à ce jour auraient donc été autant d'at- » teintes portées à la Charte! Les électeurs qui, au sur- » plus, ne paraissent pas fort inquiets, peuvent se rassurer. » Si les dégrèvements ultérieurs dont, sans doute, ils » conservent encore l'espérance, présentaient sous ce rap- » port des inconvénients graves, les trois branches du pou- » voir législatif ont trop d'intérêt au maintien de nos insti- » tutions pour que de sages mesures ne vinssent pas » dissiper toutes les craintes. »

A l'exemple du rapporteur, un grand nombre de mem- bres renouvelèrent les doléances accoutumées sur le rôle

auquel se trouvait chaque année réduite la Chambre des pairs, privée en réalité de l'exercice de son droit de contrôle financier par le départ précipité des députés. Le duc de Choiseul exprima l'opinion que le seul remède à cet abus serait d'allouer aux députés, comme l'avait déjà proposé M. Boissy d'Anglas, une indemnité qui permettrait d'exiger la prolongation de leur séjour à Paris jusqu'à la fin de la session. Quelle que fût l'évidente impossibilité d'amender le budget, beaucoup de réformes, d'améliorations financières et administratives n'en furent pas moins proposées ou plutôt indiquées dans le cours de la discussion. Je ne m'arrêterai qu'aux questions principales, à celles qui se rattachaient aux luttes des partis. MM. de Marcellus et Du Bouchage parlèrent encore d'améliorer le sort du clergé. M. de Kergorlay reprocha au ministre des finances, comme on le lui avait reproché dans l'autre Chambre, d'avoir manqué à ses promesses en continuant à exclure le cinq pour cent du bénéfice de l'amortissement après qu'il était tombé au-dessous du pair. M. de Choiseul dit qu'il résultait des révélations faites à la Chambre des députés que des dotations héréditaires avaient été accordées à divers membres de la pairie sur les fonds perçus en son nom par le domaine de la couronne, disposition dont la stabilité n'aurait pu être assurée que par une loi. Il se plaignit aussi de ne pas voir, dans la loi des finances, l'allocation d'une somme vainement réclamée par les hommes les plus honorables pour adoucir les horreurs d'une guerre sanglante et en racheter les nobles victimes. « Nous avons vu, » dit-il,

« avec une réflexion pénible, que tout ce qui n'est ni
» fiscal ni desséché par la fiscalité est rejeté avec dédain
» et condamné à l'oubli. Cependant, au milieu de ce sys-
» tème qui comprime toutes les idées généreuses, il s'élève
» un esprit public qui domine le monde et qui écarte les
» vieilles erreurs. Les rois marchent avec de nouvelles lu-
» mières et reconnaissent, à l'exemple de l'illustre fonda-
» teur de la Charte, la nécessité des institutions et des lois
» constitutionnelles. De toutes parts, l'anathème est lancé
» contre les oppresseurs, contre les ennemis des Grecs,
» contre ceux qui ne savent secourir ni la valeur, ni l'in-
» fortune; de toutes parts, et gloire en soit rendue à ces
» rois, à ces peuples et à vous tous, généreux Français, les
» dons, les vœux, les offres en tous genres arrivent
» en faveur de nos frères d'Orient; l'Europe, et la France
» en a donné l'exemple, renouvelle une croisade de bien-
» faits et de générosité. Oui, mille fois, et je ne crains pas
» de le proclamer au milieu de vous dont les cœurs sont
» animés de tous les sentiments magnanimes, après l'hon-
» neur d'être pair de France, rien ne me paraît plus glo-
» rieux que d'être, ainsi que plusieurs de mes illustres et
» nobles collègues, MM. de Chateaubriand, de Fitz-James
» et de La Rochefoucauld-Liancourt, membre de ce comité
» qui est une des gloires de notre patrie, en devenant le
» centre de tous les sentiments, de tous les dons européens
» pour soutenir cette héroïque cause et en soulager les ho-
» norables victimes, et si une politique barbare écrase ce
» peuple généreux et détruit nos espérances, la mémoire

» des peuples, en honorant leurs efforts et les nôtres, con-
» sacrera le souvenir de notre dévouement à la cause de la
» liberté légale, de la religion et de l'humanité. »

Je n'ai pas cru devoir omettre cette déclamation d'une forme si banale, parce qu'elle exprimait des sentiments alors fort répandus, même dans l'opinion modérée.

M. de Villèle répondit à ces diverses attaques que la Chambre des pairs aurait tort de considérer son contrôle financier comme illusoire ; que, dans le cas où elle jugerait nécessaire d'user de son droit d'amender le budget, la marche du gouvernement n'en serait pas entravée et qu'aucun des membres de l'autre Chambre ne refuserait de se rendre à l'appel qui lui serait fait pour remplir un devoir en venant voter sur le budget ainsi modifié ; que, d'ailleurs, aucun besoin pressant ne paraissait réclamer cet appel; qu'on n'avait signalé dans le projet de loi aucun vice capital qui exigeât une réforme immédiate. Il justifia, par les arguments qu'il avait déjà développés au Palais-Bourbon, la préférence accordée au trois pour cent dans les achats de l'amortissement et ce qui avait été fait pour la dotation de l'ancien sénat. Quant aux plaintes élevées contre la conduite du gouvernement et de ses agents dans la guerre qui désolait l'Orient, il donna lecture d'une lettre écrite de Smyrne, le 29 avril, par l'amiral de Rigny, commandant de nos forces navales, qui démentait les bruits répandus au sujet d'un brick marchand français nolisé par deux négociants de Smyrne pour transporter des enfants faits prisonniers à Chio. Ces prétendus esclaves que l'on supposait

avoir été transportés en Egypte pour y être vendus étaient des chrétiens rachetés par ces mêmes négociants et qui allaient volontairement rejoindre leurs familles à Alexandrie. M. de Rigny déclarait, d'ailleurs, que depuis la publication de l'ordonnance du 18 janvier 1823, qui défendait et punissait les transports d'esclaves pour le compte des belligérants, il n'y avait pas eu lieu une seule fois d'en faire l'application; que ce qu'on appelait la traite des blancs ne se faisait sous aucun pavillon, et qu'il n'était pas un capitaine français qui ne repoussât un tel trafic avec horreur; que tous avaient recueilli des victimes de cette guerre dénaturée; que les navires marchands français étaient les premiers qui se fussent interdit, non-seulement les transports d'esclaves, mais d'autres transports que la neutralité même n'interdisait pas; que les canons pointés contre Missolonghi n'étaient point des canons français; que les officiers chargés de la direction du siége n'étaient point français, mais piémontais et napolitains; qu'un seul Français, le colonel Selves, était dans les troupes d'Ibrahim, mais que, pour un motif quelconque, pendant la dernière campagne, il avait été constamment sur les derrières de l'armée; qu'en ce qui concernait les vaisseaux du roi, leurs commandants, placés dans des circonstances bien difficiles, avaient suivi les intentions et les ordres du gouvernement, et que, quelle que pût être dans l'avenir la destinée de ces malheureuses contrées, ces instructions et leur exécution avaient été telles que le pavillon français pourrait toujours s'y présenter avec l'éclat et la pureté de sa couleur.

La discussion du budget des affaires ecclésiastiques amena M. Lainé à la tribune. Considérant les maximes de l'Église gallicane comme étroitement liées à l'autorité royale et à des institutions de tout temps chères aux Français, il remercia l'évêque d'Hermopolis de les avoir solennellement rappelées. Il fit remarquer que ces maximes ne dérivaient pas du grand acte de 1682, qu'il les avait seulement *déclarées*; que la foi n'était point altérée par elles; que l'unité n'en était pas troublée, mais qu'elles créaient pour les ecclésiastiques et pour les magistrats des devoirs dont ils ne pouvaient pas s'affranchir. C'était sans doute pour donner aux magistrats plus de moyens de préserver ces maximes que le ministre des affaires ecclésiastiques avait parlé de plusieurs projets de loi sur des matières fort délicates. L'inquiétude qui avait saisi les esprits à cette annonce disparaissait à la réflexion. Rien ne serait fait sur la dotation du clergé, sur l'état civil, sur les tribunaux mixtes que par une loi, et, dès lors, on pouvait être assuré que rien ne serait proposé de contraire aux droits publics des Français. On pouvait s'en rapporter à la sagesse du Roi et des Chambres. Malheureusement, on n'avait pas la même sécurité au sujet d'une congrégation fameuse. On avouait qu'elle avait déjà sept établissements en France; mais il fallait y joindre une école normale de théologie où se formaient ses professeurs. Les élèves des sept établissements étaient plus nombreux que ceux des trente-huit colléges royaux, en exceptant ceux de Paris. Ils y trouvaient des avantages refusés à ceux des autres institutions et des fa-

cilités universitaires, dont ne jouissait pas autrefois cette congrégation. Cependant, des édits l'avaient abolie ; elle avait été frappée par les lois de toute l'Europe catholique, par les lois même de certains pays où la philosophie n'avait pas encore répandu ses erreurs. La justice avait fait entendre contre elle tous ses oracles. M. Lainé voulait croire, en se fondant sur le discours du ministre, que les jésuites ne seraient rétablis, s'ils devaient l'être, que par une loi. Il n'était pas de ceux qui s'effrayaient du danger de semblables propositions, puisqu'en ce cas il y aurait discussion et publicité. Si la pureté de la religion, si la droiture de la morale, premier fondement des sociétés, ne paraissaient pas suffisamment garanties par le clergé et l'université, si le rétablissement de l'ordre des jésuites était jugé nécessaire à cet effet, la proposition qui en serait faite trouverait de nombreux défenseurs. Mais alors, il deviendrait nécessaire de peser les motifs qui avaient jadis déterminé tant de gouvernements et de cours de justice à se prononcer dans un autre sens. On voudrait connaître dans leur intégrité ces statuts que l'ordre répugnait tant à produire. Il faudrait veiller à ce qu'aucune atteinte ne fût portée aux anciennes maximes, aux institutions, aux lois du royaume. Il faudrait prendre les mesures nécessaires pour garantir l'Etat de l'influence politique que pouvait acquérir, à l'aide de cette congrégation, un pouvoir étranger. M. Lainé n'entendait certes pas désigner par là le souverain-pontife dont le nom ne devait pas plus que celui du Roi se mêler aux débats parlementaires, il voulait parler du général de l'ordre. Qui donc ignorait

que sous son autorité, en Italie, les libertés dont jouissait la France étaient proscrites à l'égal de l'hérésie, et que ceux qui ne craignaient pas de dire que les lois du royaume étaient un recueil d'athéisme n'étaient que ses échos ? A l'appui de cette considération, M. Lainé, dans ce langage vague, pompeux et un peu obscur qui lui était familier, fit allusion à une tentative qui avait lieu en ce moment pour introduire clandestinement en Alsace les *ligoristes*, qui étaient en réalité des jésuites déguisés, tentative qui échoua. Ayant ainsi examiné ce qu'il y avait à faire dans le cas où les trois pouvoirs s'accorderaient à vouloir restaurer l'ordre des jésuites, il exprima la confiance que si, au contraire, après une mûre délibération, on ne croyait pas pouvoir opérer légalement cette restauration, le gouvernement ne souffrirait pas une introduction subreptice dont les jésuites, sans doute, dans leur intérêt bien entendu, ne voudraient pas eux-mêmes. Il était loin de sa pensée de désirer des mesures sévères. Les jésuites, comme particuliers, devaient être protégés à l'égal des autres Français. Les opinions ultramontaines devaient êtres laissées libres comme toutes les autres, mais il ne fallait pas que l'autorité les encourageât, qu'elle favorisât une congrégation prohibée par les lois, et qui, sous un nom *de peu de véracité*, usurpait tous les jours les droits de l'instruction publique et de l'université.

A cette attaque, d'autant plus sérieuse que la forme en était grave et modérée, l'évêque d'Hermopolis répondit qu'en présence des alarmes répandues chaque jour à la tribune et

dans les feuilles publiques sur les jésuites et sur leurs doctrines, il avait cru servir utilement la cause de la religion et de l'État en expliquant, dans l'autre Chambre, quelle était la véritable position d'un certain nombre d'ecclésiastiques français connus sous le nom de jésuites, position qui, loin d'être l'ouvrage du ministère actuel, avait été avant lui ce qu'elle était encore. Il traita de préjugé l'opinion généralement répandue que cette société faisait de ses constitutions un mystère impénétrable. Ces constitutions n'étaient pas plus cachées que la règle de saint Benoît ou celle de saint Bruno, ayant été livrées à l'impression, et elles se trouvaient dans les bibliothèques publiques et particulières. « Nous ignorons, » dit ensuite le ministre, « quelle sera... » la destinée de cette société. Chose unique, je crois, » dans les annales des ordres monastiques ! Après avoir » été, je ne dis pas réformée, mais détruite par un pape, » elle a été rétablie par un autre pape, Pie VII, de vénérable » et sainte mémoire. Doit-elle de nouveau prendre racine » dans les divers États qui l'ont reconnue, ou bien, après » être comme sortie du tombeau, doit-elle y rentrer ? C'est le » secret de la sagesse divine, mais si jamais il était question de s'occuper d'elle législativement, c'est alors qu'il » faudrait approfondir les choses en se dépouillant... de » tout préjugé et de toute passion... Le noble pair n'a pu » s'empêcher d'être frappé de l'accord des souverains de » l'Europe pour la destruction de la société... S'il y avait » lieu, il faudrait en rechercher, en peser les causes, séparer le vrai du faux, voir jusqu'à quel point l'esprit de

» parti, les alarmes de l'ambition, le faux zèle, les préjugés
» philosophiques, l'empire du temps et des circonstances
» ont pu exercer une influence sur cette grande affaire... ;
» il faudrait mettre dans la balance le témoignage du clergé
» de France en 1761, consigné dans les procès-verbaux de
» ses assemblées... On a fait observer que la société recon-
» naissait un chef étranger lequel, résidant en Italie, devait
» professer des opinions qui ne sont pas les nôtres... Je
» remarque qu'ordinairement les chefs d'ordre résident à
» Rome... Sans doute, lorsqu'ils ont été élevés dans les
» opinions qu'on professe au delà des monts, ils doivent
» assez naturellement les professer eux-mêmes, mais,
» d'abord, ne pensons pas que si, à Rome, on n'approuve
» pas nos maximes, on y soit dans l'habitude de leur
» donner d'odieuses qualifications, et ne jugeons pas ici
» d'après les expressions fougueuses de quelque écrivain
» italien d'un zèle plus ardent qu'il n'est éclairé ; chaque
» pays a ses têtes exaltées dans un sens ou dans un autre,
» Je dirai une chose qui n'est pas assez connue et qui est
» pourtant indubitable : c'est qu'en France, dans le cours du
» dix-septième et du dix-huitième siècles, les jésuites pro-
» fessaient les maximes de 1682, au su de leur général qui
» était bien loin de les improuver, et qu'ils faisaient gloire
» de reconnaître dans les évêques toute l'autorité que leur
» attribuaient les *saints canons et la discipline de l'Eglise*
» *gallicane*. On peut consulter leur déclaration présentée,
» le 19 décembre 1761, aux évêques assemblés extraordi-
» nairement à Paris. Au reste, si les ecclésiastiques appelés

» jésuites font pour eux-mêmes des études théologiques,...
» ils n'ont aucune des écoles diocésaines de théologie. Je
» dois dire aussi qu'on se fait une idée extrêmement exa-
» gérée du nombre de leurs élèves dans quelques petits
» séminaires qui leur sont confiés, comparativement à ceux
» de nos colléges royaux;... les seuls colléges de plein
» exercice de la capitale comptent dans leurs classes autant
» d'élèves que peuvent en compter dans leur totalité les
» petits séminaires dont il s'agit. Enfin, le noble orateur
» vous a entretenus de quelques religieux étrangers qui se
» sont introduits dans un de nos départements et qui sem-
» blent vouloir s'y établir; qu'il se rassure, le gouverne-
» ment prendra les mesures convenables dans cette circons-
» tance et conformes à l'ordre légal... Si la législation ne
» doit pas être sans prévoyance, elle ne doit pas non plus
» se livrer à de vaines terreurs; tous les siècles ont été un
» mélange de bien et de mal, de grandes vertus et de grands
» désordres. Les corporations religieuses ont eu plus ou
» moins de part aux événements qui remplissent les annales
» françaises; si elles peuvent avoir eu des torts, avouons
» aussi que le clergé séculier, la magistrature, la haute
» noblesse, l'université, la Sorbonne elle-même n'ont pas
» été entièrement sans reproche à certaines époques; il y
» aura des abus et des vices tant qu'il y aura des hommes. »

Dans cette apologie sage, mais timide et qui se ressentait de la position fausse où se trouvait l'évêque d'Hermopolis depuis son grand discours à la Chambre des députés, il lui était échappé de dire que les jésuites étaient *tolérés* en

France. A la réflexion, ce mot fut sans doute jugé imprudent, soit par le ministre lui-même, soit par ses collègues, car il ne fut pas reproduit dans le compte rendu officiel. Pour le moment, la discussion en resta là, mais, le lendemain, M. Pasquier, dans un discours dont l'objet principal était de combattre la proposition du dégrèvement qu'il considérait comme une mesure imprudente ou au moins prématurée alors que tant de services publics réclamaient impérieusement des suppléments de dotation et en présence des révolutions du nouveau monde, de la lutte qui ensanglantait l'Orient, de tant d'événements de nature à compromettre la tranquillité de l'Europe, trouva moyen de ramener la question des jésuites. Il manifesta sa surprise de ce que la discussion ouverte sur un sujet où les plus hauts intérêts de l'Église et de l'État étaient engagés se fût bornée aux explications données par le ministre. Suivant lui, il ne fallait pas en conclure que la Chambre donnât son assentiment à tout ce qui avait été dit par le noble prélat. Les orateurs habituels de cette assemblée avaient été évidemment retenus par la difficulté de s'engager dans une discussion qui ne pouvait être vraiment utile qu'autant qu'elle prendrait un développement impossible au moment où l'on touchait à la clôture de la session. Dans une telle situation, ils avaient préféré se taire. « Mais, » ajouta-t-il, « ce silence » même n'aurait-il pas quelques inconvénients si la raison » n'en était pas dite ? ... Je suis de ceux qui, n'étant pas » sans quelque habitude de la parole, auraient pu se hasarder dans cette discussion si j'avais cru qu'il y eût

» moyen de la poursuivre, et alors,... en rendant à tous
» les mérites du noble prélat que j'aurais combattu les
» hommages qui lui sont dus, il m'aurait été impossible...
» de tomber d'accord avec lui sur une grande partie des
» faits qu'il a énoncés... Il m'aurait été impossible de ne
» pas lui faire remarquer tout ce qu'avait d'extraordinaire
» une déduction dans laquelle, en reconnaissant que l'ordre
» des jésuites a été banni de France par des lois qui ne
» sont point encore révoquées, en reconnaissant qu'ils ne
» peuvent exister que par une loi, en déclarant que le
» moment viendra où il pourra être nécessaire et conve-
» nable de discuter sur l'utilité et la convenance de cette
» existence, il a pourtant ajouté qu'elle était *tolérée*. L'em-
» ploi de ce mot est bien grave dans une telle matière et
» dans la bouche d'un ministre qui parle au milieu d'un
» ordre légal et constitutionnel. On peut ainsi, selon sa
» doctrine, tolérer une existence qu'on a formellement
» reconnu ne pouvoir être autorisée que par une loi; et
» ici, il m'est permis, suivant l'exemple qui m'a été donné
» par le noble prélat, de rappeler ce qui a été dit à cet
» égard et dans cette Chambre par lui-même pendant deux
» sessions de suite : il demandait alors pour le gouverne-
» ment la faculté d'autoriser par ordonnance les commu-
» nautés religieuses de femmes, et il affirmait hautement...
» que ce qui serait accordé pour ces communautés ne
» pourrait être d'aucune conséquence relativement aux
» communautés d'hommes qui resteraient... assujetties à ne
» pouvoir acquérir leur existence en France que par une

» autorisation donnée en forme de loi; et voilà, cependant,
» qu'avec l'aide de l'emploi du mot *tolérer*, ce qui ne devait
» pouvoir exister en France que par l'autorité de la loi
» existe de fait par une tolérance qui remplace la loi, qui
» n'est cependant écrite et signée nulle part, dans aucun
» acte partant de l'autorité, et qui se trouve seulement
» avouée par un ministre à la tribune... Cet état de choses
» est, au moins, bien extraordinaire, et le silence bien
» dangereux... Que si j'essayais de suivre le noble prélat...
» dans les hautes régions où il n'a pas craint de s'élever,
» si j'essayais d'entrevoir... l'utilité dont pourra être un
» jour le rétablissement légal des jésuites en France, il ne
» me serait que trop aisé, peut-être, de répondre à tous ses
» aperçus par un autre fait non moins patent que celui que
» j'énonçais tout à l'heure : je demanderais quel a été jus-
» qu'ici le résultat de l'apparition tolérée des jésuites en
» France; je demanderais quels services l'Etat et la religion
» en ont reçus; je demanderais si leur existence a été vrai-
» ment utile à la propagation des sentiments religieux et
» monarchiques; si elle n'a pas, au contraire, suscité des
» sentiments, fait naître des dispositions qui ne se sont que
» trop tôt, que trop vivement manifestés et dont il est im-
» possible que tous les bons citoyens, les bons Français,
» les fidèles sujets du Roi n'aient pas gémi profondément...
» Mais je m'arrête... je craindrais d'entrer trop avant dans
» la discussion, j'en ai dit moi-même les dangers et je
» serais téméraire de les affronter. Je n'ai eu qu'un but en
» parlant sur cette matière... Heureux si mon discours

» peut être considéré comme une protestation contre les
» inductions qui pourraient être tirées du silence qui a été
» gardé hier ! Heureux si, comme je l'espère, il établit avec
» évidence que ce silence ne saurait être considéré comme
» un assentiment... aux paroles qu'a fait entendre hier le
» noble prélat,... aux principes, aux doctrines et aux faits
» qui résultent de ses paroles !... »

L'évêque d'Hermopolis ne crut pas devoir répliquer à M. Pasquier. Il comprit, sans doute, qu'engagé sur un mauvais terrain, tout effort qu'il ferait pour s'y maintenir ne pourrait qu'empirer sa situation. Les journaux de l'opposition libérale tirèrent parti de l'aveu qui lui était échappé pour redoubler leurs attaques contre les jésuites et contre le gouvernement qui les tolérait en violation de la loi. Non moins passionné que le *Constitutionnel* et le *Courrier*, le *Journal des Débats* s'emporta jusqu'à dire que le nom sinistre de cet ordre était dans toutes les bouches, mais pour y être maudit; qu'il était répété dans les feuilles publiques, mais avec l'expression de l'épouvante ; qu'il parcourait la France entière, mais sur l'aile de la terreur qu'il inspirait.

Un fait singulier vint, sur ces entrefaites, donner une preuve nouvelle de la vivacité des sentiments qu'exprimaient ces journaux et qu'aujourd'hui nous avons peine à comprendre. M. Dupin, le célèbre avocat, était, comme nous l'avons vu dans le récit du procès du *Constitutionnel*, un des plus rudes adversaires des jésuites et, en général, du parti ultra-religieux. Cependant, se trouvant, l'année précédente, dans les environs de Saint-Acheul, il avait été invité

à déjeuner par le célèbre père Loriquet, directeur de cet établissement, où on lui avait fait une espèce d'ovation. Au mois de juin de cette année, c'est-à-dire à l'époque même de la discussion que je viens de raconter, une affaire judiciaire l'ayant appelé à Amiens, il crut devoir faire une nouvelle visite à ceux qui l'avaient si bien reçu. Cette visite lui fut aussitôt rendue par le supérieur qui l'invita à dîner. C'était le jour de la fête du *Sacré-Cœur*, une des fêtes de prédilection de l'ordre, qui a beaucoup contribué à la faire instituer. Après dîner, on se rendit à l'église où une grande procession se préparait. M. Dupin ayant suivi les autres convives, le supérieur, au moment où la procession allait sortir, lui présenta un des cordons du dais. Il ne le refusa pas, et, pendant plusieurs heures, on le vit, marchant à la suite des jésuites qu'il avait tant attaqués, à côté du père Loriquet. L'incident était comique, presque burlesque, mais l'opinion publique était tellement excitée qu'elle le prit au sérieux. Le *Courrier* réprimanda sévèrement M. Dupin. Le *Constitutionnel* essaya timidement de l'excuser. Les journaux monarchiques et religieux prirent chaudement sa défense, ce qui était le plus sûr moyen de le compromettre envers ses amis politiques. Le *Journal des Débats* se tut. Le *Globe*, sans se montrer aussi sévère que le *Courrier*, fit entendre qu'en cette circonstance, M. Dupin avait montré beaucoup de légèreté, et que, dans les luttes politiques et religieuses, il ne fallait pas imiter les avocats qu'on voyait, dans les luttes judiciaires, fraterniser un moment après s'être porté les coups les plus violents. Accusé ainsi d'apostasie

ou tout au moins de faiblesse et menacé de perdre sa popularité, sommé, non-seulement dans les journaux, mais au palais, de donner des explications, insulté dans des lettres anonymes, M. Dupin, qui avait d'abord voulu garder le silence et laisser passer l'orage, voyant que, loin de se calmer, il redoublait de violence, se décida à publier une apologie dans laquelle, en se plaignant des calomnies dont il était l'objet, il se prononçait de nouveau contre la tolérance accordée à une société que la loi prohibait et protestait de son attachement aux doctrines gallicanes.

La Chambre des pairs, après tous ces débats, avait voté la loi financière à la majorité de 114 voix sur 119. La session fut close le lendemain, 6 juillet. Soixante députés seulement assistèrent à la séance de clôture. Les autres étaient déjà partis pour leurs départements.

Cette session n'avait pas été plus favorable au ministère que la précédente. Il avait encore éprouvé plus d'un échec à la Chambre des pairs, particulièrement dans la question du droit d'aînesse. A la Chambre des députés même, il n'était parvenu qu'avec beaucoup de peine à terminer enfin la question des comptes de l'expédition d'Espagne. L'opposition et la contre-opposition faisaient peu à peu des recrues dans le parti ministériel. Ces défections étaient encore peu nombreuses, et elles n'auraient pas suffi pour affaiblir sensiblement la majorité qui avait jusqu'alors soutenu le ministère, mais, dans cette majorité, de sourds mécontentements commençaient à se manifester. De ce côté, les griefs étaient absolument différents de ceux des oppositions pro-

prement dites. On accusait les ministres de ne pas mettre assez d'énergie à réprimer l'esprit libéral ou, comme on disait, révolutionnaire. On leur reprochait de ne pas avoir présenté une loi nouvelle et plus sévère pour contenir les écarts de la presse. Plus ce parti se sentait menacé par le mouvement des esprits de perdre prochainement le pouvoir, plus il devenait exigeant et arrogant. Il conçut une vive irritation de ce que le Roi avait fait envoyer à tous les députés, sans distinction, des invitations pour les soirées des Tuileries. On eût dit que ces hommes aveugles mettaient du prix à maintenir la barrière qui, malheureusement, séparait le monarque et la cour de la masse de la nation. M. de Villèle lui-même pensait qu'il eût mieux valu éviter ces soirées, « mais, » ajoute-t-il dans son journal, « c'est hors de notre compétence, à la manière dont le » gouvernement représentatif est entendu dans nos rangs. » Les audiences royales accordées à des hommes qui, comme M. de La Bourdonnaye, attaquaient violemment le cabinet et son système, excitaient aussi beaucoup d'ombrages. M. de Villèle était de plus en plus inquiet. Malgré la bienveillance que le Roi continuait à lui témoigner, il s'apercevait que ce prince était un peu ébranlé par les attaques dont les ministres étaient l'objet de tous les côtés. Plusieurs fois, pendant le cours de la session, Charles X lui avait parlé de l'avantage qu'il pourrait y avoir à rajeunir le cabinet en y faisant entrer des membres nouveaux, en confiant à d'autres mains les départements de la marine, de la justice et de l'intérieur. J'ai dit qu'il l'avait en quelque sorte

obligé à avoir sur cette question délicate, avec le duc de Fitz-James, un entretien qui était resté sans résultat. Le président du conseil, pensant qu'au point où les choses en étaient arrivées toute tentative de remaniement du ministère serait le signal de sa chûte complète et voyant dans les préoccupations du Roi l'effet d'une intrigue de cour, opposait une résistance absolue à ces projets de modifications, mais il lui était impossible de ne pas voir que le Roi, bien que cédant pour le moment à ses représentations, n'était pas convaincu. Lorsque Charles X lui avait annoncé la nomination du duc de Rivière aux fonctions de gouverneur du duc de Bordeaux, il l'avait fait en de tels termes que le président du conseil avait cru pouvoir en induire que si elles n'avaient pas été conférées à M. de Polignac, c'était parce qu'un portefeuille lui était réservé. Il croyait aussi s'apercevoir qu'on travaillait à former dans la Chambre des députés un tiers parti favorable à de telles combinaisons. Les perplexités de Charles X en présence des progrès de l'esprit d'opposition étant grandes. Il se demandait, il demandait à M. de Villèle quelles en étaient les causes, par quels remèdes on pouvait combattre le mal, et M. de Villèle était d'autant moins en mesure de lui répondre d'une manière satisfaisante qu'alors même qu'il eût parfaitement apprécié lui-même la situation et les mesures qu'elle conseillait, ni ses appréciations, ni ses conseils n'auraient eu la moindre chance d'être compris et adoptés. Cependant sur un ordre du Roi, il avait eu, dans le courant du mois de mai, avec le ministre de l'intérieur, M. Corbière, une

longue conférence sur cette question. Il s'agissait, dit-il, dans son journal, *de mettre de l'ordre dans les têtes agitées par un espèce de vertige.* Depuis la cour jusqu'au plus humble village, ajoute-t-il, les intrigants remuaient les esprits par des déclamations contre le ministère ; l'héritier du trône semblait atteint du mécontentement général, et le Roi lui-même, bien que tourmenté de ces fâcheuses dispositions, y donnait lieu en permettant à sa cour, à ceux qu'il affectionnait le plus, de faire écho à ces déclamations.

Tous ces entretiens, toutes ces conférences restèrent sans résultat. Charles X en éprouvait une extrême lassitude. M. de Villèle voyait très-bien qu'il éprouvait de la répugnance à traiter les affaires en conseil, qu'il préférait en parler en petit comité ou tête à tête, et que, plus que jamais, il en entretenait des personnes étrangères ou même hostiles au ministère. Le président du conseil se sentait lui-même profondément découragé, et des idées de retraite se présentaient à son esprit, mais, après un ministère dont les premières années avaient été marquées par de grands succès, il avait peine à se décider à faire ainsi un aveu d'impuissance, alors qu'il disposait encore dans la Chambre élective d'une majorité considérable.

A mesure que le parti du gouvernement se désorganisait et s'affaiblissait, l'opposition libérale reprenait courage et donnait chaque jour des signes de sa résurrection. Après la clôture de la session, les électeurs de Paris envoyèrent des députations à M. Casimir Périer et à M. Benjamin Constant pour les remercier de tout ce qu'ils avaient fait en fa-

veur de la liberté. Ceux des députés des départements qui appartenaient à l'opposition reçurent aussi de leurs commettants des témoignages de satisfaction et d'adhésion. Les amis du ministère furent, au contraire, froidement accueillis.

CHAPITRE CXI

— 1826 —

Arrêt de la cour des pairs sur l'affaire des marchés de la guerre d'Espagne. Elle met hors de cause tous les prévenus en renvoyant seulement Ouvrard et cinq de ses agents devant la police correctionnelle sous la prévention de tentative de corruption de fonctionnaires publics. Deux sont condamnés. — M. de Montlosier publie une dénonciation aux cours royales contre l'existence de la congrégation et des jésuites et contre les empiétements du clergé. Consultation du barreau de Paris à l'appui de cette dénonciation. La cour royale de Paris, tout en reconnaissant la validité d'une partie des griefs qui y sont exposés, se déclare incompétente. Grand effet produit par cet arrêt. A Amiens, à Nancy, querelles entre le clergé et la magistrature. — Mort et obsèques de Talma. — Vive polémique entre les gallicans et les ultramontains, entre les uns et les autres et les non-croyants. — Les tribunaux, en même temps qu'ils se montrent hostiles aux jésuites et aux ultramontains, répriment sévèrement les attaques contre la religion et contre les mœurs. — Arrêt de la cour de cassation annulant un jugement par lequel la cour royale de la Martinique a condamné trois hommes de couleur à la marque et aux travaux forcés, arrêt déjà exécuté malgré leur pourvoi. — Redoublement des attaques de la presse, et particulièrement de M. de Chateaubriand, contre la politique ministérielle. — Prospérité matérielle du pays. — Inquiétudes de M. de Villèle. —

Les royalistes ministériels, leurs journaux, les conseils généraux, le clergé demandent de nouvelles mesures de répression contre la presse. Le Roi ordonne à ses ministres de préparer un projet de loi dans ce sens.

Au moment où se terminait la session législative, la cour des pairs n'avait pas encore procédé au jugement de l'affaire des marchés de Bayonne. Les questions à résoudre, celles, du moins, dont le public se préoccupait, étaient toujours de savoir si, à l'ouverture de la campagne de 1823, l'armée française s'était trouvée suffisamment approvisionnée en vivres et en fourrages, si les transports avaient été assurés, si les marchés passés avec M. Ouvrard avaient été nécessaires, si les conditions en étaient assez onéreuses pour justifier les accusations de corruption.

La commission que la cour des pairs avait instituée, par son arrêt du 15 février, pour instruire le procès et qui se composait du chancelier et de MM. Portalis et de Pastoret employa plus de trois mois à recueillir les documents relatifs aux marchés, à la liquidation dont ils avaient été l'objet et les témoignages qui pouvaient l'éclairer. Elle avait entendu les dépositions du général Guilleminot qui, dès qu'il avait appris, à Constantinople où il remplissait les fonctions d'ambassadeur, qu'il se trouvait impliqué dans la procédure, avait demandé au gouvernement l'autorisation de revenir à Paris. Le gouvernement lui ayant laissé le choix du parti qu'il avait à prendre, il s'était empressé d'accourir, et dès le commencement de l'instruction, il s'était présenté devant la commission, demandant que l'on soumît

à l'investigation la plus sévère toutes les circonstances de sa conduite pendant l'expédition de Espagne.

Le 22 mai, M. Portalis put enfin présenter à la cour le rapport de la commission. Ce rapport très-détaillé et dont la lecture remplit deux séances écartait tout soupçon de corruption en ce qui concernait les deux pairs inculpés. L'avocat général, M. Vincens, tenant la place du procureur général, M. Bellart, atteint dès lors de la maladie à laquelle il devait succomber quelques semaines plus tard, lut ensuite un réquisitoire qui tendait à ce que la cour se déclarât incompétente.

L'innocence des généraux Guilleminot et Bordesoulle ne paraissait donc faire doute pour persomne, mais, bien que la commission n'eût été chargée que d'examiner les faits qui leur étaient relatifs, cet examen avait entraîné celui de toute l'affaire, et il résultait du rapport que les approvisionnements réunis par l'administration militaire étant insuffisants, les marchés avaient été indispensables.

Dans la discussion qui s'ouvrit et qui occupa plusieurs séances, deux opinions se trouvèrent en présence. Selon les uns, la Chambre n'ayant été saisie qu'en raison des charges qui pesaient sur deux de ses membres et ces charges ayant disparu, elle n'avait plus qu'à déclarer son incompétence conformément aux conclusions du ministère public. Selon les autres, la cour, au lieu de borner ses investigations à deux personnes, se devait à elle-même et à la France d'éclaircir une affaire qui, depuis si longtemps, préoccupait vivement les esprits, une affaire où il ne s'agissait pas

seulement d'une dilapidation des deniers publics, mais peut-être d'un crime politique, d'un fait de haute trahison. Ils demandaient donc un supplément d'enquête, et cette demande leur paraissait d'autant plus justifiée que les généraux Bordesoulle et Guilleminot, inculpés dans les dépositions que le duc de Bellune avait faites devant la commission, et le duc de Bellune lui-même, à qui le réquisitoire du ministère public semblait reprocher de n'avoir pas fait les approvisionnements nécessaires à l'approche de la guerre, demandaient également que la lumière se fît judiciairement sur ces assertions contradictoires.

Comme quelques-uns des opinants, pour démontrer l'inconvénient et le danger de pousser plus loin les recherches, paraissaient se prévaloir de l'irresponsabilité du prince généralissime, signataire des marchés, les ducs de Broglie et Decazes s'élevèrent fortement contre ce système et soutinrent que l'irresponsabilité royale ne pouvait pas se communiquer, même à l'héritier du trône, ajoutant qu'au surplus cette extension de l'irresponsabilité n'était pas plus dans les vœux du prince que dans l'intérêt de sa gloire et que, s'il avait pu prendre part au débat, il aurait sans doute été le premier à la repousser. M. Pasquier, M. Lainé, M. Roy, le prince de Talleyrand, le duc de Fitz-James parlèrent à peu près dans le même sens.

Le 10 juin, la cour, se ralliant à leur avis et écartant les conclusions du ministère public qui n'avaient réuni que 52 suffrages sur 142, vota un arrêt, rédigé par M. Lainé, qui ordonnait de procéder à un supplément d'instruction,

tant sur la plainte portée contre deux membres de la pairie que sur le fond du procès.

Cet arrêt, qui semblait annoncer que la cour était décidée à ne rien négliger pour percer enfin le mystère des marchés de Bayonne, fut accueilli par la presse opposante avec une joie facile à concevoir. On se disait qu'enfin tous les voiles allaient être levés. La commission, à laquelle le chancelier adjoignit deux nouveaux membres, M. Siméon et le général Belliard, se mit aussitôt à l'œuvre. Reprenant l'affaire dans la généralité des faits qui s'y rattachaient, elle entendit pendant six semaines tous les témoins et recueillit tous les renseignements qui pouvaient y porter la lumière. Le 21 juillet, lorsque la session législative était déjà terminée, M. Portalis donna lecture à la cour d'un nouveau rapport qui présentait le résumé de ce long travail et qui était un chef-d'œuvre de méthode et de clarté. La commission avait recherché si les marchés de Bayonne et ceux de Vitoria et de Madrid qui les avaient modifiés contenaient un crime ou un délit, s'ils étaient l'œuvre d'une connivence coupable entre M. Ouvrard, l'intendant en chef de l'armée et les généraux Guilleminot et Bordesoulle, et s'ils avaient été obtenus à l'aide de la corruption. Elle avait recherché s'il était vrai que le général Guilleminot, dans le dessein d'accréditer le bruit que l'administration de la guerre avait négligé les approvisionnements de l'armée, eût donné à plusieurs corps de cavalerie l'ordre de se rapprocher des frontières sans avertir les administrations locales de leur passage et de leur arrivée, en sorte que leur apparition inattendue avait

obligé à recourir, pour subvenir à leurs besoins, à la voie des réquisitions. Elle avait jugé nécessaire de vérifier si, au contraire, dans le dessein de désorganiser l'état-major général de l'armée et de compromettre le major général, une coupable intrigue n'avait pas supposé à un aide de camp du général Guilleminot des torts imaginaires qui avaient amené son arrestation. C'était une allusion à l'incident de la caisse remplie d'uniformes et de cocardes tricolores mise, en 1823, à l'adresse de M. de Lostende, aide de camp du comte Guilleminot. Sans énoncer explicitement son avis, la commission tirait, des renseignements qu'elle avait recueillis, des conclusions complétement favorables aux deux généraux quant aux deux principaux chefs d'accusation, comme aussi, en ce qui concernait particulièrement M. Guilleminot, quant à l'allégation d'avoir trahi son devoir dans l'exercice de ses fonctions de major général en usant du pouvoir qu'elles lui conféraient pour faire échouer les combinaisons du ministre, son supérieur, au risque de compromettre les plus chers intérêts de l'Etat. Quant aux rapports qui pouvaient exister entre les causes qui avaient déterminé l'arrestation de son aide de camp et une intrigue ourdie pour le perdre lui-même, la commission pensait que la spéculation à laquelle semblait se rattacher la manœuvre pratiquée contre M. de Lostende avait été conçue par des hommes qui cherchaient peut-être à la fois à servir leurs intérêts privés et leurs passions haineuses en faisant passer à des transfuges des instruments de leur rébellion et en excitant les soupçons et la défiance contre des serviteurs fidèles et loyaux.

Tels étaient les traits principaux du rapport de M. Portalis. Le lendemain, le procureur général prit la parole. Ce n'était plus M. Bellart, mort quelques jours auparavant, mais M. Jacquinot de Pampelune, appelé à ce poste éminent après avoir rempli pendant de longues années celui de procureur du roi au tribunal civil de la Seine. Il lut à la cour un réquisitoire dans lequel il lui demandait de déclarer qu'il n'y avait pas lieu à de plus amples poursuites à raison des marchés de Bayonne, de Vitoria et de Madrid, soit contre les généraux Bordesoulle et Guilleminot, soit contre le sieur Ouvrard, contre son neveu, qui était son prête-nom, contre l'intendant général Sicard et six autres prévenus. En ce qui touchait les tentatives de corruption restées sans effet dont se trouvaient inculpés par l'instruction Ouvrard et cinq autres personnages subalternes, attendu qu'elles n'avaient aucune connexité avec les faits de la cause et qu'elles n'étaient pas de la compétence de la cour, le ministère public concluait au renvoi des inculpés devant les juges qui devaient en connaître.

Ces conclusions ne répondaient pas à l'attente publique. Aussi furent-elles vivement attaquées dans la délibération qui s'ouvrit le 27 juillet. Plusieurs pairs, le duc de Broglie particulièrement, auraient voulu que le débat eût lieu publiquement, comme les généraux Bordesoulle et Guilleminot ne cessaient d'en exprimer le désir. Il ne leur suffisait pas, disait-on, d'être acquittés, il fallait que toute la France fût juge du peu de fondement de l'accusation ; une justification fondée purement et simplement sur un arrêt de non-lieu pou-

vait d'autant moins les satisfaire qu'ils devaient désirer qu'on reconnût, non-seulement qu'ils n'avaient été atteints d'aucune corruption, mais qu'ils avaient donné au prince généralissime de bons et sincères conseils, et elle ne satisferait pas non plus le duc de Bellune, accusé implicitement de négligence ou d'incapacité. A cela, les magistrats et les jurisconsultes répondaient qu'en ce moment la cour des pairs remplissait les fonctions d'une chambre d'accusation et que la règle voulait que les délibérations des chambres d'accusation restassent secrètes. La proposition de faire imprimer les rapports et les réquisitoires fut repoussée à la majorité de 102 voix contre 23. Déjà, celle de procéder à un plus ample informé, d'ouvrir un débat public sur l'ensemble de l'affaire, avait été repoussée à l'unanimité moins quelques voix, parmi lesquelles on comptait celles de MM. de Juigné, de Kergorlay et de Villefranche, membres de l'opposition de droite. Les questions préjudicielles se trouvant ainsi écartées, la cour vota toutes les conclusions du réquisitoire, tant celles qui mettaient hors de cause, sur le chef principal, les généraux et tous les prévenus que celle qui renvoyait devant qui de droit Ouvrard et cinq autres personnes sous l'imputation de tentative non agréée de corruption. Ces décisions avaient été prises à des majorités qui approchaient de l'unanimité.

L'arrêt fut prononcé le 3 août. Comme nous venons de le voir, ce n'était pas sans difficulté qu'on était arrivé aux résolutions qui en étaient la base. Les anciens membres du ministère de M. de Richelieu, les amis de cet homme d'État,

tels que MM. Pasquier et Portalis, avaient eu beaucoup de part à ce résultat, et le Dauphin leur en témoigna une vive reconnaissance.

Ouvrard et ceux de ses agents que l'instruction avait signalés comme auteurs de tentatives de corruption non agréées comparurent devant le tribunal de police correctionnelle. Ces tentatives avaient été faites, disait-on, pour gagner, à prix d'argent, le sous-chef d'état-major de l'artillerie de l'armée d'Espagne et trois intendants militaires que l'on voulait engager à fermer les yeux sur la manière dont les marchés étaient exécutés. L'affaire occupa trois audiences, et bien que, dans les proportions auxquelles elle se trouvait maintenant réduite, elle n'eût plus un bien grand intérêt, une foule énorme assista jusqu'à la fin aux débats. Les défenseurs étaient M. Berryer fils, qui parla pour Ouvrard, M. Dupin jeune, M. Chaix-d'Est-Ange et M. Mauguin. Deux seulement des accusés furent déclarés coupables et condamnés à six mois de prison et 300 francs d'amende. Tous les autres furent acquittés, sans en excepter Ouvrard contre qui le tribunal n'avait pas trouvé de preuves suffisantes de sa participation aux tentatives faites par ses agents, bien que le jugement reconnût qu'il y avait des *présomptions graves*.

Ainsi se termina cette affaire qui avait tant occupé la France pendant trois ans. Le *mystère des marchés* ne fut pas dévoilé, ou, pour mieux dire, selon toute apparence il n'y avait pas de mystère. Au début de la guerre, l'administration militaire, l'intendance, s'était montrée, comme il

arrive trop souvent, peu prévoyante et peu capable, ce qui s'explique jusqu'à un certain point par l'impossibilité où elle est, en temps de paix, d'acquérir l'expérience nécessaire pour les services si difficiles et si compliqués dont elle est chargée dès que les hostilités ont éclaté. Les chefs, les administrateurs de l'armée, pris au dépourvu, réduits à l'alternative, ou d'ajourner l'entrée en campagne, ce qui aurait pu entraîner de graves conséquences politiques, ou d'accepter les conditions de l'aventurier audacieux qui seul leur offrait les moyens d'éviter cet ajournement, n'avaient peut-être pas mis toute l'habileté désirable dans la discussion de ces conditions. Il n'y avait rien, dans tout cela, que d'assez naturel, rien qui exigeât, pour être compris, la supposition d'intentions et d'actes criminels de la part des dépositaires de l'autorité. Je ne parle pas, bien entendu, des calculs usuraires, des fraudes auxquels avaient pu se livrer le munitionnaire général et ses agents. S'ils eussent seuls été en jeu, si l'esprit de parti n'eût pas conçu l'espérance de compromettre dans leurs méfaits réels ou supposés de plus hauts personnages, on n'aurait pas fait tant de bruit de ces misérables incidents.

La session des Chambres était à peine terminée que M. de Montlosier, accourant à Paris du fond de l'Auvergne, y reprit ses attaques contre les jésuites et la congrégation. Dans les derniers jours de juillet, il publia, comme il l'avait annoncé dans son *mémoire à consulter*, une *dénonciation aux cours royales relative au système religieux et politique* signalé dans ce mémoire, avec de *nouvelles observa-*

tions sur ce système. Dans un langage dont l'énergique bonhomie ne pouvait laisser aucun doute sur la sincérité de ses sentiments profondément monarchiques et religieux alors même qu'il dirigeait contre le gouvernement et le clergé les attaques les plus hardies et les plus dangereuses, et tout en gémissant sur les scènes scandaleuses provoquées à Rouen par l'imprudence des missionnaires, il s'efforçait de prouver que si le prêtre, dans l'exercice de son autorité, ne rencontrait pas de points d'arrêt continuels, il envahirait et renverserait tout; qué le moyen de mettre fin à l'agitation religieuse n'était pas de *bourrer* le peuple de missions, de processions, de jubilés, mais de respecter les vieilles institutions du pays; que M. de Villèle et ses collègues, enfantés par la grande coterie des jésuites et de la congrégation, avaient voulu employer sa force à leur profit, mais qu'elle avait su, renversant les rôles, prendre, au contraire, les ministres pour ses instruments. Il reprochait à Louis XVIII, et plus encore à Charles X, leur faiblesse envers le clergé. Il déplorait les étranges spectacles donnés sans cesse à la population, les rues de Paris traversées par les milices cléricales en chasuble et en surplis, la majesté royale imprudemment engagée dans ces solennités, le mécontentement qu'inspirait à une foule d'excellents royalistes cet abaissement du Roi et de la royauté. « Et si l'on comptait, » ajoutait-il audacieusement, « pour réprimer l'opinion publique, sur la gendarmerie, un » jour viendrait où l'on verrait couler, dans la rue du Bac » et dans la rue Saint-Honoré, un ruisseau d'une autre

» couleur que le ruisseau d'eau trouble et noirâtre qui y » coule maintenant. » Il disait qu'on pouvait tout faire accepter au peuple, une chose exceptée, la honte de subir tranquillement la domination des prêtres. Et ce n'était pas seulement pour la monarchie qu'il redoutait les conséquences d'un tel état de choses, il s'effrayait aussi des périls qu'il suscitait à la religion et aux prêtres eux-mêmes. Il établissait, d'une part, que la déclaration du clergé de 1682 n'avait pas cessé d'être obligatoire, non-seulement dans son article premier, comme le reconnaissaient les évêques, mais dans toutes ses dispositions, de l'autre, que les actes qui avaient aboli en France l'ordre des jésuites avaient encore force de loi. Il niait que la puissance spirituelle fût seule chargée de statuer sur les mœurs, sur l'administration des sacrements, sur la discipline relative aux choses saintes, prétention toujours repoussée sous l'ancien régime, notamment par Charlemagne, saint Louis et Louis XIV. Revenant sur les faits qu'il avait signalés et dont un grand nombre étaient constatés soit par les aveux, soit même par les réticences de l'évêque d'Hermopolis, il soutenait que presque tous étaient des infractions à des lois ou décrets anciens ou nouveaux, et que les prêtres ou évêques qui les avaient commises ou tolérées devaient être poursuivis et condamnés par les tribunaux ordinaires. Il adressait donc à la cour royale de Paris une dénonciation formelle contre l'existence de plusieurs affiliations ou réunions illicites de diverses espèces connues sous le nom général de *congrégation*; contre les établissements de jésuites en France, et

particulièrement contre celui de Montrouge, dans la banlieue de Paris, institutions préconisées par des mandements de l'archevêque de Besançon, des évêques de Meaux, de Strasbourg et de Belley; contre les doctrines ultramontaines avouées, favorisées et prêchées ouvertement, et même contre l'adresse au Roi signée par plusieurs évêques, dans laquelle la déclaration du clergé de 1682 semblait être délaissée, acte captieux et attentatoire aux droits de l'État; contre l'omission dans les écoles et les séminaires de l'épiscopat des quatre articles de cette déclaration; enfin, contre l'esprit d'envahissement du clergé. Sur ce dernier point, il disait avoir en main plus de cinq cents faits plus singuliers et plus ridicules les uns que les autres, qui étaient autant d'attentats de la part des prêtres d'un ordre inférieur contre la tranquillité des citoyens « Il est d'autant plus » urgent, » ajoutait-il, « de pourvoir à ces scandales que, » dans plusieurs occasions, et notamment dans les mande- » ments, les autorités ecclésiastiques ont paru dédaigner » ou même censurer les actes de la cour royale. »

Cette dénonciation, qu'on attendait depuis longtemps avec impatience, était, dans les journaux, avant même qu'elle n'eût vu le jour, l'objet d'une ardente polémique. Tandis que les feuilles de la gauche et *le Journal des Débats* s'engageaient d'avance à l'appuyer, celles de la droite la signalaient comme un odieux scandale, parlaient avec une ironique indignation du *loyal gentilhomme qui descendait de ses montagnes pour se faire dénonciateur,* et accusaient M. de Montlosier d'avoir été le promoteur des scènes

honteuses qui avaient déshonoré Rouen, des insultes dont les prêtres étaient l'objet à Paris même. A Clermont, dans l'église cathédrale, l'évêque prêcha contre lui et fit imprimer son sermon.

Lorsque la *dénonciation* eut enfin été publiée, l'orage qui grondait ainsi devint une véritable tempête. Tout le parti religieux, divisé sur d'autres questions, se réunit pour vouer à l'animadversion publique ce qu'il appelait un *écrit impie*, pour traiter M. de Montlosier comme un malheureux insensé qu'il fallait livrer aux soins des médecins. Gallicans et ultramontains, *la Gazette de France* comme *la Quotidienne*, comme *le Mémorial catholique*, tenaient le même langage. Seul, dans *le Drapeau blanc*, le baron d'Eckstein osait être un peu plus modéré et, sans justifier M. de Montlosier, il disait que, si on le blâmait, il fallait blâmer aussi ceux qui cherchaient à ramener la France dans les voies du christianisme par des tracasseries misérables, par un honteux espionnage et par l'emploi de la force, mais ces observations si raisonnables lui attiraient les sévères remontrances du *Mémorial catholique*, qui s'indignait aussi de l'impassibilité du gouvernement en présence de pareilles agressions.

Quant aux organes du libéralisme, au *Constitutionnel*, au *Courrier*, au *Journal des Débats*, ils vantaient le talent, le courage, le caractère de M. de Montlosier et se livraient contre la congrégation, contre les jésuites, contre l'esprit dominateur du *parti prêtre*, expression employée dans la dénonciation et qui devint alors à la mode, à des attaques

de plus en plus violentes. Comme M. de Montlosier avait exprimé l'opinion que l'assassinat de Fualdès avait été déterminé par un engagement de congrégation, « s'il en est » ainsi, » disait *le Courrier*, « magistrats, hâtez-vous, le » temps presse, les stylets sont aiguisés, les poisons sont » prêts, un meurtre nouveau peut être commis, et le sang » des victimes retomberait sur votre tête. »

Le *Globe*, suivant sa coutume, prit, dans cette polémique, une position qui n'était celle d'aucun des deux grands partis qui divisaient alors la France. Tout en rendant hommage au courage de M. de Montlosier, il montra dans sa *dénonciation* une erreur politique et judiciaire; il dit que les jésuites étaient hommes et citoyens comme tous les autres Français; que l'ultramontanisme était une opinion comme le gallicanisme, le protestantisme et le déisme; que le droit de s'associer pour le triomphe de cette doctrine n'était pas moins incontestable que celui que d'autres réclamaient, sans succès, il est vrai, de s'associer pour la libre propagation des doctrines philosophiques; que la liberté d'enseignement était de droit naturel; que, si de vieilles lois portaient atteinte à ces principes sacrés, elles étaient, de fait, abolies par la Charte; que la magistrature n'avait rien à voir à ces querelles; que, d'ailleurs, M. de Montlosier, maintenant porté en triomphe par le parti libéral, était le défenseur persévérant du système des castes et des corporations, et que, s'il poursuivait le parti prêtre avec tant de rigueur, c'était parce qu'il voyait en lui *un clerc rebelle au donjon*. C'étaient là de grandes vérités, mais elles étaient trop en avant

des idées générales de l'époque, elles contrariaient trop les passions et les calculs de l'opposition pour ne pas l'indisposer fortement contre ceux qui osaient les énoncer. *Le Constitutionnel* laissa tomber des paroles de blâme sur *quelques libéraux qui, renfermés dans le cercle de certaines théories abstraites, voulaient protéger, au nom de la tolérance, des étrangers qui ne toléraient personne.* Dans *le Courrier*, M. de Kératry, réfutant plus directement *le Globe*, lui reprocha de s'égarer en posant des axiomes de droit public qui n'étaient point applicables à la situation de la France; d'oublier que si, en Amérique, l'État ne s'occupe d'aucune religion, en France, d'après la Charte, le catholicisme, religion de l'État, étant un culte privilégié, il fallait savoir si le catholicisme admis à ce privilége était celui des gallicans ou celui des ultramontains; que très-certainement c'était celui des gallicans, et que, dès lors, la déclaration du clergé de 1682 était une loi de l'État. En réponse à cette argumentation, M. Dubois demanda, dans *le Globe*, si le titre de *religion de l'État* conférait réellement des priviléges et imposait des charges à la religion catholique, s'il ne signifiait pas simplement que c'était la religion de la majorité. Concéder, disait-il, qu'un gouvernement peut avoir une religion, faire des professions de foi, établir des magistrats religieux, être juge des opinions et punir quiconque, enrôlé dans la religion de l'État, voudrait la modifier, c'était sortir du droit nouveau fondé par la Charte et se rejeter dans l'ancien régime. La Charte, en effet, posait en fait que, pour elle, il n'y avait pas de vérité religieuse.

Elle n'était pas athée, comme on l'avait dit, mais neutre. Si les jésuites conspiraient politiquement, il fallait leur faire leur procès, mais l'opinion publique était le seul juge de ce que M. de Montlosier appelait les envahissements du parti prêtre.

La polémique se prolongea sur ce ton et dans cet ordre d'idées entre M. de Kératry et *le Globe* à qui *le Journal du Commerce* et plusieurs feuilles des départements ne tardèrent pas à venir en aide.

Un arrêt rendu, sur ces entrefaites, par la Cour de cassation lui fournit un puissant argument. Il existait, dans une commune du département du Bas-Rhin, à Bischwiller, un certain nombre de *piétistes* qui, reconnaissant la divinité de Jésus-Christ et par conséquent se disant chrétiens, prétendaient qu'on ne devait pas croire à l'efficacité des sacrements ni admettre d'autre enseignement que celui qui résulte de la lecture de la Bible. Ils n'avaient point de ministres; celui qui, dans leurs réunions, croyait être inspiré, prenait la parole et donnait une leçon à ses frères. Ils n'avaient point de temple, et c'était dans des maisons particulières qu'ils se rassemblaient. Ces *piétistes* cherchaient à faire des prosélytes, et leurs tentatives avaient, disait-on, amené des troubles dans beaucoup de familles. Aux termes de l'article 291 du Code pénal, il ne pouvait y avoir de réunions périodiques de plus de vingt personnes, même dans des maisons particulières, sans une permission formelle de l'autorité. Le maire de Bischwiller ayant refusé cette autorisation, les *piétistes* avaient été poursuivis comme

ayant violé la loi en question, et, de plus, comme ayant exercé les fonctions d'instituteur sans autorisation de l'Université et outragé la morale publique et religieuse aussi bien que la religion de l'État. Le tribunal de Strasbourg avait condamné plusieurs d'entre eux pour réunion illicite et un seul pour le second délit qu'on leur imputait. Les *piétistes* ayant appelé de ce jugement, la cour royale de Colmar les avait renvoyés de la prévention, mais, sur le pourvoi du ministère public, l'affaire fut portée devant la Cour de cassation. Là, M. Isambert, leur avocat, soutint que poursuivre ses clients, c'était violer l'article 5 de la Charte, portant que *chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection*, article qui, suivant lui, avait abrogé la disposition du Code pénal. L'avocat général, M. Laplagne-Barris, répondit que la Charte protégeait sans doute tous les cultes dont la profession avait lieu dans des temples publics, mais qu'elle ne pouvait protéger une réunion de cent ou deux cents personnes dans une maison particulière où elle échappait si facilement à la surveillance des magistrats. Il ajouta qu'on ne pouvait donner le nom de culte aux opinions de sectaires qui n'admettaient aucune règle, ne reconnaissaient pas de ministres et ne se conduisaient que d'après les inspirations d'hommes grossiers, tels qu'un garçon boulanger de Bischwiller, oracle des *piétistes*. Il conclut donc à l'admission du pourvoi du ministère public. La Cour de cassation donna son adhésion à la doctrine professée par l'avocat général. Par un arrêt dans lequel elle affirmait que la disposition

du Code pénal se conciliait parfaitement tant avec le principe consacré par la Charte qu'avec le besoin de surveillance et de police dans tout ordre social sagement organisé, elle annula l'arrêt de la cour de Colmar et renvoya la cause devant la cour de Metz où elle reçut enfin une solution conforme aux principes ainsi posés.

En toute autre circonstance, l'opposition libérale n'aurait pas manqué de se prononcer au nom de la liberté religieuse en faveur des *piétistes;* mais, après avoir reproché au gouvernement de ne pas intervenir dans les différends intérieurs du catholicisme, il n'était guère possible de lui reprocher de s'être immiscé dans ceux du protestantisme. Comme *le Globe* le fit remarquer avec raison, la Cour de cassation avait appliqué aux *piétistes* les principes et les lois dont M. de Kératry et ses amis demandaient l'application à la congrégation. Aussi, à peine un journal de l'opposition avait-il osé prêter son appui à M. Isambert.

M. de Montlosier, pour donner plus de poids à sa dénonciation, l'avait soumise, en quelque sorte, au jugement du barreau de Paris et avait obtenu de quarante avocats une consultation rédigée par M. Dupin. Cette consultation, qui s'appuyait sur des textes nombreux de lois anciennes et nouvelles et d'arrêts du parlement, établissait, en droit et en fait, que, dans un état bien réglé, on ne peut souffrir qu'une association se forme sans être autorisée par le gouvernement, et que ce principe devait s'appliquer, à double titre, aux jésuites, dont la société avait été supprimée et qui avaient été privés du droit d'enseigner, en sorte que leur

établissement de Montrouge n'existait qu'en contravention à la loi. Quant à l'ultramontanisme, il ne constituait un délit que lorsqu'il se manifestait par des faits répréhensibles, tels que des prédications, des écrits ou des enseignements contraires aux lois. Les conseils pensaient que la déclaration de 1682, confirmée par la loi organique de l'an x, était encore une loi de l'État, mais ils croyaient que, sous le régime nouveau, le droit d'exiger l'enseignement des quatre propositions avait été transféré des tribunaux à l'administration, et que, par conséquent, la partie de la dénonciation qui s'y référait devait être adressée aux Chambres, chargées d'assurer la responsabilité des ministres. Ils estimaient aussi que les désirs d'envahissement du parti prêtre ne constituaient pas un délit. Ils étaient donc d'avis que la dénonciation devrait se borner aux deux premiers chefs, ceux qui se rapportaient aux jésuites et à la congrégation. Réduite à ces deux points, disaient-ils, *elle serait encore un immense service rendu au prince et à la patrie.*

Parmi les signataires de cet acte figuraient beaucoup d'hommes déjà célèbres ou qui devaient le devenir plus tard, MM. Delacroix-Frainville et Berryer père, derniers représentants de l'ancien barreau, MM. Persil, Parquin, Mérilhou, Barthe, Dupin jeune, Delangle, Lanjuinais le fils. MM. Berville et Renouard adhérèrent aux conclusions de la consultation sans en accepter toutes les parties. M. Taillandier protesta, au nom de la liberté des cultes, contre l'application aux associations religieuses de l'article 291 du Code pénal. Deux jeunes avocats peu connus, MM. Duport

et Guichard, publièrent une réfutation vive et mordante de la consultation. Dans les barreaux des départements, il y eut quelque désaccord. Celui de Bourges, par l'organe de M. Devaux, membre du côté gauche de la Chambre des députés, exprima l'opinion que les jésuites ne pouvaient être atteints ni par les arrêts des parlements, ni par les anciens édits royaux, ni par les lois postérieures, et que leur correspondance avec un souverain étranger pouvait seule fournir des armes contre eux. Sous une apparence plus libérale, cette consultation, en réalité, ne l'était guère plus que celle de M. Dupin.

L'agitation des esprits était grande. On attendait impatiemment la décision que prendrait la cour royale de Paris sur la dénonciation dont elle était saisie. Tandis que la presse royaliste et religieuse continuait à accabler M. de Montlosier de ses sarcasmes et de ses injures et appelait sur lui les sévérités de la loi, *le Constitutionnel* disait que tous les yeux étaient tournés vers la cour royale, qu'elle était l'espoir de tous les cœurs généreux, de toutes les âmes indépendantes. Le Roi était profondément affligé. M. de Villèle se demandait ce qu'il y aurait à faire si la cour royale, entraînée par l'influence de quelques-uns de ses membres dont les sentiments gallicans étaient bien connus, MM. Cottu, Dupaty et Cassini, enjoignait au procureur général de poursuivre les jésuites. Il disait à ce magistrat et au garde des sceaux qu'à son avis le gouvernement devait se montrer tolérant pour amortir les passions que ses ennemis cherchaient à exalter et n'user de rigueur qu'envers les

hommes qui, dans un intérêt de désordre, tenaient une conduite opposée, mais que, si la cour voulait poursuivre les jésuites, le ministère public devrait en même temps diriger des poursuites contre M. de Montlosier. Ce qui augmentait les préoccupations du président du conseil, c'est qu'il ne se faisait aucune illusion sur l'état de l'opinion publique, de plus en plus animée contre le clergé, et il regrettait de voir le Roi fournir chaque jour de nouveaux aliments à cette exaspération par son assistance aux processions religieuses. Malheureusement, il n'était pas en mesure de donner à ce sujet des conseils qui n'auraient pas été écoutés, qui n'auraient servi qu'à le rendre suspect, et bien que Charles X s'aperçût parfaitement des sentiments qu'excitait dans le public sa participation incessante à ces exercices de dévotion, sa conscience lui disait sans doute qu'il était de son devoir de ne pas céder aux murmures des ennemis de la religion, quelles que pussent être les conséquences de sa résistance.

Cependant, la cour royale, suspendant les audiences de la cour d'assises et des chambres civiles, se réunit le 16 août, toutes chambres assemblées, pour délibérer sur la dénonciation de M. de Montlosier. Cinquante-cinq membres étaient présents. Le procureur général présenta un réquisitoire qui concluait à ce que la cour déclarât qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. Plusieurs des magistrats proposèrent, dit-on, de nommer une commission pour examiner l'écrit de M. de Montlosier, mais, après cinq heures de discussion, la cour, à la majorité de 40 voix contre 15, ren-

dit un arrêt portant que, vu l'arrêt du parlement de Paris du 9 mai 1760, les arrêts conformes des autres parlements du royaume, l'édit de Louis XV de novembre 1764, l'édit de Louis XVI de mai 1777, la loi du 18 août 1792, le décret du 3 messidor an XII, attendu qu'il résultait de ces arrêts et édits que l'état de la législation s'opposait formellement au rétablissement de la compagnie dite *de Jésus* sous quelque dénomination qu'elle pût se présenter; que ces arrêts et édits étaient fondés sur l'incompatibilité reconnue entre les principes professés par ladite compagnie et l'indépendance des gouvernements, principes bien plus incompatibles encore avec la Charte constitutionnelle qui faisait maintenant le droit public des Français; mais qu'attendu qu'il résultait de cette même législation qu'il n'appartenait qu'à la haute police du royaume de supprimer et de dissoudre les congrégations, associations ou autres établissements de ce genre formés au mépris des arrêts, édits, lois et décrets en question; qu'en ce qui touchait les autres faits contenus dans l'écrit du comte de Montlosier, attendu que, quelle que pût être leur gravité, ils ne constituaient ni crime, ni délit, ni contravention dont la poursuite appartînt à la cour, elle se déclarait incompétente.

La délibération avait naturellement eu lieu à huis clos, mais une foule de curieux attendaient avec impatience la sortie des magistrats pour chercher, en épiant leur physionomie et les paroles qui leur échapperaient, à deviner le résultat d'une aussi longue discussion. L'arrêt était rédigé, au point de vue des intentions qui l'avaient dicté, avec une

grande habileté. La cour avait trouvé le moyen, tout en évitant de s'engager elle-même sur un terrain où elle eût rencontré des difficultés réelles, de donner satisfaction à l'opposition et de susciter de nouveaux embarras au gouvernement. Lorsque cet arrêt fut connu, les libéraux en témoignèrent une très-vive joie. C'était, selon leurs journaux, une dernière sentence rendue contre les jésuites, un dernier coup porté à l'ultramontanisme et aux congrégations. Ils disaient que si le ministère ainsi averti et mis en demeure par la magistrature ne s'empressait pas d'agir, il devrait être mis en jugement par les Chambres comme étant en rébellion contre la loi. Les journaux du pouvoir semblaient fort embarrassés et ne savaient quel langage tenir. Seul, *le Drapeau blanc* osa faire ressortir la contradiction qui existait entre le dispositif et les considérants du jugement, et réclamer pour les jésuites comme pour les *piétistes* ou les *quakers* le droit de se réunir et de vivre en commun à l'abri de la Charte. *Le Journal des Débats*, au contraire, malgré l'arrêt récent de la Cour de cassation, ne voulut pas admettre cette similitude, et il témoigna sa surprise de voir des esprits éclairés et sincères confondre les *ordres monastiques dans la discussion de la liberté des cultes.*

Ce n'était pas seulement à Paris que la magistrature était en lutte contre les exagérations du parti religieux. La cour royale d'Amiens protestait contre le subterfuge par lequel, sous prétexte de la faire assister à la procession du vœu de Louis XIII, on l'avait conduite à la bénédiction d'une croix

par les missionnaires. Celle de Nancy se voyait déférer par un de ses membres, le conseiller Bayard, un mandement de l'évêque de cette ville, M. de Forbin-Janson, dans lequel les arrêts de la cour de Paris qui, quelques mois auparavant, avaient acquitté *le Constitutionnel* et *le Courrier*, étaient signalés comme des triomphes honteux de l'impiété. Le garde des sceaux ayant autorisé la cour à entendre la dénonciation, elle se réunit le 19 août pour que M. Bayard lui en présentât les développements. Lorsqu'il eut cessé de parler, un des présidents l'appuya avec beaucoup de force, et la cour, à la majorité de 15 voix contre 9, rendit un arrêt par lequel, après avoir établi sa compétence que quelques membres avaient contestée, elle déclarait que les passages dénoncés du mandement constituaient les crime et délit prévus par les articles 201 et 204 du Code pénal, qui punissaient, soit d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, soit du bannissement, les discours prononcés par les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions et les instructions pastorales contenant la censure du gouvernement ou d'un acte quelconque de l'autorité publique, mais que, prenant en considération les hautes fonctions de l'évêque, considérant, d'un autre côté, qu'il n'y avait pas urgence de poursuivre la répression du délit dont il s'était rendu coupable, elle pensait, quant à présent, qu'il n'y avait lieu à poursuivre, et arrêtait néanmoins qu'une expédition de la délibération serait envoyée au garde des sceaux pour qu'il pût donner à cet égard les ordres qu'il jugerait convenables.

J'ai dit qu'un des présidents avait pris la parole pour

soutenir la dénonciation. Dans son discours, il s'était montré fort effrayé des inconvénients que pourrait avoir, pour l'indépendance de la cour, l'affiliation de quelqu'un de ses membres à la fameuse congrégation. La majeure partie des magistrats ainsi interpellés s'étaient empressés de déclarer qu'ils n'en faisaient point partie. Quatre seulement avaient gardé le silence et s'étaient abstenus de voter.

Parmi ceux même qui étaient d'avis que le mandement de l'évêque de Nancy nécessitait une répression, il en était qui pensaient que l'affaire n'était pas du ressort des tribunaux ordinaires, mais bien de celui du conseil d'État, juge des *appels comme d'abus*. On pouvait leur répondre que, dans ce cas, il ne s'agissait pas d'un abus, mais d'un délit qualifié par la loi.

A Amiens, le jour de la rentrée des tribunaux, le procureur général, M. Morgan, qui, quelques années auparavant, sous le ministère de M. Decazes, s'était attiré une destitution par l'intempérance de son royalisme, prononça un discours étrange qui prouvait surabondamment qu'il était maintenant livré à de tout autres préoccupations. « Il est », dit-il, « des aspirants à la magistrature qui trompent effron-
» tément Dieu et les hommes par une hypocrisie sacrilége
» dont les exemples se sont multipliés sous nos yeux
» d'une manière révoltante. Quel est cet individu qui
» entre dans le temple, aux grands jours de fête, vêtu
» d'un costume remarquable, et qui, s'avançant lente-
» ment pour être mieux aperçu, psalmodie des lèvres
» les louanges de la divinité? C'est un hypocrite par

» calcul, dont quelques personnages pieux et trop con-
» fiants vanteront la conversion et qu'ils recommanderont
» avec chaleur à l'autorité. Mais ses démarches affectées
» ne nous séduiront point; nous le ferons suivre dans
» l'obscurité dont il va bientôt se couvrir; on lui arrachera
» son masque sur le seuil même du vice auquel il doit sa-
» crifier. »

Les missionnaires continuaient à partager l'impopularité des jésuites et de la congrégation. Dans le courant du mois d'octobre, ils avaient été appelés à Brest et à Lyon pour les exercices du jubilé. On n'essaya pas, comme naguère à Rouen, de troubler ces exercices, mais des rassemblements nombreux demandèrent, soit au théâtre, soit dans les rues, la représentation de *Tartufe* que l'autorité municipale refusa, sous divers prétextes, de laisser jouer pendant le séjour des missionnaires. Il en résulta des scènes tumultueuses où la force armée dut intervenir, et un bon nombre d'arrestations. Trois mois après, plusieurs jeunes gens, appartenant en partie aux meilleures familles de Brest, comparurent devant le tribunal de police correctionnelle. Leur procès remplit quatorze audiences. La cause fut plaidée, de part et d'autre, avec une extrême chaleur, et un des défenseurs, parmi lesquels on remarquait M. Bernard, de Rennes, se laissa aller à de telles vivacités de langage que le tribunal le suspendit pour un mois. L'affluence du public était énorme. Le jour du jugement, tel était l'encombrement que quelques-uns des prévenus ne purent être introduits dans la salle d'audience que par une fe-

nêtre. Tous les magasins étaient fermés. 400 hommes de la légion étrangère d'Hohenlohe occupaient la place du palais de justice; un autre détachement d'une force égale était réuni sur un autre point de la ville; de nombreuses patrouilles parcouraient les rues. Treize des prévenus furent condamnés à neuf mois, six mois, cinq mois de prison et à des amendes de 600 à 200 francs, mais, sur l'appel qu'ils interjetèrent, la cour royale de Rennes les acquitta tous, à l'exception de trois.

Presque au moment où avaient lieu les troubles de Brest, un événement d'une tout autre nature amena, à Paris, une manifestation plus alarmante pour les amis de la religion. Le 19 octobre, Talma vint à mourir. Son talent, qui n'avait fait que grandir avec l'âge, avait, dans ces dernières années, porté sa réputation au plus haut point, peut-être, qu'eût jamais atteint celle d'un acteur, et sa mort, qui tarissait la source de tant de nobles plaisirs, était presque considérée comme une calamité publique. Les opinions libérales dont il avait constamment fait profession ajoutaient encore à sa popularité. Il s'était refusé à recevoir les secours de la religion, et l'archevêque de Paris, qui s'était présenté plusieurs fois pour le visiter, rendant ainsi une sorte d'hommage à son illustration et à l'honorabilité de son caractère, n'avait pas été reçu, peut-être parce que Talma prévoyait que le prélat lui demanderait, avant tout, l'abandon et le désaveu de la profession qui faisait sa gloire et que l'Église gallicane frappait alors d'excommunication. Talma avait fait plus : voulant

apparemment prévenir le renouvellement des scandales qui avaient troublé les obsèques de mademoiselle Raucourt, de Philippe et d'autres acteurs, il avait donné l'ordre formel de transporter directement son cercueil au cimetière du Père-Lachaise sans le présenter à l'église. Cet ordre fut strictement exécuté. Le 21 octobre, jour de la cérémonie funèbre, dès le matin, une foule considérable, principalement composée de jeunes gens, était rassemblée aux environs de la maison habitée par Talma dans le quartier appelé alors de la Nouvelle-Athènes, dans les rues et sur les boulevards que le cortége devait traverser. Il se mit en marche à neuf heures. Après le corbillard, entouré de la famille, des amis intimes de l'illustre mort et de ses camarades de la Comédie-Française, venaient les gens de lettres qui se proposaient de parler sur sa tombe et le commissaire royal du théâtre, les notaires et gens d'affaires, les médecins et chirurgiens dont il avait reçu les soins, les artistes principaux des divers théâtres, les peintres, sculpteurs et compositeurs, les personnes invitées et celles qui, sans l'être, s'étaient jointes volontairement au convoi. On remarquait dans cette foule, que *le Constitutionnel* évalua à 80,000 personnes et que des calculs plus modérés portent à 25 ou 30,000, les généraux Exelmans et Alix, MM. Manuel, Laffitte, Casimir Périer, Méchin, Davillier, Rossini, Paer, Cherubini, Gros, Picard, Béranger, Villemain, Soumet, Delrieu, Ancelot, Thiers et Mignet, et les rédacteurs de presque tous les journaux. Quelques personnes, ne pouvant suivre à pied le convoi, l'accompagnèrent en voiture, entre autres mesde-

moiselles Mars, Duchesnois et Volnais, actrices du Théâtre-Français. Après une heure et demie de marche au milieu de la multitude rassemblée sur son passage, le convoi arriva au cimetière où l'attendait une foule nouvelle; des femmes s'y trouvaient mêlées. Tel était l'encombrement qu'il fallut plus d'une heure pour transporter le corps dans la fosse où il devait reposer, non loin de la tombe du général Foy. Les comédiens français voulaient s'acquitter de ce soin, mais les élèves de l'école de déclamation demandèrent à s'en charger. L'un des premiers acteurs du Théâtre-Français, Lafon, et MM. Arnault et de Jouy, qui devaient surtout au talent de Talma le succès de leurs médiocres tragédies, prononcèrent successivement des discours interrompus à plusieurs reprises par des larmes et des sanglots. Malgré le nombre prodigieux des assistants et en l'absence de toute force armée, l'ordre le plus parfait ne cessa de présider à cette cérémonie. Une souscription fut ouverte pour élever un monument à Talma, et aussi une statue qui devait être placée au foyer du Théâtre-Français. Ce théâtre, fermé le jour de sa mort, ne fut rouvert qu'après ses obsèques.

Ce qu'avaient été, un an auparavant, au point de vue de la politique, les funérailles du général Foy, celles du grand acteur le furent au point de vue religieux, bien que d'une manière moins directe. Les premières avaient révélé les rapides progrès de l'esprit libéral. Les autres indiquaient l'affaiblissement des habitudes religieuses. Lorsqu'à la mort de mademoiselle Raucourt, de Philippe et d'autres encore on avait vu leurs amis, leurs parents, le peuple même, s'affligeant,

s'indignant de ce qu'on leur refusait la sépulture chrétienne et parfois recourant à la violence pour l'obtenir, on avait pu se dire que, dans l'opinion même des personnes les moins soumises aux prescriptions de l'Église, c'était encore une humiliation, une sorte de flétrissure d'en être privé; que, par conséquent, le droit de la refuser constituait encore pour le clergé un arme de quelque puissance. Cette fois, il n'y avait rien de tel. Talma lui-même avait ordonné qu'on le conduisît directement au cimetière, on avait respecté sa volonté, et cependant, ses funérailles avaient eu un grand éclat. Il y avait là, pour les chefs du clergé, un avertissement de renoncer à l'excommunication des comédiens, usage particulier, comme je l'ai dit, à l'Église gallicane, et si peu lié à l'essence du catholicisme que l'Église romaine ne l'a jamais connu. Bien des années, cependant, devaient s'écouler encore avant qu'on ne se décidât à une réforme aussi impérieusement réclamée par l'état des mœurs et des opinions, et pour en arriver là, il n'a fallu rien moins que le triomphe complet de l'ultramontanisme qui, avec beaucoup d'abus, a apporté cette incontestable amélioration dans le régime ecclésiastique de la France.

L'exemple qui venait d'être donné pouvait devenir dangereux en habituant les populations à s'éloigner de plus en plus des pratiques religieuses. Les journaux religieux et monarchiques ne dissimulèrent pas leurs alarmes. *L'Étoile*, *la Quotidienne*, *le Drapeau blanc*, *l'Aristarque*, *la Gazette de France* elle-même, bien que, dans le premier moment, elle eût loué Talma de n'avoir pas voulu que ses amis, après sa

mort, demandassent pour lui des prières à une Église qu'il ne reconnaissait pas, s'accordèrent pour déplorer et flétrir une manifestation évidemment dirigée, disaient-ils, contre la religion de l'État et par conséquent contre la Charte, une manifestation qui n'était qu'une profession d'athéisme. Quant au *Globe*, fidèle à son principe, il exprima sa satisfaction d'avoir vu, dans cette circonstance, la liberté de conscience respectée par la force publique et la liberté du clergé respectée par le peuple.

Le nombre d'écrits publiés à cette époque sur les questions religieuses qui occupaient les esprits est vraiment prodigieux. La lutte n'était guère moins vive entre les gallicans et les ultramontains qu'entre les uns et les autres et les ennemis plus ou moins avoués du christianisme. M. de Lamennais, vivement attaqué dans les brochures que publiaient coup sur coup MM. Clausel de Coussergues et leur neveu l'abbé Boyer, directeur du séminaire de Saint-Sulpice, leur faisait, dans le *Mémorial catholique*, des réponses dont l'exagération, quelque grande qu'elle soit, ne peut donner l'idée des extravagances auxquelles il se livrait dans ses correspondances particulières où il accusait, non-seulement MM. de Villèle et Corbière, mais l'évêque d'Hermopolis, et le cardinal de Latil, de conspirer, avec la Chambre, la magistrature et les journaux, contre le Saint-Siége et pour le schisme. Un de ses amis, l'abbé Rohrbacher, dénonçait les gallicans, les protestants, les philosophes comme les trois couleurs d'un même étendard et comparait Louis XIV à Henri VIII, Bossuet à Cranmer et l'évêque d'Hermopolis

à Luther ! Un homme d'une tête aussi faible qu'exaltée, M. Madrolle, dans un livre intitulé *Défense de l'ordre social* et qui était une apologie complète des jésuites et des congrégations en même temps qu'une déclaration de guerre à toute liberté, s'efforçait de démontrer que la religion tout entière était dans le pape et que la France, placée entre l'enfer et le ciel, entre l'homme et Dieu, devait faire son choix. D'un autre côté, un conseiller de la cour royale de Paris, M. Cottu, publiait un écrit sur la situation du clergé, de la magistrature et du ministère, tout à la fois très-royaliste et très-gallican, où il repoussait, comme contraires au vieux droit français et incompatibles avec la Charte, les principes des ultramontains sur la subordination des pouvoirs civils au pouvoir temporel du pape.

Les jésuites étaient toujours l'objet des plus violentes agressions comme des éloges les plus passionnés. Leurs défenseurs les déclaraient indispensables au salut de la société et demandaient qu'on leur confiât l'éducation des enfants. Leurs adversaires réimprimaient à profusion les anciens ouvrages qui, dans les siècles précédents, avaient préparé leur chute en les ruinant dans l'opinion. Chaque jour voyait éclore des livres, des articles de journaux remplis de la longue énumération des crimes et des vices qu'on leur avait imputés. Le *Constitutionnel* suppliait le gouvernement de *sauver la génération nouvelle des horribles principes qu'elle puiserait dans leurs repaires*, et ces accusations, ces déclamations sans cesse renouvelées, malgré les exagérations absurdes et monstrueuses qui

en faisaient le fond, produisaient sur beaucoup d'esprits une impression profonde.

Une circonstance qui peut paraître singulière au premier aperçu, mais qui s'explique pourtant, c'est que M. de Lamennais n'était pas au nombre des partisans des jésuites. Bien qu'il fût loin d'approuver les attaques qu'on dirigeait contre eux et les obstacles qu'on suscitait à leur enseignement, bien que, dans ses écrits livrés au public, il s'abstînt de les blâmer, il ne pouvait leur pardonner d'éviter de s'expliquer sur les quatre articles de la déclaration du clergé de 1682, et, dans ses lettres à ses amis, il parlait sévèrement de ce qu'il appelait leur extrême faiblesse, leurs petites ruses, leur dissimulation visible, leur séparation absolue de tout ce qui n'était pas eux. On conçoit que son esprit absolu, violent et sans mesure, s'accommodât mal des ménagements, des procédés méticuleux qui, de tout temps, ont caractérisé la célèbre société.

Un sieur Bouvet de Cressé, auteur d'un *Précis de l'histoire générale des jésuites*, fut traduit devant le tribunal de police correctionnelle sous l'inculpation d'outrage à la morale publique et religieuse. Le tribunal l'acquitta, en donnant pour motif de son indulgence que ce livre était écrit avec le ton de modération qui convient à un ouvrage purement historique; que le seul passage incriminé se trouvait compris dans une note et n'était autre chose que l'extrait littéral d'un autre ouvrage publié en 1726; que si des extraits ou citations pris dans des ouvrages antérieurs pouvaient motiver des condamnations lorsqu'ils contenaient des

atteintes soit aux personnes, soit aux choses que la loi ordonne de respecter, ce principe ne pouvait être considéré comme étant d'une application générale et exclusive, et qu'en effet, fondé en justice et en raison lorsqu'il s'appliquait à des ouvrages dans lesquels le scandale et la propagation des maximes dangereuses avaient été le but unique de l'écrivain, il n'aurait pas le même caractère s'il était appliqué à des ouvrages de science, écrits avec modération, dans lesquels l'auteur, à l'appui des faits ou des doctrines qu'il voulait établir, aurait fait une citation présentant un sens ou des expressions répréhensibles. Le tribunal, cependant, y donnait acte au ministère public de la déclaration faite par le prévenu, qu'il ne continuerait à faire vendre ou distribuer son livre qu'après avoir supprimé à l'aide d'un carton le passage incriminé.

Ce jugement était conforme à l'équité et à la raison. Le tribunal y gardait l'attitude qu'à cette époque la magistrature affectait de prendre dans les procès qui touchaient aux matières religieuses, celle du respect et du dévouement pour la religion en même temps que d'une vigilante fermeté contre les empiétements du clergé. Comme les anciens parlements, elle évitait soigneusement tout ce qui aurait pu donner lieu de croire que, dans son opposition à l'ultramontanisme, il entrait un sentiment de haine ou des préventions hostiles, soit contre le christianisme en général, soit, en particulier, contre le culte catholique. Parfois, même, cette préoccupation l'entraînait dans une voie qui, aujourd'hui, nous paraîtrait celle de l'intolérance. Pour la

plupart des esprits, l'idée de la tolérance religieuse n'avait pas alors toute l'étendue qu'on lui donne aujourd'hui. On était encore si près de l'époque où tout autre culte que le catholicisme était interdit en France que le fait de l'existence officielle accordée aux autres cultes chrétiens semblait déjà un immense progrès dont on pouvait se contenter. *La Gazette de France*, en disant que le droit de propagande et de prosélytisme ne devait appartenir qu'à ceux qui professaient la religion de l'État, exprimait une idée que partageaient alors bien des gens exempts, pourtant, de fanatisme et de violence. A plus forte raison n'admettait-on pas qu'il fût permis d'attaquer publiquement, ne fût-ce que d'une manière indirecte, les croyances du christianisme. Un procès qui fit alors beaucoup de bruit montre quelle était à cet égard l'opinion des tribunaux.

Dans les premiers jours de septembre, le colonel Touquet, officier en non-activité, qui s'était acquis une espèce de célébrité par la publication d'une édition de *la Charte à deux sous* dans le temps où on accusait le gouvernement de violer la Charte par l'introduction d'un nouveau système électoral, devenu maintenant libraire, eut la singulière idée de mettre en vente une édition de l'Évangile réduit à sa partie morale et historique et dont il avait retranché tous les miracles. Cette publication porta au plus haut point l'irritation de l'opinion religieuse. Ses journaux disaient que publier l'Évangile sans les miracles, c'était les nier; que les nier, c'était porter atteinte à la révélation, faire profession d'athéisme et se mettre en révolte contre l'ordre mo-

ral; que, sans doute, aux termes de la Charte, la tolérance était due à ceux qui professaient un autre culte que le culte catholique, mais non à ceux qui n'en professaient aucun. On s'appuyait, pour soutenir cette doctrine, sur l'autorité de Bayle et de Rousseau lui-même. M. Touquet fut traduit devant le tribunal de police correctionnelle, aussi bien que son imprimeur et les libraires qui avaient distribué le livre incriminé. *Le Globe,* qui prit sa défense, rappela les principes que ce recueil avait allégués en faveur des jésuites, sur l'incompétence de l'État en matière religieuse. Il fit remarquer que, si la doctrine professée par le ministère public venait à triompher, tout débat se trouvant interdit au sujet de la divinité de Jésus-Christ, il ne resterait plus qu'à fermer les temples juifs. Il demanda ce qu'en pensaient ceux des libéraux qui, dans la question des jésuites, n'avaient pas craint d'invoquer les droits de la religion de l'État. M. de Kératry, piqué au vif par cette allusion, y répondit, dans *le Courrier*, par un violent article contre l'esprit qui présidait à la rédaction du *Globe. Le Constitutionnel* déclara que, quant à lui, il voulait la liberté illimitée des cultes, mais avec les restrictions du gallicanisme; qu'être gallican, c'était être Français, et que le gallicanisme n'était pas l'apanage d'un seul culte, mais la condition de tous. Ces absurdes non-sens disent assez quel était l'embarras de ceux qui y avaient recours.

Le 12 septembre, M. Touquet comparut devant le tribunal. L'avocat du roi, M. Levavasseur, se présentant, dans un langage véhément et déclamatoire, comme le ven-

geur du sanglant outrage que la publication de l'Évangile mutilé avait fait à la religion de l'État et même à tous les cultes chrétiens, demanda comment, alors qu'une loi récente punissait la profanation sacrilége des vases sacrés, on pourrait tolérer la profanation mille fois plus coupable des saintes Écritures. Un tel argument semblait donner raison à ceux qui, dans la discussion de la loi du sacrilége, avaient prétendu que, si elle était adoptée, on s'en prévaudrait pour réclamer plus tard contre le blasphème les plus terribles pénalités. Cependant, la législation existante ne permettant pas à l'organe du ministère public de pousser à l'extrême les conséquences de cette redoutable logique, il voulait bien reconnaître que la controverse était licite entre les membres des diverses religions, mais il soutint que ceux qui n'en avaient aucune ne pouvaient attaquer les religions établies, et il demanda contre M. Touquet la peine d'une année de prison et de 4,000 francs d'amende, s'en rapportant, pour ses coaccusés, à la prudence du tribunal. Le colonel se défendit lui-même. Il dit qu'on le poursuivait, non pas pour ce qu'il avait publié, mais pour ce qu'il n'avait pas publié, pour un fait négatif et non pour un fait positif. Il sembla donner à entendre que son intention avait été de publier plus tard une seconde partie de son Évangile contenant les miracles. Il fit remarquer qu'adopter la doctrine du ministère public, ce serait supprimer toute espèce de liberté religieuse au profit de la religion de l'État. Le tribunal le condamna à neuf mois de prison et à 100 francs d'amende et ordonna la destruction de tous les

exemplaires de son livre. Ce jugement était motivé sur ce que la brochure en question n'était qu'une mutilation de l'Évangile; qu'en supprimant dans ce livre divin, base de la religion de l'État, tous les miracles qui ont signalé la naissance, la vie, la mort et la résurrection de Jésus-Christ, on avait eu pour but de tromper les hommes peu instruits en le leur présentant comme un homme, comme un simple philosophe et non comme un Dieu; que cette mutilation était l'outrage le plus grave qu'on pût faire à la morale religieuse et à la religion de l'État; que ce n'était pas pour un *fait négatif*, contre lequel les lois pénales eussent été impuissantes, que l'ouvrage incriminé était poursuivi, mais pour un *fait positif*, puisque l'auteur avait présenté comme un livre complet un livre qui ne l'était pas, et qu'en outre la suppression des miracles avait eu pour effet de défigurer complétement plusieurs des faits même conservés par lui; qu'en vain il prétendait avoir eu l'intention de publier une seconde partie pour compléter l'Évangile; que ce n'était qu'une allégation, mais que d'ailleurs, lors même que cela serait prouvé, cette seconde partie devant paraître séparément de la première, il n'en aurait pas moins outragé la morale religieuse et la religion de l'État. Quant à l'imprimeur et aux libraires à l'égard desquels le ministère public avait à peu près abandonné l'accusation, le tribunal, ne trouvant pas de preuve suffisante qu'ils eussent agi sciemment, les renvoya de la plainte.

Le condamné appela de ce jugement à la cour royale, et le ministère public interjeta aussi un appel *a minimâ*,

fondé sur ce qu'aux termes de la loi de 1822 l'amende aurait dû être au moins de 300 francs. Dans l'intervalle qui s'écoula avant le jugement définitif, la question fut débattue chaleureusement par la voie de la presse. M. Benjamin Constant prit, en invoquant le principe de la liberté des cultes, la défense de M. Touquet. *Le Globe* soutint de nouveau que si, avant la Révolution, avant la Charte, toute croyance était réglée par le sacerdoce qui faisait à son gré la vérité et l'erreur, maintenant, tout culte et même toute opinion étaient libres; qu'on avait le droit de discuter l'Évangile et la loi de Moïse comme les Vedas et le Coran, et, à l'appui de cette théorie, il citait les discours de MM. de Serre et de Broglie, comme aussi une consultation de M. Berville sur la question de savoir si, sous l'empire de la Charte, c'était un délit que de nier la révélation.

L'affaire arriva, le 26 décembre, devant la cour royale. Cette fois, M. Touquet, comptant moins sur un acquittement, avait cru devoir recourir au ministère d'un avocat. M. Barthe le défendit avec beaucoup de mesure et de convenance, et, après avoir établi les véritables principes de la liberté religieuse, fit l'observation que la France, où la tolérance était si fortement enracinée dans les mœurs, était peut-être, de tous les pays, celui où il y avait le plus d'inconvénients à soulever de pareilles questions. L'avocat général, M. de Broë, soutint l'accusation avec plus de violence encore que M. Levavasseur, reprochant à M. Touquet de n'avoir pas seulement omis les miracles dans son édition de l'Évangile, mais d'avoir dénaturé les faits historiques,

corrompu le texte, tronqué les citations et fait des interpolations, surtout dans le passage relatif à l'institution de l'eucharistie. Il conclut à ce que la Cour, maintenant le jugement en ce qui concernait la condamnation à la prison, élevât l'amende à 300 francs. La cour, allant au delà de ces conclusions, la porta à 500 francs.

M. Touquet se pourvut en cassation, mais la Cour de cassation rejeta le pourvoi. Dans son arrêt, rédigé avec une subtilité qui décelait quelque embarras, et où elle avait soin de rappeler que les juges correctionnels, en matière de presse, sont à la fois jurés et juges, de telle sorte qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier la qualification des faits, il était dit, entre autres choses, que s'il résultait de la liberté religieuse accordée aux Français par la Charte que les citoyens de toutes les religions légalement reconnues professaient librement leur culte et pouvaient publier les livres qui en étaient la base sans qu'on pût les accuser d'outrage envers la religion de l'État, il ne s'en suivait pas qu'une publication incomplète et mutilée des livres saints qui étaient le fondement de cette religion ne pût, en aucun cas, devenir un outrage contre elle, et qu'autant les tribunaux devaient de protection à la plus précieuse des libertés, celle de manifester avec décence, modération et gravité ses opinions religieuses et de discuter celles des autres, autant ils devaient d'appui à la religion de l'État et aux autres communions chrétiennes établies dans le royaume.

Un sieur Granger, éditeur responsable d'un journal *religieux, politique et littéraire* intitulé la *France chrétienne*,

y avait inséré, sur le danger de confier l'éducation publique aux prêtres, un article où il disait que l'esprit sacerdotal est un esprit à part, un esprit en dehors de la religion; que dominer, c'est son but, tromper, ses moyens; que, tout en paraissant absorbé par les choses du ciel, il ne s'occupe que de celles de la terre; que pour lui Dieu même est un instrument de règne; que partout il fait agir et parler Dieu dans les intérêts des ministres du culte; que partout ils se sont attribué la supériorité sur les peuples et sur les rois; qu'en Amérique, en Éthiopie, en Syrie, dans l'Inde, au Mexique, chez les nations voisines des Hébreux, les prêtres avaient usurpé une autorité sans bornes qu'ils exerçaient d'une manière terrible; enfin, que le sacerdoce était incompatible avec la liberté, comme n'aspirant qu'à se créer des richesses au détriment du peuple et comme voulant imposer à la royauté un joug humiliant. M. Granger fut traduit devant le tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'outrage envers la classe du clergé, désigné ainsi au mépris et à la haine des citoyens. L'avocat du roi, M. Delapalme, soutint l'accusation. Le défenseur, M. Berville, essaya de prouver que son client, en signalant les périls d'une influence qui s'accroissait tous les jours, n'avait fait autre chose que ce qu'avaient déjà fait M. de Montlosier, dont la cour royale avait pris les avis en haute considération, et M. Cottu lui-même, membre de cette Cour, et que le procès intenté à la *France chrétienne* n'était que la reproduction de celui qu'on avait intenté un an auparavant avec si peu de succès au *Courrier* et au *Constitution-*

nel; qu'alors aussi l'accusation, faisant abstraction des dangers dont l'ordre social était menacé, inculpant la résistance opposée à ces dangers comme si c'eût été une agression gratuite, s'efforçait de confondre les intérêts du sacerdoce avec ceux de la religion, mais que la magistrature avait su distinguer les choses du ciel de celles de la terre; que la question était de savoir si, par l'article de la loi qu'invoquait l'accusation, la société avait entendu se désarmer en face des tendances dangereuses que pourrait manifester une classe, une généralité d'individus, ou si elle n'avait entendu proscrire que des attaques gratuites et brutales. « On
» peut signaler, » ajouta M. Berville, « les abus de la dé-
» mocratie, de l'aristocratie. Le sacerdoce serait-il seul
» privilégié? Cependant, le sacerdoce peut mal faire; voyez
» la Ligue, voyez l'Espagne... Si, aujourd'hui, la société a
» quelque envahissement à craindre, c'est de la part du
» sacerdoce; voyez ses progrès depuis 1814 : faculté de
» recevoir, communautés religieuses, missions, domination
» de l'instruction publique, protection de l'administration,
» entrée au ministère, à la Chambre des pairs, au conseil
» d'État, loi du sacrilége, innombrables procès suscités
» pour venger ses querelles. Si la loi protége les classes,
» c'est à condition qu'elles ne deviendront pas menaçantes
» pour la société. Que le clergé se renferme dans ses attri-
» butions spirituelles; qu'il porte des consolations aux mal-
» heureux; qu'il fasse entendre du haut de la chaire évan-
» gélique les vérités de la morale; que surtout il se garde
» d'ambitionner le pouvoir, d'envahir l'enseignement pu-

» blic, de réclamer la surveillance exclusive de l'état civil
» des citoyens; que ses membres cessent de professer les
» doctrines ultramontaines au mépris des arrêts de la ma-
» gistrature, de ressusciter les corporations proscrites par
» les lois; qu'ils ne cherchent point à dominer le corps so-
» cial; qu'ils n'insultent point aux cendres de magistrats
» illustres; qu'ils ne bravent pas la puissance royale elle-
» même qui leur prescrit l'enseignement des libertés galli-
» canes; qu'ils n'insultent plus la magistrature dans des
» mandements contre lesquels elle est forcée de sévir, et
» alors, si quelque voix s'élève encore pour les accuser,
» elle sera étouffée par le cri de la conscience universelle. »

Le tribunal ne se laissa pas convaincre par cette plaidoirie, si bien appropriée, cependant, à l'esprit du temps. Granger fut condamné à un mois de prison et à 1,000 francs d'amende. Le ministère public avait demandé une peine plus sévère.

D'autres écrits, dont les auteurs s'attaquaient évidemment, non pas à ce que l'on pouvait considérer, avec plus ou moins de raison, comme des abus, des empiétements de l'autorité ecclésiastique, mais à l'Église elle-même, aux bases du christianisme, ou qui contenaient contre ses ministres d'odieuses calomnies, furent également condamnés. La magistrature se montrait aussi fort sévère en ce qui concernait les publications contraires à la morale et aux bonnes mœurs. Elle poursuivait particulièrement un genre d'ouvrages bien fait pour exciter l'indignation des honnêtes gens. Sous le titre de *biographie des députés,* de *biographie*

des pairs de France, de *biographie des dames de la cour et du faubourg Saint-Germain*, de *biographie des médecins, des commissaires de police*, certains écrivains de bas étage publiaient, dans un format et à un prix calculés pour attirer de nombreux acheteurs, des notices diffamatoires dont quelques-unes étaient d'une nature assez scandaleuse pour exiger le huis clos de l'audience. Justement flétris dans les réquisitoires du ministère public, les misérables auteurs de ces publications furent frappés d'emprisonnements et d'amendes qui ne tardèrent pas à y mettre un terme.

Un avocat qui commençait à devenir célèbre, M. Isambert, avait soutenu, dans *la Gazette des tribunaux*, la thèse que toutes les fois qu'un officier de paix ou un autre agent de police se permettait d'ordonner, hors le cas de flagrant délit, l'arrestation d'un citoyen domicilié, la résistance était permise, attendu qu'ils n'étaient pas qualifiés par la loi officiers de police judiciaire; qu'elle était permise, non-seulement, comme à l'égard des gendarmes, d'une manière passive, en ce sens qu'on avait le droit de refuser de marcher et d'appeler les citoyens pour constater les actes de violence dont on était l'objet, mais qu'elle pouvait aussi être offensive, c'est-à-dire que la personne arrêtée pouvait repousser la violence par la violence; qu'il n'y avait pas dans ce cas rébellion parce que les agents de police n'avaient aucun caractère légal et que leur mission se bornait à surveiller la voie publique et à rendre compte aux commissaires de police et autres officiers de police judiciaire. L'article de *la Gazette des tribunaux* ayant été re-

produit par l'*Écho du soir* et par le *Journal du commerce*, M. Isambert et les éditeurs responsables de ces trois feuilles furent traduits devant le tribunal de police correctionnelle comme ayant provoqué à la désobéissance aux lois et à la rébellion envers les agents de la force publique. Cette affaire, qui excitait dans le barreau un très-vif intérêt, fut plaidée, de part et d'autre, avec beaucoup d'habileté. L'avocat du roi, M. Levavasseur, prétendit établir, par l'autorité du code d'instruction criminelle et d'autres lois plus anciennes, que les agents de la police judiciaire et les gendarmes avaient, en tout cas, le droit d'opérer des arrestations. M. Dupin, défenseur de M. Isambert, et les défenseurs des gérants des journaux, au nombre desquels était M. Barthe, soutinrent que l'on ne pouvait condamner la doctrine inculpée par le ministère public sans ouvrir la voie au plus odieux arbitraire, contestèrent la validité de certaines lois édictées aux époques révolutionnaires sur lesquelles le ministère public se fondait pour attribuer aux agents de police le droit que M. Isambert leur refusait, et citèrent des exemples de citoyens poursuivis pour avoir résisté à des arrestations illégales que la justice avait acquittés. Le tribunal rendit un jugement par lequel, déclarant M. Isambert et les trois gérants coupables du délit de provocation à la rébellion contre les agents de l'autorité et de la force publique, il condamna M. Isambert à 100 francs d'amende, les gérants à 30 francs et tous solidairement aux frais. Ce jugement était fondé sur ces motifs, que les officiers de paix existaient en vertu des lois de 1791 et de

l'an IV ; que ces lois étaient encore en vigueur; que la nomination de ces officiers, d'abord attribuée aux municipalités, puis aux départements, puis au gouvernement, l'avait été enfin au ministère de l'intérieur par une ordonnance royale de 1822; qu'ils portaient toujours les insignes déterminés par les lois; qu'ils prêtaient serment; que les lois leur imposaient le devoir d'arrêter tous les individus, même domiciliés, en cas de flagrant délit; que l'article incriminé conseillait de leur résister *offensivement;* que, quant aux gendarmes, la loi de l'an VI qui les avait organisés leur donnait le pouvoir de faire, sans mandat, des arrestations en cas de délit ou flagrant délit, et que l'article conseillait de leur résister *passivement.*

La magistrature, par la vigilance et la sévérité quelquefois excessive qu'elle mettait à défendre la religion, les mœurs et l'ordre public contre toutes les atteintes dont ils lui paraissaient menacés, prouvait suffisamment que, dans l'opposition qu'elle faisait parfois au gouvernement, il n'entrait aucun sentiment révolutionnaire, aucune passion haineuse contre la royauté et l'Église. Elle donnait par là plus de force et d'efficacité aux actes de cette opposition, si l'on peut qualifier de la sorte des arrêts, des jugements inspirés, au moins à la plus grande partie de leurs auteurs, par des convictions sincères et profondes bien plus encore que par l'esprit de corps ou l'esprit de parti.

Un arrêt rendu à cette époque par la Cour de cassation produisit une sensation très-vive. Il s'agissait de ces trois hommes de couleur de la Martinique condamnés aux tra-

vaux forcés et à la marque par la cour royale de cette colonie pour avoir mis en circulation un écrit publié en France et que l'on avait considéré comme une provocation à la révolte parce qu'il contenait d'énergiques protestations contre les abus et les illégalités du régime colonial. Nous avons vu que ces infortunés s'étaient pourvus en cassation, mais que les autorités locales, prétendant que la voie du recours en cassation n'était pas ouverte aux individus condamnés dans l'île, s'étaient empressées de faire exécuter la sentence. Les condamnés, envoyés en France pour y subir leur peine dans un bagne, avaient, en arrivant à Brest au mois d'avril 1824, déposé une protestation au tribunal de première instance, et ils avaient chargé MM. Chauveau-Lagarde et Isambert de poursuivre leur recours en cassation. M: Isambert avait présenté un erequête à la Cour de cassation ; elle avait ordonné l'apport à son greffe, tant de l'arrêt définitif que des pièces de la procédure, et ces pièces lui ayant été remises après de longs retards, l'affaire put enfin être plaidée le 28 et le 29 septembre. MM. Chauveau-Lagarde et Isambert, défenseurs des condamnés, s'attachèrent à établir qu'à l'égard des colonies, dans lesquelles les arrêts criminels étaient rendus sans assistance du jury, la cour suprême possédait le droit de révision ; que la cour de la Martinique avait à tort qualifié de criminels des actes qui n'avaient pas ce caractère; que, de plus, même dans la supposition de leur criminalité, elle avait fait une fausse application de la loi; enfin, ils énumérèrent dix vices de forme qui, suivant eux, devaient entraîner la nullité de l'arrêt.

L'avocat général conclut au rejet du pourvoi. La cour, tout en repoussant la doctrine qui lui attribuait le droit de révision et en refusant par conséquent d'entrer dans l'appréciation des faits, tout en écartant même la plupart des moyens de cassation qui se rattachaient à des vices de forme, reconnut, d'une part, que la voie de cassation était ouverte pour les jugements rendus à la Martinique, de l'autre, qu'un des moyens plaidés par les défenseurs était fondé; que le substitut du procureur du roi au Fort Royal avait siégé au nombre des juges contrairement aux lois qui déclaraient les fonctions du ministère public en matière criminelle incompatibles avec celles de juge, et, en conséquence, elle annula l'arrêt rendu par la cour royale de la Martinique, renvoyant les accusés devant celle de la Guadeloupe pour y être statué ce qu'il appartiendrait.

Il résultait de cette décision que des hommes condamnés par un jugement contre lequel ils s'étaient pourvus et avaient eu le droit de se pourvoir en cassation, par un jugement dont l'atroce sévérité soulevait en France toutes les consciences et qui se trouvait maintenant frappé de nullité, n'en avaient pas moins subi le supplice de la marque et gémissaient depuis trois ans dans les cachots d'un bagne! Il est facile de concevoir quelle clameur d'indignation s'éleva, moins encore contre les juges qui, sous l'influence des préjugés et des haines enfantés par l'esclavage, avaient rendu cet odieux jugement, que contre le ministère qui, dans les discussions de la Chambre, avait constamment pris leur défense, qu'on accusait d'avoir, en retardant l'arrivée

des documents réclamés par la cour suprême, retardé la réparation d'une telle iniquité et prolongé le supplice de trois infortunés. Dans le cours de l'année suivante, la cour royale de la Guadeloupe substitua pour eux la peine de la déportation à celle des travaux forcés, ce qui attesta une fois de plus que la flétrissure indélébile de la marque qu'on leur avait infligée l'avait été contre tout droit et toute justice. Ils se pourvurent encore en cassation, mais la cour suprême ne trouva pas de motifs pour casser le nouvel arrêt. La clémence royale en annula d'ailleurs les effets, et l'un de ces malheureux, Bissette, devait vivre assez pour voir triompher en France et dans les colonies les principes dont il avait été le martyr, pour se venger noblement, par sa modération et en contenant les ressentiments des hommes de couleur contre leurs anciens oppresseurs, des tortures qu'il avait subies de la part de ces derniers.

Chaque jour voyait s'accroître la masse des griefs plus ou moins fondés qui rendaient de plus en plus impopulaires et le ministère, et la royauté elle-même. Le *Journal des Débats*, le plus influent des journaux de l'opposition, les mettait en relief avec une infatigable énergie. M. de Salvandy, M. Fiévée, M. Hoffmann y dirigeaient contre le cabinet des attaques sans cesse renouvelées, et M. de Chateaubriand lui-même mêlait de temps en temps sa puissante voix à celles de ces habiles polémistes. Après trois mois de silence, il publia, le 20 septembre, un article très-remarquable dans lequel, passant en revue la situation de la France et les actes du ministère tant à l'intérieur qu'à l'extérieur depuis

une année, il le montrait flétrissant tout ce qu'il touchait, s'aliénant, par l'énormité de ses fautes, toutes les opinions et tous les intérêts, inquiétant le pays pour ses libertés, l'abaissant au dehors, l'effaçant du rang des nations et lui préparant un avenir auquel ne pouvaient penser sans frémir ceux qui aimaient le Roi légitime, la religion, la monarchie, la France.

Il y avait, dans cette appréciation, exprimée avec l'amertume dédaigneuse qui caractérisait M. de Chateaubriand, des exagérations prodigieuses et de grandes injustices. Un élément dont il ne tenait aucun compte, c'était la prospérité matérielle dont jouissait la France.

L'industrie se perfectionnait de plus en plus, et M. Charles Dupin, frère du célèbre avocat, dans un ouvrage qu'il achevait en ce moment et qui devait paraître l'année suivante, donnait, sur la *situation progressive des forces de la France depuis* 1814, des détails faits pour étonner les esprits les plus confiants et les plus optimistes. On y voyait, par exemple, que la consommation des cotons employés dans les fabriques françaises, qui n'avait été, en 1816, que de 12 millions de kilogrammes, s'était élevée à 32 millions, ce qui avait amené dans le prix des tissus une réduction de moitié et porté à 1,374,000 kilogrammes le chiffre des exportations, nulles en 1816. Cependant, la classe industrielle commençait à souffrir, comme dans les pays voisins, de l'excédant des produits sur la consommation et du défaut de débouchés, provenant en partie obstacles que l'état de l'Espagne et celui de l'O-

rient opposaient à l'essor du commerce extérieur. Le crédit public était encore affecté par la crise de l'année précédente, mais la confiance se rétablissait peu à peu. Les rentes cinq pour cent, abandonnées par l'amortissement, ne s'élevaient plus, mais elles restaient au niveau des placements particuliers. La perception des impôts s'opérait sans difficulté. L'augmentation des produits des impôts indirects attestait celle des consommations et, par conséquent, de l'aisance publique. La population s'accroissait, plus lentement, il est vrai, que dans beaucoup d'autres états ; elle était, en ce moment, de 32 millions d'âmes, un million et demi de plus que cinq ans auparavant. L'aspect général du royaume, surtout pour ceux qui se rappelaient les dernières années de l'Empire, présentait l'image de la prospérité et de la sécurité.

Dans un tel état de choses, les amis de la politique ministérielle, les ministres eux-mêmes, dans leurs moments d'optimisme, se disaient que les plaintes de l'opposition n'étaient que de pures déclamations dont il n'y avait pas à tenir compte, et qu'en dépit des manœuvres de l'esprit de parti, les peuples ne pouvaient manquer d'éprouver de la gratitude pour le gouvernement qui leur avait procuré de tels bienfaits. Ce sont là de ces illusions qu'on voit se produire dans toutes les conjonctures semblables. Les gouvernements, trop disposés à s'attribuer le mérite de tout le bien qui se fait pendant qu'ils sont au pouvoir et auquel ils ont sans doute une certaine part, mais qui tient en grande partie à des causes plus générales, ne com-

prennent pas que les peuples, par une exagération opposée, sont enclins à croire, surtout lorsque ce bien existe depuis quelque temps, qu'il résulte en quelque sorte de la nature des choses; que, s'il n'est pas plus considérable, c'est que le pouvoir y met obstacle soit par sa volonté, soit au moins par ses fautes, et que, par conséquent, loin de lui devoir aucune reconnaissance, on est en droit de l'accuser. Il est certain, d'ailleurs, que lorsqu'un régime politique qui a été fort et puissant commence à s'ébranler, lorsque l'état moral d'un pays se trouble, les résultats de cet affaiblissement ne se font pas immédiatement sentir dans l'ordre matériel, et qu'aux yeux des hommes prévenus ou inattentifs, l'imminence de catastrophes quelquefois terribles se cache plus ou moins longtemps sous les apparences de la prospérité.

M. de Villèle n'était pas homme à se faire de telles illusions, ou du moins, s'il y tombait quelquefois, elles ne le dominaient pas. Son journal prouve que la situation générale l'attristait beaucoup. Pour justifier sa politique et dégager sa responsabilité, il s'en prenait aux intrigues de cour, aux machinations de quelques royalistes, à la faiblesse du Roi, à qui il n'osait pas même proposer des mesures énergiques dans la crainte de les voir rejetées ou mal soutenues. L'idée de se retirer se présentait quelquefois à son esprit, mais sans qu'il s'y arrêtât. « Plus j'y pense, » écrivait-il, le 9 août, à un correspondant intime, « plus je » vois de près les conditions de notre existence, plus je » suis étonné qu'au lieu de ne pas aller mieux nos affaires » n'aillent pas plus mal. Chaque jour me fournit, sur la

» nature du terrain, des révélations qui me prouvent que
» j'ai bien fait de ne pas produire les vues de réforme et
» d'amélioration dont je m'étais occupé pour la fin de la
» session. On est si loin de rien de semblable qu'il est né-
» cessaire d'user encore de beaucoup de circonspection
» jusqu'au jour où je croirai pouvoir, en conscience, mettre
» fin moi-même au pénible rôle qu'il faut jusque-là se
» borner à remplir de son mieux, mais sans espoir de
» remède. »

Ceux qui ne voulaient pas s'avouer que l'impopularité croissante du ministère et du parti en possession du pouvoir provenaient, au moins en très-grande partie, de la direction imprimée à la marche du gouvernement et des fautes nombreuses commises depuis plusieurs années, accusaient la presse de tromper et d'égarer l'esprit public. La presse est, sans contredit, un instrument très-dangereux, dont les inconvénients égalent peut-être les avantages et en sont malheureusement presque inséparables. Plus d'une fois, il lui est arrivé de discréditer et de perdre par ses exagérations des gouvernements dont la durée eût été un bienfait pour le pays. Mais ceux qui se livrent contre elle à des déclamations passionnées devraient se demander si la liberté politique peut se concilier avec son asservissement et si, dans un certain état de civilisation, cette liberté n'est pas un besoin absolu. A cette époque, d'ailleurs, la presse libérale, bien que passionnée et exagérée, surtout en ce qui touchait aux matières religieuses, n'avait pas encore atteint, à beaucoup près, ce degré de violence et de licence

qui caractérise les époques révolutionnaires, et les imprudences, les excès du parti ultramonarchique lui donnaient trop souvent à défendre d'excellentes causes qui ne contribuaient pas peu à augmenter son influence et son crédit. Mais cette influence, ce crédit croissant, qui menaçaient l'existence du système dominant, excitaient au plus haut point le dépit et la colère de ses adhérents. Nous avons vu que, dans le cours de la dernière session, des voix s'étaient élevées, à la Chambre des députés, pour demander une répression sévère, et que M. de Villèle, sans leur donner immédiatement satisfaction, ne les avait pas absolument découragées. Une grande partie des conseils généraux, (dont les membres, il faut toujours se le rappeler, étaient alors nommés par le gouvernement) avaient émis des vœux contre la liberté de la presse de même que contre le mariage civil et en faveur des congrégations religieuses. Il y avait déjà plusieurs mois que M. de Bonald avait fait paraître un écrit rempli des plus incroyables sophismes, dans lequel il disait, entre autres choses, que, malgré tous ses efforts, il n'était pas encore parvenu à découvrir un seul avantage de cette liberté; qu'il faudrait désespérer de la société si elle ne sentait pas le besoin d'y mettre un frein et de réprimer son audace infernale; que la censure lui paraissait une très-bonne institution ; qu'il ne comprenait pas qu'on refusât au gouvernement le droit de donner des juges aux pensées comme aux intérêts et aux actions; que les écrivains, quand ils publient leurs ouvrages, deviennent des hommes publics et par conséquent doivent donner à

d'eux les mêmes garanties que les autres fonctionnaires ; que c'est d'ailleurs l'intérêt des auteurs eux-mêmes ; que tout auteur intelligent, avant de publier un écrit, éprouve le besoin de consulter un ami éclairé ; qu'il ne peut donc se plaindre lorsque le gouvernement prend la peine de désigner lui-même cet ami ; que, sous le régime représentatif, aucune oppression n'est à craindre, si ce n'est de la part de la presse, et que la France ne possédait déjà que trop d'institutions libérales. M. de Bonald disait encore qu'un ouvrage impie ou séditieux, écrit en français, est une déclaration de guerre à toute l'Europe, qu'il n'y a rien à attendre, pour la repousser, ni de la discussion, ni des tribunaux, et que, si l'on ne voulait pas de la censure, il ne restait plus qu'une ressource, celle de la remplacer par la responsabilité des imprimeurs qui deviendraient ainsi des censeurs.

La suggestion de cet expédient inquiéta les imprimeurs. Un des plus considérables, M. Crapelet, dans un écrit concerté avec ses confrères, prouva facilement qu'une semblable mesure ne serait rien moins que l'asservissement complet de la presse et qu'autant vaudrait ordonner la fermeture immédiate de toutes les imprimeries.

On publia, en forme de brochure, des extraits de la *Gazette de Lyon*, feuille ultra-religieuse et ultra-monarchique, qui reprochait vivement au ministère de laisser réimprimer les ouvrages impies du dernier siècle et de permettre que l'impiété distillât le poison dans de petits livres à bon marché. *Le Tartufe*, qu'on venait de réimprimer à cent mille

exemplaires, y était désigné parmi les écrits corrupteurs dont on aurait dû interdire la vente. Le *Mémorial catholique* accusait le gouvernement de *laisser des écrivains impies et factieux critiquer les mandements des évêques comme de simples brochures et censurer la piété du Roi.*

Les journaux royalistes, ceux du moins qui soutenaient le ministère, s'accordaient à voir dans la liberté de la presse la principale cause de tout le mal. *L'Etoile,* la *Gazette de France, le Journal de Paris* demandaient, soit la censure des journaux, soit une législation plus sévère et des juges disposés à l'appliquer. Seul, le baron d'Eckstein osait combattre ces excitations en disant que la liberté de la presse n'était, en elle-même, ni un bien, ni un mal; qu'il ne fallait y voir que le droit de manifester tout haut des opinions bonnes ou mauvaises; qu'en s'acharnant contre elle, on ne s'attaquait à rien, et que l'essentiel était de combattre le mauvais esprit au sein de la société. Dans *le Drapeau blanc* même, où M. d'Eckstein donnait ces conseils de modération, il trouvait des contradicteurs.

Certains écrivains, à l'exemple de M. de Bonald, ne se bornaient pas à demander la censure pour les journaux, ils la voulaient aussi pour les livres. L'abbé Liautard, ce prêtre intrigant dont j'ai déjà eu plus d'une fois occasion de parler, allait plus loin encore : il faisait remettre au Roi un mémoire intitulé *le trône et l'autel,* dans lequel il conseillait au gouvernement de se rendre maître absolu des imprimeurs, des libraires, des étalagistes, des colporteurs, de supprimer leurs brevets le jour où ils publieraient ou met-

traient en vente un livre qui déplairait, et de remettre aux cabinets de lecture, aux cafés, aux auberges, à tous les lieux publics la liste des livres et journaux qu'ils pourraient fournir à leurs habitués; il demandait aussi qu'aucun livre ne pût être vendu après décès que sous le contrôle de l'autorité et moyennant la perception d'un droit; qu'on donnât aux gens de lettres des places et de l'argent, soit pour les faire taire, soit pour les faire écrire dans le sens que l'on désirerait, et, s'ils s'émancipaient, qu'on leur fît essuyer des tribulations administratives; qu'on ne laissât pas se former de nouveaux ouvriers imprimeurs ni s'établir de nouvelles fabriques de papier, et qu'on interdît l'impression de tout discours dangereux. « Quant aux abonnements, » ajoutait-il, « vous avez la poste. »

Peu de gens, sans doute, allaient jusqu'à ce degré d'extravagance. L'idée dominante parmi ceux qu'effrayaient les écarts et la puissance de la presse, c'était d'augmenter la sévérité des lois répressives, mais il était difficile, à moins d'abolir toute espèce de liberté, d'aller, dans ce sens, au delà des lois de 1822. Les esprits s'épuisaient à chercher des combinaisons nouvelles. M. Clausel de Coussergues, dans un livre qui avait pour titre *de la liberté et de la licence de la presse*, déclarait franchement que la liberté de la presse lui paraissait un fâcheux produit de la civilisation moderne, mais reconnaissait que, dans la monarchie constitutionnelle, elle était nécessaire au monarque pour diriger sa conduite, nécessaire aussi pour éclairer les ministres sur l'état de l'opinion, et il se prononçait contre la censure.

Néanmoins, disait-il, la licence n'ayant plus de bornes, il fallait qu'elle fût réprimée ou que l'État pérît, et, pour empêcher l'État de périr, il proposait d'enlever aux tribunaux le jugement des délits de la presse et d'en charger un jury spécial dont les membres seraient choisis par le pouvoir.

Après avoir longtemps hésité, le gouvernement s'était enfin décidé à entrer dans la voie où le poussaient ses amis. Trois jours après la clôture de la session, le 9 juillet, le Roi avait donné, en conseil, l'ordre de préparer une nouvelle loi sur la presse. M. de Villèle pensait qu'il n'était pas impossible de trouver quelque heureuse combinaison pour atteindre le but qu'on avait en vue, mais il se demandait si on réussirait à la faire adopter en dépit des oppositions suscitées, les unes par des intentions hostiles, les autres par des défiances, des jalousies ou simplement par le désir de se faire valoir. Les irrésolutions du Roi l'inquiétaient aussi. Plusieurs conseils furent employés à discuter cette question délicate sans qu'on arrivât à un résultat satisfaisant.

Absorbé par ces préoccupations politiques, le gouvernement ne prit, dans le cours de cette année, qu'un assez petit nombre de mesures administratives de quelque importance. De nouvelles améliorations furent apportées à la comptabilité générale et au service de la marine. L'agriculture reçut des encouragements.

J'ai dit que M. Bellart, dont la ville de Paris voulut payer les funérailles en souvenir de la part qu'il avait eue, en 1814, à la Restauration, avait été remplacé, dans les fonctions de procureur général à la cour royale, par M. Jacquinot de

Pampelune, procureur du roi auprès du tribunal de première instance de la Seine. M. Jacquinot de Pampelune le fut lui-même comme procureur du roi par M. Debelleyme, vice-président de ce tribunal, qui s'était acquis en cette qualité beaucoup de considération.

D'autres nominations, déterminées pour la plupart par le besoin de satisfaire aux ambitions des membres de la Chambre élective, eurent lieu dans les hauts rangs de la magistrature et de l'administration. M. Mangin, le célèbre procureur général de Poitiers, dont le zèle s'était si tristement signalé dans le procès de Berton et de ses complices, mais qui passait d'ailleurs pour un bon magistrat, fut appelé à siéger comme conseiller à la Cour de cassation.

Le duc de La Trémouille, le prince de Solre, capitaine des gardes, le prince de Polignac, ambassadeur à Londres, furent nommés chevaliers des ordres du Roi. On voit que Charles X persistait, autant que les circonstances le lui permettaient, à faire de cette haute distinction le patrimoine exclusif de l'ancienne aristocratie.

Sur ces entrefaites, le duc de Bordeaux étant entré dans sa septième année, avait atteint l'âge où il devait, suivant un antique usage, passer des mains des femmes dans celles des hommes. La remise du jeune prince à son gouverneur, le duc de Rivière, et à son précepteur, M. Tharin, évêque de Strasbourg, fut faite par le Roi, dans la salle du trône du château de Saint-Cloud, en présence du Dauphin, de la Dauphine, de Madame, duchesse de Berry, des princes et princesses du sang placés aux deux côtés du trône, et des

grands officiers de la couronne et de la maison, à leurs postes respectifs. Le duc de Bordeaux, conduit par la gouvernante des enfants de France, la vicomtesse de Gontaut, ayant été amené devant le Roi, on lui ôta ses vêtements pour que les médecins pussent constater qu'il n'était atteint d'aucune infirmité. Lorsqu'il les eut repris, le Roi prononça ces paroles : « Duc de Rivière et monsieur l'évêque, je » vous donne la plus grande preuve de confiance et d'estime » en remettant à vos soins l'éducation de l'enfant de la Pro- » vidence, qui est aussi l'enfant de la France ; je suis sûr » que vous apporterez, dans ces importantes fonctions, un » zèle et une prudence qui vous donneront des droits à ma » reconnaissance, à celle de ma famille, à celle de tous les » Français. » Le Roi remercia ensuite madame de Gontaut en lui conférant le titre de duchesse comme un témoignage de satisfaction pour les soins qu'elle avait donnés à la première éducation du jeune prince.

La fête du Roi fut célébrée, comme à l'ordinaire, le 4 novembre, par des réjouissanses publiques et des actes de clémence et de munificence royale et par de nombreuses promotions. Le duc de Brissac, le marquis de Pastoret et le comte de Saint-Cricq furent nommés ministres d'Etat en même temps que le cardinal de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse, et le cardinal de Latil, archevêque de Reims. Les journaux de la gauche signalèrent dans ces deux dernières nominations un nouveau symptôme de l'influence du clergé, mais tout le monde applaudit aux faveurs accordées à M. de Cheverus, évêque de Montauban, qui, élevé

au siége archiépiscopal de Bordeaux, fut presque aussitôt après appelé à la pairie. La popularité de ce prélat, justement méritée par ses vertus, sa modération et sa sagesse, était telle qu'on parlait de lui comme d'un autre Fénelon.

CHAPITRE CXII

— 1826 —

Faiblesse de la diplomatie française. — Triste état de l'Espagne livrée à un aveugle arbitraire. — Mort de Jean VI, roi de Portugal. Son fils don Pedro, empereur du Brésil, appelé à lui succéder, abdique la couronne de Portugal en faveur de sa fille doña Maria, à condition qu'elle épousera son oncle don Miguel, et donne au Portugal une constitution libérale. Grande agitation en Portugal. — La constitution est proclamée à Lisbonne, à Porto, mais des mouvements insurrectionnels éclatent dans plusieurs provinces où don Miguel est proclamé roi absolu. Les insurgés vaincus se réfugient en Espagne où ils trouvent asile et protection. Le cabinet de Madrid refuse de reconnaître le nouveau régime établi à Lisbonne. Efforts de la France et de l'Angleterre pour prévenir une rupture entre les deux royaumes péninsulaires, et amener l'Espagne à une conduite plus raisonnable. — Revers des Grecs. Prise de Missolonghi par les Turcs et les Égyptiens. Les Grecs demandent la médiation de l'Angleterre auprès de la Porte. Démarches faites auprès du duc d'Orléans pour appeler au trône de Grèce le duc de Nemours. Le duc de Wellington est envoyé à Saint-Pétersbourg par M. Canning, pour offrir la médiation de l'Angleterre entre la Russie et la Turquie et entre la Turquie et la Grèce. Protocole du 4 avril, par lequel les cabinets de Saint-Pétersbourg et de Londres s'engagent à procurer à la Grèce une demi-indépendance. Étonnement que ce protocole produit en Europe. La Porte, acceptant un ultimatum du gouvernement russe, se décide à envoyer à Ackermann des plénipotentiaires chargés de négocier

avec des plénipotentiaires russes l'arrangement des difficultés existant entre les deux empires au sujet des principautés du Danube, de la Servie, etc. Suppression et massacre des janissaires. Convention d'Ackermann, par laquelle la Porte accède à toutes les exigences de la Russie. Le protocole du 4 avril sur les affaires de Grèce est officiellement communiqué aux cours de Paris, de Vienne et de Berlin, avec prière de garantir le traité auquel il devra servir de base. La France paraît disposée à y consentir. — M. Canning vient à Paris se concerter avec le gouvernement français sur les affaires de Grèce et de Portugal.

J'ai dit qu'au commencement de cette année une convention de navigation avait été conclue entre la France et l'Angleterre, et j'ai raconté les débats auxquels les mesures prises pour son exécution avaient donné lieu dans la Chambre des députés. Quelques jours auparavant, le 8 janvier, un traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et le nouvel empire du Brésil avait été signé à Rio-Janeiro par M. de Gestas, chargé d'affaires de France, et par les ministres brésiliens. Ce traité, fondé sur la base de la réciprocité, assurait, entre autres choses, aux sujets respectifs des deux États une pleine liberté de conscience en matière religieuse et la jouissance des droits, priviléges, faveurs et exemptions accordés aux sujets de la nation la plus favorisée; chacun des deux souverains s'engageait à faire expulser de son territoire, dès qu'il en serait requis par l'autre, les individus accusés de crimes de haute trahison, de félonie, de fabrication de fausse monnaie, comme aussi à ne pas recevoir ni employer, et même à livrer les déserteurs du service militaire de terre et de mer.

L'attention des cabinets européens était alors occupée par des questions d'une tout autre importance, et l'action diplomatique, un peu ralentie depuis la conclusion de la guerre d'Espagne, commençait à se ranimer.

Malheureusement, les relations extérieures de la France n'étaient pas alors dirigées de manière à lui ménager, dans les négociations, un rôle aussi important et aussi efficace que celui auquel elle était en droit de prétendre. M. de Villèle, nous l'avons vu, était le véritable ministre des affaires étrangères, et il appartenait à cette classe d'hommes d'État qui, ne voyant dans les affaires du dehors qu'un fardeau, un embarras, une entrave au développement de la prospérité et de la richesse du pays, mettent tous leurs soins à les éluder, à éviter de s'y immiscer, sans se demander si cette richesse, cette prospérité même ne sont pas en grande partie le résultat de l'influence que leurs prédécesseurs, mieux avisés, ont su exercer dans le règlement des grandes questions de l'Europe et du monde. Une lettre écrite par M. de Villèle à M. de Polignac explique les motifs sous lesquels se voilait, à ses yeux, cette politique timide et modeste. « Nous avons, » disait-il, « un pied sur terre et l'autre sur » mer, une constitution nouvelle et un roi de la famille qui » règne sur nous depuis des siècles ; nous vivons à l'aide » d'un crédit fondé sur le produit des contributions indi- » rectes, et nous n'avons de solide que les produits de notre » sol. L'Angleterre nous regardera toujours comme le seul » pays dont elle ait à redouter la suprématie sous les rap- » ports qui la touchent le plus, et les puissances du con-

» tinent nous regardent comme une monarchie imparfai-
» tement restaurée, dont les institutions nouvelles et
» l'ancienne puissance militaire peuvent mettre leur repos
» et leur sûreté en péril. Nous ne pouvons donc compter
» sur personne, et surtout nous ne devons nous livrer à
» personne. Aux injustices de l'Angleterre, nous devons
» opposer notre union avec les puissances du continent;
» aux exigences de ces dernières, la crainte de voir cesser
» l'union de tous les cabinets continentaux. Nous ne
» sommes assez forts, ni pour résister seuls sur mer à l'An-
» gleterre, ni pour lutter sur le continent avec l'alliance
» formidable qui y existe. Que faire dans cette situation?
» Défendre notre honneur et notre sûreté envers et contre
» tous si jamais on cherchait à y porter atteinte, mais re-
» noncer à la prétention d'imposer aux autres des lois que
» nous ne sommes pas en état de faire exécuter...; avec
» cette conduite peu brillante, mais sûre, maintenir le plus
» longtemps possible la paix générale dont nous avons tant
» besoin pour réparer nos pertes, soit comme puissance
» maritime, soit comme puissance continentale, soit comme
» pays restauré après une terrible révolution ; attendre que
» les colosses maritimes et continentaux qui se sont formés
» de nos débris et de nos folies s'affaiblissent ou se divisent;
» surveiller avec soin les nouvelles combinaisons que les
» événements doivent amener; être toujours prêts à en
» profiter pour reprendre une place que ce qui reste à la
» France de force réelle ne peut manquer de lui rendre
» bientôt... Les affaires d'Orient peuvent amener sur le

» continent des combinaisons propres à nous donner une
» plus haute importance. »

Il y avait certes plus d'une vérité dans ces considérations, et le programme auquel elles servaient de base pouvait paraître irréprochable, comme la plupart des programmes énoncés en termes généraux ; mais, en semblable matière, tout est dans la mesure, dans l'application, et M. de Villèle y portait trop souvent une incertitude, une timidité qui pouvaient donner à sa politique extérieure, loyale au fond et bien intentionnée, l'apparence de la mauvaise foi. Nous avons vu et nous verrons encore comment l'appréciait M. Canning. L'esprit d'hostilité dont il était animé contre la France rendait sans doute son témoignage suspect, mais le gouvernement russe, qui n'éprouvait pas à l'égard du cabinet des Tuileries la même malveillance, n'était pas éloigné d'en porter le même jugement. Il est vrai que, dans cette manière de voir, il subissait nécessairement l'influence de son ambassadeur à Paris, le comte Pozzo, qui, regrettant la position prépondérante qu'il avait occupée pendant le ministère du duc de Richelieu, n'avait jamais pardonné à M. de Villèle et à ses amis d'avoir remplacé ce ministère et était disposé à prendre en mauvaise part ce qui venait d'eux, à interpréter leurs actes dans un sens peu favorable. Sa sagacité, son bon sens ne lui permettaient pas, d'ailleurs, de méconnaître les dangers du système de politique intérieure dans lequel ils étaient engagés. La France, écrivait-il à M. de Nesselrode, était forte de sa population, de la contiguïté de son territoire, de ses ressources et aussi

de ses institutions, surtout si elles étaient exécutées et entendues dans un esprit de bonne foi d'un côté, de modération de l'autre, mais ces avantages étaient affaiblis par une sorte d'inefficacité où le Roi se laissait choir insensiblement en encourageant le zèle inconsidéré d'un clergé exalté et ignorant, par l'action des congréganistes alliant l'ambition à une piété affectée et compromettant le monarque qui était censé les favoriser, par le manque de dignité et de considération dans le premier ministre, par la jalousie inquiète qui le portait à écarter les talents dont il aurait pu se faire des auxiliaires, par la condescendance de la Chambre envers le pouvoir, dégénérée en une véritable abjection, et par la malignité qui commentait chaque jour ces fautes. On affaiblissait ainsi le gouvernement, mais sans le renverser. L'opposition elle-même ne l'espérait pas. La majorité était tellement composée qu'elle ne pouvait et surtout ne voulait pas échapper au ministère, mais la majorité ne représentait pas le pays, ne lui inspirait pas confiance. Si les circonstances devenaient graves, on se trouverait moralement faible au milieu de tant de ressources matérielles. Pour surmonter ces difficultés, il aurait fallu, non pas présenter des projets de loi d'une efficacité plus que douteuse et propres seulement à jeter dans les esprits une dangereuse agitation, mais gouverner avec une grande supériorité de vues, ne pas déchoir par des défauts de caractère, par des faussetés, des puérilités, ne pas contracter l'esprit de secte au lieu de celui de religion, ne pas traiter la France en païenne et en idolâtre, s'attacher les tribunaux, surtout la

cour royale de Paris. Il était certainement nécessaire d'arrêter le débordement actuel de l'opinion, mais on craignait que le Roi n'abusât des moyens qu'on mettrait à sa disposition pour fortifier le jésuitisme, pour se barricader de plus en plus dans le cercle étroit où il se renfermait, et qu'il n'en résultât de plus grands abus. Les finances étaient assez prospères, mais d'inutiles dépenses empêchaient qu'on ne pût pourvoir suffisamment à des services d'une importance vitale. On ne procédait que très-lentement à la réparation des anciennes forteresses, si imparfaites, si insuffisantes en face de celles qui leur étaient opposées. Les grandes routes étaient dégradées. L'armée et la marine attendaient des augmentations de crédits et des améliorations sans lesquelles on ne pourrait les faire agir avec la force et l'ensemble indispensables. Une guerre sérieuse épouvanterait les capitalistes et mettrait au jour l'indifférence d'une partie de la nation en même temps que les sentiments révolutionnaires de l'autre. « La Russie, » disait en finissant M. Pozzo, « a rétabli la monarchie française par ses armes; elle a con-
» tribué à la protéger par sa générosité; elle la préservera,
» j'ose l'espérer, des embarras et des malheurs même qui
» semblent la menacer par son influence et sa politique. »

C'est sous cet aspect que le représentant de celles des grandes puissances qui était animée envers la France des sentiments les plus bienveillants présentait sa situation vers la fin de 1826. On comprendra plus complétement cette appréciation lorsque j'aurai raconté les faits diplomatiques accomplis ou commencés pendant cette année.

Dans un passage de la dépêche dont je viens de résumer la substance, le comte Pozzo reprochait à M. de Villèle de n'avoir jamais compris, malgré son intelligence naturelle, que la liberté des mouvements de la France dépendait de la manière dont l'Espagne serait gouvernée. Cela signifiait apparemment que M. de Villèle n'avait pas fait tout ce qui dépendait de lui pour procurer à l'Espagne un gouvernement raisonnable. Un tel reproche a lieu d'étonner de la part de l'ambassadeur de Russie. Il est certain, en effet, qu'un des principaux obstacles qu'avait rencontrés le cabinet des Tuileries dans ses tentatives multipliées pour faire prévaloir au delà des Pyrénées une politique de sage modération, c'était la défiance du cabinet de Saint-Pétersbourg et des autres grandes cours continentales, toujours préoccupées de la crainte bien peu fondée que la France ne voulût établir dans la péninsule un régime constitutionnel et y donner le pouvoir aux libéraux. Ferdinand VII et le parti qui dominait à Madrid depuis la contre-révolution de 1823, connaissant cette disposition des grandes puissances et n'ignorant pas non plus que c'était celle des royalistes dont se composait le parti sur lequel s'appuyait M. de Villèle, y avaient puisé des encouragements pour repousser des conseils qui répugnaient à leurs passions et à leurs préjugés.

En réalité, comme je l'ai déjà dit, le cabinet des Tuileries, depuis qu'il avait considérablement réduit la force de son armée d'occupation, n'essayait plus que rarement et, en quelque sorte, pour l'acquit de sa conscience, de faire

entendre raison au cabinet espagnol. L'état de l'Espagne était toujours le même. La politique de Ferdinand, fondée uniquement sur le principe du maintien d'un complet absolutisme, consistait à se soustraire à toute influence, quelle qu'en fût la nature. Contre les tentatives sans cesse renouvelées des révolutionnaires, il se défendait par des exécutions sanglantes; contre celles des *apostoliques*, représentés par la milice indisciplinée des volontaires royalistes, il avait recours à des moyens moins terribles, les mesures de police, l'exil, la prison. Au milieu des tristes scandales qu'offrait l'état de l'Espagne, on en vit un dont la seule possibilité prouvait à quelle immense distance ce malheureux pays se trouvait alors du reste de l'Europe : bien que l'inquisition fût abolie depuis six ans, un hérétique fut condamné à mort et exécuté sans que l'opinion publique s'en émût beaucoup, même parmi les non-croyants, déjà d'autant plus nombreux dans les classes supérieures et moyennes que la tyrannie de la police ecclésiastique les obligeait à simuler les pratiques religieuses.

Les finances étaient toujours dans l'état le plus lamentable, un gouvernement qui méconnaissait toutes les lois du crédit ne pouvant naturellement pas trouver à emprunter. Les réformes administratives que l'on essayait de temps en temps échouaient l'une après l'autre, parce que, pour les rendre effectives, il aurait fallu en confier l'exécution à des hommes capables et fermes, assez forts pour surmonter la résistance des intérêts et des passions, pour imposer silence même aux caprices de la volonté royale, et parce que Fer-

dinand VII avait pour de tels hommes une invincible répugnance. Une médiocrité souple et complaisante, celle d'un Calomarde, qui se vantait de ne jamais se permettre de prendre auprès du souverain l'initiative d'une proposition quelconque pour ne pas courir le risque *d'être remis à sa place*, tel était le seul moyen pour un ministre de rester, je ne dirai pas en crédit, mais en faveur auprès de ce triste monarque. Quiconque apportait aux affaires une pensée tant soit peu indépendante, une existence personnelle ou l'appui d'un parti était assuré de tomber tôt ou tard en disgrâce. C'est ainsi qu'on avait vu disparaître de la scène politique M. d'Ofalia et M. Zea. Le duc de l'Infantado, qui ne les valait pas, mais qui, par son rang, par sa fortune, par cette seule circonstance qu'on le regardait comme un des chefs du parti absolutiste, semblait représenter quelque chose, ne tarda pas à quitter le ministère. A partir de ce moment, Ferdinand VII ne fut plus entouré que de serviteurs de qui il n'avait plus à craindre la moindre objection, quelque résolution qu'il pût prendre.

Dans cette situation, il tardait naturellement à M. de Villèle de mettre fin à une occupation militaire dont les charges n'étaient compensées pour le gouvernement français par aucun avantage réel, qui ne lui donnait aucun moyen d'influer sur les déterminations du cabinet de Madrid et qui ne paraissait plus aussi impérieusement réclamée par le danger d'un mouvement révolutionnaire dans la péninsule. Pressé depuis longtemps par M. Canning de rappeler les troupes françaises, de faire cesser ainsi un état de

choses qui blessait au plus haut point les susceptibilités de l'orgueil britannique, il ne contestait plus que sur le mode et l'époque précise de l'évacuation de l'Espagne lorsqu'un événement inattendu vint tout remettre en question.

Nous avons vu que, l'année précédente, le roi de Portugal, Jean VI, s'était décidé à reconnaître l'indépendance du Brésil sous la souveraineté de son fils aîné l'empereur don Pedro, mais que rien n'avait été stipulé sur la succession au trône de Portugal pour l'époque évidemment prochaine où Jean VI viendrait à mourir; que don Pedro n'avait pas renoncé à son droit de primogéniture et que, par conséquent, à moins de stipulations secrètes dont l'existence était ignorée, on pouvait craindre que la réunion des deux couronnes sur la même tête ne ramenât les difficultés dont on venait de sortir. Nous avons vu aussi que le parti libéral et en général le parti modéré ne redoutaient pas moins, dans le cas où don Pedro renoncerait à la couronne portugaise, l'avénement de son frère don Miguel, relégué à Vienne sous la surveillance du gouvernement autrichien, depuis la tentative qu'il avait faite pour enlever le pouvoir à son père et le livrer à la faction absolutiste et réactionnaire.

Dans les premiers jours du mois de mars, Jean VI, dont la santé était depuis longtemps ébranlée, tomba dangereusement malade. Sentant sa fin approcher, il confia le gouvernement de l'État pendant sa maladie à sa fille, l'infante Isabelle, assistée d'un conseil qui se composait du cardinal patriarche de Lisbonne, du duc de Cadaval, de

deux autres grands seigneurs, et où chacun des ministres devait être appelé pour les affaires de son département, toutes les questions devant y être décidées à la pluralité des voix et l'infante y ayant seulement voix prépondérante en cas de partage. Aux termes du décret, si le Roi venait à mourir, cet état de choses serait maintenu jusqu'à ce qu'on connût la volonté de l'héritier légitime du trône qui n'était pas autrement désigné.

Cette mesure consterna et irrita le parti de la réaction absolutiste, dont la Reine était le chef en l'absence de l'infant don Miguel, et qui aurait voulu la voir appelée au gouvernement plutôt que sa fille sur qui il comptait beaucoup moins. Mais avant que ce parti n'eût eu le temps d'aviser aux moyens de s'emparer du pouvoir, Jean VI rendit le dernier soupir. La régence hésita, dit-on, à proclamer son successeur. Cependant, au bout de quelques jours, un bâtiment mit à la voile pour porter à l'empereur du Brésil la nouvelle de la mort de son père et recevoir les ordres du nouveau souverain qu'on suppliait de prendre une prompte résolution, c'est-à-dire d'opter sans retard entre la couronne du Portugal et celle du Brésil.

On attendait avec une grande anxiété l'annonce du parti auquel il se serait arrêté. Les journaux de France et d'Angleterre se livraient à des conjectures sur le résultat de la crise. Le *Times*, qui passait pour recevoir des communications du cabinet de Londres, affirmait qu'en vertu d'un arrangement consenti d'avance entre l'Angleterre et l'Autriche, la princesse dona Maria, fille aînée de don Pedro et

d'une archiduchesse et alors âgée de sept ans, serait envoyée à Lisbonne pour gouverner au nom de son père avec une régence, et que, lorsqu'elle serait nubile, elle serait déclarée reine et épouserait son oncle don Miguel qui, jusqu'à ce moment, continuerait à résider à Vienne. Un tel arrangement, s'il se fût agi d'un autre prince que don Miguel, eût été, en effet, ce qu'on aurait pu concevoir de mieux pour conserver la couronne dans la famille régnante et pour prévenir les déchirements que pouvaient faire craindre de dangereuses rivalités.

L'infant don Miguel, à qui la régente avait fait porter par un courrier la nouvelle de la mort de leur père commun, lui répondit, le 6 avril, par une lettre dans laquelle, *prévoyant que quelques personnes, dirigées par des intentions coupables, pourraient chercher à exciter dans le royaume des troubles criminels en couvrant de son nom leurs perfides desseins,* il déclarait que, *loin d'autoriser directement ou indirectement aucune machination séditieuse contre la tranquillité publique, il ne désirait rien plus que l'accomplissement des dernières volontés du feu roi* et désapprouvait d'avance tout ce qui serait contraire au décret qui avait créé une junte de gouvernement pour régir le royaume en attendant que le légitime héritier, l'empereur du Brésil, *eût pris à cet égard la résolution qui lui serait dictée par sa haute sagesse.* Cette lettre, dictée par M. de Metternich, écartait pour le moment toutes chances de complications.

C'est le 25 avril qu'arriva à Rio-Janeiro le bâtiment envoyé par la régente. Le même jour, l'Empereur confirma

par un décret le gouvernement provisoire que son père avait institué avant de mourir, en l'autorisant à gouverner jusqu'à l'installation de la régence qu'il nommerait lui-même dans la Charte dont il se proposait de doter le Portugal. Par un second décret, daté du 27, il accorda, à l'occasion de son avénement, une amnistie à tous les Portugais détenus et mis en jugement pour cause politique. Par un troisième, du 29, il donna à ses sujets portugais une Charte constitutionnelle qu'il ordonnait à la régente de faire jurer immédiatement par les trois ordres de l'État. Cette Charte appelait à partager avec le monarque la puissance législative une Chambre des pairs dont les membres, les uns à vie, les autres héréditaires, seraient nommés par le roi, et une Chambre des députés nommée, au moyen d'élections à deux degrés, par les citoyens possédant au moins un revenu net de 600 francs. Conforme, dans ses traits généraux, aux constitutions de la France et de l'Angleterre, elle contenait, de plus, quelques dispositions qui lui étaient particulières : par exemple, à côté des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, elle admettait un quatrième pouvoir, le pouvoir *modérateur*, qu'elle qualifiait de clef de voûte de l'organisation politique, appartenant au roi, comme chef suprême de la nation, pour qu'il veillât continuellement sur le maintien et la conservation de l'indépendance, l'équilibre et l'harmonie des trois autres pouvoirs. Cette conception, plus théorique que pratique, était la réalisation d'une idée émise, il y avait déjà bien des années, par Benjamin Constant.

Par d'autres décrets datés du lendemain, l'Empereur nomma

les membres de la Chambre des pairs, pris pour la plupart dans les premières familles du royaume ; tous les évêques devaient aussi en faire partie par le seul fait de leur élévation à l'épiscopat ; il ordonna à la régente de faire immédiatement procéder à l'élection des députés ; enfin, le 2 mai, par un dernier acte de sa puissance souveraine, considérant que la réunion des deux États était incompatible avec leurs intérêts, il abdiqua en faveur de sa fille doña Maria ses droits à la couronne de Portugal, à la double condition qu'elle ne sortirait pas du Brésil avant qu'on n'eût prêté serment à la Constitution et que ses fiançailles n'eussent été célébrées et son mariage conclu avec l'infant don Miguel, l'abdication devant être considérée comme nulle si ces deux conditions n'étaient pas accomplies.

Sir Charles Stuart, chargé par le feu roi de Portugal de régler avec le Brésil les conditions de la séparation des deux États, se trouvait alors à Rio-Janeiro, sur le point de repartir pour l'Europe après s'être acquitté de sa mission. On crut généralement qu'il avait eu part à la détermination prise par don Pedro de donner une constitution au Portugal; on supposa même qu'en cela il avait agi d'après les instructions de M. Canning. Cette dernière supposition a été démentie par les déclarations qu'ont faites plus tard les ministres anglais dans le sein du parlement, mais il n'est guère possible de douter qu'avec l'indépendance fantasque de son caractère, sir Charles Stuart n'eût encouragé les intentions libérales de l'Empereur, et, comme s'il eut voulu proclamer, en quelque sorte, l'approbation qu'il y donnait,

il se chargea de la commission assez étrange de porter à Lisbonne la constitution et les actes dont elle était accompagnée.

Lorsqu'il y arriva, le 2 juillet, on connaissait déjà dans cette capitale l'abdication en faveur de doña Maria, mais non pas la Charte qui en était la condition. Pendant quelques jours, cette condition fut tenue secrète. Le conseil de régence était divisé. Plusieurs des ministres étaient d'avis de ne pas accepter pour le pays des institutions qui, selon eux, devaient y ramener la révolution. La régente ne crut pas devoir suivre ce conseil. Le 13, on afficha une proclamation par laquelle, en annonçant la prochaine publication de la Charte décrétée par don Pedro, on déclarait, ce qui était vrai, qu'elle était entièrement différente de la constitution de 1821; que ce n'était pas une constitution arrachée par l'esprit révolutionnaire, mais un don volontaire émané du pouvoir légitime et profondément motivé dans la haute sagesse du souverain; que cette Charte avait pour but de terminer la lutte des opinions extrêmes, de réconcilier tous les Portugais; qu'elle maintenait et consacrait les droits de la religion, de la monarchie, des ordres de l'État, et qu'appropriant les institutions anciennes aux besoins du siècle, elle avait pour modèles les institutions actuelles d'autres nations considérées comme les plus civilisées et les plus heureuses.

Cette proclamation fut reçue par une grande partie du peuple de Lisbonne aux cris de : *vive la Charte, vive don Pedro, vive l'infante!* La foule parcourut les rues en chan-

tant un hymne constitutionnel qu'on disait avoir été composé par l'Empereur. Sir Charles Stuart, qui ne tarda pas à être rappelé par son gouvernement, était l'objet des félicitations du parti libéral. A peine quelques symptômes de mécontentement, étouffés par les acclamations populaires, se manifestèrent-ils dans quelques corps de la garnison. A Porto, où dominait la classe commerçante et industrielle, on accueillit aussi avec une vive satisfaction les décrets arrivés du Brésil, mais il en fut tout autrement dans les campagnes, au sein d'une population ignorante, gouvernée par le clergé et par l'influence de quelques grandes familles. Dans la province de Tras os montes, du côté de Chaves, on avait déjà répandu une proclamation qui tendait à faire insurger cette population au nom de la reine mère et de l'infant don Miguel : il y était dit que l'empereur don Pedro avait perdu tout droit à la souveraineté du Portugal par son option en faveur de celle du Brésil; que, d'après les lois fondamentales du royaume, ses droits sur le Portugal devaient passer à son frère don Miguel, et que les décrets promulgués à Rio-Janeiro, inspirés par la faction révolutionnaire, étaient nuls, comme constituant une usurpation de la véritable souveraineté portugaise. Déjà, une foule de moines et de paysans, armés de faux, de bâtons ferrés et de quelques carabines, formaient des rassemblements, mais des troupes envoyées de Porto par le général Saldanha, qui commandait dans cette ville, les dispersèrent sans peine et arrêtèrent leurs chefs parmi lesquels on comptait quelques officiers de l'armée.

Cependant, il y avait encore quelque hésitation parmi les conseillers de la régente, mais cet état d'incertitude ne pouvait se prolonger. Le 23 juillet, en présence du conseil de gouvernement, des ministres, des grands officiers du palais, des membres des tribunaux, du cardinal patriarche, des évêques présents à Lisbonne et des chefs des armées de terre et de mer, l'infante prêta solennellement le serment d'exécuter la Charte constitutionnelle et reçut ensuite de tous les assistants celui qui devait être prêté par les fonctionnaires civils et militaires. Le lendemain, le conseil de gouvernement ayant cessé ses fonctions, elle annonça par une proclamation qu'en vertu de la Charte elle entrait en exercice de la régence à laquelle elle était appelée pendant la minorité de sa nièce, menaçant de punir avec une sévérité inexorable quiconque s'opposerait à l'*immortel code constitutionnel, unique planche de salut de l'existence du pays*. Le même jour, elle nomma un nouveau ministère, pris en entier dans le parti libéral et où figurait le général Saldanha, destiné à jouer pendant si longtemps un rôle considérable dans l'histoire du Portugal.

Déjà, on procédait à l'élection des députés aux cortès, et la jeune régente, sous l'influence d'un médecin, le docteur Abrantes, qui avait pris sur elle un singulier ascendant, marchant avec plus de résolution dans la voie du régime constitutionnel, prenait un grand nombre de mesures inspirées par l'esprit du libéralisme. Tout n'était pas fini, pourtant. L'armée était profondément hostile au chan-

gement qui venait de s'opérer. A Bragance, un régiment d'infanterie s'était soulevé et avait mis en état d'arrestation l'évêque et les autorités, mais, ne se sentant pas en état de résister aux forces qu'on dirigeait contre lui, il s'était réfugié en Espagne. Quelques jours après, à Estremos, dans l'Alemtejo, un autre régiment, refusant de prêter serment, passa aussi la frontière. Un peu plus tard, au mois d'octobre, la garnison d'Almeida déserta tout entière. Des mouvements insurrectionnels éclatèrent aux deux extrémités du royaume, dans le Tras os montes et les Algarves où des troupes mêlées à la population proclamèrent la royauté de don Miguel. Le premier de ces mouvements n'avait rien de bien sérieux, quoiqu'il eût à sa tête le fameux comte d'Amarante, marquis de Chaves, le premier instigateur de la contre-révolution de 1823. Le second, celui des Algarves, parut avoir un moment plus de gravité. Les insurgés parvinrent à installer un gouvernement provisoire à Tavira, au nom de don Miguel qu'ils proclamèrent roi avec la régence de la reine mère. L'alarme fut grande à Lisbonne où, quelques semaines auparavant, une conspiration militaire avait été découverte au moment où elle allait éclater. Toute la garnison fut dirigée sur les Algarves. Les insurgés, menacés d'être cernés, prirent la fuite et se retirèrent par la voie de mer sur le territoire espagnol où arrivaient tous les jours de nouveaux déserteurs.

L'accueil qui leur était fait n'était pas de nature à les décourager. Ce qui se passait en Portugal était, pour Ferdinand VII et pour le parti dominant en Espagne, la source

des plus vives préoccupations. La seule idée d'une constitution était pour eux un épouvantail, parce qu'ils se persuadaient qu'un régime libéral implanté dans un des deux royaumes de la péninsule ne pouvait manquer de ranimer dans l'autre le foyer mal éteint de la révolution. Cette disposition se manifesta par des mesures de police moins propres à assurer la tranquillité qu'à émouvoir les esprits en révélant les craintes du pouvoir. On parlait de réunir une armée sur la frontière du Portugal ; le bruit courait que les libéraux allaient être soumis à une surveillance et à des traitements rigoureux. Les *apostoliques* demandaient que l'on déclarât la guerre au nouveau gouvernement de Lisbonne. On se borna pourtant à une proclamation où le Roi renouvelait à son peuple la promesse de n'introduire jamais aucun changement dans la forme de son gouvernement et d'écarter soigneusement les institutions dites *constitutionnelles*.

Ce n'était pas seulement en Espagne que la Charte octroyée par don Pedro produisait une vive agitation. En France, M. de Villèle et les autres ministres en reçurent la nouvelle avec un vif déplaisir, parce qu'ils craignaient qu'elle ne devînt le point de départ de nouveaux désordres, de nouvelles complications diplomatiques. Habitués depuis longtemps à voir dans M. Canning le mauvais génie de la révolution, ils crurent à tort que ce qui se passait était le résultat d'une combinaison perfide par laquelle il se proposait de troubler l'Espagne et de susciter des difficultés à la France. Cependant, comme la Charte en question avait

été octroyée par le souverain légitime, comme, d'ailleurs, à la différence des constitutions espagnole et portugaise de 1812 et de 1821, elle était conforme aux principes monarchiques de la Charte française, il était difficile de se prononcer contre elle. On eût risqué, de plus, en essayant de la renverser, de s'engager contre l'Angleterre dans une querelle sérieuse. Le cabinet des Tuileries se décida donc à reconnaître le nouveau régime qui venait de s'établir en Portugal, mais, en même temps, à maintenir l'occupation militaire de l'Espagne qu'il était difficile de livrer à elle-même dans la crise qui venait de se déclarer. L'ambassadeur de France à Madrid, M. de Moustier, reçut l'ordre de se concerter avec l'envoyé britannique, M. Lamb, pour faire comprendre au gouvernement espagnol la nécessité d'une conduite prudente et circonspecte.

Cette politique était la seule possible pour le cabinet des Tuileries, mais elle rencontrait, en France même, des obstacles qui devaient lui rendre très-difficile d'y porter l'énergie et l'esprit de suite sans lesquels elle ne pouvait être complétement efficace. La régence conférée à l'infante Isabelle au lieu de l'être à l'infant don Miguel ou à la reine mère avait déjà été, pour le parti qui s'attribuait exclusivement la qualification de royaliste, une cause de mécontentement et d'inquiétude. L'octroi de la Charte lui inspira la plus vive indignation. Après le renversement des constitutions d'Espagne, de Naples, de Piémont et de la première constitution portugaise, après les événements qui, sans détruire la Charte française, en avaient entravé ou dénaturé

les développements et semblaient autoriser, pour l'avenir, les espérances de ses adversaires, ce parti voyait tout à coup reparaître le spectre du système constitutionnel dans un pays où il l'avait cru anéanti pour jamais, et il l'y voyait reparaître d'autant plus redoutable que, cette fois, c'était l'autorité, la royauté légitime qui le ramenait. Tout était donc à recommencer pour le parti de l'ancien régime. Les organes de ce parti ne dissimulaient pas leur dépit et leur colère. La *Quotidienne*, l'*Aristarque, le Drapeau blanc* demandaient de quel droit don Pedro, devenu étranger au Portugal et au moment d'en abdiquer la royauté, avait pu se permettre de bouleverser les lois fondamentales du pays, d'enchaîner son successeur et d'envoyer à une nation dont il se séparait le *don empoisonné d'une constitution*. Qu'était-ce d'ailleurs, disaient-ils, que cette Charte composée de pièces et de morceaux, mêlée d'anglais, de français, d'américain, de tout, excepté de portugais, et où, pourtant, l'anglais dominait, ce qui permettait d'y reconnaître la main de la puissance qui, partout, favorisait les révolutions? Mais ni les cabinets, ni les peuples de l'Europe ne souffriraient un tel scandale; ils s'uniraient, s'il le fallait, pour repousser l'invasion de funestes doctrines, et si l'Angleterre s'y opposait, elle verrait le continent tout entier reformer contre elle le pacte sacré de la Sainte-Alliance, auquel l'Europe avait dû dix ans de paix et de prospérité. A ces emportements furieux, les journaux du ministère, *la Gazette, l'Étoile*, répondaient, non sans embarras, qu'il fallait distinguer entre la légiti-

mité de la Charte portugaise et son opportunité; que son autorité était indubitable, sa bonté douteuse; ils cherchaient à prouver qu'elle ne faisait courir aucun danger à l'Espagne, bien qu'il y eût certainement des précautions à prendre; ils soutenaient que don Pedro et Ferdinand VII étaient également dans leur droit, le premier en donnant à ses États héréditaires une constitution libérale, l'autre en se prémunissant contre elle, et ils ajoutaient qu'en tout cas, la France, qui avait sauvé l'Espagne, ne la laisserait pas périr. Peu rassurés par ce langage timide et incertain, les journaux de la droite sommaient chaque jour le ministère de prendre un parti, de dire avec qui et contre qui il prétendait marcher. Quant aux feuilles de la gauche et au *Journal des Débats*, la joie qu'ils manifestaient était égale à la colère de leurs adversaires. Pour la première fois depuis bien des années, il se produisait dans l'état général de l'Europe un événement favorable à la cause libérale : ils avaient le sentiment qu'une ère nouvelle commençait pour elle. Suivant *le Constitutionnel*, c'était la fin de la *Sainte-Alliance*. Suivant le *Courrier*, le despotisme espagnol, placé entre la Charte française et la Charte portugaise, ne pouvait manquer d'en recevoir le contre-coup. Tous ces journaux, d'ailleurs, signalaient l'inconséquence du parti qui, entourant les rois de respects et d'hommages et ne reconnaissant pas de bornes à leur pouvoir tant qu'ils régnaient dans l'intérêt du sacerdoce et du privilége, les accusait, les insultait et poussait à la révolte contre leur autorité dès qu'ils voulaient l'employer dans l'intérêt de la liberté, dans celui

du peuple, sans se soucier de ce que pouvait devenir, dans une telle lutte, le principe de la légitimité.

Il est à peine besoin de dire qu'à Saint-Pétersbourg, à Berlin, à Vienne, les gouvernements avaient vu avec un profond déplaisir les actes de don Pedro. Leur mécontentement ne se révélait pourtant par aucune manifestation publique et officielle, mais don Miguel, placé, comme je l'ai dit, sous la surveillance et dirigé par les conseils de M. de Metternich, ne se pressait pas de répondre à l'invitation qu'on lui avait envoyée de Lisbonne, de prêter serment à la Charte.

De graves questions s'élevaient au sujet de la position de ce prince. Ses partisans, les ennemis du régime libéral et constitutionnel, interprétant d'une manière plus ou moins plausible la loi assez obscure par laquelle les cortès de Lamego avaient, au douzième siècle, réglé l'ordre de succession à la couronne, prétendaient que don Pedro, par le seul fait de l'acceptation d'une souveraineté étrangère, avait renoncé à ses droits au trône de Portugal, qu'il n'avait pu, par conséquent, les transmettre à sa fille et que don Miguel se trouvait être le légitime héritier de Jean VI. Ce système, auquel on n'avait pas pensé dans le premier moment et qui semblait improvisé pour les besoins de la cause du parti absolutiste, n'était encore professé hautement que par un petit nombre de personnes. Les puissances étrangères, qui avaient unanimement reconnu les droits de don Pedro, ne pouvaient surtout l'accepter, mais une combinaison qui devait indirectement conduire au même but commençait à se

produire. La Charte conférait la régence au parent le plus proche du monarque, âgé de vingt-cinq ans. Don Miguel n'en avait encore que vingt-quatre, mais ses partisans, et M. de Metternich avec eux, disaient que, lorsqu'il aurait accompli sa vingt-cinquième année, c'est-à-dire au mois d'octobre de l'année suivante, la régence lui appartiendrait de droit, et, comme nous le verrons, cette interprétation devait finir par prévaloir.

Les relations devenaient de plus en plus difficiles entre les gouvernements de Madrid et de Lisbonne. Le cabinet de Madrid se refusait à reconnaître la régence portugaise et l'envoyé que cette régence venait d'accréditer auprès de lui. Il continuait à accueillir les nombreux déserteurs qui venaient lui demander asile et ne tenait aucun compte des plaintes du gouvernement portugais qui réclamait, sinon leur extradition stipulée par les traités, au moins la restitution de leurs armes, de leurs chevaux, de leurs bagages, leur internement et des mesures efficaces qui les missent hors d'état de se livrer à des agressions contre leur patrie. Un certain nombre d'officiers et de soldats espagnols appartenant au parti constitutionnel ayant, sur ces entrefaites, passé aussi la frontière pour se retirer en Portugal, cet incident, loin de faire comprendre au cabinet de Madrid la nécessité de mettre plus de mesure et de prudence dans sa conduite, ne fit que l'exaspérer de plus en plus et provoquer de sa part de violentes récriminations. L'ambassadeur de France et le ministre d'Angleterre s'interposaient pour prévenir une collision, mais leurs efforts restaient sans résultat

ou n'aboutissaient à Madrid que de vagues promesses sans cesse démenties par les faits. De même que le gouvernement français soupçonnait à tort M. Canning d'avoir été l'instigateur des décrets de don Pedro, M. Canning, sans plus de raison, soupçonnait le gouvernement français de n'être pas de bonne foi dans les efforts qu'il semblait faire pour éclairer et contenir la cour de Madrid. M. de Villèle désirait sincèrement prévenir, entre l'Espagne et le Portugal, une rupture qui aurait pu entraîner de bien graves conséquences, et les conseils qu'il faisait parvenir à Madrid étaient aussi sincères que sensés. Malheureusement, le représentant de la France en Espagne, M. de Moustier, en même temps qu'il les transmettait à Ferdinand VII et à ses ministres, tenait hautement, sur la Charte et la régence portugaises, un langage tellement hostile, dissimulait si peu, même à l'envoyé de la cour de Lisbonne, son regret d'être obligé de donner de tels conseils, que, dans sa bouche, ils devaient paraître suspects et perdre leur efficacité. Il en résultait qu'à Madrid et à Londres on était presque également mécontent du gouvernement français : à Madrid, parce qu'il avait reconnu et qu'il conseillait de reconnaître la Charte et la régence portugaises, à Londres, parce qu'on se persuadait qu'il n'agissait pas de bonne foi et qu'il encourageait ou du moins qu'il ne décourageait pas la politique téméraire de l'Espagne.

Il n'était pas facile de prévoir comment se dénouerait une question aussi compliquée. Du côté de l'Orient, la situation était aussi bien grave.

Les affaires de la Grèce avaient beaucoup empiré dans le cours de cette année. Les Turcs, secondés par les Égyptiens, avaient décidément pris l'ascendant sur une population épuisée par six ans d'une lutte meurtrière, par le ravage de son territoire et par ses funestes divisions. Le 22 avril, Ibrahim Pacha s'était enfin emparé de Missolonghi, cette capitale de la Grèce occidentale, après une défense dont la durée, les péripéties et les incidents héroïques avaient, pendant plus d'une année, tenu l'Europe dans une douloureuse anxiété. La nouvelle de cette catastrophe et des massacres, des horreurs de toute nature qui en furent l'accompagnement, produisit une vive impression chez tous les peuples civilisés. En Grèce, l'imminence du danger suspendit les dissentiments des partis. Un nouveau gouvernement s'installa à Nauplie, dans la Grèce orientale, et il consacra ses principaux efforts à défendre Athènes ou plutôt l'Acropole, assiégée par Reschid Pacha qui s'était emparé de la ville. Le découragement était grand.

L'impossibilité de sauver la Grèce sans une intervention étrangère devenait de plus en plus évidente. Quelques jours avant la prise de Missolonghi, l'Assemblée nationale réunie à Epidaure avait envoyé à l'ambassadeur d'Angleterre à Constantinople une note par laquelle elle le priait de négocier la paix avec la Porte à des conditions qu'elle indiquait et qui auraient constitué pour la Grèce une complète indépendance, moyennant le payement d'un tribut au sultan. Cette décision n'avait été prise qu'après de vifs débats. Les uns condamnaient une telle démarche comme anti-nationale,

d'autres auraient voulu qu'on s'adressât aux représentants de la France et de l'Autriche comme à celui de l'Angleterre pour réclamer aussi leur médiation, mais le député de Missolonghi, Tricoupi, s'y était opposé en alléguant la conduite que le gouvernement français et surtout le gouvernement autrichien avaient tenue à l'égard de la Grèce. « Dieu » me préserve, « avait-il dit, » d'accuser la généreuse » nation française qui a répondu à nos cris de douleur et » de désespoir par des offrandes et, ce qui est plus tou- » chant encore pour nous, par des larmes de compassion ! » Mais les nations et les gouvernements sont, aujourd'hui, » dans une réaction continuelle, parce que les premières » ont pour guide l'honneur tandis que les seconds n'ont » pour but que l'intérêt de quelques-uns. Si l'Angleterre » a été comme les autres puissances, spectatrice indifférente » de nos malheurs, elle a, du moins, depuis quelque temps, » suivi une neutralité strictement prohibitive, tant pour » nous que pour nos adversaires. En un mot, si elle n'a, » comme gouvernement, aucun droit à notre reconnais- » sance, elle a la gloire, du moins, de n'avoir contribué à » nos malheurs que par son indifférence. » Ces considérations singulières avaient prévalu. J'ai déjà expliqué les causes de cette préférence, si peu justifiée par les faits, que les Grecs semblaient accorder à l'Angleterre sur la France, bien qu'à Londres on leur eût été longtemps profondément hostile, tandis qu'à Paris on leur avait toujours témoigné une bienveillance passionnée à laquelle le gouvernement n'avait pu se dispenser de s'associer dans une certaine mesure.

Le mouvement philhellénique se prononçait de jour en jour en France avec plus de vivacité. La résistance héroïque et les malheurs de Missolonghi, qui devaient fournir à la poésie et aux arts de si nobles inspirations, avaient porté au plus haut degré l'enthousiasme et la sympathie du public. Le grand comité grec redoublait d'efforts en faveur de la cause dont il s'était constitué le champion. Tandis que le génevois Eynard usait généreusement de sa grande fortune pour secourir les insurgés, M. Piscatory et d'autres jeunes gens, représentants du comité, allaient leur porter ses encouragements et ses conseils et, au besoin, combattre dans leurs rangs avec le colonel Fabvier et d'autres volontaires. Les dames de Paris faisaient des quêtes et donnaient, au *Vauxhall*, un concert, dont le produit, s'élevant à 30,000 fr., était aussi consacré à la cause qui enflammait alors tous les cœurs.

Lorsque Missolonghi n'avait pas encore succombé et avant la résolution de l'assemblée d'Epidaure, le parti français qui, comme je l'ai dit, avait, dès l'année précédente, mis en avant l'idée d'offrir la couronne à un des fils du duc d'Orléans et avait fait parvenir à ce prince des propositions qui étaient restées sans résultat, crut devoir de nouveau s'adresser à lui. Par l'intermédiaire de quelques membres du comité, il lui posa une série de questions auxquelles il répondit par une note qu'il avait d'abord soumise à l'approbation de M. de Villèle et du Roi. Ces questions tendaient, en substance, à savoir si la Grèce pouvait se choisir un prince dans une des plus illustres familles de l'Europe sans

blesser les convenances ou les intérêts des souverains; quelle était la constitution qu'elle ferait bien de se donner, et si la puissance chez laquelle elle prendrait un prince voudrait, en la soutenant avec énergie, intercéder auprès des autres gouvernements pour faire reconnaître son indépendance. A la première de ces questions, le duc d'Orléans répondit que le choix d'un prince sorti d'une des plus grandes familles de l'Europe ne pouvait blesser aucune convenance, mais que les vanités nationales étaient irritables, les jalousies ombrageuses, et que, dans tous les cas, l'acceptation du choix de la nation grecque par le prince qui en serait l'objet dépendrait bien plus de la position de ce prince que de sa volonté personnelle; que, dans l'état des choses, tous les souverains de l'Europe refuseraient leur assentiment à l'élection d'un prince de leur maison, et qu'il fallait, pour que le choix de la nation grecque fût suivi de l'acceptation du prince élu, que cette nation se fût placée elle-même, par son organisation intérieure, en position de le recevoir et de surmonter les obstacles qui pourraient l'empêcher de se rendre à ses vœux. Quant à la constitution qui pourrait convenir à la Grèce, le duc d'Orléans indiqua la Charte française comme la plus propre à mettre fin aux désordres de la démocratie et à concilier au pays la bienveillance des puissances. Enfin, en ce qui concernait la plus importante de ces questions, celle qui se rapportait à l'appui que la Grèce pouvait se promettre de la puissance à laquelle elle demanderait un prince, il répondit que, malheureusement, dans l'état actuel des choses, il n'y avait

rien de semblable à espérer. Pour le moment, ce que la Grèce avait de mieux à faire, c'était d'ajourner l'élection de son souverain, de former une régence provisoire qui fît respecter son autorité dans toutes les provinces, et de créer une force militaire organisée à l'européenne, qui donnât au gouvernement une consistance et des moyens d'action sans lesquels le pays ne pourrait sortir de l'anarchie. Peut-être ainsi la Grèce obtiendrait-elle de l'Europe la reconnaissance de son indépendance, ce qui rendrait tout le reste plus facile. Nul ne savait, nul ne pouvait savoir ce que ferait un gouvernement dans des circonstances que nul ne pouvait ni prévoir, ni calculer, ni définir. Il était évidemment dans l'intérêt d'une grande partie des puissances, on pouvait presque dire de toutes, qu'il se formât dans l'Orient un empire chrétien qui pût occuper dans la balance de l'Europe la place qu'on avait vainement essayé d'y faire occuper par l'empire turc. Les amis des Grecs faisaient des vœux pour qu'ils fussent enfin appelés à jouer ce beau rôle, tandis que leurs ennemis déclaraient qu'ils en étaient indignes et incapables. C'était à la Grèce qu'il appartenait de réfuter ces assertions insultantes.

Cette note, malgré les prévisions un peu chimériques qui la terminaient, n'était pas faite pour relever beaucoup les espérances des Grecs, d'autant plus qu'elle exprimait moins encore l'opinion du duc d'Orléans que celle du cabinet des Tuileries. Le gouvernement français désirait sans doute l'affranchissement de la Grèce, mais seulement avec le concours des autres puissances. Il continuait à ne vouloir

se prononcer ni pour, ni contre la candidature du duc de Nemours, et M. de Villèle, en autorisant, de la part du Roi, le duc d'Orléans à y donner suite si cela lui convenait, ajoutait qu'il ne devait rien promettre de la part de la France qui n'agirait que de concert avec tous ses alliés. Il ne devait pas tarder à apprendre que ces dispositions n'étaient pas celles de tous les cabinets.

Nous avons vu que, dans le cours de l'année précédente, l'empereur Alexandre avait fait prier M. Canning de prendre en main la direction de la question grecque; que l'Autriche et la France, bien qu'à contre-cœur, avaient accédé à cette invitation, et que M. Canning l'avait acceptée avec une orgueilleuse satisfaction. Nous avons vu aussi que l'empereur Nicolas, dès les premiers jours de son règne, avait hautement proclamé l'intention d'abandonner les Grecs en qui il ne voyait que des sujets révoltés, des instruments des révolutions européennes, tout en poursuivant énergiquement le redressement des griefs de la Russie par rapport aux questions des principautés du Danube et de la Serbie, bien décidé qu'il était à obtenir de la Porte les réparations convenables, soit avec le concours de ses alliés, soit, à défaut de ce concours, par ses propres forces.

M. Canning, comprenant qu'il n'y avait pas de temps à perdre pour empêcher que les affaires d'Orient n'aboutissent à une crise dangereuse, se hâta de prendre des mesures à cet effet. Il venait d'envoyer à Constantinople son parent, sir Stratford Canning, naguère ambassadeur à Saint-Pétersbourg, diplomate habile, doué d'un caractère très-éner-

gique, qui connaissait parfaitement ce terrain sur lequel, bien des années auparavant, il avait déjà représenté l'Angleterre. En se rendant à son poste, il s'était arrêté quelque temps à Hydra où, dans des conférences avec les chefs principaux de l'insurrection grecque, il avait préparé la demande de la médiation anglaise votée bientôt après par l'assemblée d'Épidaure et qu'il avait ordre d'appuyer auprès de la Porte. Presque au même moment, le duc de Wellington, envoyé à Saint-Pétersbourg sous prétexte de complimenter l'empereur Nicolas sur son avénement, fut chargé de lui offrir la médiation de l'Angleterre, d'une part, entre la Russie et la Turquie et, de l'autre, entre la Turquie et la Grèce. Ce choix pouvait paraître singulier à ceux qui savaient que les opinions de l'illustre duc en matière de politique étrangère étaient beaucoup moins conformes à la politique libérale et semi-révolutionnaire du ministre des affaires étrangères britannique qu'à celle de la grande alliance et des congrès; mais M. Canning, dans une lettre confidentielle qu'il écrivit à lord Granville, expliquait ainsi cette apparente contradiction : « Il y a un an, quand il n'existait » aucune confiance entre l'Angleterre et la Russie, le duc » de Wellington ne m'aurait nullement convenu, mais au- » jourd'hui le système *ultra* est ruiné, et j'espère sauver » la Grèce par le seul effet du nom russe sur les craintes » de la Porte. J'envoie donc le duc de Wellington à l'auto- » crate sans crainte qu'il lui mette en tête le rêve d'une » nouvelle Sainte-Alliance. »

Le duc de Wellington, arrivé dans les premiers jours de

mars à Saint-Pétersbourg où il fut reçu avec les honneurs presque royaux que les souverains prodiguaient, en toute occasion, au vainqueur de Waterloo, n'y trouva pas le terrain aussi favorable qu'il s'y attendait. Dans le premier entretien que l'Empereur eut avec lui, ce prince lui déclara que c'était une erreur de penser que la Russie portât le moindre intérêt aux Grecs révoltés; qu'il n'avait aucunement l'intention d'intervenir en leur faveur; que sa querelle avec la Porte n'était pas à propos des Grecs, mais à propos de droits consacrés par les traités et que la Porte avait violés; que, sur ce point, il serait inflexible, mais qu'il ne croyait pas avoir le droit, conséquemment à ses principes, de menacer la Porte pour la forcer à traiter avec ses sujets en état de révolte.

On connaissait déjà, avant cet entretien, les dispositions de l'Empereur. Cependant, l'attitude qu'il prit envers le représentant de l'Angleterre avait quelque chose de si décidé, de si absolu que tout le monde en fut surpris. M. de Nesselrode lui-même en conçut quelque inquiétude, parce qu'il crut voir, dans une résolution sur laquelle il n'avait pas été consulté, un indice de la diminution de son crédit. La position du duc de Wellington était embarrassante. Il avait une double mission, empêcher la guerre et sauver la Grèce. L'Empereur paraissait décidé, s'il n'obtenait pas satisfaction complète pour les griefs de la Russie, à faire la guerre, tout en abandonnant la malheureuse Grèce. Il semblait s'être arrêté à la pensée de séparer absolument les deux questions et de ne s'en rapporter qu'à lui-même

des moyens d'obtenir satisfaction du gouvernement ottoman. Sur ce dernier point, le duc de Wellington ne pouvait l'aborder qu'avec une certaine réserve.

Cependant, l'Empereur voulut bien lui communiquer un *ultimatum* que l'envoyé russe à Constantinople, M. Minciacki, devait remettre à la Porte. Le cabinet de Saint-Pétersbourg, rappelant les réclamations que, depuis plusieurs années, il n'avait cessé de présenter au gouvernement ottoman qui, abusant de sa longanimité, n'en avait tenu aucun compte, exigeait le rétablissement immédiat des principautés de Moldavie et de Valachie dans leurs priviléges et dans l'état de choses existant avant 1821; le redressement de leurs griefs conformément au traité de Bucharest; la retraite des troupes ottomanes qui occupaient ces contrées; la mise en liberté des députés serbes depuis longtemps retenus comme otages à Constantinople; le règlement de priviléges dont la jouissance avait été promise à la Serbie, et, à titre de réparation des procédés hostiles de la Porte contre la Russie et de la longue inexécution des promesses faites à lord Strangford, l'envoi sur la frontière russe de plénipotentiaires autorisés à traiter avec ceux de l'Empereur pour l'arrangement définitif de toutes les questions pendantes entre les deux empires. Six semaines étaient données pour accepter ou repousser cet ultimatum dans lequel le nom de la Grèce n'était pas même prononcé. L'Empereur, pour s'ôter à lui-même toute possibilité d'avoir égard aux objections que le duc de Wellington ne pouvait manquer d'élever contre un tel *ultimatum*, avait eu soin d'y apposer sa signa-

ture avant de lui en donner connaissance. Néanmoins, le duc de Wellington s'efforça d'y faire apporter des modifications. Il aurait voulu qu'on en retranchât l'exigence de l'envoi de plénipotentiaires ottomans sur la frontière, mais il ne put l'obtenir. Quant aux griefs fondés sur l'occupation prolongée des principautés du Danube par les troupes ottomanes et sur la détention des députés serbes, le duc, avec sa loyauté ordinaire, reconnaissait qu'en droit strict ils autorisaient la Russie à recourir aux armes dans le cas où elle n'obtiendrait pas satisfaction ; seulement, il essayait de faire comprendre au cabinet de Saint-Pétersbourg qu'en usant de ce moyen extrême, il risquait de mettre le monde en feu, surtout s'il portait la guerre au delà du Danube. Par cette concession, l'illustre négociateur allait au delà de la pensée de son gouvernement. L'Empereur en éprouva une vive satisfaction. Ce prince s'attachait, d'ailleurs, à intimider ses adversaires par l'étalage de ses forces militaires. « Je viens », disait-il au duc de Wellington, « de faire une » réduction de mes troupes, il ne me reste plus que 600,000 » hommes à mettre à la disposition de mes amis et 1,200,000 » à opposer à mes ennemis. » Il y avait dans un tel langage, comme devait le prouver un prochain avenir, d'énormes exagérations, mais les souvenirs mal compris de la dernière guerre disposaient l'Europe à croire que les forces de la Russie étaient, en quelque sorte, illimitées, et peut-être Nicolas lui-même croyait-il à ces calculs fantastiques, car les despotes sont condamnés à être trompés par leurs flatteurs.

L'*ultimatum* fut envoyé à Constantinople sans aucune

modification. Le duc de Wellington, ayant échoué dans la partie de sa mission qui se référait aux différends de la Russie et de la Porte, n'en mit que plus de zèle à l'accomplissement de celle qui concernait la Grèce. C'était quelque chose de bien singulier aux yeux de ceux qui se rappelaient les antécédents de la question que le spectacle de l'Angleterre demandant à la Russie de lui prêter son concours en faveur des Grecs et réduite à considérer comme un succès de l'y amener. N'est-il pas permis de supposer qu'indépendamment de la répugnance qu'un despote comme l'empereur Nicolas pouvait éprouver pour un peuple insurgé au nom de la liberté, il y avait un peu de comédie dans l'indifférence excessive, dans l'aversion qu'il manifestait pour la cause de ce peuple, et qu'il était bien aise de se faire valoir auprès des Anglais en les aidant à sauver une nation qu'en réalité il n'aurait pu abandonner à la barbarie musulmane sans blesser profondément les sentiments de la Russie?

Quoi qu'il en soit, les deux puissances s'étant mises facilement d'accord sur les bases d'un arrangement qui consistait à donner à la Grèce une pleine indépendance administrative sous la suzeraineté de la Porte à laquelle elle payerait un tribut, il restait à s'entendre sur la forme de cet arrangement. Le duc de Wellington éprouvait à cet égard un grand embarras. « Nos formes parlementaires, » disait-il, « ne nous permettent pas de faire partie d'une garantie » commune. L'Autriche ne voudrait pas de celle de la » Russie, la Russie ne consentirait pas à celle de l'Autriche, » et nous, Anglais, nous ne voulons pas de celle de la

» France. » L'empereur Nicolas, en effet, ayant demandé que la France fût admise comme partie contractante dans l'arrangement proposé, le duc s'y refusa absolument, mais la Russie, de son côté, refusa d'y admettre l'Autriche, comme le désirait l'Angleterre. On se décida enfin, pour éviter les difficultés auxquelles aurait donné lieu la conclusion d'un traité formel, à se contenter d'un simple protocole qui fut signé, le 4 avril, par le duc de Wellington, le comte de Nesselrode et le comte de Lieven, ambassadeur de Russie à Londres, qui se trouvait en ce moment à Saint-Pétersbourg. Le préambule de cet acte le motivait par l'appel que les Grecs avaient fait à l'Angleterre, par l'offre de médiation que le cabinet de Londres avait adressée, en conséquence, au gouvernement ottoman et par le désir de l'Empereur de mettre un terme à la lutte dont la Grèce et l'Archipel étaient le théâtre, au moyen d'un arrangement conforme aux principes de la religion, de la justice et de l'humanité. Dans le cas où la Porte accepterait la médiation offerte, voici ce que devaient être les conditions de cet arrangement, conformes à peu près à celles que les Grecs eux-mêmes avaient communiquées à M. Stratford Canning : la Grèce serait une dépendance de l'empire ottoman, et les Grecs payeraient à la Porte un tribut annuel dont le montant serait fixé une fois pour toutes d'un commun accord ; ils seraient exclusivement gouvernés par des autorités qu'ils nommeraient eux-mêmes, mais sur la nomination desquelles la Porte aurait une certaine influence ; ils jouiraient d'une pleine liberté de commerce et auraient la

direction exclusive de leurs affaires intérieures; afin d'effectuer une séparation complète entre les individus des deux nations et de prévenir les querelles qui seraient la conséquence nécessaire d'une lutte aussi prolongée, les Grecs seraient tenus d'acheter les biens appartenant aux Turcs, soit sur le continent de la Grèce, soit dans les îles; dans le cas où le principe d'une médiation entre les Turcs et les Grecs serait admis par suite des démarches faites à Constantinople par l'ambassadeur d'Angleterre, le cabinet de Saint-Pétersbourg emploierait toute son influence pour seconder cette médiation; l'époque et le mode de sa coopération seraient réglés du consentement commun des deux cours; si la médiation anglaise n'était pas acceptée par la Porte, et quelle que fût la nature des relations existantes entre la Russie et le gouvernement turc, les cabinets de Londres et de Saint-Pétersbourg maintiendraient leur manière de voir sur les conditions spécifiées dans ce protocole comme les bases de la réconciliation à effectuer par leur intervention, soit de concert, soit séparément, entre la Porte et les Grecs, et ils profiteraient de toutes les occasions favorables pour employer leur influence dans ce sens auprès des deux parties; ils se réservaient d'adopter par la suite les mesures nécessaires pour régler les détails de l'arrangement en question, ainsi que les limites des territoires auxquels il serait applicable; les deux cours ne chercheraient dans cet arrangement aucun accroissement de territoire, aucune influence exclusive, aucun avantage commercial auquel les autres nations ne pussent également pré-

tendre; enfin, désirant que leurs alliés devinssent partie au traité dont le protocole contenait les premières bases, ils communiqueraient confidentiellement cet acte aux cours de Vienne, de Paris et de Berlin et leur proposeraient de garantir, de concert avec la Russie, le traité qui interviendrait, le gouvernement britannique ne pouvant, à raison de la nature de ses institutions, s'associer à cette garantie.

Ce protocole ne devait que longtemps après être livré à la publicité, mais il ne pouvait être caché aux trois cours continentales sous la garantie desquelles on voulait en placer les stipulations, et il y causa une surprise d'autant plus vive que le langage tenu avec ostentation par l'Empereur ne les y avait nullement préparées, en sorte que l'on pensait que le duc de Wellington avait complétement échoué dans sa mission. M. de Metternich, toujours prompt à croire ce qu'il désirait, toujours profondément hostile à la cause grecque, et redoutant par-dessus tout un concert entre l'Angleterre et la Russie, se vantait d'avoir conjuré l'orage, déjoué les manœuvres de M. Canning et regagné le cabinet de Saint-Pétersbourg au grand système de l'alliance européenne. Sa consternation fut grande lorsqu'il apprit ce qui venait de se passer. Il ne manqua pas de dire que l'on venait de rendre aux révolutionnaires la force qu'ils avaient perdue depuis quelques années, et que c'était pour l'Europe un mal irréparable. A Paris, bien que le gouvernement ne portât pas la même haine à la cause grecque, il ne reçut pas non plus sans une vive émotion la nouvelle de

l'alliance inattendue qui venait de se former et qui apportait, dans la situation de l'Europe, un élément nouveau dont on ne pouvait encore calculer les résultats. On était, d'ailleurs, justement blessé d'avoir été tenu par la Russie à l'écart et dans l'ignorance complète de la négociation. M. Canning lui-même n'était pas complétement satisfait, ou du moins ne regardait pas l'affaire comme définitivement réglée. Plusieurs questions, en effet, restaient indécises. Le mode d'exécution n'était pas encore arrêté. Il restait à déterminer si, dans le cas où la Porte refuserait la médiation, on l'imposerait par la force, par la reconnaissance de l'indépendance de la Grèce ou par la rupture des relations diplomatiques, et aussi dans quelle forme on communiquerait officiellement l'acte du 4 avril aux cours de Paris, de Vienne et de Berlin. Sur tous ces points, M. Canning voulait agir avec d'autant plus de circonspection que plusieurs de ses collègues dans le ministère, y compris le négociateur même du protocole, le duc de Wellington, loin d'approuver en tout sa politique, s'inquiétaient de la perspective d'un nouvel Etat maritime créé dans la Méditerranée, en violation de ce principe britannique qui signale un péril et presque un acte d'hostilité pour l'Angleterre dans la formation d'une force navale sur un point quelconque du globe. Pendant quatre mois, ces questions furent débattues à Londres dans le plus grand secret entre M. Canning et M. de Liéven.

En attendant que l'accord fût complet, M. Canning répondait d'une manière évasive aux interrogations des représentants des autres cours. L'empereur de Russie protestait

de ses intentions pacifiques. Peu soucieux de calmer l'irritation de l'Autriche en qui il voyait une ennemie, il cherchait, au contraire, à apaiser les justes susceptibilités de la France. Il disait à M. de La Ferronnays qu'en montant sur le trône il avait pris l'engagement de continuer le règne de son frère, mais non de le recommencer; qu'Alexandre, dans les derniers temps de sa vie, considérant comme épuisés tous les autres moyens d'en finir avec la Porte, était résolu à recourir aux armes; que quant à lui, fermement convaincu que, par le fait de l'Autriche, toute délibération commune avec l'alliance resterait sans résultat, il avait dû s'assurer des dispositions de la seule puissance dont l'opposition pût lui créer des embarras sérieux, et que, se considérant comme le fondé de pouvoirs de l'alliance, il s'était entremis pour empêcher que la médiation de l'Angleterre, devenue tout à coup l'ardente protectrice de la Grèce, ne devînt pour d'autres Etats un sujet d'inquiétude. Il exprimait aussi à l'ambassadeur de France la crainte que ce revirement si extraordinaire de la politique anglaise ne cachât quelque vue secrète d'ambition. Il protestait que si une escadre anglaise paraissait devant Constantinople, une escadre russe y serait six jours après, et il demandait si la France était en mesure d'y envoyer aussi des forces navales. Il prévoyait la nécessité d'une union plus intime avec la France, et il en discutait les conséquences possibles.

M. de Nesselrode, pour expliquer les motifs qui avaient déterminé la signature du protocole, disait à M. de La Ferronnays que l'Empereur avait dû reconnaître l'impossibilité

d'abandonner les Grecs sans sacrifier les intérêts les plus sacrés de la Russie et sans blesser profondément les sentiments du peuple russe. Il faisait remarquer que la situation géographique de la France et de la Russie ne leur aurait malheureusement pas permis de s'emparer à elles seules de la question, et que M. Canning se serait perdu en Angleterre s'il avait paru agir avec l'alliance continentale qui y était si impopulaire.

A Constantinople, la nouvelle du protocole avait répandu une grande consternation. Cependant, comme, en attendant que les deux cours signataires se fussent mises d'accord sur les moyens d'y donner suite, il n'avait pu être communiqué officiellement à la Porte, elle n'avait pas eu à s'expliquer sur cet acte, mais la résistance opiniâtre qu'elle opposait aux démarches pressantes faites par sir Stratford Canning pour l'amener à accepter la médiation du cabinet de Londres entre elle et les Grecs disait assez quelles étaient, à cet égard, les dispositions du gouvernement ottoman. C'était sur ce point que se concentrait toute son énergie. Sur la question de ses différends particuliers avec la Russie, il s'était au contraire résigné à céder, parce qu'il avait compris, grâce aux représentations de la cour de Vienne, que, cette fois, le cabinet de Saint-Pétersbourg ne reculerait plus et que la guerre serait la conséquence immédiate d'un refus. L'*ultimatum* russe, fortement appuyé par l'internonce autrichien, fut accepté, le 24 mai, à l'expiration du délai fixé par le cabinet de Saint-Pétersbourg. En conséquence de cette acceptation, la Porte donna sur-le-

champ des ordres pour l'évacuation des Principautés, pour la mise en liberté des députés serbes, et deux plénipotentiaires furent désignés pour aller, sur la frontière, reprendre, avec ceux qu'y enverrait la Russie, les négociations interrompues depuis que, cinq ans auparavant, le comte Strogonoff avait quitté Constantinople.

Les chances d'une rupture immédiate étaient donc écartées. En se décidant à ces concessions, l'orgueil du Sultan éprouvait sans doute une humiliation profonde qu'adoucissait à peine la nouvelle de la prise de Missolonghi, survenue au même moment; mais il comprenait la presque impossibilité de soutenir une guerre contre la Russie dans l'état de faiblesse et de décomposition où se trouvait depuis longtemps l'empire ottoman, régi encore, au milieu de l'Europe civilisée, par des institutions d'un autre âge dont la vie s'était depuis longtemps retirée et qui ne constituaient plus que de monstrueux abus. Il espérait, par d'énergiques réformes, rendre à son empire une partie au moins de la force qu'il avait eue jadis. En ce moment même, il se préparait à frapper un grand coup. Le corps des janissaires, autrefois si redoutable sur les champs de bataille, n'était plus, depuis longtemps, qu'une milice dégénérée et indisciplinée, impuissante à défendre l'empire et dont l'existence n'était plus marquée que par des révoltes trop souvent suivies de la déposition ou du massacre des ministres, des sultans même qui avaient eu le malheur de contrarier les caprices de ces nouveaux prétoriens. Mahmoud, encouragé par l'exemple du pacha d'Égypte qui avait anéanti la milice

bien plus redoutable des mamelucks, avait résolu de faire aussi disparaître ce principe de désordre et de faiblesse. Averti par l'exemple de plusieurs de ses prédécesseurs des ménagements et des précautions nécessaires pour ne pas succomber dans une telle entreprise, il avait organisé, d'après des principes conformes aux progrès de l'art militaire, un corps nombreux d'artillerie sur lequel il pouvait compter dans la lutte à laquelle il se trouverait peut-être entraîné. Lorsqu'il crut être en mesure, il réunit, le 28 mai, un conseil composé des ministres, des chefs de la religion et des principaux chefs de l'armée, dans lequel on décida que les musulmans, *s'armant du zèle de la foi*, se soumettraient à la subordination, qu'ils apprendraient les exercices militaires, seul moyen de résistance à employer dans les circonstances actuelles, et qu'afin d'obéir au vœu général et à la voix de la nation, une partie considérable du corps des janissaires serait incorporée dans les nouvelles troupes ainsi organisées. Le *hatti cherif*, ou rescrit du Grand-Seigneur, rédigé immédiatement, souscrit par tous les personnages qui assistaient au conseil et revêtu du *fetva* du mufti, fut aussitôt proclamé. Il était conçu dans les termes les plus modérés; il réservait les statuts et les priviléges des janissaires, il augmentait même leur solde; mais la pensée qui avait inspiré cet acte était trop évidente pour qu'ils pussent la méconnaître. C'était un premier pas vers leur suppression ou vers une transformation qui devait en être l'équivalent. Aussi, des symptômes de mécontentement et d'insubordination ne tardèrent-ils pas à éclater parmi eux.

Le 14 juin, ils se mirent en révolte ouverte contre une réforme signalée comme une violation de la loi musulmane, et les plus animés se dirigèrent vers la demeure du grand visir et des autres grands fonctionnaires qu'ils considéraient comme en ayant été les principaux instigateurs. Ne les ayant pas trouvés, ils mirent leurs hôtels au pillage. Le lendemain, réunis sur la place de l'*Atmeida*, l'ancien hippodrome de Constantin, ils firent publier par des crieurs l'invitation à tous les janissaires de venir les joindre. Le gouvernement, cependant, s'était empressé de faire arriver de tous côtés de nombreux corps de troupes. L'étendard de Mahomet avait été déployé avec les solennités d'usage, et tous les fidèles appelés à prendre les armes pour défendre leur foi et leur religion. Les rues se remplirent, en un instant, de musulmans de toutes les classes accourant en foule, avec des fusils, des sabres, des poignards, au rendez-vous sacré qui leur était donné. Les séditieux, sommés trois fois de se soumettre, répondirent qu'ils ne le feraient pas avant que le nouveau règlement n'eût été aboli et qu'on ne leur eût livré la tête du grand visir et de ses autres auteurs. Le mufti les ayant alors mis hors la loi, on dirigea contre eux une attaque dont le résultat fut prompt et terrible. Après avoir essuyé plusieurs décharges de mitraille, ils se jetèrent dans leurs casernes et offrirent, dit-on, de se rendre, mais le Sultan, ne voulant pas accepter cette soumission tardive, ordonna de mettre le feu aux casernes. Trois ou quatre mille de ces malheureux périrent dans le combat ou au milieu des flammes. D'autres

qui, échappés au feu et à la mitraille, essayèrent de se réfugier dans les bâtiments en pierre des environs de la porte d'Andrinople ou des Sept-Tours, y furent massacrés ou forcés de se rendre à merci. Un petit nombre furent sauvés par la pitié des habitants qui leur donnèrent asile malgré la défense qu'on en avait faite. Un tribunal fut formé pour juger les prisonniers. Tous les janissaires pris les armes à la main furent étranglés après un interrogatoire sommaire. Les moins coupables furent déportés en Asie. Un firman abolit le nom et la corporation des janissaires et les remplaça par un corps de troupes régulières institué pour la défense de l'empire et de l'islamisme. D'autres réformes importantes, tant dans l'ordre civil que dans l'ordre militaire, suivirent de près la suppression des janissaires, et les châtiments terribles auxquels on eut recours pour réprimer la moindre apparence d'opposition, en réduisant au silence les nombreux mécontents, purent faire croire à l'Europe étonnée qu'une ère nouvelle venait de s'ouvrir pour l'empire ottoman. L'expérience devait prouver encore une fois que la plus difficile, la plus complétement impossible, peut-être, de toutes les œuvres, c'est de réformer, de rajeunir un peuple vieilli et dégénéré en lui imposant un genre de civilisation et d'institutions contraire à ses habitudes invétérées, et aussi d'introduire dans la législation et les mœurs d'une société musulmane des éléments empruntés à la législation et aux mœurs des sociétés chrétiennes.

Conformément à l'*ultimatum* russe accepté par la Porte, les plénipotentiaires des deux cours se trouvèrent réunis, à

la fin de juillet, à Ackerman, ville de Bessarabie située sur le Dniester, à cent quarante lieues de Constantinople. L'orgueil ottoman aurait voulu qu'on désignât un autre lieu moins éloigné de cette capitale, mais il fut obligé de céder aux exigences de la Russie, comme il dut aussi, dans les conférences qui s'ouvrirent le 1er août, subir toutes ses conditions. Le 7 octobre, après plus de deux mois d'une négociation pénible et laborieuse, le comte Woronzow et M. de Ribeaupierre, plénipotentiaires de la Russie, signèrent, avec les deux plénipotentiaires de la Porte, une *convention explicative en exécution* du traité de paix conclu, en 1812, à Bucharest. Par cette convention et par deux actes séparés qui y étaient annexés, toutes les stipulations du traité de Bucharest étaient confirmées; la Porte s'engageait à observer les priviléges reconnus par des traités antérieurs aux principautés de Moldavie et de Valachie, dont les hospodars devaient désormais être élus par les boyards des deux provinces avec l'approbation du Sultan ; elle s'engageait également à régler, dans le délai de dix-huit mois, avec les députés de la Serbie, les priviléges qui, aux termes de ces mêmes traités, devaient appartenir à la nation serbe, tels que la liberté du culte, le choix du prince et l'indépendance de l'administration intérieure. D'autres clauses avaient trait à la délimitation des frontières des deux empires, à la liquidation des indemnités dues pour des dommages causés à des sujets russes par le fait de la Porte et de ses agents, et aux moyens d'en prévenir le renouvellement. Cette convention, dont les stipulations étaient toutes conçues dans l'in-

térêt de la Russie, avait un tel caractère qu'on douta quelque temps que la Porte se décidât à la ratifier, d'autant plus qu'en ce moment même éclatait entre le gouvernement russe et le gouvernement persan une guerre qui promettait au Sultan une diversion et des auxiliaires. Il eut pourtant la sagesse de comprendre qu'un tel appui ne serait pas assez efficace pour changer les conditions de la lutte devant laquelle il venait de reculer, et la convention fut ratifiée.

A Londres, la négociation se poursuivait entre l'Angleterre et la Russie sur les moyens de donner suite au protocole du 4 avril. Comme rien n'en transpirait dans le public, on commençait à croire que ce protocole resterait sans résultat. M. de Metternich se flattait de l'espérance que les Grecs auraient succombé avant que rien n'eût pu être concerté pour venir à leur secours, et il n'en dissimulait pas sa satisfaction. A Paris, on n'était pas éloigné d'en porter le même jugement. Cependant, au commencement d'août, les cabinets de Londres et de Saint-Pétersbourg, s'étant enfin mis d'accord, donnèrent confidentiellement communication du protocole aux cours de Paris, de Vienne et de Berlin, en leur proposant de garantir le traité auquel il devait servir de base. Ce fut le 10 août que cette communication fut faite au baron de Damas par M. Pozzo di Borgo et par lord Granville, ambassadeurs des deux puissances contractantes. A Paris comme à Vienne, comme à Berlin, on éprouva quelque surprise de voir que, sans aucun concert préalable avec les trois puissances continentales, on eût, en quelque sorte, disposé de leur garantie. Cependant, M. de

Damas, tout en exprimant le désir d'obtenir des éclaircissements sur la suite que l'on comptait donner à un acte qu'il se plaisait à considérer comme la rentrée de l'Angleterre dans la grande alliance, déclara que le Roi était disposé à accorder le concours qu'on lui demandait.

Voici donc quelle était, au commencement de l'automne, la situation politique de l'Europe. Au sud-ouest, on pouvait craindre de voir surgir, d'un moment à l'autre, entre l'Espagne et le Portugal, une collision dans laquelle la France et l'Angleterre se trouveraient peut-être entraînées. Du côté de l'orient, malgré le traité d'Ackerman, la résistance absolue de la Porte aux tentatives faites pour amener une transaction entre elle et la Grèce et la résolution prise par les cabinets de Saint-Pétersbourg et de Londres de triompher à tout prix de cette résistance laissaient entrevoir de graves complications. M. Canning, ne discernant pas bien clairement quelles étaient, sur ces diverses questions, sur la première surtout, les intentions du cabinet des Tuileries, crut devoir se rendre à Paris pour s'en assurer par lui-même. Il y arriva le 17 septembre. Au dire des journaux semi-officiels, ce n'était là qu'un voyage de distraction et de plaisir, mais, dans l'état de l'Europe, une telle allégation ne pouvait être prise au sérieux par le public, toujours disposé, d'ailleurs, à expliquer par des motifs politiques les moindres mouvements des hommes d'Etat. Aussi la présence du ministre britannique produisit-elle une très-vive impression sur la population parisienne. L'opinion libérale, qui, depuis trois ans, fondait sur lui toutes ses espérances,

en témoigna une vive satisfaction. L'opinion royaliste, au contraire, ne dissimula pas l'inquiétude qu'elle en éprouvait. Le gouvernement, quelque mécontent qu'il fût de la politique de M. Canning, ne pouvait manquer de bien accueillir le représentant de la puissante Angleterre. Le Roi, qui se trouvait alors à Saint-Cloud, l'invita à dîner, honneur qu'on ne crut pas possible de lui refuser après l'avoir accordé, l'année précédente, à M. de Metternich, mais qui contraria beaucoup la cour et surtout la Dauphine. Comme le but que M. Canning se proposait n'était pas seulement de sonder les intentions du gouvernement, mais aussi de connaître les sentiments et les dispositions du pays, il se mêla à toutes les sociétés avec beaucoup de simplicité et de bonne grâce.

Il eut, naturellement, avec le ministre des affaires étrangères, et plus encore avec M. de Villèle, de fréquents entretiens sur les grandes questions du moment. Il en fut complétement satisfait en ce qui concernait l'affaire grecque. M. de Damas et M. de Villèle lui exprimèrent le désir que le protocole fût converti en un traité auquel la France prendrait part, et il entra sans difficulté dans cette idée, d'autant plus que, se défiant des arrière-pensées ambitieuses de la Russie, l'intervention du gouvernement français se présentait à lui comme un moyen de la contenir au besoin. Dans une audience que lui donna Charles X, ce prince, plus explicite encore que ses ministres, témoigna le plus vif intérêt en faveur des populations chrétiennes de la Grèce qu'il était résolu, disait il, à ne pas laisser exterminer par les Turcs et les Égyptiens. Par une heureuse et rare coïn-

cidence, les sentiments religieux du monarque se trouvaient d'accord sur ce point avec les opinions libérales de la grande majorité de la nation. Dans ces pourparlers, qui n'étaient d'ailleurs et qui ne pouvaient être que les préliminaires de négociations plus positives, M. Canning, qui tenait à se ménager l'appui du gouvernement français, se montra soigneux d'éviter tout ce qui aurait pu le blesser ou éveiller ses susceptibilités et exprima en termes gracieux et flatteurs le prix qu'il mettrait à obtenir sa coopération. Sur ces entrefaites, il reçut de Saint-Pétersbourg la nouvelle qu'aussitôt après la convention d'Ackerman l'empereur Nicolas avait autorisé son envoyé à Constantinople à agir de concert avec sir Stratford Canning pour faire accepter par la Porte les conditions du protocole.

Tout semblait donc aller bien de ce côté, quoiqu'on fût encore fort éloigné du but auquel on tendait, la pacification de la Grèce, mais la question du Portugal se présentait sous un aspect bien moins favorable, parce que, comme je l'ai dit, les ministres anglais et français se défiaient les uns des autres et s'imputaient réciproquement des desseins secrets qui n'existaient que dans leur imagination. M. Canning ne croyait pas que la France agît sincèrement dans les conseils qu'elle donnait à la cour de Madrid, et M. de Villèle se persuadait que M. Canning, en favorisant l'établissement d'une constitution à Lisbonne, s'était proposé de rallumer dans toute la péninsule le feu de la révolution pour y détruire l'influence française. La question de la régence divisait aussi ces deux hommes d'État : M. Canning pensait que

l'infante Isabelle devait la conserver, même après que don Miguel aurait atteint l'âge requis pour en exercer les fonctions, aussi longtemps que l'empereur du Brésil n'en aurait pas décidé autrement ; M. de Villèle était d'un avis contraire, ce que le ministre britannique interprétait comme une preuve du désir de voir porter au pouvoir un prince connu pour sa haine des institutions constitutionnelles, et qui, jusqu'à ce moment, n'avait pas encore prêté serment à la Charte nouvelle. Avec des dispositions pareilles, il était difficile pour les deux cabinets d'arriver à un arrangement, et, après deux entretiens avec M. Canning, le président du conseil constatait, dans son journal, qu'il leur avait été impossible de se mettre d'accord. M. de Villèle déclarait nettement que le gouvernement français, décidé à ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures du Portugal, ne retirerait pas ses troupes d'Espagne aussi longtemps que l'exemple de ce qui se passait dans le royaume voisin compromettrait la sûreté du trône de Ferdinand VII. M. Canning, de son côté, se plaignait du peu d'appui ou plutôt de l'opposition que M. Lamb trouvait, à Madrid, dans l'ambassade française, ajoutant qu'il aurait eu lieu d'en être surpris après toutes les promesses de M. de Villèle s'il n'avait pas su que M. de Moustier se considérait comme l'organe, non de son gouvernement, mais de son parti, le parti *ultra*, qui poussait à la guerre entre l'Espagne et le Portugal. Suivant le ministre anglais, le cabinet de Lisbonne avait usé de ménagements peut-être excessifs envers celui de Madrid qui s'était donné des torts si sérieux à son égard en refusant de recevoir le nouvel en-

voyé portugais et de rendre les armes des déserteurs, mais il fallait en finir, et il n'y avait pas de temps à perdre, la session des Cortès étant à la veille de s'ouvrir; il fallait exiger de l'Espagne qu'elle donnât satisfaction sur ces deux points. M. Lamb allait donc recevoir l'ordre d'insister pour obtenir cette satisfaction et de quitter l'Espagne si elle n'était pas accordée. Cette menace, vivement appuyée par le général Pozzo, triompha de la résistance du ministère français ou plutôt de ses hésitations, car, en réalité, il ne tenait pas moins que M. Canning à empêcher une rupture entre les deux royaumes de la péninsule. Le 3 octobre, M. de Villèle lui promit de rappeler M. de Moustier s'il n'exécutait pas strictement ses instructions, et M. de Damas écrivit à cet ambassadeur pour lui enjoindre d'appuyer énergiquement les représentations de M. Lamb, en signifiant au ministère espagnol que le roi de France ne se tiendrait pour responsable à aucun degré des suites funestes que pourrait avoir pour l'Espagne le refus de faire justice au Portugal. En annonçant ce résultat au chef du cabinet britannique, lord Liverpool, M. Canning ajouta qu'il était pleinement satisfait des explications qu'il avait reçues de M. de Villèle, mais que la difficulté était dans le Roi; que si M. Lamb échouait, le Portugal ferait certainement un appel direct à l'Angleterre pour l'exécution du traité d'alliance défensive qui unissait les deux États, mais qu'on pouvait encore espérer que cette extrémité serait évitée et que le général Pozzo avait écrit de la manière la plus pressante à l'envoyé russe à Madrid pour lui recommander d'y concourir.

Sur ces entrefaites, l'infant don Miguel, dont le nom servait de ralliement à l'insurrection portugaise et qui, en ne répondant pas à l'invitation de prêter serment à la Charte, avait semblé justifier les bruits répandus sur ses intentions, s'était enfin décidé, sur les instances de l'empereur d'Autriche et de M. de Metternich, à accomplir la formalité qui était la condition de son mariage avec sa nièce, la reine dona Maria. Ce serment, prêté purement et simplement, sans conditions, le 4 octobre, fut remis, écrit en entier de sa main, aux envoyés du Portugal et du Brésil accrédités auprès de la cour de Vienne. Puis, l'infant et l'envoyé portugais, fondé de pouvoirs de la jeune reine, s'adressèrent au pape pour obtenir les dispenses nécessaires, à raison de la proche parenté des futurs époux, pour la célébration des fiançailles, qui eut lieu le 27 du même mois.

Les grandes puissances avaient donc fait tout ce qui dépendait d'elles pour prévenir une crise qui pouvait mettre en péril la paix de l'Europe. Il restait pourtant encore bien des sujets d'inquiétude. Le cabinet de Madrid persistait à ne pas reconnaître l'envoyé du nouveau gouvernement portugais, ce qui autorisait à douter de la sincérité de ses promesses de ne pas favoriser l'insurrection. En Portugal, les élections qui venaient d'avoir lieu pour la formation de la Chambre des représentants s'étaient faites dans le sens d'un libéralisme exagéré qui effrayait M. de Villèle et dont M. Canning lui-même paraissait alarmé. On n'attendait pas sans quelque anxiété l'ouverture de la session des Cortès, annoncée pour le 31 octobre.

M. Canning avait quitté Paris le 20 de ce mois, après un séjour de plus de six semaines, pour retourner en Angleterre. Le spectacle des embarras, des tiraillements du gouvernement français et des obstacles qu'il rencontrait, non-seulement dans les partis hostiles, mais dans son propre parti, l'avait, à ce qu'il paraît, vivement frappé, et, en lui donnant une idée exagérée de la faiblesse de ce gouvernement, des dangers auxquels il était exposé, n'avait pas peu contribué à préparer un fâcheux incident dont j'aurai bientôt à parler. On dit pourtant qu'il n'avait pas méconnu la haute intelligence et le bon sens qui, sous des dehors peu brillants, distinguaient M. de Villèle. « C'est, » avait-il dit, « une grande lumière qui brille à peu de frais. »

FIN DU QUINZIÈME VOLUME

TABLE DES MATIÈRES

DU QUINZIÈME VOLUME

FIN DE LA TABLE

CLICHY. — Imp. PAUL DUPONT rue du Bac-d'Asnières, 12.













